TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
_			
Projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises	Projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises	Projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises	Résultat des travaux de commission Réunie le mercredi
			27 mars 2019, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 382 (2018-2019), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la croissance et la transformation des entreprises.
			En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.
			En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.
CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{er}	CHAPITRE I ^{er}	
Des entreprises libérées	Des entreprises libérées	Des entreprises libérées	
Section 1	Section 1	Section 1	
Création facilitée et à moindre coût	Création facilitée et à moindre coût	Création facilitée et à moindre coût	
Article 1 ^{er} I. – Le code de commerce est ainsi modifié :	Article 1 ^{er} I. – Le code de commerce est ainsi modifié :	Article 1 ^{er} I à IV. – (Non modifiés)	
1° L'article L. 123-	1° L'article L. 123-		

9-1 est abrogé;

 2° Le chapitre III du titre II du livre I^{er} est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Des formalités administratives des entreprises

« Art. L. 123-32. – La présente section est applicable aux relations entre, d'une part, les entreprises et, d'autre part, administrations de l'État, les établissements publics de l'État à caractère administratif. collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics à caractère administratif, les personnes privées chargées d'un service public administratif, les gérant organismes des régimes de protection sociale relevant du code de la sécurité sociale et du code rural et de la pêche maritime ou mentionnés aux articles L. 3141-32 et L. 5427-1 du code du travail et les organismes chargés de la tenue d'un registre de publicité légale, y compris les greffes.

« Toutefois, elle n'est pas applicable aux relations entre les entreprises et les ordres professionnels, sauf quand il est fait application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-33.

« Art. L. 123-33. – À l'exception des procédures et formalités nécessaires à l'accès aux activités réglementées et à l'exercice de celles-ci, toute entreprise se conforme à l'obligation de déclarer sa

Texte adopté par le Sénat en première lecture

9-1 est abrogé;

2° Le chapitre III du titre II du livre I^{er} est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Des formalités administratives des entreprises

« Art. L. 123-32. -La présente section est applicable aux relations entre, d'une part, les entreprises et, d'autre part, administrations de l'État, les établissements publics de l'État à caractère administratif. collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics à caractère administratif, les personnes privées chargées d'un service public administratif, gérant organismes des régimes de protection sociale relevant du code de la sécurité sociale et du code rural et de la pêche maritime ou mentionnés aux articles L. 3141-32 et L. 5427-1 du code du travail et les organismes chargés de la tenue d'un registre de publicité légale, y compris les greffes.

« Toutefois, elle n'est pas applicable aux relations entre les entreprises et les ordres professionnels, sauf quand il est fait application du troisième alinéa de l'article L. 123-33 du présent code.

« Art. L. 123-33. – À l'exception des procédures et formalités nécessaires à l'accès aux activités réglementées et à l'exercice de celles-ci, toute entreprise se conforme à l'obligation de déclarer sa

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

création, la modification de sa situation ou la cessation de ses activités auprès d'une administration, d'une personne ou d'un organisme mentionnés à l'article L. 123-32 par le dépôt d'un seul dossier comportant les déclarations qu'elle est tenue d'effectuer.

« Ce dossier est déposé par voie électronique auprès d'un organisme unique désigné à cet effet. Ce dépôt vaut déclaration auprès du destinataire dès lors qu'il est régulier et complet à l'égard de celui-ci.

« Tout prestataire de services entrant dans le champ d'application de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur peut accomplir par voie électronique l'ensemble des procédures et formalités nécessaires à l'accès à son activité et à l'exercice de celle-ci auprès de l'organisme unique mentionné au deuxième alinéa.

« Un décret Conseil d'État désigne l'organisme unique mentionné ci-dessus. définit les conditions de dépôt du dossier ainsi que modalités d'accompagnement d'assistance des entreprises les organismes par consulaires et l'organisme unique, précise les modalités vérification du dossier et décrit les conditions de transmission des informations collectées par l'organisme unique mentionné ci-dessus aux

Texte adopté par le Sénat en première lecture

création, la modification de sa situation ou la cessation de ses activités auprès d'une administration, d'une personne ou d'un organisme mentionnés à l'article L. 123-32 par le dépôt d'un seul dossier comportant les déclarations qu'elle est tenue d'effectuer.

« Ce dossier est déposé par voie électronique auprès d'un organisme unique désigné à cet effet. Ce dépôt vaut déclaration auprès du destinataire dès lors que le dossier est régulier et complet à l'égard de celuici.

prestataire « Tout de services entrant dans le champ d'application de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur peut accomplir par voie électronique l'ensemble des procédures et formalités nécessaires à l'accès à son activité et à l'exercice de celle-ci auprès l'organisme unique mentionné au deuxième alinéa du présent article.

« Un décret Conseil d'État désigne l'organisme unique mentionné même au deuxième alinéa, définit les conditions de dépôt du dossier ainsi que les modalités d'accompagnement d'assistance des entreprises par les organismes consulaires et par l'organisme unique, précise les modalités vérification du dossier et décrit les conditions de transmissiondes informations collectées par cet organisme unique aux

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

administrations, aux personnes ou aux organismes mentionnés à l'article L. 123-32 ainsi que les conditions d'application de l'avant-dernier alinéa du présent article. Il précise également les conditions dans lesquelles l'usager créant son entreprise par l'intermédiaire l'organisme unique mentionné ci-dessus peut se voir proposer de façon facultative des permettant de le renseigner sur les détails et les enjeux de la vie d'une entreprise.

« Art. L. 123-34. –

Dans ses relations avec les administrations, personnes ou organismes mentionnés à l'article L. 123-32, une entreprise ne peut être tenue d'indiquer un numéro d'identification autre que le numéro unique attribué dans des conditions fixées par décret. Un identifiant spécifique peut être utilisé à complémentaire, titre notamment pour certaines activités soumises déclaration ou autorisation préalables. dans des conditions fixées par décret.

« L'entreprise ne être peut tenue de mentionner un numéro dans ses papiers d'affaires tels que factures. notes de commandes, tarifs, documents publicitaires, correspondances et récépissés concernant ses activités.

« Art. L. 123-35. –

Lorsqu'ils sont transmis par voie électronique, les documents comptables sont déposés selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

administrations, aux personnes ou aux organismes mentionnés à l'article L. 123-32 ainsi que les conditions d'application du troisième alinéa du présent article. Il précise également les conditions dans lesquelles l'usager créant son entreprise par l'intermédiaire l'organisme unique peut se voir proposer de façon facultative des outils permettant de le renseigner sur les détails et les enjeux de la vie d'une entreprise.

« Art. L. 123-34. –

Dans ses relations avec les administrations, personnes ou organismes mentionnés à l'article L. 123-32, une entreprise ne peut être tenue d'indiquer un numéro d'identification autre que le numéro unique attribué dans des conditions fixées par décret. Un identifiant spécifique peut être utilisé à complémentaire, titre notamment pour certaines activités soumises déclaration ou autorisation préalables. dans des conditions fixées par décret.

« L'entreprise ne être peut tenue de mentionner un numéro dans ses papiers d'affaires tels que factures. notes de commandes, tarifs, documents publicitaires, correspondances récépissés concernant ses activités.

« Art. L. 123-35. –

Lorsqu'ils sont transmis par voie électronique, les documents comptables sont déposés selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

3° L'article L. 711-3 est ainsi modifié :

a) Le 1° est abrogé;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Dans des conditions fixées par décret Conseil d'État, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Île-de-France reçoivent l'organisme unique mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 les informations nécessaires l'exercice de leurs missions, permettant notamment d'identifier les entreprises de leur circonscription et d'entrer en contact avec celles-ci. Les chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Île-de-France peuvent à communiquer tout intéressé, à titre gratuit ou onéreux, des listes d'entreprises d'un même type ou d'un même secteur d'activité. Toutefois, elles ne peuvent communiquer des relevés individuels d'informations portant sur ces entreprises et fournies par l'organisme unique mentionné ci-dessus. »

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au 1° du I de l'article L. 16-0 BA, les mots : « un centre de formalité des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce » sont remplacés

Texte adopté par le Sénat en première lecture

3° L'article L. 711-3 est ainsi modifié :

a) Le 1° est abrogé;

a bis) (nouveau) Au huitième alinéa, la référence : « 1° » est remplacée par la référence : « 2° » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Île-dereçoivent France l'organisme unique mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du présent code les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions. permettant notamment d'identifier les entreprises de leur circonscription et d'entrer en contact avec celles-ci. Les chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Île-depeuvent France communiquer à tout intéressé, à titre gratuit ou onéreux, des listes d'entreprises d'un même type ou d'un même secteur d'activité. Toutefois, elles ne peuvent communiquer des relevés individuels d'informations portant sur ces entreprises et fournies par l'organisme unique mentionné même au deuxième alinéa. »

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au 1° du I de l'article L. 16-0 BA, les mots : « un centre de formalité des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce » sont remplacés

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

par les mots : « l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce » ;

2° À la seconde phrase du deuxième alinéa des articles L. 169, L. 174 et L. 176, les mots : « un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce » sont remplacés par les mots : « l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

par les mots : « l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce » ;

2° L'article L. 169 est ainsi modifié :

- a) À la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots: « un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce » sont remplacés par les mots: « l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce » ;
- b) À la première phrase du troisième alinéa, après les mots : « deuxième alinéa », sont insérés les mots : « du présent article » ;
- 3° À la seconde phrase du deuxième alinéa des articles L. 174 et L. 176, les mots: « un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce » sont remplacés par les mots: « l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce ».

III. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 214-6-2 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots: « s'immatriculer dans les conditions prévues à l'article L. 311-2-1 et de se

III. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 214-6-2 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « s'immatriculer dans les conditions prévues à l'article L. 311-2-1 et de se

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

conformer » sont remplacés par les mots : « se conformer à l'obligation de déclaration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce et » ;

b) Au III, les mots : « l'immatriculation prévue au premier alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « l'obligation mentionnée au I » ;

2° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 214-8-1, les mots: « le numéro d'immatriculation prévu au I de l'article L. 214-6-2 et à l'article L. 214-6-3 » sont remplacés par les « le numéro mots: d'identification mentionné à l'article L. 123-34 du code de commerce »;

3° À la fin du 1 du 1° de l'article L. 215-10. « à les. mots: l'immatriculation prévue aux articles L. 214-6-2 et L. 214-6-3 » sont remplacés par les mots: « aux formalités de déclaration prévues l'article L. 214-6-2 d'immatriculation prévues

Texte adopté par le Sénat en première lecture

conformer » sont remplacés par les mots : « se conformer à l'obligation de déclaration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce et » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « du présent code » ;

b) Au premier alinéa du III, les mots : « l'immatriculation prévue au premier alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « l'obligation mentionnée au I du présent article » ;

2° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 214-8-1 est ainsi modifié :

a) Les mots: « le numéro d'immatriculation prévu au I de l'article L. 214-6-2 et à l'article L. 214-6-3 » sont remplacés par les mots: « le numéro d'identification mentionné à l'article L. 123-34 du code de commerce » ;

b) Après la référence : « L. 214-6-2 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

3° À la fin du 1 du 1° de l'article L. 215-10. 1es mots: « à l'immatriculation prévue aux articles L. 214-6-2 et L. 214-6-3 » remplacés par les mots: formalités « aux de déclaration prévues à l'article L. 214-6-2 et d'immatriculation prévues

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

à l'article L. 214-6-3 »;

4° L'article L. 311-2 est ainsi modifié :

a) À la deuxième phrase du quatrième alinéa, les mots : « les centres de formalités des entreprises des chambres d'agriculture » sont remplacés par les mots : « l'organisme unique mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce » ;

a bis) L'avantdernière phrase du même quatrième alinéa est supprimée ;

b) Au septième alinéa, les mots : « du centre de formalités des entreprises » sont supprimés ;

4° L'article L. 311-2-1 est abrogé ;

5° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 311-3, les mots : « au centre de formalités des entreprises de » sont remplacés par le mot : « à » ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 331-5, les mots : « dans les centres de formalités des entreprises tenus par les chambres d'agriculture, » sont supprimés ;

 7° Le 2° de l'article L. 511-4 est ainsi rédigé :

« 2° Assure une mission d'appui, d'accompagnement et de conseil auprès des personnes exerçant des

Texte adopté par le Sénat en première lecture

à l'article L. 214-6-3 »;

4° L'article L. 311-2 est ainsi modifié :

a) À la deuxième phrase du quatrième alinéa, les mots : « les centres de formalités des entreprises des chambres d'agriculture » sont remplacés par les mots : « l'organisme unique mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce » ;

a bis) L'avantdernière phrase du même quatrième alinéa est supprimée;

b) Au septième alinéa, les mots : « du centre de formalités des entreprises » sont supprimés ;

4° *bis* L'article L. 3 11-2-1 est abrogé ;

5° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 311-3, les mots : « au centre de formalités des entreprises de » sont remplacés par le mot : « à » ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 331-5, les mots : « dans les centres de formalités des entreprises tenus par les chambres d'agriculture, » sont supprimés ;

7° Le 2° de l'article L. 511-4 est ainsi rédigé :

« 2° Assure une mission d'appui, d'accompagnement et de conseil auprès des personnes exerçant des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

activités agricoles; ».

IV. – Le titre II du livre VI du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° L'article L. 622-1 est ainsi modifié :

a) À la fin du 1°, les « immatriculées mots: auprès de l'organisme mentionné par le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle » remplacés par les mots: « ayant satisfait l'obligation de déclarer la création de leur activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce »;

b) Au 2°, les mots : « non immatriculées auprès de l'organisme mentionné par le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 précitée, » sont supprimés ;

2° À la fin du 1° de l'article L. 624-1, les mots : « être immatriculé auprès de l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article 2 de loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative ou à l'entreprise individuelle » remplacés par les mots: « avoir satisfait l'obligation de déclarer la création de son activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

activités agricoles; ».

IV. – Le titre II du livre VI du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° L'article L. 622-1 est ainsi modifié :

a) À la fin du 1°, les « immatriculées mots: auprès de l'organisme mentionné par le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle » remplacés par les mots: « ayant satisfait l'obligation de déclarer la création de leur activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce »;

b) Au 2°, les mots : « non immatriculées auprès de l'organisme mentionné par le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 précitée, » sont supprimés ;

 2° L'article L. 624-1 est ainsi modifié :

a) À la fin du 1°, les mots : « être immatriculé auprès de l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-126 du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

modifié:

dernière

auprès

unique

deuxième

radiation

code. »;

loi n° 94-126

individuelle »

commerce »;

deuxième

cinquième

1° Après le mot:

phrase

alinéa

l'organisme

du

de

de

du

«à», la fin de l'avant-

l'article L. 381-1 est ainsi

rédigée : « la déclaration de

la cessation d'activité

l'article L. 123-33 du code

de commerce ou à la

l'article L. 613-4 du présent

Au 1° de l'article L. 613-4,

la référence: «2 de la

11 février 1994 relative à

l'initiative et à l'entreprise

remplacée par la référence :

« L. 123-33 du code de

1° bis (nouveau)

mentionné

alinéa

prévue

de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

11 février 1994 relative à l'initiative ou à l'entreprise individuelle » remplacés par les mots: « avoir satisfait l'obligation de déclarer la création de son activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce »;

b) (nouveau) Aux 1 ° et 2°, après la référence : « L. 621-1 », sont insérés les mots: « du présent code ».

V. – Le code de la V.-Le code de la sécurité sociale est ainsi sécurité sociale est ainsi modifié:

> 1° Après le mot: « à ». la fin de la troisième phrase du cinquième alinéa de l'article L. 381-1 rédigée : ainsi déclaration de la cessation d'activité auprès l'organisme unique mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce ou à la radiation prévue à l'article L. 613-4 du présent code. »;

> Au 1° de 1° bis l'article L. 613-4 tel qu'il résulte de la présente loi, la référence: «2 de la loi n° 94-126 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle » remplacée par la référence : « L. 123-33 du code de commerce »;

2° (Supprimé)

3° L'article L. 613-

V. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié:

1° Après le mot: « à ». la fin de la troisième phrase du cinquième alinéa de l'article L. 381-1 est rédigée : « la ainsi déclaration de la cessation d'activité auprès l'organisme unique mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce ou à la radiation prévue à l'article L. 613-4 du présent code. »;

Au 1° de 1° bis l'article L. 613-4, la référence: « 2 1a loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle » remplacée par la référence : « L. 123-33 du code de commerce »;

2° (Supprimé)

6 est ainsi modifié:

2° Le III de l'article L. 613-5 est abrogé;

3° Après le mot: « auprès », la fin du premier alinéa l'article L. 613-6 est ainsi rédigée : « de l'organisme unique mentionné au

alinéa

de

3° L'article L. 613-6 est ainsi modifié:

l'article L. 123-33 du code de commerce. »

 $\begin{array}{cccc} VI.-Le & titre \ I^{er} & de \\ la & loi \ n^{\circ} \ 94-126 & du \\ 11 \ février \ 1994 & relative \ a \\ l'initiative \ et \ a \ l'entreprise \\ individuelle \ est \ abrogé. \end{array}$

VII. – L'article 19-1 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est abrogé.

VIII. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} janvier 2023. Ce décret définit les modalités transitoires mises en œuvre à compter de la mise en place de l'organisme prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce, qui intervient au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

a) Après le mot : « auprès », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « de l'organisme unique mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce. » ;

b) (nouveau) Au deuxième alinéa, après la référence : « L. 613-7 », sont insérés les mots : « du présent code ».

VI et VII. – (Non modifiés)

VIII. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1er janvier 2023, à l'exception du 3° du I qui entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2021. Ce décret définit les modalités transitoires mises en œuvre à compter de la mise en place de l'organisme prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce, qui intervient plus tard 1^{er} janvier 2021.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

a) Après le mot : « auprès », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « de l'organisme unique mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce. » ;

b) Au deuxième alinéa, après la référence : « L. 613-7 », sont insérés les mots : « du présent code ».

VI et VII. – (Non modifiés)

VIII. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} janvier 2023. Ce décret définit les modalités transitoires mises en œuvre à compter de la mise en place de l'organisme prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce, qui intervient au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Article 2

I. - Dansles conditions prévues à l'article 38 de la Constitution. le Gouvernement est autorisé, à des fins de simplification démarches entreprises, de réduction des coûts et d'amélioration de l'accès aux informations relatives à la vie des affaires, à prendre par voie d'ordonnance, dans délai de vingt-quatre mois à compter de la publication de la présente loi, les dispositions relevant domaine de la loi permettant:

1° De créer un registre général dématérialisé des entreprises précisant nature de leur activité et ayant pour objet le recueil, la conservation et diffusion des informations concernant ces entreprises et de déterminer le régime juridique applicable à ce registre. Celui-ci substitue à tout ou partie des répertoires et registres d'entreprises existants, sans remettre en cause les attributions des officiers publics et ministériels ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 2

I. – Dans les. conditions prévues à 1'article 38 de la Constitution. le Gouvernement est autorisé, à des fins de simplification démarches des entreprises, de réduction des coûts et des délais de notamment traitement. administratifs, d'amélioration de l'accès aux informations relatives à la vie des entreprises à prendre par d'ordonnance, délai de vingt-quatre mois à compter de la publication de la présente loi, les dispositions relevant domaine de la loi permettant:

1° De créer un registre général dématérialisé des entreprises précisant nature de leur activité et ayant pour objet le recueil, la conservation et diffusion des informations concernant ces entreprises et de déterminer le régime juridique applicable à ce registre. Celui-ci substitue aux répertoires et d'entreprises registres existants, à l'exception du répertoire national des entreprises et de leurs établissements tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques des registres tenus par greffiers des tribunaux de commerce et les greffes des tribunaux d'instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle ou des tribunaux de première instance statuant en matière commerciale dans les collectivités relevant l'article 74 de Constitution. Les chambres consulaires disposent d'un

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 2

I. - Dansles conditions prévues à l'article 38 de la Constitution. le Gouvernement est autorisé, à des fins de simplification démarches entreprises, de réduction des coûts et des délais de notamment traitement. administratifs, d'amélioration de l'accès aux informations relatives à la vie des entreprises, à prendre par voie d'ordonnance, dans délai de vingt-quatre mois à compter de la publication de la présente loi, les dispositions relevant domaine de 1a loi permettant:

1° De créer un registre général dématérialisé des précisant entreprises nature de leur activité, notamment artisanale ou agricole, et ayant pour objet le recueil, la conservation et 1a diffusion informations concernant ces entreprises et de déterminer régime juridique applicable à ce Celui-ci registre. substitue aux répertoires et d'entreprises registres existants, à l'exception du répertoire national des entreprises et de leurs établissements tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques des registres tenus par les greffiers des tribunaux de commerce et les greffes des tribunaux d'instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou des tribunaux de première instance statuant matière commerciale dans les. collectivités relevant de l'article 74 de la

Texte adopté par le Sénat en première lecture

accès permanent et gratuit

aux informations contenues

dans ce registre;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Constitution. Les chambres consulaires disposent d'un

accès permanent et gratuit

aux informations contenues

dans ce registre;

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

2° De simplifier les obligations déclaratives des personnes immatriculées dans les registres et répertoires existants et les modalités de contrôle des informations déclarées ;

2° De simplifier les obligations déclaratives des personnes immatriculées dans les registres et répertoires existants et les modalités de contrôle des informations déclarées ;

2° De simplifier les obligations déclaratives des personnes immatriculées dans les registres et répertoires existants et les modalités de contrôle des informations déclarées ;

3° D'apporter les modifications, clarifications et mises en cohérence liées aux mesures prises aux 1° et 2°;

3° D'apporter les modifications, clarifications et mises en cohérence liées aux mesures prises aux 1° et 2°;

3° D'apporter les modifications, clarifications et mises en cohérence liées aux mesures prises aux 1° et 2°;

4° De rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna. avec adaptations nécessaires, les dispositions du code de commerce, du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, d'autres codes et lois, dans leur rédaction résultant des ordonnances prises en vertu des 1° à 3°, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État dans ces collectivités, et de procéder aux adaptations nécessaires de dispositions en ce qui concerne les départements de Moselle, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de Mavotte ainsi que les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierreet-Miquelon.

4° De rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna. avec adaptations nécessaires, les dispositions du code de commerce, du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, d'autres codes et lois, dans leur rédaction résultant des ordonnances prises en vertu des 1° à 3°, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État dans ces collectivités, et de procéder aux adaptations nécessaires de dispositions en ce qui concerne les départements de Moselle, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de Mavotte ainsi que les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierreet-Miquelon.

4° De rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna. avec adaptations nécessaires, les dispositions du code de commerce, du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, d'autres codes et lois, dans leur rédaction résultant des ordonnances prises en vertu des 1° à 3°, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État dans ces collectivités, et de procéder aux adaptations nécessaires de dispositions en ce qui concerne les départements de la Moselle, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de Mayotte ainsi que les collectivités de Saint-Barthélemy, Saintde Martin et de Saint-Pierreet-Miquelon.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance. II. – (Non modifié)

II. – (Non modifié)

Article 3

I. – La loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales est ainsi modifiée :

1° L'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'un des journaux » sont remplacés par les mots: « une publication de presse ou un service de presse en ligne, au sens de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse »;

b) Au second alinéa, au début, les mots: « À compter du 1er janvier 2013, l'impression » sont remplacés par les mots: « L'insertion », le mot: « publiées » est supprimé et le mot: « journaux » est remplacé par les mots: « publications de presse ou les services de presse en ligne » ;

2° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, au début, les mots: « Tous les journaux » sont remplacés par les mots: « Les publications presse et services de presse en ligne » et les mots : «. inscrits à la commission paritaire des publications et agences de presse, et ne consacrant pas conséquence à la publicité plus des deux tiers de leur surface et justifiant une

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 3

I. – La loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales est ainsi modifiée :

1° L'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'un des journaux » sont remplacés par les mots : « une publication de presse ou un service de presse en ligne, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse » ;

a bis) (nouveau) Le même premier alinéa est complété par les mots : « de la présente loi » ;

b) Au second alinéa, au début, les mots : « À compter du 1er janvier 2013, l'impression » sont remplacés par les mots : « L'insertion », le mot : « publiées » est supprimé et le mot : « journaux » est remplacé par les mots : « publications de presse ou les services de presse en ligne » ;

2° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, au début, les mots: « Tous les journaux » sont remplacés par les mots: « Les publications presse et services de presse en ligne » et les mots: «. inscrits à la commission paritaire des publications et agences de presse, et ne consacrant pas conséquence à la publicité plus des deux tiers de leur surface et justifiant une

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 3

(Conforme)

vente effective par abonnements, dépositaires ou vendeurs, » sont supprimés ;

- *b)* Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- « 1° Être inscrits à la commission paritaire des publications et agences de presse ;
- « 2° Ne pas avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces. Un décret précise les conditions dans lesquelles ce critère est apprécié ; »
- c) Les 1°, 2° et 3° deviennent, respectivement, les 3°, 4° et 5°;
- d) Au 3°, tel qu'il résulte du c du présent 2°, au début, le mot : « Paraître » est remplacé par les mots : « Être édité » et, à la fin, les mots : « au moins une fois par semaine » sont supprimés ;
- e) Au début du 4°, tel qu'il résulte du c du présent 2°, les mots : « Être publiés dans le département ou comporter pour le département une édition » sont remplacés par les mots: « Comporter un volume substantiel d'informations originales dédiées au département et renouvelées sur base »;
- f) Au 5°, tel qu'il résulte du c du présent 2°, au début, sont ajoutés les mots : « Pour les publications imprimées : » et, à la fin, les mots : « ou de ses arrondissements » sont supprimés ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

vente effective par abonnements, dépositaires ou vendeurs, » sont supprimés ;

- *b)* Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- « 1° Être inscrits à la commission paritaire des publications et agences de presse ;
- « 2° Ne pas avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces. Un décret précise les conditions dans lesquelles ce critère est apprécié ; »
- c) Les 1°, 2° et 3° deviennent, respectivement, les 3°, 4° et 5°;
- d) Au 3°, tel qu'il résulte du c du présent 2°, au début, le mot : « Paraître » est remplacé par les mots : « Être édité » et, à la fin, les mots : « au moins une fois par semaine » sont supprimés ;
- e) Au début du 4°, tel qu'il résulte du c du présent 2°, les mots : « Être publiés dans le département ou comporter pour le département une édition » sont remplacés par les mots: « Comporter un volume substantiel d'informations originales dédiées au département et renouvelées sur base »;
- f) Au 5°, tel qu'il résulte du c du présent 2°, au début, sont ajoutés les mots : « Pour les publications imprimées : » et, à la fin, les mots : « ou de ses arrondissements » sont supprimés ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

g) Après le même 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Pour les services de presse en ligne : justifier d'une audience atteignant le minimum fixé par décret, en fonction de l'importance de la population du département. » ;

h) À l'avant-dernier alinéa, le mot: « journaux » est remplacé par les mots: « publications de presse et services de presse en ligne » et les mots : « soit dans tout le département, soit dans un ou plusieurs de ses arrondissements » sont remplacés par les mots: « dans le département » ;

i) Au début du dernier alinéa, les mots : « Les journaux et publications doivent s'engager, dans leur demande, à publier » sont remplacés par les mots : « Ils publient » ;

3° L'article 3 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « prix de la ligne d'annonces » sont remplacés par les mots : « tarif des annonces, forfaitaire ou calculé en fonction du nombre de caractères ou de lignes, » ;

b) À la seconde phrase du même premier alinéa, le mot : « prix » est remplacé par les mots : « tarif, commun aux publications de presse et aux services de presse en ligne », les mots : « de publication » sont remplacés par le mot : « pertinents », après le mot : « tend », il est inséré

Texte adopté par le Sénat en première lecture

g) Après le même 5° , il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Pour les services de presse en ligne : justifier d'une audience atteignant le minimum fixé par décret, en fonction de l'importance de la population du département. » ;

h) À l'avant-dernier alinéa, le mot: « journaux » est remplacé par les mots: « publications de presse et services de presse en ligne » et les mots : « soit dans tout le département, soit dans un ou plusieurs de ses arrondissements » sont remplacés par les mots: « dans le département » ;

i) Au début du dernier alinéa, les mots : « Les journaux et publications doivent s'engager, dans leur demande, à publier » sont remplacés par les mots : « Ils publient » ;

3° L'article 3 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « prix de la ligne d'annonces » sont remplacés par les mots : « tarif des annonces, forfaitaire ou calculé en fonction du nombre de caractères ou de lignes, » ;

b) À la seconde phrase du même premier alinéa, le mot : « prix » est remplacé par les mots : « tarif, commun aux publications de presse et aux services de presse en ligne », les mots : « de publication » sont remplacés par le mot : « pertinents », après le mot : « tend », il est inséré

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

le mot : « progressivement », le mot : « progressivement » est supprimé et, à la fin, sont ajoutés les mots : « et intégrer les économies rendues possibles par la numérisation » ;

c) Après ledit premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les ministres chargés de 1a communication de l'économie, pour l'application du présent article, peuvent recueillir toute donnée utile auprès des entreprises éditrices de publications habilitées à publier des annonces judiciaires et légales ou des organisations professionnelles les représentant. »;

d) La seconde phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « ou par rapport au tarif forfaitaire, le cas échéant » ;

4° L'article 6 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

- au premier alinéa, après les mots: « de la présente loi », sont insérés les mots: « dans leur rédaction résultant de la loi n° relative à du la croissance et à la transformation des entreprises » et, après le mot: «Futuna », la fin est ainsi rédigée: «; Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, mêmes articles 1er, 2 et 4 sont applicables lorsque l'obligation de publier une annonce concerne des actes intervenant dans domaine relevant de la

Texte adopté par le Sénat en première lecture

le mot:
« progressivement », le
mot: « progressivement »
est supprimé et, à la fin,
sont ajoutés les mots: « et
intégrer les économies
rendues possibles par la
numérisation » ;

c) Après ledit premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

ministres « Les chargés de 1a communication de l'économie, pour l'application du présent article, peuvent recueillir toute donnée utile auprès des entreprises éditrices de publications habilitées à publier des annonces judiciaires et légales ou des organisations professionnelles les représentant. »;

d) La seconde phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « ou par rapport au tarif forfaitaire, le cas échéant » ;

4° L'article 6 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

	_	66 -	
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
compétence de l'État. » ;			
 le second alinéa est complété par les mots : « dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et à la transformation des entreprises » ; 	(Alinéa sans modification)		
b) Le II est ainsi modifié :	b) Le II est ainsi modifié :		
– le 2° est ainsi rédigé :	– le 2° est ainsi rédigé :		
« 2° Le 1° de l'article 2 est abrogé ; »	« 2° Le 1° de l'article 2 est abrogé ; »		
- au début du 3°, la référence : « Au 3° » est remplacée par les références : « Aux 5° et 6° » ;	- au début du 3°, la référence : « Au 3° » est remplacée par les références : « Aux 5° et 6° » ;		
c) Le III est ainsi modifié :	c) Le III est ainsi modifié :		
- au 1°, au début, sont ajoutés les mots: « Aux articles 1 ^{er} et 2, » et les mots: « et à ses arrondissements » sont supprimés;	- au 1°, au début, sont ajoutés les mots : « Aux articles 1 ^{er} et 2, » et les mots : « et à ses arrondissements » sont supprimés ;		
– le 2° est ainsi rédigé :	– le 2° est ainsi rédigé :		
« 2° Le 1° de l'article 2 est abrogé. » ;	« 2° Le 1° de l'article 2 est abrogé. » ;		
d) Le IV est ainsi modifié :	d) Le IV est ainsi modifié :		
- au 1°, les mots: « "dans le département", » sont supprimés, les mots: « pour le » sont remplacés par le mot: « au », la deuxième occurrence des mots: « "dans les îles de Wallis et Futuna" » est supprimée et les mots: « pour les » sont remplacés par le mot: « aux » ;	- au 1°, les mots: « "dans le département", » sont supprimés, les mots: « pour le » sont remplacés par le mot: « au », la seconde occurrence des mots: « "dans les îles de Wallis et Futuna" » est supprimée et les mots: « pour les » sont remplacés par le mot: « aux » ;		

- au 2°, après la référence : « article 1^{er}, », sont insérés les mots : - au 2°, après la référence : « article 1^{er}, », sont insérés les mots :

« après la première occurrence des mots : "lois et décrets", sont insérés les mots : "et la réglementation locale" et » ;

 $- le a \quad du 3^{\circ} \quad est$ abrogé;

- au second alinéa
du c du même 3°, le mot :
« journaux » est remplacé
par les mots :
« publications de presse et services de presse en ligne » ;

e) Le V est ainsi modifié :

- au 1°, les mots: « "dans le département" et "pour le département" » sont remplacés par les mots: « "au département" et "du département" », les mots: « "en Polynésie française" et » remplacés par le signe: «, », les mots: « pour la » sont remplacés par les mots: «à la » et, à la fin, sont ajoutés les mots: « et "de Polynésie la française"; »

 $- le a \quad du 3^{\circ} \quad est$ supprimé ;

- au second alinéa
du c du même 3°, le mot :
« journaux » est remplacé
par les mots :
« publications de presse et services de presse en ligne » ;

f) Le VI est ainsi modifié :

- au premier alinéa du 1°, les mots : « "dans le département" et » sont remplacés par le signe : «, », les mots : « pour le » sont remplacés par le mot : « au », avant les mots : « sont respectivement », le signe : «, » est remplacé par les mots : « et "du

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« après la première occurrence des mots : "lois et décrets", sont insérés les mots : "et la réglementation locale" et » ;

 $- le a \quad du 3^{\circ} \quad est$ abrogé;

- au second alinéa du *c* du même 3°, le mot : « journaux » est remplacé par les mots : « publications de presse et services de presse en ligne » ;

e) Le V est ainsi modifié :

- au 1°, les mots: « "dans le département" et "pour le département" » sont remplacés par les mots: « "au département" et "du département" », les mots: « "en Polynésie française" et » remplacés par le signe: «, », les mots: « pour la » sont remplacés par les mots: «à la » et, à la fin, sont ajoutés les mots: « et "de Polynésie la française"; »

 $- le a \quad du 3^{\circ} \quad est abrogé;$

- au second alinéa du *c* du même 3°, le mot : « journaux » est remplacé par les mots : « publications de presse et services de presse en ligne » ;

f) Le VI est ainsi modifié :

- au premier alinéa du 1°, les mots : « "dans le département" et » sont remplacés par le signe : « , », les mots : « pour le » sont remplacés par le mot : « au », avant les mots : « sont respectivement », le signe : « , » est remplacé par les mots : « et "du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

département" », les mots : « "en Nouvelle-Calédonie" et » sont remplacés par le signe : « , », les mots : « pour la » sont remplacés par les mots : « à la » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « et "de la Nouvelle-Calédonie" » :

 $- le a \quad du 3^{\circ} \quad est$ abrogé;

- au second alinéa du c du même 3°, les mots : « de journaux » sont remplacés par les mots : « des publications de presse et services de presse en ligne » et les mots : « , soit en Nouvelle-Calédonie soit dans une ou plusieurs provinces, » sont supprimés ;

g) Le VII est ainsi modifié :

- au 1°, les mots:
« "dans le département", »
sont supprimés, les mots:
« pour le » sont remplacés
par le mot: « au » et les
mots: « , "pour SaintBarthélemy" » sont
supprimés;

- le a du 4° est ainsi rédigé :

« a) Le 1° est abrogé ; »

- au début du b du même 4°, sont ajoutées les références : « Aux 5° et 6°, » ;

- au second alinéa du g dudit 4°, les mots : « de journaux » sont remplacés par les mots : « des publications de presse et services de presse en ligne » ;

h) Le VIII est ainsi modifié :

– au 1°, les mots:

Texte adopté par le Sénat en première lecture

département" », les mots : « "en Nouvelle-Calédonie" et » sont remplacés par le signe : « , », les mots : « pour la » sont remplacés par les mots : « à la » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « et "de la Nouvelle-Calédonie" » :

 $-\operatorname{le} a \quad \operatorname{du} 3^{\circ} \quad \operatorname{est} \\ \operatorname{abrog\'e} ;$

- au second alinéa du c du même 3°, les mots : « de journaux » sont remplacés par les mots : « des publications de presse et services de presse en ligne » et les mots : « , soit en Nouvelle-Calédonie soit dans une ou plusieurs provinces, » sont supprimés ;

g) Le VII est ainsi modifié :

- au 1°, les mots:
« "dans le département", »
sont supprimés, les mots:
« pour le » sont remplacés
par le mot: « au » et les
mots: « , "pour SaintBarthélemy" » sont
supprimés;

- le a du 4° est ainsi rédigé :

« a) Le 1° est abrogé ; »

- au début du b du même 4°, sont ajoutées les références : « Aux 5° et 6°, » ;

- au second alinéa du g dudit 4°, les mots : « de journaux » sont remplacés par les mots : « des publications de presse et services de presse en ligne » ;

h) Le VIII est ainsi modifié :

– au 1°, les mots:

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« "dans le département", » sont supprimés, les mots : « pour le » sont remplacés par le mot : « au » et les mots : « , "pour Saint-Martin" » sont supprimés ;

- au début du a du 4°, sont ajoutées les références : « Aux 5° et 6°, » ;

- le b du même 4° est abrogé ;

- au second alinéa du f dudit 4°, les mots : « de journaux » sont remplacés par les mots : « des publications de presse et services de presse en ligne » ;

i) Le IX est ainsi modifié :

- au 1°, les mots: « "dans le département", » sont supprimés, les mots: « pour le » sont remplacés par le mot: « au » et les mots: « , "pour Saint-Pierre-et-Miquelon" » sont supprimés;

- au début du a du 4° , sont ajoutées les références : « Aux 5° et 6° , » ;

- le b du même 4° est abrogé ;

- au second alinéa
du e dudit 4°, les mots :
« de journaux » sont
remplacés par les mots :
« des publications de presse
et services de presse en ligne » ;

j) Il est ajouté un X ainsi rédigé :

« X. – Pour l'application de la présente loi en Guyane et en Martinique, aux articles 1^{er} et 2, les références au département sont

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« "dans le département", » sont supprimés, les mots : « pour le » sont remplacés par le mot : « au » et les mots : « , "pour Saint-Martin" » sont supprimés ;

- au début du a du 4° , sont ajoutées les références : « Aux 5° et 6° , » :

 $-\operatorname{le} b \operatorname{du} \operatorname{m\^{e}me} 4^{\circ}$ est abrogé ;

- au second alinéa du f dudit 4°, les mots : « de journaux » sont remplacés par les mots : « des publications de presse et services de presse en ligne » ;

i) Le IX est ainsi modifié :

- au 1°, les mots: « "dans le département", » sont supprimés, les mots: « pour le » sont remplacés par le mot: « au » et les mots: « , "pour Saint-Pierre-et-Miquelon" » sont supprimés;

- au début du a du 4° , sont ajoutées les références : « Aux 5° et 6° , » ;

- le b du même 4° est abrogé ;

- au second alinéa du e dudit 4°, les mots : « de journaux » sont remplacés par les mots : « des publications de presse et services de presse en ligne » ;

j) Il est ajouté un X ainsi rédigé :

« X. – Pour l'application de la présente loi en Guyane et en Martinique, aux articles 1^{er} et 2, les références au département sont

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

remplacées par les références à la collectivité de Guyane et à la collectivité de Martinique. »

 $II. - A. - \lambda$ la première phrase du troisième alinéa de l'article 1397 du code civil, les mots : « dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou » sont remplacés par les mots: « sur un support habilité à recevoir des annonces légales dans ».

B. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° À la première phrase de l'article L. 141-12 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 143-6, les mots : « dans un journal habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales dans l'arrondissement ou » sont remplacés par les mots : « sur un support habilité à recevoir des annonces légales dans » ;

2° À

l'article L. 141-18, les mots : « dans un journal habilité à recevoir les annonces judiciaires et » sont remplacés par les mots : « sur un support habilité à recevoir des annonces » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 141-21, les mots : « dans les journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et » sont remplacés par les mots : « sur un support habilité à recevoir des annonces » ;

4° Au second alinéa de l'article L. 144-6 et à la

Texte adopté par le Sénat en première lecture

remplacées par les références à la collectivité de Guyane et à la collectivité de Martinique. »

II. – (Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 146-1, les mots : « dans un journal » sont remplacés par les mots : « sur un support » ;

4° bis (nouveau) Le V de l'article L. 470-2 est ainsi rédigé :

« V. – La décision prononcée par l'autorité administrative peut être publiée sur le site internet de cette autorité administrative et, aux frais de la personne sanctionnée, sur d'autres supports.

« La décision prononcée par l'autorité administrative en application du VI de l'article L. 441-6 ou du alinéa dernier de l'article L. 443-1 est publiée sur le site internet de cette autorité administrative et, aux frais de la personne sanctionnée, sur un support habilité à recevoir des annonces légales que cette dernière choisi dans aura département où elle est domiciliée. La décision peut en outre être publiée, à ses frais, sur d'autres supports.

« L'autorité

administrative doit préalablement avoir informé la personne sanctionnée, lors de la procédure contradictoire fixée au IV du présent article, de la nature et des modalités de publicité de sa décision.

« En cas d'inexécution par la personne sanctionnée de la mesure de publicité, l'autorité administrative peut la mettre en demeure de publier la décision sous une astreinte journalière de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

150 € à compter de la notification de la mise en demeure jusqu'à publication effective. »;

5° Au troisième alinéa de l'article L. 526-2, les mots : « journal d'annonces légales du » sont remplacés par les mots : « support habilité à recevoir des annonces légales dans le ».

C. – Au 2° de l'article L. 122-15 du code de l'aviation civile, les mots : « dans un journal d'annonces » sont remplacés par les mots : « sur un support habilité à recevoir des annonces ».

D. – Le livre II du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 202-5, les mots: « dans un des journaux d'annonces » sont remplacés par les mots: « sur un support habilité à recevoir des annonces » ;

2° À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 212-4, les mots: « dans un des journaux d'annonces » sont remplacés par les mots: « sur un support habilité à recevoir des annonces » ;

3° Au septième alinéa de l'article L. 212-15, les mots : « dans un journal d'annonces » sont remplacés par les mots : « sur un support habilité à recevoir des annonces ».

E. – À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 331-19 du code forestier, les mots : « dans un journal

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

d'annonces » sont remplacés par les mots : « sur un support habilité à recevoir des annonces ».

F. – Au quatrième alinéa du 1 de l'article 201 du code général des impôts, les mots : « dans un journal » sont remplacés par les mots : « sur un support » et le mot : « les » est remplacé par le mot : « des ».

G. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 1425-1, les mots : « dans un journal d'annonces » sont remplacés par les mots : « sur un support habilité à recevoir des annonces » ;

2° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2411-12-2, les mots : « dans un journal » sont remplacés par les mots : « sur un support ».

H. – À la deuxième phrase du 1° de l'article L. 135-3 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « dans un journal d'annonces » sont remplacés par les mots : « sur un support habilité à recevoir des annonces ».

İ. – La loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales est ainsi modifiée :

1° À la première phrase de l'article 6, les mots : « dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement » sont remplacés par les mots : « sur un support habilité à

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

recevoir des annonces légales dans le département » ;

2° À la première phrase de l'article 7, les mots : « dans un journal d'annonces légales » sont remplacés par les mots : « sur un support habilité à recevoir des annonces légales ».

J. – La loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation est ainsi modifiée :

1° À la première phrase du sixième alinéa de l'article 4, les mots : « dans un journal d'annonces légales du » sont remplacés par les mots : « sur un support habilité à recevoir des annonces légales dans le » ;

2° À la première phrase du second alinéa de l'article 17, les mots : « dans un journal d'annonces légales du » sont remplacés par les mots : « sur un support habilité à recevoir des annonces légales dans le ».

K. - Audernier alinéa de l'article 10 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les mots: « aux destinés journaux recevoir les » sont remplacés par les mots: « sur un support habilité à recevoir des ».

L. – À l'avantdernier alinéa de l'article 8 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales Texte adopté par le Sénat en première lecture Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les mots : « aux autres journaux destinés à recevoir les » sont remplacés par les mots : « sur un support habilité à recevoir des ».

M. - Aupremier alinéa de l'article 3 de la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés, les mots: « dans un journal habilité à les recevoir annonces légales pour le » sont remplacés par les mots: « sur un support habilité à recevoir des annonces légales dans ».

N. – À la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article 18 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres experts, les mots : « dans un journal d'annonces » sont remplacés par les mots : « sur un support habilité à recevoir des annonces ».

O. – À l'article 19 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier, les mots : « dans un journal d'annonces légales du » sont remplacés par les mots : « sur un support habilité à recevoir des annonces légales dans le ».

P. - Al'avantdernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et associations syndicales de reconstruction, les mots: « dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales l'arrondissement » sont

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

remplacés par les mots: « sur un support habilité à recevoir des annonces légales dans le département ».

Q. – Au dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 57-18 du 9 janvier 1957 tendant à protéger les intérêts des médecins et chirurgiens-dentistes rappelés sous les drapeaux, les mots : « dans un journal des annonces légales du » sont remplacés par les mots : « sur un support habilité à recevoir des annonces légales dans le ».

R. - Audernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 57-1422 31 décembre 1957 tendant à protéger les intérêts des docteurs vétérinaires vétérinaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux, les mots: «dans un journal d'annonces légales du » sont remplacés par les mots: « sur un support habilité à recevoir des annonces légales dans le ».

S. – À l'article 20 de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, les mots : « dans un journal d'annonces » sont remplacés par les mots : « sur un support habilité à recevoir des annonces ».

Article 4

I.-L'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans et l'article 118 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) sont

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 4

I. – L'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans est ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article 4

I.-L'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans et l'article 118 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) sont

Toyto adontá nam	Toyto adonté non la	77 - Tovto odoptá por	Résultat des travaux de
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	la commission en nouvelle lecture
abrogés.		abrogés.	
	« Art. 2. – I. – L'immatriculation au répertoire des métiers ou, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au registre des entreprises, du futur chef d'entreprise implique le suivi d'un stage d'accompagnement à l'installation organisé, en liaison avec les organisations professionnelles intéressées, par les chambres de métiers et de l'artisanat et, en tant que de besoin, par des établissements publics d'enseignement ou par des centres conventionnés dans les conditions fixées aux articles L. 6122-1 et L. 6122-3 du code du travail. Ce stage est ouvert au conjoint du futur chef d'entreprise et à ses auxiliaires familiaux. « II. – (Supprimé)	(Alinéa supprimé)	
	« III. – Le futur chef d'entreprise est dispensé de suivre le stage d'accompagnement à l'installation :	(Alinéa supprimé)	
	« 1° S'il a bénéficié d'une formation à la gestion d'un niveau au moins égal à celui du stage, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'artisanat;	(Alinéa supprimé)	
	« 2° S'il a bénéficié d'un accompagnement à la création d'entreprise d'une durée minimale de trente heures délivré par un réseau d'aide à la création d'entreprise, sous réserve que cet accompagnement dispense une formation à la gestion d'un niveau au	(Alinéa supprimé)	

gestion d'un niveau au moins équivalent à celui du stage et qu'il soit inscrit au

spécifique

répertoire

- 78 -						
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture			
	mentionné à l'article L. 6113-6 du code du travail. La liste des actions d'accompagnement concernées est arrêtée par le ministre chargé de l'artisanat;					
	« 3° S'il a exercé, pendant au moins trois ans, une activité professionnelle requérant un niveau de connaissance au moins équivalent à celui fourni par le stage.	(Alinéa supprimé)				
	« Pour s'établir en France, un professionnel qualifié ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen est dispensé de suivre le stage prévu au premier alinéa du I du présent article. Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles, si l'examen des qualifications professionnelles attestées par le professionnel fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour la direction d'une entreprise artisanale, l'autorité compétente peut exiger que le demandeur se soumette à une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation, à son choix.	(Alinéa supprimé)				
	« Lorsque le futur chef d'entreprise est dispensé de participer au stage, celui-ci reste ouvert à son conjoint et à ses auxiliaires familiaux.	(Alinéa supprimé)				
	« IV. – Le prix du	(Alinéa supprimé)				

stage d'accompagnement à l'installation ne peut être supérieur à un montant arrêté par délibération de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat. Il ne peut excéder le coût du service

79 -

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

rendu.

« Le stage d'accompagnement l'installation peut être financé par un organisme de financement de la formation professionnelle continue des professions salariées 011 demandeurs d'emploi, ou à défaut, dans le cas où il est suivi par les futurs chefs d'entreprise artisanale, par la fraction mentionnée au a du 2° de l'article L. 6331-48 du code du travail. Ce financement intervient sous réserve que le stage ait été accompli dans les délais mentionnés au II du présent article.

« V. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

II (nouveau). finances 1984 (n° 83-1179 29 décembre 1983) abrogé.

III. - L'article 59 de loi n° 73-1193 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est ainsi modifié:

1° Au premier alinéa, les mots: «, en ce qui concerne tant la technologie que gestion, » sont supprimés;

2° Le second alinéa est ainsi modifié:

a) À la première phrase, le mot : « fixera » est remplacé par le mot: « fixe », les « territoriales seront tenues d'organiser des stages de courte durée d'initiation à la gestion » sont remplacés par les mots: « organisent

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de

la commission en

nouvelle lecture

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

II. – (Supprimé)

III. - L'article 59 de loi n° 73-1193 la 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est ainsi modifié:

1° Au premier alinéa, les mots: «, en ce qui concerne tant la technologie que gestion, » sont supprimés;

2° Le second alinéa est ainsi modifié:

a) À la première phrase, le mot : « fixera » est remplacé par le mot: « fixe », le mot: « territoriales » est supprimé, les mots: « seront tenues d'organiser » sont remplacés par les mots:

L'article 118 de la loi de pour du est

loi n° 73-1193 la 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est ainsi modifié:

II. - L'article 59 de

1° Le second alinéa est ainsi modifié:

a) À la première phrase, le mot : « fixera » est remplacé par le mot: « fixe », les mots : « seront tenues d'organiser » sont remplacés par le mot : « ont l'obligation de proposer » et les mots : « de délivrer » sont remplacés par le mot :

« délivrent » ;

b) À la seconde phrase, le mot : « pourront » est remplacé par le mot : « peuvent » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le stage d'initiation à la gestion est dénommé stage de préparation à l'installation lorsqu'il est organisé par le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat.

« À défaut d'être financé par un déjà organisme de financement formation de la professionnelle continue des professions salariées ou des demandeurs d'emploi, le stage de préparation à l'installation mentionné au troisième alinéa du présent article peut être financé par la contribution prévue au a du 2° l'article L. 6331-48 du code du travail et par la partie de la contribution prévue à l'avant-dernier alinéa du article L. 6331-48 même qui est versée dans les conditions fixées au a du 2° dudit article L. 6331-48. »

Article 5

Le chapitre II du titre II de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est complété par un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1 — I. — Les organisations professionnelles d'employeurs reconnues

Texte adopté par le Sénat en première lecture

des stages d'accompagnement à l'installation » et les mots : « de délivrer » sont remplacés par le mot : « délivrent » :

b) À la seconde phrase, le mot : « pourront » est remplacé par le mot : « peuvent ».

(Alinéa supprimé)

Article 5

Le chapitre II du titre II de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est complété par un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1. – I. – Les organisations professionnelles d'employeurs reconnues

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« ont l'obligation de
proposer » et les mots :
« de délivrer » sont
remplacés par le mot :
« délivrent » ;

b) À la seconde phrase, le mot : « pourront » est remplacé par le mot : « peuvent » ;

3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le stage d'initiation à la gestion est dénommé stage de préparation à l'installation lorsqu'il est organisé par le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat.

« À défaut d'être déjà financé par un organisme de financement formation de la professionnelle continue des professions salariées ou des demandeurs d'emploi, le stage de préparation à l'installation mentionné au troisième alinéa du présent article peut être financé par la contribution prévue au a du 2° l'article L. 6331-48 du code du travail et par la partie de la contribution prévue à l'avant-dernier alinéa du article L. 6331-48 même qui est versée dans les conditions fixées au a du 2° dudit article L. 6331-48. »

Article 5

Le chapitre II du titre II de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est complété par un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1. – I. – Les organisations professionnelles d'employeurs reconnues

représentatives au niveau national interprofessionnel en application de l'article L. 2152-6 du code du travail sont habilitées à conclure un accord entre elles pour mettre en œuvre des actions collectives de communication et de promotion à caractère national et international en faveur de l'artisanat et des entreprises artisanales définies à l'article 19 de la présente loi. Cet accord est conclu entre au moins deux de ces organisations professionnelles.

- « Les actions collectives de communication de promotion ont pour objet:
- « 1° De maintenir et développer le potentiel économique du secteur de l'artisanat et concourir à la valorisation de ses savoirfaire auprès du public;
- « 2° De promouvoir les métiers, les femmes et les hommes de l'artisanat auprès des jeunes, de leurs parents et des professionnels de l'éducation, de l'orientation et de l'emploi;
- « 3° (nouveau) De valoriser et promouvoir le savoir-faire de l'artisanat français à l'étranger.
- $\ll II. L$ 'accord mentionné au I:
- « 1° Détermine les collectives actions de communication et de promotion à caractère national et international en faveur de l'artisanat et des entreprises artisanales;
- « 2° Désigne l'entité de droit privé,

Texte adopté par le Sénat en première lecture

représentatives au niveau national interprofessionnel en application l'article L. 2152-6 du code du travail sont habilitées à conclure un accord entre elles pour mettre en œuvre des actions collectives de communication et de promotion à caractère national et international en faveur de l'artisanat et des entreprises artisanales définies à l'article 19 de la présente loi. Cet accord est conclu entre au moins deux de ces organisations professionnelles.

- « Les actions collectives de communication de promotion ont pour objet:
- « 1° De maintenir et développer le potentiel économique du secteur de l'artisanat et concourir à la valorisation de ses savoirfaire auprès du public;
- « 2° De promouvoir les métiers, les femmes et les hommes de l'artisanat auprès des jeunes, de leurs parents et des professionnels l'éducation, de l'orientation et de l'emploi;
- « 3° De valoriser et promouvoir le savoir-faire de l'artisanat français à l'étranger.
- « II. L'accord mentionné au I du présent article:
- « 1° Détermine les actions collectives de communication de caractère promotion à national et international en faveur de l'artisanat et des entreprises artisanales;
- « 2° Désigne l'entité de droit privé, l'entité de droit privé,

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

représentatives au niveau national et interprofessionnel en application de l'article L. 2152-6 du code du travail sont habilitées à conclure un accord entre elles pour mettre en œuvre des actions collectives de communication et de promotion à caractère national et international en faveur de l'artisanat et des entreprises artisanales définies à l'article 19 de la présente loi. Cet accord est conclu entre au moins deux de ces organisations professionnelles.

- « Les actions collectives de communication de promotion ont pour objet:
- « 1° De maintenir et développer le potentiel économique du secteur de l'artisanat et concourir à la valorisation de ses savoirfaire auprès du public;
- « 2° De promouvoir les métiers, les femmes et les hommes de l'artisanat auprès des jeunes, de leurs parents et des professionnels de l'éducation, de l'orientation et de l'emploi;
- « 3° De valoriser et promouvoir le savoir-faire de l'artisanat français à l'étranger.
- « II. L'accord mentionné au I du présent article:
- « 1° Détermine les actions collectives de communication et de caractère promotion à national et international en faveur de l'artisanat et des entreprises artisanales;
- « 2° Désigne

mentionnée au V, chargée de mettre en œuvre les actions collectives de communication et de promotion;

« 3° Peut prévoir une contribution destinée à financer les dépenses des collectives actions de communication de promotion et les dépenses de fonctionnement l'entité de droit privé mentionnée au V, chargée de mettre en œuvre ces actions. L'accord détermine le montant forfaitaire par entreprise de cette contribution et ses modalités de perception.

« L'accord précise la durée pour laquelle il est conclu. Il cesse, en tout état de cause, de produire ses effets le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la publication de l'arrêté prévu à l'article L. 2152-6 du code du travail fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau

national

interprofessionnel.

« III. - L'accord et ses avenants ou annexes n'entrent en vigueur et n'acquièrent un caractère obligatoire pour entreprises artisanales assujetties aux a et b de l'article 1601 du code général des impôts qu'à compter de leur approbation par arrêté du ministre chargé l'artisanat, pour une durée que cet arrêté fixe. La contribution perçue, nonobstant son caractère obligatoire, demeure une créance de droit privé.

« Cette approbation doit être sollicitée conjointement par les

Texte adopté par le Sénat en première lecture

mentionnée au V, chargée de mettre en œuvre les actions collectives de communication et de promotion;

« 3° Peut prévoir une contribution destinée à financer les dépenses des collectives actions communication promotion et les dépenses de fonctionnement l'entité de droit privé mentionnée au même V, chargée de mettre en œuvre actions. L'accord détermine le montant forfaitaire par entreprise de cette contribution et ses modalités de perception.

« L'accord précise la durée pour laquelle il est conclu. Il cesse, en tout état de cause, de produire ses effets le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la publication de l'arrêté prévu à l'article L. 2152-6 du code du travail fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national interprofessionnel.

« III. - L'accord et ses avenants ou annexes n'entrent en vigueur et n'acquièrent un caractère obligatoire pour entreprises artisanales assujetties aux a et b de l'article 1601 du code général des impôts qu'à compter de leur approbation par arrêté du ministre chargé l'artisanat, pour une durée que cet arrêté fixe. La contribution perçue, nonobstant son caractère obligatoire, demeure une créance de droit privé.

« Cette approbation doit être sollicitée conjointement par les

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

mentionnée au V, chargée de mettre en œuvre les actions collectives de communication et de promotion;

« 3° Peut prévoir une contribution destinée à financer les dépenses des collectives actions de communication et de promotion et les dépenses fonctionnement l'entité de droit privé mentionnée au même V, chargée de mettre en œuvre ces actions. L'accord détermine le montant forfaitaire par entreprise de cette contribution et ses modalités de perception.

« L'accord précise la durée pour laquelle il est conclu. Il cesse, en tout état de cause, de produire ses effets le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la publication de l'arrêté prévu à l'article L. 2152-6 du code du travail fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national interprofessionnel.

« III. - L'accord et ses avenants ou annexes n'entrent en vigueur et n'acquièrent un caractère obligatoire pour entreprises artisanales assujetties aux a et b de l'article 1601 du code général des impôts qu'à compter de leur approbation par arrêté du ministre chargé l'artisanat, pour une durée que cet arrêté fixe. La contribution perçue, nonobstant son caractère obligatoire, demeure une créance de droit privé.

« Cette approbation doit être sollicitée conjointement par les

organisations professionnelles d'employeurs signataires de l'accord. Pour pouvoir faire l'objet d'un arrêté d'approbation, l'accord, ses avenants ou annexes. répondant aux conditions fixées au II, ne doivent pas avoir fait l'objet, dans un délai d'un mois à compter de la publication par arrêté du ministre chargé de l'artisanat d'un avis au Journal officiel, de l'opposition écrite et motivée d'une ou de plusieurs organisations professionnelles d'employeurs mentionnées au premier alinéa du I.

« Les conditions d'approbation des accords. avenants ou annexes ainsi que le droit d'opposition sont précisées par décret. Le ministre chargé de l'économie vérifie, particulier, qu'aucun motif général d'intérêt s'oppose à leur mise en œuvre et que contribution prévue n'est ni excessive disproportionnée.

 \ll IV. – L'accord peut être dénoncé par une organisations des professionnelles d'employeurs signataires. La dénonciation est portée à la connaissance ministre chargé de l'artisanat qui procède à l'abrogation de l'arrêté d'approbation.

 $\ll V. - Les$ actions collectives de communication de et promotion à caractère national en faveur de l'artisanat et des entreprises artisanales et la gestion de la contribution due par les entreprises artisanales sont mises en œuvre par une

Texte adopté par le Sénat en première lecture

organisations professionnelles d'employeurs signataires de l'accord. Pour pouvoir faire l'objet d'un arrêté d'approbation, l'accord, ses avenants ou annexes. répondant aux conditions fixées au II du présent article, ne doivent pas avoir fait l'objet, dans un délai d'un mois à compter de la publication par arrêté du chargé ministre de l'artisanat d'un avis au **Journal** officiel, de l'opposition écrite et motivée d'une ou de plusieurs organisations professionnelles d'employeurs mentionnées

« Les conditions d'approbation des accords. avenants ou annexes ainsi que le droit d'opposition sont précisées par décret. Le ministre chargé l'artisanat vérifie, particulier, qu'aucun motif d'intérêt général s'oppose à leur mise en œuvre et que contribution prévue n'est ni excessive disproportionnée.

au premier alinéa du I.

« IV. - L'accord peut être dénoncé par une organisations des professionnelles d'employeurs signataires. La dénonciation est portée à la connaissance ministre chargé l'artisanat qui procède à l'abrogation de l'arrêté d'approbation.

« V. – Les actions collectives de communication et de promotion à caractère national en faveur de l'artisanat et des entreprises artisanales et la gestion de la contribution due par les entreprises artisanales sont mises en œuvre par une

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

organisations professionnelles d'employeurs signataires de l'accord. Pour pouvoir faire l'objet d'un arrêté d'approbation, l'accord, ses avenants ou annexes. répondant aux conditions fixées au II du présent article, ne doivent pas avoir fait l'objet, dans un délai d'un mois à compter de la publication par arrêté du ministre chargé de l'artisanat d'un avis au Journal officiel, de l'opposition écrite et motivée d'une ou de plusieurs organisations professionnelles d'employeurs mentionnées au premier alinéa du I.

« Les conditions d'approbation des accords. avenants ou annexes ainsi que le droit d'opposition sont précisées par décret. Le ministre chargé l'artisanat vérifie, particulier, qu'aucun motif général d'intérêt s'oppose à leur mise en œuvre et que 1a contribution prévue n'est ni excessive ni disproportionnée.

« IV. – L'accord peut être dénoncé par une organisations des professionnelles d'employeurs signataires. La dénonciation est portée à la connaissance ministre chargé l'artisanat qui procède à l'abrogation de l'arrêté d'approbation.

 $\ll V. - Les$ actions collectives de communication de promotion à caractère national en faveur de l'artisanat et des entreprises artisanales et la gestion de la contribution due par les entreprises artisanales sont mises en œuvre par une

association, administrée par un conseil d'administration composé de représentants des organisations professionnelles d'employeurs signataires. Les statuts de l'association peuvent prévoir que des représentants l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat ou des personnalités qualifiées participent avec voix consultative au conseil d'administration.

« VI. –

L'association mentionnée au V, chargée de la mise en œuvre des actions collectives de communication de promotion et de la gestion de la contribution due par les entreprises artisanales, fournit chaque année au ministre chargé l'artisanat et rend publics :

- « 1° Un bilan d'application de l'accord approuvé ;
- $\ll 2^{\circ}$ Le compte financier, un rapport d'activité présentant une mesure de l'efficacité de l'emploi des fonds de l'association et le compte rendu des conseils d'administration et des assemblées générales de l'association.
- « Elle transmet au ministre chargé de l'artisanat tous documents dont la communication est demandée par celui-ci pour l'exercice de ses pouvoirs de contrôle. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

association, administrée par un conseil d'administration composé de représentants des organisations professionnelles d'employeurs signataires. Les statuts de l'association peuvent prévoir que des représentants l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat ou des personnalités qualifiées participent avec voix consultative au conseil d'administration.

« VI. –

L'association mentionnée au V, chargée de la mise en œuvre des actions collectives de communication de promotion et de la gestion de la contribution due par les entreprises artisanales, fournit chaque année au ministre chargé l'artisanat et rend publics :

- « 1° Un bilan d'application de l'accord approuvé ;
- $\ll 2^{\circ}$ Le compte financier, un rapport d'activité présentant une mesure de l'efficacité de l'emploi des fonds de l'association et le compte rendu des conseils d'administration et des assemblées générales de l'association.
- « Elle transmet au ministre chargé de l'artisanat tous documents dont la communication est demandée par celui-ci pour l'exercice de ses pouvoirs de contrôle. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

association, administrée par un conseil d'administration composé de représentants des organisations professionnelles d'employeurs signataires. Les statuts de l'association peuvent prévoir que des représentants de CMA France ou des personnalités qualifiées participent avec voix consultative au conseil d'administration.

« VI. –

L'association mentionnée au V, chargée de la mise en œuvre des actions collectives de communication et de promotion et de la gestion de la contribution due par les entreprises artisanales, fournit chaque année au ministre chargé l'artisanat et rend publics :

- « 1° Un bilan d'application de l'accord approuvé ;
- « 2° Le compte financier, un rapport d'activité présentant une mesure de l'efficacité de l'emploi des fonds de l'association et le compte rendu des conseils d'administration et assemblées générales de l'association.
- « Elle transmet au ministre chargé de l'artisanat tous documents dont la communication est demandée par celui-ci pour l'exercice de ses pouvoirs de contrôle. »

de

.....

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Article 5 bis (nouveau)

La loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale est ainsi modifiée :

1° Après l'article 1^{er}, il est inséré un article 1^{er}-1 ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} -1. – Les relations entre l'associé coopérateur et coopérative artisanale à laquelle il adhère ainsi que les relations entre une coopérative artisanale et sociétés 1'union de coopératives artisanales dont elle est membre sont régies par les principes et règles spécifiques prévus au présent titre et par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Ces relations sont définies dans les statuts de la coopérative artisanale ou de l'union de sociétés coopératives artisanales et, besoin, dans leur règlement intérieur. Elles reposent notamment sur le caractère indissociable de la double aualité d'utilisateur des services et d'associé de la coopérative artisanale ou de l'union de sociétés coopératives artisanales. »;

2° Les

deux dernières phrases du premier alinéa de l'article 18 sont remplacées par trois phrases ainsi rédigées : « Deux tiers au moins de ces mandataires sont des associés de la catégorie prévue au 1° de l'article 6 de la présente loi, des conjoints collaborateurs mentionnés au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 5 bis (Conforme)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Moselle, des conjoints associés ou des conjoints salariés. Le président du conseil d'administration, le président du directoire, le gérant unique ou deux tiers des gérants s'ils sont plusieurs, le président du conseil de surveillance. notamment lorsque dernier est désigné dans les fixées conditions l'article 19, et le viceprésident du conseil de surveillance sont choisis mandataires parmi les mentionnés à la deuxième phrase du présent alinéa. personne Lorsque la désignée est une personne morale, elle peut être représentée par son représentant légal, 1e conjoint collaborateur mentionné en cette qualité au répertoire des métiers ou au registre tenu par les de chambres métiers d'Alsace et de Moselle, le conjoint associé ou le conjoint salarié. »

Article 5 ter (nouveau)

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Au début de la section 2 du chapitre VI du titre II du livre V, il est ajouté un article L. 526-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 526-5-1. –

Toute personne physique souhaitant exercer une activité professionnelle en nom propre déclare, lors de la création de l'entreprise, si elle souhaite exercer en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée relevant de la présente section ou en tant qu'entrepreneur individuel soumis aux dispositions de la présente section.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 5 ter

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Au début de la section 2 du chapitre VI du titre II du livre V, il est ajouté un article L. 526-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 526-5-1. –

Toute personne physique souhaitant exercer activité professionnelle en nom propre déclare, lors de la création de l'entreprise, si elle souhaite exercer en tant qu'entrepreneur individuel ou sous régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée défini par présente section. À cette fin, une information lui est délivrée sur les principales caractéristiques de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article 5 ter

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Au début de la section 2 du chapitre VI du titre II du livre V, il est ajouté un article L. 526-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 526-5-1. –

Toute personne physique souhaitant exercer une activité professionnelle en nom propre déclare, lors de la création de l'entreprise, si elle souhaite exercer en tant qu'entrepreneur individuel ou sous le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité

défini

par

limitée

présente section.

« L'entrepreneur individuel peut également opter à tout moment pour le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée. »;

2° Le premier alinéa de l'article L. 526-6 est ainsi rédigé:

« Pour l'exercice de activité en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, l'entrepreneur individuel affecte à son activité professionnelle patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale, dans les conditions prévues l'article L. 526-7. »;

3° L'article L. 526-7 est ainsi modifié:

premier a) Au alinéa, les mots: dépôt » sont supprimés et, à la fin, le mot : « effectué » est remplacé par le mot: « effectuée » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié:

la première – à phrase, les mots: « sa déclaration d'affectation. les autres déclarations prévues à la présente

Texte adopté par le Sénat en première lecture

régime.

« L'entrepreneur individuel peut également opter à tout moment pour le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée. »;

2° L'article L. 526-6 est ainsi modifié:

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour l'exercice de activité en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, l'entrepreneur individuel affecte à son activité professionnelle patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale, dans les conditions prévues l'article L. 526-7. »;

b) (nouveau) À fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots: « et qu'il décide d'y affecter » sont remplacés par les mots: «, qu'il décide d'y affecter et qu'il peut ensuite décider de retirer patrimoine du affecté »:

3° L'article L. 526-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots: « du dépôt » sont supprimés et, à la fin, le mot : « effectué » est remplacé par le mot: « effectuée » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié:

– à la première phrase, les mots: « sa déclaration d'affectation, les autres déclarations prévues à la présente prévues à la présente

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« L'entrepreneur individuel peut également opter à tout moment pour le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée. »;

2° L'article L. 526-6 est ainsi modifié:

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour l'exercice de activité en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, l'entrepreneur individuel affecte à son activité professionnelle patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale, dans les conditions prévues l'article L. 526-7. »;

b) À la fin de la phrase deuxième deuxième alinéa, les mots : « et qu'il décide affecter » sont remplacés par les mots: «, qu'il décide d'y affecter et qu'il peut ensuite décider de retirer patrimoine du affecté »:

3° L'article L. 526-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots: « du dépôt » sont supprimés et, à la fin, le mot : « effectué » est remplacé par le mot: « effectuée » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié:

– à la première phrase, les mots: « sa déclaration d'affectation. les autres déclarations

section, » sont supprimés;

- à la deuxième
phrase, les mots : « celui-ci
est dispensé des
vérifications prévues à
l'article L. 526-8 et » sont
supprimés ;

4° L'article L. 526-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 526-8. –
I. – Lors de la constitution du patrimoine affecté, l'entrepreneur individuel inscrit la nature, la qualité, la quantité et la valeur des biens, droits, obligations ou sûretés qu'il affecte sur un état descriptif déposé au registre où est effectuée la déclaration prévue à l'article L. 526-7 pour y être annexé.

« En l'absence de bien, droit, obligation ou sûreté affectés en application du deuxième alinéa de l'article L. 526-6, aucun état descriptif n'est établi.

« II. – La valeur inscrite est la valeur vénale ou, en l'absence de marché pour le bien considéré, la valeur d'utilité.

« Sans préjudice du respect des règles d'affectation prévues à la présente section, l'entrepreneur individuel qui exerçait son activité professionnelle antérieurement à déclaration mentionnée à peut l'article L. 526-7 présenter en qualité d'état descriptif le bilan de son dernier exercice, condition que celui-ci soit clos depuis moins de quatre mois à la date de la déclaration. Dans ce cas. l'ensemble des éléments

Texte adopté par le Sénat en première lecture

section, » sont supprimés;

- à la deuxième
phrase, les mots : « celui-ci
est dispensé des
vérifications prévues à
l'article L. 526-8 et » sont
supprimés ;

4° L'article L. 526-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 526-8. – I. – Lors de la constitution du patrimoine affecté. l'entrepreneur individuel mentionne la nature, la qualité, la quantité et la valeur des biens, droits, obligations ou sûretés qu'il affecte à son activité professionnelle sur un état descriptif déposé registre où est effectuée la déclaration prévue l'article L. 526-7 pour y être annexé.

« En l'absence de bien, droit, obligation ou sûreté affectés en application du deuxième alinéa de l'article L. 526-6, aucun état descriptif n'est établi.

« II. – La valeur inscrite est la valeur vénale ou, en l'absence de marché pour le bien considéré, la valeur d'utilité.

« Sans préjudice du respect des règles d'affectation prévues à la présente section, l'entrepreneur individuel qui exerçait son activité professionnelle antérieurement à la déclaration mentionnée à 1'article L. 526-7 peut présenter en qualité d'état descriptif le bilan de son dernier exercice, condition que celui-ci soit clos depuis moins de quatre mois à la date de la déclaration. Dans ce cas. l'ensemble des éléments

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

section, » sont supprimés;

à la deuxième
 phrase, les mots : « celui-ci
 est dispensé des
 vérifications prévues à
 l'article L. 526-8 et » sont
 supprimés ;

4° L'article L. 526-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 526-8. – I. – Lors de la constitution du patrimoine affecté, l'entrepreneur individuel mentionne la nature, la qualité, la quantité et la valeur des biens, droits, obligations ou sûretés qu'il affecte à son activité professionnelle sur un état descriptif déposé registre où est effectuée la déclaration prévue l'article L. 526-7 pour y être annexé.

« En l'absence de bien, droit, obligation ou sûreté affectés en application du deuxième alinéa de l'article L. 526-6, aucun état descriptif n'est établi.

« II. – La valeur inscrite est la valeur vénale ou, en l'absence de marché pour le bien considéré, la valeur d'utilité.

« Sans préjudice du respect des règles d'affectation prévues à la présente section, l'entrepreneur individuel qui exerçait son activité professionnelle antérieurement déclaration mentionnée à peut 1'article L. 526-7 présenter en qualité d'état descriptif le bilan de son dernier exercice, condition que celui-ci soit clos depuis moins de quatre mois à la date de la déclaration. Dans ce cas. l'ensemble des éléments

figurant dans le bilan compose l'état descriptif et les opérations intervenues depuis la date du dernier exercice clos comprises dans le premier exercice de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

« Lorsque l'entrepreneur individuel pas opté pour l'assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée au sens de l'article 1655 sexies du code général des impôts, la valeur des éléments constitutifs du patrimoine affecté correspond à leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes du dernier exercice clos à la date de constitution du patrimoine affecté s'il est tenu à une comptabilité commerciale, ou à la valeur d'origine de ces éléments telle qu'elle figure au registre des immobilisations du dernier exercice clos, diminuée des amortissements déjà pratiqués, si l'entrepreneur n'est pas tenu à une telle comptabilité. »;

5° Après le même article L. 526-8, il est inséré un article L. 526-8-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 526-8-1. – Postérieurement à la constitution du patrimoine affecté, l'inscription en comptabilité d'un bien, droit, obligation ou sûreté issu du patrimoine non affecté emporte affectation. Le retrait d'un bien du patrimoine affecté vers le patrimoine non affecté emporte désaffectation.

« Sont de plein droit

Texte adopté par le Sénat en première lecture

figurant dans le bilan compose l'état descriptif et les opérations intervenues depuis la date du dernier exercice clos comprises dans le premier exercice de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

« Lorsque l'entrepreneur individuel n'a pas opté l'assimilation à entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée au sens de l'article 1655 sexies du code général des impôts, la valeur des éléments constitutifs du patrimoine affecté correspond à leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes du dernier exercice clos à la date de constitution du patrimoine affecté s'il est tenu à une comptabilité commerciale, ou à la valeur d'origine de ces éléments telle qu'elle figure au registre des immobilisations du dernier exercice clos, diminuée des amortissements pratiqués, si l'entrepreneur n'est pas tenu à une telle comptabilité. »;

5° Après le même article L. 526-8, il inséré un article L. 526-8-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 526-8-1. – Postérieurement à la constitution du patrimoine affecté, l'inscription ou le retrait en comptabilité d'un bien, droit, obligation ou sûreté emporte affectation à l'activité professionnelle ou retrait du patrimoine affecté.

« Sont de plein droit

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

figurant dans le bilan compose l'état descriptif et les opérations intervenues depuis la date du dernier exercice clos comprises dans le premier exercice de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

« Lorsque l'entrepreneur individuel n'a pas opté pour l'assimilation une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée au sens de l'article 1655 sexies du code général des impôts, la valeur des éléments constitutifs du patrimoine affecté correspond à leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes du dernier exercice clos à la date de constitution du patrimoine affecté s'il est tenu à une comptabilité commerciale, ou à la valeur d'origine de ces éléments telle qu'elle figure au registre des immobilisations du dernier exercice clos, diminuée des amortissements pratiqués, si l'entrepreneur n'est pas tenu à une telle comptabilité. »;

5° Après le même article L. 526-8, il est inséré un article L. 526-8-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 526-8-1. – Postérieurement à la constitution du patrimoine affecté, l'inscription ou le retrait en comptabilité d'un bien, droit, obligation ou sûreté emporte affectation à l'activité professionnelle ou retrait patrimoine affecté.

« Sont de plein droit affectés, par l'effet d'une affectés, par l'effet d'une affectés, par l'effet d'une

subrogation réelle, les créances et indemnités qui remplacent des biens affectés ainsi que les biens acquis en emploi ou remploi des biens affectés.

« La comptabilité régulièrement tenue fait preuve à l'égard des tiers sous réserve des formalités prévues aux articles L. 526-9 et L. 526-11 et du respect des règles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-6, » :

6° L'article L. 526-9 est ainsi modifié :

a) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'affectation ou le retrait d'un bien immobilier ou d'une partie d'un tel bien intervenant après la constitution du patrimoine affecté donne lieu aux formalités prévues premier alinéa et au dépôt du document attestant de l'accomplissement de ces formalités au registre dont l'entrepreneur relève individuel à responsabilité limitée en application de l'article L. 526-7. »;

b) Le dernier alinéa est complété par les mots : « ou du retrait » ;

7° L'article L. 526-10 est abrogé ;

8° Le deuxième alinéa de l'article L. 526-11 est ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

subrogation réelle, les créances et indemnités qui remplacent des biens affectés ainsi que les biens acquis en emploi ou remploi des biens affectés.

« La comptabilité régulièrement tenue fait preuve à l'égard des tiers sous réserve des formalités prévues aux articles L. 526-9 et L. 526-11 et du respect des règles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-6. » ;

6° L'article L. 526-9 est ainsi modifié :

a) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'affectation ou le retrait d'un bien immobilier ou d'une partie d'un tel bien intervenant après la constitution du patrimoine affecté donne lieu aux formalités prévues premier alinéa et au dépôt du document attestant de l'accomplissement de ces formalités au registre dont l'entrepreneur relève individuel à responsabilité limitée en application de l'article L. 526-7. »;

b) Le dernier alinéa est complété par les mots : « ou du retrait » ;

7° L'article L. 526-10 est abrogé ;

8° L'article L. 526-11 est ainsi modifié :

a) (nouveau) À la première phrase du premier alinéa, après la référence : «1° », est insérée la référence : « du I » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

subrogation réelle, les créances et indemnités qui remplacent des biens affectés ainsi que les biens acquis en emploi ou remploi des biens affectés.

« La comptabilité régulièrement tenue fait preuve à l'égard des tiers sous réserve des formalités prévues aux articles L. 526-9 et L. 526-11 et du respect des règles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-6. » ;

6° L'article L. 526-9 est ainsi modifié :

a) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'affectation ou le retrait d'un bien immobilier ou d'une partie d'un tel bien intervenant après la constitution du patrimoine affecté donne lieu aux prévues formalités premier alinéa et au dépôt du document attestant de l'accomplissement de ces formalités au registre dont l'entrepreneur relève individuel à responsabilité limitée en application de l'article L. 526-7. »;

b) Le dernier alinéa est complété par les mots : « ou du retrait » ;

7° L'article L. 526-10 est abrogé ;

8° L'article L. 526-11 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après la référence : « 1° », est insérée la référence : « du I » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

« Lorsque

l'affectation ou le retrait d'un bien commun ou indivis est postérieure à la constitution du patrimoine affecté, il donne lieu au dépôt au registre dont relève l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée en application de 1'article L. 526-7 du document attestant de l'accomplissement des formalités mentionnées au premier alinéa du présent article. »;

9° L'article L. 526-12 est ainsi rédigé :

« Art. L. 526-12. – I. – La composition du patrimoine affecté est opposable de plein droit aux créanciers dont les droits sont nés postérieurement à la déclaration mentionnée à l'article L. 526-7.

« Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil :

« 1° Les créanciers auxquels la déclaration est opposable et dont les droits sont nés à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté ont pour seul gage général le patrimoine affecté;

« 2° Les autres créanciers auxquels la déclaration est opposable ont pour seul gage général le patrimoine non affecté.

« Lorsque l'affectation procède d'une inscription en comptabilité en application de l'article L. 526-8-1 du présent code, elle est opposable aux tiers à compter du dépôt du bilan de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ou, le cas échéant, du ou des

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'affectation ou le retrait d'un bien commun ou indivis est postérieure à la constitution du patrimoine affecté, il donne lieu au dépôt au registre dont relève l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée en application de 1'article L. 526-7 du document attestant de l'accomplissement des formalités mentionnées au premier alinéa du présent article. »;

9° L'article L. 526-12 est ainsi rédigé :

« Art. L. 526-12. –
I. – La composition du patrimoine affecté est opposable de plein droit aux créanciers dont les droits sont nés postérieurement à la déclaration mentionnée à l'article L. 526-7.

« Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil :

« 1° Les créanciers auxquels la déclaration est opposable et dont les droits sont nés à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté ont pour seul gage général le patrimoine affecté;

« 2° Les autres créanciers auxquels la déclaration est opposable ont pour seul gage général le patrimoine non affecté.

« Lorsque l'affectation procède d'une inscription en comptabilité en application de l'article L. 526-8-1 du présent code, elle est opposable aux tiers à compter du dépôt du bilan de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ou, le cas échéant, du ou des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'affectation ou le retrait d'un bien commun ou indivis est postérieure à la constitution du patrimoine affecté, il donne lieu au dépôt au registre dont relève l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée en application de 1'article L. 526-7 dп document attestant de l'accomplissement des formalités mentionnées au premier alinéa du présent article. »;

9° L'article L. 526-12 est ainsi rédigé :

« Art. L. 526-12. –
I. – La composition du patrimoine affecté est opposable de plein droit aux créanciers dont les droits sont nés postérieurement à la déclaration mentionnée à l'article L. 526-7.

« Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil :

« 1° Les créanciers auxquels la déclaration est opposable et dont les droits sont nés à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté ont pour seul gage général le patrimoine affecté;

« 2° Les autres créanciers auxquels la déclaration est opposable ont pour seul gage général le patrimoine non affecté.

« Lorsque l'affectation procède d'une inscription en comptabilité en application de l'article L. 526-8-1 du présent code, elle est opposable aux tiers à compter du dépôt du bilan de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ou, le cas échéant, du ou des

documents résultant des obligations comptables simplifiées prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-13 auprès registre οù est immatriculé l'entrepreneur.

 \ll II. – Lorsque valeur d'un élément d'actif affecté, autre que des liquidités, inscrite dans l'état descriptif mentionné à l'article L. 526-8 ou en comptabilité, est supérieure à sa valeur réelle au moment de son affectation, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est responsable, pendant une durée de cinq ans, à l'égard des tiers sur la totalité de son patrimoine, affecté et non affecté, à hauteur de la différence entre la valeur réelle du bien au moment de l'affectation et la valeur inscrite.

« Il est également responsable sur la totalité de ses biens et droits en cas de fraude ou en cas de manquement grave aux obligations prévues à l'article L. 526-13.

« En cas d'insuffisance du patrimoine non affecté, le droit de gage général des créanciers mentionnés au 2° du I du présent article peut s'exercer sur le bénéfice réalisé l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée lors du dernier exercice clos. »;

10° Au deuxième alinéa de l'article L. 526-13, la référence : « 64 » est remplacée par la référence :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

documents résultant des obligations comptables simplifiées prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-13 auprès du registre où est immatriculé l'entrepreneur.

« II. – Lorsque valeur d'un élément d'actif du patrimoine affecté, autre que des liquidités, mentionnée dans l'état descriptif prévu l'article L. 526-8 ou comptabilité, est supérieure sa valeur réelle au moment de son affectation, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est responsable, pendant une durée de cinq ans, à l'égard des tiers sur la totalité de son patrimoine, affecté et non affecté, à hauteur de la différence entre la valeur réelle du bien au moment de l'affectation et la valeur mentionnée dans l'état descriptif 011 en comptabilité.

« Il est également responsable sur la totalité de ses biens et droits en cas de fraude ou en cas de manquement grave aux obligations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-6 et à l'article L. 526-13.

«En cas d'insuffisance du patrimoine non affecté, le droit de gage général des créanciers mentionnés au 2° du I du présent article peut s'exercer sur le bénéfice réalisé l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée lors du dernier exercice clos. »;

10° Au deuxième alinéa de l'article L. 526-13, la référence : « 64 » est remplacée par la référence :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

documents résultant des obligations comptables simplifiées prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-13 auprès du registre où est immatriculé l'entrepreneur.

« II. – Lorsque valeur d'un élément d'actif du patrimoine affecté, autre liquidités, que des mentionnée dans l'état descriptif prévu l'article L. 526-8 ou comptabilité, est supérieure à sa valeur réelle au moment de son affectation, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est responsable, pendant une durée de cinq ans, à l'égard des tiers sur la totalité de son patrimoine, affecté et non affecté, à hauteur de la différence entre la valeur réelle du bien au moment de l'affectation et la valeur mentionnée dans l'état descriptif 011 en comptabilité.

« Il est également responsable sur la totalité de ses biens et droits en cas de fraude ou en cas de manquement grave aux obligations prévues à l'article L. 526-13.

«En cas d'insuffisance du patrimoine non affecté, le droit de gage général des créanciers mentionnés au 2° du I du présent article peut s'exercer sur le bénéfice réalisé l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée lors du dernier exercice clos. »;

10° Au deuxième alinéa de l'article L. 526-13, la référence : « 64 » est remplacée par la référence :

« 64 bis »;

11° Le premier alinéa de l'article L. 526-14 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « où est déposée la déclaration prévue à » sont remplacés par les mots : « dont relève l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée en application de » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

12° L'article L. 526 -15 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots: « déclaration d'affectation » sont remplacés par les mots: « séparation du patrimoine » ;

b) À la première phrase du second alinéa, les mots : « où est déposée la déclaration prévue à » sont remplacés par les mots : « dont il relève en application de » ;

13° À la seconde phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 526-16, les mots : « où est déposée la déclaration visée à » sont remplacés par les mots : « dont relève l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée en application de » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« 64 bis »;

11° Le premier alinéa de l'article L. 526-14 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « où est déposée la déclaration prévue à » sont remplacés par les mots : « dont relève l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée en application de » ;

b) Au début de la seconde phrase, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice du premier alinéa de l'article L. 526-8-1 et du dernier alinéa du I de l'article L. 526-12, » ;

12° L'article L. 526 -15 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « d'affectation » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article L. 526-7 » ;

a bis) (nouveau) À la seconde phrase du même premier alinéa, après la référence : « 2° », est insérée la référence : « du I » ;

b) À la première phrase du second alinéa, les mots : « où est déposée la déclaration prévue à » sont remplacés par les mots : « dont il relève en application de » ;

13° À la seconde phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 526-16, les mots : « où est déposée la déclaration visée à » sont remplacés par les mots : « dont relève l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée en application de » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« 64 bis » ;

11° Le premier alinéa de l'article L. 526-14 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « où est déposée la déclaration prévue à » sont remplacés par les mots : « dont relève l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée en application de » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

12° L'article L. 526 -15 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « d'affectation » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article L. 526-7 » ;

a bis) À la seconde phrase du même premier alinéa, après la référence : « 2° », est insérée la référence : « du I » ;

b) À la première phrase du second alinéa, les mots : « où est déposée la déclaration prévue à » sont remplacés par les mots : « dont il relève en application de » ;

13° À la seconde phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 526-16, les mots: « où est déposée la déclaration visée à » sont remplacés par les mots: « dont relève l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée en application de » ;

14° L'article L. 526 -17 est ainsi modifié :

a) À la deuxième phrase du premier alinéa du II, les mots : « où est déposée la déclaration visée à » sont remplacés par les mots : « dont relève l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée en application de » ;

b) À la première phrase du quatrième alinéa du III, les mots : « au dépôt de » est remplacé par le mot : « à » et le mot : « visée » est remplacé par le mot : « mentionnée » ;

15° Le second alinéa de l'article L. 526-19 est ainsi rédigé :

« La formalité de déclaration mentionnée à l'article L. 526-7 est gratuite lorsque la déclaration est effectuée simultanément à la demande d'immatriculation au registre de publicité légale. » ;

16° À la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 621-2, les mots : « aux règles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-6 ou » sont supprimés ;

 17° Le 1° du II de l'article L. 653-3 est abrogé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

14° L'article L. 526 -17 est ainsi modifié :

a) À la deuxième phrase du premier alinéa du II, les mots: « où est déposée la déclaration visée à » sont remplacés par les mots: « dont relève l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée en application de » ;

a bis) (nouveau) Au troisième alinéa du III, après la référence : « 1° », est insérée la référence : « du I » ;

b) À la première phrase du quatrième alinéa du même III, après la référence : « 1° », est insérée la référence : « du I », les mots : « au dépôt de » sont remplacés par le mot : « à » et le mot : « visée » est remplacé par le mot : « mentionnée » ;

15° Le second alinéa de l'article L. 526-19 est ainsi rédigé :

« La formalité de déclaration mentionnée à l'article L. 526-7 est gratuite lorsque la déclaration est effectuée simultanément à la demande d'immatriculation au registre de publicité légale. » ;

 16° et 17° (Supprim és)

18° (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 670-1-1, les mots : « déposé une

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

14° L'article L. 526 -17 est ainsi modifié :

a) À la deuxième phrase du premier alinéa du II, les mots: « où est déposée la déclaration visée à » sont remplacés par les mots: « dont relève l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée en application de » ;

a bis) Au troisième alinéa du III, après la référence : « 1° », est insérée la référence : « du I » ;

b) À la première phrase du quatrième alinéa du même III, après la référence : « 1° », est insérée la référence : « du I », les mots : « au dépôt de » sont remplacés par le mot : « à » et le mot : « visée » est remplacé par le mot : « mentionnée » ;

15° Le second alinéa de l'article L. 526-19 est ainsi rédigé :

« La formalité de déclaration mentionnée à l'article L. 526-7 est gratuite lorsque la déclaration est effectuée simultanément à la demande d'immatriculation au registre de publicité légale. » ;

16° À la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 621-2, les mots : « aux règles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-6 ou » sont supprimés ;

18° Au premier alinéa de l'article L. 670-1-1, les mots : « déposé une

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

déclaration de constitution de » sont remplacés par les mots : « constitué un ».

Article 5 quater

I. – (Non modifié)

déclaration de constitution de » sont remplacés par les mots : « constitué un ».

Article 5 quater

I. – (Non modifié)

Article 5 quater (nouveau)

Les IV et V de l'article L. 121-4 du code de commerce sont ainsi rédigés :

« IV. – Le chef d'entreprise est tenu de déclarer l'activité professionnelle régulière de son conjoint dans l'entreprise et le statut choisi par ce dernier auprès des organismes habilités à enregistrer

l'immatriculation de l'entreprise. Seul le conjoint collaborateur fait l'objet d'une mention dans les registres de publicité légale à caractère professionnel.

« À défaut de déclaration d'activité professionnelle, le conjoint ayant exercé une activité professionnelle de manière régulière dans l'entreprise est réputé l'avoir fait sous le statut de conjoint salarié.

« À défaut de déclaration du statut choisi, le chef d'entreprise est réputé avoir déclaré que ce statut est celui de conjoint salarié.

« V. – La définition du conjoint collaborateur, les modalités des déclarations prévues au présent article et les autres conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

> II (nouveau). – L'article L. 662-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

II et III. – (Supprimés)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

« Lorsque 1e conjoint collaborateur est déclaré à la création de l'entreprise, le montant de ses cotisations sociales dues pour l'année de création de l'entreprise et les deux années suivantes équivaut à celui d'une cotisation pour la retraite et l'invalidité-décès, définie, en fonction du choix du chef d'entreprise, avec ou sans partage de revenu. »

III (nouveau). – La perte de recettes résultant du II du présent article pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d'une additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 5 quinquies (nouveau)

Avant le dernier alinéa de l'article L. 321-5 du code rural et de la pêche insérés maritime. sont quatre alinéas ainsi rédigés:

« Le chef d'exploitation d'entreprise agricole est tenu de déclarer l'activité professionnelle régulière de son conjoint au sein de l'exploitation ou l'entreprise agricole et le statut choisi par ce dernier auprès des organismes habilités enregistrer à l'immatriculation de l'exploitation de l'entreprise agricole.

«À défaut de déclaration d'activité professionnelle, le conjoint

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 5 quinquies

Le livre III du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié:

1° Avant le dernier alinéa de l'article L. 321-5, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le chef d'exploitation d'entreprise agricole est tenu de déclarer l'activité professionnelle régulière de son conjoint au sein de l'exploitation ou de l'entreprise agricole et le statut choisi par ce dernier auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'exploitation de l'entreprise agricole.

«À défaut de d'activité déclaration professionnelle, le conjoint ayant exercé une activité ayant exercé une activité

Texte adopté par le Sénat en première lecture

professionnelle de manière régulière au sein l'exploitation ou de l'entreprise agricole réputé l'avoir fait sous le statut de salarié de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

« À défaut de déclaration du statut choisi, le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est réputé avoir déclaré que ce statut est celui de salarié de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

« Les modalités des déclarations prévues au présent article sont déterminées par décret. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

professionnelle de manière régulière au sein de l'exploitation ou de l'entreprise agricole réputé l'avoir fait sous le statut de salarié de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

« À défaut de déclaration du statut choisi, le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est réputé avoir déclaré que ce statut est celui de salarié de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

« Les modalités des déclarations prévues au présent article sont déterminées par décret. » ;

2° (nouveau) Avant l'avant-dernier alinéa de l'article L. 374-5, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« "Le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est tenu de déclarer l'activité professionnelle régulière de son conjoint au sein de l'exploitation ou l'entreprise agricole et le statut choisi par ce dernier auprès des organismes habilités enregistrer 1'immatriculation de ou l'exploitation de l'entreprise agricole.

«"À défaut de déclaration d'activité professionnelle, le conjoint ayant exercé une activité professionnelle de manière régulière au sein de l'exploitation ou de l'entreprise agricole est réputé l'avoir fait sous le statut de salarié de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

« "À défaut de déclaration du statut choisi, le chef d'exploitation ou

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

d'entreprise agricole est réputé avoir déclaré son conjoint en tant que salarié de l'exploitation ou de l'entreprise agricole." »

Article 5 sexies (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L. 129-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « rémunération », sont insérés les mots : « à titre bénévole » ;

b) À la fin, le mot : « tutotat » est remplacé par le mot : « tutorat » ;

2° Au début de la dernière phrase, sont ajoutés les mots : « Si une rémunération est versée, ».

Article 5 septies (nouveau)

Avant la section 1 du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de commerce, il est inséré un article L. 123-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 123-1 A. –
À l'exception des actes européens et des règles fiscales, l'entrée en vigueur de toute norme réglementaire nouvelle applicable aux entreprises s'effectue à l'une des deux échéances annuelles fixées par voie réglementaire.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités selon lesquelles l'entrée en vigueur de toute mesure réglementaire nouvelle applicable aux entreprises entraîne une simplification

Article 5 sexies

Le premier alinéa de l'article L. 129-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « rémunération », sont insérés les mots : « ou à titre bénévole » ;

b) (Supprimé)

2° Au début de la dernière phrase, sont ajoutés les mots : « Si une rémunération est versée, ».

Article 5 septies (Supprimé)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

administrative comprenant la suppression d'au moins deux mesures réglementaires vigueur. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Section 2

Simplifier la croissance de

nos entreprises

Article 6

sécurité sociale est ainsi

titre III du livre Ier, il est

un

préliminaire ainsi rédigé :

1° Au

modifié:

ajouté

I. - Le code de la

début du

chapitre

Simplifier la croissance de

Section 2

nos entreprises

Article 6

I. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié:

1° Au début du titre III du livre Ier, il est ajouté un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

« Décompte et déclaration des effectifs

« Art. L. 130-1. – I. – Au sens du présent l'effectif code. salarié annuel de l'employeur, y compris lorsqu'il s'agit d'une personne morale comportant plusieurs établissements, correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente.

« Par dérogation au premier alinéa du présent I, pour l'application de la tarification au titre du risque "accidents du travail maladies professionnelles", l'effectif pris en compte est celui de la dernière année connue.

« L'effectif prendre en compte pour l'année de création du premier emploi salarié titulaire d'un contrat de travail dans l'entreprise correspond à l'effectif présent le dernier jour du

Section 2

Simplifier la croissance de nos entreprises

Article 6

I. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié:

1° Au début du titre III du livre Ier, il est ajouté un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

« Décompte et déclaration des effectifs

« Art. L. 130-1. – I. – Au sens du présent l'effectif salarié code. annuel de l'employeur, y compris lorsqu'il s'agit d'une personne morale comportant plusieurs établissements, correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente.

« Par dérogation au premier alinéa du présent I, pour l'application de la tarification au titre du risque "accidents du travail maladies professionnelles", l'effectif pris en compte est celui de la dernière année connue.

« L'effectif prendre en compte pour l'année de création du premier emploi salarié titulaire d'un contrat de travail dans l'entreprise correspond à l'effectif présent le dernier jour du

« CHAPITRE

« Décompte et déclaration des effectifs

PRÉLIMINAIRE

« Art. L. 130-1. – I. – Au sens du présent l'effectif code. salarié annuel de l'employeur, y compris lorsqu'il s'agit d'une personne morale comportant plusieurs établissements, correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente.

« Par dérogation au alinéa. premier pour l'application de tarification au titre du risque "accidents du travail maladies professionnelles", l'effectif pris en compte est celui de la dernière année connue.

« L'effectif prendre en compte pour l'année de création du premier emploi salarié titulaire d'un contrat de travail dans l'entreprise à l'effectif correspond présent le dernier jour du

mois au cours duquel a été réalisée cette première embauche.

« Un décret en Conseil d'État définit les catégories de personnes incluses dans l'effectif et les modalités de leur décompte.

« II. – Le

franchissement à la hausse d'un seuil d'effectif salarié est pris en compte lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé pendant cinq années civiles consécutives.

« Le franchissement à la baisse d'un seuil d'effectif sur une année civile a pour effet de faire à nouveau courir la règle énoncée au premier alinéa du présent II. » ;

2° Au premier alinéa du II de l'article L. 241-19, les mots : « plus de » sont remplacés par les mots : « au moins » ;

3° L'article L. 133-5-6 est ainsi modifié :

a) À la fin du 1°, les mots : «, qui emploient moins de vingt salariés » sont supprimés ;

b) Au 2°, au début, les mots: « Lorsqu'elles emploient moins de vingt salariés, » sont supprimés et les mots: « quel que soit le nombre de leurs salariés, » sont supprimés;

c) (nouveau) Au dernier alinéa, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, les références : «, 2° ou 5°»

Texte adopté par le Sénat en première lecture

mois au cours duquel a été réalisée cette première embauche.

« Un décret en Conseil d'État définit les catégories de personnes incluses dans l'effectif et les modalités de leur décompte.

« II. – Le franchissement à la hausse d'un seuil d'effectif salarié est pris en compte lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé pendant cinq années civiles

consécutives.

« Le franchissement à la baisse d'un seuil d'effectif sur une année civile a pour effet de faire à nouveau courir la règle énoncée au premier alinéa du présent II. » ;

2° Au premier alinéa du II de l'article L. 241-19, les mots : « plus de » sont remplacés par les mots : « au moins » ;

3° (Supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

mois au cours duquel a été réalisée cette première embauche.

« Un décret en Conseil d'État définit les catégories de personnes incluses dans l'effectif et les modalités de leur décompte.

« II. – Le franchissement à la hausse d'un seuil d'effectif salarié est pris en compte lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé pendant cinq années civiles consécutives.

« Le franchissement à la baisse d'un seuil d'effectif sur une année civile a pour effet de faire à nouveau courir la règle énoncée au premier alinéa du présent II. » ;

2° Au premier alinéa du II de l'article L. 241-19, les mots : « plus de » sont remplacés par les mots : « au moins » ;

3° (Supprimé)

sont remplacées par la référence : « ou 2° » ;

 4° Le dernier alinéa de l'article L. 137-15 est supprimé ;

 5° Le V bis de l'article L. 241-18 est abrogé ;

6° L'article L. 834-1 est ainsi modifié :

a) Au 1°, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « cinquante » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé.

II. – Le I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « n'emploient pas plus de dix » sont remplacés par les mots : « emploient moins de onze » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « n'emploient pas plus de dix » sont remplacés par les mots : « emploient moins de onze » ;

2°bis (nouveau) Au quatrième alinéa, les mots : « le nombre de salariés dépasse le plafond fixé aux deuxième et troisième alinéas du présent I tout en demeurant inférieur à cinquante » sont remplacés

Texte adopté par le Sénat en première lecture

4° Le onzième alinéa de l'article L. 137-15 est supprimé ;

5° Le V *bis* de l'article L. 241-18 est abrogé ;

5° bis (nouveau)
Après les mots: « prévues par », la fin de la seconde phrase du premier alinéa du V de l'article L. 752-3-2 est ainsi rédigée: « le présent code. » ;

6° L'article L. 834-1 est ainsi modifié :

a) Au 1°, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « cinquante » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé.

II. – Le I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « n'emploient pas plus de dix » sont remplacés par les mots : « emploient moins de onze » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « n'emploient pas plus de dix » sont remplacés par les mots : « emploient moins de onze » ;

2° bis Au quatrième alinéa, les mots: « le nombre de salariés dépasse le plafond fixé aux deuxième et troisième alinéas du présent I tout en demeurant inférieur à cinquante » sont remplacés

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

4° Le dixième alinéa de l'article L. 137-15 est supprimé ;

5° Le V *bis* de l'article L. 241-18 est abrogé ;

5° bis Après les mots : « prévues par », la fin de la seconde phrase du premier alinéa du V de l'article L. 752-3-2 est ainsi rédigée : « le présent code. » ;

6° L'article L. 834-1 est ainsi modifié :

a) Au 1°, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « cinquante » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé.

II. – Le I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « n'emploient pas plus de dix » sont remplacés par les mots : « emploient moins de onze » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « n'emploient pas plus de dix » sont remplacés par les mots : « emploient moins de onze » ;

2° bis Au quatrième alinéa, les mots: « le nombre de salariés dépasse le plafond fixé aux deuxième et troisième alinéas du présent I tout en demeurant inférieur à cinquante » sont remplacés

par les mots : « l'effectif salarié atteint ou dépasse le seuil de onze » ;

3° Au cinquième alinéa, les mots : « plus de dix » sont remplacés par les mots : « au moins onze » et les mots : « et moins de cinquante salariés » sont supprimés ;

4° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour l'application des cinq premiers alinéas du présent I, l'effectif salarié est déterminé selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. »

III. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa du II de l'article L. 121-4, les mots : « répondant à des conditions de seuils fixées par décret en Conseil d'État » sont supprimés ;

2° Au 4° de l'article L. 225-115, les mots : « excède ou non deux cents » sont remplacés par les mots : « est ou non d'au moins deux cent cinquante ».

 $\begin{array}{cccc} IV.-La & section \ 1 \\ du \ chapitre \ I^{er} \ du \ titre \ I^{er} \ du \\ livre \ IV & du & code & du \\ tourisme & est & ainsi \\ modifiée : \end{array}$

1° L'article L. 411-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa du présent article, l'effectif salarié et le franchissement

Texte adopté par le Sénat en première lecture

par les mots: « l'effectif atteint ou dépasse onze salariés tout en demeurant inférieur à deuxcent cinquante » ;

3° Au cinquième alinéa, les mots : « plus de dix » sont remplacés par les mots : « au moins onze » ;

4° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour l'application des cinq premiers alinéas du présent I, l'effectif salarié est déterminé selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

par les mots: « l'effectif atteint ou dépasse onze salariés tout en demeurant inférieur à deux cent cinquante » ;

3° Au cinquième alinéa, les mots : « plus de dix salariés et moins de cinquante » sont remplacés par les mots : « au moins onze salariés et moins de cent » ;

4° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour l'application des cinq premiers alinéas du présent I, l'effectif salarié est déterminé selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. »

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

du seuil de cinquante salariés sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

2° L'article L. 411-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour 1'application premier alinéa du présent article, l'effectif salarié et le franchissement seuil du de cinquante salariés sont déterminés selon les prévues modalités à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. »

V. – La deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Le dernier alinéa du I de l'article L. 2333-64 est ainsi rédigé :

« Pour 1'application présent I, l'effectif du employé salarié dans chacune des zones où est institué le versement de transport et le franchissement du seuil de onze salariés sont décomptés selon les modalités prévues l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. »;

2° Le second alinéa du I de l'article L. 2531-2 est ainsi rédigé :

« Pour 1'application présent I, l'effectif du employé salarié dans chacune des zones où est institué le versement de transport et franchissement du seuil de onze salariés sont décomptés selon les modalités prévues l'article L. 130-1 du code

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

de la sécurité sociale. »

VI. – Le code du travail est ainsi modifié :

1°A (nouveau) Le chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} de la première partie est complété par un article L. 1151-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 1151-2. –
Pour l'application du présent titre, l'effectif salarié et le franchissement d'un seuil d'effectif sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

1° Le chapitre I^{er} du titre III du livre II de la première partie est complété par un article L. 1231-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 1231-7. –
Par dérogation aux articles
L. 1111-2 et L. 1111-3,
pour l'application de la
section 2 du chapitre IV du
présent titre, un décret en
Conseil d'État fixe les
conditions dans lesquelles
l'effectif salarié et les
règles de franchissement
des seuils d'effectif sont
déterminés. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 1311-2 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'établissement d'un règlement intérieur est obligatoire dans les entreprises ou établissements employant au moins cinquante salariés.

« L'obligation prévue au premier alinéa s'applique au terme d'un délai de douze mois à compter de la date à

Texte adopté par le Sénat en première lecture

VI. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° A Le chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} de la première partie est complété par un article L. 1151-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 1151-2. –
Pour l'application du présent titre, l'effectif salarié et le franchissement d'un seuil d'effectif sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

1° Le chapitre I^{er} du titre III du livre II de la même première partie est complété par un article L. 1231-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 1231-7. –
Par dérogation aux articles
L. 1111-2 et L. 1111-3,
pour l'application de la
section 2 du chapitre IV du
présent titre, un décret en
Conseil d'État fixe les
conditions dans lesquelles
l'effectif salarié et les
règles de franchissement
des seuils d'effectif sont
déterminés. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 1311-2 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'établissement d'un règlement intérieur est obligatoire dans les entreprises ou établissements employant au moins cinquante salariés.

« L'obligation prévue au premier alinéa s'applique au terme d'un délai de douze mois à compter de la date à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

VI. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° A Le chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} de la première partie est complété par un article L. 1151-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 1151-2. –
Pour l'application du présent titre, l'effectif salarié et le franchissement d'un seuil d'effectif sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

1° Le chapitre I^{er} du titre III du livre II de la même première partie est complété par un article L. 1231-7 ainsi rédigé:

« Art. L. 1231-7. –
Par dérogation aux articles
L. 1111-2 et L. 1111-3,
pour l'application de la
section 2 du chapitre IV du
présent titre, un décret en
Conseil d'État fixe les
conditions dans lesquelles
l'effectif salarié et les
règles de franchissement
des seuils d'effectif sont
déterminés. » :

2° Le premier alinéa de l'article L. 1311-2 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'établissement d'un règlement intérieur est obligatoire dans les entreprises ou établissements employant au moins cinquante salariés.

« L'obligation prévue au premier alinéa s'applique au terme d'un délai de douze mois à compter de la date à

laquelle le seuil de cinquante salariés a été atteint, conformément à l'article L. 2312-2. »;

3° (Supprimé)

3° bis (nouveau)
Le 3° du I de
l'article L. 3121-33 est
complété par une phrase
ainsi rédigée : « L'effectif
salarié et le franchissement
du seuil de vingt salariés
sont déterminés selon les
modalités prévues à
l'article L. 130-1 du code
de la sécurité sociale. » ;

4° L'article L. 3121 -38 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa du présent article, l'effectif salarié et le franchissement du seuil de vingt salariés sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

5° À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 3262-2, les mots : « lorsque l'effectif n'excède pas vingtcinq salariés » sont supprimés ;

5° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 3312-3, au troisième alinéa de l'article L. 3324-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 3332-2, les mots: « dont l'effectif habituel est compris entre deux cent cinquante salarié s » sont remplacés par les mots: « employant au moins un salarié et moins

Texte adopté par le Sénat en première lecture

laquelle le seuil de cinquante salariés a été atteint, conformément à l'article L. 2312-2. »;

3° Au premier alinéa de l'article L. 2142-8, les mots : « deux cents » sont remplacés par les mots : « deux cent cinquante » ;

3° bis Le 3° du I de l'article L. 3121-33 est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'effectif salarié et le franchissement du seuil de vingt salariés sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

4° L'article L. 3121 -38 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa du présent article, l'effectif salarié et le franchissement du seuil de vingt salariés sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

5° À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 3262-2, les mots : « lorsque l'effectif n'excède pas vingtcinq salariés » sont supprimés ;

5° bis Au premier alinéa de 1'article L. 3312-3, au troisième alinéa de l'article L. 3324-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 3332-2, les mots: « dont l'effectif habituel est compris entre deux cent cinquante salarié s » sont remplacés par les mots: « employant au moins un salarié et moins

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

laquelle le seuil de cinquante salariés a été atteint, conformément à l'article L. 2312-2. »;

3° (Supprimé)

3° bis Le 3° du I de l'article L. 3121-33 est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'effectif salarié et le franchissement du seuil de vingt salariés sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

4° L'article L. 3121 -38 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa du présent article, l'effectif salarié et le franchissement du seuil de vingt salariés sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

5° À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 3262-2, les mots : « lorsque l'effectif n'excède pas vingtcinq salariés » sont supprimés ;

5° bis Au premier alinéa de l'article L. 3312-3, an troisième de alinéa l'article L. 3324-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 3332-2, les. mots: « dont l'effectif habituel est compris entre deux cent cinquante salarié s » sont remplacés par les mots: « employant au moins un salarié et moins

de deux cent cinquante salarié s » :

6° Au chapitre VIII du titre II du livre II de la quatrième partie, il est ajouté un article L. 4228-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4228-1. —
Par dérogation aux articles
L. 1111-2 et L. 1111-3,
pour l'application de la
section 2 du présent
chapitre, un décret en
Conseil d'État fixe les
conditions dans lesquelles
l'effectif salarié et les
règles de franchissement
des seuils d'effectif sont
déterminés. » ;

7° Au chapitre I^{er} du titre VI du livre IV de la même quatrième partie, il est ajouté un article L. 4461-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4461-1. –
Par dérogation aux articles
L. 1111-2 et L. 1111-3,
pour l'application de la
section 2 du chapitre I^{er} du
titre VI du livre IV de la
présente partie, un décret
en Conseil d'État fixe les
conditions dans lesquelles
l'effectif salarié et les
règles de franchissement
des seuils d'effectif sont
déterminés. » ;

8° Le chapitre I^{er} du titre II du livre VI de ladite quatrième partie est complété par un article L. 4621-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 4621-2. — Par dérogation aux articles L. 1111-2 et L. 1111-3, pour l'application du paragraphe 3 de la soussection 2 de la section

Texte adopté par le Sénat en première lecture

de deux cent cinquante salarié s » :

6° Au chapitre VIII du titre II du livre II de la quatrième partie, il est ajouté un article L. 4228-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4228-1. – Par dérogation aux articles L. 1111-2 et L. 1111-3, pour l'application chapitre VIII du titre II du livre II de la quatrième partie de la partie réglementaire, un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles l'effectif salarié et les règles de franchissement des seuils d'effectif sont déterminés. »:

7° Au chapitre I^{er} du titre VI du livre IV de la même quatrième partie, il est ajouté un article L. 4461-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4461-1. – Par dérogation aux articles L. 1111-2 et L. 1111-3, l'application pour chapitre Ier du titre VI du livre IV de la quatrième partie de la partie réglementaire, un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles l'effectif salarié et les règles de franchissement des seuils d'effectif sont déterminés. »;

8° Le chapitre I^{er} du titre II du livre VI de ladite quatrième partie est complété par un article L. 4621-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 4621-2. – Par dérogation aux articles L. 1111-2 et L. 1111-3, pour l'application de la section 1 du chapitre III du titre II du livre VI de la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

de deux cent cinquante salarié s » :

6° Au chapitre VIII du titre II du livre II de la quatrième partie, il est ajouté un article L. 4228-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4228-1. – Par dérogation aux articles L. 1111-2 et L. 1111-3, l'application pour chapitre VIII du titre II du livre II de la quatrième de partie la partie réglementaire, un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles l'effectif salarié et les règles de franchissement des seuils d'effectif sont déterminés. »:

7° Au chapitre I^{er} du titre VI du livre IV de la même quatrième partie, il est ajouté un article L. 4461-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4461-1. – Par dérogation aux articles L. 1111-2 et L. 1111-3, l'application pour chapitre I^{er} du titre VI du livre IV de la quatrième la partie de partie réglementaire, un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles l'effectif salarié et les règles de franchissement des seuils d'effectif sont déterminés. »;

8° Le chapitre I^{er} du titre II du livre VI de ladite quatrième partie est complété par un article L. 4621-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 4621-2. –
Par dérogation aux articles
L. 1111-2 et L. 1111-3,
pour l'application de la
section 1 du chapitre III du
titre II du livre VI de la

unique du chapitre III du présent titre, un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles l'effectif salarié et les règles de franchissement des seuils d'effectif sont déterminés. »:

9° L'article L. 5212 -1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour 1'application des dispositions du présent chapitre, l'effectif salarié et le franchissement de seuil sont déterminés selon les modalités prévues l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois. dans les travail entreprises de temporaire, les entreprises de portage salarial et les groupements d'employeurs, l'effectif salarié ne prend pas en compte les salariés mis à disposition ou portés.

« Le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi est déterminé selon les modalités prévues au même article L. 130-1, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles L. 5212-6 à L. 5212-7-2 du présent code. » ;

9° bis (nouveau) Le second alinéa de l'article L. 5212-3 est supprimé ;

10° À
l'article L. 5212-4, les
mots: « ou en raison de
l'accroissement de son
effectif » sont supprimés et,
à la fin, les mots:
« déterminé par décret qui
ne peut excéder trois ans »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

quatrième partie de la partie réglementaire, un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles l'effectif salarié et les règles de franchissement des seuils d'effectif sont déterminés. »:

9° L'article L. 5212 -1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour 1'application des dispositions du présent chapitre, l'effectif salarié et le franchissement de seuil sont déterminés selon les modalités prévues l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois, dans les. entreprises de travail temporaire, les entreprises de portage salarial et les groupements d'employeurs, l'effectif salarié ne prend pas en compte les salariés mis à disposition ou portés.

« Le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi est déterminé selon les modalités prévues au même article L. 130-1, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles L. 5212-6 à L. 5212-7-2 du présent code. » ;

 9° bis Le second alinéa de l'article L. 5212-3 est supprimé ;

10° À
l'article L. 5212-4, les
mots: « ou en raison de
l'accroissement de son
effectif » sont supprimés et,
à la fin, les mots:
« déterminé par décret qui
ne peut excéder trois ans »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

quatrième partie de la partie réglementaire, un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles l'effectif salarié et les règles de franchissement des seuils d'effectif sont déterminés. » :

9° L'article L. 5212
-1, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour 1'application des dispositions du présent chapitre, l'effectif salarié et le franchissement de seuil sont déterminés selon les modalités prévues l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois. dans les entreprises de travail temporaire, les entreprises de portage salarial et les groupements d'employeurs, l'effectif salarié ne prend pas en compte les salariés mis à disposition ou portés.

« Le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi est déterminé selon les modalités prévues au même article L. 130-1, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles L. 5212-6 à L. 5212-7-2 du présent code. » ;

9° bis Le second alinéa de l'article L. 5212-3 est supprimé ;

10° À
l'article L. 5212-4, les
mots : « ou en raison de
l'accroissement de son
effectif » sont supprimés et,
à la fin, les mots :
« déterminé par décret qui
ne peut excéder trois ans »

sont remplacés par les mots : « de cinq ans » ;

11° L'article L. 521 2-5-1 est ainsi modifié :

a) Au 1°, la référence : « L. 1111-2 » est remplacée par la référence : « L. 130-1 du code de la sécurité sociale » ;

b) Au 4°, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 5212-1 et » ;

12° L'article L. 521 2-14 est abrogé ;

12° bis (nouveau) L'article L. 5213-6-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, l'effectif salarié et le franchissement du seuil de deux cent cinquante salarié s sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

13° Le II de l'article L. 6243-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « au 31

Texte adopté par le Sénat en première lecture

sont remplacés par les mots : « de cinq ans » ;

11° L'article L. 521 2-5-1 est ainsi modifié :

a) À la fin du 1°, la référence : « L. 1111-2 » est remplacée par la référence : « L. 130-1 du code de la sécurité sociale » :

a bis) (nouveau) Le 2° est complété par les mots : « du présent code » ;

b) Au 4°, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 5212-1 et » ;

12° L'article L. 521 2-14 est abrogé ;

12° bis L'article L. 5213-6-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, l'effectif salarié et le franchissement du seuil de deux cent cinquante salarié s sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

12° *ter (nouveau)* L'article L. 6243-1-1 est ainsi rétabli :

« Art. L. 6243-1-1.

– Pour l'application de l'article L. 6243-1 du présent code, l'effectif salarié est déterminé selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

13° (Supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

sont remplacés par les mots : « de cinq ans » ;

11° L'article L. 521 2-5-1 est ainsi modifié :

a) À la fin du 1°, la référence : « L. 1111-2 » est remplacée par la référence : « L. 130-1 du code de la sécurité sociale » ;

a bis) Le 2° est complété par les mots : « du présent code » ;

b) Au 4°, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 5212-1 et » ;

12° L'article L. 521 2-14 est abrogé ;

12° bis L'article L. 5213-6-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, l'effectif salarié et le franchissement du seuil de deux cent cinquante salarié s sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

12° *ter* L'article L. 6243-1-1 est ainsi rétabli :

« Art. L. 6243-1-1.

– Pour l'application de l'article L. 6243-1, l'effectif salarié est déterminé selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

13° (Supprimé)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

décembre précédant la date de conclusion du contrat, non compris les apprentis » sont supprimés;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'effectif salarié et le franchissement du seuil de onze salariés sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. »;

14° Le II de l'article L. 6315-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Pour 1'application du présent article, l'effectif salarié et le franchissement dυ seuil de cinquante salariés sont déterminés selon les. modalités prévues l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. »;

15° L'article L. 632 3-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Pour 1'application premier alinéa présent article, l'effectif salarié et le franchissement du seuil de cinquante salariés sont déterminés les selon modalités prévues l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. »;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

14° Le II de l'article L. 6315-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Pour 1'application du présent article, l'effectif salarié et le franchissement du seuil cinquante salariés sont déterminés selon les modalités prévues l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. »;

15° L'article L. 632 3-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Pour 1'application premier alinéa présent article, l'effectif salarié et le franchissement du seuil de cinquante salariés sont déterminés selon les. modalités prévues l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. »;

15° bis (nouveau) L'article L. 6323-17-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Pour 1'application du présent article, l'effectif salarié est déterminé selon les modalités prévues au I l'article L. 130-1 code de la sécurité sociale. »:

15° ter (nouveau)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

14° Le II de l'article L. 6315-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour 1'application du présent article, l'effectif salarié et le franchissement dυ seuil de cinquante salariés sont déterminés les selon modalités prévues l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. »;

15° L'article L. 632 3-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour 1'application premier alinéa du présent article, l'effectif salarié et le franchissement du seuil de cinquante salariés sont déterminés les selon prévues modalités à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. »;

15° bis L'article L. 6323-17-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Pour 1'application du présent article, l'effectif salarié est déterminé selon les modalités prévues au I l'article L. 130-1 code de la sécurité sociale. »;

 15° ter Le chapitre I^{er} du titre III du chapitre I^{er} du titre III du

Texte adopté par le Sénat en première lecture

livre III de la sixième partie est ainsi modifié:

a) Au début, est ajoutée une section préliminaire ainsi rédigée :

> « Section préliminaire

« Décompte et franchissement d'un seuil d'effectif

« Art. L. 6331-1 A.

Pour l'application présent chapitre, l'effectif salarié et le franchissement d'un seuil d'effectif salarié sont déterminés selon les modalités prévues l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. »;

b) À la fin de l'intitulé de la section 2, les mots : « de onze salariés et plus » sont remplacés par les mots: «d'au moins onze salariés »;

c) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 6331-3, mots : « de onze salariés et plus » sont remplacés par les mots: «d'au moins onze salariés »;

d) Les articles L. 6331-7 et L. 6331-8 sont abrogés;

15° quater (nouvea u) Au début de la section 1 du chapitre II du même titre III, est ajoutée une préliminaire sous-section ainsi rédigée:

> « Sous-section préliminaire

« Décompte et franchissement d'un seuil d'effectif

« Art. L. 6332-1 A. – Pour l'application du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

livre III de la sixième partie est ainsi modifié:

a) Au début, est ajoutée une section préliminaire ainsi rédigée :

> « Section préliminaire

« Décompte et franchissement d'un seuil d'effectif

« Art. L. 6331-1 A.

 Pour l'application présent chapitre, l'effectif salarié et le franchissement d'un seuil d'effectif salarié sont déterminés selon les modalités prévues l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. »;

b) À la fin de l'intitulé de la section 2, les mots : « de onze salariés et plus » sont remplacés par les mots: «d'au moins onze salariés »;

c) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 6331-3, mots : « de onze salariés et plus » sont remplacés par les mots: «d'au moins onze salariés »;

d) Les articles L. 6331-7 et L. 6331-8 sont abrogés;

15° quater Au début de section 1 du la chapitre II du même titre III, est ajoutée une sous-section préliminaire ainsi rédigée :

> « Sous-section préliminaire

« Décompte et franchissement d'un seuil d'effectif

« Art. L. 6332-1 A. - Pour l'application du présent chapitre, l'effectif présent chapitre, l'effectif

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

salarié est déterminé selon

les modalités prévues au I

la

sécurité

de l'article L. 130-1

de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

16° (nouveau) Le I de l'article L. 8241-3 est ainsi modifié:

« d'au maximum » sont

remplacés par les mots:

« de moins de »;

a) Au 1°, les mots:

16° Le I de l'article L. 8241-3 est ainsi salarié est déterminé selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 code de la sécurité sociale. »;

modifié:

« de moins de »;

sociale. »;

code

16° Le I de l'article L. 8241-3 est ainsi modifié :

a) Au 1° , les mots: « d'au maximum » sont remplacés par les mots:

a) Au 1° , les mots: « d'au maximum » sont remplacés par les mots: « de moins de »;

b) Après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

b) Après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

b) Après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'effectif salarié et le franchissement du seuil de deux cent cinquante salarié s sont déterminés selon les prévues modalités l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. »

« L'effectif salarié et le franchissement du seuil deux cent cinquante salarié s sont déterminés selon les prévues modalités l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. »

« L'effectif salarié et le franchissement du seuil deux cent cinquante salarié s sont déterminés selon les modalités prévues l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. »

VII. -

VII. – (Non modifié)

VII. VII bis. VIII et VIII bis. - (Non modifiés)

L'article L. 561-3 du code de l'environnement est complété par un III ainsi rédigé:

 \ll III. – Pour l'application du présent article, l'effectif salarié et le franchissement du seuil de vingt salariés sont déterminés selon les prévues modalités l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. »

VII bis (nouveau). -Le titre I^{er} du livre VII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié:

1° L'article L. 712-2 est ainsi modifié:

a) Les mots: « et répondent aux conditions fixées à l'article L. 712-3 du présent code » sont supprimés;

VII bis. – Les huitième à avant-dernier alinéas de l'article L. 716-2 du code rural et de la pêche maritime sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

1° (Alinéa supprimé)

a) (Alinéa supprimé)

	_	112 -	
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le titre emploi-service agricole ne peut être utilisé qu'en France métropolitaine. » ;			
2° L'article L. 712-3 est abrogé ;	2° (Alinéa supprimé)		
3° Les huitième à avant-dernier alinéas de l'article L. 716-2 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :	3° (Alinéa supprimé)		
« Pour l'application du présent article, l'effectif salarié et le franchissement du seuil de cinquante salariés sont appréciés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. »	« Pour l'application du présent article, l'effectif salarié et le franchissement du seuil de cinquante salariés sont appréciés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. »		
VIII. – La section 1 du chapitre III du titre I ^{er} du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :	VIII et VIII bis. – (Non modifiés)		
1° L'article L. 313- 1 est ainsi modifié :			
a) Au premier alinéa, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « cinquante » ;			
b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :			
« Pour l'application du présent article, l'effectif salarié et le franchissement du seuil de cinquante salariés mentionné au premier alinéa sont déterminés selon les modalités prévues			

selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

2° L'article L. 313-2 est abrogé.

VIII bis (nouveau). - L'article L. 1231-15 code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Pour 1'application du présent article, l'effectif salarié et le franchissement seuil de deux cent cinquante salarié s sont déterminés selon les modalités prévues l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. »

IX. - Ledernier alinéa du I de l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales, le second alinéa du I de 1'article L. 2531-2 du même code, le dernier alinéa de l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale et le V bis de l'article L. 241-18 du même code, dans leur rédaction antérieure au présent article, continuent à s'appliquer aux entreprises bénéficiaires de dispositions 31 décembre 2018.

Le dernier alinéa de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale et l'article L. 313-2 du code de la construction et de l'habitation. dans leur rédaction antérieure au présent article, continuent à s'appliquer aux entreprises comptant moins au cinquante salariés au 31 décembre 2018 et bénéficiaires ces dispositions à la même

Texte adopté par le Sénat en première lecture

IX. - Ledernier alinéa du I l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales, le second alinéa du I de 1'article L. 2531-2 du même code, l'article L. 6331-7 du code du travail, le dernier alinéa de l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale et le V bis de l'article L. 241-18 du même code, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, continuent à s'appliquer aux entreprises bénéficiaires ces dispositions au 31 décembre 2018.

Le dernier alinéa de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale et l'article L. 313-2 du code de la construction et de l'habitation. dans rédaction antérieure à la présente loi, continuent à s'appliquer aux entreprises moins comptant au cinquante salariés au 31 décembre 2018 et bénéficiaires ces dispositions à la même

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

VIII ter (nouveau). - Le 15° du I de l'article 67 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est abrogé.

IX. - Ledernier du I alinéa l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales, le second alinéa du I de 1'article L. 2531-2 du même code, les article L. 5212-4 L. 6331-7 du code du travail, le dixième alinéa de l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale et le V bis de 1'article L. 241-18 du même code, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, continuent à s'appliquer aux entreprises bénéficiaires de ces dispositions au 31 décembre 2019.

Le dernier alinéa de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale et l'article L. 313-2 du code de la construction et de l'habitation. dans leur rédaction antérieure à la présente loi, continuent à s'appliquer aux entreprises comptant moins au cinquante salariés au 31 décembre 2019 et bénéficiaires de ces dispositions à la même

date.

L'article L. 5212-4 du code du travail, dans sa rédaction antérieure au présent article, continue à s'appliquer aux entreprises bénéficiaires de ces dispositions au 31 décembre 2019.

X. – Le II de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ne s'applique pas :

1° Lorsque l'effectif de l'entreprise est, au 1^{er} janvier 2019, supérieur ou égal à un seuil et que cette entreprise était soumise, au titre de l'année aux 2018. dispositions applicables dans le cas d'un effectif supérieur ou égal à ce seuil ou, pour le seuil mentionné l'article L. 5212-1 du code du travail, lorsque l'effectif de l'entreprise est, au 1^{er} janvier 2020, supérieur ou égal à ce seuil et que entreprise cette était soumise, au titre de l'année 2019, à l'obligation prévue à l'article L. 5212-2 du même code;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

date.

Le premier alinéa de l'article L. 2142-8 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, continue à s'appliquer, pendant une durée de cinq années à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les entreprises ou établissements de moins de deux cent cinquante salarié s déjà soumis, en vertu de ces dispositions, avant le 1^{er} janvier 2019, l'obligation de mettre à la disposition des sections syndicales un local commun convenant à l'exercice de la mission de délégués.

L'article L. 5212-4 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, continue à s'appliquer aux entreprises bénéficiaires de ces dispositions au 31 décembre 2019.

X et XI. – (Non modifiés)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

date.

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

X. – Le II de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ne s'applique pas :

1° Lorsque l'effectif de l'entreprise est, au 1^{er} janvier 2020, supérieur ou égal à un seuil et que cette entreprise était soumise, au titre de l'année 2019, aux dispositions applicables dans le cas d'un effectif supérieur ou égal à ce seuil;

	-	115 -	,
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
•		2° Lorsque l'entreprise est bénéficiaire, au 1 ^{er} janvier 2020, des dispositions prévues au IX du présent article.	
2° Lorsque l'entreprise est bénéficiaire, au 1 ^{er} janvier 2019, des dispositions prévues au IX du présent article.			
XI. – Sous réserve des dispositions des IX et X, le présent article entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2019, à l'exception des 9° à 12° du VI, qui entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2020.		XI. – Sous réserve des IX et X, le présent article entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2020.	
	Article 6 bis A (nouveau)	Article 6 bis A (Supprimé)	
	I. – Le code du travail est ainsi modifié :		
	1° Le chapitre III du titre III du livre II de la première partie est ainsi modifié :		
	a) Aux b et c du 1° de 1'article L. 1233-3, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent » ;		
	b) Au premier alinéa de l'article L. 1233-61, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent » ;		
	c) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1233-87, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent » ;		
	2° Le chapitre III du titre IV du livre I ^{er} de la deuxième partie est ainsi modifié:		
	a) À l'intitulé du paragraphe 1 de la soussection 2 de la section 1, le		

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent » ;

- b) Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 2143-3, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent » ;
- c) Aux premier et dernier alinéas de l'article L. 2143-5, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent » ;
- d) À l'intitulé du paragraphe 2 de la soussection 2 de la section 1, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent » ;
- e) Au premier alinéa de l'article L. 2143-6, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent » ;
- f) Au 1° de l'article L. 2143-13, la première occurrence du mot : « cinquante » est remplacée par le mot : « cent » ;
- 3° Au premier alinéa de l'article L. 2232-10-1, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent » ;
- 4° La sous-section 3 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre II de la deuxième partie est ainsi modifiée :
- a) À l'intitulé du paragraphe 2, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent » ;
- b) Au premier alinéa du I de l'article L. 2232-23-1, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

« cent »;

- c) À l'intitulé du paragraphe 3, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent » ;
- d) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2232-24, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent » ;
- e) Au premier alinéa de l'article L. 2232-25, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent » ;
- 5° Le titre I^{er} du livre III de la même deuxième partie est ainsi modifié :
- a) Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2312-1, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent » ;
- b) À la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 2312-2, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent » ;

c) À

l'article L. 2312-3, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent » ;

- d) À l'intitulé des sections 2 et 3 du chapitre II, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent » ;
- e) Au dernier alinéa de l'article L. 2312-8, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent » ;
- f) Au dernier alinéa de l'article L. 2315-7, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

« cent »;

g) À l'intitulé des sections 2 et 3 du chapitre V, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent » ;

h) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2315-63, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent » ;

6° À

l'article L. 3121-45, les deux occurrences du mot : « cinquante » sont remplacées par le mot : « cent » ;

7° Au deuxième alinéa de l'article L. 3312-2, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent » ;

8° Aux première et seconde phrases du premier alinéa de l'article L. 3322-2, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent » ;

9° L'article L. 4162 -1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les trois occurrences du mot : « cinquante » sont remplacées par le mot : « cent » ;

b) Au II, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent » ;

11° La section 3 du chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

est ainsi modifiée:

a) À l'intitulé, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent » ;

b) Au premier alinéa de l'article L. 6332-17, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent ».

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 6 *bis* (nouveau)

I. – Le livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 44 *octies* A est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : «, ainsi que ceux qui, entre 1^{er} janvier 2006 et 1e 31 décembre 2011, exercent des activités dans les franches zones urbaines-territoires entrepreneurs définies au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la même loi » et les mots: « jusqu'au 31 décembre 2010 pour les contribuables qui exercent déjà une activité au 1er janvier 2006 ou, dans le cas contraire, » sont

b) Au a, les mots: « au plus » sont remplacés par les mots: « moins de » et les mots: « au 1er janvier 2006 ou à la date de sa création ou de son implantation si elle est postérieure » sont supprimés;

supprimés;

Article 6 bis

I. – Le livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 44 *octies* A est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots: «, ainsi que ceux qui, entre 1^{er} janvier 2006 et 1e 31 décembre 2011, exercent des activités dans zones franches les. urbaines-territoires entrepreneurs définies au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la même loi » et les mots: « jusqu'au 31 décembre 2010 pour les contribuables qui exercent déjà une activité au 1^{er} janvier 2006 ou, dans le cas contraire, » sont supprimés;

b) Au a, les mots:
« au plus » sont remplacés
par les mots: « moins de »
et les mots: « au
1er janvier 2006 ou à la date
de sa création ou de son
implantation si elle est
postérieure » sont
supprimés;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article 6 bis (Conforme)

c) Le septième alinéa est ainsi modifié :

– après le mot : « apprécié », la fin de la deuxième phrase est ainsi rédigée : « , au titre de chaque exercice, selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

– après la même deuxième phrase, insérée une phrase ainsi « Lorsqu'une rédigée: entreprise bénéficiant déjà de l'exonération mentionnée au premier alinéa du présent I constate un franchissement de seuil d'effectif déterminé selon les modalités prévues au II du même article L. 130-1, cette circonstance lui fait perdre le bénéfice de cette exonération. »;

2° Le *b* du II de l'article 44 *quindecies* est ainsi rédigé :

« b) L'entreprise emploie moins de onze salariés. L'effectif salarié est apprécié, au titre de chaque exercice, selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

« Lorsqu'une entreprise bénéficiant déjà de l'exonération mentionnée au I du présent article constate un franchissement de seuil d'effectif déterminé selon les modalités prévues au II de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, cette circonstance lui fait perdre le bénéfice de cette

Texte adopté par le Sénat en première lecture

c) Le huitième alinéa est ainsi modifié :

- après le mot : « apprécié », la fin de la deuxième phrase est ainsi rédigée : « , au titre de chaque exercice, selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

– après la même deuxième phrase, insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'une entreprise bénéficiant déjà de l'exonération mentionnée au premier alinéa du présent I constate un franchissement de seuil d'effectif déterminé selon les modalités prévues au II de l'article L. 130-1 code de la sécurité sociale. cette circonstance lui fait perdre le bénéfice de cette exonération. »;

- à la dernière
phrase, après la référence :
« L. 223 A bis », sont
insérés les mots : « du
présent code » ;

 2° Le b du II de l'article 44 *quindecies* est ainsi rédigé :

« b) L'entreprise emploie moins de onze salariés. L'effectif salarié est apprécié, au titre de chaque exercice, selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

« Lorsqu'une entreprise bénéficiant déjà de l'exonération mentionnée au I du présent article constate un franchissement de seuil d'effectif déterminé selon les modalités prévues au II de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, cette circonstance lui fait perdre le bénéfice de cette

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

exonération; »

3° L'avant-dernier alinéa du II de l'article 239 *bis* AB est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La condition relative à l'effectif salarié au 2° mentionnée présent II est appréciée selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. En cas de dépassement du seuil d'effectif salarié selon déterminé les modalités prévues au II du même article L. 130-1, l'article 206 du présent code devient applicable à la société.

« Les conditions mentionnées aux 1° et 2° du présent II, autres que celle relative à l'effectif salarié, ainsi que condition de détention du capital mentionnée au I s'apprécient de manière continue au cours des exercices couverts par l'option. Lorsque l'une de ces conditions n'est plus respectée au cours de l'un de ces exercices, le même article 206 est applicable à la société, à compter de ce même exercice. »;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

exonération; »

2° bis (nouveau) Au 1 de l'article 235 bis, la référence : «, L. 313-2 » est supprimée ;

3° Le II de l'article 239 *bis* AB est ainsi modifié :

a) L'avant-dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La condition relative à l'effectif salarié au 2° mentionnée présent II est appréciée selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. En cas de dépassement du seuil d'effectif salarié selon déterminé les. modalités prévues au II du même article L. 130-1, l'article 206 du présent code devient applicable à la société.

« Les conditions mentionnées aux 1° et 2° du présent II, autres que celle relative à l'effectif salarié, ainsi que condition de détention du capital mentionnée au I s'apprécient de manière continue au cours exercices couverts par l'option. Lorsque l'une de ces conditions n'est plus respectée au cours de l'un de ces exercices, l'article 206 est applicable à la société, à compter de ce même exercice. »;

b) (nouveau) Au dernier alinéa, après la référence : « 3° », sont insérés les mots : « du présent II » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

4° Le 3° *bis* du I de l'article 244 *quater* E est ainsi modifié :

a) La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « L'effectif salarié est apprécié, au titre de chaque exercice, selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

b) Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une entreprise constate, à la date de la clôture de son exercice, un dépassement du seuil d'effectif prévu au alinéa premier du présent 3° bis. cette circonstance ne lui fait pas perdre le bénéfice du crédit d'impôt au taux de 30 % au titre de l'exercice au cours duquel les investissements éligibles sont réalisés. »;

5° Le dernier alinéa du I de l'article 1451 est ainsi rédigé :

« L'effectif salarié est apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Par dérogation au même I, la période à retenir pour apprécier le nombre de salariés est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition. Lorsqu'une entreprise bénéficiant déjà de l'exonération prévue au présent article constate un franchissement de seuil d'effectif mentionné ou 4° aux 1°, 2° du présent I déterminé selon les modalités prévues au II l'article L. 130-1 code de la sécurité sociale, cette circonstance lui fait perdre le bénéfice de cette exonération. »;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

4° Le 3° *bis* du I de l'article 244 *quater* E est ainsi modifié :

a) La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « L'effectif salarié est apprécié, au titre de chaque exercice, selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

b) Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une entreprise constate, à la date de la clôture de son exercice, un dépassement du seuil d'effectif prévu au premier alinéa du présent 3° bis. cette circonstance ne lui fait pas perdre le bénéfice du crédit d'impôt au taux de 30 % au titre de l'exercice au cours duquel les investissements éligibles sont réalisés. »;

5° Le dernier alinéa du I de l'article 1451 est ainsi rédigé :

« L'effectif salarié est apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Par dérogation au même I, la période à retenir pour apprécier le nombre de salariés est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition. Lorsqu'une entreprise bénéficiant déjà de l'exonération prévue au présent article constate un franchissement de seuil d'effectif mentionné ou 4° aux 1°, 2° présent I déterminé selon les modalités prévues au II de l'article L. 130-1 code de la sécurité sociale, cette circonstance lui fait perdre le bénéfice de cette exonération. »;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

6° L'article 1464 E est ainsi rétabli :

« Art. 1464 E. – I. – Sous réserve du II, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies l'article 1639 A bis, exonérer de la cotisation foncière des entreprises :

« 1° Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole qui emploient entre plus de trois et moins de onze salariés :

« 2° Les coopératives agricoles et vinicoles, pour leurs activités autres que la vinification et quel que soit mode commercialisation employé, lorsque l'effectif salarié correspondant est compris entre plus de trois et moins de onze personnes.

« L'effectif salarié est apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Par dérogation au même I, la période à retenir pour apprécier le nombre de salariés est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition. Toutefois, lorsqu'une entreprise bénéficiant déjà l'exonération prévue au présent article constate un franchissement de seuil d'effectif mentionné aux 1° ou 2° du présent I déterminé selon les modalités prévues au II de l'article L. 130-1 du code

Texte adopté par le Sénat en première lecture

6° L'article 1464 E est ainsi rétabli :

« Art. 1464 E. – I. – Sous réserve du II du présent article. 1es communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies l'article 1639 A bis, exonérer de la cotisation foncière des entreprises :

« 1° Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole qui emploient entre plus de trois et moins de onze salariés :

« 2° Les coopératives agricoles et vinicoles, pour leurs activités autres que la vinification et quel que soit mode commercialisation employé, lorsque l'effectif salarié correspondant est compris entre plus trois et moins de onze personnes.

« L'effectif salarié est apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Par dérogation au même I, la période à retenir pour apprécier le nombre de salariés est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition. Toutefois, entreprise lorsau'une bénéficiant déjà l'exonération prévue présent article constate un franchissement de seuil d'effectif mentionné aux 1° ou 2° du présent I déterminé selon modalités prévues au II de l'article L. 130-1 du code

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

de la sécurité sociale, cette circonstance lui fait perdre le bénéfice de cette exonération.

« II. –

L'exonération prévue aux 1° et 2° du I n'est pas applicable pour :

«1° Les sociétés coopératives agricoles, leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricole dont les parts sont admises aux négociations sur un réglementé marché ou offertes au public sur un système multilatéral de négociation soumis au II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par des associés non coopérateurs, au sens du 1 quinquies de l'article 207 du présent code, et des titulaires de certificats coopératifs

« 2° Les sociétés d'intérêt collectif agricole dont plus de 50 % du capital ou des voix sont détenus directement ou par l'intermédiaire de filiales par des associés autres que ceux mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 522-1 du code rural et de la pêche

maritime.

les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés ;

d'investissement

lorsque

« III. – Pour bénéficier de l'exonération prévue au I du présent article, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477 du présent code, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans ces délais, l'exonération n'est pas

Texte adopté par le Sénat en première lecture

de la sécurité sociale, cette circonstance lui fait perdre le bénéfice de cette exonération.

« II. –

L'exonération prévue aux 1° et 2° du I du présent article n'est pas applicable pour :

«1° Les sociétés coopératives agricoles, leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricole dont les parts sont admises aux négociations sur un réglementé marché offertes au public sur un système multilatéral de négociation soumis au II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par des associés non coopérateurs, au sens du 1 quinquies de l'article 207 du présent code, et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils

« 2° Les sociétés d'intérêt collectif agricole dont plus de 50 % du capital ou des voix sont détenus directement ou par l'intermédiaire de filiales par des associés autres que ceux mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 522-1 du code rural et de la pêche maritime.

peuvent être rémunérés;

« III. – Pour bénéficier de l'exonération prévue au I du présent article, les entreprises en adressent la demande, dans 1es délais prévus l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans ces délais, l'exonération n'est pas

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

accordée au titre de l'année concernée.

« L'exonération porte sur les éléments entrant dans son champ d'application et déclarés dans les délais prévus au même article 1477.

« IV. –

L'exonération prévue au I du présent article est subordonnée au respect du règlement (UE) n° 1407/20 13 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. » ;

7° Le I *septies* de l'article 1466 A est ainsi modifié :

a) Au 2°, les mots : « au 1^{er} janvier 2017 ou à la date de création » sont supprimés ;

b) Les deuxième et avant-dernière phrases de l'avant-dernier alinéa sont ainsi rédigées : « L'effectif salarié de l'entreprise est apprécié, au titre de chaque selon exercice, modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Lorsqu'une entreprise bénéficiant déjà l'exonération prévue présent article constate un franchissement de seuil d'effectif déterminé selon les modalités prévues au II l'article L. 130-1 code de la sécurité sociale, cette circonstance lui fait perdre le bénéfice de cette exonération. »;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

accordée au titre de l'année concernée.

« L'exonération porte sur les éléments entrant dans son champ d'application et déclarés dans les délais prévus au même article 1477.

« IV. –

L'exonération prévue au I du présent article est subordonnée au respect du règlement (UE) n° 1407/20 13 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. » ;

7° Le I *septies* de l'article 1466 A est ainsi modifié :

a) Au 2° , les mots : « au $1^{\rm er}$ janvier 2017 ou à la date de création » sont supprimés ;

b) L'avant-dernier paragraphe est ainsi modifié :

- les deuxième et troisième phrases sont ainsi rédigées : « L'effectif salarié de l'entreprise est apprécié, au titre de chaque

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture Résultat de la comm

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

exercice, selon les. modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Lorsqu'une entreprise bénéficiant déjà l'exonération prévue au présent article constate un franchissement de seuil d'effectif déterminé selon les modalités prévues au II de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, cette circonstance lui fait perdre le bénéfice de cette exonération. »;

- à la dernière
phrase, après la référence :
« 223 A », sont insérés les
mots : « du présent code » ;

7° bis (nouveau) L'article 1609 quinvicies est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

- au deuxième alinéa et au *b*, les mots : « de deux cent cinquante salarié s et plus » sont remplacés par les mots : « d'au moins deux cent cinquante salarié s » ;

- au deuxième
alinéa, les mots : « annuel
moyen » sont remplacés par
les mots : « salarié
annuel » ;

- à la première phrase du cinquième alinéa, les mots : « annuel moyen de l'entreprise, calculé dans les conditions définies à l'article L. 1111-2 du code du travail, » sont remplacés par le mot : « salarié » et, à la fin de la deuxième phrase, les mots : « annuel moyen de l'entreprise » sont remplacés par les mots : « salarié annuel » ;

au sixième alinéa,les mots : « annuel moyen

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

- 127 -

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

des salariés » et les mots : « annuel moyen de l'entreprise » sont remplacés par les mots : « salarié annuel » ;

- aux a et b, les mots: « annuel moyen des salariés » sont remplacés par les mots: « salarié annuel »;

b) À la seconde phrase du 1°, les mots : « annuel moyen de l'entreprise » sont remplacés par les mots : « salarié annuel » ;

c) Avant le III, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« III. – A. – Pour l'application du présent article, l'effectif salarié est apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

« Toutefois, par dérogation au même I, la période à retenir pour apprécier le nombre de salariés est l'année au titre de laquelle la contribution est due. En cas de franchissement du seuil de deux cent cinquante salarié s, les dispositions du II du même article L. 130-1 sont applicables. » ;

d) Au début du III, la mention : « III. – » est remplacée par la mention : « B. – » ;

8° L'article 1647 C *septies* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « depuis au moins un an au 1er janvier de l'année d'imposition » sont supprimés ;

septies est ainsi modifié:

8° L'article 1647 C

a) Au premier alinéa du I, les mots : « depuis au moins un an au 1 er janvier de l'année d'imposition » sont supprimés ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

b) Le 1° du même I est ainsi modifié :

- à la première phrase du premier alinéa, les mots : « au plus » sont remplacés par les mots : « moins de » et les mots : « au 1^{er} janvier de chaque année d'application du crédit d'impôt » sont supprimés ;
- après le même
 premier alinéa, il est inséré
 un alinéa ainsi rédigé :
- « L'effectif salarié est apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;
- au second alinéa, les mots: « pour les impositions établies au titre des années 2016 à 2018, » et les mots: « , au 1^{er} janvier de l'année d'application du crédit d'impôt, » sont supprimés ;

c) Le III est abrogé.

I bis (nouveau). – L'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) est ainsi modifié :

- 1° Le deuxième alinéa du VII du A est ainsi modifié :
- a) Le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « cinquante » ;
- b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'effectif salarié et le franchissement du seuil de cinquante salariés sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

b) Le 1° du même I est ainsi modifié :

- à la première phrase du premier alinéa, les mots : « au plus » sont remplacés par les mots : « moins de » et les mots : « au 1^{er} janvier de chaque année d'application du crédit d'impôt » sont supprimés ;
- après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « L'effectif salarié est apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;
- au second alinéa, les mots: « pour les impositions établies au titre des années 2016 à 2018, » et les mots: « , au 1^{er} janvier de l'année d'application du crédit d'impôt, » sont supprimés ;

c) Le III est abrogé.

I bis. – L'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa du VII du A est ainsi modifié :

- a) Le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « cinquante » ;
- b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'effectif salarié et le franchissement du seuil de cinquante salariés sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

 2° Le IV du E est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « onze » :

b) Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa du présent IV, l'effectif salarié et le franchissement du seuil de onze salariés sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. »

II. – A. – Le 1° du I s'applique aux activités créées à compter du 1^{er} janvier 2019.

B. – Les 2°, 3° et 4° du même I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

C. – Les 5°, 6° et 8° dudit I et le I bis s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2019.

 $\begin{array}{ccc} D.-Le~7^{\circ} & du\\ \text{même I} & \text{s'applique} & \text{aux}\\ \text{établissements} & \text{créés} & \grave{a}\\ \text{compter} & du\\ 1^{\text{er}} \text{ janvier 2019}. \end{array}$

Article 7

I. – Le II de l'article 50 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique est ainsi modifié :

1° Le 4° est abrogé;

 $\begin{array}{c} 2^{\circ} \ (nouveau) \\ \text{Le 5}^{\circ} \ \text{est complété par les} \\ \text{mots:} \quad \text{« ou issues des} \end{array}$

Texte adopté par le Sénat en première lecture

 2° Le IV du E est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « onze » :

b) Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa du présent IV, l'effectif salarié et le franchissement du seuil de onze salariés sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. »

II. – A. – Le 1° du I s'applique aux activités créées à compter du 1^{er} janvier 2019.

B. – Les 2°, 3° et 4° du même I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

C. – Les 5°, 6°, 7° *bis* et 8° dudit I et le I *bis* s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2019.

 $\begin{array}{ccc} D.-Le~7^{\circ} & du~I\\ s'applique & aux\\ \text{\'etablissements} & cr\'e\'es & \grave{a}\\ compter & du\\ 1^{er}~janvier~2019. \end{array}$

Article 7 (Supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article 7

I. – Le II de l'article 50 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique est ainsi modifié :

1° Le 4° est abrogé;

 2° Le 5° est complété par les mots : « ou issues des réseaux

réseaux consulaires ».

II. – Le I du présent article entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret nécessaire à son application, et au plus tard trois mois à compter de la publication de la présente loi.

Article 7 bis (nouveau)

I. – Le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du service national est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 122-3, les mots : « deux cents » sont remplacés par les mots : « cent quatre-vingt-trois » ;

2° L'article L. 122-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est dérogé au taux uniforme mentionné au deuxième alinéa lorsque le statut ou les conditions d'entrée et de séjour du volontaire international en entreprise dans l'État de séjour l'imposent. Un décret fixe les conditions de cette dérogation. » ;

3° L'article L. 122-12-1 est abrogé.

II. – Les 2° et 3° du I du présent article entrent en vigueur un an après la publication de la présente loi.

Article 7 ter (nouveau)

Le II de l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Articles 7 bis et 7 ter (Conformes)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de

la commission en

nouvelle lecture

consulaires ».

II. – Le I du présent article entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret nécessaire à son application, et au plus tard trois mois après la publication de la présente loi.

2005 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le présent article emporte mandat à la Caisse française de développement industriel d'assurer l'encaissement de recettes. de procéder recouvrements amiable et contentieux ainsi qu'à toute action permettant d'assurer la conservation des droits de l'État en France et à l'étranger avec faculté de délégation à des tiers habilités conformément aux législations concernées, d'assurer le paiement de dépenses, dont indemnisations de sinistres, et toutes opérations de maniement des fonds issus de son activité assurée au nom et pour le compte de l'État, qui demeure le titulaire des droits et obligations nés au titre de ces opérations. »

Article 8

I. – Les

deux premiers alinéas du I de l'article L. 310-3 du code de commerce sont ainsi rédigés :

« I. – Sont considérées comme soldes les ventes qui sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

« Les soldes ont lieu, pour l'année civile, durant deux périodes d'une durée minimale de trois semaines et d'une durée maximale six semaines chacune, dont les dates et les heures de début et de fin sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie. Cet arrêté peut prévoir, pour

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 8

I. – Les

deux premiers alinéas du I de l'article L. 310-3 du code de commerce sont ainsi rédigés :

« I. – Sont considérées comme soldes les ventes qui sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

« Les soldes ont lieu, pour l'année civile, durant deux périodes d'une durée maximale de cinq semaines chacune, dont les dates et les heures de début et de fin sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie ou par un arrêté du représentant de l'État dans les collectivités régies

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article 8

I. – Les

deux premiers alinéas du I de l'article L. 310-3 du code de commerce sont ainsi rédigés :

« I. – Sont considérées comme soldes les ventes qui sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

« Les soldes ont lieu, pour l'année civile, durant deux périodes d'une durée minimale de trois semaines et d'une durée maximale six semaines chacune, dont les dates et les heures de début et de fin sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie. Cet arrêté peut prévoir, pour

ces deux périodes, et pour les ventes autres que celles mentionnées à l'article L. 121-16 du code de la consommation, des dates différentes dans certains départements pour tenir compte d'une forte saisonnalité des ventes ou d'opérations commerciales menées dans des régions frontalières. »

II. – Le présent article entre en vigueur à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

par l'article 73 de 1a Constitution. Cet arrêté peut prévoir, pour ces deux périodes, et pour les ventes autres que celles mentionnées l'article L. 221-1 du code de la consommation, des dates différentes dans certains départements pour tenir compte d'une forte saisonnalité des ventes ou d'opérations commerciales menées dans des régions frontalières. »

II. – (Non modifié)

Article 8 bis A (nouveau)

Le III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« III. – Il est mis fin à la mise à disposition des produits en plastique à usage unique suivants :

«1° À compter du 1^{er} janvier 2020 pour les gobelets et verres ainsi que les assiettes jetables de cuisine pour la table entièrement composées de plastique, à l'exception des gobelets et verres qui ne sont pas en polystyrène expansé lorsqu'ils sont compostables compostage domestique et constitués, pour tout ou partie. de matières biosourcées;

« 2° À compter du 1^{er} janvier 2021 pour les pailles à l'exception de celles destinées à être utilisées à des fins

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

ces deux périodes, et pour les ventes autres que celles mentionnées à l'article L. 221-1 du code de la consommation, des dates différentes dans certains départements pour tenir compte d'une forte saisonnalité des ventes ou d'opérations commerciales menées dans des régions frontalières. »

II. – (Non modifié)

Article 8 bis A

Le III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« III. – Il est mis fin à la mise à disposition des produits en plastique à usage unique suivants :

«1° À compter du 1^{er} janvier 2020 pour les gobelets et verres ainsi que les assiettes jetables de cuisine pour la table, à l'exception des gobelets et verres qui ne sont pas en polystyrène expansé lorsqu'ils sont compostables compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées;

« 2° À compter du 1^{er} janvier 2021 pour les pailles à l'exception de celles destinées à être utilisées à des fins

Texte adopté par le Sénat en première lecture

médicales, assiettes autres que celles mentionnées au 1° du présent III y compris celles comportant un film plastique, couverts l'exception. à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2023, de ceux compostables compostage domestique ou industriel et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées, bâtonnets mélangeurs pour boissons, contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou bouteilles nomade, polystyrène expansé pour boissons, tiges de support pour ballons et leurs mécanismes à l'exception des tiges et mécanismes destinés aux usages et applications industriels ou professionnels et destinés à être distribués aux consommateurs. »;

2° Au quatrième alinéa, les mots: «, de réchauffe et de service» sont remplacés par les mots: « et de réchauffe »;

3° Au dernier alinéa, les mots : « des trois premiers alinéas » sont supprimés.

Article 8 bis B (nouveau)

Le dernier alinéa du 2° du I de l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans 1e secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous est supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

médicales, piques à steak, couvercles à verre jetables, assiettes autres que celles mentionnées au 1° présent III, y compris celles comportant un film plastique, couverts, bâtonnets mélangeurs pour boissons, contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou bouteilles en nomade, polystyrène expansé pour boissons, tiges de support pour ballons et leurs mécanismes à l'exception des tiges et mécanismes destinés aux usages et applications industriels ou professionnels et non destinés à être distribués aux consommateurs. »;

2° (Supprimé)

3° Au dernier alinéa, les mots : « des trois premiers alinéas » sont supprimés.

Article 8 bis B

Le dernier alinéa du 2° du I de l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans 1e secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine durable et accessible à tous est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés:

« "IV. – Est interdite, à compter du 1^{er} janvier 2025, la production de produits

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

phytopharmaceutiques contenant des substances actives interdites au sein de l'ensemble de l'Union européenne pour des raisons liées à la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement au titre du règlement (CE) n° 1107/20 09 du Parlement européen dп Conseil et 21 octobre 2009 précité et sous réserve du respect des règles de l'Organisation mondiale du commerce.

«"À titre dérogatoire, l'interdiction prévue au premier alinéa du présent IV n'est applicable aux producteurs qui ont conclu avec l'État une convention contraignante transition dans les six mois qui suivent la publication de la loi n° du relative à croissance et la des transformation Cette entreprises. précise les convention engagements qu'ils prennent en matière d'investissement dans des solutions de substitution, notamment de biocontrôle, d'investissement recherche en et développement et de maintien ou développement de l'emploi en France. Le constat de tout manquement à la convention à compter du 1^{er} janvier 2025 entraîne la suspension de la dérogation mentionnée au présent alinéa.

« "Sous réserve du respect du secret des affaires mentionné l'article L. 151-1 du code de commerce, les commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du obtiennent Sénat communication des conventions de transition

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

au moment de leur conclusion ainsi que des résultats des contrôles des éventuels manquements de ces conventions.

« "Les dispositions du présent IV s'appliquent ni production de substances autorisées par l'Union européenne au titre d'autres réglementations communautaires, ni à celle de produits en contenant et explicitement autorisés au titre d'autres réglementations communautaires.

« "Un décret fixe les conditions d'application du présent IV." »

Article 8 bis (nouveau)

Le code du travail est ainsi modifié :

1° À

l'article L. 3122-3, la troisième occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » et après les mots : « de discothèque », sont insérés les mots : « et dans les commerces de détail alimentaire » ;

Article 8 bis

Le chapitre II du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° À

l'article L. 3122-3, la troisième occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » et, après le mot : « discothèque », sont insérés les mots : « et dans les commerces de détail alimentaire » ;

1° bis (nouveau) Le même article L. 3122-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour bénéficier de la dérogation prévue au premier alinéa du présent article, les commerces de détail alimentaire doivent être couverts par un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de branche comprenant les clauses prévues

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

2° Au premier alinéa de l'article L. 3122-4, la référence : « à l'article L. 3122-2 » est remplacée par les références : « aux articles L. 3122-2 et L. 3122-3 » ;

3° Après l'article L. 3122-15, il est inséré un article L. 3122-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3122-15-1. - Dans les commerces de détail alimentaire, accord d'entreprise ou d'établissement ou, défaut, une convention ou un accord collectif de détermine branche les contreparties dont bénéficient les salariés qui travaillent entre 21 heures et le début de la période de travail de nuit, notamment celles prévues aux 3° à 7° de l'article L. 3122-15. »

Article 8 ter (nouveau)

L'article L. 3132-25 -5 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° À la première phrase du second alinéa, la référence : « à l'article L. 3132-24 » est remplacée par les références : « aux articles L. 3132-24, L. 3132-25 et L. 3132-25-1 ».

Article 8 quater (nouveau)

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 3132-29 du code du travail est complétée par les mots: «, après avis

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'article L. 3122-15-1. »;

2° Au premier alinéa de l'article L. 3122-4, la référence : « à l'article L. 3122-2 » est remplacée par les références : « aux articles L. 3122-2 et L. 3122-3 » ;

3° Après l'article L. 3122-15, il est inséré un article L. 3122-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3122-15-1.

– L'accord mentionné au second alinéa de l'article L. 3122-3 détermine les contreparties dont bénéficient les salariés qui travaillent entre 21 heures et le début de la période de travail de nuit, notamment celles prévues aux 3° à 7° de l'article L. 3122-15. »

Articles 8 ter à 8 quinquies (Supprimés)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

conforme du maire ».

Article

8 quinquies (nouveau)

Après

l'article L. 3132-29 du code du travail, il est inséré un article L. 3132-29-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 3132-29-1.

— Lorsqu'il vise à assurer la préservation ou la revitalisation du tissu commercial de centre-ville, l'accord prévu à l'article L. 3132-29 peut être conclu à l'initiative d'un ou de plusieurs établissements de coopération intercommunale.

« Dans ce l'accord est conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique qui peut correspondre à un périmètre d'établissement public de coopération intercommunale ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale. Dans le respect de l'objectif de préservation et de revitalisation du tissu commercial de centre-ville, l'accord peut porter sur une catégorie de commerces relevant de la profession concernée, qu'il définit et qui peut prendre en compte la surface de vente des commerces.

« Le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés et après avoir recueilli, dans le secret de l'anonymat, la volonté de la majorité des membres de la profession, ordonner la fermeture au public des établissements concernés pendant toute la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

modalités fonctionnement

paiement

automatisées. »

durée de ce repos. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités dont les

de

sont

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article 9

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

Article 9

 $\begin{array}{ccc} I.-Le & code & de \\ commerce & est & ainsi \\ modifié: \end{array}$

1° A (nouveau) Les articles L. 221-9 et L. 223-35 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes les sociétés dont un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital en font la demande. » ;

1° B (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 223-11, les mots : « tenue en vertu de l'article L. 223-35 de désigner » sont remplacés par les mots : « ayant désigné » ;

1° Le second alinéa de l'article L. 225-7 est ainsi modifié :

a) À la fin de la deuxième phrase, les mots : «, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes » sont supprimés ;

b) À la fin de la dernière phrase, les mots : « et par les commissaires aux comptes » sont supprimés ;

2° À l'article L. 225-16, les mots : « et les premiers commissaires aux comptes » sont supprimés ;

3° À

Article 9

Texte adopté par

l'Assemblée nationale

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° A Les articles L. 221-9 et L. 223-35 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes les sociétés dont un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital en font la demande. » ;

1° B Au premier alinéa de l'article L. 223-11, les mots : « tenue en vertu de l'article L. 223-35 de désigner » sont remplacés par les mots : « ayant désigné » ;

1° Le second alinéa de l'article L. 225-7 est ainsi modifié :

a) À la fin de la deuxième phrase, les mots : «, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes » sont supprimés ;

b) À la fin de la dernière phrase, les mots : « et par les commissaires aux comptes » sont supprimés ;

2° À

l'article L. 225-16, les mots : « et les premiers commissaires aux comptes » sont supprimés ;

3° À

1° Le second alinéa de l'article L. 225-7 est ainsi modifié :

a) À la fin de la deuxième phrase, les mots : «, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes » sont supprimés ;

b) À la fin de la dernière phrase, les mots : « et par les commissaires aux comptes » sont supprimés ;

2° À l'article L. 225-16, les mots : « et les premiers commissaires aux comptes » sont supprimés ;

3° À

l'article L. 225-26, deuxième alinéa de l'article L. 225-40, à l'article L. 225-73, au deuxième de l'article L. 225-88. au troisième alinéa du I de l'article L. 225-100. aux 2°, 4° et 5° de l'article L. 225-115, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-177, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 225-204, au quatorzième alinéa de l'article L. 225-209-2, à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 225-231, à l'article L. 225-235, au troisième alinéa de l'article L. 226-9 et à la première phrase du dernier alinéa l'article L. 226-10-1. après les mots: « commissaires aux comptes », sont insérés les mots: «, s'il en existe, »;

4° Aux articles L. 225-40-1 et L. 225-88-1, au quatrième alinéa de l'article L. 225-135, à la seconde phrase du second alinéa du I de l'article L. 225-138, à la première phrase du second alinéa l'article L. 225-146 et du dernier alinéa l'article L. 225-231 et à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 232-3 et du troisième alinéa de l'article L. 232-19, après les mots: « commissaire aux comptes », sont insérés les mots: «, s'il en existe, »;

5° Au troisième alinéa des articles et L. 225-88, L. 225-40 après le mot : « comptes », sont insérés les mots : « ou, s'il n'en a pas été désigné,

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'article L. 225-26, au deuxième alinéa de 1'article L. 225-40, à l'article L. 225-73, au deuxième de 1'article L. 225-88. au troisième alinéa du I de l'article L. 225-100. aux 2°, 4° et 5° de l'article L. 225-115, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-177, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 225-204, au quatorzième alinéa de l'article L. 225-209-2, à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 225-231, à la première phrase de l'article L. 225-235, au troisième alinéa de l'article L. 226-9 et à la première phrase du dernier alinéa l'article L. 226-10-1, après les mots: « commissaires aux comptes », sont insérés les mots: «, s'il en existe, »;

4° Aux articles L. 225-40-1 et L. 225-88-1, à la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 225-135, à la seconde phrase du dernier alinéa l'article L. 225-231 et à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 232-3 et du troisième alinéa de l'article L. 232-19, après les mots: « commissaire aux comptes », sont insérés les mots: «, s'il en existe, »;

5° Au troisième alinéa des articles L. 225-40 et L. 225-88, après le mot : « comptes », sont insérés les mots : « ou, s'il n'en a pas été désigné, le président du conseil le président du conseil

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'article L. 225-26, au deuxième alinéa de l'article L. 225-40, à l'article L. 225-73, au deuxième de 1'article L. 225-88. au troisième alinéa du I de l'article L. 225-100. et 5° aux 2°, 4° de l'article L. 225-115, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-177, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 225-204, au quatorzième alinéa de l'article L. 225-209-2, à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 225-231, à la phrase première de l'article L. 225-235, au troisième alinéa de l'article L. 226-9 et à la première phrase du dernier alinéa l'article L. 226-10-1, après les mots: « commissaires aux comptes », sont insérés les mots: «, s'il en existe, »;

4° Aux articles L. 225-40-1 et L. 225-88-1, à la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 225-135, à la seconde phrase du dernier alinéa l'article L. 225-231 et à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 232-3 et du troisième alinéa de l'article L. 232-19, les mots: « commissaire aux comptes », sont insérés les mots: «, s'il en existe, »;

5° Au troisième alinéa des articles L. 225-40 et L. 225-88, après le mot : « comptes », sont insérés les mots : « ou, s'il n'en a pas été désigné, le président du conseil

d'administration, »;

6° Au dernier alinéa des articles L. 225-42 et L. 225-90, après les mots : « des commissaires aux comptes », sont insérés les mots : « ou, s'il n'en a pas été désigné, du président du conseil d'administration » ;

7° Le 2° de l'article L. 225-136 et le II de l'article L. 225-138 sont complétés par les mots : « de la société, ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 » ;

8° La première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 225-177 est complétée par les mots : « de la société, ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 » ;

8° bis Au premier alinéa de l'article L. 225-197-1 et au onzième alinéa de l'article L. 225-209-2, après les mots :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

d'administration, »;

6° À la première phrase du dernier alinéa des articles L. 225-42 et L. 225-90, après les mots : « des commissaires aux comptes », sont insérés les mots : « ou, s'il n'en a pas été désigné, du président du conseil d'administration » ;

6° bis (nouveau) Au troisième alinéa de l'article L. 225-135, après les mots : « commissaires aux comptes », sont insérés les mots : « , s'il en existe » ;

7° Le 2° de l'article L. 225-136, le II de l'article L. 225-138 et la première phrase du second alinéa de l'article L. 225-146 sont complétés par les mots : « de la société, ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 » ;

7° bis (nouveau) À la seconde phrase du second alinéa du I de l'article L. 225-138, après les mots: « commissaire aux comptes », sont insérés les mots: « , s'il en existe » ;

8° La première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 225-177 est complétée par les mots : « de la société, ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 » ;

8° bis Au premier alinéa du I de l'article L. 225-197-1 et au onzième alinéa de l'article L. 225-209-2, après les mots :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

d'administration, »;

6° À la première phrase du dernier alinéa des articles L. 225-42 et L. 225-90, après les mots : « des commissaires aux comptes », sont insérés les mots : « ou, s'il n'en a pas été désigné, du président du conseil d'administration » ;

6° bis Au troisième alinéa de l'article L. 225-135, après les mots : « commissaires aux comptes », sont insérés les mots : « , s'il en existe » ;

7° Le 2° de l'article L. 225-136, le II de l'article L. 225-138 et la première phrase du second alinéa de l'article L. 225-146 sont complétés par les mots: « de la société, ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 » ;

7° bis À la seconde phrase du second alinéa du I de l'article L. 225-138, après les mots : « commissaire aux comptes », sont insérés les mots : « , s'il en existe » ;

8° La première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 225-177 est complétée par les mots : « de la société, ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 » ;

8° bis Au premier alinéa du I de l'article L. 225-197-1 et au onzième alinéa de l'article L. 225-209-2, après les mots :

« commissaires aux comptes », sont insérés les mots : « de la société, ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 » ;

9° L'article L. 225-218 est ainsi rédigé :

« Art. L. 225-218. – L'assemblée générale ordinaire peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228.

« Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants: le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moven de leurs salariés au cours de l'exercice.

« Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital. » ;

10° La seconde phrase du premier alinéa des articles L. 225-231 et L. 225-232 est complétée par les mots : «, s'il en

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« commissaires aux comptes », sont insérés les mots : « de la société, ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 » ;

9° L'article L. 225-218 est ainsi rédigé :

« Art. L. 225-218. – L'assemblée générale ordinaire peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228.

« Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, les seuils fixés par décret en Conseil d'État deux des trois critères suivants : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

« Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

« Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes les sociétés dont un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le quart du capital en font la demande. » ;

10° La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 225-231 et la seconde phrase de l'article L. 225-232 sont complétées par les mots :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« commissaires aux comptes », sont insérés les mots : « de la société, ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 » ;

9° L'article L. 225-218 est ainsi rédigé :

« Art. L. 225-218. – L'assemblée générale ordinaire peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228.

« Sont tenues de désigner au moins commissaire aux comptes les sociétés qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, les seuils fixés par deux des décret pour trois critères suivants: le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moven de leurs salariés au cours l'exercice.

« Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital. » ;

(Alinéa supprimé)

10° La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 225-231 et la seconde phrase de l'article L. 225-232 sont complétées par les mots :

existe »;

11° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-244 est complétée par les mots : « , s'il en existe » ;

12° L'article L. 226 -6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 226-6. – L'assemblée générale ordinaire peut désigner un ou plusieurs commissaires

aux comptes.

« Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, les seuils fixés par décret en Conseil d'État pour deux des trois critères suivants : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

« Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. » ;

13° L'article L. 227 -9-1 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est supprimé ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « aux deux alinéas précédents »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

«, s'il en existe »;

11° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-244 est complétée par les mots : « , s'il en existe » ;

12° L'article L. 226 -6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 226-6. – L'assemblée générale ordinaire peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes.

« Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, les seuils fixés par décret en Conseil d'État pour deux des trois critères suivants : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

« Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

« Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes les sociétés dont un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital en font la demande. » ;

13° L'article L. 227 -9-1 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est supprimé ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « aux deux alinéas précédents »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

«, s'il en existe »;

11° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-244 est complétée par les mots : « , s'il en existe » :

12° L'article L. 226 -6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 226-6. – L'assemblée générale ordinaire peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes.

« Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants: le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moven de leurs salariés au cours l'exercice.

« Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

(Alinéa supprimé)

13° L'article L. 227 -9-1 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est supprimé ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « aux deux alinéas précédents »

sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa » ;

14° À la première phrase de l'article L. 228-19, après les mots : « commissaires aux comptes de la société », sont insérés les mots : «, s'il en existe. » :

15° Au 1° du I de l'article L. 232-23, après les mots : « sur les comptes annuels », sont insérés les mots : « le cas échéant, » ;

15° bis (nouveau)
Le dernier alinéa de l'article L. 822-10 est complété par les mots : «, à l'exception, d'une part, des activités commerciales accessoires à la profession d'expert-comptable,

exercées dans le respect des règles de déontologie et d'indépendance commissaires aux comptes et dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 22 n° 45-2138 l'ordonnance 19 septembre 1945 du portant institution de l'ordre des expertscomptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable d'autre part, des activités commerciales accessoires exercées par la société pluri-professionnelle d'exercice dans les conditions prévues

de

la

l'article 31-5

Texte adopté par le Sénat en première lecture

sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa » ;

c) (nouveau) II est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes les sociétés dont un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital en font la demande. » ;

14° À la première phrase de l'article L. 228-19, après les mots : « de la société », sont insérés les mots : « , s'il en existe. » :

15° Au 1° du I de l'article L. 232-23, après les mots : « sur les comptes annuels », sont insérés les mots : « , le cas échéant » ;

Le 3° de

15° *bis*

l'article L. 822-10

complété par les mots : «, à l'exception, d'une part, des activités commerciales accessoires à la profession d'expert-comptable, exercées dans le respect des règles de déontologie et d'indépendance des commissaires aux comptes dans les conditions prévues au troisième alinéa l'article 22 de n° 45-2138 l'ordonnance du 19 septembre 1945 institution portant l'ordre des expertscomptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable d'autre part, des activités commerciales accessoires exercées par la société pluri-professionnelle

d'exercice dans les conditions prévues à l'article 31-5 de la loi n° 90-1258 du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa » ;

c) (Supprimé)

14° À la première phrase de l'article L. 228-19, après les mots : « de la société », sont insérés les mots : « , s'il en existe. » :

15° Au 1° du I de l'article L. 232-23, après les mots : « sur les comptes annuels », sont insérés les mots : « , le cas échéant » ;

15° bis Le 3° de l'article L. 822-10 est complété par les mots : «, à l'exception, d'une part, des activités commerciales accessoires à la profession d'expert-comptable, exercées dans le respect des

règles de déontologie et d'indépendance commissaires aux comptes et dans les conditions prévues au troisième alinéa l'article 22 de n° 45-2138 l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution des l'ordre expertscomptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable d'autre part, des activités commerciales accessoires exercées par la société pluri-professionnelle d'exercice dans 1es

d'exercice dans les conditions prévues à l'article 31-5 de la loi n° 90-1258 du

loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales » ;

16° Après l'article L. 823-2, sont insérés des articles L. 823-2-1 et 823-2-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 823-2-1. – Les entités d'intérêt public nomment au moins un commissaire aux comptes.

« Art. L. 823-2-2. – Les personnes et entités, autres que mentionnées aux articles L. 823-2 et L. 823-2-1, qui contrôlent une ou plusieurs sens sociétés au l'article L. 233-3 désignent au moins un commissaire comptes lorsque aux l'ensemble qu'elles forment avec les sociétés qu'elles contrôlent dépasse seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total cumulé de leur bilan, le montant cumulé hors taxes de leurs chiffres d'affaires ou le nombre moyen cumulé de leurs salariés au cours d'un exercice.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales » :

16° Après l'article L. 823-2, sont insérés des articles L. 823-2-1, L. 823-2-1-1 et L. 823-2-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 823-2-1. — Les entités d'intérêt public nomment au moins un commissaire aux comptes.

« Art. L. 823-2-1-1 (nouveau). – Les personnes et entités dont le siège social est situé en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et qui perçoivent des crédits versés par l'État au titre du financement du logement nomment au moins un commissaire aux comptes.

« Art. L. 823-2-2. – Les personnes et entités, autres que mentionnées aux articles L. 823-2 et L. 823-2-1, qui contrôlent une ou plusieurs sociétés au sens l'article L. 233-3 désignent au moins un commissaire aux comptes lorsque l'ensemble qu'elles forment avec les sociétés qu'elles contrôlent dépasse seuils fixés par décret en d'État Conseil pour deux des trois critères suivants : le total cumulé de leur bilan, le montant cumulé de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen cumulé de leurs salariés au cours d'un

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales » :

16° Après l'article L. 823-2, sont insérés des articles L. 823-2-1, L. 823-2-1-1 et L. 823-2-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 823-2-1. — Les entités d'intérêt public nomment au moins un commissaire aux comptes.

« Art. L. 823-2-1-1. – (**Supprimé**)

« Art. L. 823-2-2. -Les personnes et entités, autres que mentionnées aux articles L. 823-2 et L. 823-2-1, qui contrôlent une ou plusieurs sociétés au sens l'article L. 233-3 désignent au moins un commissaire comptes lorsque aux l'ensemble qu'elles forment avec les sociétés qu'elles contrôlent dépasse seuils fixés par décret pour trois critères deux des suivants : le total cumulé de leur bilan, le montant cumulé de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen cumulé de leurs salariés au cours d'un exercice.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

exercice.

« Les sociétés contrôlées par les personnes et entités mentionnées au premier alinéa du présent article dont le montant du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos excède un seuil défini par décret en Conseil d'État désignent au moins un commissaire aux comptes. Elles désignent également au moins un commissaire aux comptes si le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de leurs salariés au cours du dernier exercice clos excède, au sein l'ensemble mentionné au même premier alinéa, une proportion fixée par décret en Conseil d'État du total cumulé du bilan, du montant cumulé du chiffre d'affaires hors taxes ou du nombre moyen cumulé de salariés. Un même commissaire aux comptes peut être désigné application dudit premier alinéa et du présent alinéa. »;

« Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas lorsque la personne ou l'entité qui contrôle une ou plusieurs sociétés est elle-même contrôlée par une personne ou une entité qui a désigné commissaire un

« Les sociétés contrôlées les par entités personnes et mentionnées au premier alinéa dont le chiffre d'affaires dernier du exercice clos excède un seuil défini par décret désignent au moins un commissaire aux

comptes.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

du présent article ne s'applique pas lorsque la personne ou l'entité qui contrôle une ou plusieurs sociétés est elle-même contrôlée par une personne ou une entité qui a désigné commissaire un aux comptes.

(Alinéa supprimé)

« Les sociétés contrôlées directement ou indirectement par les personnes et entités mentionnées au premier alinéa du présent article désignent au moins un commissaire aux comptes si elles dépassent les seuils fixés par décret pour deux des trois critères

« Le premier alinéa

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

comptes. »;

16° bis (nouveau) L'article L. 823-3 est ainsi modifié:

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. - »;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé:

« II. – Par dérogation au premier alinéa du I du présent article, lorsque commissaire aux comptes est nommé volontairement ou lorsqu'il est nommé en application du premier alinéa de l'article L. 823-2-2 par une société, cette dernière peut choisir de limiter la durée de son mandat trois exercices. Lorsque le commissaire aux comptes est nommé en application du dernier alinéa du même article L. 823-2-2. la durée de son mandat est limitée à trois exercices.

« Lorsque la durée de son mandat est limitée à trois exercices, outre le rapport mentionné 1'article L. 823-9. commissaire aux comptes établit, à destination des dirigeants, un rapport identifiant les risques financiers, comptables et de gestion auxquels exposée la société. Lorsque commissaire aux comptes est nommé en application du premier

Texte adopté par le Sénat en première lecture

16° bis Après l'article L. 823-3-1, il est inséré un article L. 823-3-2 ainsi rédigé:

a) (Alinéa supprimé)

b) (Alinéa supprimé)

« Art. L. 823-3-2. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 823-3, lorsque le commissaire aux comptes est désigné par une société de manière volontaire ou en application des premier ou dernier alinéas de 1'article L. 823-2-2, la société peut décider de limiter la durée de son mandat à trois exercices. »;

(Alinéa supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

suivants: le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxes et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice. Un même commissaire aux comptes peut être désigné en application du même premier alinéa et du présent alinéa. »;

16° bis Après l'article L. 823-3-1, il est inséré un article L. 823-3-2 ainsi rédigé :

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 823-3, lorsque le commissaire aux comptes est désigné par une société de manière volontaire ou en application des premier ou dernier alinéas de 1'article L. 823-2-2, la société peut décider de limiter la durée de son

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

« Art. L. 823-3-2. mandat à trois exercices. »;

alinéa de l'article L. 823-2-2, le identifiant les rapport risques financiers, comptables et de gestion porte sur l'ensemble que la société mentionnée même premier alinéa forme avec les sociétés qu'elle contrôle.

« Le commissaire aux comptes est dispensé la réalisation diligences et rapports mentionnés aux articles L. 225-40, L. 223-19, L. 225-42, L. 225-88, L. 225-103, L. 225-115, L. 225-135, L. 225-235, L. 225-244, L. 227-10, L. 232-4, L. 232-3, L. 233-6, L. 233-13, L. 237-6 et L. 239-2. »;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(Alinéa supprimé)

16° ter (nouveau) L'article L. 823-12-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 823-12-1. - Lorsque la durée de son mandat est limitée trois exercices, outre le mentionné rapport à l'article L. 823-9, le commissaire aux comptes établit, à destination des dirigeants, un rapport identifiant les risques financiers, comptables et de gestion auxquels exposée la société. Lorsque commissaire aux comptes est nommé en application du premier alinéa de l'article L. 823-2-2, le rapport identifiant les financiers, risques comptables et de gestion porte sur l'ensemble que la mentionnée même premier alinéa forme avec les sociétés qu'elle

« Le commissaire aux comptes est dispensé de la réalisation des diligences et rapports

contrôle.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

 16° ter L'article L. 823-12-1 est ainsi rédigé :

- Lorsque la durée de son

trois exercices, outre le

mandat est limitée

« Art. L. 823-12-1.

rapport mentionné à 1'article L. 823-9, le commissaire aux comptes établit, à destination des dirigeants, un rapport identifiant les risques financiers, comptables et de gestion auxquels exposée la société. Lorsque commissaire aux comptes est nommé en application du premier alinéa de l'article L. 823-2-2, le rapport identifiant les

risques

société

contrôle.

financiers,

« Le commissaire aux comptes est dispensé de la réalisation des diligences et rapports

comptables et de gestion porte sur l'ensemble que la

même premier alinéa forme

avec les sociétés qu'elle

mentionnée

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

mentionnés aux articles L. 223-19, L. 223-27, L. 223-34, L. 223-42, L. 225-40, L. 225-42, L. 225-88, L. 225-90, L. 225-103. L. 225-115. L. 225-135. L. 225-235, L. 225-244, L. 226-10-1, L. 227-10, L. 232-3, L. 232-4, L. 233-6, L. 233-13, L. 237-6 et L. 239-2. »;

17° L'article L. 823 -12-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 823-12-1.

- Des normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté du ministre de la justice déterminent les diligences à accomplir par commissaire aux comptes et le formalisme qui s'attache à la réalisation de sa mission, lorsque celui-ci exécute sa mission selon les modalités définies aux deux derniers alinéas du II de l'article L. 823-3. »

l'article L. 823-12-1, il est inséré ainsi article L. 823-12-2 rédigé:

17° Après

« Art. L. 823-12-2. - Des normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté du ministre de la justice déterminent les diligences à accomplir par commissaire aux comptes et le formalisme qui s'attache à la réalisation de sa mission, lorsque celui-ci exécute sa mission en application du premier alinéa l'article L. 823-2-2, vis-àvis notamment des sociétés contrôlées qui n'ont pas désigné un commissaire aux comptes, ainsi qu'en application des deuxième et alinéas dernier de l'article L. 823-3-2. »;

18° (nouveau) septième alinéa sociétés de financement, ».

II. - Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

mentionnés aux articles L. 223-19, L. 223-27, L. 223-34, L. 223-42, L. 225-40, L. 225-42, L. 225-88, L. 225-90, L. 225-103. L. 225-115. L. 225-135, L. 225-235, L. 226-10-1, L. 225-244, L. 227-10, L. 232-3, L. 232-4, L. 233-6, L. 233-13, L. 237-6 et L. 239-2. »;

17° Après le même article L. 823-12-1, il est inséré un article L. 823-12-2 ainsi rédigé :

– Des normes d'exercice

« Art. L. 823-12-2.

professionnel homologuées par arrêté du ministre de la justice déterminent les diligences à accomplir par commissaire aux comptes et le formalisme qui s'attache à la réalisation de sa mission, lorsque celui-ci exécute sa mission en application du premier alinéa l'article L. 823-2-2, vis-àvis notamment des sociétés contrôlées qui n'ont pas

désigné un commissaire

aux comptes, ainsi qu'en

application des deuxième et

l'article L. 823-3-2. »;

alinéas

de

dernier

18° À l'avantdernier alinéa l'article L. 823-20, après la référence: «5° », sont insérés les mots: « et les sociétés de financement, »;

19° (nouveau) deuxième alinéa articles L. 221-9, L. 223-35 et L. 227-9-1, les mots: « en Conseil d'État » sont supprimés.

II. – Le présent article, à l'exception du 15° bis, du deuxième alinéa du 16° et du 17° du I, s'applique à compter

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

de l'article L. 823-20, après la référence: «5° », sont insérés les mots: « et les

II. – Le présent article s'applique à compter du premier exercice ouvert postérieurement à publication décret du

mentionné aux articles L. 225-28, L. 226-6 L. 823-2-1 du code de commerce dans leur rédaction résultant des 9° , 12° et 16° du I du présent article, et au plus tard à compter 1^{er} janvier 2019.

Toutefois, les mandats de commissaires aux comptes en cours à cette date se poursuivent jusqu'à leur date d'expiration dans les conditions prévues à l'article L. 823-3 du code de commerce.

Les sociétés qui ne dépassent pas, pour le dernier exercice clos au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les seuils fixés par décret pour trois critères deux des suivants: le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice, pourront, en accord avec leur commissaire aux comptes, choisir que ce dernier exécute son mandat jusqu'à terme selon les modalités définies au II du même article L. 823-3.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Toutefois, les mandats de commissaires aux comptes en cours à cette date se poursuivent jusqu'à leur date d'expiration dans les conditions prévues à l'article L. 823-3 du code de commerce.

Les sociétés qui ne dépassent pas, pour le dernier exercice clos au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les seuils fixés par décret en Conseil d'État pour deux des trois critères suivants: le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice, pourront, en accord avec leur commissaire aux comptes, choisir que ce dernier exécute son mandat jusqu'à terme selon modalités définies à 1'article L. 823-3-2 même code.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

du premier exercice clos postérieurement à la publication du décret mentionné aux articles L. 225-218, L. 226-6 L. 823-2-2 du code de commerce dans leur rédaction résultant des 9°, 12° et 16° du I du présent article, et au plus tard le 1^{er} septembre 2019.

Toutefois, les mandats de commissaires aux comptes en cours à l'entrée en vigueur du présent article se poursuivent jusqu'à leur date d'expiration dans les conditions prévues à l'article L. 823-3 du code de commerce.

Les sociétés, quelles que soient leurs formes, qui ne dépassent pas, pour le exercice dernier clos antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants: le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice, pourront, en accord avec leur commissaire aux comptes, choisir que ce dernier exécute son mandat jusqu'à son terme selon modalités définies à l'article L. 823-12-1 même code.

Toutefois, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2018, lorsque les fonctions d'un commissaire aux comptes expirent après délibération de l'assemblée générale ou de l'organe compétent statuant sur les comptes du sixième exercice, que cet exercice a été clos six mois au plus avant la publication du décret mentionné aux

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

articles L. 225-218 L. 226-6 du code de dans commerce leur rédaction résultant de la présente loi, ainsi qu'aux articles L. 221-9, L. 223-35 et L. 227-9-1 du même code, que cette délibération ne s'est pas tenue antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, et qu'à la clôture de ces comptes, la société ne dépasse pas deux des dépasse pas deux des trois seuils définis par ce décret, la société est dispensée de l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, si elle n'a pas déjà procédé à cette désignation.

III (nouveau). – Les seuils fixés par les décrets prévus aux articles L. 221-9, L. 223-35. L. 225-218. L. 227-9-1, L. 226-6 et L. 823-2-2 du code de commerce, dans leur rédaction résultant du présent article, sont applicables aux entreprises domiciliées fiscalement dans une collectivité d'outre-mer régie par l'article 73 de la Constitution à compter du 1^{er} janvier 2021.

IV (nouveau). – À la première phrase de l'article 31-3 de loi n° 90-1258 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un législatif statut réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, après le mot: « industrielle », sont insérés les mots: «, de commissaire aux comptes ».

Article 9 bis A (nouveau)

Le III de l'article L. 822-11 du code de commerce est ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 9 bis A (nouveau)

I. –

L'article L. 822-11 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots: «, ainsi que les services portant atteinte à l'indépendance du commissaire aux comptes qui sont définis par le code de déontologie » sont supprimées;

b) Au second alinéa, les mots: « interdits par le code de déontologie en application du l'article 5 du règlement (UE) n° 537/201 4 du 16 avril 2014 précité ou des services mentionnés aux i et iv à vii du a et au fdu 1 du même article 5 » sont remplacés par les mots: « mentionnés aux i et iv à vii du a et au f du 1 l'article 5 règlement (UE) n° 537/201 du 16 avril 2014 précité »;

 2° Le III est ainsi rédigé :

« III. – Il est interdit commissaire au comptes d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une entité d'intérêt public ainsi qu'aux membres du réseau auquel il appartient de fournir directement ou indirectement à celle-ci et aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle au des I et II sens l'article L. 233-3 du présent code et dont le siège social est situé dans l'Union européenne, des services autres que la certification des comptes lorsqu'il existe

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 9 bis A

I. -

L'article L. 822-11 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots: «, ainsi que les services portant atteinte à l'indépendance du commissaire aux comptes qui sont définis par le code de déontologie » sont supprimés;

b) Au second alinéa, les mots: «, des services interdits par le code de déontologie en application du 2 de l'article 5 du règlement (UE) n° 537/201 4 du 16 avril 2014 précité ou » sont supprimés;

2° Le III est ainsi rédigé :

« III. – Il est interdit commissaire aux au comptes d'accepter ou de poursuivre une mission de certification auprès d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une entité d'intérêt public lorsqu'il existe un risque d'autorévision ou que son indépendance compromise et que des mesures de sauvegarde appropriées ne peuvent être mises en œuvre. »

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

« III. – Il est interdit commissaire aux an comptes et aux membres du réseau auquel il appartient d'accepter une mission de certification auprès d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une entité d'intérêt public lorsqu'il existe un risque d'autorévision ou d'atteinte l'indépendance commissaire aux comptes tel que défini par le code de déontologie. »

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

un risque d'autorévision ou d'atteinte à l'indépendance du commissaire aux comptes et que des mesures de sauvegarde appropriées ne peuvent pas être mises en œuvre. »

II (nouveau). – Le II de l'article L. 822-11-1 du code de commerce est abrogé.

Article 9 bis B (nouveau)

Après le deuxième alinéa de l'article L. 822-15 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les commissaires aux comptes désignés en application du premier ou du dernier alinéa de l'article L. 823-2-2 et ceux désignés volontairement par les sociétés comprises dans l'ensemble mentionné au même article L. 823-2-2 sont également libérés du secret professionnel les uns à l'égard des autres. »

Article 9 bis C (nouveau)

Article 9 bis B

Après le deuxième alinéa de l'article L. 822-15 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les commissaires aux comptes des personnes et entités mentionnées au premier alinéa l'article L. 823-2-2 et les commissaires aux comptes des sociétés qu'elles contrôlent au sens de l'article L. 233-3 sont, les uns à l'égard des autres, libérés du secret professionnel. »

Article 9 bis C

Article 9 bis C

Le chapitre préliminaire du titre II du livre VIII du code de commerce est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du I de l'article L. 820-1, les mots : « nommés dans toutes les personnes et entités quelle que soit la nature de la certification prévue dans leur mission » sont remplacés par les mots: « dans l'exercice de leur activité professionnelle, quelle que soit la nature des missions ou des prestations qu'ils fournissent »;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de

la commission en

nouvelle lecture

II. – (Non modifié)

Article 9 bis B

(Conforme)

La section 3 du chapitre II du titre II du livre VIII du code de commerce est complétée par un article L. 822-20 ainsi rédigé :

« Art. L. 822-20. –

L'exercice de la profession de commissaire aux comptes consiste l'exercice, par les commissaires aux comptes, de missions de contrôle légal et de missions spéciales qui lui sont confiées par la loi ou le règlement. Le commissaire aux comptes peut en outre fournir des services autres que la certification des comptes, et notamment établir des attestations, dans le respect des dispositions du présent code, du règlement européen et des principes définis par le code de déontologie de la profession. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Après l'article L. 823-10-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 823-10-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 823-10-2. - Les commissaires aux comptes peuvent fournir des services et établir des attestations, dans le cadre ou en dehors d'une mission confiée par la loi, dans le respect des dispositions du code. présent du règlement (UE) n° 537/201 4 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de Commission et du code de déontologie. »

« Art. L. 822-20. – (Alinéa supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

2° Après le même article L. 820-1, il est inséré un article L. 820-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 823-10-2. – (**Alinéa supprimé**)

« Art. L. 820-1-1. – exercice de la profession

L'exercice de la profession de commissaire aux comptes consiste en l'exercice, par le commissaire aux comptes, de missions de contrôle légal et d'autres missions qui lui sont confiées par la loi ou le règlement.

« Un commissaire aux comptes peut, en dehors ou dans le cadre d'une mission légale, fournir des services et des attestations, dans le respect des dispositions du présent code, de la règlementation européenne et des principes

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

déontologie de la profession ».

définis par le code de

Article 9 bis DA (nouveau)

code Le commerce est ainsi modifié:

Article 9 bis DA

titre II Le du livre VIII du code de commerce ainsi est modifié:

1° A (nouveau) Le 8° du I l'article L. 821-1 est ainsi rédigé:

« 8° Il statue sur les litiges relatifs à la rémunération des commissaires aux comptes, conformément l'article L. 823-18-1; »

1° À

l'article L. 823-18-1, mots: « la commission régionale de discipline prévue à l'article L. 824-9 et, en appel, devant » sont supprimés;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 824-8 est ainsi rédigé:

rapporteur « Le général établit un rapport final qu'il adresse à la formation restreinte avec les observations de la personne intéressée. »;

3° L'article L. 824-9 est abrogé;

4° L'article L. 824-10 est ainsi rédigé :

« Art. L. 824-10. – Le Haut conseil statuant en formation restreinte connaît de l'action intentée à l'encontre des commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1, des contrôleurs des pays tiers mentionnés au I de l'article L. 822-1-5 et des l'article L. 822-1-5 et des

1° À

l'article L. 823-18-1, mots: «la commission régionale de discipline prévue à l'article L. 824-9 et, en appel, devant » sont supprimés;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 824-8 est ainsi rédigé:

« Le rapporteur général établit un rapport final qu'il adresse à la formation restreinte avec les observations de la personne intéressée. »;

3° L'article L. 824-9 est abrogé;

4° L'article L. 824-10 est ainsi rédigé:

« Art. L. 824-10. – Le Haut conseil statuant en formation restreinte connaît de l'action intentée à l'encontre des commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de 1'article L. 822-1, des contrôleurs des pays tiers mentionnés au I

Texte adopté par le Sénat en première lecture

personnes autres que les commissaires aux comptes. » ;

5° L'article L. 824-11 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « compétente pour statuer » sont remplacés par le mot : « restreinte » ;
- b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes dont relève la personne poursuivie peut demander à être entendu. » ;
- c) La deuxième phrase du sixième alinéa est supprimée ;
- d) À la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « formation », il est inséré le mot : « restreinte » ;
- 6° L'article L. 824-13 est ainsi modifié :
- *a)* Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- « La décision du Haut conseil est publiée sur son site internet. Le cas échéant, elle est également rendue publique dans les publications, journaux ou supports que le Haut conseil désigne, dans un format de publication proportionné à la faute ou au manquement commis et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées. » ;
- b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « le cas échéant, par la commission régionale de discipline, »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

personnes autres que les commissaires aux comptes. » ;

5° L'article L. 824-11 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « compétente pour statuer » sont remplacés par le mot : « restreinte » ;
- b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes dont relève la personne poursuivie peut demander à être entendu. » ;
- c) La deuxième phrase du sixième alinéa est supprimée ;
- d) À la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « formation », il est inséré le mot : « restreinte » ;
- 6° L'article L. 824-13 est ainsi modifié :
- *a)* Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- « La décision du Haut conseil est publiée sur son site internet. Le cas échéant, elle est également rendue publique dans les publications, journaux ou supports que le Haut conseil désigne, dans un format de publication proportionné à la faute ou au manquement commis et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées. » ;
- b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « le cas échéant, par la commission régionale de discipline, »

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

sont supprimés.

Article 9 bis DB (nouveau)

L'article L. 824-5 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : «, concernant la mission de certification des comptes ou toute autre prestation fournie par lui, aux personnes ou entités dont il certifie les comptes » sont supprimés ;

2° Au 2°, les mots: « lié à la mission de certification des comptes ou à toute autre prestation fournie par le commissaire aux comptes aux personnes ou entités dont il certifie les comptes » sont remplacés par les mots: « utile à l'enquête ».

Article 9 bis D (nouveau)

À première la phrase de l'article 31-3 de loi n° 90-1258 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un législatif statut réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, après le mot: « industrielle, », sont insérés les mots: « de commissaire aux comptes ».

Article 9 bis D

(Conforme)

Article 9 bis E (nouveau)

I. – Au dernier alinéa de l'article L. 321-21, au

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de

la commission en

nouvelle lecture

sont supprimés.

Article 9 bis DB

(Conforme)

Articles 9 bis E à 9 bis H

(Conformes)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

deuxième alinéa des L. 612-1 articles et L. 612-4 et à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 712-6 du code de commerce, après les mots: « commissaire aux comptes et », sont insérés les mots: «, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de 1'article L. 823-1 sont réunies, ».

II. – À la dernière phrase de l'article L. 518-15-1 du code monétaire et financier, après les mots : « ainsi que », sont insérés les mots : « , lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 du code de commerce sont réunies, ».

III. – Au premier alinéa de l'article L. 114-38 et au troisième alinéa de l'article L. 431-4 du code la mutualité, après les mots : « commissaire aux comptes et », sont insérés les mots : « , lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 du code de commerce sont réunies, ».

IV. – Au premier alinéa de l'article L. 2135-6 du code du travail, après les mots : « commissaire aux comptes et », sont insérés les mots : «, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 sont réunies, ».

V. – Au deuxième alinéa de l'article L. 931-37 du code de la sécurité sociale, après les mots : « commissaire aux comptes et », sont insérés les mots : « , lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

code de commerce sont réunies, ».

VI. – À la première des premier et phrase dernier alinéas et deuxième alinéa du 1 de l'article 30 de 1a loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, après les mots : « aux comptes et », sont insérés les mots: lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 du code de commerce sont réunies, ».

VII. – La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est ainsi modifiée :

1° Le troisième alinéa du II de l'article 5 est ainsi rédigé :

« Les

établissements d'utilité publique mentionnés au premier alinéa du présent II sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 du code de commerce sont réunies, un suppléant, choisis sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 du même code, qui exercent leurs fonctions dans prévues conditions ladite loi sous réserve des règles qui sont propres à ces établissements. Les dispositions de l'article L. 820-7 du code de commerce sont applicables aux commissaires aux comptes ainsi nommés; les dispositions l'article L. 820-4 du même code sont applicables aux

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

dirigeants de ces établissements. » ;

2° Le premier alinéa de l'article 19-9 est ainsi rédigé :

« Les fondations d'entreprise établissent chaque année un bilan, un compte de résultats et une annexe. Elles nomment au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 du code de commerce sont réunies, un suppléant, choisis sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 du même code, qui exercent leurs fonctions dans conditions prévues par cette loi; les dispositions de l'article L. 820-7 du code de commerce leur sont applicables. Les peines prévues à l'article L. 242-8 du même code sont applicables au président et aux membres des conseils de fondations d'entreprise qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les dispositions des articles L. 820-4 dudit code leur sont également applicables. »

VIII. – L'article 30 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La caisse des règlements pécuniaires désigne un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 du code de commerce sont réunies, un suppléant choisis sur la liste mentionnée à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'article L. 225-219 du même code pour une durée de six exercices. » ;

2° À l'avant-dernier alinéa, les références : « L. 242-26, L. 242-27 » sont remplacées par les références : « L. 820-6, L. 820-7 » ;

3° Au dernier alinéa, les mots: « de l'article L. 242-25 » et les mots: « de l'article L. 242-28 » sont remplacés, respectivement, par les mots: « du 1° de l'article L. 820-4 » et par les mots: « du 2° du même article L. 820-4 ».

IX. – À la dernière phrase du premier alinéa du VI de l'article 140 de la loi n° 2008-776 4 août 2008 de modernisation de l'économie, après les mots : « commissaire aux comptes et », sont insérés les mots : «, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 du code de commerce sont remplies, ».

Article 9 bis F (nouveau)

À la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 821-6 du code de commerce, les mots : « sur proposition » sont remplacés par les mots : « après avis ».

Article 9 bis G (nouveau)

L'article L. 821-14 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Sont ajoutés les mots : « dans un délai fixé par décret » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À défaut d'élaboration par la commission d'un projet de norme dans ce délai, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut demander au Haut conseil de procéder à son élaboration. » ;

2° La première phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « rendu dans un délai fixé par décret ».

Article 9 bis H (nouveau)

Le chapitre IV du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1524-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 1524-8. –
Par dérogation à l'article L. 225-218 du code de commerce, les sociétés d'économie mixte locales sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes. »

Article 9 bis İ (nouveau)

Les biens meubles et immeubles, droits et obligations des compagnies régionales de commissaires aux comptes dissoutes dans le cadre des regroupements effectués au titre l'article L. 821-6 du code de commerce avant le 31 décembre 2019, sont transférés aux compagnies régionales au sein desquelles s'opèrent les regroupements.

Les compagnies régionales existantes conservent leur capacité juridique, pour les besoins de leur dissolution, jusqu'à l'entrée en vigueur des arrêtés opérant ces

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article 9 bis İ

Les biens meubles et immeubles, droits et obligations des compagnies régionales commissaires aux comptes dissoutes dans le cadre des regroupements effectués au titre de l'article L. 821-6 du code de commerce avant le 31 décembre 2020 sont transférés aux compagnies régionales au sein desquelles s'opèrent les regroupements.

Les compagnies régionales existantes conservent leur capacité juridique, pour les besoins de leur dissolution, jusqu'à l'entrée en vigueur des arrêtés opérant ces

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

regroupements.

La continuité des contrats de travail en cours est assurée dans les conditions prévues à l'article L. 1224-1 du code du travail.

L'ensemble des transferts prévus au présent article sont effectués à titre gratuit.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

regroupements.

La continuité des contrats de travail en cours est assurée dans les conditions prévues à l'article L. 1224-1 du code du travail.

L'ensemble des transferts prévus au présent article sont effectués à titre gratuit.

Article 9 bis (nouveau)

Après l'article 83 sexies de l'ordonnance n° 45-2138 19 septembre 1945 institution portant l'ordre des expertscomptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, il est inséré un article 83 septies ainsi rédigé:

« Art. 83 septies. – Les personnes titulaires de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes avant la date du 27 mars 2007 ou du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes mentionné à l'article L. 822-1-1 du code de commerce dans un délai de cinq ans à compter de la publication de 1a loi n° du relative à la croissance et à la transformation entreprises, et celles avant réussi l'épreuve d'aptitude la date avant 27 mars 2007 ou l'examen d'aptitude mentionné l'article L. 822-1-2 du code de commerce au jour de la publication de loi n° du précitée, peuvent demander leur inscription au tableau en qualité d'expert-comptable au conseil régional de dans l'ordre circonscription duquel elles personnellement sont établies, si elles remplissent les conditions suivantes :

« 1° Être inscrites sur la liste mentionnée au I de 1'article L. 822-1 du même code ;

 $\begin{array}{ccc} & \text{$\ll 2^{\circ}$} & \text{Remplir} & \text{les} \\ \text{conditions} & & \text{exigées} \\ \text{aux 2°, 3°} & \text{et } 5^{\circ} & \text{du II} & \text{de} \end{array}$

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 9 bis

Après
l'article 83 sexies de
l'ordonnance n° 45-2138
du 19 septembre 1945
portant institution de
l'ordre des expertscomptables et réglementant
le titre et la profession
d'expert-comptable, il est
inséré un article 83 septies
ainsi rédigé:

« Art. 83 septies. -Les personnes titulaires de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes avant la date 27 mars 2007, personnes titulaires certificat d'aptitude fonctions de commissaire aux comptes mentionné à l'article L. 822-1-1 du code de commerce dans un délai de cinq ans à compter de la publication de loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises, et les personnes avant réussi l'épreuve d'aptitude avant la date du 27 mars 2007 ou 1'examen d'aptitude mentionné l'article L. 822-1-2 du code de commerce au jour de la publication de la loi n° du précitée, peuvent demander leur inscription au tableau en qualité d'expert-comptable au conseil régional de l'ordre dans circonscription duquel elles personnellement établies, si elles remplissent les conditions suivantes :

« 1° Être inscrites sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 du code de commerce :

 $\begin{array}{cccc} & \text{α} & 2^{\circ} & \text{Remplir} & \text{les} \\ \text{conditions} & & \text{exig\'ees} \\ \text{aux } 2^{\circ}, 3^{\circ} & \text{et } 5^{\circ} & \text{du II} & \text{de} \end{array}$

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Articles 9 bis et 10

(Conformes)

l'article 3 de la présente ordonnance et satisfaire à leurs obligations fiscales.

« Les candidats disposent d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° du précitée pour présenter leur demande. »

Article 10

I. - Sont constitués dans les limites territoriales des régions de nouveaux conseils régionaux l'ordre des expertsqui comptables substituent aux conseils régionaux existants selon des modalités et à une date définies par l'arrêté du ministre chargé de prévu l'économie à l'article 28 de l'ordonnance n° 45-2138 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables réglementant le titre et la profession d'expertcomptable.

Les biens meubles et immeubles, droits et obligations des conseils régionaux devant se regrouper dans les conditions mentionnées au premier alinéa du présent I, dissous de plein droit, sont transférés aux nouveaux conseils régionaux à la date de leur création. conseils régionaux existants conservent leur capacité juridique, pour les besoins de leur dissolution, jusqu'à cette date. Ce transfert est effectué à titre gratuit.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'article 3 de la présente ordonnance et satisfaire à leurs obligations fiscales.

« Les candidats disposent d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° du précitée pour présenter leur demande. »

Article 10

I. – (Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

	-	165 -	
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
II. – L'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert- comptable est ainsi modifiée :	II. – L'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert- comptable est ainsi modifiée :		
	1° A (nouveau) À la fin du deuxième alinéa de l'article 1 ^{er} , les mots: «, dont le siège est à Paris » sont supprimés;		
1° L'article 28 est ainsi modifié :	1° L'article 28 est ainsi modifié :		
a) Les deuxième et quatrième alinéas sont supprimés;	a) Les deuxième et quatrième alinéas sont supprimés ;		
b) Après les mots: « circonscription régionale », la fin du troisième alinéa est supprimée;	b) Le troisième alinéa est ainsi modifié :		
	- après le mot : « régionale », la fin de la première phrase est supprimée ;		
	- la seconde phrase est supprimée ;		
2° L'article 29 est ainsi modifié :	2° L'article 29 est ainsi modifié :		
a) Au début, sont ajoutés les mots: « La composition, » ;	a) Au début, sont ajoutés les mots: « La composition, » ;		
b) Le mot : « seront » est remplacé par le mot : « sont » ;	b) Le mot : « seront » est remplacé par le mot : « sont » ;		
c) Après les mots: « un décret », sont insérés les mots: « en Conseil d'État » ;	c) Après le mot : « décret », sont insérés les mots : « en Conseil d'État » ;		
3° L'article 33 est ainsi modifié :	3° L'article 33 est ainsi modifié :		
a) Le premier alinéaest complété par les mots :« au scrutin secret de	a) Le premier alinéa est complété par les mots : « au scrutin secret de		

	-	166 -	
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
liste » ;	liste » ;		
b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés;	b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;		
4° L'article 34 est ainsi modifié :	4° L'article 34 est ainsi modifié :		
a) Au début, sont ajoutés les mots: « La composition, » ;	a) Au début, sont ajoutés les mots: « La composition, » ;		
b) Le mot : « seront » est remplacé par le mot : « sont » ;	b) Le mot : « seront » est remplacé par le mot : « sont » ;		
c) Après les mots: « un décret », sont insérés les mots: « en Conseil d'État ».	c) Après le mot : « décret », sont insérés les mots : « en Conseil d'État ».		
III. – Le présent article entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'État pris pour l'application des articles 29 et 34 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable dans leur rédaction résultant du I du présent article, et au plus tard le 1 ^{er} juillet 2019.	III. – (Non modifié)		
Article 10 bis A (nouveau)	Articles 10 bis A, 10 bis à 10 quater, 11 et 12 (Conformes)		
Au 1° de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, après la première occurrence du mot : « administratif », sont insérés les mots : « , financier, environnemental,			

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat en première	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission en
en première lecture	lecture	en nouvelle lecture	nouvelle lecture
numérique ».			
Article 10 bis (nouveau)			
L'ordonnance			
n° 45-2138 du			
19 septembre 1945 précitée est ainsi modifiée :			
1° Le I de			
l'article 7 <i>ter</i> est ainsi modifié :			
a) Le dernier alinéa			
est complété par les mots :			
« dont le montant est convenu par un contrat écrit			
librement et préalablement			
à l'exercice des			
missions »;			
b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :			
« Des			
rémunérations			
complémentaires, liées à la réalisation d'un objectif			
préalablement déterminé,			
sont possibles mais ne			
doivent en aucun cas			
conduire à compromettre			
l'indépendance des associations ou à les placer			
en situation de conflit			
d'intérêts. Ces			
rémunérations			
complémentaires peuvent s'appliquer à toutes			
missions à l'exception de			
celles mentionnées aux			
deux premiers alinéas de			
l'article 2 ou de celles			
participant à la détermination de l'assiette			
fiscale ou sociale de			
l'adhérent. » ;			
2° Le dernier alinéa			
de l'article 24 est remplacé			
par deux alinéas ainsi rédigés :			
« Leur montant et			
loure modelitée cont			

leurs modalités sont convenus par écrit avec les clients librement et préalablement à l'exercice

des missions.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

« Des honoraires complémentaires aux honoraires de diligence, liés à la réalisation d'un objectif préalablement déterminé, sont possibles mais ne doivent en aucun cas conduire à compromettre l'indépendance membres de l'ordre ou à les placer en situation de d'intérêts. Ces conflit honoraires complémentaires peuvent s'appliquer à missions à l'exception de celles mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article 2 ou de celles participant à détermination de l'assiette fiscale ou sociale du client. »

Article 10 *ter* (nouveau)

L'article 13 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 13. – I. – Peut être inscrite au tableau de l'ordre en qualité d'expertcomptable en entreprise la personne physique qui :

- « 1° Est salariée d'une entité juridique non inscrite au tableau de l'ordre ayant donné son accord écrit ;
- « 2° Remplit les conditions prévues au II de l'article 3.
- « II. L'inscription au tableau en qualité d'expert-comptable en entreprise est demandée au conseil régional de l'ordre dans la circonscription où le candidat a son domicile, selon les modalités définies aux articles 40, 41, 42, 43 et 44.

« Les expertscomptables en entreprise ne

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

l'Asse	mbl		-	
sont p l'ordre.	oas	mem	bres	de
comptab			xpert- eprise	ne

peut accomplir aucune des missions mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article 2 ou réservées par toute autre disposition législative aux expertscomptables, à l'exception de celles fournies au bénéfice de l'entité juridique qui les emploie.

 $\ll IV. - L'expert$ comptable en entreprise doit:

« 1° S'engager à ne pas exercer la profession ou d'expertl'activité comptable au sens des deux premiers alinéas de

« 3° Mettre à jour régulièrement leur culture professionnelle et leurs connaissances générales;

« 4° Agir avec probité, honneur et dignité, en s'abstenant de tout acte ou manœuvre de nature à déconsidérer la profession d'expert-comptable, à ne pas respecter les lois ou à ne plus présenter les garanties de moralité jugées nécessaires par l'ordre.

« V. – Les expertscomptables en entreprise bénéficient de formations et d'informations de l'ordre. Ils peuvent faire usage de d'expertleur titre

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'article 2 sous réserve
du III du présent article;
•
« 2° S'acquitter
d'une cotisation auprès du
conseil régional dont il
relève, fixée et recouvrée
par le conseil régional, dont
le montant est fixé en
application du 7° de
l'article 31;

		- 170 -	
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
comptable en entreprise.			
« VI. – Les experts- comptables en entreprise sont soumis à la surveillance et au contrôle disciplinaire du conseil régional dont ils dépendent. Ils justifient, dans des conditions définies par le décret mentionné à l'article 84 bis, avoir satisfait à leurs obligations fiscales et n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher leur honorabilité.			
«En cas de manquement à leurs obligations, la procédure prévue aux articles 49, 50 et 51 est applicable aux experts-comptables en entreprise.			
« Les peines disciplinaires applicables aux experts-comptables en entreprise sont :			
« 1° La réprimande ;			
« 2° Le blâme avec inscription au dossier ;			
« 3° La suspension pour une durée déterminée avec sursis ;			
« 4° La suspension pour une durée déterminée ;			
« 5° La radiation du tableau.			
« VII. – Sous réserve de dispositions contraires, les prescriptions légales et réglementaires			

relatives à l'activité d'expertise comptable ne s'appliquent pas aux experts-comptables en entreprise. »

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Article

10 quater (nouveau)

L'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 précitée est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Avec tout mandat de recevoir, conserver ou délivrer des fonds ou valeurs ou de donner quittance. Toutefois, à titre accessoire, les experts-comptables, les sociétés d'expertise comptable, les succursales, associations de gestion et de comptabilité, les salariés mentionnés aux articles 83 ter et 83 quater et les plurisociétés professionnelles d'exercice inscrites au tableau de l'ordre peuvent, par le compte bancaire de leur client ou adhérent, procéder au recouvrement amiable de leurs créances et au paiement de leurs dettes, pour lesquels un mandat leur a été confié, dans des conditions fixées décret. La délivrance de fonds peut être effectuée lorsqu'elle correspond au paiement de dettes fiscales ou sociales pour lequel un mandat a été confié au professionnel. »;

2° Après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article 2 et des 1° et 2° du présent article, les experts-comptables et les salariés mentionnés aux articles 83 ter et 83 quater bénéficient d'une présomption simple d'avoir reçu mandat des personnes qu'ils représentent devant l'administration fiscale et les organismes de sécurité

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

sociale. La justification de détention d'un mandat reste toutefois obligatoire auprès de l'administration fiscale, dans des conditions fixées par décret, pour les demandes d'accès au compte fiscal d'un particulier. »

Article 11

I. -

L'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 613-4. – À défaut de chiffre d'affaires ou de recettes ou de de chiffre déclaration d'affaires ou de revenus au cours d'une période d'au moins deux années civiles consécutives, un travailleur indépendant est présumé ne plus exercer d'activité professionnelle justifiant son affiliation à la sécurité sociale. Dans ce cas, sa radiation peut être décidée par l'organisme de sécurité sociale dont il relève après l'intéressé a été informé de cette éventualité, sauf opposition de sa part dans un délai fixé par décret. La radiation prend effet au terme de la dernière année au titre de laquelle le revenu ou le chiffre d'affaires est connu. En outre:

« 1° Si le travailleur indépendant entrepreneur individuel, la radiation prononcée en du premier application alinéa emporte de plein droit celle des fichiers, registres ou répertoires tenus par les autres administrations, personnes et organismes destinataires des informations relatives à cessation d'activité prévues à l'article 2 de la loi n° 94-126 11 février 1994 relative à

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

		172	
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	173 - Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
l'initiative et à l'entreprise individuelle ;			
« 2° Si le travailleur indépendant n'est pas un entrepreneur individuel, l'organisme qui prononce cette radiation en informe les administrations, personnes et organismes mentionnés au 1°;			
« 3° Si le travailleur indépendant est inscrit à un ordre professionnel, l'organisme qui prononce cette radiation informe l'ordre concerné.			
« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »			
II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1 ^{er} juillet 2019.			
Article 12 L'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :			
« Art. L. 613-10. – Les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 613-7 sont tenus de dédier un compte ouvert dans un des établissements mentionnés à l'article L. 123-24 du code de commerce à l'exercice de l'ensemble des transactions financières liées à leur activité professionnelle lorsque leur chiffre d'affaires a dépassé pendant deux années civiles consécutives un montant annuel de 10 000 €. »			
Article 12 bis (nouveau) Le Gouvernement remet au Parlement, avant	Article 12 bis (Supprimé)	Article 12 bis (Suppression conforme)	
le 1 ^{er} janvier 2020, un rapport sur l'entreprenariat			

féminin en France et la possibilité de mettre en œuvre des actions au niveau national visant à accompagner les femmes créatrices d'entreprises.

Article 13

I. - Le livre VII du code de commerce est ainsi modifié:

1° L'article L. 710-1 est ainsi modifié:

a) À la fin du deuxième alinéa, les mots: « nécessaires l'accomplissement de ces missions » sont remplacés par les mots : « directement utiles à l'accomplissement de ses missions »;

a bis *A*) (nouveau) Le même deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans le cadre de ses missions, il veille à l'égalité entre les femmes et les hommes et encourage l'entrepreneuriat féminin. »;

a bis) (nouveau) Ap rès ledit deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Pour les missions relevant du développement économique des métropoles telles que définies par la loi n° 2014-58 27 janvier 2014 modernisation de l'action publique territoriale d'affirmation métropoles, les chambres de commerce et d'industrie métropolitaines

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 13

I. - Le livre VII du code de commerce est ainsi modifié:

1° L'article L. 710-1 est ainsi modifié:

aa) (nouveau) À la première phrase du premier alinéa, le mot: « départementales » est supprimé;

a) Au deuxième alinéa, le mot: « départementale » est supprimé et, à la fin, les mots: « nécessaires l'accomplissement de ces missions » sont remplacés par les mots : « directement utiles à l'accomplissement de ses missions »;

a bis A) Le même deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans le cadre de ses missions, il veille à l'égalité entre les femmes et les hommes et encourage l'entrepreneuriat féminin. »;

a bis) (Supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de

la commission en

nouvelle lecture

Article 13

code de commerce est ainsi

1° L'article L. 710-1 est ainsi modifié:

aa) À la première phrase du premier alinéa, les mots: «ou chambres départementales » sont supprimés;

a) Au deuxième alinéa, les mots: « ou chambre départementale » sont supprimés et, à la fin, les mots: « nécessaires à l'accomplissement de ces missions » sont remplacés par les mots : « directement utiles à l'accomplissement de ses missions »;

a bis A) Le même deuxième alinéa complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans le cadre de ses missions, il veille à l'égalité entre les femmes et les hommes et encourage l'entrepreneuriat féminin. »;

a bis) (**Supprimé**)

I. - Le livre VII du modifié:

Texte adopté par

mentionnées l'article L. 711-1 du présent code peuvent agir en tant qu'agences développement économique desdites métropoles. »;

b) Au troisième alinéa, après le mot: « assurer, », sont insérés les mots: « par tous moyens, y compris par des prestations de services numériques, et »;

c) Au 6° , le mot: « marchande » est remplacé le mot: « concurrentielle » et le mot: « nécessaires » est remplacé par les mots: « directement utiles »;

l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

b) Au troisième alinéa, 1e mot: « départementale » est supprimé;

c) Au 6° , le mot: « marchande » est remplacé le mot: « concurrentielle » et le mot: « nécessaires » est remplacé par les mots: « directement utiles »:

c bis) (nouveau) Au onzième alinéa, après le mot: « territoriales », sont insérés les mots: « des chambres de commerce et d'industrie locales, »;

c ter) (nouveau) La seconde phrase du douzième alinéa est ainsi rédigée : « Les chambres de commerce et d'industrie locales, rattachées à une chambre de commerce et d'industrie de région, et les chambres de commerce et d'industrie départementales d'Île-de-France, rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région Paris-Île-de-France, sont dépourvues personnalité morale. »;

d) Après le même douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Par dérogation à loi n° 52-1311 10 décembre 1952 relative l'établissement obligatoire d'un statut du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

b) Au troisième alinéa, les mots: « ou chambre départementale » sont supprimés et, après le mot: « assurer, », sont insérés les mots : « par tous moyens, y compris par des prestations de services numériques, et »;

c) Au 6° , le mot: « marchande » est remplacé le « concurrentielle » et le mot: « nécessaires » est remplacé par les mots: « directement utiles »;

c bis) Au onzième alinéa, après le mot: « territoriales », sont insérés les mots: « des chambres de commerce et d'industrie locales, »;

c ter) La seconde phrase du douzième alinéa est ainsi rédigée: «Les chambres de commerce et d'industrie locales, rattachées à une chambre de commerce et d'industrie de région, et les chambres de commerce et d'industrie départementales d'Île-de-France, rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région Paris-Île-de-France, sont dépourvues personnalité morale. »;

d) Après le même douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à loi n° 52-1311 10 décembre 1952 relative l'établissement obligatoire d'un statut du

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

d) Après 1e alinéa. douzième sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« CCI France, les chambres de commerce et d'industrie de région et, par délégation, les chambres de commerce et d'industrie

territoriales recrutent des personnels de droit privé pour l'exercice de leurs missions à compter de la publication de la loi n° du relative à la croissance et à la transformation des entreprises.

« Les agents de droit privé sont régis par les seules dispositions du code du travail et les stipulations de leur contrat de travail jusqu'à l'entrée en vigueur d'une convention collective.

« Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de loi n° du précitée, le président de CCI France est habilité à conclure avec les organisations syndicales représentatives au niveau national la convention collective nationale qui sera applicable aux personnels de droit privé à compter de la date de son agrément par les ministres chargés de l'emploi et de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie.

« Les règles relatives aux relations collectives de travail

Texte adopté par le Sénat en première lecture

personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, CCI France, les chambres de commerce et d'industrie de région et, par délégation, les chambres de commerce et d'industrie territoriales recrutent des personnels de droit privé pour l'exercice de leurs missions. Ces personnels sont régis par une convention collective nationale conclue entre le président de CCI France, dans le respect orientations fixées par son comité directeur, et les organisations syndicales représentatives au niveau national en application de l'article L. 712-11 du code de commerce. Cette convention étendue agréée par le ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie. »;

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, CCI France, les chambres de commerce et d'industrie de région et, par délégation, les chambres de commerce et d'industrie territoriales recrutent des personnels de droit privé pour l'exercice de leurs missions. Ces personnels sont régis par une convention collective conclue entre le président de CCI France, dans le orientations respect des fixées par son comité les directeur, et organisations syndicales représentatives au niveau national en application de l'article L. 712-11 du code de commerce. Cette convention est agréée par le ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie. »:

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

prévues par la deuxième partie du code du travail s'appliquent à l'ensemble des personnels de droit public et de droit privé employés par les chambres de commerce et d'industrie.

« Les agents droit public relevant du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie établi sur le fondement de loi n° 52-1311 la 10 décembre 1952 relative l'établissement à obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers peuvent demander que leur soit proposé par leur employeur un contrat de travail de droit privé dans le délai de six mois suivant l'agrément de la convention collective mentionné l'alinéa précédent.

« Les agents de droit public, qui n'auront pas opté pour un contrat de droit privé, demeurent régis, pour leur situation particulière, par le statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie établi en application de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 précitée. »;

e) À la fin du dixneuvième alinéa, les mots : « communautaires et n'ont pas financé des activités marchandes » sont remplacés par les mots : « européennes » ; Texte adopté par le Sénat en première lecture Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

e) À la fin du dixneuvième alinéa, les mots : « communautaires et n'ont pas financé des activités marchandes » sont remplacés par les mots : « européennes » ;

1° bis (nouveau) Le deuxième alinéa de l'article L. 711-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut agir en tant qu'agence de développement

e) À la fin du dixneuvième alinéa, les mots : « communautaires et n'ont pas financé des activités marchandes » sont remplacés par les mots : « européennes » ;

1° bis Le deuxième alinéa de l'article L. 711-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut agir en tant qu'agence de développement économique de la

ı

2°L'article L. 711-3

a) Après le 3°, il est inséré un 3° bis ainsi

est ainsi modifié:

rédigé:

« 3° bis Dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État et en cas de délégation permanente des chambres de commerce et d'industrie de région, elles procèdent, dans le cadre du 5° de l'article L.711-8, recrutement des personnels nécessaires au fonctionnement de leurs missions opérationnelles et gèrent leur situation personnelle; »

 $\begin{array}{cc} b) \ {\rm La} & {\rm première} \\ {\rm phrase} & {\rm du} \ 4^{\circ} & {\rm est} \\ {\rm supprimée} \ ; \end{array}$

3° L'article L. 711-7 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du 4° est supprimée ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

économique de la métropole. » ;

2° L'article L. 711-3 est ainsi modifié :

a) Après le 3°, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° bis Dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État et en cas de délégation permanente des chambres de commerce et d'industrie de région, elles procèdent, dans le cadre du 5° du même article L. 711-8, au recrutement des personnels nécessaires au fonctionnement de leurs missions opérationnelles et gèrent leur situation personnelle; »

b) Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° Les chambres de commerce et d'industrie territoriales recrutent et gèrent les personnels de droit privé et, le cas échéant, gèrent les agents de droit public nécessaires au bon accomplissement services publics des industriels et commerciaux. notamment en matière d'infrastructures portuaires et aéroportuaires, qui leur ont été confiés avant la publication de la loi n° du relative à croissance et la transformation entreprises. »;

3° L'article L. 711-7 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du 4° est supprimée ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

métropole. »;

2° L'article L. 711-3 est ainsi modifié :

a) Après le 3°, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° bis Dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État et en cas de délégation permanente des chambres de commerce et d'industrie de région, elles procèdent, dans le cadre du 5° du même article L. 711-8, au recrutement des personnels nécessaires au fonctionnement de leurs missions opérationnelles et gèrent leur situation personnelle; »

b) Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° Les chambres de commerce et d'industrie territoriales recrutent et gèrent les personnels de droit privé et, le cas échéant, gèrent personnels de droit public nécessaires au accomplissement des services publics industriels commerciaux, et en matière notamment d'infrastructures portuaires et aéroportuaires, qui leur ont été confiés avant la publication de la loi n° du relative à la croissance la transformation des entreprises. »;

3° L'article L. 711-7 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du 4° est supprimée ;

b) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les missions relevant du développement économique des régions telles que définies au chapitre Ier bis du titre V du livre II de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, les chambres de commerce et d'industrie de région peuvent agir en tant qu'agences développement économique desdites régions. »;

4° La première phrase du 5° l'article L. 711-8 est ainsi rédigée : « Dans conditions déterminées par décret en Conseil d'État, recrutent les personnels de droit privé; mettent à disposition des chambres de commerce et d'industrie territoriales ces personnels ainsi que les agents publics, dont ceux soumis au statut prévu par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, de commerce et des chambres de métiers, après avis de leur président; gèrent leur situation conventionnelle et contractuelle statutaire. »;

5° L'article L. 711-16 est ainsi modifié :

a) Au début du 3°, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Elle développe une offre nationale de services mise en œuvre, éventuellement avec des adaptations locales, par

Texte adopté par le Sénat en première lecture

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les missions relevant du développement économique des régions telles que définies au chapitre Ier bis du titre V du livre II de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, les chambres de commerce et d'industrie de région peuvent agir en tant qu'agences développement économique desdites régions. »;

4° La première phrase du 5° l'article L. 711-8 est ainsi rédigée : « Dans conditions déterminées par décret en Conseil d'État, recrutent les personnels de droit privé; et les affectent auprès des chambres de commerce et d'industrie territoriales; mettent à disposition des chambres de commerce et d'industrie territoriales les agents publics, dont ceux soumis au statut prévu par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers. après avis de leur président; gèrent leur situation conventionnelle et contractuelle statutaire. »;

5° L'article L. 711-16 est ainsi modifié :

a) Au début du 3°, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Elle développe une offre nationale de services mise en œuvre, éventuellement avec des adaptations locales, par

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les missions relevant du développement économique des régions telles que définies au chapitre Ier bis du titre V du livre II de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, les chambres de commerce et d'industrie de région peuvent agir en tant qu'agences de développement économique desdites régions. »;

4° La première phrase du 5° de l'article L. 711-8 est ainsi « Dans rédigée : des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, recrutent les personnels de droit privé et les affectent auprès des chambres de commerce et d'industrie territoriales; mettent à disposition des chambres de commerce et d'industrie territoriales les agents publics, dont ceux soumis au statut prévu par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers. après avis de leur président; gèrent leur situation conventionnelle et contractuelle statutaire. »;

5° L'article L. 711-16 est ainsi modifié :

a) Au début du 3°, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Elle développe une offre nationale de services mise en œuvre, éventuellement avec des adaptations locales, par

chaque chambre de commerce et d'industrie de région. » ;

b) À la première phrase du 6°, après les mots : « des personnels de chambres, », sont insérés les mots : « met en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au niveau national, » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

chaque chambre de commerce et d'industrie de région. » ;

b) Le 6° est ainsi rédigé :

«6° Elle définit et suit la mise en œuvre de la politique générale réseau en matière de gestion des personnels des chambres et met en place une gestion prévisionnelle emplois et compétences au niveau national. Elle anime et préside 1'institution représentative nationale du réseau. Elle négocie et signe les accords collectifs nationaux en matière sociale mentionnés l'article L. 2221-2 du code du travail applicables aux personnels des chambres, y compris dans les domaines relevant de la négociation collective de branche, qui sont soumis à un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État s'ils ont un impact sur les rémunérations. Ces accords nationaux fixent les thèmes lesquels dans une négociation peut engagée au niveau régional. Elle peut mettre en place un svstème d'intéressement aux résultats, un dispositif d'épargne volontaire et de retraite supplémentaire à cotisations définies réparties entre l'employeur et l'agent. »;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

chaque chambre de commerce et d'industrie de région. » ;

b) Le 6° est ainsi rédigé :

«6° Elle définit et suit la mise en œuvre de la politique générale réseau en matière de gestion des personnels des chambres et met en place une gestion prévisionnelle emplois et compétences au niveau national. Elle anime et préside 1'institution représentative nationale du réseau. Dans les matières définies l'article L. 2221-1 du code du travail, CCI France négocie et signe les conventions et accords collectifs applicables aux personnels des chambres de commerce et d'industrie. CCI France peut négocier dans les matières relevant des conventions et accords d'entreprises et par dérogation, dans celles mentionnées aux articles L. 1242-2, L. 1251-6, L. 2253-1. L. 4625-2. L. 5121-4 et L. 6321-10 du même code. Ces conventions et accords collectifs fixent les thèmes dans lesquels négociation peut être engagée au niveau régional. Ils sont soumis à un agrément dans conditions fixées par décret en Conseil d'État s'ils ont un impact sur les rémunérations. Elle peut mettre en place un système d'intéressement aux résultats ainsi qu'un dispositif d'épargne volontaire et de retraite

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

définies

à

et

supplémentaire

cotisations

et l'agent; »

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

6° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 712-6, les mots : « de réseau » sont remplacés par les mots : « publics du réseau » ; 6° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 712-6, les mots : « de réseau » sont remplacés par les mots : « publics du réseau » ;

6° bis (nouveau) L'article L. 712-11 est ainsi rédigé :

« Art. L. 712-11. —
Le livre I^{er} de la deuxième partie du code du travail est applicable à l'ensemble des personnels de droit public et de droit privé des chambres de commerce et d'industrie, à l'exception du chapitre IV du titre IV du même livre et des dispositions non applicables au personnel de droit public.

« Les dispositions relatives aux relations collectives de travail prévues par la deuxième partie du code du travail ainsi que celles relatives à la santé et la sécurité au travail prévues par la quatrième partie du même s'appliquent l'ensemble des personnels de droit public et de droit privé employés par les chambres de commerce et d'industrie. Les adaptations et les exceptions rendues nécessaires, pour les agents de droit public, du fait des règles d'ordre public et des principes généraux qui leur applicables sont prévues par un décret en Conseil d'État. »;

 $\begin{array}{cccc} & 6^{\circ}\;ter\;(nouveau) \\ \text{Après} & \text{le} & \text{même} \\ \text{article L. 712-11,} & \text{il} & \text{est} \\ \text{inséré} & & \text{un} \\ \text{article L. 712-11-1} & \text{ainsi} \end{array}$

6° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 712-6, les mots : « de réseau » sont remplacés par les mots :

réparties entre l'employeur

6° *bis* L'article L. 7 12-11 est ainsi rédigé :

« publics du réseau » ;

« Art. L. 712-11. –
Le livre I^{er} de la deuxième partie du code du travail est applicable à l'ensemble des personnels de droit public et de droit privé des chambres de commerce et d'industrie, à l'exception du chapitre IV du titre IV du même livre I^{er} et des dispositions

applicables au personnel de

droit public.

« Les dispositions relatives aux relations collectives de travail prévues par la deuxième partie du code du travail ainsi que celles relatives à la santé et la sécurité au travail prévues par la quatrième partie du même s'appliquent l'ensemble des personnels de droit public et de droit privé employés par les chambres de commerce et d'industrie. Les adaptations et les exceptions rendues nécessaires, pour les agents de droit public, du fait des règles d'ordre public et des principes généraux qui leur applicables sont prévues par un décret en Conseil d'État. »;

 $\begin{array}{cccc} & 6^{\circ} \ ter & Après & le\\ m{\^e}me & article \ L. \ 712-11, & il\\ est & insér\'e & un\\ article \ L. \ 712-11-1 & ainsi\\ r\'edig\'e : \end{array}$

Texte adopté par le Sénat en première lecture

rédigé:

« Art. L. 712-11-1. - Sans préjudice dispositions législatives particulières, lorsqu'une personne de droit privé ou de droit public reprend tout ou partie de l'activité d'une chambre de commerce et d'industrie, quelle que soit la qualification juridique de la transformation de ladite activité, elle propose aux agents de droit public employés par cette chambre pour l'exercice de cette activité un contrat de droit privé ou un engagement de droit public.

contrat de « Le travail ou l'engagement proposé reprend les éléments essentiels contrat ou de l'engagement dont l'agent de droit public est titulaire, en particulier ceux qui concernent la rémunération. Les services accomplis au sein de la chambre de commerce et d'industrie sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne privée ou publique d'accueil.

« En cas de refus de l'agent public d'accepter le contrat ou l'engagement, la chambre de commerce et d'industrie employeur applique, selon des modalités prévues par décret, les dispositions relatives à la rupture de la relation de travail prévues par le statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie mentionné à l'article 1er de loi n° 52-1311 la 10 décembre 1952 relative l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. L. 712-11-1. préjudice - Sans dispositions législatives particulières, lorsqu'une personne de droit privé ou de droit public reprend tout ou partie de l'activité d'une chambre de commerce et d'industrie, quelle que soit la qualification juridique de la transformation de ladite activité, elle propose aux agents de droit public employés par cette chambre pour l'exercice de cette activité un contrat de droit privé ou un engagement de droit public.

« Le contrat de travail ou l'engagement proposé reprend 1es éléments essentiels contrat ou de l'engagement dont l'agent de droit public est titulaire, en particulier ceux qui concernent la rémunération. Les services accomplis au sein de la chambre de commerce et d'industrie sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne privée ou publique d'accueil.

« En cas de refus de l'agent public d'accepter le contrat ou l'engagement, la chambre de commerce et d'industrie employeur applique, selon des par modalités prévues décret, les dispositions relatives à la rupture de la relation de travail prévues par le statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie mentionné à l'article 1er de loi n° 52-1311 la 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

7° Le chapitre III du titre I^{er} est ainsi modifié :

a) (nouveau) À la fin de l'intitulé, les mots : «, des chambres de commerce et d'industrie de région et des délégués consulaires » sont remplacés par les mots : « et des chambres de commerce et d'industrie de région » ;

b) (nouveau) La section 2 est abrogée ;

c) (nouveau) L'intit ulé de la section 3 est supprimé;

 $\begin{array}{ccc} & \textit{d) (nouveau)} \text{ Le} \\ \text{premier} & \text{alin\'ea} & \text{de} \\ \text{l'article L. 713-11} & \text{est} \\ \text{supprim\'e} \ ; & & \end{array}$

e) (nouveau) Le I de l'article L. 713-12 est abrogé ;

f) L'article L. 713-1 5 est ainsi modifié :

– le deuxièmealinéa est supprimé ;

- après le mot : « région », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « est exercé par voie électronique. En dehors du renouvellement général, le droit de vote est exercé par correspondance ou par voie électronique. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

métiers. »;

 7° Le chapitre III du titre I^{er} est ainsi modifié :

a) À la fin de l'intitulé, les mots : «, des chambres de commerce et d'industrie de région et des délégués consulaires » sont remplacés par les mots : « et des chambres de commerce et d'industrie de région » ;

b) La section 2 est abrogée;

c) L'intitulé de la section 3 est supprimé;

d) L'article L. 713-1 1 est ainsi modifié :

le premier alinéa est supprimé ;

au dernier alinéa,
le mot: « troisième » est
remplacé par le mot:
« deuxième » ;

e) Le I de l'article L. 713-12 est abrogé ;

f) L'article L. 713-1 5 est ainsi modifié :

– le deuxièmealinéa est supprimé ;

- après le mot : « région », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « est exercé par voie électronique » ;

- le même dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En dehors du renouvellement

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

métiers. »;

7° Le chapitre III du titre I^{er} est ainsi modifié :

a) À la fin de l'intitulé, les mots : «, des chambres de commerce et d'industrie de région et des délégués consulaires » sont remplacés par les mots : « et des chambres de commerce et d'industrie de région » ;

b) La section 2 est abrogée;

c) L'intitulé de la section 3 est supprimé;

d) L'article L. 713-1 1 est ainsi modifié :

le premier alinéa est supprimé ;

- au dernier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

e) Le I de l'article L. 713-12 est abrogé ;

f) L'article L. 713-1 5 est ainsi modifié :

le deuxième alinéa est supprimé ;

- après le mot : « région », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « est exercé par voie électronique. » ;

le même dernier
 alinéa est complété par une
 phrase ainsi rédigée : « En dehors du renouvellement

g) (nouveau) Au début du premier alinéa de l'article L. 713-16, les mots : « Les délégués consulaires et » sont supprimés ;

h) (nouveau) L'artic le L. 713-17 est ainsi modifié :

- à la première phrase du premier alinéa, les mots : « pour l'élection des délégués consulaires et », les mots : « à la même date, » et les mots : « et par les chambres de métiers et de l'artisanat régionales et de région » sont supprimés ;

au troisième
 alinéa, les mots: « des délégués consulaires et »
 sont supprimés;

i) (nouveau) À la seconde phrase de l'article L. 713-18, les mots : « de délégués consulaires et » sont supprimés ;

8° (Supprimé)

9° (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 722-6-1, après le mot : « prud'homme », sont insérés les mots : « , d'un mandat de président d'un établissement public du réseau des chambres de commerce et d'industrie ou du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat » ;

 10° (nouveau) Le 1° de l'article L. 723-1 est ainsi rédigé :

« 1° Des membres élus des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et

Texte adopté par le Sénat en première lecture

général, le droit de vote est exercé par correspondance ou par voie électronique. » ;

g) Au début du premier alinéa de l'article L. 713-16, les mots : « Les délégués consulaires et » sont supprimés ;

h) L'article L. 713-1 7 est ainsi modifié :

- à la première phrase du premier alinéa, les mots : « pour l'élection des délégués consulaires et », les mots : « à la même date, » et, à la fin, les mots : « et par les chambres de métiers et de l'artisanat régionales et de région » sont supprimés ;

au troisième
 alinéa, les mots : « des délégués consulaires et »
 sont supprimés ;

i) À la seconde phrase de l'article L. 713-18, les mots : « de délégués consulaires et » sont supprimés ;

8° (Supprimé)

9° Au premier alinéa de l'article L. 722-6-1, après le mot : « prud'homme », sont insérés les mots : « , d'un mandat de président d'un établissement public du réseau des chambres de commerce et d'industrie ou du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat » ;

10° Le 1° de l'article L. 723-1 est ainsi rédigé :

« 1° Des membres élus des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

général, le droit de vote est exercé par correspondance ou par voie électronique. »;

g) Au début du premier alinéa de l'article L. 713-16, les mots : « Les délégués consulaires et » sont supprimés ;

h) L'article L. 713-1 7 est ainsi modifié :

- à la première phrase du premier alinéa, les mots : « pour l'élection des délégués consulaires et », les mots : « à la même date, » et, à la fin, les mots : « et par les chambres de métiers et de l'artisanat régionales et de région » sont supprimés ;

- au troisième alinéa, les mots : « des délégués consulaires et » sont supprimés ;

i) À la seconde phrase de l'article L. 713-18, les mots : « de délégués consulaires et » sont supprimés ;

8° (Supprimé)

9° Au premier alinéa de l'article L. 722-6-1, après le mot : « prud'homme », sont insérés les mots : « , d'un mandat de président d'un établissement public du réseau des chambres de commerce et d'industrie ou du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat » ;

 10° Le 1° de l'article L. 723-1 est ainsi rédigé :

« 1° Des membres élus des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et

de l'artisanat dans le ressort de la juridiction, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État; »

11° (nouveau) L'article L. 723-2 est ainsi modifié :

a) Le 1° est complété par les mots : « ou de leur mandat » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

12° (nouveau) L'article L. 723-4 est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ; »

b) Les 4° et 5° sont ainsi rédigés :

« 4° Qui, s'agissant des personnes mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 713-1, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public qui fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire le jour du scrutin ;

« 5° Et qui justifient soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à

Texte adopté par le Sénat en première lecture

de l'artisanat dans le ressort de la juridiction, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État; »

11° L'article L. 723 -2 est ainsi modifié :

a) Le 1° est complété par les mots : « ou de leur mandat » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

12° (Supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

de l'artisanat dans le ressort de la juridiction, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État; »

11° L'article L. 723 -2 est ainsi modifié :

a) Le 1° est complété par les mots : « ou de leur mandat » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

12° (Supprimé)

l'article L. 713-3 ou de l'une des professions énumérées au *d* du 1° du II de l'article L. 713-1. » ;

13° (nouveau) L'article L. 723-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant premier alinéa, une ou plusieurs voix supplémentaires peuvent être attribuées aux électeurs mentionnés au 1° de 1'article L. 723-1 selon qu'ils sont élus dans une chambre de commerce et d'industrie ou dans une chambre de métiers et de l'artisanat en tenant compte nombre d'électeurs inscrits sur la liste de électorale chaque chambre dans le ressort du tribunal de commerce, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

13° L'article L. 723 -9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant le premier alinéa, une ou plusieurs voix peuvent supplémentaires être attribuées aux électeurs au 1° mentionnés de 1'article L. 723-1 selon qu'ils sont élus dans une chambre de commerce et d'industrie ou dans une chambre de métiers et de l'artisanat en tenant compte nombre d'électeurs inscrits sur 1a liste électorale de chaque chambre dans le ressort du tribunal de commerce, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

I bis (nouveau). -Par dérogation l'article L. 710-1 du code de commerce, dans sa rédaction résultant du d du 1° du I du présent article, CCI France, les chambres de commerce et d'industrie de région et, par délégation, les chambres de commerce et d'industrie territoriales sont autorisées à recruter des vacataires. régis par les dispositions du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie mentionné à l'article 1er de loi n° 52-1311 la du 10 décembre 1952 relative l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, jusqu'à l'agrément par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

13° L'article L. 723 -9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant 1e premier alinéa, une ou plusieurs voix supplémentaires peuvent être attribuées aux électeurs au 1° mentionnés de 1'article L. 723-1 selon qu'ils sont élus dans une chambre de commerce et d'industrie ou dans une chambre de métiers et de l'artisanat en tenant compte nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale de chaque chambre dans le ressort du tribunal de commerce, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

 $I~bis.-(Non\\modifi\'e)$

Texte adopté par le Sénat en première lecture

la convention collective mentionnée à l'article L. 710-1 du code de commerce.

I ter (nouveau). —
Le président de CCI
France est habilité à conclure la convention collective nationale mentionnée à l'article L. 710-1 du code de commerce, dans sa rédaction résultant du d du 1° du I du présent article, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Jusqu'à publication l'arrêté de d'agrément de convention collective nationale mentionné au I bis du présent article, les personnels de droit privé recrutés en application de l'article L. 710-1 du code de commerce tel qu'il résulte du d du 1° du I du présent article sont soumis aux dispositions du code du travail, aux stipulations de leur contrat de travail et aux dispositions du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie mentionné à l'article 1er de la loi n° 52-1311 10 décembre 1952 relative l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, en ce qui concerne la grille nationale des emplois, la rémunération, le travail à temps partiel, le forfait le jour, régime de prévoyance complémentaire de remboursement des frais de santé, le compte épargnetemps, la prévention des risques psychosociaux, le télétravail, la mobilité et le

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

I ter. - Le président de CCI France conclut. dans les conditions de l'article L. 711-16 du code de commerce, 1a convention collective mentionnée à l'article L. 710-1 du même code, dans sa rédaction résultant du d du 1° du I du présent article, dans un délai de neuf mois compter de la publication de la présente loi.

Jusqu'à publication l'arrêté de d'agrément de 1a convention collective mentionné au I bis du présent article. 1es personnels de droit privé recrutés en application de l'article L. 710-1 du code de commerce tel qu'il résulte du d du 1° du I du présent article sont soumis aux dispositions du code du travail, aux stipulations de leur contrat de travail et aux dispositions du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie mentionné à l'article 1er de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 précitée, en ce qui concerne la grille nationale des emplois, la rémunération, le travail à temps partiel, le forfait régime jour, le de prévoyance complémentaire et remboursement des frais de santé, le compte épargnetemps, la prévention des risques psychosociaux, le télétravail, la mobilité et le régime de retraite complémentaire.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

régime de retraite complémentaire.

I quater (nouveau). - L'élection des instances représentatives prévues personnel livre III de la deuxième partie du code du travail se tient dans un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté d'agrément de convention collective nationale mentionné au I bis du présent article.

Jusqu'à la promulgation des résultats de cette élection, sont maintenues :

1° Les instances représentatives du personnel prévues à l'article 2 de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers ainsi que par le statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie mentionné à l'article 1er de la loi n° 52-1311 10 décembre 1952 précitée. Ces instances peuvent être consultées et rendre des avis, y compris en ce qui concerne le personnel de droit privé des chambres de commerce et d'industrie;

2° La représentativité des organisations syndicales des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie, telle que mesurée à l'issue des dernières élections dudit réseau.

I quinquies (nouvea u). – Les prérogatives

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

I quater. – L'élection des instances représentatives du prévues personnel au livre III de la deuxième partie du code du travail se tient dans un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté d'agrément de la convention collective mentionné au I bis présent article.

Jusqu'à la promulgation des résultats de cette élection, sont maintenues :

1° Les instances représentatives du personnel prévues à l'article 2 de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 précitée ainsi que par le statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie mentionné à l'article 1^{er} de la même loi. Ces instances peuvent être consultées et rendre des avis, y compris en ce qui concerne le personnel de droit privé des chambres de commerce et d'industrie;

2° La représentativité des organisations syndicales des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie, telle que mesurée à l'issue des dernières élections dudit réseau.

I *quinquies*. – Les prérogatives d'information,

Texte adopté par le Sénat en première lecture

d'information, de consultation et de représentation du personnel de la commission paritaire nationale établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie instaurée en application de l'article 2 de loi n° 52-1311 la du 10 décembre 1952 relative l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers sont transférées, à compter de son élection, l'institution représentative du personnel mise en place au niveau national en application du livre III de la deuxième partie du code du travail.

Les prérogatives d'information. consultation représentation du personnel des commissions paritaires régionales établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie ainsi que de la commission paritaire de CCI France pour personnel qu'elle emploie, instaurées en application du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie mentionné à l'article 1er de loi n° 52-1311 10 décembre 1952 précitée, sont transférées, à compter de leur élection. aux institutions représentatives du personnel mises en place même niveau application du livre III de la deuxième partie du code du travail.

La commission spéciale d'homologation prévue à l'article 5 de l'annexe à l'article 33 du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

de consultation et de représentation du personnel de la commission paritaire nationale établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie instaurée en application de l'article 2 de loi n° 52-1311 10 décembre 1952 précitée sont transférées, à compter élection, de son l'institution représentative du personnel mise en place au niveau national en application du livre III de la deuxième partie du code du travail.

Les prérogatives d'information. consultation représentation du personnel des commissions paritaires régionales établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie ainsi que de la commission paritaire de CCI France pour personnel qu'elle emploie, instaurées en application du personnel statut du administratif des chambres de commerce et d'industrie mentionné à l'article 1er de loi n° 52-1311 10 décembre 1952 précitée, sont transférées, à compter de leur élection. institutions représentatives du personnel mises en place même niveau application du livre III de la deuxième partie du code du travail.

La commission spéciale d'homologation prévue à l'article 5 de l'annexe à l'article 33 du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie

Texte adopté par le Sénat en première lecture

mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 précitée est maintenue au niveau de chaque chambre de commerce et d'industrie de région et de CCI France pour le personnel qu'elle emploie. La convention collective nationale en fixe la composition ainsi que les modalités de désignation ou d'élection de ses membres.

I sexies (nouveau). Les agents de droit public relevant du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie établi sur le fondement de la loi n° 52-1311 10 décembre 1952 relative l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers peuvent demander que leur soit proposé par leur employeur un contrat de travail de droit privé dans le délai de douze mois suivant l'agrément de la convention collective mentionné au I bis article. présent Les conditions dans lesquelles sont transférés les droits et les avantages des agents avant opté pour un contrat de droit privé sont fixées par ladite convention collective.

Les agents mentionnés au premier alinéa du présent I ter qui n'ont pas opté dans ce délai pour un contrat de droit privé, demeurent régis, pour leur situation particulière, par le statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie établi en application de la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

mentionné à l'article 1er de loi n° 52-1311 10 décembre 1952 précitée est maintenue au niveau de chaque chambre commerce et d'industrie de région et de CCI France pour le personnel qu'elle emploie. Les conventions et accords mentionnés l'article L. 711-16 du code de commerce fixent la composition de cette commission ainsi que les modalités de désignation ou d'élection de ses membres.

I sexies. – (Non modifié)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 précitée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

II (nouveau). – À l'exception de celles le 4° modifiant de l'article L. 723-4, les dispositions du code de commerce résultant des 7° à 13° du I du présent article entrent en vigueur à compter de la fin du mandat des délégués consulaires élus au cours de

l'année 2016.

II. – Les dispositions du code de commerce résultant des 7° à 13° du I du présent article entrent en vigueur à compter de la fin du mandat des délégués consulaires élus au cours de l'année 2016.

III (nouveau). – À la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 2341-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le mot : « onzième » est remplacé par le mot : « treizième ».

IV (nouveau). – Au deuxième alinéa de l'article L. 135 Y du livre des procédures fiscales, le mot : « onzième » est remplacé par le mot : « treizième ».

Article

13 bis AA (nouveau)

À la première Le phrase du premier alinéa de l'arti l'article 3 de la loi n° 70-9 loi n° 70-9

I septies (nouveau). - En cohérence avec les actions menées par les chambre de commerce et d'industrie en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes l'encouragement de l'entreprenariat féminin, le Gouvernement remet au Parlement au plus tard le 1^{er} janvier 2020 un rapport la situation sur entrepreneures ainsi que sur la possibilité de mettre en œuvre des actions au niveau national visant à accompagner les femmes créatrices d'entreprises.

II à IV. -(Non modifiés)

Article 13 bis AA

Texte adopté par le Sénat en première lecture

du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, les mots: « par le président de la chambre de commerce et d'industrie départementale d'Ile-de-France » sont remplacés par les mots: «, dans les circonscriptions οù n'existe pas de chambre de commerce et d'industrie territoriale, par le président de la chambre de commerce et d'industrie de région ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce est ainsi modifié :

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

a) À la première phrase, les mots : « par le président de la chambre de commerce et d'industrie départementale d'Île-de-France » sont remplacés par les mots : « , dans les circonscriptions où il n'existe pas de chambre de commerce et d'industrie territoriale, par le président de la chambre de commerce et d'industrie de région » ;

b) (nouveau) À la seconde phrase, les mots : « territoriale ou de la chambre départementale d'Île-de-France » sont remplacés par le mot : « concernée ».

Article

13 bis AB (nouveau)

Le baccalauréat ou l'équivalence de niveau n'est pas une condition requise pour prétendre au statut national d'étudiant-entrepreneur.

Article 13 bis A

I. – Le chapitre I^{er} du titre II du code de l'artisanat est ainsi modifié :

1° Après la deuxième occurrence du

Article 13 bis AB (Supprimé)

Article 13 bis A

I. – Le chapitre I^{er} du titre II du code de l'artisanat est ainsi modifié :

1° Après les mots : « CMA France », la fin du

Article 13 bis A (nouveau)

I. – Le chapitre I^{er} du titre II du code de l'artisanat est ainsi modifié :

1° Après la deuxième occurrence du

mot : « artisanat », la fin du premier alinéa de l'article 5-1 est ainsi rédigée : « et des chambres de métiers et de l'artisanat de région, qui sont des établissements publics placés sous la tutelle de l'État et administrés par des dirigeants et collaborateurs d'entreprise élus. »;

2° L'article 5-2 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

«I. – Dans chaque région, il existe une chambre de métiers et de l'artisanat de région. En Corse, la circonscription de l'entité de niveau régional est celle de la collectivité de Corse. Le siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de région est fixé par décision de l'autorité administrative compétente. » ;

b) Le III est ainsi rédigé :

« III. – La chambre de métiers et de l'artisanat de région est constituée d'autant de délégations départementales que de départements dans la région.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

mot : « artisanat », la fin du premier alinéa de l'article 5-1 ainsi est rédigée : « et des chambres de métiers et de l'artisanat de région qui sont des établissements publics placés sous la tutelle de l'État et administrés par des dirigeants et collaborateurs d'entreprise élus. »;

2° L'article 5-2 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – Dans chaque région, il existe une chambre de métiers et de l'artisanat de région. En Corse, la circonscription de l'entité de niveau régional est celle de la collectivité de Corse. Le siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de région est fixé par décision de l'autorité administrative compétente. » ;

b) Le III est ainsi rédigé :

« III. – La chambre de métiers et de l'artisanat de région est constituée d'autant de chambres de niveau départemental que de départements dans la région. Les chambres de niveau départemental agissent notamment sur délégation de la chambre de métiers et de l'artisanat de région grâce à un budget d'initiative locale d'assurer une offre de services de proximité dans chacun des départements, adaptée aux besoins et particularités des territoires et des bassins économiques.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

premier alinéa de l'article 5-1 est ainsi rédigée : « et des chambres de métiers et de l'artisanat de région, qui sont des établissements publics placés sous la tutelle de l'État et administrés par des dirigeants et collaborateurs d'entreprise élus. » ;

2° L'article 5-2 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – Dans chaque région, il existe une chambre de métiers et de l'artisanat de région. En Corse, la circonscription de l'entité de niveau régional est celle de la collectivité de Corse. Le siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de région est fixé par décision de l'autorité administrative compétente. » ;

b) Le III est ainsi rédigé :

« III. – La chambre de métiers et de l'artisanat de région est constituée d'autant de chambres de niveau départemental que de départements dans la région. Les chambres de départemental niveau agissent notamment sur délégation de la chambre de métiers et de l'artisanat de région grâce à un budget d'initiative locale afin d'assurer une offre de services de proximité dans chacun des départements, adaptée aux besoins et particularités des territoires et des bassins économiques. La chambre de métiers et de l'artisanat de niveau régional veille à une répartition équilibrée des ressources budgétaires d'initiative locale entre les

« Le nouvel établissement devient l'employeur des personnels

employés par les anciens

circonscription régionale.

de

établissements

« Les chambres de métiers et de l'artisanat de région sont instituées par décret. »;

c) Le III bis est ainsi rédigé:

« III bis. – Les chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local du 26 juillet 1900 pour l'Alsace et la Moselle, maintenu en vigueur par la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, peuvent décider de devenir des délégations départementales au sein de la chambre régionale à laquelle elles sont associées. Ce choix est acquis à la majorité des chambres de métiers représentant la majorité des ressortissants cotisants ou exonérés de la taxe prévue par la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Le regroupement opéré choisi est sous réserve des dispositions régissant les chambres de métiers des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »;

3° À l'article 5-3,

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Le nouvel établissement devient l'employeur des personnels employés par les anciens établissements de circonscription régionale.

« Les chambres de métiers et de l'artisanat de région sont instituées par décret. »;

c) Le III bis est ainsi rédigé:

« III bis. – Les chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local du 26 juillet 1900 pour l'Alsace et la Moselle, maintenu en vigueur par la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent décider de devenir des chambres de niveau départemental au sein de la chambre de métiers et de l'artisanat de région à laquelle elles sont associées. Ce choix est acquis à la majorité des chambres de métiers représentant la majorité des ressortissants cotisants ou exonérés de la taxe prévue par la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Le regroupement opéré choisi est sous réserve des dispositions régissant les chambres de métiers des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »;

3° À l'article 5-3,

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

départements, dans des conditions fixées par décret.

« Le nouvel établissement devient l'employeur des personnels employés par les anciens établissements de circonscription régionale.

« Les chambres de métiers et de l'artisanat de région sont instituées par décret. »;

c) Le III bis est ainsi rédigé:

« III bis. – Les chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local du 26 juillet 1900 pour l'Alsace et la Moselle, maintenu en vigueur par la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent décider de devenir des chambres de niveau départemental au sein de la chambre de métiers et de l'artisanat de région à laquelle elles sont associées. Ce choix est acquis à la majorité des chambres de métiers représentant la majorité des ressortissants cotisants ou exonérés de la taxe prévue par la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Le regroupement opéré choisi est sous réserve des dispositions régissant les chambres de métiers des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »;

3° À l'article 5-3, les mots : « et les chambres | les mots : « et les chambres | les mots : « et les chambres

régionales de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

4° Les articles 5-4 et 5-5 sont abrogés ;

5° À l'article 5-6, les mots : « des dispositions de l'article 5-5 » et les mots : « ou à une chambre régionale de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

6° Après le mot : « région », le second alinéa de l'article 5-7 est ainsi rédigé : « et des présidents des délégations départementales constituées en application du III de l'article 5-2. » ;

7° À l'article 7, les mots: «, ainsi que celles du rattachement des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et interdépartementales aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

8° Le premier alinéa de l'article 8 est ainsi rédigé :

« Les membres des délégations départementales et des chambres de métiers et de l'artisanat de région sont élus pour cinq ans en même temps, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, par l'ensemble des électeurs. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

régionales de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

4° Les articles 5-4 et 5-5 sont abrogés ;

5° À l'article 5-6, les mots : « des dispositions de l'article 5-5 » et les mots : « ou à une chambre régionale de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

6° Après le mot: « région », la fin du second alinéa de l'article 5-7 est ainsi rédigée: « et des présidents des chambres de niveau départemental constituées en application du III de l'article 5-2 et des présidents des chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local du 26 juillet 1900 pour l'Alsace et la Moselle. »;

7° À l'article 7, les mots : «, ainsi que celles du rattachement des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et interdépartementales aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

8° Le premier alinéa de l'article 8 est ainsi rédigé :

« Les membres des chambres de niveau départemental et chambres de métiers et de l'artisanat de région sont élus pour cinq ans en même temps, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et modification sans l'ordre de présentation, par l'ensemble des électeurs. »

II. - (Non modifi'e)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

régionales de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

4° Les articles 5-4 et 5-5 sont abrogés ;

5° À l'article 5-6, les mots : « des dispositions de l'article 5-5 » et les mots : « ou à une chambre régionale de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

6° Après le mot: « région », la fin du second alinéa de l'article 5-7 est ainsi rédigée: « et des présidents des chambres de niveau départemental constituées en application du III de l'article 5-2 et des présidents des chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local du 26 juillet 1900 pour l'Alsace et la Moselle. »;

7° À l'article 7, les mots : «, ainsi que celles du rattachement des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et interdépartementales aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

8° Le premier alinéa de l'article 8 est ainsi rédigé :

« Les membres des chambres de niveau départemental et des chambres de métiers et de l'artisanat de région sont élus pour cinq ans en même temps, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et modification sans l'ordre de présentation, par l'ensemble des électeurs. »

II. – (Non modifié)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

III (nouveau). – $A. - \dot{A}$ titre transitoire, dans les chambres de métiers et de l'artisanat de région qui n'auraient pas créées avant 1er janvier 2021 et jusqu'au plus prochain général renouvellement intervenant au plus tard fin décembre 2021:

1° Les membres de l'assemblée générale de la chambre régionale métiers et de l'artisanat deviennent membres de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région;

2° Les membres du bureau de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat deviennent les membres du bureau de la chambre de métiers et de l'artisanat de région, en conservant les mêmes attributions de postes;

3° Les membres du bureau de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale interdépartementale, autres que le président et les présidents de délégation, exercent, sur les questions intéressant leurs chambres de métiers et de l'artisanat agissant en tant que chambres de niveau départemental, un rôle consultatif auprès du bureau de la chambre de métiers et de l'artisanat de région;

4° Les présidents de chambres de métiers et de l'artisanat départementales, les présidents de chambres de métiers et de l'artisanat interdépartementales et les présidents de délégation de chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementales

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

 $III.-A.-\grave{A}$ titre transitoire, dans les chambres de métiers et de l'artisanat de région qui n'auraient pas été créées avant le 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au plus prochain renouvellement général intervenant au plus tard le 31 décembre 2021:

1° Les membres de l'assemblée générale de la chambre régionale métiers et de l'artisanat deviennent membres de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région;

2° Les membres du bureau de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat deviennent les membres du bureau de la chambre de métiers et de l'artisanat de région, en conservant les mêmes attributions de postes;

3° Les membres du bureau de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale interdépartementale, autres que le président et les présidents de délégation, exercent, sur les questions intéressant leurs chambres de métiers et de l'artisanat agissant en tant aue chambres de niveau départemental, un rôle consultatif auprès đп bureau de la chambre de métiers et de l'artisanat de région;

4° Les présidents de chambres de métiers et de l'artisanat départementales, les présidents de chambres de métiers et de l'artisanat interdépartementales et les présidents de délégation de chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementales deviennent membres de deviennent membres de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

droit du bureau de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ;

5° Les membres des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et les membres délégations départementales de chambres de métiers et de l'artisanat interdépartementales deviennent membres des chambres de métiers et de l'artisanat agissant en tant que chambres de niveau départemental de la chambre de métiers et de l'artisanat de région;

6° Le président de chambre de métiers et de l'artisanat départementale son premier viceprésident exercent respectivement le rôle de président et de viceprésident de chambre de métiers et de l'artisanat agissant en tant que chambre de niveau départemental de la chambre de métiers et de l'artisanat de région;

7° Le président et le premier vice-président de délégation de chambres de métiers et de l'artisanat interdépartementale exercent respectivement le rôle de président et de viceprésident de chambres de métiers et de l'artisanat agissant en tant que de chambre niveau départemental de la chambre de métiers et de l'artisanat de région.

B. – Les membres de la chambre de métiers et de l'artisanat agissant en tant que chambre de niveau départemental de la chambre de métiers et de l'artisanat de région :

1° Animent la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

droit du bureau de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ;

5° Les membres des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et les membres délégations départementales de chambres de métiers et de l'artisanat interdépartementales deviennent membres des chambres de métiers et de l'artisanat agissant en tant que chambres de niveau départemental de la chambre de métiers et de l'artisanat de région;

6° Le président de chambre de métiers et de l'artisanat départementale et son premier viceprésident exercent respectivement le rôle de président et de viceprésident de chambre de métiers et de l'artisanat agissant en tant que chambre de niveau départemental de 1a chambre de métiers et de l'artisanat de région ;

7° Le président et le premier vice-président de délégation de chambres de métiers et de l'artisanat interdépartementale exercent respectivement le rôle de président et de viceprésident de chambres de métiers et de l'artisanat agissant en tant que chambre de niveau départemental de la chambre de métiers et de l'artisanat de région.

B. – Les membres de la chambre de métiers et de l'artisanat agissant en tant que chambre de niveau départemental de la chambre de métiers et de l'artisanat de région :

1° Animent

la

Texte adopté par le Sénat en première lecture

chambre de métiers et de l'artisanat agissant en tant que chambre de niveau départemental, dans les conditions définies par l'assemblée générale;

2° Se réunissent au moins tous les deux mois pour se prononcer sur les questions relatives fonctionnement de la chambre de métiers et de l'artisanat de région dans le département et pour prendre en conséquence toutes mesures utiles, dans la limite des décisions prises par l'assemblée générale;

3° Présentent un rapport annuel à l'assemblée générale, rendant compte du résultat de leur action sur le département, qui est soumis à l'avis du bureau, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ;

4° Veillent à l'exécution des décisions de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région dans leur département.

Article 13 bis B (nouveau)

I. - Aprèspremière phrase du premier alinéa de l'article 23-2 du code de l'artisanat, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les chambres de métiers et de l'artisanat départementales interdépartementales et les établissements ou chambres départementales commerce et de l'industrie ayant le même ressort territorial peuvent mutualiser les missions prévues aux 4°, 6° et 9°

Articles 13 bis B à 13 bis D (Supprimés)

Article 13 bis B (Suppression conforme)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

chambre de métiers et de l'artisanat agissant en tant que chambre de niveau départemental, dans les conditions définies par l'assemblée générale;

2° Se réunissent au moins tous les deux mois pour se prononcer sur les questions relatives fonctionnement de la chambre de métiers et de l'artisanat de région dans le département et prendre en conséquence toutes mesures utiles, dans la limite des décisions par l'assemblée prises générale;

3° Présentent un rapport annuel à l'assemblée générale, rendant compte du résultat de leur action sur le département, qui est soumis à l'avis du bureau, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ;

4° Veillent à l'exécution des décisions de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région dans leur département.

la commission en nouvelle lecture

Résultat des travaux de

du I du même article 23 ainsi que celles fixées aux 2° à 4° et 7° de l'article L. 710-1 du code de commerce. »

II. – Après le 7° de l'article L. 710-1 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements ou chambres départementales commerce et de l'industrie et les chambres de métiers l'artisanat et de départementales interdépartementales ayant le même ressort territorial peuvent mutualiser les missions prévues aux 2° à 4° et 7° du présent article ainsi que celles fixées aux 4° , $\hat{6}^{\circ}$ et 9° du I de l'article 23 du code de l'artisanat. »

Article 13 bis C (nouveau)

I. –

L'article L. 711-8 du code de commerce est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Établissent, après chaque renouvellement général, avec les chambres de métiers et de l'artisanat de niveau régional, un plan des actions ayant vocation à être mutualisées dans l'intérêt des entreprises de leur ressort. »

II. – Après le 11° du I de l'article 23 du code de l'artisanat, il est inséré un 11° *bis* ainsi rédigé :

« 11° bis D'établir, après chaque renouvellement général, avec les chambres de commerce et d'industrie de région, un plan des fonctions et missions ayant vocation à être mutualisées dans l'intérêt des

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article 13 bis C

I. –

L'article L. 711-8 du code de commerce est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Établissent, après chaque renouvellement général, avec les chambres de métiers et de l'artisanat de niveau régional, un plan des actions ayant vocation à être mutualisées dans l'intérêt des entreprises de leur ressort. »

II. – Après le 11° du I de l'article 23 du code de l'artisanat, il est inséré un 11° *bis* ainsi rédigé :

« 11° bis D'établir, après chaque renouvellement général, avec les chambres de commerce et d'industrie de région, un plan des actions ayant vocation à être mutualisées dans l'intérêt des entreprises de leur

entreprises de leur ressort ; ».

Article 13 bis D (nouveau)

Après le mot : « exercer », la fin du deuxième alinéa du I de l'article L. 713-1 du code de commerce est ainsi rédigée : « plus de trois mandats de président de toutes chambres de commerce et d'industrie du réseau, quelle que soit la durée effective de ces mandats. »

Article 13 bis E (nouveau)

Jusqu'au 31 décembre 2021, une même région, les chambres de commerce et d'industrie territoriales peuvent être transformées, par décret, en chambres de commerce et d'industrie locales, sans modification du schéma directeur de la chambre de commerce et d'industrie de région, après consultation des présidents de CCI France, de la chambre de commerce et d'industrie de région et des

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

ressort; ».

Article 13 bis D

I. – Le deuxième alinéa du I de l'article L. 713-1 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Nul ne peut exercer la fonction de président d'un établissement public du réseau des chambres de commerce et d'industrie plus de quinze ans, quel que soit le nombre des mandats accomplis. Toutefois, un élu qui atteint sa quinzième année de mandat de président au cours d'une mandature continue d'exercer celui-ci jusqu'à son terme. »

II. – Le I est applicable aux mandats acquis à partir du renouvellement général suivant la publication de la présente loi.

Article 13 bis E

I. - Jusqu'au31 décembre 2021, une même région, chambres de commerce et d'industrie territoriales peuvent être transformées, par décret, en chambres de commerce et d'industrie locales, sans modification du schéma directeur de la chambre de commerce et d'industrie de région, après consultation des présidents de CCI France, de la chambre de commerce et d'industrie de région et des

Article 13 bis E

(Conforme)

chambres de commerce et territoriales d'industrie concernées, lorsque l'autorité de tutelle constate que plusieurs chambres de commerce et d'industrie territoriales sont dans l'impossibilité de redresser leur situation financière après la mise en œuvre de la solidarité financière dans conditions prévues au 7° de l'article L. 711-8 du code de commerce ou après la mise en œuvre des mesures de redressement établies entre la chambre de commerce et d'industrie de région et les chambres de commerce et d'industrie territoriales concernées, telles que recommandées par un audit effectué dans les conditions prévues à l'article L. 711-16 même code. Ces mesures de redressement font l'objet d'un plan pouvant comporter un échéancier et une période d'observation ne pouvant excéder dixhuit mois.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

chambres de commerce et d'industrie territoriales concernées, lorsque l'autorité de tutelle constate que plusieurs chambres de commerce et d'industrie territoriales sont dans l'impossibilité de redresser leur situation financière après la mise en œuvre de la solidarité financière dans conditions prévues les au 7° de l'article L. 711-8 du code de commerce ou des mesures redressement établies entre la chambre de commerce et d'industrie de région et les chambres de commerce et d'industrie territoriales telles concernées, recommandées par un audit effectué dans les conditions prévues au 7° de l'article L. 711-16 même code. Ces mesures de redressement font l'obiet d'un plan pouvant comporter un échéancier et une période d'observation ne pouvant excéder dixhuit mois.

II (nouveau). –

Jusqu'au 31 décembre 2022. les. établissements publics mentionnés l'article L. 710-1 du code de commerce peuvent, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle, transformer en sociétés par actions les associations exercant des activités concurrentielles qu'ils ont créées entre eux ou avec personnes d'autres publiques et dont ils assurent le contrôle.

Article 13 bis F (nouveau)

En Corse, en raison de la mise en place de la collectivité unique depuis le 1^{er} janvier 2018, une

Articles 13 bis F et 13 bis (Supprimés)

Article 13 bis F

En Corse, en raison de la mise en place de la collectivité unique depuis le 1^{er} janvier 2018, une

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

étude est conduite conjointement par collectivité de Corse, l'État et les chambres consulaires de proposer diagnostic, un audit, une assistance et un conseil en vue de l'évolution institutionnelle et statutaire des chambres consulaires de l'île. Cette évolution doit s'inscrire dans un global processus transfert de compétences de l'État vers la collectivité de Corse. Cette étude est remise à l'Assemblée de Corse au plus tard un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 13 bis (nouveau)

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 123-16 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les moyennes entreprises peuvent, dans des conditions fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables, adopter une présentation simplifiée de leur compte de résultat. » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont des moyennes entreprises au sens du présent article les commerçants, personnes physiques ou personnes morales, pour lesquels, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants, dont le niveau et les modalités de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

étude conduite est conjointement par collectivité de Corse, l'État et les chambres consulaires de proposer diagnostic, un audit, une assistance et un conseil en l'évolution vue de institutionnelle et statutaire des chambres consulaires de l'île. Cette évolution doit s'inscrire dans un global processus de transfert de compétences de l'État vers la collectivité de Corse. Cette étude est remise au Parlement ainsi qu'au conseil exécutif de Corse au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.

Article 13 bis

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 123-16 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les moyennes entreprises peuvent, dans des conditions fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables, adopter une présentation simplifiée de leur compte de résultat. » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont des moyennes entreprises au sens du présent article les commerçants, personnes physiques ou personnes morales, pour lesquels, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants, dont le niveau et les modalités de

calcul sont fixés par décret, ne sont pas dépassés: le total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice. »;

2° Le IV de l'article L. 232-1 est ainsi modifié :

a) Après le mot: « commerciales », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « pour lesquelles, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants, dont le niveau et les modalités de calcul sont fixés par décret, ne sont pas dépassés: le total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice. »;

b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée: « Lorsqu'une entreprise dépasse ou cesse de dépasser deux de ces trois seuils, cette circonstance n'a d'incidence que si elle se produit pendant deux exercices consécutifs. »;

3° L'article L. 232-25 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « répondant à la définition des petites entreprises, au sens de l'article L. 123-16, » sont remplacés par les mots : « mentionnées au IV de l'article L. 232-1 » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

calcul sont fixés par décret, ne sont pas dépassés: le total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice. » ;

2° (Supprimé)

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

3° L'article L. 232-25 est ainsi modifié :

a) (Supprimé)

b) Après le même deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lors de ce même dépôt. les. sociétés répondant à la définition des moyennes entreprises, 211 sens l'article L. 123-16, l'exception des sociétés mentionnées l'article L. 123-16-2, peuvent demander que ne soit rendue publique qu'une présentation simplifiée de leur bilan et de leur annexe dans des conditions fixées un règlement par l'Autorité des normes comptables. Dans ce cas, la présentation simplifiée n'a pas à être accompagnée du rapport des commissaires aux comptes. Les sociétés appartenant à un groupe, au sens de l'article L. 233-16, ne peuvent faire usage de cette faculté.

« Lorsqu'il est fait usage de la faculté prévue au troisième alinéa du présent article. la publication de la présentation simplifiée est accompagnée d'une mention précisant le. caractère abrégé de cette publication, le registre auprès duquel les comptes annuels ont été déposés, si un avis sans réserve, un avis avec réserves ou un avis défavorable a été émis par les commissaires aux comptes ou si ces derniers se sont trouvés dans l'incapacité d'émettre un avis et si le rapport des commissaires aux comptes fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle ils ont attiré spécialement l'attention sans pour autant émettre une réserve dans l'avis. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

b) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lors de ce même dépôt. les. sociétés répondant à la définition des moyennes entreprises, au sens l'article L. 123-16, l'exception des sociétés mentionnées l'article L. 123-16-2, peuvent demander que ne soit rendue publique qu'une présentation simplifiée de leur bilan et de leur annexe dans des conditions fixées par règlement un l'Autorité des normes comptables. Dans ce cas, la présentation simplifiée n'a pas à être accompagnée du rapport des commissaires aux comptes. Les sociétés appartenant à un groupe, au sens de l'article L. 233-16, ne peuvent faire usage de cette faculté.

« Lorsqu'il est fait usage de la faculté prévue au troisième alinéa du présent article. 1a publication de la présentation simplifiée est accompagnée d'une mention précisant le caractère abrégé de cette publication, le registre auprès duquel les comptes annuels ont été déposés, si un avis sans réserve, un avis avec réserves ou un avis défavorable a été émis par les commissaires aux comptes, ou si ces derniers se sont trouvés dans l'incapacité d'émettre un avis, et si le rapport des commissaires aux comptes fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle ils ont attiré spécialement 1'attention sans pour autant émettre une réserve dans l'avis. »;

4° La section 5 du

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

chapitre II du titre III du livre II est complétée par un article L. 232-26 ainsi rédigé:

« Art. L. 232-26. –
Lorsque les microentreprises font usage de la
faculté prévue à
l'article L. 232-25, le
rapport des commissaires
aux comptes n'est pas
rendu public.

« Lorsque petites et les moyennes entreprises font usage de la faculté prévue au même article L. 232-25, les documents rendus publics ne sont pas accompagnés rapport commissaires aux comptes. Ils comportent une mention précisant si les commissaires aux comptes ont certifié les comptes sans réserve, avec réserves, s'ils ont refusé de les certifier, s'ils ont été dans l'incapacité de les certifier ou si leur rapport fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle ils ont attiré spécialement l'attention sans pour autant assortir la certification de réserves. »;

5° Le I de l'article L. 950-1 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa du 1°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 123-1 6 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises ; »

b) Après le cinquième alinéa du 2°, il est inséré un alinéa ainsi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

rédigé :

« Les articles L. 232-25 et L. 232-26 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du précitée ; »

II (nouveau). – À la phrase seconde l'article 6 de l'ordonnance n° 2014-86 30 janvier 2014 allégeant les obligations comptables des microentreprises et des entreprises, petites références : « troisième alinéa des articles L. 123-16 et L. 123-16-1 » sont remplacés par les références : « dernier alinéa de l'article L. 123-16 et du troisième alinéa de l'article L. 123-16-1 ».

III (nouveau). – Au dernier alinéa de l'article L. 524-6-6 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « au troisième » est remplacé par la référence : « à l'ayant-dernier ».

IV (nouveau). – Le présent article s'applique aux comptes afférents aux exercices clos à compter de la publication de la présente loi.

Article 13 ter (nouveau)

Le titre I^{er} du livre VII du code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 710-1 est ainsi modifié :

a) Le treizième alinéa est supprimé ;

b) Au quatorzième alinéa, les mots : « en outre » sont supprimés ;

Article 13 ter

I. – Le titre I^{er} du livre VII du code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 710-1 est ainsi modifié :

a) Le treizième alinéa est supprimé ;

b) Au quatorzième alinéa, les mots : « en outre » sont supprimés ;

Article 13 ter

I. – Le titre I^{er} du livre VII du code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 710-1 est ainsi modifié :

a) Le treizième alinéa est supprimé ;

 $\begin{array}{ccc} b) \ {\rm Au} & {\rm quatorzi\`{e}me} \\ {\rm alin\'{e}a}, & {\rm les} & {\rm mots}: & {\rm «\ en} \\ {\rm outre\ »\ sont\ supprim\'{e}s} \ ; \end{array}$

c) Le début quinzième alinéa est ainsi rédigé:

«1° Les produits des impositions de toute nature qui leur sont affectés par la loi et toute... (le reste sans changement). »;

 2° Le 4° l'article L. 711-8 est ainsi rédigé:

 $\ll 4^{\circ}$ Répartissent entre les chambres de commerce et d'industrie qui leur sont rattachées le produit des impositions qu'elles reçoivent, après déduction de leur propre quote-part. Cette répartition est faite en conformité avec la convention d'objectifs et de moyens mentionnée à l'article L. 712-2, 1es schémas sectoriels, le schéma régional d'organisation des missions et doit permettre à chaque chambre de commerce et d'industrie d'assurer ses missions de proximité; »

3° L'article L. 711-15 est ainsi modifié:

Texte adopté par le Sénat en première lecture

c) Le début du quinzième alinéa est ainsi rédigé:

«1° Les produits des impositions de toute nature qui leur sont affectés par la loi et toute... (le reste sans changement). »;

2° Le 4° l'article L. 711-8 est ainsi rédigé:

« 4° Répartissent entre les chambres de commerce et d'industrie qui leur sont rattachées le produit des impositions qu'elles reçoivent, après déduction de leur propre quote-part. Cette répartition est faite en conformité avec la convention d'objectifs et de moyens mentionnée à l'article L. 712-2 du présent les code, schémas sectoriels, schéma le régional d'organisation des missions et doit permettre à chaque chambre commerce et d'industrie d'assurer ses missions de proximité; »

3° Au troisième alinéa de l'article L. 711-15, les mots: « de son fonctionnement ainsi que les » sont remplacés par le mot: « des »;

4° L'article L. 711-16 est ainsi modifié:

a) À la première phrase du 6°, après les complété par deux alinéas

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

c) Le début du quinzième alinéa est ainsi rédigé :

«1° Les produits des impositions de toute nature qui leur sont affectés par la loi et toute... (le reste sans changement). »;

2° Le 4° l'article L. 711-8 est ainsi rédigé :

« 4° Répartissent entre les chambres de commerce et d'industrie qui leur sont rattachées le produit des impositions qu'elles reçoivent, après déduction de leur propre quote-part. Cette répartition est faite en conformité avec la convention d'objectifs et de moyens mentionnée à l'article L. 712-2 du présent code, les schémas sectoriels, schéma le régional d'organisation des missions et doit permettre à chaque chambre commerce et d'industrie d'assurer ses missions de proximité; »

3° L'article L. 711-15 est ainsi modifié:

a) Au premier établissement du réseau »;

b) Au troisième alinéa, les mots: « de son fonctionnement ainsi que les » sont remplacés par le mot: « des »;

16 est ainsi modifié:

a) Le 6°

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

alinéa, après la référence: « l'article L. 710-1, », sont insérés les mots: « seul

4° L'article L. 711-

premier a) Au alinéa, après la référence :

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

« l'article L. 710-1, », sont insérés les mots : « seul établissement du réseau » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

mots: « personnels des chambres », sont insérés les mots: « , détermine les critères de recrutement et de rémunération ainsi que les procédures et les conditions d'indemnisation en cas de rupture de la relation de travail des directeurs généraux de ces chambres » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de

la commission en

nouvelle lecture

ainsi rédigés :

« Elle détermine les conditions de recrutement et de rémunération des directeurs généraux sous contrat de droit privé, la procédure et les conditions de cessation de leurs fonctions ainsi que les modalités de leur indemnisation en cas de rupture de la relation de travail. Pour les directeurs généraux qui ont la qualité d'agent public, ces mêmes règles sont fixées par décret pris après avis de CCI France.

« Chaque directeur général de chambre de commerce et d'industrie territoriale ou de chambre de commerce et d'industrie de région est nommé après avis du président de CCI France, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ce dernier rend également un avis préalable sur toute décision de rupture de la relation de travail d'un directeur général à l'initiative de l'employeur; »

b) (Supprimé)

b) (Supprimé)

b) Au troisième alinéa, les mots : « de son fonctionnement ainsi que les » sont remplacés par le mot : « des » ;

4° L'article L. 711-16 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du 6°, après les mots : « personnels des chambres », sont insérés les

mots: « et détermine les critères de recrutement et de rémunération ainsi que les procédures et les conditions d'indemnisation en cas de rupture de la relation de travail des directeurs généraux » ;

b) Le 6° complété par une phrase ainsi rédigée : « Chaque directeur général chambre de commerce et d'industrie territoriale et de chambre de commerce et d'industrie de région est nommé, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, après avis du président de CCI France. Ce dernier rend également un avis sur toute décision de rupture de la relation de travail d'un directeur général l'initiative de l'employeur; »

c) Le 7° est ainsi rédigé :

« 7° Elle peut diligenter ou mener des audits, à son initiative ou à demande d'un établissement public du réseau, relatifs au fonctionnement ou à la situation financière chambres du réseau, dont conclusions transmises aux chambres concernées et à l'autorité de tutelle. Certaines recommandations formulées, soumises à une procédure contradictoire, peuvent s'imposer aux chambres auditées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État; »

d) Le 10° est ainsi rédigé :

« 10° Elle répartit entre les chambres de commerce et d'industrie de région le produit de la taxe

Texte adopté par le Sénat en première lecture

c) Le 7° est ainsi rédigé :

« 7° Elle peut diligenter ou mener des audits, à son initiative ou à demande d'un établissement public du réseau, relatifs au fonctionnement ou à la situation financière de chambres du réseau, dont conclusions transmises aux chambres concernées et à l'autorité de tutelle. Certaines des recommandations formulées, soumises à une procédure contradictoire, peuvent s'imposer aux chambres auditées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État; »

d) Le 10° est ainsi rédigé :

« 10° Elle répartit entre les chambres de commerce et d'industrie de région le produit de la taxe

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

c) Le 7° est ainsi rédigé :

« 7° Elle peut diligenter ou mener des audits, à son initiative ou à d'un la demande établissement public du réseau, relatifs fonctionnement ou à la situation financière chambres du réseau, dont conclusions transmises aux chambres concernées et à l'autorité de tutelle. Certaines des recommandations formulées, soumises à une procédure contradictoire, peuvent s'imposer aux chambres auditées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État; »

d) Le 10° est ainsi rédigé :

« 10° Elle répartit entre les chambres de commerce et d'industrie de région le produit de la taxe

prévue à l'article 1600 du code général des impôts, après avoir déduit la quotepart nécessaire financement de son fonctionnement. de ses missions et des projets de portée nationale. Le montant minimal de cette quote-part est fixé par arrêté du ministre de tutelle. Après détermination et déduction de cette quotepart, la répartition entre les chambres de commerce et d'industrie de région tient compte des objectifs fixés dans le cadre des conventions d'objectifs et de moyens mentionnées à l'article L. 712-2 et des résultats de leur performance, des décisions par l'assemblée générale de CCI France et de leur réalisation, des besoins des chambres pour assurer leurs missions, de leur poids économique tel que défini l'article L. 713-13 et en assurant la péréquation nécessaire entre les. chambres de commerce et d'industrie, notamment pour tenir compte des particularités locales; »

e) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« 11° Elle établit un inventaire et une définition de la stratégie immobilière du réseau des chambres de commerce et d'industrie, avec le concours de la direction de l'immobilier de l'État. Cet inventaire fait l'objet d'un suivi régulier.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du

Texte adopté par le Sénat en première lecture

prévue à l'article 1600 du code général des impôts, après avoir déduit la quotepart nécessaire financement de son fonctionnement, de ses missions et des projets de portée nationale. Le montant minimal de cette quote-part est fixé par arrêté du ministre de tutelle. Après détermination et déduction de cette quotepart, la répartition entre les chambres de commerce et d'industrie de région tient compte des objectifs fixés dans le cadre des conventions d'objectifs et de moyens mentionnées à l'article L. 712-2 du présent code et des résultats de leur performance, des décisions prises par l'assemblée générale de CCI France et de leur réalisation, des besoins des chambres pour assurer leurs missions, de leur poids économique tel que défini l'article L. 713-13 assurant la péréquation nécessaire entre les. chambres de commerce et d'industrie, notamment pour tenir compte des particularités locales. Cette répartition est adoptée par chaque année l'assemblée générale de CCI France à la majorité simple des membres présents ou représentés; »

e) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« 11° Elle établit un inventaire et une définition de la stratégie immobilière du réseau des chambres de commerce et d'industrie. Cet inventaire fait l'objet d'un suivi régulier.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

prévue à l'article 1600 du code général des impôts, après avoir déduit la quotepart nécessaire financement de son fonctionnement, de ses missions et des projets de portée nationale. Le montant minimal de cette quote-part est fixé par arrêté du ministre de tutelle. Après détermination et déduction de cette quotepart, la répartition entre les chambres de commerce et d'industrie de région tient compte des objectifs fixés dans le cadre des conventions d'objectifs et de moyens mentionnées à l'article L. 712-2 du présent code et des résultats de leur performance, des décisions prises par l'assemblée générale de CCI France et de leur réalisation, des besoins des chambres pour assurer leurs missions, de leur poids économique tel que défini l'article L. 713-13 et en assurant la péréquation nécessaire entre les. chambres de commerce et d'industrie, notamment pour tenir compte des particularités locales. Cette répartition est adoptée chaque année par l'assemblée générale de CCI France à la majorité des membres simple présents ou représentés; »

e) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« 11° Elle établit un inventaire et une définition de la stratégie immobilière du réseau des chambres de commerce et d'industrie. Cet inventaire fait l'objet d'un suivi régulier.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du

présent article. »;

5° L'article L. 712-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 712-2. –

Un contrat d'objectifs et de performance associant l'État, représenté par le ministre de tutelle et CCI France fixe notamment les missions prioritaires du réseau des chambres de commerce et d'industrie financées par la taxe pour frais de chambres. contrat d'objectifs et de performance contient des indicateurs d'activité, de performance et de résultats quantifiés adaptés priorités retenues.

« Des conventions d'objectifs et de moyens conclues entre l'État, les chambres de commerce et d'industrie de région et CCI France sont établies en conformité avec ce contrat national. Leur bilan annuel est consolidé par CCI France.

« Ce contrat et ces conventions servent de base à la répartition de la taxe pour frais de chambres telle que prévue aux articles L. 711-8 et L. 711-16. Le non-respect des mesures prévues dans le contrat d'objectifs et de performance qui sont déclinées dans les conventions d'objectifs et de moyens peut justifier une modulation du montant de la taxe pour frais de chambres.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles sont conclues ce contrat et ces conventions. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

présent article. »;

5° L'article L. 712-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 712-2. –

Un contrat d'objectifs et de performance associant l'État, représenté par le ministre de tutelle, et CCI France fixe notamment les missions prioritaires réseau des chambres de commerce et d'industrie financées par la taxe pour frais de chambres. contrat d'objectifs et de performance contient des indicateurs d'activité, de performance et de résultats quantifiés adaptés priorités retenues.

« Des conventions d'objectifs et de moyens conclues entre l'État, les chambres de commerce et d'industrie de région et CCI France sont établies en conformité avec ce contrat national. Leur bilan annuel est consolidé par CCI France.

« Ce contrat et ces conventions servent de base à la répartition de la taxe pour frais de chambres telle que prévue aux articles L. 711-8 et L. 711-16. Le non-respect des mesures prévues dans le contrat d'objectifs et de performance qui sont déclinées dans les conventions d'objectifs et de moyens peut justifier une modulation du montant de la taxe pour frais de chambres.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles sont conclues ce contrat et ces conventions. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

présent article. »;

5° L'article L. 712-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 712-2. –

Un contrat d'objectifs et de performance associant l'État, représenté par le ministre de tutelle, et CCI France fixe notamment les missions prioritaires réseau des chambres de commerce et d'industrie financées par la taxe pour frais de chambres. Ce contrat d'objectifs et de performance contient des indicateurs d'activité, de performance et de résultats quantifiés adaptés priorités retenues.

« Des conventions d'objectifs et de moyens conclues entre l'État, les chambres de commerce et d'industrie de région et CCI France sont établies en conformité avec ce contrat national. Leur bilan annuel est consolidé par CCI France.

« Ce contrat et ces conventions servent de base à la répartition de la taxe pour frais de chambres telle que prévue aux articles L. 711-8 et L. 711-16. Le non-respect des mesures prévues dans le contrat d'objectifs et de performance qui sont déclinées dans les conventions d'objectifs et de moyens peut justifier une modulation du montant de la taxe pour frais de chambres.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles sont conclues ce contrat et ces conventions. » ;

6 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les chambres de commerce et d'industrie de région auxquelles sont rattachées des chambres de commerce et d'industrie territoriales établissent et publient chaque année des comptes combinés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes sont transmis à CCI France.

« L'avant-dernier alinéa du présent article s'applique à compter des comptes 2020 des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

6 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les chambres de commerce et d'industrie de région auxquelles sont rattachées des chambres de commerce et d'industrie territoriales établissent et publient chaque année des comptes combinés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes sont transmis à CCI France.

« Le troisième alinéa du présent article s'applique à compter des comptes 2020 des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie. »

II (nouveau). –
Le 6° de l'article L. 711-16
du code de commerce dans
sa rédaction issue du a
du 4° du I du présent article
s'applique aux directeurs
généraux des chambres de
commerce et d'industrie
recrutés après l'entrée en
vigueur de la présente loi.

Article 13 quater A (nouveau)

À la fin du troisième alinéa du B du VI l'article 83 de 1a loi nº 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, les mots: « sur le fondement des études économiques de pondération réalisées lors du dernier renouvellement général » sont supprimés.

Article 13 quater B (nouveau) Les chambres de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

6° L'article L. 712-6 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les chambres de commerce et d'industrie de région auxquelles sont rattachées des chambres de commerce et d'industrie territoriales établissent et publient chaque année des comptes combinés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes sont transmis à CCI France. »

I bis (nouveau). – Le dernier alinéa de l'article L. 712-6 du code de commerce s'applique à compter des comptes 2020 des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie. »

II. – (Supprimé)

Articles 13 quater A, 13 quater B et 13 quater (Conformes)

	_	213 -	
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
	commerce et d'industrie territoriales éligibles à la dotation globale prévue au VI de l'article 83 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ne sont pas soumises à l'obligation d'être engagées dans un processus de réunion au titre de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 711-1 du code de commerce avant le 1 ^{er} août de chaque année, dans le cas où elles se situent dans le même département.		
Article	Article 13 quater		
Le chapitre II du titre I ^{er} du livre VII du code de commerce est ainsi modifié :	Le chapitre II du titre I ^{er} du livre VII du code de commerce est ainsi modifié :		
1° À la dernière phrase de l'article L. 712-7, les mots: «, notamment celles mentionnées au 1° de l'article L. 711-8, » sont supprimés;	1° L'article L. 712-7 est ainsi modifié :		
	a) À la dernière phrase, les mots: «, notamment celles mentionnées au 1° de l'article L. 711-8, » sont supprimés;		
	b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :		
	« L'autorité compétente peut autoriser un établissement public du réseau à se retirer d'un syndicat mixte si le maintien de sa participation dans ce syndicat compromet la situation financière de cet établissement. » ;		
2° L'article L. 712- 9 est ainsi modifié :	2° L'article L. 712- 9 est ainsi modifié :		
a) Au deuxième alinéa, les mots: « ses instances » sont remplacés	a) Au deuxième alinéa, les mots: « ses instances » sont remplacés		

Texte adopté par

l'Assemblée nationale

en nouvelle lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

par les mots : « son bureau ou de son assemblée générale » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « des instances » sont remplacés par les mots : « du bureau ou de l'assemblée générale » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Une chambre de commerce et d'industrie territoriale dont l'assemblée générale a été dissoute peut transformée, décret, en chambre de commerce et d'industrie locale sans que cette transformation ait été préalablement prévue dans le schéma directeur de la chambre de commerce et d'industrie de région après consultation du président de la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle la chambre est rattachée et du président de CCI France. »

Article

13 quinquies (nouveau)

I. -

L'article L. 712-11 du code de commerce est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le livre I^{er} de la deuxième partie du code du travail est applicable à l'ensemble des agents des chambres de commerce et d'industrie, à l'exception :

 $$\rm < 1^{\circ}\ Du\ titre\ II},\ sous$ réserve des I à III du présent article ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

par les mots : « son bureau ou de son assemblée générale » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « des instances » sont remplacés par les mots : « du bureau ou de l'assemblée générale » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Une chambre de commerce et d'industrie territoriale dont l'assemblée générale a été dissoute peut être transformée, décret, en chambre de commerce et d'industrie locale sans que cette transformation ait été préalablement prévue dans le schéma directeur de la chambre de commerce et d'industrie de région après consultation du président de la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle la chambre est rattachée et du président de CCI France. »

Article 13 quinquies (Supprimé)

Article 13 quinquies (Suppression conforme)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

« 3° De l'article L. 2141-7-1, du premier alinéa de l'article L. 2141-10, articles L. 2141-12, L. 2141-13. L. 2142-7. L. 2143-6, L. 2143-2. L. 2143-19, L. 2143-22 et L. 2143-23 et chapitre IV et V du titre IV à l'exception des articles L 2145-5, L. 2145-6, L. 2145-7, L. 2145-10 et L. 2145-11.

commission « La paritaire nationale créée par loi n° 52-1311 la 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers modalités fixe les d'application de ces dispositions. Les modalités ont pour objet d'assurer la mise en cohérence des sociales dont règles relèvent ces personnels avec les dispositions du code du travail en matière de droits syndicaux. »

II. – Le I entre en vigueur neuf mois après la publication de la présente loi.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article

13 sexies A (nouveau)

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 5424 -1 est ainsi modifié :

a) Au 4°, les mots : « des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie territoriales, » sont supprimés ;

b) Après le même 4°, il est inséré

Article 13 sexies A

(Conforme)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

un 4° bis ainsi rédigé :

« 4° *bis* Les personnels des chambres de commerce et d'industrie ; »

2° Au 2° de l'article L. 5424-2, après la référence : « 4° », est insérée la référence : « , 4° bis » ;

3° (nouveau) La section 1 du chapitre IV du titre II du livre IV de la cinquième partie est complétée par un article L. 5424-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5424-5-1. employeurs – Les mentionnés au 4° bis de l'article L. 5424-1 ayant eu à l'option recours mentionnée au 2° l'article L. 5424-2 s'acquittent, en sus de la contribution prévue au 1° de l'article L. 5422-9, pour une durée limitée, d'une contribution spécifique assise sur la rémunération brute de leurs agents statutaires et non statutaires dans la limite d'un plafond, dans des conditions fixées par décret. »

Article 13 sexies (nouveau)

Article 13 sexies

deuxième

I. – Le

alinéa de l'article 5-1 du code de l'artisanat est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au niveau de la circonscription régionale, son action est complémentaire de celle de la région et compatible avec le schéma régional de développement économique, d'innovation d'internationalisation mentionné l'article L. 4251-13 du code général des collectivités

territoriales. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 13 sexies

deuxième

I. – Le

alinéa de l'article 5-1 du code de l'artisanat est complété par deux phrase ainsi rédigées : « Au niveau de la circonscription régionale, son action est complémentaire de celle de la région et compatible avec le schéma régional de développement économique, d'innovation d'internationalisation mentionné l'article L. 4251-13 du code général des collectivités territoriales. La compatibilité de cette stratégie avec le schéma

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

I. -

L'article L. 4251-18 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation fait l'objet de conventions entre la région et la chambre de commerce et d'industrie de région compétente. »

II. – Le premier alinéa de l'article L. 711-8 du code de commerce est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase, après le mot : « stratégie », il est inséré le mot : « régionale » ;

deuxième

2° Après la même

phrase,

insérée une phrase ainsi rédigée : « La compatibilité de cette stratégie avec le schéma régional développement économique, d'innovation et d'internationalisation est garantie par la signature de conventions entre régions et les chambres de commerce et d'industrie de région prévues l'article L. 4251-18 du régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation est garantie par la signature de conventions entre les régions et les chambres de métiers et de l'artisanat de niveau régional prévues à l'article L. 4251-18 du même code. »

(Alinéa supprimé)

L'article L. 4251-18 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

I bis. -

(Alinéa supprimé)

« La mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation fait l'obiet de conventions. d'une part, entre la région et la chambre de commerce et d'industrie de région compétente et, d'autre part, entre la région et la chambre de métiers et de l'artisanat de niveau

II. – (Supprimé)

II. – Le premier alinéa de l'article L. 711-8 du code de commerce est ainsi modifié :

régional compétente. »

1° À la deuxième phrase, après le mot : « stratégie », il est inséré le mot : « régionale » ;

2° Après la même deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La compatibilité de cette stratégie avec ce schéma est garantie par la signature des conventions prévues à l'article L. 4251-18 du même code. »

- 218 -			
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
même code. »			
Article 13 septies (nouveau)	Article 13 septies	Articles 13 septies et 13 octies A (Conformes)	
À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « ou au registre des actifs agricoles ».	Le premier alinéa de l'article L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :		
	1° (nouveau) À la première phrase, les mots : « fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de » sont remplacés par les mots : « fixée par délibération du conseil municipal et supérieure ou égale à » ;		
	2° À la seconde phrase, après le mot: « sociétés », sont insérés les mots: «, au répertoire des métiers ou au registre des actifs agricoles ».		
	Article 13 octies A (nouveau) À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « cas », il est inséré le mot : « exclusivement ».		
	L'article L. 2124-32 -1 du code général de la propriété des personnes publiques est applicable aux exploitants de fonds de commerce qui occupent le domaine public en vertu de titres en cours de validité à la date de publication de la présente loi y compris	Article 13 octies (Supprimé)	

présente loi, y compris

	_	219 -	
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
	lorsque ceux-ci ont été délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.		
Section 3	Section 3	Section 3	
Faciliter le rebond des entrepreneurs et des entreprises	Faciliter le rebond des entrepreneurs et des entreprises	Faciliter le rebond des entrepreneurs et des entreprises	
Article 14	Article 14	Article 14 (Conforme)	
I. – Le premier alinéa de l'article L. 631-11 du code de commerce est ainsi rédigé :	I. – Le premier alinéa de l'article L. 631-11 du code de commerce est ainsi rédigé :	•	
« La rémunération afférente aux fonctions exercées par le débiteur s'il est une personne physique ou les dirigeants de la personne morale est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire du juge-commissaire saisi sur demande de l'administrateur judiciaire ou du ministère public. Lorsqu'aucun administrateur n'a été désigné, le juge-commissaire peut également être saisi par le mandataire judiciaire. »	« La rémunération afférente aux fonctions exercées par le débiteur s'il est une personne physique ou les dirigeants de la personne morale est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire du juge-commissaire saisi sur demande de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire ou du ministère public. »		
II. – Le premier alinéa de l'article L. 641-11 du code de commerce est ainsi modifié :	II. – (Non modifié)		
1° À la première phrase, les références : « , L. 623-2 et L. 631-11 » sont remplacées par la référence : « et L. 623-2 » ;			
2° Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :			

une phrase ainsi rédigée : « Il fixe la rémunération afférente aux fonctions

		- 220 -	
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
exercées par le débiteur s'il est une personne physique ou les dirigeants de la personne morale et exerce les compétences qui lui sont dévolues par le second alinéa de l'article L. 631-11. »			
Article 15	Articles 15 et 15 bis (Conformes)		
I. – Le livre VI du code de commerce est ainsi modifié :			
1° Le troisième alinéa du I de l'article L. 626-27 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Avant de statuer, le tribunal examine si la situation du débiteur répond aux conditions posées aux articles L. 645-1 et L. 645-2 et ouvre, le cas échéant, avec son accord, une procédure de rétablissement professionnel. » ;			
2° L'article L. 631- 7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :			
« Avant de statuer, le tribunal examine si la situation du débiteur répond aux conditions posées aux articles L. 645-1 et L. 645-2 et ouvre, le cas échéant, avec son accord, une procédure de rétablissement professionnel. » ;			
3° L'article L. 631-			

20-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Avant de statuer, le tribunal examine si la situation du débiteur répond aux conditions posées aux articles L. 645-1 et L. 645-2 et ouvre, le cas échéant, avec son accord,

procédure

de

une

		221	
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
rétablissement professionnel. » ;			
4° Le I de l'article L. 641-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :			
« Avant de statuer, le tribunal examine si la situation du débiteur répond aux conditions posées aux articles L. 645-1 et L. 645-2 et ouvre, le cas échéant, avec son accord, une procédure de rétablissement professionnel. » ;			
5° Au premier alinéa de l'article L. 645-1, les mots: « qui ne fait l'objet d'aucune procédure collective en cours, » sont supprimés;			
6° Le premier alinéa de l'article L. 645-3 est supprimé ;			
7° Au premier alinéa de l'article L. 645-9, les mots : « demandée simultanément à celle-ci, » sont remplacés par les mots : « sur laquelle il a été sursis à statuer » et les mots : « qui en a sollicité le bénéfice » sont supprimés ;			
8° L'article L. 641- 2-1 est abrogé ;			
9° Au premier alinéa de l'article L. 644-2, les mots: « ou de l'article L. 641-2-1 » sont supprimés ;			
10° Le premier alinéa de l'article L. 644-5 est ainsi rédigé :			
« Le tribunal prononce la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai de six mois à compter de la décision ayant ordonné ou décidé l'application de la			

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

procédure simplifiée, le débiteur entendu ou dûment appelé. Ce délai est porté à un an lorsque le nombre des salariés du débiteur ainsi que son chiffre d'affaires hors taxes sont supérieurs à des seuils fixés par décret. »

II. - Les

dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures en cours au jour de la publication de la présente loi.

Article 15 bis (nouveau)

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 631-9 du code de commerce, les mots : « de la troisième phrase du cinquième alinéa et » sont supprimés.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article 15 *ter* (nouveau)

I. – Le titre VIII du livre V du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au 5° de l'article 768, les mots : « la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, » sont supprimés ;

 2° Après les mots : « devenues définitives », la fin du 1° de l'article 769 est supprimée.

II. – Après le mot : « consommation », la fin de l'article L. 670-6 du code de commerce est supprimée.

Article 15 ter

I. – (Non modifié)

II. – L'article L. 670-6 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. L. 670-6. – Le jugement prononçant la liquidation judiciaire est mentionné pour une durée de cinq ans dans le fichier prévu à l'article L. 751-1 du code de la

Article 16

I. – Dans les conditions prévues à 1'article 38 de la Constitution. le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de vingtquatre mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour simplifier le droit des sûretés et renforcer son efficacité, tout en assurant équilibre entre les intérêts des créanciers, titulaires ou non de sûretés, et ceux des débiteurs et des garants et à cette fin:

1° Réformer le droit du cautionnement, afin de rendre son régime plus lisible et d'en améliorer l'efficacité, tout en assurant la protection de la caution personne physique;

2° Moderniser les règles du code civil relatives aux privilèges mobiliers et supprimer les privilèges devenus obsolètes ;

3° Préciser les règles du code civil relatives gage de au meubles corporels qui soulèvent des difficultés d'application, notamment en prévoyant que le gage peut porter sur des biens meubles immobilisés par destination, en précisant l'articulation des règles relatives au gage avec les règles prévues dans le code des procédures civiles d'exécution, en clarifiant les droits du constituant sur la chose gagée et la sanction du gage de la chose d'autrui,

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 16

I. - Dansles conditions prévues à l'article 38 de la Constitution. le Gouvernement est autorisé prendre par voie d'ordonnance, dans délai de vingt-quatre mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant domaine de loi 1a nécessaires pour simplifier le droit des sûretés et renforcer son efficacité. tout en assurant équilibre entre les intérêts des créanciers, titulaires ou non de sûretés, et ceux des débiteurs et des garants et à cette fin:

1° Réformer le droit du cautionnement, afin de rendre son régime plus lisible et d'en améliorer l'efficacité, tout en assurant la protection de la caution personne physique;

2° Clarifier et adapter, dans le code civil, la liste et le régime des privilèges mobiliers et supprimer les privilèges devenus obsolètes ;

3° Préciser les règles civil du code relatives au gage de meubles corporels qui soulèvent des difficultés d'application, notamment en prévoyant que le gage peut porter sur des biens meubles immobilisés par destination, en précisant l'articulation des règles relatives au gage avec les règles prévues dans le code des procédures civiles d'exécution, en clarifiant les droits du constituant sur la chose gagée et la sanction du gage de la chose d'autrui,

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

consommation. »

Article 16

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution. le Gouvernement est autorisé prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour simplifier le droit des sûretés et renforcer son efficacité, tout en assurant un équilibre entre les intérêts des créanciers, titulaires ou non de sûretés. et ceux des débiteurs et des garants et à cette fin :

1° Réformer le droit du cautionnement, afin de rendre son régime plus lisible et d'en améliorer l'efficacité, tout en assurant la protection de la caution personne physique;

2° Clarifier et adapter, dans le code civil, la liste et le régime des privilèges mobiliers et supprimer les privilèges devenus obsolètes ;

3° Préciser les du code règles civil relatives gage de au meubles corporels qui soulèvent des difficultés d'application, notamment en prévoyant que le gage peut porter sur des biens meubles immobilisés par destination, en précisant l'articulation des règles relatives au gage avec les règles prévues dans le code des procédures civiles d'exécution, en clarifiant les droits du constituant sur la chose gagée et la sanction du gage de la chose d'autrui, en

assouplissant les règles de réalisation du gage constitué à des fins professionnelles ;

- 4° Abroger les sûretés mobilières spéciales tombées en désuétude ou inutiles, pour les soumettre au droit commun du gage, afin d'améliorer la lisibilité du droit des sûretés ;
- 5° Simplifier et moderniser les règles relatives aux sûretés mobilières spéciales dans le code civil, le code de commerce et le code monétaire et financier ;
- 6° Harmoniser et simplifier les règles de publicité des sûretés mobilières ;
- 7° Préciser les règles du code civil relatives au nantissement de créance, en particulier sur le sort des sommes payées par le débiteur de la créance nantie et sur le droit au paiement du créancier nanti ;
- 8° Compléter les règles du code civil relatives à la réserve de propriété, notamment quant à son extinction et quant aux exceptions pouvant être opposées par le sousacquéreur;
- 9° Consacrer dans le code civil la possibilité de céder une créance à titre de garantie ;
- $\begin{array}{cccc} & 10^{\circ} \ Assouplir & les \\ règles & relatives & à & la \\ constitution & et & à & la \\ réalisation & de & la & fiducie-sûreté ; \end{array}$

Texte adopté par le Sénat en première lecture

assouplissant les règles de réalisation du gage constitué à des fins professionnelles ;

- 4° Abroger les sûretés mobilières spéciales tombées en désuétude ou inutiles, pour les soumettre au droit commun du gage, afin d'améliorer la lisibilité du droit des sûretés;
- 5° Simplifier et moderniser les règles relatives aux sûretés mobilières spéciales dans le code civil, le code de commerce et le code monétaire et financier ;
- 6° Harmoniser et simplifier les règles de publicité des sûretés mobilières ;
- 7° Préciser les règles du code civil relatives au nantissement de créance, en particulier sur le sort des sommes payées par le débiteur de la créance nantie et sur le droit au paiement du créancier nanti;
- 8° Compléter les règles du code civil relatives à la réserve de propriété, notamment pour préciser les conditions de son extinction et les exceptions pouvant être opposées par le sousacquéreur;
- 9° Consacrer dans le code civil la possibilité de céder une créance à titre de garantie ;
- 10° Assouplir les règles relatives à la constitution et à la réalisation de la fiduciesûreté ;
- 10° bis (nouveau) Consacrer et organiser dans le code civil le transfert de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

assouplissant les règles de réalisation du gage constitué à des fins professionnelles ;

- 4° Abroger les sûretés mobilières spéciales tombées en désuétude ou inutiles, pour les soumettre au droit commun du gage, afin d'améliorer la lisibilité du droit des sûretés ;
- 5° Simplifier et moderniser les règles relatives aux sûretés mobilières spéciales dans le code civil, le code de commerce et le code monétaire et financier ;
- 6° Harmoniser et simplifier les règles de publicité des sûretés mobilières ;
- 7° Préciser les règles du code civil relatives au nantissement de créance, en particulier sur le sort des sommes payées par le débiteur de la créance nantie et sur le droit au paiement du créancier nanti;
- 8° Compléter les règles du code civil relatives à la réserve de propriété, notamment pour préciser les conditions de son extinction et les exceptions pouvant être opposées par le sousacquéreur;
- 9° Inscrire dans le code civil la possibilité de céder une créance à titre de garantie ;
- 10° Assouplir les règles relatives à la constitution et à la réalisation de la fiduciesûreté ;
- 10° *bis* Inscrire et organiser dans le code civil le transfert de somme

réelles

par

au

de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

à

d'argent

titre

somme

créancier

garantie;

d'argent au créancier à titre de garantie;

11° Améliorer

immobilières.

hypothèques

règles relatives aux sûretés

notamment en remplaçant

les privilèges immobiliers

spéciaux soumis à publicité

légales, en élargissant les

dérogations à la prohibition

des hypothèques de biens à

venir et en étendant le

maintien de la couverture

hypothécaire en cas de

subrogation à l'ensemble

signature

12° Simplifier,

11° bis Moderniser

privée

des

des accessoires;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

11° Améliorer les règles relatives aux sûretés réelles immobilières. notamment en remplacant les privilèges immobiliers spéciaux soumis à publicité hypothèques des par légales, en élargissant les dérogations à la prohibition des hypothèques de biens à venir et en étendant le maintien de la couverture hypothécaire en cas de subrogation à l'ensemble

réelles des par des accessoires;

11° bis Moderniser les règles du code civil relatives à la conclusion par voie électronique des actes signature relatifs à des sûretés réelles ou personnelles afin d'en faciliter l'utilisation;

12° Simplifier, clarifier et moderniser les règles relatives aux sûretés et aux créanciers titulaires de sûretés dans le livre VI du code de commerce, en particulier dans différentes procédures collectives, notamment en adaptant les règles relatives aux sûretés au regard de la nullité de certains actes prévue au chapitre II du titre III du même livre VI. en améliorant la cohérence des règles applicables aux personnes garants cas physiques en procédure collective et en prévoyant les conditions permettant d'inciter les personnes à consentir un nouvel apport de trésorerie au profit d'un débiteur faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire avec poursuite d'activité ou bénéficiant d'un plan de sauvegarde ou

11° Améliorer règles relatives aux sûretés immobilières. notamment en remplaçant les privilèges immobiliers spéciaux soumis à publicité hypothèques légales, en élargissant les dérogations à la prohibition des hypothèques de biens à venir et en étendant le maintien de la couverture hypothécaire en cas de subrogation à l'ensemble

> les règles du code civil relatives à la conclusion par voie électronique des actes privée relatifs à des sûretés réelles ou personnelles afin d'en faciliter l'utilisation;

> > clarifier et moderniser les règles relatives aux sûretés et aux créanciers titulaires de sûretés dans le livre VI du code de commerce, en particulier dans les différentes procédures collectives, notamment en adaptant les règles relatives aux sûretés au regard de la nullité de certains actes prévue au chapitre II du titre III du même livre VI. en améliorant la cohérence des règles applicables aux garants personnes physiques en cas de procédure collective et en prévoyant les conditions permettant d'inciter les personnes à consentir un nouvel apport de trésorerie au profit d'un débiteur faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire avec poursuite d'activité ou

bénéficiant d'un plan de

ou

sauvegarde

des accessoires; 11° bis (nouveau) Moderniser les règles du code civil relatives à la conclusion par voie électronique des actes sous signature privée relatifs à des sûretés réelles ou

12° Simplifier,

personnelles;

clarifier et moderniser les règles relatives aux sûretés et aux créanciers titulaires de sûretés dans le livre VI du code de commerce, en particulier dans différentes procédures collectives, notamment en adaptant les règles relatives aux sûretés au regard de la nullité de certains actes prévue au chapitre II du titre III du même livre VI. en améliorant la cohérence des règles applicables aux personnes garants cas de physiques en procédure collective et en prévoyant les conditions permettant d'inciter les personnes à consentir un nouvel apport de trésorerie au profit d'un débiteur faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire

avec poursuite d'activité ou

bénéficiant d'un plan de

ou

sauvegarde

redressement arrêté par le tribunal;

13° Aménager et modifier toutes dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application des 1° à 12° du présent I;

14° Rendre applicables avec les adaptations nécessaires :

a) En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les dispositions législatives modifiant le code monétaire et financier résultant des dispositions du présent I et celles résultant du 13°, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État;

b) Dans les îles Wallis et Futuna, les dispositions législatives résultant du présent I ;

15° Procéder aux adaptations nécessaires des dispositions résultant du présent I en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance mentionnée au I.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

redressement arrêté par le tribunal;

13° Aménager et modifier toutes dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application des 1° à 12° du présent I ;

14° Rendre applicables avec les adaptations nécessaires :

a) En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les dispositions législatives modifiant le code monétaire et financier résultant des 1° à 13° du présent I, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État ;

b) Dans les îles Wallis et Futuna, les dispositions législatives résultant du présent I ;

15° Procéder aux adaptations nécessaires des dispositions résultant du présent I en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. – (Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

redressement arrêté par le tribunal;

13° Aménager et modifier toutes dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application des 1° à 12° du présent I;

14° Rendre applicables avec les adaptations nécessaires :

a) En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les dispositions législatives modifiant le code monétaire et financier résultant des 1° à 13° du présent I, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État ;

b) Dans les îles Wallis et Futuna, les dispositions législatives résultant du présent I;

15° Procéder aux adaptations nécessaires des dispositions résultant du présent I en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. – (Non modifié)

la commission en nouvelle lecture

Résultat des travaux de

		227	
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
Article 17	Article 17 (Conforme)		
I. – L'article 1929 <i>quater</i> du code général des impôts est ainsi modifié :	, ,		
1° Le 3 est ainsi rédigé :			
« 3. L'inscription ne peut être faite qu'à compter, selon la nature de la créance, de l'émission du titre exécutoire ou de la date à laquelle le redevable a encouru une majoration pour défaut de paiement. » ;			
2° Le 4 est ainsi modifié :			
a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :			
« La publicité est obligatoire lorsque le montant des sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être publiées dépasse, au terme d'un semestre civil, un seuil fixé par décret. » ;			
b) Le second alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :			
« Il n'est pas procédé à l'inscription des sommes mentionnées au premier alinéa lorsque le débiteur :			
« 1° Respecte un plan d'apurement échelonné de sa dette ainsi que ses obligations fiscales courantes. Lorsque le plan est dénoncé, le comptable public procède à l'inscription dans un délai de deux mois ;			

« 2° A déposé, dans les conditions prévues aux articles L. 196 et L. 197 du

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

livre des procédures fiscales, une réclamation d'assiette recevable assortie d'une demande expresse de sursis de paiement prévue à l'article L. 277 du même livre. Dès l'expiration du délai dont dispose le redevable pour saisir le tribunal compétent après notification de la décision de l'administration ou, en cas de poursuite du litige, dès la notification du jugement de la juridiction saisie, le comptable public procède à l'inscription dans un délai de deux mois. »

II. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° (Supprimé)

2° Le 4 de l'article 379 *bis* est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La publicité est obligatoire lorsque le montant des sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être publiées dépasse, au terme d'un semestre civil, un seuil fixé par décret. » ;

b) Le second alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Il n'est pas procédé à l'inscription des sommes mentionnées au premier alinéa lorsque le débiteur :

« 1° Respecte un plan d'apurement échelonné de sa dette. Lorsque le plan est dénoncé, le comptable public procède à l'inscription dans un délai

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

		220	
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
de deux mois;			
« 2° A déposé une contestation d'un avis de mise en recouvrement assortie d'une demande expresse de sursis de paiement à laquelle il a été fait droit. Lorsque le sursis de paiement prend fin, le comptable public procède à l'inscription dans un délai de deux mois. »			
III. – Le présent article s'applique aux créances exigibles à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard à compter du 1 ^{er} janvier 2020.			
Article 17 bis (nouveau)	Article 17 bis	Articles 17 bis et 18 (Conformes)	
Le premier alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :	I. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :		
« Les créances privilégiées en application du premier alinéa de l'article L. 243-4 dues par un commerçant, une personne immatriculée au répertoire des métiers, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale, ou une personne morale de droit privé doivent être inscrites à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance dès lors qu'elles dépassent, au terme d'un semestre civil, un seuil fixé par décret ou, le cas échéant, dans le délai de neuf mois suivant la date de notification de l'avertissement ou de la mise en demeure prévus à l'article L. 244-2, lorsque la créance est constatée lors			

créance est constatée lors

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

d'un contrôle organisé en application de l'article L. 243-7. Le montant mentionné au présent alinéa est fixé en fonction de la catégorie à laquelle appartient le cotisant et de l'effectif de son entreprise. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

1° Les mots : « qu'elles dépassent un montant fixé par décret, les créances privilégiées » sont remplacés par les mots : « qu'elle dépasse un montant fixé par décret, toute créance privilégiée » ;

 2° Le mot : « dues » est remplacé par le mot : « due » ;

3° Les mots : « doivent être inscrites » sont remplacés par les mots : « doit être inscrite » ;

4° Les mots : « dans le délai de neuf mois suivant leur » sont remplacés par les mots : « au terme du semestre civil suivant sa ».

II (nouveau). – Le présent article s'applique aux créances exigibles à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard à compter du 1er janvier 2020.

Article 18

I. – Le quatrième alinéa de l'article L. 622-24 du code de commerce est ainsi modifié :

Article 18

I. – Le quatrième alinéa de l'article L. 622-24 du code de commerce est ainsi modifié :

1° A (nouveau)
Après la cinquième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Si la détermination de l'assiette et du calcul de l'impôt est en cours, l'établissement définitif des créances admises à titre provisionnel

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

exécutoire dans un délai de douze mois à compter de la publication du jugement

effectué

du

par

titre

doit

l'émission

être

d'ouverture. »:

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

1° L'avant-dernière phrase est ainsi modifiée :

a) Les mots : « administrative d'établissement de l'impôt a été mise en œuvre » sont remplacés par les mots : « de contrôle ou de rectification de l'impôt a été engagée » ;

b) Le mot : « effectué » est remplacé par le mot : « réalisé » ;

2° Avant la dernière phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Dans le cas de la détermination de l'assiette et du calcul de l'impôt, en dehors des procédures de contrôle ou de rectification de l'impôt, l'établissement définitif des créances admises à titre provisionnel doit être effectué par l'émission du titre exécutoire dans un délai de douze mois à compter de la date de publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, l'exception des procédures de liquidation judiciaire et de liquidation judiciaire simplifiée pour lesquelles le délai prévu au même article L. 624-1 s'applique. »

1° L'avant-dernière phrase est ainsi modifiée :

a) Les mots : « administrative d'établissement de l'impôt a été mise en œuvre » sont remplacés par les mots : « de contrôle ou de rectification de l'impôt a été engagée » ;

 $\begin{array}{ccc} b) \ {\rm Le} & {\rm mot}: \\ {\rm «\ effectu\'e\ » \ \ est \ \ remplac\'e} \\ {\rm par\ le\ mot}: {\rm «\ r\'ealis\'e\ »}; \end{array}$

 2° (Supprimé)

I bis (nouveau). – Le dernier alinéa de l'article L. 641-3 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Si la détermination de

	-	232 -	
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
II. – Le présent article s'applique aux procédures collectives ouvertes à compter du 1 ^{er} janvier de l'année suivant la publication de la présente loi.	l'assiette et du calcul de l'impôt est en cours, l'établissement définitif des créances du Trésor public admises à titre provisionnel doit être effectué par l'émission du titre exécutoire dans le délai prévu à l'article L. 624-1. »; 2° La deuxième phrase est ainsi modifiée : a) Le début est ainsi rédigé : « Toutefois, si une procédure de contrôle ou de rectification de l'impôt a été engagée, l'établissement définitif (le reste sans changement). »; b) Le mot : « effectué » est remplacé par le mot : « réalisé ». II. – (Non modifié)		
A 41 I 40			
Article 19	Articles 19 et 19 bis (Conformes)		
I. – Le troisième alinéa de l'article L. 642-7 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée: « Par dérogation, toute clause imposant au cessionnaire d'un bail des dispositions solidaires avec le cédant est réputée non écrite. »			
II. – Les dispositions du I du présent article ne sont pas applicables aux procédures en cours au jour de la publication de la présente loi.			

		000	
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
Article 19 bis (nouveau) Le chapitre II du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :			
1° L'article L. 3332 -10 est ainsi modifié :			
a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces versements ne peuvent excéder une fois la rémunération annuelle ou le revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente lorsqu'ils sont effectués à destination du fonds commun de placement mentionné à l'article L. 3332-16. » ;			
b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces versements ne peuvent excéder une fois le montant annuel du plafond prévu au même article L. 241-3 lorsqu'ils sont effectués à destination du fonds commun de placement régi par l'article L. 3332-16 du présent code. » ;			
2° L'article L. 3332 -16 est ainsi modifié :			
a) À la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » ;			

b) Au 1°, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix » et le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 20 % ».

		234 -	
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
Article 19 ter (nouveau) L'article 22-2 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Article 19 ter I. – (Non modifié)	Article 19 ter I. – (Non modifié)	
« Le présent article n'est pas applicable aux personnes mentionnées aux articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances. »			
	II (nouveau). – À l'article L. 243-2 du code des assurances, après les mots: « modèle d'attestation d'assurance comprenant des mentions minimales », sont insérés les mots: «, parmi lesquelles la justification du paiement de leurs primes ».	II et III. – (Supprimés)	
	III (nouveau). – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 329-1 du code des assurances, la référence : « à l'article L. 310-1 » est remplacée par les références : « aux articles L. 241-1, L. 242-1 et L. 310-1 ».		
Article 19 quater (nouveau)	Article 19 quater	Article 19 quater	
I. – Le livre VI du code de commerce est ainsi modifié :	I. – Le livre VI du code de commerce est ainsi modifié :	I et II. – (Non modifiés)	
1° Au second alinéa de l'article L. 611-5, le mot : « agriculteurs » est remplacé par les mots : « personnes exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code	1° Au second alinéa de l'article L. 611-5, le mot : « agriculteurs » est remplacé par les mots : « personnes exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code		

rural et de la pêche

maritime »;

rural et de la pêche

maritime » et les mots : « code rural et de la pêche maritime » sont remplacés par les mots : « même

2° Au premier alinéa des articles L. 620-2, L. 631-2 et L. 640-2, les mots : « ou artisanale, à tout agriculteur, » sont remplacés par les mots : «, artisanale ou une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime et » ;

3° À la dernière phrase de l'article L. 626-12, les mots: « un agriculteur » sont remplacés par les mots: « une personne exerçant une activité agricole définie l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ».

II. – L'article L. 351-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le mot : « à », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « toute personne exerçant des activités agricoles au sens de l'article L. 311-1. » ;

 $\begin{array}{cc} 2^{\circ}\,La & seconde \\ phrase \ est \ supprim\'ee. \end{array}$

III. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures en cours au jour de la promulgation de la présente loi.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

code »;

2° Au premier alinéa des articles L. 620-2, L. 631-2 et L. 640-2, les mots : « ou artisanale, à tout agriculteur, » sont remplacés par les mots : «, artisanale ou une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime et » ;

3° À la dernière phrase de l'article L. 626-12, mots: « un agriculteur » sont remplacés par les mots: « une personne exerçant une activité agricole définie l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ».

II et III. – (Non modifiés)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

dispositions du présent article sont applicables aux procédures en cours au jour de la publication de la présente loi lorsque le débiteur est en période d'observation et qu'il sollicite une modification du plan sur le fondement de l'article L. 626-26 du code

de commerce.

III. – Les

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Article

19 *quinquies* (nouveau)

À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 611-6 du code de commerce, après la première occurrence du mot: « paiement », sont insérés les mots: «, les entreprises d'assurance mentionnées l'article L. 310-2 du code des assurances pratiquant les opérations d'assurancecrédit ».

Article 19 *sexies* (nouveau)

L'article L. 723-4 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Après le mot : « judiciaires », la fin du 3° est ainsi rédigée : « n'est pas ouverte le jour du scrutin ; »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 19 quinquies (Conforme)

Article 19 sexies

I. – L'article L. 723-4 du code de commerce est ainsi modifié :

1° A (nouveau)
Au 1°, les mots : « la liste électorale dressée en application de l'article L. 713-7 » sont remplacés par les mots : « les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées » ;

1° Les 3° et 4° sont ainsi rédigés :

« 3° À l'égard desquelles une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'a pas été ouverte depuis moins de trois ans et n'est pas en cours au jour du scrutin;

« 4° Qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° du II de l'article L. 713-1 du présent code, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de redressement

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article 19 sexies

I. –

L'article L. 723-4 du code de commerce est ainsi modifié :

1° A Au 1°, les mots : « la liste électorale dressée en application de l'article L. 713-7 » sont remplacés par les mots : « les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées » ;

 1° Les 3° et 4° sont ainsi rédigés :

« 3° À l'égard desquelles une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est pas en cours au jour du scrutin;

« 4° Qui, s'agissant des personnes mentionnées aux 1° ou 2° du II de l'article L. 713-1 du présent code, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de redressement

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

2° Après le mot: « public », la fin du 4° est ainsi rédigée : « qui fait l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaires le judiciaire ou de liquidation judiciaire a été ouverte depuis moins de trois ans ou est en cours au jour du scrutin »;

2° (Supprimé)

judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin; »

2° (Supprimé)

3° Après le même 4°, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé:

jour du scrutin; »

3° Après le 4°, il est un 4° bis inséré ainsi rédigé:

3° Après le 4°, il est un 4° bis inséré rédigé:

ainsi

« 4° bis Qui n'ont fait pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI du présent code: ».

« 4° bis Qui n'ont fait pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI; »

« 4° bis Qui n'ont fait pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI; »

1a

«à

est

4° Au 5°, référence : 1'article L. 713-8 » remplacée par la référence : « au I l'article L. 713-3 » et, à la fin, la référence: « de l'article L. 713-7 » remplacée par la référence : « du II l'article L. 713-1 ».

4° (nouveau) Au 5°, référence : la « à 1'article L. 713-8 » remplacée par la référence : « au I l'article L. 713-3 » et, à la fin, la référence: « de l'article L. 713-7 » remplacée par la référence : « du II l'article L. 713-1 ».

> II. -L'article L. 723-7 du code de commerce est ainsi modifié:

II (nouveau). – Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 723-7 du code de commerce, le mot: « quatre » est remplacé par le mot : « cinq ».

1° Au

2° (nouveau) Le deuxième alinéa est supprimé.

premier alinéa, le mot : « quatre » est remplacé par le mot: « cinq »;

Article

19 *septies* (nouveau)

I. – Le II de la section II du chapitre III du titre II du livre des procédures fiscales est complété un par article L. 135 ZJ ainsi rédigé:

« Art. L. 135 ZJ. –

Les agents de l'administration fiscale et peuvent douanes des communiquer au directeur général des entreprises ou responsable restructurations traitement d'entreprises en difficulté à l'administration centrale de la direction générale des entreprises, aux fins de l'exercice de ces missions, au délégué interministériel restructurations d'entreprises institué par le décret n° 2017-1558 13 novembre 2017 instituant un délégué interministériel aux restructurations d'entreprises ainsi qu'au secrétaire général comité interministériel de restructuration industrielle créé par arrêté du Premier ministre du 6 juillet 1982 relatif à la création d'un comité interministériel de restructuration industrielle et se faire communiquer par derniers ces tous documents 011 renseignements nécessaires

« Aux seules fins de la détection et de la prévention des difficultés des entreprises, et au vu de la cotation qu'elle établit pour l'exercice de sa mission de détection des difficultés des entreprises, l'administration fiscale peut communiquer au préfet, au

à l'exercice des missions

décrites dans le décret et

l'arrêté précités.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 19 septies

I. – Le II de la section II du chapitre III du titre II du livre des procédures fiscales est complété par un article L. 135 ZM ainsi rédigé:

« Art. L. 135 ZM. – agents d

l'administration fiscale et

Les

peuvent douanes des communiquer au directeur général des entreprises ou responsable restructurations traitement d'entreprises en difficulté à l'administration centrale de la direction générale des entreprises, aux fins de l'exercice de ces missions, au délégué interministériel restructurations d'entreprises institué par le décret n° 2017-1558 13 novembre 2017 instituant un délégué interministériel aux restructurations d'entreprises ainsi qu'au secrétaire général comité interministériel de restructuration industrielle créé par arrêté du Premier ministre du 6 juillet 1982 relatif à la création d'un comité interministériel de restructuration industrielle et se faire communiquer par ces derniers tous documents 011 renseignements nécessaires à l'exercice des missions décrites dans le décret et

« Aux seules fins de la détection et de la prévention des difficultés des entreprises, et au vu de la cotation qu'elle établit pour l'exercice de sa mission de détection des difficultés des entreprises, l'administration fiscale peut communiquer au

l'arrêté précités.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 19 septies

I. – Le II de la section II du chapitre III du titre II du livre des procédures fiscales est complété par un article L. 135 ZM ainsi rédigé :

« Art. L. 135 ZM. –

Les agents l'administration fiscale et douanes peuvent des communiquer au directeur général des entreprises ou responsable des restructurations traitement d'entreprises en difficulté à l'administration centrale de la direction générale des entreprises, aux fins de l'exercice de ces missions, au délégué interministériel restructurations d'entreprises institué par le décret n° 2017-1558 13 novembre 2017 instituant un délégué interministériel aux restructurations d'entreprises ainsi qu'au secrétaire général du comité interministériel de restructuration industrielle créé par arrêté du Premier ministre du 6 juillet 1982 relatif à la création d'un comité interministériel de restructuration industrielle et se faire communiquer par ces derniers tons documents 011 renseignements nécessaires à l'exercice des missions décrites dans le décret et l'arrêté précités.

« Aux seules fins de la détection et de la prévention des difficultés des entreprises, et au vu de la cotation qu'elle établit pour l'exercice de sa mission de détection des difficultés des entreprises, l'administration fiscale peut communiquer au

commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises et aux responsables territoriaux de la direction régionale des entreprises, de concurrence. de la consommation, du travail et de l'emploi, des unions de recouvrement de sécurité cotisations sociale et d'allocations familiales et de la Banque de France la liste des entreprises susceptibles de connaître des difficultés de financement ainsi que la cotation du niveau de risque. »

II (nouveau). – L'article L. 144-1 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après la deuxième occurrence du mot: « entreprises », sont insérés mots: à les. ≪. l'administration fiscale pour mission sa économique »;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

représentant de l'État dans département, le au commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés entreprises, président du tribunal de commerce et aux responsables territoriaux de la direction régionale des entreprises, de concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, des unions de recouvrement cotisations de sécurité d'allocations sociale et familiales et de la Banque de France la liste des entreprises susceptibles de connaître des difficultés de financement ainsi que la cotation du niveau de risque. »

II. –

L'article L. 144-1 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Après deuxième occurrence du mot: « entreprises », sont insérés les mots: «, à l'administration fiscale pour sa mission économique, administrations d'État à vocation économique ou financière intervenant dans prévention et le traitement des difficultés des entreprises, président du tribunal de commerce »;

b) (nouveau) Sont ajoutés les mots: « aux membres des institutions de garanties mentionnées à l'article L. 3253-14 du code

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

représentant de l'État dans département, 1e commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises et aux responsables territoriaux de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de 1a consommation, du travail et de l'emploi, des unions de recouvrement cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et de la Banque de France la liste des entreprises susceptibles de connaître des difficultés de financement ainsi que la cotation du niveau de risque. »

II. –

L'article L. 144-1 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Après deuxième occurrence mot: « entreprises ». sont insérés les mots: «, à 1'administration fiscale pour sa mission économique, administrations d'État à vocation économique ou financière intervenant dans la prévention et traitement des difficultés des entreprises »;

b) (Supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

du travail, dans le cadre de leur mission de versement des avances des sommes comprises dans le relevé des créances établi par le mandataire judiciaire et de leur récupération, ainsi que de toutes les sommes telles que mentionnées à l'article L. 3253-15 du même code » ;

2° Au dernier alinéa, après le mot : « régionaux, », sont insérés les mots : « à l'administration fiscale, ».

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Un décret, pris après avis de la Banque de France, fixe les modalités d'application des deuxième et quatrième alinéas aux entités mentionnées au deuxième alinéa, autres que les banques centrales et assimilées, établissements de crédit et établissements financiers. »

III (nouveau). – Avant le dernier alinéa de l'article L. 128-2 du code de commerce, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

 $\ll 5^{\circ}$ Les membres des institutions de garanties mentionnées l'article L. 3253-14 du code du travail, dans le cadre de leur mission de versement des avances des sommes comprises dans le relevé des créances établi par le mandataire judiciaire et de leur récupération, ainsi que toutes de sommes mentionnées l'article L. 3253-15 du même code. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Un décret, pris après avis de la Banque de France, fixe les modalités d'application des deuxième et quatrième alinéas aux entités mentionnées au deuxième alinéa, autres que les banques centrales et assimilées, établissements de crédit et établissements financiers. »

III. - (Supprim'e)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

CHAPITRE II

Des entreprises plus innovantes

Section 1

Améliorer et diversifier les financements

Sous-section 1 Mesures en faveur du financement des entreprises par les acteurs privés

Article 20

I. – Le titre II du livre II du code monétaire et financier est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

- « CHAPITRE IV
- « Plans d'épargne retraite
- « Section unique
- « Dispositions communes
- « Sous-section 1
 - « Définition

« Art. L. 224-1. –

Les personnes physiques peuvent verser des sommes dans un plan d'épargne retraite. Le plan a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital, payables au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

« Le plan donne lieu à ouverture d'un comptetitres ou, pour les plans

Texte adopté par le Sénat en première lecture

CHAPITRE II

Des entreprises plus innovantes

Section 1

Améliorer et diversifier les financements

Sous-section 1 Mesures en faveur du financement des entreprises par les acteurs privés

Article 20

I. – Le titre II du livre II du code monétaire et financier est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

- « CHAPITRE IV
- « Plans d'épargne retraite
- « Section unique
- « Dispositions communes
- « Sous-section 1
 - « Définition

« Art. L. 224-1. –

Les personnes physiques peuvent verser des sommes dans un plan d'épargne retraite. Le plan a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital, payables au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

« Le plan donne lieu à ouverture d'un comptetitres ou, pour les plans

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

CHAPITRE II

Des entreprises plus innovantes

Section 1

Améliorer et diversifier les financements

Sous-section 1 Mesures en faveur du financement des entreprises par les acteurs privés

Article 20

I. – Le titre II du livre II du code monétaire et financier est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

- « CHAPITRE IV
- « Plans d'épargne retraite
- « Section unique
- « Dispositions communes
- « Sous-section 1
 - « Définition

« Art. L. 224-1. –

Les personnes physiques peuvent verser des sommes dans un plan d'épargne retraite. Le plan a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital, payables au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à 1'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

« Le plan donne lieu à ouverture d'un comptetitres ou, pour les plans

ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, d'une mutuelle ou union, d'une institution prévoyance ou union ou d'un organisme de retraite professionnelle supplémentaire, l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle.

« Le plan prévoit la possibilité pour le titulaire d'acquérir une rente viagère à l'échéance prévue au premier alinéa, ainsi qu'une option de réversion de cette rente au profit d'un bénéficiaire en cas de décès du titulaire.

« Sous-section 2

« Composition et gestion

« Art. L. 224-2. – Les sommes versées dans un plan d'épargne retraite peuvent provenir :

« 1° De versements volontaires du titulaire ;

« 2° De sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise prévue au titre II du livre III de la troisième partie du code du travail ou de l'intéressement prévu au titre Ier du même livre III, ou de versements des entreprises prévus titre III dudit livre III, ainsi que des droits inscrits au compte épargne-temps ou,

Texte adopté par le Sénat en première lecture

ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, d'une mutuelle ou union, d'une institution prévoyance ou union, à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle ou, pour les plans ouverts auprès d'un organisme de retraite professionnelle supplémentaire, l'adhésion à un contrat ayant objet pour couverture d'engagements de retraite supplémentaire mentionnés l'article L. 381-1 du code des assurances.

« Le plan prévoit la possibilité pour le titulaire d'acquérir une rente viagère à l'échéance prévue au premier alinéa du présent article, ainsi qu'une option de réversion de cette rente au profit d'un bénéficiaire en cas de décès du titulaire.

« Sous-section 2

« Composition et gestion

« Art. L. 224-2. – Les sommes versées dans un plan d'épargne retraite peuvent provenir :

« 1° De versements volontaires du titulaire ;

« 2° De sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise prévue au titre II du livre III de la troisième partie du code du travail ou de l'intéressement prévu au titre Ier du même livre III, ou de versements des entreprises prévus titre III dudit livre III, ainsi que des droits inscrits au compte épargne-temps ou,

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, d'une mutuelle ou union, d'une institution prévoyance ou union, à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle ou, pour les plans ouverts auprès d'un organisme de retraite professionnelle supplémentaire, l'adhésion à un contrat avant objet pour couverture d'engagements de retraite supplémentaire mentionnés l'article L. 381-1 du code des assurances.

« Le plan prévoit la possibilité pour le titulaire d'acquérir une rente viagère à l'échéance prévue au premier alinéa du présent article, ainsi qu'une option de réversion de cette rente au profit d'un bénéficiaire en cas de décès du titulaire.

« Sous-section 2

« Composition et gestion

« *Art. L. 224-2.* — Les sommes versées dans un plan d'épargne retraite peuvent provenir :

« 1° De versements volontaires du titulaire ;

« 2° De sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise prévue au titre II du livre III de la troisième partie du code du travail ou de l'intéressement prévu au titre Ier du même livre III, ou de versements des entreprises prévus titre III dudit livre III, ainsi que des droits inscrits au compte épargne-temps ou,

en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise et dans des limites fixées par décret, des sommes correspondant à des jours de repos non pris, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise;

« 3° De versements obligatoires du salarié ou de l'employeur, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire.

« Art. L. 224-3. –

Les versements dans un plan d'épargne retraite ayant donné lieu l'ouverture d'un comptetitres sont affectés l'acquisition de titres financiers offrant une protection suffisante de l'épargne investie figurant sur une liste fixée par voie réglementaire, en prenant en considération les modalités de gestion financière du plan. Cette liste inclut des titres intermédiés par les conseillers investissements participatifs mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 547-1 ou par d'autres intermédiaires.

« Les versements dans un plan d'épargne retraite ayant donné lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle affectés à l'acquisition de droits exprimés en euros, de droits exprimés en parts de provision de diversification, de droits exprimés en unités de rente ou de droits exprimés en unités de compte constituées des titres financiers mentionnés au

Texte adopté par le Sénat en première lecture

en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise et dans des limites fixées par décret, des sommes correspondant à des jours de repos non pris, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise;

« 3° De versements obligatoires du salarié ou de l'employeur, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire.

« Art. L. 224-3. –

Les versements dans un plan d'épargne retraite ayant donné lieu l'ouverture d'un compteaffectés titres sont l'acquisition de titres financiers offrant une protection suffisante de l'épargne investie figurant sur une liste fixée par voie réglementaire, en prenant en considération les modalités de gestion financière du plan.

« Les versements dans un plan d'épargne retraite ayant donné lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la d'activité cessation professionnelle affectés à l'acquisition de droits exprimés en euros, de droits exprimés en parts provision de de diversification, de droits exprimés en unités de rente ou de droits exprimés en unités de compte constituées des titres financiers mentionnés au financiers mentionnés au

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise et dans des limites fixées par décret, des sommes correspondant à des jours de repos non pris, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise;

« 3° De versements obligatoires du salarié ou de l'employeur, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire.

« Art. L. 224-3. – Les versements dans un

plan d'épargne retraite ayant donné lieu l'ouverture d'un compteaffectés titres sont l'acquisition de titres financiers offrant une protection suffisante de l'épargne investie figurant sur une liste fixée par voie réglementaire, en prenant en considération les modalités de gestion financière du plan. Cette liste inclut des titres intermédiés par les conseillers investissements participatifs mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 547-1 ou par d'autres intermédiaires.

« Les versements dans un plan d'épargne retraite ayant donné lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la d'activité cessation professionnelle affectés à l'acquisition de droits exprimés en euros, de droits exprimés en parts de provision de diversification, de droits exprimés en unités de rente ou de droits exprimés en unités de compte titres constituées des

premier alinéa du présent article, sous réserve de l'article L. 131-1 du code des assurances.

« Sauf décision contraire et expresse du titulaire, les versements sont affectés selon une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers pour le titulaire, dans des conditions fixées par décret. Il est proposé au titulaire au moins une autre allocation d'actifs correspondant à un profil d'investissement différent, notamment, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise, une allocation permettant l'acquisition de parts de fonds investis, dans les limites prévues à l'article L. 214-164 du présent code, dans les solidaires entreprises d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 code du travail.

« Les règles d'affectation aux plans d'épargne retraite des rétrocessions de commissions perçues au titre de leur gestion financière sont fixées par voie réglementaire.

« Sous-section 3

« Disponibilité de l'épargne

« Art. L. 224-4. –

I. – Les droits constitués dans le cadre du plan d'épargne retraite peuvent être, à la demande du titulaire, liquidés ou rachetés avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 dans les seuls cas suivants :

« 1° Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un

Texte adopté par le Sénat en première lecture

premier alinéa du présent article, sous réserve de l'article L. 131-1 du code des assurances.

« Sauf décision contraire et expresse du titulaire, les versements sont affectés selon une allocation de l'épargne réduire permettant de progressivement les risques financiers pour le titulaire, dans des conditions fixées par décret. Il est proposé au titulaire au moins une autre allocation d'actifs correspondant à un profil d'investissement différent, notamment, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise, une allocation permettant l'acquisition de parts de fonds investis, dans les limites prévues à l'article L. 214-164 présent code, dans les entreprises solidaires d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 code du travail.

« Les règles d'affectation aux plans d'épargne retraite des rétrocessions de commissions perçues au titre de leur gestion financière sont fixées par voie réglementaire.

« Sous-section 3

« Disponibilité de l'épargne

« Art. L. 224-4. –

I. – Les droits constitués dans le cadre du plan d'épargne retraite peuvent être, à la demande du titulaire, liquidés ou rachetés avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 dans les seuls cas suivants :

« 1° Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

premier alinéa du présent article, sous réserve de l'article L. 131-1 du code des assurances.

« Sauf décision contraire et expresse du titulaire, les versements sont affectés selon une allocation de l'épargne réduire permettant de progressivement les risques financiers pour le titulaire, dans des conditions fixées par décret. Il est proposé au titulaire au moins une autre allocation d'actifs correspondant à un profil d'investissement différent, notamment, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise, une allocation permettant l'acquisition de parts de fonds investis, dans les limites prévues à 1'article L. 214-164 du présent code, dans les entreprises solidaires d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

« Les conditions de partage ou d'affectation aux plans d'épargne retraite des rétrocessions de commissions perçues au titre de leur gestion financière sont fixées par voie réglementaire.

« Sous-section 3

« Disponibilité de l'épargne

« Art. L. 224-4. –

I. – Les droits constitués dans le cadre du plan d'épargne retraite peuvent être, à la demande du titulaire, liquidés ou rachetés avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 dans les seuls cas suivants :

« 1° Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un

pacte civil de solidarité;

« 2° L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

« 3° La situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;

« 4° L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur. de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins du compter nonrenouvellement de son mandat social ou de sa révocation;

«5° La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée l'article L. 611-4 même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire;

« 6° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence

Texte adopté par le Sénat en première lecture

pacte civil de solidarité;

« 2° L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

« 3° La situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;

« 4° L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur. de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans moins au compter du nonrenouvellement de son mandat social ou de sa révocation;

«5° La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée l'article L. 611-4 même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire;

« 6° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

pacte civil de solidarité;

« 2° L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

« 3° La situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;

« 4° L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur. de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins compter du nonrenouvellement de son mandat social ou de sa révocation;

«5° La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire;

« 6° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence

principale. Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du présent code ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

« II. – Le décès du titulaire avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 entraîne la clôture du plan.

« Art. L. 224-5. – À l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 :

« 1° Les droits correspondant aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 sont délivrés sous la forme d'une rente viagère ;

« 2° Les droits correspondant aux autres versements sont délivrés, au choix du titulaire, sous la forme d'un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée, ou d'une rente viagère, sauf lorsque le titulaire a opté expressément irrévocablement pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère à compter de l'ouverture du plan.

« Art. L. 224-6. – Les droits individuels en cours de constitution sont transférables vers tout autre

Texte adopté par le Sénat en première lecture

principale. Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du présent code ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif :

 $\ll 7^{\circ} \, (nouveau)$

L'affectation des sommes épargnées au financement des travaux d'adaptation de la résidence principale à la perte d'autonomie définie au premier alinéa de l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

« II. – Le décès du titulaire avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du présent code entraîne la clôture du plan.

« Art. L. 224-5. – À l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 :

« 1° Les droits correspondant aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 sont délivrés sous la forme d'une rente viagère ;

« 2° Les droits correspondant aux autres versements sont délivrés, au choix du titulaire, sous la forme d'un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée, ou d'une rente viagère, sauf lorsque le titulaire a opté expressément irrévocablement pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère à compter de l'ouverture du plan.

« Art. L. 224-6. – Les droits individuels en cours de constitution sont transférables vers tout autre

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

principale. Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du présent code ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif ;

« 7° (Supprimé)

« II. – Le décès du titulaire avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du présent code entraîne la clôture du plan.

« Art. L. 224-5. – À l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 :

« 1° Les droits correspondant aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 sont délivrés sous la forme d'une rente viagère ;

« 2° Les droits correspondant aux autres versements sont délivrés, au choix du titulaire, sous la forme d'un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée, ou d'une rente viagère, sauf lorsque le titulaire a opté expressément irrévocablement pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère à compter de l'ouverture du plan.

« Art. L. 224-6. – Les droits individuels en cours de constitution sont transférables vers tout autre

plan d'épargne retraite. Le transfert des droits n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation prévues à la présente sous-section.

« Les frais encourus à l'occasion d'un tel transfert ne peuvent excéder 1 % des droits acquis. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1.

« Les droits individuels relatifs aux plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire ne sont transférables que lorsque le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer.

« Lorsque le plan d'épargne retraite donne lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle, le contrat peut prévoir de réduire la valeur de transfert dans des conditions et limites fixées voie réglementaire, par dans le cas où le droit de transfert des provisions mathématiques excède la quote-part de l'actif qui les représente.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

plan d'épargne retraite. Le transfert des droits n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation prévues à la présente sous-section.

« Les frais encourus à l'occasion d'un tel transfert ne peuvent excéder 1 % des droits acquis. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du présent code.

« Les droits individuels relatifs aux plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire ne sont transférables que lorsque le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer.

« Lorsque les droits individuels relatifs aux plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié n'est pas affilié à titre obligatoire ont été transférés, l'employeur ne peut plus verser dans le plan les sommes définies au 2° de l'article L. 224-2.

« Lorsque le plan d'épargne retraite donne lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle, le contrat peut prévoir de réduire la valeur de transfert dans des conditions et limites fixées par voie réglementaire, dans le cas où le droit de transfert des provisions mathématiques excède la quote-part de l'actif qui les représente.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

plan d'épargne retraite. Le transfert des droits n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation prévues à la présente sous-section.

« Les frais encourus à l'occasion d'un tel transfert ne peuvent excéder 1 % des droits acquis. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du présent code.

« Les droits individuels relatifs aux plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire ne sont transférables que lorsque le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer.

(Alinéa supprimé)

« Lorsque le plan d'épargne retraite donne lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle, le contrat peut prévoir de réduire la valeur de transfert dans des conditions et limites fixées par voie réglementaire, dans le cas où le droit de transfert des provisions mathématiques excède la quote-part de l'actif qui les représente.

« Les plans d'épargne retraite individuels donnant lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle et les plans d'épargne retraite d'entreprise prévoient les conditions dans lesquelles l'association souscriptrice ou l'entreprise peut changer de prestataire à l'issue d'un préavis qui ne peut excéder dix-huit mois.

« Sous-section 4

« Information des titulaires

« Art. L. 224-7. –

Les titulaires bénéficient d'une information régulière sur leurs droits, dans des conditions fixées par voie réglementaire, s'agissant notamment de la valeur des droits en cours de constitution et des modalités de leur transfert vers un autre plan d'épargne retraite.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Les plans d'épargne retraite individuels donnant lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle et les plans d'épargne retraite d'entreprise prévoient les conditions dans lesquelles l'association souscriptrice ou l'entreprise peut changer de prestataire à l'issue d'un préavis qui ne peut excéder dix-huit mois.

« Sous-section 4

« Information des titulaires

« Art. L. 224-7. –

Les titulaires bénéficient d'une information régulière sur leurs droits, dans des conditions fixées par voie réglementaire, s'agissant notamment de la valeur des droits en cours de constitution et des modalités de leur transfert vers un autre plan d'épargne retraite.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de

la commission en

nouvelle lecture

« Les plans d'épargne retraite individuels donnant lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle et les plans d'épargne retraite d'entreprise prévoient les conditions dans lesquelles l'association souscriptrice ou l'entreprise peut changer de prestataire à l'issue d'un préavis qui ne peut excéder dix-huit mois.

« Sous-section 4

« Information des titulaires

« Art. L. 224-7. –

Les titulaires bénéficient d'une information régulière sur leurs droits, dans des conditions fixées par voie réglementaire, s'agissant notamment de la valeur des droits en cours de constitution et des modalités de leur transfert vers un autre plan d'épargne retraite.

« Les titulaires d'un d'épargne retraite plan bénéficient d'une information détaillée précisant, pour chaque actif du plan, la performance de frais. brute performance nette de frais et les frais prélevés, dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'économie. Cette information, qui mentionne notamment les éventuelles rétrocessions commission perçues au titre de la gestion financière des plans, est fournie avant l'ouverture du plan puis actualisée annuellement.

« Sous-section 5

« Modalités

« Sous-section 5

« Modalités

« Sous-section 5

« Modalités

d'application

« Art. L. 224-8. –

Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont précisées par décret en Conseil d'État. »

II. – Les trois derniers alinéas de l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 présent code est fixé à 16 % pour les versements par l'employeur des sommes mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier, lorsque le plan d'épargne retraite d'entreprise prévoit l'allocation que de l'épargne mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 224-3 du même code est affectée, selon des modalités fixées par décret, à l'acquisition de parts de fonds comportant au moins 10 % de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions

Texte adopté par le Sénat en première lecture

d'application

« Art. L. 224-8. –

Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Pour 1'application du présent chapitre, les dispositions applicables aux plans d'épargne retraite ouverts sous la forme d'un contrat d'assurance groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle également applicables aux plans d'épargne retraite ouverts sous la forme d'un contrat ayant pour objet la couverture d'engagements de retraite supplémentaire mentionnés l'article L. 381-1 du code des assurances. »

I bis. – (nouveau)(Supprimé)

 $II. - (Supprim\acute{e})$

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

d'application

« Art. L. 224-8. – Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Pour 1'application du présent chapitre, les dispositions applicables aux plans d'épargne retraite ouverts sous la forme d'un contrat d'assurance groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle également applicables aux plans d'épargne retraite ouverts sous la forme d'un contrat ayant pour objet la couverture d'engagements de retraite supplémentaire mentionnés l'article L. 381-1 du code des assurances. »

I bis. – (Supprimé)

II. – Les

trois derniers alinéas de l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé:

« Le taux de la contribution mentionnée à 1'article L. 137-15 présent code est fixé à 16 % pour les versements par l'employeur des sommes mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier, lorsque le plan d'épargne retraite d'entreprise prévoit l'allocation que de l'épargne mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 224-3 du même code est affectée, selon des modalités fixées par décret, à l'acquisition de parts de fonds comportant au moins 10 % de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions

destiné au financement des petites moyennes et entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, dans les prévues conditions l'article L. 221-32-2 dudit code. »

II bis (nouveau). – Le taux de la contribution mentionnée l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale est maintenu à 16 % pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur du II du présent article pour les plans d'épargne pour la retraite collectifs mentionnés l'article L. 3334-1 du code du travail dont le règlement respecte, à la date d'entrée en vigueur du II du présent conditions article. les suivantes:

1° Les sommes recueillies sont affectées par défaut dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 3334-11 du code du travail ;

2° L'allocation l'épargne est affectée à l'acquisition de parts de fonds, dans des conditions fixées par décret, qui comportent au moins 7 % de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne actions en destiné au financement des petites moyennes et entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, dans les conditions prévues à l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II bis. - Le taux de la contribution mentionnée à l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 % pendant un compter à 1^{er} janvier 2019 pour plans d'épargne pour la retraite collectifs mentionnés l'article L. 3334-1 du code du travail dont le règlement respecte, 1^{er} janvier 2019, conditions suivantes:

1° Les sommes recueillies sont affectées par défaut dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 3334-11 du code du travail ;

2° L'allocation de l'épargne est affectée à l'acquisition de parts de fonds, dans des conditions fixées par décret, qui comportent au moins 7 % de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne actions en destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, dans les conditions prévues à l'article L. 221-32-2 code monétaire et financier.

II ter (nouveau). – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant de l'abaissement du taux réduit de forfait social est

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

destiné au financement des petites moyennes et entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, dans les conditions prévues à 1'article L. 221-32-2 dudit code. »

II bis. – Le taux de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale maintenu à 16 % pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur du II du présent article pour les plans d'épargne pour la collectifs retraite mentionnés à l'article L. 3334-1 du code du travail dont le règlement respecte, à la date d'entrée en vigueur du II du présent article. les conditions suivantes:

1° Les sommes recueillies sont affectées par défaut dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 3334-11 du code du travail ;

2° L'allocation l'épargne est affectée à l'acquisition de parts de fonds, dans des conditions fixées par décret, comportent au moins 7 % de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne actions en destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, dans les conditions prévues à l'article L. 221-32-2 code monétaire et financier.

II ter. – (Supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
	compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.		
III. – Les I et II entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1 ^{er} janvier 2020.	III. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1 ^{er} janvier 2020.	III. – Les I et II entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1 ^{er} janvier 2020.	

IV. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai douze mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi afin :

1° D'instituer régime juridique harmonisé de l'épargne constituée en vue de la cessation d'activité professionnelle, complétant en chapitre IV du titre II du livre II du code monétaire et financier afin de rénover les règles applicables aux contrats mentionnés deuxième alinéa de l'article L. 132-23 du code des assurances, aux contrats régis par l'article L. 141-1 du même code, aux contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 223-22 du code de la mutualité, aux opérations mentionnées à l'article L. 932-23 du code de la sécurité sociale qui sont liées à la cessation d'activité professionnelle, aux régimes de retraite supplémentaire en points gérés par des entreprises d'assurance, des mutuelles ou unions régies par le livre II du code de la mutualité et des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et aux plans d'épargne pour la retraite collectifs mentionnés à l'article L. 3334-1 du code du travail, en définissant :

a) Les règles applicables aux produits d'épargne retraite proposés dans un cadre collectif,

Texte adopté par le Sénat en première lecture

IV. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de 1a Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances. dans un délai douze mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi afin:

1° D'instituer régime juridique harmonisé de l'épargne constituée en vue de la cessation d'activité professionnelle, complétant en chapitre IV du titre II du livre II du code monétaire et financier, tel qu'il résulte de la présente loi, afin de rénover les règles applicables aux contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 132-23 du code des assurances, aux contrats régis par l'article L. 141-1 du même code aux contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 223-22 du code de la mutualité, aux opérations mentionnées à l'article L. 932-23 code de la sécurité sociale qui sont liées à la cessation d'activité professionnelle, aux régimes de retraite supplémentaire en points gérés par des entreprises d'assurance, des mutuelles ou unions régies par le livre II du code de la mutualité, y compris le régime géré par l'Union mutualiste retraite, et des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et aux plans d'épargne pour la retraite collectifs mentionnés l'article L. 3334-1 du code du travail, en définissant :

a) Les règles applicables aux produits d'épargne retraite proposés dans un cadre collectif,

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

IV. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances. un délai douze mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi afin :

1° D'instituer régime juridique harmonisé de l'épargne constituée en vue de la cessation d'activité professionnelle, complétant en le. chapitre IV du titre II du livre II du code monétaire et financier, tel qu'il résulte de la présente loi, afin de rénover les règles applicables aux contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 132-23 du code des assurances, aux contrats régis l'article L. 141-1 du même code aux contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 223-22 du code de la mutualité, aux opérations mentionnées à l'article L. 932-23 du code de la sécurité sociale qui sont liées à la cessation d'activité professionnelle, aux régimes de retraite supplémentaire en points gérés par des entreprises d'assurance, des mutuelles ou unions régies par le livre II du code de la mutualité, y compris le régime géré par l'Union mutualiste retraite, et des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et aux plans d'épargne pour la retraite collectifs mentionnés l'article L. 3334-1 du code du travail, en définissant :

applicables aux produits d'épargne retraite proposés dans un cadre collectif,

notamment:

- les règles de gouvernance et les modalités d'association des salariés de l'entreprise aux prises de décision concernant la gestion de l'épargne résultant des versements prévus l'article L. 224-2 du code monétaire et financier;
- les règles de mise en place de ces produits au sein de l'entreprise, ainsi que les obligations d'information et de conseil, pendant l'intégralité de la vie du produit, phase d'épargne et phase de restitution de l'épargne, applicables dans ce cadre;
- les modalités de gestion des droits des salariés en cas de modification de la situation juridique de l'entreprise ou de changement de prestataire prévu à l'article L. 224-6 du même code ;
- le régime juridique applicable à un produit d'épargne retraite ayant, sauf exception fondée sur l'ancienneté l'entreprise dans des intéressés. vocation bénéficier à l'ensemble des salariés de l'entreprise, en particulier l'origine des sommes pouvant alimenter cette épargne et les actifs éligibles;
- le régime juridique applicable à un produit d'épargne retraite à affiliation obligatoire pouvant ne couvrir qu'une ou plusieurs catégories de salariés placés dans une situation identique regard garanties des offertes, en particulier les titulaires de ce produit,

Texte adopté par le Sénat en première lecture

notamment:

- les règles de gouvernance et modalités d'association des salariés de l'entreprise aux prises de décision concernant la gestion de l'épargne résultant des prévus versements à l'article L. 224-2 du code monétaire et financier;
- les règles de mise en place de ces produits au sein de l'entreprise, ainsi que les obligations d'information et de conseil, à l'occasion des étapes significatives de la vie du produit, applicables dans ce cadre;
- les modalités de gestion des droits des salariés en cas de modification de la situation juridique de l'entreprise ou de changement de prestataire prévu à l'article L. 224-6 du même code ;
- le régime juridique applicable à un produit d'épargne retraite ayant, sauf exception fondée sur l'ancienneté l'entreprise dans des intéressés. vocation bénéficier à l'ensemble des salariés de l'entreprise, en particulier l'origine des sommes pouvant alimenter cette épargne et les actifs éligibles;
- régime – le juridique applicable à un produit d'épargne retraite à obligatoire affiliation pouvant ne couvrir qu'une ou plusieurs catégories de salariés placés dans une situation identique garanties regard des offertes, en particulier les titulaires de ce produit,

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

notamment:

- les règles de gouvernance et les modalités d'association des salariés de l'entreprise aux prises de décision concernant la gestion de l'épargne résultant des versements prévus à l'article L. 224-2 du code monétaire et financier ;
- les règles de mise
 en place de ces produits au sein de l'entreprise, ainsi que les obligations
 d'information et de conseil,
 à l'occasion des étapes significatives de la vie du produit et en prenant en considération l'horizon de placement de long terme, applicables dans ce cadre;
- les modalités de gestion des droits des salariés en cas de modification de la situation juridique de l'entreprise ou de changement de prestataire prévu à l'article L. 224-6 du même code ;
- le régime juridique applicable à un produit d'épargne retraite ayant, sauf exception fondée sur l'ancienneté l'entreprise dans des intéressés. vocation bénéficier à l'ensemble des salariés de l'entreprise, en particulier l'origine des sommes pouvant alimenter cette épargne et les actifs éligibles;
- − le régime juridique applicable à un produit d'épargne retraite à obligatoire affiliation pouvant ne couvrir qu'une ou plusieurs catégories de salariés placés dans une situation identique garanties regard des offertes, en particulier les titulaires de ce produit,

l'origine des sommes ayant vocation à alimenter cette épargne et les actifs éligibles ;

b) Les règles applicables aux produits d'épargne retraite individuels, notamment les conditions dans lesquelles ces produits doivent être souscrits et gouvernés par association une représentant les intérêts des épargnants et les obligations d'information et conseil, pendant l'intégralité de la vie du produit, phase d'épargne et phase de restitution de l'épargne;

2° De modifier le code des assurances pour établir le régime juridique des contrats d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle, en précisant notamment :

a) Les conditions dans lesquelles entreprises d'assurance et les autres entités juridiques autorisées doivent établir une comptabilité auxiliaire d'affectation pour engagements concernés, afin de protéger les droits des épargnants s'agissant de l'affectation de la participation aux bénéfices techniques et financiers ou

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'origine des sommes ayant vocation à alimenter cette épargne et les actifs éligibles;

b) Les règles applicables aux produits d'épargne retraite individuels, notamment les conditions dans lesquelles ces produits doivent être souscrits et gouvernés par association représentant les intérêts des épargnants et obligations d'information et de conseil, à l'occasion des étapes significatives de la vie du produit;

2° De modifier le code des assurances pour établir le régime juridique des contrats d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle, en précisant notamment :

conditions a) Les dans lesquelles entreprises d'assurance et les autres entités juridiques autorisées doivent établir une comptabilité auxiliaire d'affectation pour concernés, engagements afin de protéger les droits des épargnants s'agissant de l'affectation de la participation aux bénéfices techniques et financiers ou

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'origine des sommes ayant vocation à alimenter cette épargne et les actifs éligibles ;

conditions - les dans lesquelles 1es entreprises peuvent regrouper produits les d'épargne retraite mentionnés aux cinquième et sixième alinéas du présent a au sein d'un produit d'épargne retraite d'entreprise unique, ainsi que le régime juridique applicable à ce produit d'épargne retraite d'entreprise;

b) Les règles applicables aux produits d'épargne retraite individuels, notamment les conditions dans lesquelles ces produits doivent être souscrits et gouvernés par association représentant les intérêts des épargnants et les. obligations d'information et de conseil, à l'occasion des étapes significatives de la vie du produit et en prenant en considération l'horizon de placement de long terme;

2° De modifier le code des assurances pour établir le régime juridique des contrats d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle, en précisant notamment :

conditions a) Les dans lesquelles les entreprises d'assurance et les autres entités juridiques autorisées doivent établir une comptabilité auxiliaire d'affectation pour les engagements concernés, afin de protéger les droits des épargnants s'agissant de l'affectation de la participation aux bénéfices techniques et financiers ou

en cas de défaillance du prestataire;

- b) La nature des garanties complémentaires à un plan d'épargne retraite pouvant figurer dans les contrats concernés ;
- c) Les conditions de fixation des tarifs pratiqués au titre de ces contrats et les modalités de calcul de la valeur de transfert des droits exprimés en unités de rente en cas de transfert mentionné au même article L. 224-6;
- d) (nouveau) Les conditions du transfert des engagements et des actifs attachés au plan, en cas de changement de prestataire prévu audit L. 224-6;
- 2° bis (nouveau) De modifier le code des assurances pour redéfinir la gouvernance des associations souscriptrices de contrats d'assurance sur la vie afin de veiller à la cohérence d'ensemble des règles applicables à ce type d'associations;
- 2° ter (nouveau) De déterminer le régime fiscal applicable aux plans d'épargne retraite mentionnés au présent IV en définissant notamment :
- a) Les modalités de déductibilité des versements mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 224-2 du même code et les plafonds de déduction correspondants ;
- b) Les conditions d'exonération d'impôt sur le revenu des versements

Texte adopté par le Sénat en première lecture

en cas de défaillance du prestataire ;

- b) La nature des garanties complémentaires à un plan d'épargne retraite pouvant figurer dans les contrats concernés, y compris des garanties en cas de perte d'autonomie du titulaire ;
- c) Les conditions de fixation des tarifs pratiqués au titre de ces contrats et les modalités de calcul de la valeur de transfert des droits exprimés en unités de rente en cas de transfert mentionné à l'article L. 224-6 du code monétaire et financier;
- d) Les conditions du transfert des engagements et des actifs attachés au plan, en cas de changement de prestataire prévu au même article L. 224-6;
- 2° bis De modifier le code des assurances pour redéfinir la gouvernance des associations souscriptrices de contrats d'assurance sur la vie afin de veiller à la cohérence d'ensemble des règles applicables à ce type d'associations ;
- 2° ter De déterminer le régime fiscal applicable aux plans d'épargne retraite mentionnés au présent IV en définissant notamment :
- a) Les modalités de déductibilité des versements mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier et les plafonds de déduction correspondants ;
- b) Les conditions d'exonération d'impôt sur le revenu des versements

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

en cas de défaillance du prestataire ;

- b) La nature des garanties complémentaires à un plan d'épargne retraite pouvant figurer dans les contrats concernés, y compris des garanties en cas de perte d'autonomie du titulaire ;
- c) Les conditions de fixation des tarifs pratiqués au titre de ces contrats et les modalités de calcul de la valeur de transfert des droits exprimés en unités de rente en cas de transfert mentionné à l'article L. 224-6 du code monétaire et financier;
- d) Les conditions du transfert des engagements et des actifs attachés au plan, en cas de changement de prestataire prévu au même article L. 224-6;
- 2° bis De modifier le code des assurances pour redéfinir la gouvernance des associations souscriptrices de contrats d'assurance sur la vie afin de veiller à la cohérence d'ensemble des règles applicables à ce type d'associations;
- 2° ter De déterminer le régime fiscal applicable aux plans d'épargne retraite mentionnés au présent IV en définissant notamment :
- a) Les modalités de déductibilité des versements mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier et les plafonds de déduction correspondants ;
- b) Les conditions d'exonération d'impôt sur le revenu des versements

mentionnés au 2° du même article L. 224-2 ;

c) Les modalités d'imposition à l'impôt sur revenu des droits correspondant aux versements mentionnés au 1° dudit article L. 224-2 qui sont délivrés sous la forme d'un capital à compter de la date mentionnée l'article L. 224-1 du même code;

d) Les conditions d'exonération d'impôt sur le revenu des droits correspondant aux versements mentionnés au 2° de l'article L. 224-2 du même code qui sont délivrés sous la forme d'un capital à compter de la date mentionnée l'article L. 224-1 du même code:

e) L'imposition selon le régime de rentes viagères à titre onéreux des droits correspondant aux versements mentionnés au 2° de l'article L. 224-2 du même code, qui sont délivrés sous la forme d'une rente viagère à compter de la date mentionnée l'article L. 224-1 du même code:

f) Les modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu des droits correspondant aux versements mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 224-2 du même code qui sont délivrés sous la forme d'une rente viagère à compter de la date mentionnée l'article L. 224-1 du même code;

g) Les modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu des droits

Texte adopté par le Sénat en première lecture

mentionnés au 2° du même article L. 224-2 ;

modalités c) Les d'imposition à l'impôt sur le revenu des droits correspondant versements mentionnés au 1° dudit article L. 224-2 qui sont délivrés sous la forme d'un capital à compter de la date mentionnée l'article L. 224-1 du même code;

d) Les conditions d'exonération d'impôt sur des le revenu droits correspondant aux versements mentionnés au 2° de l'article L. 224-2 dudit code qui sont délivrés sous la forme d'un capital à compter de 1a date mentionnée l'article L. 224-1 du même code:

e) L'imposition selon le régime de rentes viagères à titre onéreux des droits correspondant aux versements mentionnés au 2° de l'article L. 224-2 du même code, qui sont délivrés sous la forme d'une rente viagère à compter date de la mentionnée l'article L. 224-1 du même code:

f) L'imposition selon le régime des rentes viagères à titre gratuit des droits correspondant aux versements mentionnés aux 1° et 3° l'article L. 224-2 du même code, qui sont délivrés sous la forme d'une rente viagère à compter de la date mentionnée l'article L. 224-1 du même code;

g) Les modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu des droits

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

mentionnés au 2° du même article L. 224-2 ;

c) Les modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu des droits correspondant versements mentionnés au 1° dudit article L. 224-2 qui sont délivrés sous la forme d'un capital à compter de la date mentionnée l'article L. 224-1 du même code:

d) Les conditions d'exonération d'impôt sur le revenu des droits correspondant aux versements mentionnés au 2° de 1'article L. 224-2 dudit code qui sont délivrés sous la forme d'un capital à compter de la date mentionnée à l'article L. 224-1 du même code:

e) L'imposition selon le régime de rentes viagères à titre onéreux des droits correspondant aux versements mentionnés au 2° de l'article L. 224-2 du même code, qui sont délivrés sous la forme d'une rente viagère à compter de la date mentionnée l'article L. 224-1 du même code:

modalités f) Les d'imposition à l'impôt sur le revenu des droits correspondant aux versements mentionnés et 3° aux 1° l'article L. 224-2 du même code qui sont délivrés sous la forme d'une rente viagère à compter de la date mentionnée l'article L. 224-1 du même code;

g) Les modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu des droits

correspondant aux versements volontaires au 1° mentionnés de l'article L. 224-2 du même code qui sont liquidés ou rachetés avant la date mentionnée l'article L. 224-1 du même code pour être affectés à l'acquisition de la résidence principale en application du 6° du I de l'article L. 224-4 du même code;

conditions h) Les d'exonération d'impôt sur le revenu des droits liquidés ou rachetés avant la date mentionnée l'article L. 224-1 du même code dans les cas prévus aux 1° à 5° du I l'article L. 224-4 du même code ainsi que des droits correspondant versements mentionnés au 2° de l'article L. 224-2 du même code qui sont liquidés ou rachetés avant cette même date pour être affectés à l'acquisition de la résidence principale en application du 6° du I de l'article L. 224-4 du même code:

2° quater (nouveau)
De définir les conditions
d'application aux plans
d'épargne retraite
mentionnés au présent IV,
du régime social des
produits d'épargne retraite
supplémentaire existants;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

correspondant aux versements volontaires au 1° mentionnés l'article L. 224-2 du même code qui sont liquidés ou rachetés avant la date mentionnée l'article L. 224-1 du même code pour être affectés à l'acquisition de la résidence principale en application $du 6^{\circ}$ du I l'article L. 224-4 du même code;

conditions h) Les d'exonération d'impôt sur le revenu des droits liquidés 011 rachetés avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du même code dans les cas prévus aux 1° à 5° et 7° du I de l'article L. 224-4 du même code ainsi que des droits correspondant versements mentionnés au 2° de 1'article L. 224-2 du même code qui sont liquidés ou rachetés avant cette même date pour être affectés à l'acquisition de la résidence principale en application du 6° du I de l'article L. 224-4 du même code:

2° quater De définir les conditions d'application aux plans d'épargne retraite mentionnés au présent IV, du régime social des produits d'épargne retraite supplémentaire existants;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

correspondant aux versements volontaires au 1° mentionnés l'article L. 224-2 du même code qui sont liquidés ou rachetés avant la date mentionnée l'article L. 224-1 du même code pour être affectés à l'acquisition de la résidence principale en application du 6° du I de l'article L. 224-4 du même code;

conditions h) Les d'exonération d'impôt sur le revenu des droits liquidés ou rachetés avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du même code dans les cas prévus aux 1° à 5° du I l'article L. 224-4 du même code ainsi que des droits correspondant versements mentionnés au 2° de 1'article L. 224-2 du même code qui sont liquidés ou rachetés avant cette même date pour être affectés à l'acquisition de la résidence principale en application du 6° du I de l'article L. 224-4 du même code:

2° quater De définir les conditions d'application aux plans d'épargne retraite mentionnés au présent IV, du régime social des produits d'épargne retraite supplémentaire existants;

2° quinquies (nouve au) D'assouplir les règles d'investissement applicables aux fonds communs de placement d'entreprise mentionnés à l'article L. 214-164 du code monétaire et financier :

2° sexies (nouveau)
De définir la qualification applicable aux allocations permettant de réduire progressivement les risques

retraite;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

financiers en prenant en considération l'horizon de placement de long terme des produits d'épargne

3° De procéder aux

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

3° De procéder aux adaptations harmonisations des codes et lois pour tenir compte des dispositions du chapitre IV du titre II du livre II du code monétaire et financier tel qu'il résulte du I du présent article et de celles prises en application des 1° à 2 quater du présent IV;

3° De procéder aux adaptations harmonisations des codes et lois pour tenir compte des dispositions du chapitre IV du titre II du livre II du code monétaire et financier tel qu'il résulte de la présente loi et de celles prises en application des 1° à 2° quater du présent IV;

adaptations harmonisations des codes et lois pour tenir compte des dispositions du chapitre IV du titre II du livre II du

code monétaire et financier tel qu'il résulte de la présente loi et de celles prises en application des 1° à 2° sexies du présent IV; 4° De définir les

4° De définir les conditions dans lesquelles les dispositions du I et celles prises en application des 1° à 2 quater du présent IV sont applicables, en tout ou partie, aux produits d'épargne retraite existants et aux contrats en cours.

4° De définir les conditions dans lesquelles les dispositions du I du présent article et celles prises en application des 1° à 2° quater du présent IV sont applicables, en tout ou partie, produits aux d'épargne retraite existants et aux contrats en cours.

conditions dans lesquelles les dispositions du I du présent article et celles prises en application des 1° à 2° quater du présent IV sont applicables, en tout ou partie. produits aux d'épargne retraite existants et aux contrats en cours.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

V (nouveau). – Au premier alinéa de l'article 114 de la loi n° 2003-775 21 août 2003 portant réforme des retraites, après le mot : « mutualité », sont insérés les mots: «, l'article L. 224-1 du code monétaire et financier ».

à VIII. - (Non V modifiés)

VI (nouveau). –

Le I de l'article L. 132-27-2 du code des assurances ainsi modifié:

1° Après la deuxième phrase du premier alinéa, insérées deux phrases ainsi rédigées : «À défaut d'échéance du contrat ou de prise de connaissance par

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'assureur du décès de l'assuré, lorsque la date de naissance de l'assuré remonte à plus cent vingt années et qu'aucune opération n'a été effectuée à l'initiative de l'assuré au cours des deux dernières années. l'assureur est tenu de rechercher le bénéficiaire et, si cette recherche aboutit, de l'aviser de la stipulation effectuée à son profit. Si cette recherche n'aboutit pas, les sommes dues au titre de ces contrats sont transférées à la Caisse des dépôts et consignations au terme d'un délai de dix ans à compter de la date cent vingtième du anniversaire de l'assuré, après vérification de sa date de naissance par l'assureur. »:

2° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La Caisse des dépôts et consignations procède à la restitution des sommes sous la forme d'un capital. »

VII (nouveau). – Le I de l'article L. 223-25-4 du code de la mutualité est ainsi modifié :

1° Après la deuxième phrase du premier alinéa. sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « À défaut d'échéance du contrat ou de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré, lorsque la date de naissance de l'assuré à plus remonte de cent vingt années et qu'aucune opération n'a été effectuée à l'initiative de l'assuré au cours des deux dernières années, l'assureur est tenu de rechercher le bénéficiaire et, si cette recherche

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

aboutit, de l'aviser de la stipulation effectuée à son profit. Si cette recherche n'aboutit pas, les sommes dues au titre de ces contrats sont transférées à la Caisse des dépôts et consignations au terme d'un délai de dix ans à compter de la date du cent vingtième anniversaire de l'assuré, après vérification de sa date de naissance l'assureur. »;

2° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La Caisse des dépôts et consignations procède à la restitution des sommes sous la forme d'un capital. »

VIII (nouveau). – Le cinquième alinéa du I de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier est complété par une phrase ainsi rédigée : « La Caisse des dépôts et consignations procède à la restitution des sommes sous la forme d'un capital. »

Article 21

I. – Le livre I^{er} du code des assurances est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 113-3, après le mot : « payable », sont insérés les mots : « en numéraire » ;

2° Le 2° de l'article L. 131-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans ce cas, cette option est réputée s'appliquer aussi au bénéficiaire, sauf mention expresse contraire. » ;

Article 21

I. – Le livre I^{er} du code des assurances est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 113-3, après le mot : « payable », sont insérés les mots : « en numéraire » ;

2° Le 2° de l'article L. 131-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans ce cas, cette option est réputée s'appliquer aussi au bénéficiaire, sauf mention expresse contraire. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article 21

I. – Le code des assurances est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 113-3, après le mot : « payable », sont insérés les mots : « en numéraire » ;

2° Le 2° de l'article L. 131-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans ce cas, cette option est réputée s'appliquer aussi au bénéficiaire, sauf mention expresse contraire. » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

après le mot:
conjoint », sont insérés
les mots: « ou partenaire
lié par un pacte civil de solidarité »;

- les mots: « leurs frères et sœurs » sont remplacés par les mots: « les frères et sœurs du contractant » ;

après le mot :détenu », sont insérés les mots : « ensemble ou séparément » ;

- après la seconde
occurrence du mot :
« paiement, », sont insérés
les mots : « plus de
10 % » ;

3° Après le même article L. 131-1, sont insérés des articles L. 131-1-1 et L. 131-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 131-1-1. –
Les unités de compte mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du présent code peuvent être constituées de parts de fonds d'investissement alternatifs ouverts à des investisseurs

professionnels, relevant de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, dans le respect de conditions tenant notamment à la situation financière, aux connaissances ou à l'expérience en matière financière du contractant. Un décret en Conseil d'État fixe ces conditions et précise les fonds concernés.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

après le mot :
 conjoint », sont insérés les mots :
 que partenaire lié par un pacte civil de solidarité »;

les mots: « leurs
frères et sœurs » sont
remplacés par les mots:
« les frères et sœurs du
contractant »;

après le mot :détenu », sont insérés les mots : « ensemble ou séparément » ;

- après les mots:
« le paiement, », sont insérés les mots: « plus de 10 % »;

3° Après le même article L. 131-1, sont insérés des articles L. 131-1-1 et L. 131-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 131-1-1. – unités de compte mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 peuvent être constituées de parts de d'investissement alternatifs ouverts à des investisseurs professionnels, relevant de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, dans le respect de conditions tenant notamment à la situation financière. connaissances 011 l'expérience en matière financière du contractant. Un décret en Conseil d'État fixe ces conditions et précise les fonds concernés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité » ;

les mots: « leurs frères et sœurs » sont remplacés par les mots:
« les frères et sœurs du contractant »;

- après le mot : « détenu », sont insérés les mots : « ensemble ou séparément » ;

après les mots:« le paiement, », sont insérés les mots:« plus de 10 % »;

3° Après le même article L. 131-1, sont insérés des articles L. 131-1-1 et L. 131-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 131-1-1. – Les unités de compte mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 peuvent être constituées de de d'investissement alternatifs ouverts à des investisseurs professionnels, relevant de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, dans le respect de conditions tenant notamment à la situation financière, aux connaissances 011 à l'expérience en matière financière du contractant. Un décret en Conseil d'État fixe ces conditions et précise les fonds concernés.

« Art. L. 131-1-2 (n ouveau). – Le contrat comportant des garanties exprimées en unités de compte mentionnées deuxième alinéa de l'article L. 131-1 fait référence à au moins une unité de compte constituée de valeurs mobilières. d'organismes de placement collectif ou d'actifs figurant sur la liste mentionnée au même article L. 131-1 et qui respectent au moins 1'une des modalités suivantes:

« 1° Ils sont composés, pour une part comprise entre 5% et 10 %, de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ou par des sociétés de capital-risque mentionnées au I de l'article 1er de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant dispositions diverses d'ordre économique financier ou par des fonds communs de placements à risque mentionnés l'article L. 214-28 du code monétaire et financier, sous réserve que l'actif de ces fonds soit composé d'au moins 40 % de titres émis des entreprises par solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 code du travail:

« 2° Ils ont obtenu un label créé par l'État et satisfaisant à des critères de financement de la transition énergétique et écologique selon des modalités définies par décret ;

« 3° Ils ont obtenu un label créé par l'État et satisfaisant aux critères d'investissement

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 131-1-2. -Le contrat comportant des exprimées garanties unités de compte mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 fait référence à au moins une unité de compte constituée de valeurs mobilières. d'organismes de placement collectif ou d'actifs figurant sur la liste mentionnée au même article L. 131-1 qui respectent au moins l'une des modalités suivantes :

« 1° Ils sont composés, pour une part comprise entre 5% et 10 %, de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application l'article L. 3332-17-1 code du travail ou par des sociétés de capital-risque mentionnées au I de l'article 1er de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant dispositions diverses d'ordre économique financier ou par des fonds communs de placements à risaue mentionnés l'article L. 214-28 du code monétaire et financier, sous réserve que l'actif de ces fonds soit composé d'au moins 40 % de titres émis des entreprises par solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 code du travail:

« 2° Ils ont obtenu un label créé par l'État et satisfaisant à des critères de financement de la transition énergétique et écologique selon des modalités définies par décret ;

« 3° Ils ont obtenu un label créé par l'État et satisfaisant aux critères d'investissement

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. L. 131-1-2. -Le contrat comportant des exprimées garanties unités de compte mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 fait référence à au moins une unité de compte constituée de valeurs mobilières, d'organismes de placement collectif ou d'actifs figurant sur la liste mentionnée au même article L. 131-1 et qui respectent au moins l'une des modalités suivantes :

« 1° Ils sont composés, pour une part comprise entre 5 % et 10 %, de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application l'article L. 3332-17-1 du code du travail ou par des sociétés de capital-risque mentionnées au I de l'article 1^{er} de 1a loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant dispositions diverses d'ordre économique financier ou par des fonds communs de placements à risque mentionnés l'article L. 214-28 du code monétaire et financier, sous réserve que l'actif de ces fonds soit composé d'au moins 40 % de titres émis des entreprises par solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 code du travail:

« 2° Ils ont obtenu un label reconnu par l'État et satisfaisant à des critères de financement de la transition énergétique et écologique selon des modalités définies par décret :

« 3° Ils ont obtenu un label reconnu par l'État et satisfaisant aux critères d'investissement

socialement responsable selon des modalités définies par décret.

« Le présent article s'applique aux contrats conclus et aux adhésions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2020. Les contrats conclus et les adhésions effectuées à compter du 1er janvier 2022 font référence à au moins unité de compte une la modalité respectant mentionnée au 3° et à au moins une unité de compte respectant l'une ou l'autre des modalités mentionnées aux 1° et 2° . »;

4° Le deuxième alinéa de l'article L. 132-21-1 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La valeur rachat ou de transfert des engagements mentionnés au 1° de l'article L. 134-1 inclut le montant de la conversion des droits exprimés en parts de la provision de diversification mentionnée au même article L. 134-1.

« La valeur de rachat ou de transfert des engagements mentionnés au 2° dudit article L. 134-1

Texte adopté par le Sénat en première lecture

socialement responsable selon des modalités définies par décret.

« Le présent article s'applique aux contrats conclus et aux adhésions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2020. Les contrats conclus et les adhésions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2022 font référence à des unités de comptes respectant les modalités mentionnées aux 1°, 2° et 3° du présent article.

« Le présent article ne s'applique pas aux contrats dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle. » ;

4° Le deuxième alinéa de l'article L. 132-21-1 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La valeur rachat ou de transfert des engagements mentionnés au 1° de l'article L. 134-1 inclut le montant de la conversion des droits exprimés en parts de la provision de diversification mentionnée au même article L. 134-1.

« La valeur de rachat ou de transfert des engagements mentionnés au 2° dudit article L. 134-1

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

socialement responsable selon des modalités définies par décret.

« Le présent article s'applique aux contrats conclus ou aux adhésions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2020. Les contrats conclus ou les adhésions effectuées à compter du 1er janvier 2022 font référence à des unités de comptes respectant les modalités mentionnées aux 1° à 3° du présent article.

« À compter du 1er janvier 2022, la proportion d'unités de compte du contrat respectant les modalités mentionnées aux mêmes 1° à 3° est communiquée aux souscripteurs avant la conclusion de ou l'adhésion à ces contrats.

« Le présent article ne s'applique pas aux contrats dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle. » ;

4° Le deuxième alinéa de l'article L. 132-21-1 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La valeur rachat ou de transfert des engagements mentionnés au 1° de l'article L. 134-1 inclut le montant de la conversion des droits exprimés en parts de la provision de diversification même mentionnée au article L. 134-1.

« La valeur de rachat ou de transfert des engagements mentionnés au 2° dudit article L. 134-1

correspond à la valeur liquidative des parts de provisions de diversification. À l'échéance, la valeur de rachat ne peut être inférieure au montant de la garantie exprimée en euros.

« Les modalités de détermination de la valeur de rachat ou de transfert mentionnée aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. » ;

4° bis (nouveau) Le dernier alinéa de l'article L. 132-5-3 est ainsi rédigé :

« Le souscripteur communique à l'adhérent les informations établies par l'entreprise d'assurance dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 132-22. » ;

4° *ter (nouveau)* L'article L. 132-22 est ainsi modifié :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

correspond à la valeur liquidative des parts de provisions de diversification. À l'échéance, la valeur de rachat ne peut être inférieure au montant de la garantie exprimée en euros.

« Les modalités de détermination de la valeur de rachat ou de transfert mentionnée aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. » ;

4° bis Le dernier alinéa de l'article L. 132-5-3 est ainsi rédigé :

« Le souscripteur communique à l'adhérent les informations établies par l'entreprise d'assurance dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 132-22. »;

4° *ter* L'article L. 1 32-22 est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

correspond à la valeur liquidative des parts de provisions de diversification. À l'échéance, la valeur de rachat ne peut être inférieure au montant de la garantie exprimée en euros.

« Les modalités de détermination de la valeur de rachat ou de transfert mentionnée aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. » ;

4° *bis* Le dernier alinéa de l'article L. 132-5-3 est ainsi rédigé :

« Le souscripteur communique à l'adhérent les informations établies par l'entreprise d'assurance dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 132-22. »;

4° *ter* L'article L. 1 32-22 est ainsi modifié :

aaa) (nouveau) Apr ès le septième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigé :

 $\sim -1e$ rendement garanti moyen et le taux moyen de la participation aux bénéfices des contrats de même nature dont la souscription ou l'adhésion est ouverte à la date de communication de informations, le rendement garanti moyen et le taux moyen de la participation aux bénéfices des contrats de même nature qui ne sont plus ouvert à la souscription ou à l'adhésion à la date de communication de ces informations ainsi que le rendement garanti moyen et le taux moyen de la

dont

modalités

aux 1°

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

participation aux bénéfices de l'ensemble des contrats

«-à compter du 1^{er} janvier 2022, la manière

politique

mentionnées

de

à 3°

de même nature ;

la

d'investissement prend en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que la proportion des actifs détenus en représentation des engagements au titre des contrats de même catégorie respectant les

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

aa) Au neuvième alinéa, seconde 1a occurrence du mot : « et » est remplacée par les mots : «, les frais prélevés par l'entreprise d'assurance au titre de chaque unité de compte, les frais supportés par l'actif en représentation de l'engagement en unités de compte au cours du dernier exercice connu et, cas échéant, les rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière des actifs représentatifs engagements exprimés en compte par unités de l'entreprise d'assurance, ses gestionnaires délégués, y compris sous la forme d'un organisme de placement collectif, ou par le dépositaire des actifs du contrat, ainsi que »;

a) Après le même neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Pour les contrats dont les garanties sont exprimées en unités de compte ou pour engagements mentionnés à l'article L. 134-1 du présent l'entreprise d'assurance met

aa) Au neuvième alinéa, seconde 1a occurrence du mot : « et » est remplacée par les mots : «, les frais prélevés par l'entreprise d'assurance au titre de chaque unité de compte, les frais supportés par l'actif en représentation de l'engagement en unités de compte au cours du dernier exercice connu et, le. cas échéant, les. rétrocessions commission perçues au titre de la gestion financière des actifs représentatifs engagements exprimés en unités de compte par l'entreprise d'assurance, ses gestionnaires délégués, y compris sous la forme d'un organisme de placement collectif, ou par le dépositaire des actifs du contrat, ainsi que »;

a) Après le même neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Pour les contrats dont les garanties sont exprimées en unités de pour compte ou engagements mentionnés à l'article L. 134-1, l'entreprise d'assurance met à disposition

du

l'article L. 131-1-2; » aa) Au neuvième alinéa, seconde 1a occurrence du mot : « et » est remplacée par les mots : «, les frais prélevés par l'entreprise d'assurance au titre de chaque unité de compte, les frais supportés par l'actif en représentation de l'engagement en unités de compte au cours du dernier exercice connu et, le. cas échéant, les. rétrocessions commission perçues au titre de la gestion financière des actifs représentatifs engagements exprimés en unités de compte par d'assurance, l'entreprise gestionnaires ses délégués, y compris sous la forme d'un organisme de placement collectif, ou par le dépositaire des actifs du contrat, ainsi que »;

a) Après le même neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Pour les contrats dont les garanties sont exprimées en unités de compte pour ou les engagements mentionnés à 1'article L. 134-1, l'entreprise d'assurance met à disposition du

disposition du contractant par tout support durable, à une fréquence au moins trimestrielle, les informations prévues aux deuxième et neuvième alinéas du présent article, ainsi que l'évolution de la valeur de rachat des engagements mentionnés au même article L. 134-1. »;

b) Au onzième alinéa et à la première phrase du treizième alinéa, après le mot : « communication », il est inséré le mot : « annuelle » ;

 $\begin{array}{cccc} c) \ {\rm Au} & {\rm quinzi\`eme} \\ {\rm alin\'ea}, & {\rm le} & {\rm mot}: \\ {\rm «treizi\`eme} \ {\rm »} \ {\rm est} \ {\rm remplac\'e} \\ {\rm par} & {\rm le} & {\rm mot}: \\ {\rm «quatorzi\`eme} \ {\rm »} \ ; \end{array}$

Texte adopté par le Sénat en première lecture

contractant par tout support durable, à une fréquence au moins trimestrielle, les informations prévues aux deuxième et neuvième alinéas du présent article, ainsi que l'évolution de la valeur de rachat des engagements mentionnés à l'article L. 134-1. »;

b) Au onzième alinéa et à la première phrase du treizième alinéa, après le mot : « communication », il est inséré le mot : « annuelle » ;

c) Au quinzième alinéa, le mot : « treizième » est remplacé par le mot : « quatorzième » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

contractant par tout support durable, à une fréquence au moins trimestrielle, les informations prévues aux deuxième et neuvième alinéas du présent article, ainsi que l'évolution de la valeur de rachat des engagements mentionnés à l'article L. 134-1. » ;

b) Au onzième alinéa et à la première phrase du treizième alinéa, après le mot : « communication », il est inséré le mot : « annuelle » ;

b bis) (nouveau) Le onzième alinéa complété par une phrase ainsi rédigée: « Une fois an, l'entreprise par d'assurance est tenue de communiquer contractant les informations concernant la possibilité et les conditions de transformation de son contrat. »;

c) Au quinzième alinéa, le mot : « treizième » est remplacé par le mot : « quinzième » ;

d) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'entreprise

d'assurance publie annuellement sur son site internet le rendement garanti moyen et le taux moyen de la participation aux bénéfices attribué pour chacun de ses contrats d'assurance vie ou de capitalisation. Cette publication intervient dans un délai de 90 jours ouvrables à compter du 31 décembre de l'année au titre de laquelle ces revalorisations sont

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

4° *quater (nouveau)* L'article L. 132-23-1 est ainsi modifié :

a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au-delà du délai de quinze jours mentionné au premier alinéa, le capital produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant un mois puis, à l'expiration de ce délai d'un mois, au triple du taux légal. » ;

b) Après la première phrase du dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La période au cours de laquelle le capital a, le cas échéant, produit intérêt en application de l'avant-dernier alinéa s'impute sur le calcul de ce délai de deux mois. » ;

5° L'article L. 134-1 est ainsi modifié :

a) La dernière phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « Ils peuvent être exprimés selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes : » ;

b) Après le même deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

 $\begin{array}{cccc} & \text{ $^{\circ}$ La rente ou le} \\ \text{capital} & \text{garantis} & \text{sont} \end{array}$

réalisées. Cette publication reste disponible pendant une durée minimale de cinq ans. Le support de communication mentionné au premier alinéa du présent article indique explicitement le chemin d'accès de cette publication sur le site internet. » ;

4° *quater* L'article L. 132-23-1 est ainsi modifié :

a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au delà du délai de quinze jours mentionné au premier alinéa, le capital produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant un mois puis, à l'expiration de ce délai d'un mois, au triple du taux légal. » ;

b) Après la première phrase du dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La période au cours de laquelle le capital a, le cas échéant, produit intérêt en application de l'avant-dernier alinéa s'impute sur le calcul de ce délai de deux mois. » :

5° L'article L. 134-1 est ainsi modifié :

a) La dernière phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « Ils peuvent être exprimés selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes : » ;

b) Après le même deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° La rente ou le capital garantis sont

5° L'article L. 134-1 est ainsi modifié :

a) La dernière phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « Ils peuvent être exprimés selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes : » ;

b) Après le même deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° La rente ou le capital garantis sont

exprimés en euros et en parts de provisions de diversification;

« 2° La rente ou le capital garantis sont exprimés uniquement en parts de provisions de diversification avant l'échéance et donnent lieu à une garantie à l'échéance exprimée en euros.

« Les engagements contractés selon les modalités prévues au 1° peuvent, avec l'accord des parties, être transformés en engagements définis au 2°. » ;

6° L'article L. 134-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les engagements mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 134-1 peuvent être regroupés dans une même comptabilité auxiliaire d'affectation. » ;

7° L'article L. 134-3 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « faisant l'objet d'une comptabilité auxiliaire d'affectation mentionnée à l'article L. 134-2 » sont remplacés par les mots : « mentionnés au 1° de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

exprimés en euros et en parts de provisions de diversification;

« 2° La rente ou le capital garantis sont exprimés uniquement en parts de provisions de diversification avant l'échéance et donnent lieu à une garantie à l'échéance exprimée en euros.

« Les engagements contractés selon modalités prévues au 1° peuvent, avec l'accord des parties, être transformés en engagements définis au 2°. Lorsque transformation n'est pas consécutive à la conclusion d'un nouveau contrat, l'entreprise d'assurance ou l'intermédiaire informe le souscripteur ou l'adhérent des modifications apportées ou devant être apportées au contrat. Les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-696 du 26 juin 2014 favorisant la contribution de l'assurance vie au financement de l'économie ne sont pas applicables cette transformation. »;

6° L'article L. 134-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les engagements mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 134-1 peuvent être regroupés dans une même comptabilité auxiliaire d'affectation. » ;

7° L'article L. 134-3 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « faisant l'objet d'une comptabilité auxiliaire d'affectation mentionnée à l'article L. 134-2 » sont remplacés par les mots : « mentionnés au 1° de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

exprimés en euros et en parts de provisions de diversification;

« 2° La rente ou le capital garantis sont exprimés uniquement en parts de provisions de diversification avant l'échéance et donnent lieu à une garantie à l'échéance exprimée en euros.

« Les engagements contractés selon les modalités prévues au 1° peuvent, avec l'accord des parties, être transformés en engagements définis au 2°. Lorsque transformation n'est pas consécutive à la conclusion d'un nouveau contrat, l'entreprise d'assurance ou l'intermédiaire informe le souscripteur ou l'adhérent des modifications apportées ou devant être apportées au contrat. Les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-696 du 26 juin 2014 favorisant la contribution de l'assurance vie au financement de l'économie ne sont pas applicables cette transformation. »;

6° L'article L. 134-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les engagements mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 134-1 peuvent être regroupés dans une même comptabilité auxiliaire d'affectation. » ;

7° L'article L. 134-3 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « faisant l'objet d'une comptabilité auxiliaire d'affectation mentionnée à l'article L. 134-2 » sont remplacés par les mots : « mentionnés au 1° de

l'article L. 134-1 »;

b) À la seconde phrase, les mots : « de ses engagements faisant l'objet d'une comptabilité auxiliaire d'affectation » sont remplacés par les mots : « de la provision de diversification des engagements mentionnés au même 1° » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les. engagements mentionnés au 2° de l'article L. 134-1, s'il apparaît que la valeur des actifs en représentation de ces engagements n'est pas suffisante pour assurer la garantie à l'échéance, l'entreprise d'assurance constitue une provision pour garantie à terme. L'entreprise d'assurance assure la représentation de cette provision par un apport d'actifs équivalent. Lorsque le niveau de la représentation de cette provision 1e permet, l'entreprise d'assurance réaffecte des actifs de celleci à la représentation d'autres réserves provisions. »;

8° (nouveau) À l'article L. 160-17, les mots: « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots: « à l'avant-dernier alinéa ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'article L. 134-1 »;

b) À la seconde phrase, les mots : « de ses engagements faisant l'objet d'une comptabilité auxiliaire d'affectation » sont remplacés par les mots : « de la provision de diversification des engagements mentionnés au même 1° » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les. engagements mentionnés au 2° de l'article L. 134-1, s'il apparaît que la valeur des actifs en représentation de ces engagements n'est pas suffisante pour assurer la garantie à l'échéance, l'entreprise d'assurance constitue une provision pour garantie à terme. L'entreprise d'assurance assure la représentation de cette provision par un apport d'actifs équivalent. Lorsque le niveau de la représentation de cette provision le permet, l'entreprise d'assurance réaffecte des actifs de celleci à la représentation réserves d'autres provisions. »;

8° À l'article L. 160-17, les mots : « au deuxième » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'article L. 134-1 »;

b) À la seconde phrase, les mots : « de ses engagements faisant l'objet d'une comptabilité auxiliaire d'affectation » sont remplacés par les mots : « de la provision de diversification des engagements mentionnés au même 1° » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour engagements mentionnés au 2° de l'article L. 134-1, s'il apparaît que la valeur des actifs en représentation de ces engagements n'est pas suffisante pour assurer la garantie à l'échéance, l'entreprise d'assurance constitue une provision pour garantie à terme. L'entreprise d'assurance assure la représentation de cette provision par un apport d'actifs équivalent. Lorsque le niveau de la représentation de cette provision 1e permet, l'entreprise d'assurance réaffecte des actifs de celleci à la représentation d'autres réserves provisions. »;

8° À l'article L. 160-17, les mots : « au deuxième » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier » ;

9° (nouveau) Le I de l'article L. 522-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les contrats dont les garanties sont exprimées en unités de compte, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation communique avant la souscription ou l'adhésion

Texte adopté par	Texte adopté par le
l'Assemblée nationale	Sénat en première
en première lecture	lecture
II. – Le 2° du I de	II. – Le I de
l'article 125-0 A du code	l'article 125-0 A du code
général des impôts est ainsi	général des impôts est ainsi
modifié :	modifié :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

à un contrat mentionné à l'article L. 522-1 une détaillée information précisant, pour chaque unité de compte, performance brute de frais. la performance nette de frais et les frais prélevés, au cours d'une période définie par arrêté du ministre chargé de l'économie. Cette information mentionne notamment les éventuelles rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière des actifs représentatifs des engagements exprimés en unités de compte par l'entreprise d'assurance, par gestionnaires ses délégués, y compris sous la forme d'un organisme de placement collectif, ou par le dépositaire des actifs du contrat dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

II. – Le I l'article 125-0 A du code général des impôts est ainsi modifié:

1° A (nouveau) Le 1° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«En cas de rachat total ou partiel d'un bon ou d'un contrat, effectué avant le 1^{er} janvier 2023 et plus cinq années avant l'atteinte par le titulaire du bon ou du contrat de l'âge mentionné au premier alinéa de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, lorsque le bon ou le contrat remplit la condition de durée mentionnée au quatrième alinéa du présent 1° et que l'intégralité des sommes reçues au titre de ce rachat est versée avant le 31 décembre de l'année dudit rachat sur un plan

la commission en nouvelle lecture

Résultat des travaux de

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

d'épargne retraite défini à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier, les produits imposables afférents à ce rachat, sont exonérés dans la limite annuelle globale, pour l'ensemble de leurs bons ou contrats, de 4600 € pour les contribuables célibataires, veufs divorcés et de 9 200 € pour les contribuables mariés imposition soumis à commune. L'application de cette exonération produits afférents aux différentes primes du bon ou contrat suit la règle de priorité fixée au cinquième alinéa du présent 1°. L'abattement mentionné au quatrième alinéa s'applique le cas échéant aux produits non exonérés du bon ou contrat, suivant la même règle de priorité. »;

1° B (nouveau) Le premier alinéa du 2° est ainsi rédigé :

« La transformation partielle ou totale d'un bon ou contrat mentionné au 1° du présent I en un bon ou contrat mentionné même 1° permettant qu'une part ou l'intégralité des versées soient primes affectées à l'acquisition de droits exprimés en unités de compte mentionnées au deuxième alinéa l'article L. 131-1 du code des assurances ou de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification n'entraîne pas les conséquences fiscales d'un dénouement. Cette transformation s'effectue soit par avenant au bon ou contrat, soit par souscription d'un nouveau bon ou contrat auprès de la même entreprise d'assurance. »;

 1° Après le b, il est inséré un c ainsi rédigé :

 $\ll c$) La transformation partielle ou totale d'un bon ou contrat mentionné au 1° présent I, dont les primes versées sont affectées à l'acquisition de au 1° mentionnés de l'article L. 134-1 du code des assurances, en un bon ou contrat mentionné au 1° du présent I dont une part ou l'intégralité des primes affectées sont à l'acquisition de droits mentionnés au 2° du même article L. 134-1. Si le contrat a fait l'objet, au des six mois cours précédant la transformation. conversions d'engagements autres que ceux exprimés en unités de compte ou donnant lieu la à d'une constitution provision de diversification en engagements exprimés en unités de compte, seuls les engagements autres que ceux exprimés en unités de compte ou donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification peuvent faire l'objet de la conversion mentionnée au alinéa dernier du présent 2°. »;

 2° Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé : « Le cas échéant, le premier alinéa, le a et le c du présent 2° ... (le reste sans changement). »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

 1° Après le b du 2° , il est inséré un c ainsi rédigé :

 $\ll c$) La transformation partielle ou totale d'un bon ou contrat mentionné au 1° présent I, dont les primes versées affectées sont partiellement ou totalement à l'acquisition de droits mentionnés au 1° l'article L. 134-1 du code des assurances, en un bon ou contrat mentionné au 1° du présent I dont une part ou l'intégralité des primes sont affectées l'acquisition de droits au 2° mentionnés de l'article L. 134-1. »;

 2° Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° Le transfert partiel ou total d'un bon ou contrat mentionné au 1° du présent I, souscrit depuis plus de huit ans à la date du transfert, vers une autre entreprise d'assurance définie à l'article L. 134-1 du code des assurances n'entraîne pas les

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

 1° Après le b du 2° , il est inséré un c ainsi rédigé :

 $\ll c$) La transformation partielle ou totale d'un bon ou contrat mentionné au 1° présent I, dont les primes versées affectées sont partiellement ou totalement à l'acquisition de droits au 1° mentionnés l'article L. 134-1 du code des assurances, en un bon ou contrat mentionné au 1° du présent I dont une part ou l'intégralité des primes sont affectées l'acquisition de droits au 2° mentionnés de l'article L. 134-1 du même code; »

 2° (Supprimé)

III. – La section 1 du chapitre III du titre II du livre II du code de la mutualité est ainsi modifiée :

1° L'article L. 223-2 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « espèces ; », la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « cependant, la remise de titres ou de parts, dans le respect des actifs éligibles en représentation des engagements en unités de compte, est possible dans le respect des conditions suivantes : » :

b) Après le même deuxième alinéa, sont insérés des 1° à 3° ainsi rédigés :

 $\ll 1^{\circ}$ Le membre participant 011 bénéficiaire peut opter pour la remise de titres ou de parts lorsque ceux-ci sont négociés sur un marché réglementé, à l'exception des titres ou des parts qui confèrent directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs. Dans le cas où un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant paragraphes 1 et 2, du sousparagraphe 2 du paragraphe 5 du et paragraphe 6 de la soussection 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la soussection 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier a été scindé en application des articles

Texte adopté par le Sénat en première lecture

conséquences fiscales du dénouement. »

III. – La section 1 du chapitre III du titre II du livre II du code de la mutualité est ainsi modifiée :

1° L'article L. 223-2 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « espèces ; », la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « cependant, la remise de titres ou de parts, dans le respect des actifs éligibles en représentation des engagements en unités de compte, est possible dans le respect des conditions suivantes : » :

b) Après le même deuxième alinéa, sont insérés des 1° à 3° ainsi rédigés :

« 1° Le membre participant 011 bénéficiaire peut opter pour la remise de titres ou de parts lorsque ceux-ci sont négociés sur un marché réglementé, à l'exception des titres ou des parts qui confèrent directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs. Dans le cas où un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant paragraphes 1 et 2, du sousparagraphe 2 paragraphe 5 du et paragraphe 6 de la soussection 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la soussection 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier a été scindé en application des articles

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

III. – La section 1 du chapitre III du titre II du livre II du code de la mutualité est ainsi modifiée :

1° L'article L. 223-2 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « espèces ; », la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « cependant, la remise de titres ou de parts, dans le respect des actifs éligibles en représentation des engagements en unités de compte, est possible dans le respect des conditions suivantes : » ;

b) Après le même deuxième alinéa, sont insérés des 1° à 3° ainsi rédigés :

« 1° Le membre participant ou bénéficiaire peut opter pour la remise de titres ou de parts lorsque ceux-ci sont négociés sur un marché réglementé, à l'exception des titres ou des parts qui confèrent directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs. Dans le cas où un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant paragraphes 1 et 2, du sousparagraphe 2 du paragraphe 5 et du paragraphe 6 de la soussection 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la soussection 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier a été scindé en application des articles

L. 214-7-4, L. 214-24-33, L. 214-8-7 ou L. 214-24-41 du même code, la mutuelle ou l'union propose au membre participant ou au bénéficiaire le règlement correspondant aux actions ou parts de l'organisme issu de la scission et qui a reçu les actifs dont la cession n'aurait pas été conforme à l'intérêt des actionnaires ou des porteurs de parts, sous forme de remise des actions ou parts de cet organisme;

 $\ll 2^{\circ}$ Le membre participant peut opter irrévocablement à moment, avec l'accord de la mutuelle ou de l'union, pour la remise de titres ou de parts non négociés sur un marché réglementé, notamment de parts de fonds communs placement à risques ou non négociables, au moment du rachat des engagements exprimés en unité de compte d'un contrat. Dans ce cas, cette option est réputée s'appliquer aussi au bénéficiaire, sauf mention expresse contraire.

« Un bénéficiaire désigné par le contrat peut également, dans conditions définies par décret en Conseil d'État, opter irrévocablement pour la remise de tels titres ou parts en cas d'exercice de la clause bénéficiaire. L'exercice de cette option bénéficiaire par le. n'entraîne pas acceptation du bénéfice du contrat, au sens de l'article L. 132-9 du code des assurances.

« Ce paiement en titres ou en parts non négociables ou non négociés sur un marché réglementé ne peut s'opérer qu'avec des titres ou des parts qui ne confèrent pas

Texte adopté par le Sénat en première lecture

L. 214-7-4, L. 214-8-7, L. 214-24-33 L. 214-24-41 même du code, la mutuelle l'union propose au membre participant ou bénéficiaire le règlement correspondant aux actions ou parts de l'organisme issu de la scission et qui a reçu les actifs dont la cession n'aurait pas été conforme à l'intérêt des actionnaires ou des porteurs de parts, sous forme de remise des actions ou parts de cet organisme;

« 2° Le membre participant peut opter irrévocablement à tout moment, avec l'accord de la mutuelle ou de l'union, pour la remise de titres ou de parts non négociés sur un marché réglementé, notamment de parts de fonds communs placement à risques ou non négociables, au moment du rachat des engagements exprimés en unité de compte d'un contrat. Dans ce cas, cette option est réputée s'appliquer aussi au bénéficiaire, sauf mention expresse contraire.

« Un bénéficiaire désigné par le contrat peut également, dans conditions définies décret en Conseil d'État, opter irrévocablement pour la remise de tels titres ou parts en cas d'exercice de la clause bénéficiaire. L'exercice de cette option par le. bénéficiaire n'entraîne pas acceptation du bénéfice du contrat, au sens de l'article L. 132-9 du code des assurances.

« Ce paiement en titres ou en parts non négociables ou non négociés sur un marché réglementé ne peut s'opérer qu'avec des titres ou des parts qui ne confèrent pas

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

L. 214-7-4, L. 214-8-7, L. 214-24-33 L. 214-24-41 du même code, la mutuelle ou l'union propose au membre participant ou bénéficiaire le règlement correspondant aux actions ou parts de l'organisme issu de la scission et qui a reçu les actifs dont la cession n'aurait pas été conforme à l'intérêt des actionnaires ou des porteurs de parts, sous forme de remise des actions ou parts de cet organisme;

« 2° Le membre participant peut opter irrévocablement à tout moment, avec l'accord de la mutuelle ou de l'union, pour la remise de titres ou de parts non négociés sur un marché réglementé, notamment de parts de fonds communs placement à risques ou non négociables, au moment du rachat des engagements exprimés en unité de compte d'un contrat. Dans ce cas, cette option est réputée s'appliquer aussi au bénéficiaire, sauf mention expresse contraire.

« Un bénéficiaire désigné par le contrat peut également, dans conditions définies décret en Conseil d'État, opter irrévocablement pour la remise de tels titres ou parts en cas d'exercice de la clause bénéficiaire. L'exercice de cette option par bénéficiaire le. n'entraîne pas acceptation du bénéfice du contrat, au sens de l'article L. 132-9 du code des assurances.

« Ce paiement en titres ou en parts non négociables ou non négociés sur un marché réglementé ne peut s'opérer qu'avec des titres ou des parts qui ne confèrent pas

de droit de vote et qu'à la condition que le membre participant, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, leurs ascendants. leurs descendants ou ses frères et sœurs n'aient pas détenu, ensemble ou séparément, directement indirectement, au cours des cinq années précédant le paiement, plus de 10 % des titres ou des parts de la même entité que ceux remis par la mutuelle ou l'union;

 $\ll 3^{\circ}$ Le membre participant 011 bénéficiaire désigné par le contrat peut également opter irrévocablement pour la remise des parts ou actions de fonds d'investissement alternatifs mentionnées au 1° dans les conditions prévues au 2°. »;

2° Après l'article L. 223-2, il est inséré un article L. 223-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 223-2-1. –
Les unités de compte définies à l'article L. 223-2 du présent code peuvent être constituées de parts de fonds d'investissement alternatifs ouverts à des investisseurs professionnels, relevant de la sous-section 3 de la

section 2 du chapitre IV du

titre Ier du livre II du code

Texte adopté par le Sénat en première lecture

de droit de vote et qu'à la condition que le membre participant, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, leurs ascendants. leurs descendants ou ses frères et sœurs n'aient pas détenu, ensemble ou séparément, directement indirectement, au cours des cinq années précédant le paiement, plus de 10 % des titres ou des parts de la même entité que ceux remis par la mutuelle ou l'union;

« 3° Le membre participant 011 bénéficiaire désigné par le contrat peut également opter irrévocablement pour la remise des parts ou actions de fonds d'investissement alternatifs mentionnées au 1° présent article dans les conditions prévues au 2°. »;

c) (nouveau) II est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 134-1 du même code s'applique aux opérations d'assurance vie des mutuelles et unions dont les engagements sont exprimés en parts de provisions de diversification. » ;

 2° Après le même article L. 223-2, il est inséré un article L. 223-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 223-2-1. –
Les unités de compte définies à l'article L. 223-2 peuvent être constituées de parts de fonds d'investissement alternatifs ouverts à des investisseurs professionnels, relevant de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier, dans

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

de droit de vote et qu'à la condition que le membre participant, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, leurs ascendants. leurs descendants ou ses frères et sœurs n'aient pas détenu, ensemble ou séparément, directement indirectement, au cours des cinq années précédant le paiement, plus de 10 % des titres ou des parts de la même entité que ceux remis par la mutuelle ou l'union;

« 3° Le membre participant ou bénéficiaire désigné par le contrat peut également opter irrévocablement pour la remise des parts ou actions de fonds d'investissement alternatifs mentionnées au 1° présent article dans les conditions prévues au 2°. »;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 134-1 du même code s'applique aux opérations d'assurance vie des mutuelles et unions dont les engagements sont exprimés en parts de provisions de diversification. » :

2° Après le même article L. 223-2, il est inséré un article L. 223-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 223-2-1. –
Les unités de compte définies à l'article L. 223-2 peuvent être constituées de parts de fonds d'investissement alternatifs ouverts à des investisseurs professionnels, relevant de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier, dans

monétaire et financier, dans le respect de conditions tenant notamment à la situation financière, aux connaissances l'expérience en matière financière du membre participant. Un décret en Conseil d'État fixe ces conditions et précise les fonds concernés. »;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

le respect de conditions tenant notamment à la situation financière, aux connaissances l'expérience en matière financière du membre participant. Un décret en Conseil d'État fixe ces conditions et précise les fonds concernés. »;

2° bis (nouveau) L'article L. 223-22-1 est ainsi modifié:

a) Après le. troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au-delà du délai de quinze jours mentionné au premier alinéa, le capital produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant un mois puis, à l'expiration de ce délai d'un mois, au triple du taux légal. »;

b) Après la première phrase du dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La période au cours de laquelle le capital a, le cas échéant, intérêt produit application de l'avantdernier alinéa s'impute sur le calcul de ce délai de deux mois. »:

3° La première phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 223-25-4 est ainsi modifiée:

a) (nouveau) Après la référence : « L. 223-2 »,

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

le respect de conditions tenant notamment à la situation financière, aux connaissances ou l'expérience en matière financière du membre participant. Un décret en Conseil d'État fixe ces conditions et précise les fonds concernés. »;

2° bis L'article L. 2 23-22-1 est ainsi modifié:

a) Après 1e troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au delà du délai de quinze jours mentionné au premier alinéa, le capital produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant un mois puis, à l'expiration de ce délai d'un mois, au triple du taux légal. »;

b) Après 1a première phrase du dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La période au cours de laquelle le capital a, le cas échéant, intérêt produit application de l'avantdernier alinéa s'impute sur le calcul de ce délai de deux mois. »:

3° La première phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 223-25-4 est ainsi modifiée:

a) Après référence: « L. 223-2 », sont insérés les mots : « du | sont insérés les mots : « du

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 223-25-4. les mots: « donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification » sont remplacés par les mots: « mentionnés à l'article L. 134-1 du code

des assurances ».

3° À la première

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

IV. - Le

alinéa du b du 2° du I

s'applique aux demandes de rachats présentées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

dernier

Texte adopté par le Sénat en première lecture

présent code »;

b) Les mots :

« donnant lieu à la

constitution d'une

provision de

diversification » sont

remplacés par les mots :

« mentionnés à

l'article L. 134-1 du code

des assurances ».

IV. – (Non modifié)

V (nouveau). – Au premier alinéa de l'article L. 932-23 du code de la sécurité sociale, après les mots : « du chapitre II », sont insérés les mots : « , du chapitre IV ».

VI (nouveau). – Le premier alinéa du IV de l'article 9 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 finances rectificative pour 2013 est complété par une ainsi rédigée : phrase « Cette taxe ne s'applique pas aux transformations d'engagements déjà exprimés en provision de diversification mentionnées au c du 2° du I du même article 125-0 A. »

VII (nouveau). – La perte de recettes résultant l'État de pour la transférabilité des contrats d'assurance vie est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

présent code »;

a bis) (nouveau) Le mot : « second » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

b) Les mots :

« donnant lieu à la

constitution d'une

provision de

diversification » sont

remplacés par les mots :

« mentionnés à

l'article L. 134-1 du code

des assurances ».

IV à VI. – (Non modifiés)

VII. – (Supprimé)

Article 21 bis (nouveau)

L'article L. 214-28 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

 1° Le III est ainsi rédigé :

« III. – Sont également éligibles au quota d'investissement prévu au I, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds :

«1° Les titres de capital, ou donnant accès capital, admis aux négociations sur un marché mentionné au I d'un État membre de 1'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la movenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui l'investissement. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de cette évaluation. notamment en cas de première cotation 011 d'opération de restructuration d'entreprises;

« 2° Les titres de créance, autres que ceux visés au I, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français 011 étranger, dont le. fonctionnement est assuré une entreprise de marché ou un prestataire de d'investissement autre qu'une société de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 21 bis

L'article L. 214-28 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

 1° Le III est ainsi rédigé :

« III. – Sont également éligibles au quota d'investissement prévu au I, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds :

«1° Les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché mentionné au même I d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui l'investissement. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de cette évaluation. notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises;

 $\ll 2^{\circ}$ Les titres de créance, autres que ceux mentionnés audit I, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français étranger, dont fonctionnement est assuré entreprise par une marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Articles 21 bis et 21 ter (Conformes)

gestion de portefeuille ou que tout autre organisme similaire étranger, ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités. »;

2° Il est ajouté un XII ainsi rédigé :

« XII. – Un fonds commun de placement à risques qui prévoit dans son actif au moins 5 % d'instruments financiers liquides tels que définis par décret en Conseil d'État peut le mentionner dans tous les actes et documents destinés aux tiers. »

Article 21 ter (nouveau)

Le 6° de l'article L. 548-6 du code monétaire et financier est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les indicateurs retenus prennent en compte, d'une part, l'ensemble des projets en cours et, d'autre part, les projets financés depuis plus de douze mois ; ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

gestion de portefeuille ou que tout autre organisme similaire étranger, ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités. »;

2° Il est ajouté un XII ainsi rédigé :

« XII. – Un fonds commun de placement à risques qui prévoit dans son actif au moins 5 % d'instruments financiers liquides tels que définis par décret en Conseil d'État peut le mentionner dans tous les actes et documents destinés aux tiers. »

Article 21 ter

Le 5° de l'article L. 548-6 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

 $\ll 5^{\circ}$ Mettre engarde:

« a) Les prêteurs, sur les risques liés au financement participatif de projet, notamment en publiant les taux de défaillance enregistrés sur les projets en cours et les projets financés depuis plus de douze mois ;

« b) Les porteurs de projets, sur les risques d'un endettement excessif ; ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 22

I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du 1 du I de l'article L. 411-2, les mots : « ou à un montant et une quotité du capital de l'émetteur fixés par le règlement général » sont supprimés ;

2° L'article L. 412-1 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les personnes ou les entités qui

procèdent à une offre de

titres financiers mentionnée

1 du I l'article L. 411-2 ou à une autre offre définie au même article L. 411-2 et proposée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller investissements participatifs au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers doivent, préalable, publier et tenir à la disposition de toute personne intéressée document synthétique destiné à l'information du public et présentant les caractéristiques l'opération et de l'émetteur, dans les cas et selon les modalités précisés par le général règlement l'Autorité marchés des

financiers.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 22

I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du 1 du I de l'article L. 411-2, les mots : « ou à un montant et une quotité du capital de l'émetteur fixés par le règlement général » sont supprimés ;

2° L'article L. 412-1 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les

personnes ou les entités qui procèdent à une offre de titres financiers mentionnée 1 du I l'article L. 411-2, à offre de ce type portant sur des parts sociales dans les conditions prévues l'article 11 la de loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ou à une autre offre définie à l'article L. 411-2 du présent code et proposée par l'intermédiaire d'un prestataire services de d'investissement ou d'un conseiller investissements participatifs au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers doivent, préalable, publier et tenir à la disposition de toute personne intéressée document synthétique destiné à l'information du public et présentant les caractéristiques l'opération et de l'émetteur, dans les cas et selon les modalités précisés par le règlement général 1'Autorité des marchés

financiers.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 22

I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du 1 du I de l'article L. 411-2, les mots : « ou à un montant et une quotité du capital de l'émetteur fixés par le règlement général » sont supprimés ;

2° L'article L. 412-1 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les

personnes ou les entités qui procèdent à une offre de titres financiers mentionnée du I l'article L. 411-2, à une offre de ce type portant sur des parts sociales dans les conditions prévues la l'article 11 de loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ou à une autre offre définie à l'article L. 411-2 du présent code et proposée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller investissements participatifs au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité marchés des financiers doivent, préalable, publier et tenir à la disposition de toute personne intéressée document synthétique destiné à l'information du public et présentant les caractéristiques l'opération et de l'émetteur, dans les cas et selon les modalités précisés par le règlement général de 1'Autorité des marchés financiers.

« Ce règlement général détermine les cas et modalités de dépôt auprès de l'Autorité des marchés financiers, préalablement à sa diffusion, du document établi lors d'une offre mentionnée au 1 du I dudit article L. 411-2. » ;

3° L'article L. 433-4 est ainsi modifié :

aa) (nouveau) Aprè s le mot : « commerce », la fin du 1° du I est ainsi rédigée : « , au moins 90 % du capital ou des droits de vote ; »

a) Les II à IV sont ainsi rédigés :

 \ll II. -1. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les modalités selon lesquelles, à l'issue de toute offre publique et dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de cette offre, les titres non présentés par les actionnaires minoritaires, qu'ils dès lors ne représentent pas plus de 10 % du capital et des droits de vote, transférés aux actionnaires majoritaires leur demande, et les détenteurs de ces titres sont indemnisés:

« 2. Selon les modalités fixées par le règlement général l'Autorité des marchés financiers, l'indemnisation est égale, par titre, au prix proposé lors de la dernière offre ou, le cas échéant, au résultat de l'évaluation effectuée selon les objectives méthodes pratiquées en cas de cession d'actifs et tient compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Ce règlement général détermine les cas et modalités de dépôt auprès de l'Autorité des marchés financiers, préalablement à sa diffusion, du document établi lors d'une offre mentionnée au 1 du I dudit article L. 411-2. » ;

3° L'article L. 433-4 est ainsi modifié :

aa) Après le mot : « commerce », la fin du 1° du I est ainsi rédigée : « , au moins 90 % du capital et des droits de vote ; »

a) Les II à IV sont ainsi rédigés :

 \ll II. -1. Le règlement général de l'Autorité des marchés fixe financiers les modalités selon lesquelles, à l'issue de toute offre publique et dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de cette offre, les titres non présentés par les actionnaires minoritaires, dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 10 % du capital et des droits de vote, transférés aux actionnaires majoritaires demande, et les détenteurs de ces titres sont indemnisés.

« 2. Selon les modalités fixées par le règlement général l'Autorité des marchés financiers, l'indemnisation est égale, par titre, au prix proposé lors de la dernière offre ou, le cas échéant, au résultat de l'évaluation effectuée selon les. objectives méthodes pratiquées en cas de cession d'actifs et tient compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Ce règlement général détermine les cas et modalités de dépôt auprès de l'Autorité des marchés financiers, préalablement à sa diffusion, du document établi lors d'une offre mentionnée au 1 du I dudit article L. 411-2. » ;

3° L'article L. 433-4 est ainsi modifié :

aa) Après le mot : « commerce », la fin du 1° du I est ainsi rédigée : « , au moins 90 % du capital ou des droits de vote ; »

a) Les II à IV sont ainsi rédigés :

« II. – 1. Le règlement général de l'Autorité des marchés fixe financiers les modalités selon lesquelles, à l'issue de toute offre publique et dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de cette offre, les titres non présentés par les actionnaires minoritaires, qu'ils dès lors représentent pas plus de 10 % du capital et des droits de vote, transférés aux actionnaires majoritaires à demande, et les détenteurs de ces titres sont indemnisés.

« 2. Selon les modalités fixées par le règlement général l'Autorité des marchés financiers, l'indemnisation est égale, par titre, au prix proposé lors de la dernière offre ou, le cas échéant, au résultat de l'évaluation effectuée selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs et tient compte, une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des

bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité.

- « 3. Lorsque la première offre publique a eu lieu en tout ou partie sous forme d'échange de titres, l'indemnisation peut consister en un règlement en titres, à condition qu'un règlement en numéraire soit proposé à titre d'option, selon des modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.
- « 4. Le montant de l'indemnisation revenant détenteurs identifiés est consigné. En outre, lorsque les détenteurs de titres mentionnés au 3 ne sont pas identifiés. 1'indemnisation effectuée en numéraire et son montant consigné. Les modalités de consignation sont fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

« III. – Le

règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe également les modalités d'application de la procédure prévue au II aux titres donnant ou pouvant donner accès au capital, lorsque les titres de capital susceptibles d'être créés notamment par souscription, conversion, échange ou remboursement des titres donnant ou pouvant donner accès au capital non présentés, une fois additionnés avec les titres de capital existants présentés, non représentent pas plus de 10 % de la somme des titres de capital existants susceptibles d'être créés.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité.

- « 3. Lorsque première offre publique a eu lieu en tout ou partie sous forme d'échange de titres, l'indemnisation peut consister en un règlement en titres, à condition qu'un règlement en numéraire soit proposé à titre d'option, selon des modalités fixées par le règlement général de des l'Autorité marchés financiers.
- « 4. Le montant de l'indemnisation revenant aux détenteurs de titres non identifiés est consigné et lorsque ceux mentionnés au 3 ne sont pas identifiés, l'indemnisation est effectuée en numéraire. Les modalités de consignation sont fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

« III. – Le

général règlement l'Autorité des marchés financiers fixe également les modalités d'application de la procédure prévue au II du présent article aux titres donnant ou pouvant donner accès au capital, lorsque les titres de capital susceptibles d'être créés notamment par conversion, souscription, échange ou remboursement des titres donnant ou pouvant donner capital accès au non présentés, une fois additionnés avec les titres de capital existants non présentés, ne représentent pas plus de 10 % de la somme des titres de capital existants et susceptibles d'être créés.

« IV. – Le 1° du I et

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité.

- « 3. Lorsque première offre publique a eu lieu en tout ou partie sous forme d'échange de titres, l'indemnisation peut consister en un règlement en titres, à condition qu'un règlement en numéraire soit proposé à titre d'option, selon des modalités fixées par le règlement général de des l'Autorité marchés financiers.
- « 4. Le montant de l'indemnisation revenant aux détenteurs de titres non identifiés est consigné et lorsque ceux mentionnés au 3 ne sont pas identifiés, l'indemnisation est effectuée en numéraire. Les modalités de consignation sont fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

« III. – Le

règlement général l'Autorité des marchés financiers fixe également les modalités d'application de la procédure prévue au II du présent article aux titres donnant ou pouvant donner accès au capital, lorsque les titres de capital susceptibles d'être créés notamment par conversion, souscription, échange ou remboursement des titres donnant ou pouvant donner accès au capital non présentés, une fois additionnés avec les titres de capital existants non présentés, ne représentent pas plus de 10 % de la somme des titres de capital existants et susceptibles d'être créés.

« IV. – Le 1° du I et

les II et III sont également applicables, selon des modalités fixées par le général règlement de l'Autorité des marchés financiers, aux instruments financiers négociés sur tout marché d'instruments financiers ne constituant pas un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, lorsque la personne qui gère ce marché en fait la demande auprès l'autorité. »;

b) Le V est abrogé;

4° Au I de l'article L. 621-7, après le mot : « public », sont insérés les mots : « , à une offre mentionnée au 1 du I de l'article L. 411-2 » ;

5° L'article L. 621-8 est ainsi modifié :

a) Au I, la première occurrence du mot : « à » est remplacée par les références : « aux I et II de » ;

b) Après le VIII, il est inséré un VIII *bis* ainsi rédigé :

« VIII bis. – Tout fait nouveau ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le document synthétique mentionné au III de l'article L. 412-1 qui est susceptible d'avoir une influence significative l'évaluation sur des instruments financiers et survient ou est constaté entre le début de l'offre et la clôture définitive de l'opération est mentionné dans une note complémentaire dans des conditions fixées par le

Texte adopté par le Sénat en première lecture

les II et III sont également applicables, selon des modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, aux instruments financiers négociés sur tout marché d'instruments financiers ne constituant pas un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne d'un autre État partie à l'accord sur 1'Espace économique européen, lorsque la personne qui gère ce marché en fait la demande auprès l'autorité. »;

b) Le V est abrogé;

4° Au I de l'article L. 621-7, après le mot : « public », sont insérés les mots : « , à une offre mentionnée au 1 du I de l'article L. 411-2 » :

5° L'article L. 621-8 est ainsi modifié :

a) Au I, la première occurrence du mot : « à » est remplacée par les références : « aux I et II de » ;

b) Après le VIII, il est inséré un VIII bis ainsi rédigé :

« VIII bis. – Tout fait nouveau ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues document dans le synthétique mentionné au III de l'article L. 412-1 qui est susceptible d'avoir une influence significative l'évaluation sur instruments financiers et survient ou est constaté entre le début de l'offre et la clôture définitive de l'opération est mentionné dans une note complémentaire dans des conditions fixées par le

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

les II et III sont également selon applicables, des modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, aux instruments financiers négociés sur tout d'instruments marché financiers ne constituant pas un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne d'un autre État partie à l'accord 1'Espace sur économique européen, lorsque la personne qui gère ce marché en fait la demande auprès l'autorité. »;

b) Le V est abrogé;

4° Au I de l'article L. 621-7, après le mot : « public », sont insérés les mots : « , à une offre mentionnée au 1 du I de l'article L. 411-2 » ;

5° L'article L. 621-8 est ainsi modifié :

a) Au I, la première occurrence du mot : « à » est remplacée par les références : « aux I et II de » ;

b) Après le VIII, il est inséré un VIII *bis* ainsi rédigé :

« VIII bis. – Tout fait nouveau ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le document synthétique mentionné au III de l'article L. 412-1 qui est susceptible d'avoir une influence significative l'évaluation sur des instruments financiers et survient ou est constaté entre le début de l'offre et la clôture définitive de l'opération est mentionné dans une note complémentaire dans des conditions fixées par le

règlement général de l'Autorité des marchés financiers. » ;

 6° Au premier alinéa du II de l'article L. 621-8-1, les mots : « l'opération » sont remplacés par les mots : « toute opération mentionnée à l'article L. 412-1 » ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 621-8-2, après la deuxième occurrence du mot : « financiers », sont insérés les mots : « , d'offre relevant du 1 du I de l'article L. 411-2 » ;

 8° Le I de l'article L. 621-9 est ainsi rédigé :

« I. – Afin d'assurer l'exécution de sa mission, l'Autorité des marchés financiers réalise des contrôles et des enquêtes.

« Elle veille à la régularité des offres et opérations suivantes :

« 1° Les opérations effectuées sur des instruments financiers lorsqu'ils sont offerts au public et sur des instruments financiers. mentionnées unités l'article L. 229-7 du code de l'environnement et actifs mentionnés au II l'article L. 421-1 du présent code admis négociations sur une plateforme de négociation ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur une telle plate-forme a été présentée;

« 2° Les offres au public de parts sociales mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 512-1

Texte adopté par le Sénat en première lecture

règlement général de l'Autorité des marchés financiers. » ;

6° Au premier alinéa du II de l'article L. 621-8-1, les mots : « l'opération » sont remplacés par les mots : « toute opération mentionnée à l'article L. 412-1 » ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 621-8-2, après la deuxième occurrence du mot : « financiers », sont insérés les mots : « , d'offre relevant du 1 du I de l'article L. 411-2 » ;

8° Le I de l'article L. 621-9 est ainsi rédigé :

« I. – Afin d'assurer l'exécution de sa mission, l'Autorité des marchés financiers réalise des contrôles et des enquêtes.

« Elle veille à la régularité des offres et opérations suivantes :

« 1° Les opérations sur effectuées des instruments financiers lorsqu'ils sont offerts au public et sur des instruments financiers. unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement et actifs mentionnés au II l'article L. 421-1 du présent code admis négociations sur une plateforme de négociation ou pour lesquels une demande d'admission à négociation sur une telle plateforme a été présentée ;

« 2° Les offres au public de parts sociales mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 512-1

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

règlement général de l'Autorité des marchés financiers. » ;

 6° Au premier alinéa du II de l'article L. 621-8-1, les mots : « l'opération » sont remplacés par les mots : « toute opération mentionnée à l'article L. 412-1 » ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 621-8-2, après la deuxième occurrence du mot : « financiers », sont insérés les mots : « , d'offre relevant du 1 du I de l'article L. 411-2 » ;

 8° Le I de l'article L. 621-9 est ainsi rédigé :

«I. – Afin d'assurer l'exécution de sa mission, l'Autorité des marchés financiers réalise des contrôles et des enquêtes.

« Elle veille à la régularité des offres et opérations suivantes :

« 1° Les opérations effectuées sur instruments financiers lorsqu'ils sont offerts au public et sur des instruments financiers. unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement et actifs mentionnés au II l'article L. 421-1 du présent code admis aux négociations une sur plateforme de négociation ou pour lesquels demande d'admission à la négociation sur une telle plateforme a été présentée ;

« 2° Les offres au public de parts sociales mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 512-1

du présent code ou les offres au public de certificats mutualistes mentionnées au premier alinéa du II de l'article L. 322-26-8 du code des assurances :

- « 3° Les offres mentionnées au 1 du I de l'article L. 411-2 du présent code ;
- «4° Les offres ne donnant pas lieu à la publication du document d'information mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 412-1 réalisées par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller investissements participatifs au moyen de son site internet, ainsi que les offres de minibons mentionnés 1'article L. 223-6 et les offres de jetons mentionnées l'article L. 552-3;
- « 5° Les opérations effectuées sur des contrats commerciaux relatifs à des matières premières, liés à un ou plusieurs instruments financiers ou unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement.

« Ne sont pas soumis au contrôle de l'Autorité marchés des financiers les marchés d'instruments créés en représentation des opérations de banque qui, en application de l'article L. 214-20 du présent code, ne peuvent pas être détenus par des OPCVM. »;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

ou à l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et les offres au public de certificats mutualistes mentionnées au premier alinéa du II de l'article L. 322-26-8 du code des assurances :

« 3° Les offres mentionnées au 1 du I de l'article L. 411-2 du présent code ;

«4° Les offres ne donnant pas lieu à la publication du document d'information mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 412-1 réalisées par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller investissements participatifs au moyen de son site internet, ainsi que les offres de minibons mentionnés 1'article L. 223-6 et les offres de jetons mentionnées l'article L. 552-3;

« 5° Les opérations effectuées sur des contrats commerciaux relatifs à des matières premières, liés à un ou plusieurs instruments financiers ou unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement.

« Ne sont pas soumis au contrôle de l'Autorité marchés des financiers les marchés d'instruments créés en représentation des opérations de banque qui, en application l'article L. 214-20 présent code, ne peuvent pas être détenus par des OPCVM. »;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

du présent code ou à l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et les offres au public de mutualistes certificats mentionnées au premier alinéa du II de 1'article L. 322-26-8 dп code des assurances;

« 3° Les offres mentionnées au 1 du I de l'article L. 411-2 du présent code ;

«4° Les offres ne donnant pas lieu à la publication du document d'information mentionné au premier alinéa du I de 1'article L. 412-1 réalisées par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller investissements participatifs au moyen de son site internet, ainsi que les offres de minibons mentionnés 1'article L. 223-6 et les offres de jetons mentionnées l'article L. 552-3;

« 5° Les opérations effectuées sur des contrats commerciaux relatifs à des matières premières, liés à un ou plusieurs instruments financiers ou unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement.

« Ne sont soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers les marchés d'instruments créés en représentation des opérations de banque qui, en application de l'article L. 214-20 présent code, ne peuvent pas être détenus par des OPCVM. »;

 9° Le e du II de l'article L. 621-15 est ainsi modifié :

- *a)* Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « d'une offre de titres financiers définie au 1 du I de l'article L. 411-2; »

- b) Au début du troisième alinéa, la première occurrence du mot : « ou » est supprimée ;
- c) Au début du dernier alinéa, le mot : « ou » est supprimé.
- II. Dansles conditions prévues l'article 38 la Constitution, 1e Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances, délai dans un douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi pour :

1° Regrouper, au sein d'une division spécifique, les dispositions du code de commerce propres aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et procéder aux mesures de coordination,

d'harmonisation et de simplification nécessaires, en adaptant, le cas échéant, les règles applicables aux

Texte adopté par le Sénat en première lecture

 9° Le e du II de l'article L. 621-15 est ainsi modifié :

- a) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- « d'une offre de titres financiers définie au 1 du I de l'article L. 411-2;
- « d'une offre de parts sociales mentionnée à l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération qui satisfait à la condition prévue au 1 du I de l'article L. 411-2 du présent code ; »
- b) Au début du troisième alinéa, la première occurrence du mot : « ou » est supprimée ;
- c) Au début du dernier alinéa, le mot : « ou » est supprimé.

II. – (Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

9° Le *e* du II de l'article L. 621-15 est ainsi modifié :

- a) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- « d'une offre de titres financiers définie au 1 du I de l'article L. 411-2;
- « d'une offre de parts sociales mentionnée à l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération qui satisfait à la condition prévue au 1 du I de l'article L. 411-2 du présent code ; »
- b) Au début du troisième alinéa, la première occurrence du mot : « ou » est supprimée ;
- c) Au début du dernier alinéa, le mot : « ou » est supprimé.

II. – (Non modifié)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

sociétés en fonction des catégories de titres cotés et des types de plates-formes de négociation sur lesquels les titres sont cotés;

2° Transférer du code de commerce au code monétaire et financier tout ou partie des dispositions relatives aux matières régies par les livres II et IV du code monétaire financier, notamment les dispositions relatives statut de l'intermédiaire inscrit, aux obligations de déclaration des franchissements de seuils et aux offres publiques;

3° Moderniser régime des offres au public titres financiers, notamment dans l'objectif d'assurer sa cohérence avec le règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE, ainsi qu'avec règlements ses d'application, mettre en cohérence les régimes d'offres au public, que celles-ci relèvent ou non du champ d'application du règlement 2017/1129, et prendre toutes les mesures de coordination et de simplification nécessaires;

4° Réformer le régime du démarchage défini à l'article L. 341-1 du code monétaire et financier, notamment dans l'objectif d'assurer sa cohérence avec le régime des offres de titres financiers exemptées de prospectus défini au chapitre II du titre V du

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

livre V du même code, compléter ce régime par l'encadrement sollicitations à l'initiative du client, conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE et règlement (UE) n° 600/201 4 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant règlement (UE) n° 648/201 2, et prendre toutes les mesures de coordination et simplification de nécessaires;

5° Rendre

applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-etavec Futuna, les adaptations nécessaires, les articles du code commerce et du code monétaire et financier et, le cas échéant, d'autres codes et lois, dans leur rédaction résultant des dispositions prévues aux 1° à 4°, pour ceux qui relèvent de la compétence de l'État dans collectivités, ces procéder aux adaptations nécessaires de ces articles en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierreet-Miquelon.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 22 bis (nouveau)

Au 1 de

Sénat en première lecture

Texte adopté par le

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article 22 bis

Au 1 de

Article 22 bis (Conforme)

l'article L. 312-2 du code monétaire et financier, les mots : « détenant au moins 5 % du capital social » sont supprimés.

Article 23

I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 211-40 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article 1343-2 du code civil ne fait pas obstacle à ce que la capitalisation des intérêts dus en application d'une convention ou d'une convention-cadre mentionnée à l'article L. 211-36-1 soit prévue par celles-ci. » ;

 2° Au 1° du I de l'article L. 211-36, après les mots: « sur instruments financiers », sont insérés les mots: « ou sur des unités mentionnées l'article L. 229-7 du code l'environnement. de d'opérations de change au comptant ou d'opérations de vente, d'achat ou de livraison d'or, d'argent, de platine, de palladium ou d'autres métaux précieux »;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'article L. 312-2 du code monétaire et financier, les mots: « détenant au moins 5 % du capital social » sont supprimés et après le mot : « surveillance ». insérés les mots: «, les directeurs généraux et directeurs généraux délégués, les présidents de sociétés actions par simplifiées ».

Article 23

I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 211-40 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article 1343-2 du code civil ne fait pas obstacle à ce que la capitalisation des intérêts dus en application d'une convention ou d'une convention-cadre mentionnée à l'article L. 211-36-1 du présent code soit prévue par celles-ci. » ;

 2° Le 1° du I de l'article L. 211-36 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « financiers », sont insérés les mots : « ou sur des unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement, d'opérations de change au comptant ou d'opérations de vente, d'achat ou de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article 23

I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 211-40 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article 1343-2 du code civil ne fait pas obstacle à ce que la capitalisation des intérêts dus en application d'une convention ou d'une convention-cadre mentionnée à l'article L. 211-36-1 du présent code soit prévue par celles-ci. » ;

2° Le 1° du I de l'article L. 211-36 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « financiers », sont insérés les mots : « ou sur des unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement, d'opérations de change au comptant ou d'opérations de vente, d'achat ou de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

livraison d'or, d'argent, de platine, de palladium ou d'autres métaux précieux »;

la référence : « L. 531-2 ».

sont insérés les mots : « du

b) (nouveau) Après

livraison d'or, d'argent, de d'autres précieux »;

platine, de palladium ou métaux

b) Après la « L. 531-2 ». sont insérés les mots : « du présent code »;

référence :

3° À

l'article L. 213-1, les mots : « un marché réglementé » sont remplacés par les mots: « une plateforme de négociation mentionnée à l'article L. 420-1 »;

4° Le deuxième alinéa des articles L. 214-7-4 et L. 214-24-33 est ainsi modifié:

a) À la première phrase, le mot : « ces » est remplacé par les mots: « les autres »;

b) Les sixième et avant-dernière phrases sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « L'ancienne SICAV est mise en liquidation dès que le transfert des actifs a été effectué. »;

5° Le deuxième des articles alinéa L. 214-8-7 et L. 214-24-41 est ainsi modifié:

a) À la première phrase, le mot : « ces » est remplacé par les mots: « les autres »;

b) Les cinquième et avant-dernière phrases sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « L'ancien fonds est mis en liquidation dès que le transfert des actifs a été effectué. »;

6° À la seconde phrase du dernier alinéa du V de

3° À

l'article L. 213-1, les mots: « un marché réglementé » sont remplacés par les mots : « une plate-forme de négociation mentionnée à l'article L. 420-1 »;

4° Le deuxième alinéa des articles L. 214-7-4 et L. 214-24-33 est ainsi modifié:

a) À la première phrase, les mots: «ces actifs » sont remplacés par les mots: « les autres actifs »:

b) Les sixième et avant-dernière phrases sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « L'ancienne SICAV est mise liquidation dès que le transfert des actifs a été effectué. »;

5° Le deuxième des articles alinéa L. 214-8-7 et L. 214-24-41 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots: «ces actifs » sont remplacés par les mots: « les autres actifs »;

b) Les cinquième et avant-dernière phrases sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « L'ancien fonds est mis en liquidation dès que le transfert des actifs a été effectué. »;

6° À la seconde phrase du dernier alinéa du V de

3° À

présent code » ;

l'article L. 213-1, les mots: « un marché réglementé » sont remplacés par les mots: « une plateforme de négociation mentionnée à l'article L. 420-1 »;

4° Le deuxième alinéa des articles L. 214-7-4 et L. 214-24-33 est ainsi modifié:

a) À la première phrase, le mot : « ces » est remplacé par les mots: « les autres »;

b) Les sixième et avant-dernière phrases sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « L'ancienne SICAV est mise liquidation dès que le transfert des actifs a été effectué. »;

5° Le deuxième articles alinéa des L. 214-8-7 et L. 214-24-41 est ainsi modifié:

a) À la première phrase, le mot : « ces » est remplacé par les mots: « les autres »;

b) Les cinquième et avant-dernière phrases sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « L'ancien fonds est mis en liquidation dès que le transfert des actifs a été effectué. »;

6° À la seconde phrase du dernier alinéa du V de

l'article L. 214-164, les mots: « ou de FIA mentionné au b ci-dessus » sont remplacés par les mots: «, de mentionné au b ci-dessus d'organisme de collectif placement immobilier mentionné au paragraphe 3 de la soussection 2 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du présent code »;

7° Les trois premiers alinéas de l'article L. 214-172 sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque des créances, autres que des instruments financiers, sont transférées à l'organisme de financement, leur recouvrement continue d'être assuré par le cédant ou par l'entité qui en était chargée avant leur transfert des conditions dans définies soit par une convention passée avec la société de gestion de l'organisme, soit par l'acte dont résultent les créances transférées l'organisme devient partie à cet acte du fait du transfert desdites créances. Toutefois, à tout moment, tout ou partie recouvrement de créances peut être assuré directement par la société de gestion en tant que représentant légal l'organisme ou peut être confié par elle, par voie de convention, à une autre entité désignée à cet effet.

« La société de gestion, en tant que représentant légal de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'article L. 214-164, les FIA mots: « ou de mentionné au b ci-dessus » sont remplacés par les mots: ≪, de mentionné au b présent V ou d'organisme placement collectif immobilier mentionné au paragraphe 3 de la soussection 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du présent code »;

7° Les trois premiers alinéas de l'article L. 214-172 sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque des créances, autres que des instruments financiers, sont transférées à l'organisme financement, leur recouvrement continue d'être assuré par le cédant ou par l'entité qui en était chargée avant leur transfert des conditions dans définies soit par une convention passée avec la société de gestion de l'organisme, soit par l'acte dont résultent les créances transférées l'organisme devient partie à cet acte du fait du transfert desdites créances. Toutefois, à tout moment, partie tout ou du recouvrement de créances peut être assuré directement par la société de gestion en tant que représentant légal l'organisme ou peut être confié par elle, par voie de convention, à une autre entité désignée à cet effet.

« La société de gestion, en tant que représentant légal de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'article L. 214-164, 1es mots: « ou de FIA mentionné au b ci-dessus » sont remplacés par les mots: ≪, de FIA mentionné au b présent V ou d'organisme placement collectif immobilier mentionné au paragraphe 3 de la soussection 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du présent code »;

6° bis (nouveau) Au premier alinéa du IV de l'article L. 214-169, la référence : « du I » est supprimée ;

7° Les trois premiers alinéas de l'article L. 214-172 sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque des créances, autres que des instruments financiers, sont transférées à l'organisme financement, leur recouvrement continue d'être assuré par le cédant ou par l'entité qui en était chargée avant leur transfert des conditions dans définies soit par une convention passée avec la société de gestion de l'organisme, soit par l'acte dont résultent les créances transférées l'organisme devient partie à cet acte du fait du transfert desdites créances. Toutefois, à tout moment, partie tout ou recouvrement de créances peut être assuré directement par la société de gestion en tant que représentant légal l'organisme ou peut être confié par elle, par voie de convention, à une autre entité désignée à cet effet.

« La société de gestion, en tant que représentant légal de

l'organisme, peut également recouvrer directement toute créance résultant d'un prêt consenti par lui ou en confier, à tout moment, tout ou partie du recouvrement par voie de convention à une autre entité désignée à cet effet.

« En cas de changement de toute entité chargée du recouvrement en application des premier et deuxième alinéas, chaque débiteur concerné est informé de ce changement par tout moyen, y compris par acte judiciaire ou extrajudiciaire.

« De la même manière, la société de gestion peut confier par voie de convention à toute entité désignée à cet effet la gestion et le recouvrement de tout élément d'actif autre que les créances et les prêts mentionnés aux alinéas précédents ou s'en charger directement.

« Les créances qui constituent des instruments financiers sont gérées et recouvrées conformément aux règles applicables aux instruments financiers concernés.

« Par dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 214-183, dans tous les cas où tout ou partie de la gestion ou du recouvrement de élément d'actif n'est pas effectué directement par la société de gestion mais par entité une tierce en application du présent article, cette entité peut représenter directement l'organisme dans toutes les actions en justice liées à la gestion et au recouvrement de l'actif, y compris toute déclaration de créance et

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'organisme, peut également recouvrer directement toute créance résultant d'un prêt consenti par lui ou en confier, à tout moment, tout ou partie du recouvrement par voie de convention à une autre entité désignée à cet effet.

« En cas de changement de toute entité chargée du recouvrement en application des premier et deuxième alinéas, chaque débiteur concerné est informé de ce changement par tout moyen, y compris par acte judiciaire ou extrajudiciaire.

« De la même manière, la société de gestion peut confier par voie de convention à toute entité désignée à cet effet la gestion et le recouvrement de tout élément d'actif autre que les créances et les mentionnés prêts mêmes premier et deuxième alinéas ou s'en charger directement.

« Les créances qui constituent des instruments financiers sont gérées et recouvrées conformément aux règles applicables aux instruments financiers concernés.

« Par dérogation au alinéa premier l'article L. 214-183. dans tous les cas où tout ou partie de la gestion ou du recouvrement de élément d'actif n'est pas effectué directement par la société de gestion mais par une entité tierce en application du présent article, cette entité peut représenter directement l'organisme dans toutes les actions en justice liées à la gestion et au recouvrement de l'actif, y compris toute déclaration de créance et

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'organisme, peut également recouvrer directement toute créance résultant d'un prêt consenti par lui ou en confier, à tout moment, tout ou partie du recouvrement par voie de convention à une autre entité désignée à cet effet.

« En cas de changement de toute entité chargée du recouvrement en application des premier et deuxième alinéas, chaque débiteur concerné est informé de ce changement par tout moyen, y compris par acte judiciaire ou extrajudiciaire.

« De la même manière, la société de gestion peut confier par voie de convention à toute entité désignée à cet effet la gestion et le recouvrement de tout élément d'actif autre que les créances et les prêts mentionnés mêmes premier et deuxième alinéas ou s'en charger directement.

« Les créances qui constituent des instruments financiers sont gérées et recouvrées conformément aux règles applicables aux instruments financiers concernés.

« Par dérogation au alinéa premier l'article L. 214-183, dans tous les cas où tout ou partie de la gestion ou du recouvrement de élément d'actif n'est pas effectué directement par la société de gestion mais par entité une tierce en application du présent article, cette entité peut représenter directement l'organisme dans toutes les actions en justice liées à la gestion et au recouvrement de l'actif, y compris toute déclaration de créance et

toute mesure d'exécution, sans qu'il soit besoin qu'elle obtienne un mandat spécial à cet effet ni qu'elle mentionne la société de gestion dans les actes. La société de gestion, en sa de représentant qualité légal de l'organisme, conserve la faculté d'agir au nom et pour le compte l'organisme, de demande ou en défense, au titre de ces actions ou d'accomplir tout acte ou de signer tout document avec tout tiers, y compris les débiteurs ou les emprunteurs, en relation avec la gestion ou le recouvrement sans qu'il soit nécessaire de résilier ou de dénoncer au préalable le mandat de gestion ou de recouvrement ou d'en informer quelque tiers que ce soit. »:

8° Au VI de l'article L. 214-175-1, après le mot : « risque », sont insérés les mots : « ou en trésorerie » ;

9° L'article L. 214-190-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'établissement de leurs comptes annuels, les sociétés de financement spécialisé sont exemptées des dispositions prévues aux articles L. 123-12 à L. 123-21 du code de commerce. Leurs comptes annuels sont établis selon un règlement de l'Autorité des normes comptables. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

toute mesure d'exécution, sans qu'il soit besoin qu'elle obtienne un mandat spécial à cet effet ni qu'elle mentionne la société de gestion dans les actes. La société de gestion, en sa de représentant qualité légal de l'organisme, conserve la faculté d'agir au nom et pour le compte l'organisme, de demande ou en défense, au titre de ces actions ou d'accomplir tout acte ou de signer tout document avec tout tiers, y compris les débiteurs ou les emprunteurs, en relation avec la gestion ou le recouvrement sans qu'il soit nécessaire de résilier ou de dénoncer au préalable le mandat de gestion ou de recouvrement ou informer quelque tiers que ce soit. »:

8° Au VI de l'article L. 214-175-1, après le mot : « risque », sont insérés les mots : « ou en trésorerie » ;

8° bis (nouveau) Le début du premier alinéa de l'article L. 214-183 est ainsi rédigé: « La société de...(le reste sans changement). »;

9° L'article L. 214-190-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'établissement de leurs comptes annuels, les sociétés de financement spécialisé sont exemptées des dispositions prévues aux articles L. 123-12 à L. 123-21 du code de commerce. Leurs comptes annuels sont établis selon un règlement de l'Autorité des normes comptables. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

toute mesure d'exécution, sans qu'il soit besoin qu'elle obtienne un mandat spécial à cet effet ni qu'elle mentionne la société de gestion dans les actes. La société de gestion, en sa de représentant aualité légal de l'organisme, conserve la faculté d'agir au nom et pour le compte l'organisme, de demande ou en défense, au titre de ces actions ou d'accomplir tout acte ou de signer tout document avec tout tiers, y compris les débiteurs ou les emprunteurs, en relation avec la gestion ou le recouvrement sans qu'il soit nécessaire de résilier ou de dénoncer au préalable le mandat de gestion ou de recouvrement ou informer quelque tiers que ce soit. »;

8° Au VI de l'article L. 214-175-1, après le mot : « risque », sont insérés les mots : « ou en trésorerie » ;

8° bis Le début du premier alinéa de l'article L. 214-183 est ainsi rédigé : « La société de... (le reste sans changement). » ;

9° L'article L. 214-190-2 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'établissement de leurs comptes annuels, les sociétés de financement spécialisé ne sont pas articles soumises aux L. 123-12 à L. 123-21 du code de commerce. Leurs comptes annuels établis selon un règlement de l'Autorité des normes comptables.

« Les statuts de la société de financement

décret.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

spécialisé sont publiés par extrait au registre du commerce et des sociétés. Les mentions devant y figurer sont définies par Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

« Les statuts de la société de financement spécialisé ainsi que les documents destinés l'information des investisseurs sont rédigés en français. Toutefois, dans les conditions et limites fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et à l'exception de l'extrait mentionné au cinquième alinéa, ils peuvent être rédigés dans une langue usuelle matière en financière autre que le français. »;

10° Au 4 de l'article L. 411-3, les mots : « de la sous-section 3 et de la sous-section 4 » sont remplacés par les mots : « des sous-sections 3 et 4 et du paragraphe 4 de la sous-section 5 » ;

11° Le second alinéa du IV de l'article L. 420-11 est ainsi rédigé :

« Le président de l'Autorité des marchés financiers 011 représentant qu'il désigne peut réviser les limites de position en cas modification significative de la quantité livrable, des positions ouvertes ou de tout autre changement significatif sur le marché. en s'appuyant sur la détermination par cette autorité de la quantité livrable et des positions ouvertes. »;

10° Au 4 de l'article L. 411-3, les mots : « de la sous-section 3 et de la sous-section 4 » sont remplacés par les mots : « des sous-sections 3 et 4 et du paragraphe 4 de la sous-section 5 » ;

11° Le second alinéa du IV de l'article L. 420-11 est ainsi rédigé :

« Le président de l'Autorité des marchés financiers 011 1e représentant qu'il désigne peut réviser les limites de position en cas modification significative de la quantité livrable, des positions ouvertes ou de tout autre changement significatif sur le marché, en s'appuyant sur la détermination par cette autorité de la quantité livrable et des positions ouvertes. »;

10° Au 4 de l'article L. 411-3, les mots : « de la sous-section 3 et de la sous-section 4 » sont remplacés par les mots : « des sous-sections 3 et 4 et du paragraphe 4 de la sous-section 5 » ;

11° Le second alinéa du IV de l'article L. 420-11 est ainsi rédigé :

« Le président de l'Autorité des marchés financiers 011 représentant qu'il désigne peut réviser les limites de position en cas modification significative de la quantité livrable, des positions ouvertes ou de autre changement tout significatif sur le marché, en s'appuyant sur la détermination par cette autorité de la quantité livrable et des positions ouvertes. »;

12° Le I de l'article L. 421-7-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une entreprise de marché est contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une autre entreprise de marché, l'Autorité des marchés financiers peut accorder dérogation une aux dispositions du premier alinéa du présent I. »;

13° À la première phrase du premier alinéa et au second alinéa du I de l'article L. 421-16, les mots : « un marché réglementé » sont remplacés par les mots : « une plate-forme de négociation » ;

14° Le premier alinéa de l'article L. 511-84 est ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 1331-2 du code du travail, le montant total de la rémunération variable peut, en tout ou partie, être réduit ou donner lieu à lorsque restitution personne concernée méconnu les règles édictées l'établissement en par matière de prise de risque, notamment en raison de sa responsabilité dans agissements ayant entraîné des pertes significatives pour l'établissement ou en cas de manquement aux obligations d'honorabilité et de compétence. »;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

12° Le I de l'article L. 421-7-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une entreprise de marché est contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une autre entreprise de marché, l'Autorité des marchés financiers peut accorder dérogation une dispositions du premier alinéa du présent I. »;

13° À la première phrase du premier alinéa et au second alinéa du I de l'article L. 421-16, les mots : « un marché réglementé » sont remplacés par les mots : « une plateforme de négociation » ;

14° L'article L. 511 -84 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 1331-2 du code du travail, le montant total de la rémunération variable peut, en tout ou partie, être réduit ou donner lieu à lorsque restitution personne concernée méconnu les règles édictées l'établissement matière de prise de risque, notamment en raison de sa responsabilité dans agissements ayant entraîné des pertes significatives pour l'établissement ou en cas de manquement aux obligations d'honorabilité et de compétence. »;

b) (nouveau) Au second alinéa, après la référence: «L. 511-81», sont insérés les mots: « du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

12° Le I de l'article L. 421-7-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une entreprise de marché est contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une autre entreprise marché, de l'Autorité des marchés financiers peut accorder dérogation une aux dispositions du premier alinéa du présent I. »;

13° À la première phrase du premier alinéa et au second alinéa du I de l'article L. 421-16, les mots : « un marché réglementé » sont remplacés par les mots : « une plateforme de négociation » ;

14° L'article L. 511 -84 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 1331-2 du code du travail, le montant total de la rémunération variable peut, en tout ou partie, être réduit ou donner lieu à restitution lorsque concernée personne a méconnu les règles édictées l'établissement matière de prise de risque, notamment en raison de sa responsabilité dans des agissements ayant entraîné des pertes significatives pour l'établissement ou en cas de manquement aux obligations d'honorabilité et de compétence. »;

b) Au second alinéa, après la référence : « L. 511-81 », sont insérés les mots : « du présent

15° Après l'article L. 511-84, il est inséré un article L. 511-84-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-84-1. - Pour l'application des L. 1226-15, articles L. 1234-9, L. 1235-3, L. 1235-3-1, L. 1235-11 et L. 1235-16 du code du travail, la détermination de l'indemnité à la charge de l'employeur ne prend pas compte, pour les preneurs de risques au sens des articles 3 et 4 du règlement délégué (UE) n° 604/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques réglementation en ce qui concerne critères les qualitatifs et quantitatifs appropriés permettant de recenser les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque d'un établissement, la partie de la part variable de la rémunération dont le versement peut être réduit ou donner lieu à restitution application en l'article L. 511-84. »;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

présent code »;

15° Après le même article L. 511-84, il est inséré un article L. 511-84-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-84-1. - Pour l'application des L. 1226-15, articles L. 1234-9, L. 1235-3, L. 1235-3-1, L. 1235-11 et L. 1235-16 du code du travail, la détermination de l'indemnité à la charge de l'employeur ne prend pas compte, pour en les preneurs de risques au sens des articles 3 et 4 du règlement délégué (UE) n° 604/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques réglementation en ce qui concerne les critères qualitatifs et quantitatifs appropriés permettant de recenser les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque d'un établissement, la partie de la part variable de la rémunération dont le versement peut être réduit ou donner lieu à restitution application en l'article L. 511-84 présent code. »;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

code »;

15° Après le même article L. 511-84, il est inséré un article L. 511-84-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-84-1. – Pour l'application des articles L. 1226-15, L. 1234-9, L. 1235-3, L. 1235-3-1, L. 1235-11 et L. 1235-16 du code du travail, la détermination de l'indemnité à la charge de l'employeur ne prend pas en compte, pour les preneurs de risques au sens des articles 3 et 4 du règlement délégué (UE) n° 604/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques réglementation en ce qui concerne les critères qualitatifs et quantitatifs appropriés permettant de recenser les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque d'un établissement, la partie de la part variable de la rémunération dont versement peut être réduit ou donner lieu à restitution application de l'article L. 511-84 du présent code. » ;

 16° Le I de l'article L. 532-48 est ainsi rédigé :

« I. – Une entreprise de pays tiers établit une succursale pour pouvoir fournir, sur le territoire de la France métropolitaine, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte ou de Saint-Martin, des services d'investissement mentionnés l'article L. 321-1, ainsi que, le cas échéant, des services connexes mentionnés à l'article L. 321-2, à :

« 1° Des clients non professionnels ;

« 2° Des clients qui ont demandé à être traités comme des clients professionnels ;

«3° Des clients professionnels contreparties éligibles, en l'absence d'une décision d'équivalence de Commission européenne prévue au 1 de l'article 47 règlement (UE) n° 600/201 4 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant règlement (UE) n° 648/201 2, ou si cette décision n'est plus en vigueur. »;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

16° Le I de l'article L. 532-48 est ainsi rédigé :

«I. – Une entreprise de pays tiers établit une succursale pour pouvoir fournir, sur le territoire de la France métropolitaine, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte ou de Saint-Martin, des services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1, ainsi que, le cas échéant, des services connexes mentionnés à l'article L. 321-2, à :

« 1° Des clients non professionnels ;

« 2° Des clients qui ont demandé à être traités comme des clients professionnels ;

« 3° Des clients professionnels contreparties éligibles, en l'absence d'une décision d'équivalence de Commission européenne prévue au 1 de l'article 47 règlement (UE) n° 600/201 4 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant règlement (UE) n° 648/201 2, ou si cette décision n'est plus en vigueur. »;

« 16° bis (nouveau) Le même article L. 532-48 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article. Lorsque cela est nécessaire pour sauvegarder le bon fonctionnement des marchés financiers, il peut prévoir des dérogations

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

16° Le I de l'article L. 532-48 est ainsi rédigé :

« I. – Une entreprise de pays tiers établit une succursale pour pouvoir fournir, sur le territoire de la France métropolitaine, de Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte ou de Saint-Martin, des services d'investissement mentionnés l'article L. 321-1, ainsi que, le cas échéant, des services connexes mentionnés à l'article L. 321-2, à :

« 1° Des clients non professionnels ;

« 2° Des clients qui ont demandé à être traités comme des clients professionnels ;

«3° Des clients professionnels contreparties éligibles, en l'absence d'une décision d'équivalence de 1a Commission européenne prévue au 1 de l'article 47 règlement (UE) n° 600/201 4 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant règlement (UE) n° 648/201 2, ou si cette décision n'est plus en vigueur. »;

16° bis Le même article L. 532-48 est complété par un IV ainsi rédigé :

 $\ll IV. - Un$ décret fixe les modalités d'application du présent article. Lorsque cela est nécessaire pour sauvegarder le bon fonctionnement des marchés financiers, il peut prévoir des dérogations

Texte adopté par le Sénat en première lecture

limitées à la négociation pour compte propre mentionnée l'article L. 321-1. »;

16° ter (nouveau) À l'intitulé de la section 4 du chapitre II du titre III du livre V. les. mots: « d'investissement » sont supprimés;

16° quater (nouvea Le 1° de u) l'article L. 532-47 est ainsi rédigé:

« 1° L'expression : "entreprise de pays tiers" désigne une entreprise qui, son administration centrale ou son siège social étaient situés dans un État membre de 1'Union européenne, serait soit un crédit établissement de fournissant des services d'investissement exerçant des activités d'investissement, soit une entreprise d'investissement;

17° Les II et III de l'article L. 532-50 sont remplacés par des II à IV ainsi rédigés :

« II. – Les articles « II. – Les articles L. 420-1 à L. 420-18. L. 420-1 à L. 420-18. L. 421-10. L. 424-1 L. 421-10. L. 424-1 à L. 424-8, L. 425-1 L. 424-8, L. 425-1 à L. 425-8, L. 533-2, L. 425-8, L. 533-2, L. 533-9, L. 533-10, L. 533-9, L. 533-10, L. 533-10-1, L. 533-10-3 à L. 533-10-1, L. 533-10-3 à L. 533-10-8, L. 533-11 à L. 533-10-8, L. 533-11 à L. 533-18 L. 533-18 L. 533-16, L. 533-16, L. 533-20, L. 533-22-3, L. 533-20, L. 533-22-3, L. 533-24, L. 533-24-1 et L. 533-24, L. 533-24-1 et L. 533-25 à L. 533-31, ainsi L. 533-25 à L. 533-31 du que les articles 3 à 26 du présent code, ainsi que les règlement (UE) n° 600/201 articles 3 à 26 4 du Parlement européen et règlement (UE) n° 600/201 du Conseil du 15 mai 2014 4 du Parlement européen et concernant les marchés du Conseil du 15 mai 2014 d'instruments financiers et concernant les marchés modifiant d'instruments financiers et règlement (UE) n° 648/201 modifiant règlement (UE) n° 648/201 s'appliquent aux succursales agréées 2, s'appliquent

17° Les II et III de

remplacés par des II à IV

sont

l'article L. 532-50

ainsi rédigés :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

limitées à la négociation pour compte propre mentionnée à l'article L. 321-1. »;

16° ter À l'intitulé de la section 4 chapitre II du titre III du livre V. les. mots: « d'investissement » sont supprimés;

16° quater Le 1° de l'article L. 532-47 est ainsi rédigé :

"entreprise de pays tiers" son de des activités d'investissement; »

17° Les II et III de l'article L. 532-50 sont remplacés par des II à IV ainsi rédigés :

« II. – Les articles L. 420-1 à L. 420-18. L. 421-10. L. 424-1 à L. 424-8, L. 425-1 L. 425-8, L. 533-2, L. 533-9, L. 533-10, L. 533-10-1, L. 533-10-3 à L. 533-10-8, L. 533-11 à L. 533-16, L. 533-18 L. 533-20, L. 533-22-3, L. 533-24, L. 533-24-1 et L. 533-25 à L. 533-31 du présent code, ainsi que les articles 3 à 26 règlement (UE) n° 600/201 4 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/201 aux 2, s'appliquent aux

à

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

« 1° L'expression : désigne une entreprise qui, administration centrale ou son siège social étaient situés dans un État membre 1'Union européenne, serait soit un établissement de crédit fournissant des services d'investissement exerçant d'investissement, soit une entreprise

conformément au I du présent article.

« III. – Les articles L. 511-41-3 à L. 511-41-5 et L. 533-2-2 à L. 533-3 s'appliquent aux succursales agréées conformément au I.

« L'article L. 511-4 le V 1. de l'article L. 613-62 et l'article L. 613-62-1 s'appliquent aux succursales agréées conformément au I du présent article dans les conditions prévues pour les succursales d'établissement de crédit mentionnées au I de l'article L. 511-10.

« IV. – Les articles à L. 211-40, L. 211-36 L. 213-3, L. 341-1 à L. 341-7, L. 440-6 à L. 440-10, L. 500-1, L. 511-37, L. 511-38, L. 531-8, L. 531-12, L. 533-5, L. 533-23, L. 542-1, L. 561-2 et L. 561-10-3, le III de l'article L. 561-32 et les L. 561-36-1, articles L. 573-1-1 et L. 573-2-1 à L. 573-6 s'appliquent aux succursales agréées conformément au I présent article.

« Le 1° du II de l'article L. 330-1, le. deuxième alinéa de l'article L. 440-2 ainsi que les articles L. 511-35 et L. 511-39 s'appliquent aux succursales agréées conformément au I présent article dans les conditions prévues pour les succursales d'établissement de crédit mentionnées au I de l'article L. 511-10. »;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

succursales agréées conformément au I du présent article.

« III. – Les articles L. 511-41-3 à L. 511-41-5 et L. 533-2-2 à L. 533-3 s'appliquent aux succursales agréées conformément au I du présent article.

« L'article L. 511-4 1, le V de l'article L. 613-62 et l'article L. 613-62-1 s'appliquent aux succursales agréées conformément au I du présent article dans les conditions prévues pour les succursales d'établissement crédit agréées conformément 1'article L. 532-48.

« IV. – Les articles L. 211-36 à L. 211-40, L. 213-3, L. 341-1 à L. 341-7, L. 440-6 L. 440-10, L. 500-1, L. 511-37, L. 511-38, L. 531-8, L. 531-12, L. 533-5, L. 533-23, L. 542-1, L. 561-2, L. 561-10-3, L. 561-32 et les articles L. 561-36-1, L. 573-1-1 et L. 573-2-1 à L. 573-6 s'appliquent aux succursales agréées conformément au I du présent article.

« Le 1° du II de l'article L. 330-1, le 1 de l'article L. 440-2 ainsi que les articles L. 511-35 et L. 511-39 s'appliquent aux succursales agréées conformément au I présent article dans conditions prévues pour les succursales d'établissement de crédit agréées conformément l'article L. 532-48. »;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

succursales agréées conformément au I du présent article.

« III. – Les articles L. 511-41-3 à L. 511-41-5 et L. 533-2-2 à L. 533-3 s'appliquent aux succursales agréées conformément au I du présent article.

« L'article L. 511-4 1, le V de l'article L. 613-62 et l'article L. 613-62-1 s'appliquent aux succursales agréées conformément au I du présent article dans les conditions prévues pour les succursales d'établissement crédit agréées conformément 1'article L. 532-48.

« IV. - Les articles L. 211-36 à L. 211-40, L. 213-3, L. 341-1 L. 341-7, L. 440-6 L. 440-10, L. 500-1, L. 511-37, L. 511-38, L. 531-8, L. 531-12. L. 533-5, L. 533-23, L. 542-1, L. 561-2, L. 561-32, L. 561-10-3, L. 561-36-1, L. 573-1-1 et L. 573-2-1 L. 573-6 à s'appliquent aux succursales agréées conformément au I présent article.

« Le 1° du II l'article L. 330-1, le 1 de l'article L. 440-2 ainsi que les articles L. 511-35 et L. 511-39 s'appliquent aux succursales agréées conformément au I du présent article dans les conditions prévues pour les succursales d'établissement de crédit agréées conformément à l'article L. 532-48. »;

18° L'article L. 532 -52 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La radiation d'une d'entreprise succursale d'investissement peut être prononcée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à titre de sanction disciplinaire. En outre, lorsque l'entreprise de pays tiers dont dépend la succursale fait l'objet d'une mesure de liquidation dans le pays où est établi son siège social, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononce radiation de la succursale. La radiation entraîne la liquidation du bilan et du hors-bilan de succursale. »;

19° L'article L. 533 -22-2 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – La politique les pratiques rémunération mentionnées au présent article peuvent, par dérogation l'article L. 1331-2 du code du travail, prévoir que le total de la montant rémunération variable peut, en tout ou partie, être réduit ou donner lieu à restitution personne lorsque la concernée a méconnu les règles édictées par société en matière de prise de risque, notamment en raison de sa responsabilité dans des agissements ayant entraîné des pertes significatives pour la société ou en cas de manquement aux

Texte adopté par le Sénat en première lecture

18° L'article L. 532 -52 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La radiation d'une d'entreprise succursale d'investissement peut être prononcée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à titre sanction disciplinaire. En outre, lorsque l'entreprise de pays tiers dont dépend la succursale fait l'objet d'une mesure de liquidation dans le pays où est établi son siège social, l'Autorité de contrôle prudentiel et de prononce résolution radiation de la succursale. La radiation entraîne la liquidation du bilan et du hors-bilan de succursale. »;

19° L'article L. 533 -22-2 est ainsi modifié :

a) (nouveau) Au premier alinéa du I, après le mot : « incidence », il est inséré le mot : « substantielle » ;

b) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – La politique pratiques les et rémunération mentionnées au présent article peuvent, dérogation par l'article L. 1331-2 du code du travail, prévoir que le total de montant rémunération variable peut, en tout ou partie, être réduit ou donner lieu à restitution lorsque la personne concernée a méconnu les règles édictées par société en matière de prise de risque, notamment en raison de sa responsabilité dans des agissements ayant entraîné des pertes significatives pour société ou en cas de manquement aux

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

18° L'article L. 532 -52 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La radiation d'une d'entreprise succursale d'investissement peut être prononcée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à titre sanction disciplinaire. En outre, lorsque l'entreprise de pays tiers dont dépend la succursale fait l'objet d'une mesure de liquidation dans le pays où est établi son siège social, l'Autorité de contrôle prudentiel et de prononce résolution radiation de la succursale. La radiation entraîne la liquidation du bilan et du hors-bilan de succursale. »;

19° L'article L. 533 -22-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, après le mot : « incidence », il est inséré le mot : « substantielle » ;

b) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – La politique les pratiques rémunération mentionnées au présent article peuvent, dérogation par l'article L. 1331-2 du code du travail, prévoir que le montant total de la rémunération variable peut, en tout ou partie, être réduit ou donner lieu à restitution lorsque la personne concernée a méconnu les règles édictées par société en matière de prise de risque, notamment en raison de sa responsabilité dans des agissements ayant entraîné des pertes significatives pour la société ou en cas de manquement aux

obligations d'honorabilité et de compétence. » ;

20° La soussection 2 de la section 5 du chapitre III du titre III du livre V est complétée par un article L. 533-22-2-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 533-22-2-3 . – Pour l'application des L. 1226-15, articles L. 1234-9. L. 1235-3, L. 1235-3-1, L. 1235-11 et L. 1235-16 du code du travail, la détermination de l'indemnité à la charge de l'employeur ne prend pas en compte, en application de l'article L. 533-22-2 du présent code et pour les personnes mentionnées au même article L. 533-22-2, la partie de la part variable de la rémunération dont le versement peut être réduit donner lieu 011 restitution. »;

21° Au premier alinéa de l'article L. 611-3, après le mot : « marché, », sont insérés les mots : « aux succursales d'entreprise d'investissement mentionnées à l'article L. 532-48, » ;

22° Le *a* du 2° du A du I de l'article L. 612-2 est complété par les mots : « et les succursales d'entreprise d'investissement mentionnées à l'article L. 532-48 » ;

23° Au 2° du I de l'article L. 613-34, après la référence : « L. 531-4 », sont insérés les mots : « et les succursales d'entreprise d'investissement mentionnées à l'article L. 532-48 » ;

23° bis (nouveau)
Le premier alinéa de l'article L. 621-1 est complété par une phrase

Texte adopté par le Sénat en première lecture

obligations d'honorabilité et de compétence. » ;

20° La soussection 2 de la section 5 du chapitre III du titre III du livre V est complétée par un article L. 533-22-2-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 533-22-2-3 . - Pour l'application des articles L. 1226-15, L. 1234-9, L. 1235-3, L. 1235-3-1, L. 1235-11 et L. 1235-16 du code du travail, la détermination de l'indemnité à la charge de l'employeur ne prend pas en compte, en application de l'article L. 533-22-2 du présent code et pour les personnes mentionnées au même article L. 533-22-2, la partie de la part variable de la rémunération dont le versement peut être réduit donner ou lieu restitution. »;

21° Au premier alinéa de l'article L. 611-3, après le mot : « marché, », sont insérés les mots : « aux succursales d'entreprise de pays tiers mentionnées à l'article L. 532-48, » ;

22° Le *a* du 2° du A du I de l'article L. 612-2 est complété par les mots : « et les succursales d'entreprise de pays tiers mentionnées à l'article L. 532-48 » ;

23° Au 2° du I de l'article L. 613-34, après la référence : « L. 531-4 », sont insérés les mots : « et les succursales d'entreprise de pays tiers mentionnées à l'article L. 532-48 » ;

23° bis Le premier alinéa de l'article L. 621-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle veille

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

obligations d'honorabilité et de compétence. » ;

20° La soussection 2 de la section 5 du chapitre III du titre III du livre V est complétée par un article L. 533-22-2-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 533-22-2-3 . - Pour l'application des L. 1226-15, articles L. 1234-9, L. 1235-3, L. 1235-3-1, L. 1235-11 et L. 1235-16 du code du travail, la détermination de l'indemnité à la charge de l'employeur ne prend pas en compte, en application de l'article L. 533-22-2 du présent code et pour les personnes mentionnées au même article L. 533-22-2, la partie de la part variable de la rémunération dont le versement peut être réduit ou donner lien restitution. »;

21° Au premier alinéa de l'article L. 611-3, après le mot : « marché, », sont insérés les mots : « aux succursales d'entreprise de pays tiers mentionnées à l'article L. 532-48, » ;

22° Le *a* du 2° du A du I de l'article L. 612-2 est complété par les mots : « et les succursales d'entreprise de pays tiers mentionnées à l'article L. 532-48 » ;

23° Au 2° du I de l'article L. 613-34, après la référence : « L. 531-4 », sont insérés les mots : « et les succursales d'entreprise de pays tiers mentionnées à l'article L. 532-48 » ;

23° bis Le premier alinéa de l'article L. 621-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle veille

ainsi rédigée : « Elle veille à la qualité de l'information fournie par les sociétés de gestion pour la gestion de placements collectifs sur leur stratégie en matière de réduction des émissions de dioxyde de carbone et de gestion des risques liés aux effets du changement climatique. »;

24° La section 7 de la section 4 du chapitre unique du titre II du livre VI est complétée par des articles L. 621-20-7 L. 621-20-9 à ainsi rédigés:

« Art. L. 621-20-7. - L'Autorité des marchés financiers est l'autorité compétente, au sens du 1 de l'article 67 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, pour l'application des dispositions règlement (UE) n° 600/201 4 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant règlement (UE) n° 648/201 sous réserve pouvoirs de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution concernant les dépôts structurés au titre des articles 42 et suivants du même règlement et conformément à l'article L. 511-105 du présent code.

« Art. L. 621-20-8 (nouveau). - L'Autorité des marchés financiers l'autorité compétente au sens de l'article 22 du règlement (CE) n° 1060/20 09 du Parlement européen

Texte adopté par le Sénat en première lecture

à la qualité de l'information fournie par les sociétés de gestion pour la gestion de placements collectifs sur stratégie d'investissement et gestion des risques liés aux effets du changement climatique. »;

24° La section 7 de la section 4 du chapitre unique du titre II du livre VI est complétée par des articles L. 621-20-7 L. 621-20-9 à ainsi rédigés:

« Art. L. 621-20-7. - L'Autorité des marchés financiers est l'autorité compétente, au sens du 1 de l'article 67 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, pour l'application des dispositions règlement (UE) n° 600/201 4 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant règlement (UE) n° 648/201 sous réserve pouvoirs de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution concernant les dépôts structurés au titre des articles 42 et 43 du même règlement (UE) n° 648/201 2 et conformément à

« Art. L. 621-20-8. - L'Autorité des marchés financiers est l'autorité compétente au sens de l'article 22 règlement (CE) n° 1060/20

l'article L. 511-105

présent code.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

à la qualité de l'information fournie par les sociétés de gestion pour la gestion de placements collectifs sur stratégie d'investissement et leur gestion des risques liés aux effets du changement climatique. »;

24° La section 7 de la section 4 du chapitre unique du titre II du livre VI est complétée par des articles L. 621-20-7 L. 621-20-9 ainsi à rédigés:

« Art. L. 621-20-7. - L'Autorité des marchés financiers est l'autorité compétente, au sens du 1 de l'article 67 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, pour l'application des dispositions règlement (UE) n° 600/201 4 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant règlement (UE) n° 648/201 sous réserve pouvoirs de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution concernant les dépôts structurés au titre des articles 42 et 43 du règlement (UE) n° 648/201 2 et conformément à l'article L. 511-105 du présent code.

« Art. L. 621-20-8. - L'Autorité des marchés financiers est l'autorité compétente au sens de l'article 22 du règlement (CE) n° 1060/20 09 du Parlement européen 09 du Parlement européen

et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit.

« Art. L. 621-20-9 (nouveau). – L'Autorité des marchés financiers est l'autorité compétente au sens des 4 et 5 de l'article 29 règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et Conseil du du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE 2011/61/UE les règlements (CE) n° 1060/2

 24° bis (nouveau) Après le c du III de l'article L. 621-15, il est inséré un d ainsi rédigé :

et (UE) n° 648/2012. »;

 $\ll d$) Pour les personnes mentionnées au paragraphe 1 de l'article 28 et au 4 de l'article 29 du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et Conseil 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes standardisées et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE 2011/61/UE règlements (CE) n° 1060/2 et (UE) n° 648/2012, les sanctions prévues aux points c à h du 2 de du l'article 32 même règlement. »;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit.

« Art. L. 621-20-9. - L'Autorité des marchés financiers est l'autorité compétente au sens des 4 et de l'article 29 règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE 2011/61/UE règlements (CE) n° 1060/2 et (UE) n° 648/2012. »;

 24° bis Après le c du III de l'article L. 621-15, il est inséré un d ainsi rédigé :

 $\ll d$) Pour les. personnes mentionnées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 29 règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et Conseil 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes standardisées et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et règlements (CE) n° 1060/2 et (UE) n° 648/2012, les sanctions prévues aux points c à h du 2 de l'article 32 du même règlement. »;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit.

« Art. L. 621-20-9. - L'Autorité des marchés financiers est l'autorité compétente au sens des 4 et l'article 29 de règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et Conseil 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE 2011/61/UE règlements (CE) n° 1060/2 et (UE) n° 648/2012. »;

24° *bis* Après le c du III de l'article L. 621-15, il est inséré un d ainsi rédigé :

 $\ll d$) Pour personnes mentionnées aux 4 et 5 de l'article 29 du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour titrisations simples, transparentes standardisées et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE 2011/61/UE les règlements (CE) n° 1060/2 009 et (UE) n° 648/2012, les sanctions prévues aux points c à h du 2 de l'article 32 du même règlement. »;

25° L'article L. 621 -21-1 est ainsi modifié :

- *a)* Au premier alinéa, après le mot : « physiques », il est inséré le mot : « , désignées » ;
- b) Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « À cette fin, ces instances peuvent communiquer à l'Autorité des marchés financiers des informations couvertes par le secret professionnel. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

25° L'article L. 621 -21-1 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, après le mot : « physiques », il est inséré le mot : « , désignées » ;
- b) Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « À cette fin, ces instances peuvent communiquer à l'Autorité des marchés financiers des informations couvertes par le secret professionnel. » ;

26° (nouveau) L'article L. 214-17-1 es ainsi modifié :

- a) Au début, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le résultat d'un OPCVM comprend le revenu net, les plus et moins-values réalisées nettes de frais et les plus et moins-values latentes nettes. » ;
- b) Les mots : « résultat net d'un OPCVM » sont remplacés par les mots : « revenu net » ;

27° (nouveau)
Au 1° de
l'article L. 214-17-2, le
mot: « résultat » est
remplacé par le mot:
« revenu » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

25° L'article L. 621 -21-1 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, après le mot : « physiques », il est inséré le mot : « , désignées » ;
- b) Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « À cette fin, ces instances peuvent communiquer à l'Autorité des marchés financiers des informations couvertes par le secret professionnel. » ;

26° L'article L. 214 -17-1 est ainsi modifié :

- a) Au début, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le résultat d'un OPCVM comprend le revenu net, les plus et moins-values réalisées nettes de frais et les plus et moins-values latentes nettes. » ;
- b) Les mots: « résultat net d'un OPCVM » sont remplacés par les mots: « revenu net » ;

27° L'article L. 214 -17-2 est ainsi modifié :

- a) (nouveau) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. » ;
- b) Au 1°, le mot : « résultat » est remplacé par le mot : « revenu » ;

c) (nouveau) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsque l'OPCVM est agréé au titre du règlement (UE) n° 2017/11

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

31 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires :

« 1° Par dérogation aux dispositions du I, les sommes distribuables peuvent aussi intégrer les plus-values latentes ;

« 2° Par dérogation aux dispositions de l'article L. 232-12 du code de commerce, la certification préalable des comptes par le commissaire aux comptes n'est pas imposée pour pouvoir distribuer des acomptes avant l'approbation des comptes annuels. » ;

28° L'article L. 214 -24-50 est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le résultat d'un fonds d'investissement à vocation générale comprend le revenu net, les plus et moins-values réalisées nettes de frais et les plus et moins-values latentes nettes. » ;

b) Les mots : « résultat net d'un fonds d'investissement à vocation générale » sont remplacés par les mots : « revenu net » ;

29° L'article L. 214 -24-51 est ainsi modifié :

a) (nouveau) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Au 1°, le mot : « résultat » est remplacé

28° (nouveau) L'article L. 214-24-50 est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le résultat d'un fonds d'investissement à vocation générale comprend le revenu net, les plus et moins-values réalisées nettes de frais et les plus et moins-values latentes nettes. » ;

b) Les mots: « résultat net d'un fonds d'investissement à vocation générale » sont remplacés par les mots: « revenu net » ;

29° (nouveau)

Au 1° de l'article L. 214-24-51, le mot : « résultat » est remplacé par le mot : « revenu » ;

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

par le mot : « revenu » ;

c) (nouveau) Il est ajouté un II ainsi rédigé:

« II. – Lorsque fonds d'investissement à vocation générale est agréé au titre du règlement sur les fonds monétaires (UE) n° 2017/1 131 du Parlement européen Conseil du 14 juin 2017:

« 1° Par dérogation aux dispositions du I, les sommes distribuables peuvent aussi intégrer les plus-values latentes;

« 2° Par dérogation dispositions aux l'article L. 232-12 du code de commerce, certification préalable des comptes par le commissaire aux comptes n'est pas imposée pour pouvoir distribuer des acomptes avant l'approbation des comptes annuels. »;

30° La soussection 5 de la section 1 du chapitre II du titre III du livre VI est complétée par un article L. 632-11-2 ainsi rédigé:

30° (nouveau) La sous-section 5 section 1 du chapitre II du titre III du livre VI est complétée par un article L. 632-11-2 ainsi rédigé:

« Art. L. 632-11-2.

- Par dérogation à la loi n° 68-678 26 juillet 1968 relative à la communication documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier technique à des personnes physiques ou morales étrangères, l'Autorité des marchés financiers coopère avec le Fonds monétaire international, le Conseil de stabilité financière, Banque des règlements internationaux, 1'Organisation

« Art. L. 632-11-2.

- Par dérogation à la loi n° 68-678 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier technique à des personnes physiques ou morales étrangères, l'Autorité des marchés financiers coopère avec le Fonds monétaire international, le Conseil de stabilité financière, Banque des règlements internationaux, 1'Organisation

II. – Le chapitre VII

« Section 2

« Dispositions

« Art. L. 767-2. –

dérogation

appelés

avec

l'étranger à occuper un

emploi en France peuvent

demander, sur démarche

employeur, à ne pas être

affiliés auprès des régimes

obligatoires de sécurité

sociale français en matière

d'assurance vieillesse de base et complémentaire, à

De justifier

versée

ailleurs au titre de leur

contribution

par

l'article L. 111-2-2,

par une

du titre VI du livre VII du

code de la sécurité sociale

section 2 ainsi rédigé:

est complété

Par

salariés

conjointe

condition:

d'une

minimale

cinq années

français

« 1°

assurance vieillesse;

des

Sénat en première lecture

internationale des commissions de valeurs et le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et échange avec eux, sans délai excessif, les informations utiles l'accomplissement de leurs missions. L'Autorité des marchés financiers peut, à cet effet, transmettre des informations couvertes par

II. - Le chapitre VII du titre VI du livre VII du code de la sécurité sociale par une est complété section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Dispositions concernant l'impatriation

« Art. L. 767-2. – dérogation Par les appelés de emploi en France peuvent demander, sur démarche avec leur employeur, à ne pas être affiliés auprès des régimes obligatoires de sécurité sociale français en matière d'assurance vieillesse de base et complémentaire, à condition:

« 1° De justifier contribution versée par ailleurs au titre de leur assurance vieillesse;

« 2° De ne pas avoir été affiliés, au cours des civiles précédant celle de leur prise de fonctions, à un régime obligatoire d'assurance vieillesse, sauf des activités accessoires, de caractère saisonnier ou liées à leur présence en France pour y

Texte adopté par le

le secret professionnel. »

concernant l'impatriation

les

de

leur

l'article L. 111-2-2, salariés l'étranger à occuper conjointe

d'une minimale

« 2° De ne pas avoir été affiliés, au cours des cinq années civiles précédant celle de leur prise de fonctions, à un régime obligatoire français d'assurance vieillesse, sauf activités accessoires, de caractère saisonnier ou liées à leur présence en France pour y suivre des études. suivre des études.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

internationale des commissions de valeurs et le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et échange avec eux, sans délai excessif, les informations utiles l'accomplissement de leurs missions. L'Autorité des marchés financiers peut, à cet effet, transmettre des informations couvertes par le secret professionnel. »

à IV. - (Non modifiés)

« L'exemption est accordée par le directeur de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales compétente.

« Elle n'est accordée qu'une seule fois pour le même salarié pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

« La période couverte par cette exemption n'ouvre droit à aucune prestation d'un régime français d'assurance vieillesse.

« La méconnaissance des conditions d'exemption énoncées aux 1° et 2° du présent article, dûment constatée par les agents mentionnés l'article L. 243-7, entraîne l'annulation de l'exemption et le versement, l'employeur ou le responsable de l'entreprise d'accueil, à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et aux autres collecteurs organismes concernés d'une somme égale à une fois et demie le montant des contributions et cotisations qui auraient été dues si le salarié n'avait bénéficié pas l'exemption.

« L'exemption est accordée aux salariés ayant pris leurs fonctions à compter du 11 juillet 2018. Les cotisations et droits à prestation des salariés ayant pris leurs fonctions entre le 11 juillet 2018 et la date de publication de 1a loi n° relative à du la croissance et à la transformation des entreprises sont annulés pour la période comprise

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« L'exemption est accordée par le directeur de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales compétente.

« Elle n'est accordée qu'une seule fois pour le même salarié pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

« La période couverte par cette exemption n'ouvre droit à aucune prestation d'un régime français d'assurance vieillesse.

« La méconnaissance conditions d'exemption énoncées aux 1° et 2° du présent article, dûment constatée par les agents mentionnés l'article L. 243-7, entraîne l'annulation de l'exemption et le versement, l'employeur ou responsable de l'entreprise d'accueil, à l'union de recouvrement des de cotisations sécurité sociale et d'allocations familiales et aux autres collecteurs organismes concernés d'une somme égale à une fois et demie le montant des contributions et cotisations qui auraient été dues si le salarié n'avait bénéficié pas l'exemption.

« L'exemption est accordée aux salariés ayant pris leurs fonctions à compter du 11 juillet 2018. Les cotisations et droits à prestation des salariés ayant pris leurs fonctions entre le 11 juillet 2018 et la date de publication de 1a loi n° relative à du 1a croissance et la transformation des entreprises sont annulés pour la période comprise

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

entre la date de la prise de fonction et la date de publication de ladite loi auprès des régimes obligatoires de sécurité sociale français en matière d'assurance vieillesse de base et complémentaire.

« Un décret précise les conditions d'application du présent article, notamment la condition d'exemption prévue au 1°. »

III. – Le second alinéa de l'article L. 3334-12 du code du travail est ainsi modifié :

1° À la première phrase, le taux : « 5 % » est remplacé, deux fois, par le taux : « 10 % » ;

2° À la seconde phrase, après les références : « paragraphes 1, 2 », est insérée la référence : « , 3 ».

IV (nouveau). – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 214-24 est complété par un X ainsi rédigé :

« X. – Aux fins de l'application de la présente section, la référence aux États membres de l'Union européenne et à l'Union européenne doit s'entendre comme incluant les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen. » ;

2° Au a du 7° du V de l'article L. 532-9, après le mot : « européenne », sont insérés les mots : « ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

entre la date de la prise de fonction et la date de publication de ladite loi auprès des régimes obligatoires de sécurité sociale français en matière d'assurance vieillesse de base et complémentaire.

« Un décret précise les conditions d'application du présent article, notamment la condition d'exemption prévue au 1°. »

III. – (Non modifié)

IV. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 214-24 est complété par un X ainsi rédigé :

« X. – Aux fins de l'application de la présente section, la référence aux États membres de l'Union européenne et à l'Union européenne doit s'entendre comme incluant les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen. » ;

2° Au a du 7° du V de l'article L. 532-9, après le mot : « européenne », sont insérés les mots : « ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

3° L'article L. 532-16 est complété par un 6 ainsi rédigé :

« 6. Aux fins de l'application de la présente section, la référence aux États membres de l'Union européenne et à l'Union européenne doit s'entendre comme incluant les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen. » ;

4° L'article L. 532-28 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Aux fins de l'application de la présente section, la référence aux États membres de l'Union européenne et à l'Union européenne doit s'entendre comme incluant les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen. » ;

4° *bis* Le I de l'article L. 621-3 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « financiers », sont insérés les mots : « , à l'exception de la commission des sanctions » :

b) La deuxième phrase est supprimée ;

5° Au 7° ter du II de l'article L. 621-9, après le mot : « européenne », sont insérés les mots : « ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

3° L'article L. 532-16 est complété par un 6 ainsi rédigé :

« 6. Aux fins de l'application de la présente section, la référence aux États membres de l'Union européenne et à l'Union européenne doit s'entendre comme incluant les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen. » ;

4° L'article L. 532-28 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Aux fins de l'application de la présente section, la référence aux États membres de l'Union européenne et à l'Union européenne doit s'entendre comme incluant les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen. » ;

4° *bis* Le I de l'article L. 621-3 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « financiers », sont insérés les mots : « , à l'exception de la commission des sanctions » :

b) La deuxième phrase est supprimée ;

5° Le II de l'article L. 621-9 est ainsi modifié :

a) Au 7° ter, après le mot : « européenne », sont insérés les mots : « ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

5° bis Après le 18° du même II, il est inséré un 19° ainsi rédigé :

« 19° administrateurs d'indice de référence, y compris le représentant légal situé en France d'un administrateur situé dans un pays tiers, les entités surveillées et toute personne intervenant dans la fourniture d'un indice de référence et contribuant à sa définition au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE règlement (UE) n° 596/201 4. »;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

b) (nouveau) Après le 18°, sont insérés des 19° et 20° ainsi rédigés :

« 19° administrateurs d'indice de référence, y compris le représentant légal situé en France d'un administrateur situé dans un pays tiers, les entités surveillées et toute personne intervenant dans la fourniture d'un indice de référence et contribuant à sa définition au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE règlement (UE) n° 596/201 4;

« 20° Les personnes mentionnées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 29 du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour titrisations simples. transparentes standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE. 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2 009 et (UE) n° 648/2012; »

5° bis (Alinéa supprimé)

6° L'article L. 621-13-4 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

6° L'article L. 621-13-4 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot :

« européenne », sont insérés les mots : « ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

- b) À la première phrase du deuxième alinéa, après la première occurrence du mot : « européenne », sont insérés les mots : « ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;
- c) À la même première phrase, après la seconde occurrence du mot : « européenne », sont insérés les mots : « ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;
- d) À la deuxième et à la troisième phrases du même deuxième alinéa, après le mot: « européenne », sont insérés, deux fois, les mots: « ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen »;
- e) À la quatrième phrase dudit deuxième alinéa, le mot : « membres » est supprimé ;
- 7° Aux a et b du II ainsi qu'au a et, deux fois, à la première phrase du b du III de l'article L. 621-15, la référence : « 18° » est remplacée par la référence : « 19° ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« européenne », sont insérés les mots : « ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

- b) À la première phrase du deuxième alinéa, après la première occurrence du mot : « européenne », sont insérés les mots : « ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;
- c) À la même première phrase, après la seconde occurrence du mot : « européenne », sont insérés les mots : « ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;
- d) Les deuxième et troisième phrases du même deuxième alinéa sont complétées par les mots: « ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;
- e) À la quatrième phrase dudit deuxième alinéa, le mot : « membres » est supprimé ;

7° (Supprimé)

V. – (nouveau) Une personne morale ayant son siège social en France ou établie dans un autre État membre de l'Union européenne, partie à un contrat-cadre régissant des opérations sur instruments financiers conclu avant la date de retrait du Royaume-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Uni de l'Union européenne avec un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement de droit britannique, est réputée avoir accepté l'offre d'un nouveau contrat-cadre par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Les clauses du nouveau contrat-cadre sont identiques à celles du contrat-cadre conclu avec l'établissement de crédit ou entreprise d'investissement de droit britannique, à l'exception des clauses désignant la loi applicable et la juridiction compétente, lesquelles désignent le droit français et la compétence exclusive de juridictions françaises, et de toute autre clause nécessaire pour garantir l'exécution du nouveau contrat cadre en application de ces modifications;

2° L'auteur l'offre appartient au même groupe de sociétés, au sens du chapitre 6 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines d'entreprises, formes modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement de droit britannique et dispose d'un échelon de qualité de crédit, au sens du règlement (UE) n° 575/201 3 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

prudentielles applicables établissements aux crédit et aux entreprises d'investissement modifiant règlement (UE) n° 648/201 2, identique ou supérieur à affecté celui l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement de droit britannique à la date de réception de l'offre, et est autorisé à fournir les opérations sur instruments financiers à la personne

3° L'offre adressée par écrit à la personne morale mentionnée au premier alinéa du présent V dans les formes prescrites par le contrat-cadre conclu avec l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement de droit

morale;

accompagnée d'une documentation faisant apparaître les éléments modifiés du nouveau contrat-cadre, les modalités de conclusion définies au 5°, la raison sociale de l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement auteur de l'offre, son identifiant d'entité juridique au sens

règlement (UE) n° 600/201 4 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant règlement (UE) n° 648/201 2, et son échelon de qualité de crédit;

5° À l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception de l'offre assortie de la documentation mentionnée au 4°, son

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

britannique; 4° L'offre

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

destinataire a conclu un contrat portant sur une opération régie par la nouvelle convention-cadre.

VI. – (nouveau) Les dispositions du V ne sont applicables qu'aux offres reçues au cours des vingtquatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente

loi.

Article 23 bis AA

(Conforme)

Article

23 bis AA (nouveau)

I. -

L'article L. 214-31 code monétaire et financier est ainsi modifié:

1° À la première phrase du 1° du I, les mots : « la zone géographique choisie par le fonds et limitée plus au quatre régions limitrophes » sont remplacés par les mots: « les régions choisies par le fonds »;

2° À la première phrase du IV, le taux: «50 % » est remplacé par le taux : « 25 % ».

II. – Le I du présent article s'applique aux fonds d'investissement de proximité qui ont reçu l'agrément délivré par l'Autorité des marchés financiers à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 23 bis A (nouveau)

I. – L'article 11 de loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les sociétés

Article 23 bis A

I. – L'article 11 de loi n° 47-1775 la du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est complété par trois alinéas ainsi rédigés:

« Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les sociétés

Texte adopté par le Sénat en première lecture

coopératives d'intérêt collectif constituées sous la forme d'une société anonyme peuvent procéder à une offre au public, telle que définie pour les titres financiers aux articles L. 411-1 à L. 411-4 du code monétaire et financier, de leurs parts sociales.

« Toutes les informations, y compris les communications à caractère publicitaire, relatives à des parts sociales présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère publicitaire sont clairement identifiées comme telles. Les souscripteurs reçoivent, préalablement souscription, les informations leur permettant raisonnablement de comprendre la nature des parts sociales proposées ainsi que les risques et inconvénients y afférents, afin d'être en mesure de prendre leurs décisions d'investissement connaissance de cause.

sociétés « Les coopératives d'intérêt collectif s'enquièrent auprès personnes des auxquelles la souscription de parts sociales est proposée de leurs connaissances et de leur expérience en matière financière, ainsi que de leur situation financière et de objectifs leurs souscription, de manière à pouvoir recommander à ces personnes une souscription adaptée à leur situation. Pour l'accomplissement de diligences, ces elles tiennent compte des caractéristiques des parts sociales et des montants de souscription envisagés. Lorsque ces personnes ne communiquent pas l'ensemble des éléments d'information mentionnés

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

coopératives constituées sous la forme d'une société anonyme peuvent procéder à une offre au public, telle que définie pour les titres financiers aux articles L. 411-1 à L. 411-4 du code monétaire et financier, de leurs parts sociales.

« Toutes les informations, y compris les communications à caractère publicitaire, relatives à des parts sociales présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère publicitaire sont clairement identifiées comme telles. Les souscripteurs reçoivent, préalablement la souscription, les informations leur permettant raisonnablement de comprendre la nature des parts sociales proposées ainsi que les risques et inconvénients y afférents, afin d'être en mesure de prendre leurs décisions d'investissement connaissance de cause.

« Les sociétés coopératives s'enquièrent auprès des personnes auxquelles la souscription sociales de parts est proposée de leurs connaissances et de leur expérience en matière financière, ainsi que de leur situation financière et de objectifs souscription, de manière à pouvoir recommander à ces personnes une souscription adaptée à leur situation. Pour l'accomplissement de ces diligences, elles tiennent compte des caractéristiques des parts sociales et des montants de envisagés. souscription Lorsque ces personnes ne communiquent pas l'ensemble des éléments d'information mentionnés ci-dessus, les sociétés

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

ci-dessus, les sociétés coopératives d'intérêt collectif les mettent en garde préalablement à la souscription. »

II. – La section 4 du chapitre unique du titre II du livre VI du code monétaire et financier est ainsi modifiée :

1° Au h du II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, après la référence : « L. 512-1 », sont insérés les mots : « ou à l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération » ;

2° (Supprimé)

Article 23 bis (nouveau)

I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au IV de l'article L. 211-1, après le mot : « commerce », sont insérés les mots : « , les titres d'entreposage mentionnés à l'article L. 522-37-1 du code de commerce, » ;

2° Au 1° du I de l'article L. 211-36, après le mot: « financiers », sont insérés les mots : « ou sur d'entreposage titres mentionnés à l'article L. 522-37-1 code de commerce, » et, au 2° du même I, après le mot: «financiers», sont insérés les mots: « ou de titres d'entreposage mentionnés à l'article L. 522-37-1 du code de commerce, »;

3° Au premier alinéa du I de l'article L. 211-38, après le mot : « financiers, », sont insérés les mots :

Article 23 bis

I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° (Supprimé)

2° Aux 1° et 2° du I de l'article L. 211-36, après le mot : « financiers », sont insérés les mots : « ou aux marchandises représentées par un reçu d'entreposage mentionné à l'article L. 522-37-1 du code de commerce, » ;

3° Au premier alinéa du I de l'article L. 211-38, après le mot : « financiers », sont insérés les mots :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

coopératives les mettent en garde préalablement à la souscription. »

II. – (Non modifié)

Article 23 bis

I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° (Supprimé)

2° Aux 1° et 2° du I de l'article L. 211-36, après le mot : « financiers », sont insérés les mots : « ou aux marchandises représentées par un reçu d'entreposage mentionné à l'article L. 522-37-1 du code de commerce, » ;

3° Au premier alinéa du I de l'article L. 211-38, après le mot : « financiers », sont insérés les mots : « ,

« marchandises pour lesquelles des titres d'entreposage ont été délivrés, » ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 522-38 est complété par les mots : « , ainsi que des titres d'entreposage ».

II. – Le chapitre II du titre II du livre V du code de commerce est ainsi modifié :

1° À

l'article L. 522-1, après le mot : « négociables », sont insérés les mots : « , des titres d'entreposage » ;

2° À

l'article L. 522-6, après le mot : « généraux », sont insérés les mots : « , à l'exception de celles délivrant des titres d'entreposage, » ;

3° L'article L. 522-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat liant l'exploitant de magasin général et le gestionnaire de la plateforme de négociation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 522-37-1 sur laquelle sont échangés les contrats portant sur ces matières premières peut déroger aux dispositions des trois premiers alinéas du présent article. » ;

4° L'article L. 522-16 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « warrantées », sont insérés les mots : « ou pour lesquelles un titre d'entreposage a été délivré » ;

b) À la fin du le

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« marchandises représentées par un titre d'entreposage » ;

4° (Supprimé)

II. – Le chapitre II du titre II du livre V du code de commerce est ainsi modifié :

1° À

l'article L. 522-1, après le mot : « négociables », sont insérés les mots : « ou des reçus d'entreposage » ;

2° À

l'article L. 522-6, après le mot : « généraux », sont insérés les mots : « , à l'exception de celles délivrant des reçus d'entreposage, » ;

3° L'article L. 522-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat régissant les relations de l'exploitant du magasin général et du gestionnaire la plateforme de négociation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 522-37-1 peut déroger aux dispositions des trois premiers alinéas du présent article. »;

4° L'article L. 522-16 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « warrantées », sont insérés les mots : « ou représentées par un reçu d'entreposage » ;

b) À la fin du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

marchandises représentées par un reçu d'entreposage » ;

4° (Supprimé)

 $II. - (Non \ modifi\'e)$

troisième alinéa, les mots : « et des porteurs de warrants » sont remplacés par les mots : « , des porteurs de warrants et du titulaire de titres d'entreposage » ;

5° Après le mot : « récépissés », la fin de l'intitulé de la section 4 est ainsi rédigée : « , des warrants et des titres d'entreposage » ;

6° Au début de la section 4, sont ajoutés une division et un intitulé ainsi rédigés :

« Sous-section 1

« Des récépissés et des warrants » ;

7° Après l'article L. 522-37, sont insérés une division et un intitulé ainsi rédigés :

« Sous-section 2

« Des titres d'entreposage » ;

8° La section 4 est complétée par des articles L. 522-37-1 à L. 522-37-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 522-37-1. - Les titres d'entreposage délivrés par sont un exploitant de magasin général pour des marchandises qui sont des matières premières inscrites sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie qui font l'objet d'un contrat négocié sur plateforme négociation d'instruments financiers.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

troisième alinéa, les mots : « et des porteurs de warrants » sont remplacés par les mots : « , des porteurs de warrants et des titulaires de reçus d'entreposage » ;

5° À la fin de l'intitulé de la section 4, les mots : « et des warrants » sont remplacés par les mots : « , des warrants et des reçus d'entreposage. » ;

 6° Au début de la même section 4, sont ajoutés une division et un intitulé ainsi rédigés :

« Sous-section 1

« Des récépissés et des warrants. » ;

7° La même section 4 est complétée par une division et un intitulé ainsi rédigés :

« Sous-section 2

« Des reçus d'entreposage. » ;

8° La sous-section 2 de la même section 4 telle qu'elle résulte du 7° du II du présent article est complétée par des articles L. 522-37-1 à L. 522-37-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 522-37-1.

Un reçu d'entreposage ne peut être délivré qu'en représentation de matières premières inscrites sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie et qui peuvent faire l'objet d'un contrat négocié sur une plateforme de négociation d'instruments financiers.

« Ce reçu d'entreposage ne peut être

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

	_	320 -	
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
	admis aux négociations sur un système multilatéral défini aux articles L. 421-1, L. 424-1 ou L. 425-1 du code monétaire et financier.		
« L'exploitant de magasin général se conforme aux règles du gestionnaire de la plateforme de négociation sur laquelle sont échangés les contrats portant sur ces matières premières.			
« Le titre d'entreposage atteste de la propriété par son titulaire des marchandises déposées au magasin général qui l'a délivré.	« Il atteste de la propriété par son titulaire des marchandises déposées au magasin général qui l'a délivré.		
	« Sa délivrance résulte de son inscription sur un registre tenu par le gestionnaire de la plateforme mentionnée au présent article.		
	« Aucun reçu d'entreposage ne peut être délivré pour des marchandises pour lesquelles des sûretés ont été préalablement consenties.		
	« Le gestionnaire de la plateforme est responsable de l'exactitude des informations mentionnées au registre ainsi que de l'intégrité de ce registre.		
« Il mentionne les nom, profession et domicile de son titulaire ainsi que la nature de la marchandise déposée et les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur de remplacement.			
« Le titre d'entreposage est exclusivement matérialisé par une inscription dans un registre tenu par le gestionnaire de la			

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

plateforme mentionné au présent alinéa et sous sa responsabilité.

« Le transfert de propriété des marchandises pour lesquelles un titre d'entreposage a été délivré résulte de l'inscription au registre du nom de l'acquéreur en qualité de titulaire de ce titre.

« Art. L. 522-37-2.

– Le titre d'entreposage est effacé du registre dans les conditions prévues par les règles du gestionnaire mentionné au premier alinéa de l'article L. 522-37-1 lorsque la marchandise pour laquelle il a été délivré remise à propriétaire.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 522-37-2.

– Le reçu d'entreposage la valeur de remplacement.

« Le transfert de propriété des marchandises représentées par un reçu d'entreposage résulte de l'inscription au registre du nom de l'acquéreur en qualité de titulaire de ce reçu.

radié du registre.

« Les marchandises fongibles pour lesquelles un titre d'entreposage a été peuvent délivré être remplacées des par marchandises de même nature, de même espèce et de même qualité.

« Il peut être délivré un titre d'entreposage sur un lot de marchandises fongibles à prendre dans un

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

prend la forme d'une inscription dans un registre tenu par le gestionnaire de la plateforme mentionnée au premier alinéa de l'article L. 522-37-1 et sous sa responsabilité. Cette inscription précise les nom, profession et domicile du titulaire du reçu ainsi que la nature des marchandises déposées et les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer

« Lorsque les marchandises représentées par un reçu d'entreposage sont remises à leur propriétaire, le reçu est

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

lot plus important.

« L'exploitant de magasin général ne peut utiliser ou disposer pour son propre compte des marchandises pour lesquelles a été délivré un titre d'entreposage, sauf avec l'accord préalable de leur propriétaire.

« Une même marchandise ne peut faire l'objet de la création à la fois d'un récépissé-warrant et d'un titre d'entreposage.

« Afin de permettre de réaliser les contrôles nécessaires dans le cadre de son activité d'aval accordé aux effets créés par les collecteurs de céréales en application de l'article L. 666-2 du code rural et de la pêche maritime, et conformément aux dispositions l'article 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers aux libertés. et l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 du code rural et de la pêche maritime est habilité à communication recevoir des données à caractère personnel collectées par le gestionnaire de plateforme mentionné au dernier alinéa l'article L. 522-1 du présent code.

« Art. L. 522-37-3.

 L'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire, lorsqu'il n'est pas désigné d'administrateur judiciaire, ou, le cas échéant, le vérifie liquidateur référence au registre tenu par le gestionnaire de la plateforme mentionnée au premier alinéa de l'article L. 522-37-1 ayant autorisé ce magasin général

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Afin de permettre de réaliser les contrôles nécessaires dans le cadre de son activité d'aval accordé aux effets créés par les collecteurs de céréales en application de l'article L. 666-2 du code rural et de la pêche l'établissement maritime, mentionné l'article L. 621-1 du même code est habilité à recevoir communication données à caractère personnel collectées par le gestionnaire de la plateforme mentionné au premier alinéa de l'article L. 522-37-1 du présent code.

« Art. L. 522-37-3.

 Les marchandises fongibles représentées par un reçu d'entreposage peuvent être remplacées par des marchandises de même nature, de même espèce et de même qualité.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

délivrer des titres d'entreposage, par nature, espèce, qualité et quantité marchandises lesquelles ont été délivrées ou plusieurs un d'entreposage, que ces marchandises sont en quantité suffisante pour permettre leur livraison à tous les titulaires des titres d'entreposage délivrés en considération du dépôt de ces marchandises.

« En cas d'ouverture d'une procédure de redressement, sauvegarde ou de liquidation judiciaire d'un magasin général ayant délivré des titres d'entreposage, cas d'insuffisance des marchandises. il est procédé entre les différents propriétaires de marchandises représentées par des titres d'entreposage ayant exercé une action en revendication à une répartition proportionnelle par nature, espèce et qualité de marchandise.

« Ceux-ci peuvent alors obtenir livraison de la marchandise qui leur appartient. Pour la créance représentant la valeur de la marchandise qui n'a pu être livrée, ces propriétaires sont dispensés de la déclaration prévue à l'article L. 622-24.

« Le des gage marchandises pour lesquelles a été délivré un titre d'entreposage constitué par le titulaire de ce titre se constate à l'égard des tiers comme à l'égard parties contractantes des son inscription au par par registre tenu le la gestionnaire de plateforme. Cette mention comprend les informations

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

fixées par décret.

« Le créancier gagiste peut obtenir, sur simple demande faite au gestionnaire de la plateforme mentionné au premier alinéa de l'article L. 522-37-1, une attestation de gage comprenant un inventaire des marchandises gagées et des titres d'entreposage s'y rapportant à la date de délivrance de cette attestation. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(Alinéa supprimé)

- « Il peut être délivré un reçu d'entreposage représentant un lot de marchandises fongibles à prendre dans un lot plus important.
- « L'exploitant de magasin général ne peut utiliser ou disposer pour son propre compte des marchandises représentées par un reçu d'entreposage, sauf avec l'accord préalable de leur propriétaire.
- « Les mêmes marchandises ne peuvent faire l'objet de la délivrance d'un récépisséwarrant et d'un reçu d'entreposage.

« Art. L. 522-37-4 (nouveau). – Le gage des marchandises représentées par un reçu d'entreposage constitué par le titulaire de ce titre se constate à l'égard des tiers comme à l'égard des parties contractantes son inscription au par mentionné registre au premier alinéa de 1'article L. 522-37-2 dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« II ne peut être consenti aucune sûreté autre que le gage constitué en application du premier alinéa du présent article sur

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
	des marchandises représentées par un reçu d'entreposage, à peine d'inopposabilité de sa constitution. La réalisation et l'attribution judiciaire du gage de marchandises représentées par un reçu d'entreposage sont régies par l'article L. 521-3. « Les informations relatives au gage sont		
	consultables gratuitement sur un site d'information accessible en ligne.		
	« Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'inscription du gage et les modalités de fonctionnement du registre. » ;		
	9° (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 522-38 est complété les mots : « ou des reçus d'entreposage ».		
Article 24	Article 24	Articles 24 et 24 bis (Conformes)	
I. – Après l'article L. 621-10-1 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 621-10-2 ainsi rédigé :	I. – (Supprimé)		
« Art. L. 621-10-2. – Pour la recherche des abus de marché définis par le			
règlement (UE) n° 596/201 4 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, les enquêteurs peuvent se faire communiquer les données conservées et traitées par			
les opérateurs de télécommunication, dans les conditions et sous les limites prévues à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, et par les			

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

« La communication des données mentionnées au premier alinéa du présent article fait l'objet d'une autorisation préalable par un contrôleur des demandes de données de connexion.

« Le contrôleur des demandes de données de connexion est nommé par décret parmi les membres du Conseil d'État ou parmi les magistrats de la Cour de cassation, en activité ou honoraires, pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

« Il ne peut être mis fin aux fonctions du contrôleur des demandes de données de connexion que sur sa demande ou en cas d'empêchement constaté, selon le cas, par le vice-président du Conseil d'État ou par le premier président de la Cour de cassation ou le procureur général près ladite cour, sur saisine du ministre chargé de l'économie.

« Le contrôleur des demandes de données de connexion ne peut recevoir ou solliciter aucune instruction de l'Autorité des marchés financiers ni d'aucune autre autorité dans l'exercice de sa mission. Il est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 621-4.

« Il est saisi par demande motivée du secrétaire général ou du

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

secrétaire général adjoint de l'Autorité des marchés financiers. Cette demande comporte les éléments de nature à en justifier le bienfondé.

« L'autorisation est versée au dossier d'enquête.

« Les enquêteurs utilisent données les communiquées par les opérateurs de télécommunication et les prestataires mentionnés au premier alinéa exclusivement dans le cadre de l'enquête au titre de laquelle ils ont reçu l'autorisation.

« Les données de connexion relatives aux faits faisant l'objet de notifications de griefs par le collège de l'Autorité des marchés financiers sont détruites à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la décision définitive de la commission des sanctions des ou juridictions de recours. En composition cas de administrative, le délai de six mois court à compter de l'exécution de l'accord.

« Les données de connexion relatives à des faits n'ayant pas fait l'objet d'une notification de griefs par le collège de l'Autorité des marchés financiers sont détruites à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la décision du collège.

« En cas de transmission du rapport d'enquête au procureur de la République financier ou en cas de mise en mouvement de l'action publique par le procureur de la République financier en application des III et IV de l'article L. 465-3-6, les

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

données de connexion sont remises au procureur de la République financier et ne sont pas conservées par l'Autorité des marchés financiers.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

II (nouveau). – Le deuxième alinéa du I de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » ;

2° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées: «Le point de départ de ce délai de prescription est fixé au jour où le manquement a été commis ou, si manquement est occulte ou dissimulé, au jour où le manquement est apparu et a pu être constaté dans des permettant conditions l'exercice par l'Autorité des marchés financiers de ses missions d'enquête ou de contrôle. Dans ce dernier cas, le délai de prescription ne peut excéder douze années révolues. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

II. – (Non modifié)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Article 24 bis (nouveau)

L'article L. 621-13-5 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par un I ainsi rédigé :

« I. – Le président de l'Autorité des marchés financiers adresse, par tout moyen propre à en établir la date de réception, une mise en demeure aux opérateurs suivants :

« 1° Les opérateurs offrant des services d'investissement en ligne non agréés en application de l'article L. 532-1 ne figurant pas au nombre des personnes mentionnées à l'article L. 531-2 ou n'entrant pas dans le champ d'application des articles L. 532-16 à L. 532-22;

« 2° Les opérateurs proposant en ligne des offres de titres financiers ou de bons de caisse et qui soit ne sont pas agréés en application de l'article L. 532-1 et ne figurent pas au nombre des personnes mentionnées à l'article L. 531-2 n'entrent pas dans le champ d'application des articles L. 532-16 à L. 532-22, soit ne sont pas immatriculés en qualité de conseillers en investissements participatifs conformément aux articles L. 546-1 et L. 547-4-1;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 24 bis

L'article L. 621-13-5 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par un I ainsi rédigé :

« I. – Le président de l'Autorité des marchés financiers adresse, par tout moyen propre à en établir la date de réception, une mise en demeure aux opérateurs suivants :

« 1° Les opérateurs offrant des services d'investissement en ligne non agréés en application de l'article L. 532-1, ne figurant pas au nombre des personnes mentionnées à l'article L. 531-2 et n'entrant pas dans le champ d'application des articles L. 532-16 à L. 532-22;

« 2° Les opérateurs proposant en ligne des offres de titres financiers ou de bons de caisse qui satisfont aux conditions suivantes :

« a) Ils ne sont pas agréés en application de l'article L. 532-1, ne figurent pas au nombre des personnes mentionnées à l'article L. 531-2 et n'entrent pas dans le champ d'application des articles L. 532-16 à L. 532-22;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

« b) Ils ne sont pas immatriculés en qualité de conseillers en investissements participatifs conformément aux articles L. 546-1 et L. 547-4-1:

« 3° Les opérateurs proposant au public de souscrire des rentes viagères ou d'acquérir des droits sur des biens divers au sens de l'article L. 551-1 sans avoir, préalablement à toute communication à caractère promotionnel ou à tout démarchage, soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers les documents mentionnés à l'article L. 551-3.

« 3° Les opérateurs proposant au public de souscrire des rentes viagères ou d'acquérir des droits dans les conditions prévues au 1° du I ou au II de l'article L. 551-1 sans avoir, préalablement à toute communication à caractère promotionnel ou à tout démarchage, soumis l'examen de l'Autorité des marchés financiers les documents mentionnés à l'article L. 551-3;

« 4° (nouveau) Les opérateurs entrant dans le champ d'application de l'article L. 54-10-3 qui ne sont pas enregistrés par l'Autorité des marchés financiers dans les conditions prévues au même article L. 54-10-3;

«5° (nouveau) Les opérateurs fournissant des services actifs sur numériques au sens de l'article L. 54-10-2 diffusent des informations comportant des indications inexactes ou trompeuses ou utilisent une dénomination. une raison sociale, une publicité ou tout autre procédé laissant croire qu'ils sont agréés dans les conditions prévues l'article L. 54-10-5;

« 6° (nouveau) Les opérateurs procédant à une offre au public de jetons au sens de l'article L. 552-3 qui diffusent des informations comportant des indications inexactes ou trompeuses ou utilisent une dénomination, une raison sociale, une publicité ou

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

tout autre procédé laissant croire qu'ils ont obtenu le

l'article L. 552-4.

prévu

visa

délai

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

« La mise en demeure rappelle les sanctions encourues par ces différents opérateurs au titre du chapitre III du titre VII du livre V du code présent et les dispositions du II du présent article. Il est enjoint à l'opérateur de respecter l'interdiction qui lui est applicable et de présenter ses observations dans un de huit jours délai compter de la réception de la mise en demeure. »;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « II. – » ;

b) La première phrase est ainsi modifiée :

la première
occurrence de la référence :
« premier alinéa » est
remplacée par la référence :
« I du présent article » ;

- la dernière
occurrence du mot : « l' »
est remplacée par le mot :
« un » ;

- à la fin, la seconde occurrence de la référence : « premier alinéa » est remplacée par la référence : « même I » ;

3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « III. – » ;

b) Les mots: « de ce délai, en cas d'inexécution des injonctions prévues aux

« La mise en demeure rappelle les sanctions encourues par ces différents opérateurs au titre du chapitre III titre VII du livre V et les dispositions du II du présent article. Il est enjoint à l'opérateur de respecter l'interdiction qui lui est applicable et de présenter

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

ses observations dans un

compter de la réception de

huit jours

à

de

la mise en demeure. »;

a) Au début, est ajoutée la mention : « II. – » ;

b) La première phrase est ainsi modifiée :

- la première
 occurrence de la référence :
 « premier alinéa » est
 remplacée par la référence :
 « I » ;

- la dernière
occurrence du mot : « l' »
est remplacée par le mot :
« un » ;

- à la fin, la seconde occurrence de la référence : « premier alinéa » est remplacée par la référence : « même I » ;

3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « III. – » ;

b) Les mots: « de ce délai, en cas d'inexécution des injonctions prévues aux

deux premiers alinéas du présent article » sont remplacés par les mots : « des délais mentionnés aux I et II, en cas d'inexécution des injonctions prévues aux mêmes I et II » ;

c) Les mots: « de services d'investissement » sont remplacés par le mot: « illicite » ;

4° À l'avant-dernier alinéa, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « II ».

Article 24 ter (nouveau)

Le quatrième alinéa du I de l'article L. 621-19 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Après le mot : « saisi », la fin de la première phrase est supprimée ;

2° Au début de la seconde phrase, sont ajoutés les mots : « En application de l'article 2238 du code civil, ».

Article 25

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 330-1 est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase du deuxième alinéa du I, après la référence : « L. 330-2 », sont insérés les mots : « régis par le droit français » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

deux premiers alinéas du présent article » sont remplacés par les mots : « des délais mentionnés aux I et II du présent article, en cas d'inexécution des injonctions prévues aux mêmes I et II » ;

c) Les mots: « de services d'investissement » sont remplacés par le mot: « illicite » ;

4° À l'avant-dernier alinéa, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « II ».

Article 24 ter

(Conforme)

Article 25

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 330-1 est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase du deuxième alinéa du I, après la référence : « L. 330-2 », sont insérés les mots : « régis par le droit français » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

......

Article 25

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 330-1 est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase du deuxième alinéa du I, après la référence : « L. 330-2 », sont insérés les mots : « régis par le droit français » ;

b) Après le même deuxième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Constitue un système:

« 1° Tout système désigné en tant que système et notifié à l'Autorité européenne des marchés financiers l'État par membre dont la législation applicable, est conformément à 1a directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 précitée;

« 2° Tout système destiné à régler des opérations de change en mode paiement contre paiement et en monnaie de banque centrale, auquel une personne régie par le droit français mentionnée au II participant direct, homologué par arrêté du chargé ministre l'économie:

Texte adopté par le Sénat en première lecture

b) Après le même deuxième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés:

« Constitue un système:

« 1° Tout système désigné en tant que système et notifié à l'Autorité européenne des marchés financiers l'État par membre dont la législation applicable, est conformément à la directive 98/26/CE Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 précitée ;

« 2° Tout système destiné à régler des opérations de change en mode paiement contre paiement et en monnaie de banque centrale, auquel une personne régie par le droit français mentionnée au II du présent article est participant direct, sous réserve qu'il présente un risque systémique, garantisse un niveau de sécurité réglementaire et opérationnel équivalent à celui des systèmes régis par le droit français et soit homologué par arrêté du ministre chargé l'économie, après avis de la Banque de France. Le système doit satisfaire à tout moment aux conditions de son homologation. Toute modification des conditions de son homologation doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé de l'économie. Un arrêté du ministre chargé de définit l'économie les modalités de cette déclaration et les conséquences qui peuvent en être tirées;

« 3° Tout système

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

b) Après le même deuxième alinéa, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« Constitue un système:

« 1° Tout système désigné en tant que système et notifié à l'Autorité européenne des marchés financiers l'État par membre dont la législation est applicable, conformément à la directive 98/26/CE Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 précitée ;

« 2° Tout système régi par le droit d'un pays tiers destiné à régler des opérations de change en mode paiement contre paiement et en monnaie de banque centrale auquel une personne régie par le droit français mentionnée au II du présent article est participant direct, lorsque ce système, homologué par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis de la Banque de France, présente un risque systémique et un niveau de sécurité réglementaire opérationnel équivalent à celui des systèmes régis par le droit français;

« 3° Tout système système régi par la loi d'un régi par la loi d'un pays régi par le droit d'un pays

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

« 3° (nouveau) Tout

pays tiers, autre qu'une chambre de compensation, agissant principalement en monnaie de banque centrale et destiné à exécuter des paiements ou à effectuer le règlement et la livraison d'instruments financiers. auquel une personne régie par le droit français mentionnée au II participant direct, lorsque système d'importance systémique et présente un niveau de sécurité réglementaire et opérationnel équivalent à celui des systèmes régis par la loi française, homologué par arrêté du ministre chargé de l'économie. »;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

tiers agissant principalement en monnaie de banque centrale, destiné à exécuter des paiements ou à effectuer le règlement et la livraison d'instruments financiers et auquel une personne régie par le droit français mentionnée au même II est participant direct, sous réserve que ce système présente un risque systémique, garantisse un niveau de sécurité réglementaire opérationnel équivalent à celui des systèmes régis par le droit français et soit homologué par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis de la Banque de France. Le système doit satisfaire à tout moment aux conditions de son homologation. Toute modification des conditions de son homologation doit faire l'objet d'une déclaration auprès du chargé ministre de l'économie. Un arrêté du ministre chargé de l'économie définit les. modalités de cette déclaration et les. conséquences qui peuvent

« 4° (nouveau) Une chambre de compensation reconnue par l'Autorité européenne des marchés financiers, à laquelle une personne régie par le droit français mentionnée audit II participant est direct, sous réserve que chambre cette compensation présente un risque systémique et soit homologuée par arrêté du ministre chargé l'économie, après avis de la Banque de France. La chambre de compensation doit satisfaire à tout moment aux conditions de son homologation. Toute modification des conditions de son homologation doit faire l'objet d'une

en être tirées;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

tiers agissant principalement en monnaie de banque centrale et destiné à exécuter des paiements ou à effectuer le règlement et la livraison d'instruments financiers. auquel une personne régie par le droit français mentionnée au même II est participant direct, lorsque ce système, homologué par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis de la Banque de France, présente un risque systémique et un niveau de sécurité réglementaire et opérationnel équivalent à celui des systèmes régis par le droit français;

« 4° Une chambre de compensation reconnue par l'Autorité européenne des marchés financiers, à laquelle une personne régie droit le français mentionnée audit II participant direct, lorsque ce système, homologué par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis de la Banque de France, présente un risque systémique.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

déclaration auprès du ministre chargé de l'économie. Un arrêté du ministre chargé de l'économie définit les modalités de cette déclaration et 1es conséquences qui peuvent en être tirées. »;

c) Après le 9° du II, c) Après le 9° du II, il est inséré un 10° ainsi il est inséré un 10° ainsi rédigé: rédigé:

 $\ll 10^{\circ}$ Les organismes et entreprises, autres que les personnes mentionnées aux 1° à 9°, supervisés par l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité contrôle de prudentiel et de résolution ou une autorité homologue d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique à condition, européen, d'une part, que leur participation soit justifiée au regard du risque systémique et, d'autre part, qu'au moins trois participants système concerné entrent dans les catégories des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des organismes publics ou des entreprises contrôlées opérant sous garantie de l'État. Ces conditions sont

 $\ll 10^{\circ}$ organismes et entreprises, autres que les personnes mentionnées aux 1° à 9°, supervisés par l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité contrôle de prudentiel et de résolution ou une autorité homologue d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord l'Espace économique européen, à condition. d'une part, que leur participation soit justifiée regard du au risque systémique et, d'autre part, qu'au moins trois participants système concerné entrent

dans les catégories des

établissements de crédit,

organismes publics ou des

opérant sous garantie de

l'État. Ces conditions sont

d'investissement,

entreprises

entreprises

contrôlées

des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Les systèmes mentionnés aux 2°, 3° et 4° doivent satisfaire à tout moment aux conditions de leur homologation. Toute modification des conditions de cette homologation doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé de l'économie. Un arrêté du même ministre définit les modalités de cette déclaration les conséquences qui peuvent en être tirées. »;

c) Après le 9° du II, il est inséré un 10° ainsi

 $\ll 10^{\circ}$ l'Autorité de l'Espace européen, d'une part, que qu'au trois participants des d'investissement, entreprises

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

rédigé : Les organismes et entreprises, autres que les personnes mentionnées aux 1° à 9°, supervisés par l'Autorité des marchés financiers, contrôle prudentiel et de résolution ou une autorité homologue d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur économique à condition. leur participation soit justifiée regard du risque systémique et, d'autre part, moins système concerné entrent dans les catégories des établissements de crédit, entreprises organismes publics ou des contrôlées opérant sous garantie de l'État. Ces conditions sont

précisées par décret. »;

d) À l'avant-dernier alinéa du même II, la première occurrence des mots: « Espace économique européen » est remplacée par les mots: « mentionné aux 1°, 2° ou 3° du I » et, à la fin, les mots: «, sous réserve que cette loi soit celle d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés ;

e) À la première phrase du dernier alinéa du II, les mots: « du 1° à 9° » sont remplacés par les mots: « aux 1° à 10° »;

1° bis (nouveau)
Au IV de l'article L. 330-2,
après le mot : « européen »,
sont insérés les mots : « ou
dans l'État dont le droit
régit le système concerné
mentionné aux 2° ou 3°
du I de l'article L. 330-1 » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

précisées par décret. »;

d) À l'avant-dernier alinéa du même II, les 1'Espace mots: « de économique européen » sont remplacés par les « mentionné mots: aux 1° , 2° , 3° ou 4° du I » et, à la fin, les mots: «, sous réserve que cette loi soit celle d'un État partie à l'accord sur 1'Espace économique européen » sont supprimés;

e) À la première phrase du dernier alinéa du même II, les références : « du 1° à 9° » sont remplacés par les références : « aux 1° à 10° » ;

1° bis Au IV de l'article L. 330-2, après le mot : « européen », sont insérés les mots : « ou dans l'État dont le droit régit le système concerné mentionné aux 2°, 3° ou 4° du I de l'article L. 330-1 » ;

1° ter (nouveau) Le troisième alinéa de l'article L. 421-10 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces règles sont rédigées en français. » ;

1° quater (nouveau) Après le deuxième alinéa de l'article L. 424-2 et après le troisième alinéa de l'article L. 425-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces règles sont rédigées en français ou, dans les cas définis par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, dans une autre langue usuelle en matière financière. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

précisées par décret. »;

d) À l'avant-dernier alinéa du même II, les mots: « de l'Espace européen » économique sont remplacés par les mots: « mentionné aux 1° , 2° , 3° ou 4° du I » et, à la fin, les mots: «, sous réserve que cette loi soit celle d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés;

e) À la première phrase du dernier alinéa du même II, les références : « du 1° à 9° » sont remplacés par les références : « aux 1° à 10° » ;

1° bis Au IV de l'article L. 330-2, après le mot : « européen », sont insérés les mots : « ou dans l'État dont le droit régit le système concerné mentionné aux 2°, 3° ou 4° du I de l'article L. 330-1 » ;

1° ter Le troisième alinéa de l'article L. 421-10 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces règles sont rédigées en français. » ;

1° quater Après le deuxième alinéa de l'article L. 424-2 et, après le troisième alinéa de l'article L. 425-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces règles sont rédigées en français ou, dans les cas définis par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, dans une autre langue usuelle en matière financière. » ;

2° L'article L. 440-1 est ainsi modifié :

- *a)* Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Elles sont agréées par l'Autorité de... (*le reste sans changement*). » ;
- b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la nature, le volume ou la complexité de leurs activités le justifie, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, après consultation de l'Autorité des marchés financiers et de la Banque de France, peut exiger, dans des conditions précisées par décret, que les chambres de compensation soient soumises à l'agrément de la Banque centrale européenne en tant qu'établissement de crédit au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/201 3 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences applicables prudentielles établissements aux crédit et aux entreprises d'investissement modifiant règlement (UE) n° 648/201 2. »:

- 3° L'article L. 440-2 est ainsi modifié :
- *a)* Après le septième alinéa, il est inséré un 7 ainsi rédigé :
- « 7. Les organismes ou entreprises, qui ne sont pas des personnes mentionnées aux 1 à 6, supervisés par l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou par des autorités homologues d'un autre État

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° L'article L. 440-1 est ainsi modifié :

- a) Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Elles sont agréées par l'Autorité de... (le reste sans changement). » ;
- b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la nature, le volume ou la complexité de leurs activités le justifie, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, après consultation l'Autorité des marchés financiers et de la Banque de France, peut exiger, dans des conditions précisées par décret, que les chambres de compensation soient soumises à l'agrément de la Banque centrale européenne en tant qu'établissement de crédit au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/201 3 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables établissements aux crédit et aux entreprises d'investissement modifiant règlement (UE) n° 648/201 2. »:

- 3° L'article L. 440-2 est ainsi modifié :
- *a)* Après le 6, il est inséré un 7 ainsi rédigé :

«7. Les organismes ou entreprises, qui ne sont pas des personnes mentionnées aux 1 à 6, supervisés par l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou par des autorités homologues d'un autre État

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

2° L'article L. 440-1 est ainsi modifié :

- *a)* Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Elles sont agréées par l'Autorité de... (*le reste sans changement*). » ;
- *b)* Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la nature, le volume ou la complexité de leurs activités le justifie, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, après consultation de l'Autorité des marchés financiers et de la Banque de France, peut exiger, dans des conditions précisées par décret, que les chambres de compensation soient soumises à l'agrément de la Banque centrale européenne en tant qu'établissement de crédit au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/201 3 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant règlement (UE) n° 648/201 2. »:

- 3° L'article L. 440-2 est ainsi modifié :
- *a)* Après le 6, il est inséré un 7 ainsi rédigé :

« 7. Les organismes ou entreprises, qui ne sont pas des personnes mentionnées aux 1 à 6, supervisés par l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou par des autorités homologues d'un autre État

membre de 1'Union européenne ou partie à l'accord sur 1'Espace économique européen, à condition, d'une part, que leur adhésion soit justifiée regard du risque systémique et, d'autre part, au'au moins trois participants à chambre de compensation concernée entrent dans les catégories établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des organismes publics ou des entreprises contrôlées opérant sous garantie de l'État. Ces conditions sont précisées par décret. Ces organismes ou entreprises ne bénéficient pas de la qualité de participant au sens du 3° du II 1'article L. 330-1 pour d'autres systèmes que celui géré par la chambre de compensation à laquelle ils adhèrent. »;

b) À la première phrase du huitième alinéa, après la référence : « 4 », est insérée la référence : « et 7 » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

membre de 1'Union européenne ou partie à l'accord sur 1'Espace économique européen ou d'un pays tiers figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé l'économie, à condition, d'une part, que leur adhésion soit justifiée au du regard risque systémique et, d'autre part, qu'au moins trois participants à la chambre de compensation concernée entrent dans les catégories établissements de crédit, des entreprises d'investissement, organismes publics ou des entreprises contrôlées opérant sous garantie de l'État. Ces conditions sont précisées par décret. Ces organismes ou entreprises ne bénéficient pas de la qualité de participant au du 3° sens du II 1'article L. 330-1 pour d'autres systèmes que celui géré par la chambre de compensation à laquelle ils

b) À la première phrase du huitième alinéa, après la référence : « 4 », sont insérés les mots : « du présent article ainsi que celles mentionnées au 7 qui sont supervisées par des autorités homologues d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

adhèrent. »;

c) (nouveau) À la phrase première du neuvième alinéa, le mot: « organismes » remplacé par le mot: « personnes » et les mots : « mentionnés au 5° » sont remplacés par les mots: « mentionnées au 5 ainsi que celles mentionnées au 7 qui sont supervisées par des autorités homologues d'un pays tiers figurant sur une

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

membre de 1'Union européenne ou partie à l'accord sur 1'Espace économique européen ou d'un pays tiers figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé l'économie, à condition, d'une part, que leur adhésion soit justifiée au du regard risque systémique et, d'autre part, qu'au moins trois participants chambre de compensation concernée entrent dans les catégories établissements de crédit, des entreprises d'investissement, organismes publics ou des entreprises contrôlées opérant sous garantie de l'État. Ces conditions sont précisées par décret. Ces organismes ou entreprises ne bénéficient pas de la qualité de participant au du 3° sens du II de 1'article L. 330-1 pour d'autres systèmes que celui géré par la chambre de compensation à laquelle ils adhèrent. »;

b) À la première phrase du huitième alinéa, après la référence : « 4 », sont insérés les mots : « du présent article ainsi que celles mentionnées au 7 qui sont supervisées par des autorités homologues d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

c) À la première phrase du neuvième alinéa, les mots: « organismes mentionnés au 5° » sont remplacés par les mots: « personnes mentionnées au 5 ainsi que celles mentionnées au 7 qui sont supervisées par des autorités homologues d'un pays tiers figurant sur une liste arrêtée par le ministre

Texte adopté par le Sénat en première lecture

liste arrêtée par le ministre chargé de l'économie, »;

3° bis (nouveau) Le III de l'article L. 441-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Ces règles sont rédigées en français ou, dans les cas définis par le règlement général l'Autorité des marchés financiers, dans une autre langue usuelle en matière financière. »;

4° Le 2° du A du I de l'article L. 612-2 est complété par un e ainsi rédigé:

« e) Les chambres de compensation; »

5° L'article L. 632-17 est ainsi modifié:

a) Au début, est ajoutée la mention : « I. -

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé:

« II. – Les établissements de crédit et entreprises les d'investissement qui sont soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peuvent, dans les conditions prévues par un accord coopération de mentionné à 1'article L. 632-7, sous réserve de réciprocité, communiquer aux autorités homologues de l'Autorité des marchés financiers ou de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, y compris les informations couvertes par le secret professionnel,

Texte adopté par

3° bis Le III 1'article L. 441-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces règles sont rédigées en français ou, dans les cas définis par le règlement général l'Autorité des marchés financiers, dans une autre langue usuelle en matière financière. »;

4° Le 2° du A du I de l'article L. 612-2 est complété par un e ainsi rédigé :

« e) Les chambres de compensation; »

5° L'article L. 632-17 est ainsi modifié:

a) Au début, est ajoutée la mention : « I. -»;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Les établissements de crédit et entreprises les d'investissement qui sont soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peuvent, dans les conditions prévues par un accord coopération de mentionné à 1'article L. 632-7, sous réserve de réciprocité, communiquer aux autorités homologues de l'Autorité des marchés financiers ou de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, y compris les informations couvertes par le secret professionnel,

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

 4° Le 2° du A du I de l'article L. 612-2 est complété par un e ainsi rédigé:

« e) Les chambres de compensation; »

5° (nouveau) L'article L. 632-17 est ainsi modifié:

a) Au début, est ajoutée la mention : « I. -

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé:

« II. – Les établissements de crédit et entreprises les d'investissement qui sont soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peuvent, dans les conditions prévues par un coopération accord de mentionné à 1'article L. 632-7, sous réserve de réciprocité, communiquer aux autorités homologues de l'Autorité des marchés financiers ou de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, y compris les informations couvertes par le secret professionnel,

l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

chargé de l'économie, »;

à condition que ces autorités homologues soient elles-mêmes soumises au secret professionnel dans un cadre législatif offrant des garanties équivalentes à celles applicables en France. »

Article 26

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° À la fin du 4° de l'article L. 341-1, du 2° du I de l'article L. 500-1 et du 4° du I de l'article L. 541-1, la référence : « L. 550-1 » est remplacée par la référence : « L. 551-1 » ;

 2° L'intitulé du titre V du livre V est complété par les mots : « et émetteurs de jetons » ;

3° Au même titre V, il est ajouté un chapitre I^{er} intitulé : « Intermédiaires en biens divers » et comprenant les articles L. 550-1 à L. 550-5, qui deviennent, respectivement, les articles L. 551-1 à L. 551-5 ;

4° Le V de l'article L. 551-1, tel qu'il résulte du 3°, est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les références : « L. 550-2, L. 550-3, L. 550-4, L. 550-5 » sont remplacées par les références : « L. 551-2, L. 551-3, L. 551-5 » ;

b) À la fin du second alinéa, la référence : « L. 550-3 » est remplacée par la référence : « L. 551-3 » ;

5° À la première

Texte adopté par le Sénat en première lecture

à condition que ces autorités homologues soient elles-mêmes soumises au secret professionnel dans un cadre législatif offrant des garanties équivalentes à celles applicables en France. »

Article 26

I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° À la fin du 4° de l'article L. 341-1 et du 4° du I de l'article L. 541-1, la référence : « L. 550-1 » est remplacée par la référence : « L. 551-1 » ;

 2° L'intitulé du titre V du livre V est complété par les mots : « et émetteurs de jetons » ;

3° Au même titre V, il est ajouté un chapitre I^{er} intitulé: « Intermédiaires en biens divers » et comprenant les articles L. 550-1 à L. 550-5, qui deviennent, respectivement, les articles L. 551-1 à L. 551-5;

4° Le V de l'article L. 551-1, tel qu'il résulte du 3° du présent article, est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les références : « L. 550-2, L. 550-3, L. 550-4, L. 550-5 » sont remplacées par les références : « L. 551-2, L. 551-3, L. 551-5 » ;

b) À la fin du second alinéa, la référence : « L. 550-3 » est remplacée par la référence : « L. 551-3 » ;

5° À la première

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

à condition que ces autorités homologues soient elles-mêmes soumises au secret professionnel dans un cadre législatif offrant des garanties équivalentes à celles applicables en France. »

Article 26

I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° À la fin du 4° de l'article L. 341-1 et du 4° du I de l'article L. 541-1, la référence : « L. 550-1 » est remplacée par la référence : « L. 551-1 » ;

2° L'intitulé du titre V du livre V est complété par les mots : « et émetteurs de jetons » ;

3° Au même titre V, il est ajouté un chapitre I^{er} intitulé: « Intermédiaires en biens divers » et comprenant les articles L. 550-1 à L. 550-5, qui deviennent, respectivement, les articles L. 551-1 à L. 551-5;

4° Le V de l'article L. 551-1, tel qu'il résulte du 3° du présent I, est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les références : L. 550-3, « L. 550-2, L. 550-4, L. 550-5 » sont remplacées par les références : « L. 551-2, L. 551-3, L. 551-4, L. 551-5 »;

b) À la fin du second alinéa, la référence : « L. 550-3 » est remplacée par la référence : « L. 551-3 » ;

5° À la première

phrase de l'article L. 551-2, tel qu'il résulte du 3°, la référence : « L. 550-1 » est remplacée par la référence : « L. 551-1 » ;

6° Au sixième alinéa de l'article L. 551-3, tel qu'il résulte du 3°, la référence : « L. 550-1 » est remplacée par la référence : « L. 551-1 » ;

7° Le titre V du livre V est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Émetteurs de jetons

« Art. L. 552-1. -

Est soumis aux obligations du présent chapitre tout émetteur qui procède à une offre au public de jetons et qui sollicite un visa de l'Autorité des marchés financiers dans les conditions prévues aux articles L. 552-4 à L. 552-7.

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute offre de jetons qui n'est pas régie par les livres I^{er} à IV, le chapitre VIII du titre IV du présent livre ou le chapitre I^{er} du présent titre.

« Art. L. 552-2. –

du présent Au sens chapitre, constitue un jeton bien incorporel tout représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement 011 indirectement. le propriétaire dudit bien.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

phrase de l'article L. 551-2, tel qu'il résulte du 3° du présent article, la référence : « L. 550-1 » est remplacée par la référence : « L. 551-1 » ;

6° Au sixième alinéa de l'article L. 551-3, tel qu'il résulte du 3° du présent article, la référence : « L. 550-1 » est remplacée par la référence : « L. 551-1 » ;

7° Le titre V du livre V est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Émetteurs de jetons

« Art. L. 552-1. -

Est soumis aux obligations du présent chapitre tout émetteur qui procède à une offre au public de jetons et qui sollicite un visa de l'Autorité des marchés financiers dans les conditions prévues aux articles L. 552-4 à L. 552-7.

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute offre de jetons qui n'est pas régie par les livres I^{er} à IV, le chapitre VIII du titre IV du présent livre ou le chapitre I^{er} du présent titre.

« Art. L. 552-2. –

Au sens du présent chapitre, constitue un jeton tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement 011 indirectement. le propriétaire dudit bien.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

phrase de l'article L. 551-2, tel qu'il résulte du 3° du présent I, la référence : « L. 550-1 » est remplacée par la référence : « L. 551-1 » ;

6° Au sixième alinéa de l'article L. 551-3, tel qu'il résulte du 3° du présent I, la référence : « L. 550-1 » est remplacée par la référence : « L. 551-1 » ;

7° Le titre V du livre V est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Émetteurs de jetons

« Art. L. 552-1. –

Est soumis aux obligations du présent chapitre tout émetteur qui procède à une offre au public de jetons et qui sollicite un visa de l'Autorité des marchés financiers dans les conditions prévues aux articles L. 552-4 à L. 552-7.

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute offre de jetons qui n'est pas régie par les livres I^{er} à IV, le chapitre VIII du titre IV du présent livre ou le chapitre I^{er} du présent titre.

« Art. L. 552-2. –

du présent Au sens chapitre, constitue un jeton bien incorporel tout représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement 011 indirectement. le propriétaire dudit bien.

« Art. L. 552-3. –

Une offre au public de jetons consiste à proposer au public, sous quelque forme que ce soit, de souscrire à ces jetons.

« Ne constitue pas une offre au public de jetons l'offre de jetons ouverte à la souscription par un nombre limité de personnes, fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, agissant pour compte propre.

« Art. L. 552-4. –

Préalablement à toute offre au public de jetons, les émetteurs peuvent solliciter un visa de l'Autorité des marchés financiers.

« Les émetteurs établissent un document destiné à donner toute information utile au public sur l'offre proposée et sur l'émetteur.

« Ce document d'information et les communications à caractère promotionnel relatives à l'offre au public présentent un contenu exact, clair et non trompeur et permettent de comprendre les risques afférents à l'offre.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 552-3. –

Une offre au public de jetons consiste à proposer au public, sous quelque forme que ce soit, de souscrire à ces jetons.

« Ne constitue pas une offre au public de jetons l'offre de jetons ouverte à la souscription par un nombre limité de personnes, fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, agissant pour compte propre.

« Art. L. 552-4. –

Préalablement à toute offre au public de jetons, les émetteurs peuvent solliciter un visa de l'Autorité des marchés financiers.

« Les émetteurs établissent un document destiné à donner toute information utile au public sur l'offre proposée et sur l'émetteur.

« Ce document d'information peut être établi dans une langue usuelle en matière financière autre que le français, sous réserve d'être accompagné d'un résumé en français.

« Ce document d'information et les communications à caractère promotionnel relatives à l'offre au public présentent un contenu exact, clair et non trompeur et permettent de comprendre les risques afférents à l'offre.

« Les modalités de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. L. 552-3. –

Une offre au public de jetons consiste à proposer au public, sous quelque forme que ce soit, de souscrire à ces jetons.

« Ne constitue pas une offre au public de jetons l'offre de jetons ouverte à la souscription par un nombre limité de personnes, fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, agissant pour compte propre.

« Art. L. 552-4. –

Préalablement à toute offre au public de jetons, les émetteurs peuvent solliciter un visa de l'Autorité des marchés financiers.

« Les émetteurs établissent un document destiné à donner toute information utile au public sur l'offre proposée et sur l'émetteur.

« Ce document d'information peut être établi dans une langue usuelle en matière financière autre que le français, sous réserve d'être accompagné d'un résumé en français.

« Ce document d'information et les. communications à caractère promotionnel relatives à l'offre au public présentent un contenu exact, clair et non trompeur et permettent de comprendre les risques afférents à l'offre. indique notamment conditions dans lesquelles une information est fournie annuellement aux souscripteurs sur l'utilisation des actifs recueillis.

« Les modalités de

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

« Les modalités de

demande de visa préalable, les pièces nécessaires à l'instruction du dossier et le contenu du document d'information précisés sont par le règlement général de 1'Autorité des marchés financiers.

« Art. L. 552-5. –

L'Autorité des marchés financiers vérifie si l'offre envisagée présente les garanties exigées d'une offre destinée au public, et notamment que l'émetteur des jetons :

- « 1° Est constitué sous la forme d'une personne morale établie ou immatriculée en France ;
- « 2° Met en place tout moyen permettant le suivi et la sauvegarde des actifs recueillis dans le cadre de l'offre.

« L'Autorité des marchés financiers examine le document d'information, projets communications à caractère promotionnel destinées au public postérieurement à la délivrance du visa et les pièces justificatives des garanties apportées. Elle appose son visa sur le document d'information selon les modalités et dans le délai fixés par son règlement général.

« Art. L. 552-6. –

Si, après avoir apposé son visa, l'Autorité des marchés financiers constate que l'offre proposée au public n'est plus conforme au document contenu du d'information ou présente plus les garanties prévues à l'article L. 552-5, elle peut ordonner qu'il soit mis fin à toute communication concernant l'offre faisant état de son

Texte adopté par le Sénat en première lecture

la demande de visa pièces préalable, les nécessaires à l'instruction du dossier et le contenu du document d'information sont précisés par règlement général de 1'Autorité des marchés financiers.

« Art. L. 552-5. –

L'Autorité des marchés financiers vérifie si l'offre envisagée présente les garanties exigées d'une offre destinée au public, et notamment que l'émetteur des jetons :

- « 1° Est constitué sous la forme d'une personne morale établie ou immatriculée en France ;
- « 2° Met en place tout moyen permettant le suivi et la sauvegarde des actifs recueillis dans le cadre de l'offre.

« L'Autorité des marchés financiers examine le document d'information, projets communications à caractère promotionnel destinées au public postérieurement à la délivrance du visa et les pièces justificatives des garanties apportées. Elle appose son visa sur le document d'information selon les modalités et dans le délai fixés par son règlement général.

« Art. L. 552-6. –

Si, après avoir apposé son visa, l'Autorité des marchés financiers constate que l'offre proposée au public n'est plus conforme au contenu document du d'information ou présente plus les garanties prévues à l'article L. 552-5, elle peut ordonner qu'il soit mis fin à toute communication concernant l'offre faisant état de son

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

la demande de visa pièces préalable, les nécessaires à l'instruction du dossier et le contenu du document d'information sont précisés par règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

« Art. L. 552-5. –

L'Autorité des marchés financiers vérifie si l'offre envisagée présente les garanties exigées d'une offre destinée au public, et notamment que l'émetteur des jetons :

- « 1° Est constitué sous la forme d'une personne morale établie ou immatriculée en France ;
- « 2° Met en place tout moyen permettant le suivi et la sauvegarde des actifs recueillis dans le cadre de l'offre.

« L'Autorité des marchés financiers examine le document d'information, projets communications à caractère promotionnel destinées au public postérieurement à la délivrance du visa et les pièces justificatives des garanties apportées. Elle appose son visa sur le document d'information selon les modalités et dans le délai fixés par son règlement général.

« Art. L. 552-6. –

Si, après avoir apposé son visa, l'Autorité des marchés financiers constate que l'offre proposée au public n'est plus conforme au contenu document du d'information ou présente plus les garanties prévues à l'article L. 552-5, elle peut ordonner qu'il soit mis fin à toute communication concernant l'offre faisant état de son

visa et retirer son visa dans les conditions précisées par son règlement général, à titre définitif ou jusqu'à ce que l'émetteur satisfasse de nouveau aux conditions du visa.

« Dans le cas où, après avoir ou non sollicité un visa de l'Autorité des marchés financiers, une personne diffuse des informations comportant des indications inexactes ou trompeuses concernant la délivrance du visa, sa portée ou ses conséquences, l'Autorité des marchés financiers peut faire une déclaration publique mentionnant ces faits et les personnes responsables de ces communications.

« Art. L. 552-7. –

Les souscripteurs sont informés des résultats de l'offre et, le cas échéant, de l'organisation d'un marché secondaire des jetons selon des modalités précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »:

8° L'article L. 573-8 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les références : « L. 550-3 et L. 550-4 » sont remplacées par les références : « L. 551-3 et L. 551-4 » ;

b) À la fin du deuxième alinéa, la référence : « L. 550-5 » est remplacée par la référence : « L. 551-5 » ;

c) Au dernier alinéa, la référence : « L. 550-4 » est remplacée par la référence : « L. 551-4 » ;

9° À la première phrase du 7° du I de l'article L. 621-5-3, les

Texte adopté par le Sénat en première lecture

visa et retirer son visa dans les conditions précisées par son règlement général, à titre définitif ou jusqu'à ce que l'émetteur satisfasse de nouveau aux conditions du visa.

« Dans le cas où, après avoir ou non sollicité un visa de l'Autorité des marchés financiers, une personne diffuse des informations comportant des indications inexactes ou trompeuses concernant la délivrance du visa, sa portée ou ses conséquences, l'Autorité des marchés financiers peut faire une déclaration publique mentionnant ces faits et les personnes responsables de ces communications.

« Art. L. 552-7. –

Les souscripteurs sont informés des résultats de l'offre et, le cas échéant, de l'organisation d'un marché secondaire des jetons selon des modalités précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »:

8° L'article L. 573-8 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les références : « L. 550-3 et L. 550-4 » sont remplacées par les références : « L. 551-3 et L. 551-4 » ;

b) À la fin du deuxième alinéa, la référence : « L. 550-5 » est remplacée par la référence : « L. 551-5 » ;

c) Au dernier alinéa, la référence : « L. 550-4 » est remplacée par la référence : « L. 551-4 » ;

 9° Au 5° du I de l'article L. 621-5-3, les mots : « L. 550-3

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

visa et retirer son visa dans les conditions précisées par son règlement général, à titre définitif ou jusqu'à ce que l'émetteur satisfasse de nouveau aux conditions du visa.

« Dans le cas où, après avoir ou non sollicité un visa de l'Autorité des marchés financiers, une personne diffuse des informations comportant des indications inexactes ou trompeuses concernant la délivrance du visa, sa portée ou ses conséquences, l'Autorité des marchés financiers peut faire une déclaration publique mentionnant ces faits et les personnes responsables de ces communications.

« Art. L. 552-7. –

Les souscripteurs sont informés des résultats de l'offre et, le cas échéant, de l'organisation d'un marché secondaire des jetons selon des modalités précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »;

8° L'article L. 573-8 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les références : « L. 550-3 et L. 550-4 » sont remplacées par les références : « L. 551-3 et L. 551-4 » ;

b) À la fin du deuxième alinéa, la référence : « L. 550-5 » est remplacée par la référence : « L. 551-5 » ;

c) Au dernier alinéa, la référence : « L. 550-4 » est remplacée par la référence : « L. 551-4 » ;

9° Au 5° du I de l'article L. 621-5-3, les mots : « L. 550-3

références : « L. 550-1 à L. 550-5 » sont remplacées par les références : « L. 551-1 à L. 551-5 » ;

10° Après le I de l'article L. 621-7, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I bis. – Les règles qui s'imposent aux émetteurs de jetons, au sens du chapitre II du titre V du livre V du présent code. » ;

11° À la fin du 8° du II de l'article L. 621-9, la référence : « L. 550-1 » est remplacée par la référence : « L. 551-1 » ;

12° Le *e* du II de l'article L. 621-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – d'une offre de jetons pour laquelle l'émetteur a sollicité le visa prévu à l'article L. 552-4 ; »

13° (nouveau)
Après le premier alinéa de l'article L. 312-23 sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements de crédit mettent en place des règles objectives, non discriminatoires et proportionnées pour régir l'accès des émetteurs de jetons ayant obtenu le visa mentionné à l'article L. 552-4, des prestataires enregistrés conformément l'article L. 54-10-3 et des prestataires ayant obtenu l'agrément mentionné à l'article L. 54-10-5 aux services de comptes de dépôt et de paiement qu'ils tiennent. Cet accès est suffisamment étendu pour

Texte adopté par le Sénat en première lecture

conformes aux articles L. 550-1 à L. 550-5 » sont remplacés par les mots : « L. 551-3 conformes aux articles L. 551-1 à L. 551-5 » :

10° Après le I de l'article L. 621-7, il est inséré un I *ter* ainsi rédigé :

« I ter. – Les règles qui s'imposent aux émetteurs de jetons, au sens du chapitre II du titre V du livre V du présent code. » ;

11° À la fin du 8° du II de l'article L. 621-9, la référence : « L. 550-1 » est remplacée par la référence : « L. 551-1 » ;

12° Le *e* du II de l'article L. 621-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – ou d'une offre de jetons pour laquelle l'émetteur a sollicité le visa prévu à l'article L. 552-4; »

13° Après le premier alinéa de l'article L. 312-23, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements de crédit mettent en place des règles objectives, non discriminatoires et proportionnées pour régir l'accès des émetteurs de jetons ayant obtenu le visa mentionné 1'article L. 552-4, des prestataires enregistrés conformément l'article L. 54-10-3 et des prestataires ayant obtenu l'agrément mentionné à l'article L. 54-10-5 aux services de comptes de dépôt et de paiement qu'ils tiennent. Cet accès est suffisamment étendu pour

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

conformes aux articles L. 550-1 à L. 550-5 » sont remplacés par les mots : « L. 551-3 conformes aux articles L. 551-1 à L. 551-5 » :

10° Après le I de l'article L. 621-7, il est inséré un I *ter* ainsi rédigé :

« I ter. – Les règles qui s'imposent aux émetteurs de jetons, au sens du chapitre II du titre V du livre V du présent code. » ;

11° À la fin du 8° du II de l'article L. 621-9, la référence : « L. 550-1 » est remplacée par la référence : « L. 551-1 » ;

12° Le *e* du II de l'article L. 621-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – ou d'une offre de jetons pour laquelle l'émetteur a sollicité le visa prévu à l'article L. 552-4 ; »

13° Après le premier alinéa de l'article L. 312-23, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les

établissements de crédit mettent en place des règles objectives, non discriminatoires et proportionnées pour régir l'accès des émetteurs de jetons ayant obtenu le visa mentionné à l'article L. 552-4, des prestataires enregistrés conformément l'article L. 54-10-3 et des prestataires ayant obtenu l'agrément mentionné à l'article L. 54-10-5 aux services de comptes de dépôt et de paiement qu'ils tiennent. Cet accès est suffisamment étendu pour

permettre à ces personnes de recourir à ces services de manière efficace et sans entraves. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret. Celui-ci précise notamment les voies et délais de recours en cas de refus des établissements de crédit.

« En cas difficulté persistante d'accès à des services de dépôt et de paiement dans les établissements de crédit, les émetteurs de jetons ayant obtenu le visa mentionné à l'article L. 552-4 ou les prestataires de services de jetons définis l'article L. 54-10-2 et ayant obtenu un agrément prévu à l'article L. 54-10-5 accès à un service de dépôt et de paiement auprès de la Caisse des dépôts et consignations. »;

13° bis (nouveau) Le second alinéa du même article L. 312-23 est ainsi rédigé:

« L'établissement de crédit communique les raisons de tout refus à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour les acteurs mentionnés au premier alinéa et à l'Autorité des marchés financiers et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour les acteurs mentionnés au deuxième alinéa. »;

14° (nouveau) Après le 7° bis de l'article L. 561-2, il est un 7° ter inséré ainsi rédigé:

 $\ll 7^{\circ} ter$ Les émetteurs de jetons ayant obtenu le visa mentionné à

Texte adopté par le Sénat en première lecture

permettre à ces personnes de recourir à ces services de manière efficace et sans entraves. »;

(Alinéa supprimé)

13° bis Le second alinéa du même article L. 312-23 est ainsi rédigé:

« L'établissement de crédit communique les raisons de tout refus à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour les acteurs mentionnés au premier alinéa présent article et l'Autorité des marchés financiers et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour les acteurs mentionnés au deuxième alinéa. »;

14° Après le 7° bis de l'article L. 561-2, il est un 7° *ter* inséré ainsi rédigé:

 $< 7^{\circ} ter$ Les émetteurs de jetons ayant obtenu le visa mentionné à obtenu le visa mentionné à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

permettre à ces personnes de recourir à ces services de manière efficace et sans entraves. Les conditions d'application du présent article sont précisées par Celui-ci précise décret. notamment les voies et délais de recours en cas de refus des établissements de crédit. »;

13° bis Le second alinéa du même article L. 312-23 est ainsi rédigé :

« L'établissement de crédit communique les raisons de tout refus à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour les acteurs mentionnés au premier alinéa du présent article et à l'Autorité des marchés financiers et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour les acteurs mentionnés au deuxième alinéa. »;

14° Après le 7° bis de l'article L. 561-2, il est un 7° ter inséré ainsi rédigé:

 $< 7^{\circ} ter$ émetteurs de jetons ayant

l'article L. 552-4 dans le cadre de l'offre ayant fait l'objet du visa et dans la limite des transactions avec les souscripteurs prenant part à cette offre; »

15° (nouveau) À la fin du 2° du I de l'article L. 561-36, les mots: « et les conseillers investissements participatifs » sont remplacés par les mots: «, sur les conseillers investissements participatifs et sur les émetteurs de jetons mentionnés au 7° ter de l'article L. 561-2 ».

Article 26 bis A (nouveau)

I. – Le titre IV du livre V du code monétaire et financier est complété par un chapitre X ainsi rédigé :

« CHAPITRE X

« Prestataires de services sur actifs numériques

« Art. L. 54-10-1. – Pour l'application du présent chapitre, les actifs numériques comprennent :

« 1° Les jetons mentionnés à 1'article L. 552-2, à l'exclusion de ceux remplissant les caractéristiques des instruments financiers mentionnés l'article L. 211-1 et des bons de caisse mentionnés

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'article L. 552-4 dans le cadre de l'offre ayant fait l'objet du visa et dans la limite des transactions avec les souscripteurs prenant part à cette offre ; »

15° À la fin du 2° du I de l'article L. 561-36, les mots: « et sur les conseillers investissements participatifs » remplacés par les mots: «, sur les conseillers en investissements participatifs et sur les émetteurs jetons de mentionnés au 7° ter l'article L. 561-2 ».

II (nouveau). – Au premier alinéa du X bis de l'article 199 novovicies du code général des impôts, la référence : « L. 550-1 » est remplacée par la référence : « L. 551-1 ».

Article 26 bis A

I. – Le titre IV du livre V du code monétaire et financier est complété par un chapitre X ainsi rédigé :

« CHAPITRE X

« Prestataires de services sur actifs numériques

« *Art. L. 54-10-1.* — Pour l'application du présent chapitre, les actifs numériques comprennent :

« 1° Les jetons mentionnés à 1'article L. 552-2, à l'exclusion de ceux remplissant les caractéristiques des instruments financiers mentionnés l'article L. 211-1 et des bons de caisse mentionnés

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'article L. 552-4 dans le cadre de l'offre ayant fait l'objet du visa et dans la limite des transactions avec les souscripteurs prenant part à cette offre ; »

15° À la fin du 2° du I de l'article L. 561-36, les mots: « et sur les conseillers investissements participatifs » sont remplacés par les mots: «, sur les conseillers investissements participatifs et sur les émetteurs de jetons au 7° *ter* de mentionnés l'article L. 561-2 ».

II. – (Non modifié)

Article 26 bis A

I. – Le titre IV du livre V du code monétaire et financier est complété par un chapitre X ainsi rédigé :

« CHAPITRE X

« Prestataires de services sur actifs numériques

« Art. L. 54-10-1. – Pour l'application du présent chapitre, les actifs numériques comprennent :

« 1° Les jetons mentionnés à 1'article L. 552-2, à l'exclusion de ceux remplissant les caractéristiques des instruments financiers mentionnés l'article L. 211-1 et des bons de caisse mentionnés

à l'article L. 223-1;

« 2° Toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être stockée transférée, échangée électroniquement.

« Art. L. 54-10-2. – Les services sur actifs numériques comprennent les services suivants :

« 1° Le service de conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques ou de clés cryptographiques privées, en vue de détenir, stocker et transférer des actifs numériques ;

- « 2° Le service d'achat ou de vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal ;
- « 3° Le service d'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques ;
- « 4° L'exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques ;
- $\ll 5^{\circ}$ Les services suivants :
- « *a*) La réception et la transmission d'ordres sur actifs numériques pour le compte de tiers ;
 - « b) La gestion de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

à l'article L. 223-1;

« 2° Toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée échangée électroniquement.

« Art. L. 54-10-2. – Les services sur actifs numériques comprennent les services suivants :

« 1° Le service de conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques ou d'accès à des actifs numériques, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques privées, en vue de détenir, stocker et transférer des actifs numériques ;

« 2° Le service d'achat ou de vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal ;

« 3° Le service d'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques ;

« 4° L'exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques ;

 $\ll 5^{\circ}$ Les services suivants :

« *a*) La réception et la transmission d'ordres sur actifs numériques pour le compte de tiers ;

« b) La gestion de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

à l'article L. 223-1;

« 2° Toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moven d'échange et qui peut être transférée, stockée échangée électroniquement.

« Art. L. 54-10-2. – Les services sur actifs numériques comprennent les services suivants :

« 1° Le service de conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques ou d'accès à des actifs numériques, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques privées, en vue de détenir, stocker et transférer des actifs numériques ;

« 2° Le service d'achat ou de vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal ;

« 3° Le service d'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques ;

« 4° L'exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques ;

 $\ll 5^{\circ}$ Les services suivants :

« *a*) La réception et la transmission d'ordres sur actifs numériques pour le compte de tiers ;

«b) La gestion de

portefeuille d'actifs numériques pour le compte de tiers ;

« c) Le conseil aux souscripteurs d'actifs numériques ;

« d) La prise ferme d'actifs numériques ;

(e) Le placement garanti d'actifs numériques ;

« f) Le placement non garanti d'actifs numériques.

« Un décret précise la définition des services mentionnés au présent article.

« Art. L. 54-10-3. –

Avant d'exercer leur activité, les prestataires des services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2 enregistrés sont par l'Autorité des marchés financiers, qui vérifie si leurs dirigeants et leurs bénéficiaires effectifs, au sens de l'article L. 561-2-2, possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. dans des conditions définies par décret. À cette fin, l'Autorité des marchés financiers recueille l'avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

portefeuille d'actifs numériques pour le compte de tiers ;

« c) Le conseil aux souscripteurs d'actifs numériques ;

« d) La prise ferme d'actifs numériques ;

« e) Le placement garanti d'actifs numériques ;

« f) Le placement non garanti d'actifs numériques.

« Un décret précise la définition des services mentionnés au présent article.

« Art. L. 54-10-3. – Avant d'exercer activité, les prestataires des services mentionnés aux 1° , 2° et 3° de l'article L. 54-10-2 sont enregistrés par l'Autorité des marchés financiers, qui vérifie si leurs dirigeants et leurs bénéficiaires effectifs, sens l'article L. 561-2-2, possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, dans des conditions définies par décret. À cette fin. l'Autorité des marchés financiers recueille l'avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de

résolution.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

portefeuille d'actifs numériques pour le compte de tiers ;

« c) Le conseil aux souscripteurs d'actifs numériques ;

« d) La prise ferme d'actifs numériques ;

« e) Le placement garanti d'actifs numériques ;

«f) Le placement non garanti d'actifs numériques.

« Un décret précise la définition des services mentionnés au présent article.

« Art. L. 54-10-3. – Avant d'exercer leur activité, les prestataires des services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2 sont enregistrés par l'Autorité des marchés financiers, qui vérifie si :

- « 1° Les personnes qui en assurent la direction effective possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;
- « 2° Les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 %

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

du capital ou des droits de vote du prestataire, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur ce prestataire au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce, garantissent une gestion saine et prudente du prestataire et possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires ;

« 3° Les prestataires ont mis en place une organisation, des procédures et un dispositif de contrôle interne propres à assurer le respect des dispositions des chapitres I^{er} et II du titre VI du présent livre qui leur sont applicables.

« À cette fin, l'Autorité des marchés financiers recueille l'avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

« Toute modification affectant le respect par un prestataire des services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2 des obligations mentionnées aux 1° à 3° du présent article doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité des marchés

« L'Autorité des marchés financiers peut radier le prestataire, sur avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

financiers.

« Toute modification affectant le respect par un prestataire des services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2 des obligations mentionnées au premier alinéa du présent article doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité des marchés financiers.

« L'Autorité des marchés financiers peut radier le prestataire, sur avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sur sa propre initiative ou à l'initiative de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, soit à la demande du prestataire, soit d'office, lorsque le prestataire n'a pas exercé son activité dans un délai de douze mois, soit n'exerce plus son activité depuis au moins six mois, « Toute modification affectant le respect par un prestataire des services mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 54-10-2 des obligations mentionnées au premier alinéa du présent article doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité des marchés financiers.

« L'Autorité des marchés financiers peut radier le prestataire, sur avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

soit lorsqu'il ne respecte plus les obligations mentionnées au premier alinéa du présent article.

« L'Autorité des marchés financiers publie la liste des prestataires des services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2. Elle constitue le point d'entrée pour l'enregistrement prévu au présent article. Elle assure le lien avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour procédure d'avis prévue au présent article. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« 1° À la demande du prestataire ;

« 2° D'office, lorsque le prestataire n'a pas exercé son activité dans un délai de douze mois ou n'exerce plus son activité depuis au moins six mois ;

« 3° De sa propre initiative ou à l'initiative de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, lorsque le prestataire ne respecte plus les obligations mentionnées au premier alinéa du présent article ou s'il a obtenu d'être enregistré par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.

« L'Autorité des marchés financiers constitue le point d'entrée pour l'enregistrement prévu au présent article. Elle assure le lien avec de l'Autorité contrôle prudentiel et de résolution pour la procédure d'avis prévue au présent article.

« La liste des prestataires enregistrés dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article est publiée par l'Autorité des marchés

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(a) À la demande du prestataire ;

« b) D'office, lorsque le prestataire n'a pas exercé son activité dans un délai de douze mois ou n'exerce plus son activité depuis au moins six mois ;

« c) De sa propre initiative ou à l'initiative de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, lorsque le prestataire ne respecte plus les obligations mentionnées aux 1° à 3° ou s'il a obtenu d'être enregistré par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.

« Les prestataires concernés doivent s'adresser à l'Autorité des marchés financiers pour l'enregistrement prévu au présent article. Celle-ci assure le lien avec contrôle l'Autorité de prudentiel et de résolution pour la procédure d'avis prévue au présent article.

« L'Autorité des marchés financiers peut se faire communiquer par les prestataires mentionnés au premier alinéa tous documents ou toutes informations, quel qu'en soit le support, utiles à l'exercice de sa mission.

« La liste des prestataires enregistrés est publiée par l'Autorité des marchés financiers.

« Art. L. 54-10-4. –

L'exercice de la profession de prestataire des services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2 est interdit à toute personne n'ayant pas été enregistrée au préalable par l'Autorité des marchés financiers.

« II est interdit à toute personne qui n'a pas la qualité de prestataire des services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2 d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou tout autre procédé laissant croire qu'elle est autorisée en cette qualité ou de créer une confusion à cet égard.

« Art. L. 54-10-5. –

I. - Pour la fourniture à titre de profession habituelle de l'un ou des services mentionnés l'article L. 54-10-2. les prestataires établis en France peuvent solliciter un agrément auprès de l'Autorité des marchés financiers, dans des conditions prévues décret.

« Les prestataires agréés disposent en permanence :

« 1° D'une assurance responsabilité civile professionnelle ou de fonds propres, dont le niveau est fixé par le général règlement de l'Autorité marchés des financiers, d'une 011 comparable garantie couvrant les risques de fraude, les risques de sécurité et les risques opérationnels;

« 2° D'un dispositif

Texte adopté par le Sénat en première lecture

financiers.

« Art. L. 54-10-4. –

L'exercice de la profession de prestataire des services mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 54-10-2 est interdit à toute personne n'ayant pas été enregistrée au préalable par l'Autorité des marchés financiers.

« Il est interdit à toute personne qui n'a pas la qualité de prestataire des services mentionnés mêmes 1° , 2° et 3° de l'article L. 54-10-2 d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou tout autre procédé laissant qu'elle enregistrée en cette qualité ou de créer une confusion à cet égard.

« Art. L. 54-10-5. –

I. – Pour la fourniture à titre de profession habituelle d'un ou plusieurs services mentionnés l'article L. 54-10-2. les prestataires établis en France peuvent solliciter un agrément auprès de l'Autorité des marchés financiers, dans des conditions prévues décret.

« Les prestataires agréés disposent en permanence :

« 1° D'une assurance responsabilité civile professionnelle ou de fonds propres, dont le niveau est fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

« 2° D'un dispositif

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. L. 54-10-4. –

L'exercice de la profession de prestataire des services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2 est interdit à toute personne n'ayant pas été enregistrée au préalable par l'Autorité des marchés financiers.

« II est interdit à toute personne qui n'a pas la qualité de prestataire des services mentionnés aux mêmes 1° et 2° d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou tout autre procédé laissant croire qu'elle est enregistrée en cette qualité ou susceptible de créer une confusion à cet égard.

« Art. L. 54-10-5. –

I. - Pour la fourniture à titre de profession habituelle d'un ou plusieurs services mentionnés l'article L. 54-10-2. les prestataires établis en France peuvent solliciter un agrément auprès de l'Autorité des marchés financiers, dans des conditions prévues par décret.

« Les prestataires agréés disposent en permanence :

« 1° D'une assurance responsabilité civile professionnelle ou de fonds propres, dont le niveau est fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

« 2° D'un dispositif

de sécurité et de contrôle interne adéquat ;

« 3° D'un système informatique résilient ;

« 4° D'un système de gestion des conflits d'intérêts.

« Ils communiquent à leurs clients des informations claires, exactes et non trompeuses, notamment les informations à caractère promotionnel, qui sont identifiées en tant que telles. Ils avertissent les clients des risques associés aux actifs numériques.

« Ils rendent publiques leurs politiques tarifaires. Ils établissent et mettent en œuvre une politique de gestion des réclamations de leurs clients et en assurent un traitement rapide.

« Afin de garantir la gestion saine et prudente prestataires des sollicitent l'agrément, l'Autorité des marchés financiers apprécie qualité de leurs actionnaires ou associés qui détiennent une participation, directe ou indirecte, supérieure à 20 % du capital ou des droits de vote.

« L'Autorité des marchés financiers vérifie la sécurité des systèmes d'information des prestataires agréés conformément au présent article et peut solliciter, à cette fin, l'avis de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information et de la Banque de France. Pour les prestataires mentionnés au 2° l'article L. 54-10-2, elle recueille l'avis de la

Texte adopté par le Sénat en première lecture

de sécurité et de contrôle interne adéquat ;

« 3° D'un système informatique résilient ;

« 4° D'un système de gestion des conflits d'intérêts.

« Ils communiquent à leurs clients des informations claires, exactes et non trompeuses, notamment les informations à caractère promotionnel, qui sont identifiées en tant que telles. Ils avertissent les clients des risques associés aux actifs numériques.

« Ils rendent publiques leurs politiques tarifaires. Ils établissent et mettent en œuvre une politique de gestion des réclamations de leurs clients et en assurent un traitement rapide.

(Alinéa supprimé)

« L'Autorité des marchés financiers vérifie la sécurité des systèmes d'information des prestataires agréés conformément au présent article et peut solliciter, à cette fin, l'avis de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information et de la Banque de France. Pour les prestataires mentionnés au 2° l'article L. 54-10-2, elle recueille l'avis de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

de sécurité et de contrôle interne adéquat ;

« 3° D'un système informatique résilient et sécurisé ;

« 4° D'un système de gestion des conflits d'intérêts.

« Ils communiquent à leurs clients des informations claires, exactes et non trompeuses, notamment les informations à caractère promotionnel, qui sont identifiées en tant que telles. Ils avertissent les clients des risques associés aux actifs numériques.

« Ils rendent publiques leurs politiques tarifaires. Ils établissent et mettent en œuvre une politique de gestion des réclamations de leurs clients et en assurent un traitement rapide.

« L'Autorité des marchés financiers vérifie la sécurité des systèmes d'information des prestataires agréés conformément au présent article et peut solliciter, à cette fin, l'avis de l'autorité nationale en charge de la sécurité systèmes des d'information.

Banque de France.

« II. – Les prestataires agréés au titre de la fourniture du service mentionné au 1° de l'article L. 54-10-2 satisfont notamment aux obligations suivantes, dans les conditions et limites prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

« 1° Ils concluent avec leurs clients une convention définissant leurs missions et leurs responsabilités ;

« 3° Ils s'assurent qu'à tout moment ils sont en mesure de restituer les actifs numériques ou les clés cryptographiques conservés pour le compte de leurs clients ;

« 4° Ils ségréguent les détentions pour le compte de leurs clients de leurs propres détentions ;

« 5° Ils s'abstiennent de faire usage des actifs numériques ou des clés cryptographiques conservés pour le compte de leurs clients, sauf consentement exprès et préalable des clients.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Banque de France.

« II. – Les prestataires agréés au titre de la fourniture du service mentionné au 1° de l'article L. 54-10-2 satisfont notamment aux obligations suivantes, dans les conditions et limites prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

« 1° Ils concluent avec leurs clients une convention définissant leurs missions et leurs responsabilités ;

« 3° Ils s'assurent de la mise en place des moyens nécessaires à la restitution dans les meilleurs délais des actifs numériques ou d'un accès aux actifs numériques détenus pour le compte de leurs clients ;

« 4° Ils ségréguent les détentions pour le compte de leurs clients de leurs propres détentions ;

« 5° Ils s'abstiennent de faire usage des actifs numériques ou des clés cryptographiques conservés pour le compte de leurs clients, sauf consentement exprès et préalable des clients.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« II. – Les prestataires agréés au titre de la fourniture du service mentionné au 1° de l'article L. 54-10-2 satisfont notamment aux obligations suivantes, dans les conditions et limites prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

« 1° Ils concluent avec leurs clients une convention définissant leurs missions et leurs responsabilités ;

 $\begin{tabular}{ll} $<2^\circ$ Ils établissent \\ une & politique & de \\ conservation ; \end{tabular}$

« 3° Ils s'assurent de la mise en place des moyens nécessaires à la restitution dans les meilleurs délais des actifs numériques ou d'un accès aux actifs numériques détenus pour le compte de leurs clients ;

« 4° Ils ségréguent les détentions pour le compte de leurs clients de leurs propres détentions ;

« 5° Ils s'abstiennent de faire usage des actifs numériques ou des clés cryptographiques conservés pour le compte de leurs clients, sauf consentement exprès et préalable des clients.

« III. – Les prestataires agréés au titre de la fourniture des services mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 54-10-2 satisfont aux obligations suivantes, dans les conditions et limites prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

« 1° Ils établissent une politique commerciale non discriminatoire ;

« 2° IIs publient un prix ferme des jetons ou une méthode de détermination du prix des jetons ;

« 3° Ils publient les volumes et les prix des transactions qu'ils ont effectuées ;

« 4° Ils exécutent les ordres de leurs clients aux prix affichés au moment de leur réception.

« Les dirigeants et les bénéficiaires effectifs, au sens l'article L. 561-2-2, des prestataires du service au 3° mentionné l'article L. 54-10-2 justifient qu'ils possèdent l'honorabilité et compétence nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

« IV. – Les prestataires agréés au titre de la fourniture du service mentionné au 4° l'article L. 54-10-2 satisfont aux obligations suivantes, dans les conditions et limites prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers:

 $\begin{array}{ccc} & \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } & \text{ } \\ \text{ } \\ \text{ } & \text{ } \\ \text{ } & \text{ } \\ \text{ }$

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« III. – Les prestataires agréés au titre de la fourniture des services mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 54-10-2 satisfont aux obligations suivantes, dans les conditions et limites prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

« 1° Ils établissent une politique commerciale non discriminatoire ;

« 2° Ils publient un prix ferme des actifs numériques ou une méthode de détermination du prix des actifs numériques ;

« 3° IIs publient les volumes et les prix des transactions qu'ils ont effectuées ;

« 4° IIs exécutent les ordres de leurs clients aux prix affichés au moment de leur réception.

(Alinéa supprimé)

« IV. – Les prestataires agréés au titre de la fourniture du service mentionné au 4° de l'article L. 54-10-2 satisfont aux obligations suivantes, dans les conditions et limites prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

 $\begin{array}{ccc} & & & & & \text{Leurs} \\ \text{dirigeants} & & \text{et} & \text{leurs} \end{array}$

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« III. – Les prestataires agréés au titre de la fourniture des services mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 54-10-2 satisfont aux obligations suivantes, dans les conditions et limites prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

« 1° Ils établissent une politique commerciale non discriminatoire ;

« 2° Ils publient un prix ferme des actifs numériques ou une méthode de détermination du prix des actifs numériques ;

« 3° Ils publient les volumes et les prix des transactions qu'ils ont effectuées ;

« 4° Ils exécutent les ordres de leurs clients aux prix affichés au moment de leur réception.

« IV. – (Alinéa supprimé)

« 1° (Alinéa

bénéficiaires effectifs au sens de l'article L. 561-2-2 justifient qu'ils possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires à l'exercice de leurs fonctions :

 $\ll 2^{\circ}$ Ils fixent des règles de fonctionnement ;

« 3° Ils assurent une négociation équitable et ordonnée ;

« 4° Ils n'engagent leurs propres capitaux sur les plateformes qu'ils gèrent que dans les conditions et limites fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

« 5° IIs publient les détails des ordres et des transactions conclues sur leurs plateformes.

« V. – Les prestataires agréés au titre de la fourniture du service mentionné au 5° de l'article L. 54-10-2 satisfont aux obligations suivantes, dans les conditions et limites prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

« 1° Leurs dirigeants et leurs bénéficiaires effectifs au sens de l'article L. 561-2-2 justifient qu'ils possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;

« 2° IIs disposent d'un programme d'activité pour chacun des services qu'ils entendent exercer, qui précise les conditions dans lesquelles ils envisagent de fournir les services concernés et indique le type d'opérations

Texte adopté par le Sénat en première lecture

bénéficiaires effectifs au sens de l'article L. 561-2-2 justifient qu'ils possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires à l'exercice de leurs fonctions :

« 2° Ils fixent des règles de fonctionnement ;

« 3° Ils assurent une négociation équitable et ordonnée ;

« 4° Ils n'engagent leurs propres capitaux sur les plateformes qu'ils gèrent que dans les conditions et limites fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

« 5° Ils publient les détails des ordres et des transactions conclues sur leurs plateformes.

« V. – Les prestataires agréés au titre de la fourniture du service mentionné au 5° de l'article L. 54-10-2 satisfont aux obligations suivantes, dans les conditions et limites prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

« 1° Leurs dirigeants et leurs bénéficiaires effectifs au sens de l'article L. 561-2-2 justifient qu'ils possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;

« 2° Ils disposent d'un programme d'activité pour chacun des services qu'ils entendent exercer, qui précise les conditions dans lesquelles ils envisagent de fournir les services concernés et indique le type d'opérations

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

supprimé)

« 2° (Alinéa supprimé)

« 3° (Alinéa supprimé)

« 4° (Alinéa supprimé)

« 5° (Alinéa supprimé)

« III bis (nouveau).

– Les prestataires agréés au titre de la fourniture du service mentionné au 3° de l'article L. 54-10-2 satisfont également aux obligations suivantes :

« 1° Les personnes qui en assurent la direction effective justifient qu'elles possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;

« 2° Les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote du prestataire, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur ce prestataire

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

envisagées et la structure de leur organisation ;

« 3° Ils disposent des moyens appropriés à la mise en œuvre dudit programme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

envisagées et la structure de leur organisation ;

« 3° Ils disposent des moyens appropriés à la mise en œuvre dudit programme ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce justifient qu'elles garantissent une gestion saine et prudente du prestataire et qu'elles possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires;

« 3° Le prestataire justifie qu'il a mis en place une organisation, des procédures et un dispositif de contrôle interne propres à assurer le respect des dispositions des chapitres I^{er} et II du titre VI du présent livre qui lui sont applicables.

« IV. – Les prestataires agréés au titre de la fourniture du service mentionné au 4° de l'article L. 54-10-2 satisfont aux obligations suivantes, dans les conditions et limites prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

« 1° Les personnes qui en assurent la direction effective justifient qu'elles possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;

« 1° bis (nouveau) Les personnes physiques qui soit détiennent. directement indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote du prestataire, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur ce prestataire au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce, justifient qu'elles garantissent une gestion saine et prudente du prestataire et qu'elles possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires;

« 1° ter (nouveau)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Les prestataires justifient qu'ils ont mis en place une organisation, des procédures et un dispositif de contrôle interne propres à assurer le respect des dispositions des chapitres I^{er} et II du titre VI du présent livre qui leur sont applicables ;

« 2° Ils fixent des règles de fonctionnement. Ces règles sont rédigées en français ou, dans les cas définis par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, dans une autre langue usuelle en matière financière;

« 3° Ils assurent une négociation équitable et ordonnée ;

« 4° Ils n'engagent leurs propres capitaux sur les plateformes qu'ils gèrent que dans les conditions et limites fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

« 5° IIs publient les détails des ordres et des transactions conclues sur leurs plateformes.

« V. – Les prestataires agréés au titre de la fourniture du service mentionné au 5° l'article L. 54-10-2 satisfont aux obligations dans suivantes, les conditions et limites prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers:

« 1° Les personnes qui en assurent la direction effective justifient qu'elles possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;

« 1° bis (nouveau)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Les personnes physiques détiennent, qui soit directement indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote du prestataire, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur ce prestataire au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce justifient qu'elles garantissent une gestion saine et prudente du prestataire et qu'elles possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires ;

« 1° ter (nouveau)

Les prestataires justifient qu'ils ont mis en place une organisation, des procédures et un dispositif de contrôle interne propres à assurer le respect des dispositions des chapitres I^{er} et II du titre VI du présent livre qui leur sont applicables ;

« 2° Ils disposent d'un programme d'activité pour chacun des services qu'ils entendent exercer, qui précise les conditions dans lesquelles ils envisagent de fournir les services concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de leur organisation ;

« 3° Ils disposent des moyens appropriés à la mise en œuvre dudit programme ;

« 4° En vue de la fourniture des services mentionnés aux b et c du 5° de l'article L. 54-10-2, ils se procurent auprès de leurs clients les informations nécessaires pour leur recommander des actifs numériques adaptés à leur situation.

« 4° (nouveau) En vue de la fourniture des services mentionnés aux b et cdu 5° l'article L. 54-10-2, ils se procurent auprès de leurs clients les informations nécessaires concernant leurs connaissances et leur expérience en matière d'opération sur actifs numériques, leur situation financière, y compris leur

Texte adopté par le Sénat en première lecture

capacité à subir des pertes, leurs objectifs d'investissement, y compris leur tolérance au risque, de manière à pouvoir leur recommander des services sur actifs numériques et actifs numériques adéquats et adaptés à leur tolérance au risque et à leur capacité à subir des pertes. S'ils estiment, sur la base des informations fournies, que le service sur actifs numériques ou 1'actif numérique n'est pas adapté aux clients, notamment aux clients potentiels, ils les en avertissent. Si les clients, notamment les clients potentiels, ne fournissent informations pas les mentionnées à la première phrase du présent 4° ou si les informations fournies sont insuffisantes, ils les avertissent qu'ils ne sont pas en mesure déterminer si le service ou l'actif numérique envisagé leur convient.

« 5° (Alinéa supprimé)

« VI. – L'Autorité des marchés financiers publie la liste des prestataires agréés conformément au I du présent article, en précisant les services sur actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-2 pour la fourniture desquels ils sont agréés.

« VII. – Le retrait d'agrément d'un prestataire agréé conformément au I du présent article est prononcé par l'Autorité des marchés financiers à la demande dudit prestataire. Il peut aussi être décidé d'office par l'Autorité des marchés financiers si le prestataire agréé ne remplit plus les conditions prévues au présent article ou les

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

« VI. – L'Autorité des marchés financiers publie la liste des prestataires agréés conformément au I du présent article, en précisant les services sur actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-2 pour la fourniture desquels ils sont agréés.

« VII. – Le retrait d'agrément d'un prestataire agréé conformément au I du présent article est prononcé par l'Autorité des marchés financiers à la demande dudit prestataire. Il peut aussi être décidé d'office par l'Autorité des marchés financiers si le prestataire agréé ne remplit plus les conditions prévues au présent article ou les

« VI. – L'Autorité des marchés financiers peut solliciter l'avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour vérifier le respect des obligations prévues au présent article, notamment s'agissant de l'honorabilité et de la compétence des dirigeants. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

engagements auxquels étaient subordonnés son agrément ou autorisation ultérieure. Une telle décision peut aussi être prise si le prestataire agréé n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois, lorsqu'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois, ou encore s'il a obtenu l'agrément par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.

« Ce retrait peut d'agrément être prononcé par l'Autorité des marchés financiers à titre définitif ou jusqu'à ce que prestataire agréé satisfasse de nouveau aux conditions de l'agrément.

« Dans le cas où, après avoir ou non sollicité un agrément de l'Autorité des marchés financiers, une personne diffuse des informations comportant des indications inexactes ou trompeuses concernant la délivrance de l'agrément, portée ou sa ses conséquences, l'Autorité des marchés financiers peut faire une déclaration publique mentionnant ces faits et les personnes responsables de ces communications. »

II. – Après référence: « L. 547-1 », la du 2° du I fin l'article L. 500-1 du code monétaire et financier est ainsi rédigée: «, L. 548-1, L. 54-10-3 et L. 551-1 ou être agréé au titre de l'article L. 54-10-5. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

auxquels ou autorisation ultérieure. Une agréé a obtenu l'agrément par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.

« Ce retrait peut d'agrément être prononcé par l'Autorité des marchés financiers à titre définitif ou jusqu'à ce que le prestataire agréé satisfasse de nouveau aux conditions de l'agrément.

« Dans le cas où, après avoir ou non sollicité un agrément de l'Autorité des marchés financiers, une personne diffuse des informations comportant des indications inexactes ou trompeuses concernant la délivrance de l'agrément, portée ou sa ses conséquences, l'Autorité des marchés financiers peut déclaration faire une publique mentionnant ces faits et les personnes responsables de communications. »

II. – (Non modifié)

engagements étaient subordonnés agrément telle décision peut aussi être prise si le prestataire

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

II. - Aprèsréférence: « L. 548-1 », la du 2° du I l'article L. 500-1 du code monétaire et financier est rédigée : ainsi L. 54-10-3 et L. 551-1 ou être agréé au titre de l'article L. 54-10-5. »

III. –

L'article L. 561-2 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le 7° *bis* est ainsi rédigé :

« 7° bis Les prestataires des services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2; »

2° Après le même 7° *bis*, il est inséré un 7° *quater* ainsi rédigé :

« 7° quater Les prestataires agréés au titre de l'article L. 54-10-5, sauf les prestataires mentionnés au 7° bis du présent article ; ».

IV. – Le 2° du I de l'article L. 561-36 du code monétaire et financier est complété par les mots : « ainsi que les prestataires mentionnés au 7° *quater* de l'article L. 561-2 ».

V. –

L'article L. 561-36-1 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, la référence : « 7° » est remplacée par la référence : « 7° bis » ;

 2° Au premier alinéa du IV, la référence : « et 7° » est remplacée par les références : « , 7° et 7° bis » ;

3° Le V est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« V. – Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution constate des manquements aux dispositions

Texte adopté par le Sénat en première lecture

III. –

L'article L. 561-2 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le 7° *bis* est ainsi rédigé :

« 7° bis Les prestataires des services mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 54-10-2; »

 2° Après le même 7° bis, il est inséré un 7° quater ainsi rédigé :

«7° quater Les prestataires des services mentionnés aux 4° et 5° de l'article L. 54-10-2; ».

IV. – (Non modifié)

V. –

L'article L. 561-36-1 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, la référence : « 7° » est remplacée par la référence : « 7° bis » ;

2° Au premier alinéa du IV, la référence : « et 7° » est remplacée par les références : « , 7° et 7° bis » ;

3° Le V est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« V. – Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution constate des manquements aux dispositions

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

III. –

L'article L. 561-2 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le 7° *bis* est ainsi rédigé :

« 7° bis Les prestataires des services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2 ; »

2° Après le même 7° *bis*, il est inséré un 7° *quater* ainsi rédigé :

« 7° quater Les prestataires agréés au titre de l'article L. 54-10-5, à l'exception des prestataires mentionnés au 7° bis du présent article ; ».

IV et V. - (Non modifiés)

mentionnées au II ainsi qu'à celles du chapitre IV du titre II du livre V ou de l'article L. 549-28 et des dispositions réglementaires prises pour son application personnes les par mentionnées aux 7° et 7° bis l'article L. 561-2 ou si ces personnes n'ont pas déféré à une mise en demeure de se conformer à ces dispositions, le collège de supervision peut, dans les conditions définies l'article L. 612-38, décider l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre.

- « La commission des sanctions peut prononcer à l'encontre de ces personnes l'une des sanctions disciplinaires suivantes : » ;
- b) À la seconde phrase du sixième alinéa, les mots: « le changeur manuel » sont remplacés par les mots: « la personne sanctionnée »;
- c) À l'avant-dernier alinéa, les mots: « de la personne mentionnée au 7° » sont remplacés par les mots: « des personnes mentionnées aux 7° et 7° bis » et les mots : « de la profession de changeur manuel » sont remplacés par les mots: « de la profession de changeur manuel ou de prestataire mentionné au 7° bis de l'article L. 561-2 »;
- d) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « de la personne mentionnée au 7° » sont remplacés par les mots : « des personnes mentionnées aux 7°

Texte adopté par le Sénat en première lecture

mentionnées au II du présent article ainsi qu'à celles du chapitre IV du titre II du livre V du présent ou 1'article L. 54-10-3 et des dispositions réglementaires prises pour son application par les. personnes mentionnées aux 7° et 7° bis l'article L. 561-2 ou si ces personnes n'ont pas déféré à une mise en demeure de conformer à ces dispositions, le collège de supervision peut, dans les conditions définies l'article L. 612-38, décider l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre.

- « La commission des sanctions peut prononcer à l'encontre de ces personnes l'une des sanctions disciplinaires suivantes : » ;
- b) À la seconde phrase du sixième alinéa, les mots : « le changeur manuel » sont remplacés par les mots : « la personne sanctionnée » ;
- c) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots: « de la personne mentionnée au 7° » sont remplacés par les mots: « des personnes mentionnées aux 7° et 7° bis » et les mots : « de la profession de changeur manuel » sont remplacés par les mots: « de la profession de changeur manuel ou de prestataire mentionné au 7° bis du même article L. 561-2 »;
- d) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « de la personne mentionnée au 7° » sont remplacés par les mots : « des personnes mentionnées aux 7°

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

et 7° *bis* ».

VI. – Le chapitre II du titre VII du livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° À l'intitulé, les mots : « et émetteurs de monnaie » sont remplacés par les mots : « , émetteurs de monnaie et prestataires de services sur actifs numériques » ;

2° Est ajoutée une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Prestataires de services sur actifs numériques

« Art. L. 572-23. – Est puni d'un d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait, personne toute pour soumise à l'obligation de déclaration mentionnée à l'article L. 54-10-3, de ne souscrire pas cette déclaration de ou communiquer des renseignements inexacts à l'Autorité des marchés financiers.

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait, toute personne pour agissant soit pour son propre compte, soit pour le d'une personne compte morale, de méconnaître l'une des interdictions prévues l'article L. 54-10-4.

« Art. L. 572-24. – Est puni des peines prévues à l'article L. 571-4 le fait, pour toute personne agissant soit pour son

Texte adopté par le Sénat en première lecture

et 7° bis ».

VI. – Le chapitre II du titre VII du livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° À la fin de l'intitulé, les mots : « et émetteurs de monnaie électronique » sont remplacés par les mots : « , émetteurs de monnaie électronique, prestataires de services sur actifs numériques et émetteurs de jetons » ;

2° Est ajoutée une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Prestataires de services sur actifs numériques

« Art. L. 572-23. – Est puni d'un d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait, personne toute pour soumise à l'obligation de déclaration mentionnée à l'article L. 54-10-3, de ne souscrire pas cette déclaration ou de communiquer des renseignements inexacts à 1'Autorité des marchés financiers.

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait, pour toute personne agissant soit pour propre compte, soit pour le compte d'une personne morale, de méconnaître l'une des interdictions prévues l'article L. 54-10-4.

« Art. L. 572-24. – Est puni des peines prévues à l'article L. 571-4 le fait, pour toute personne agissant soit pour son

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

VI. – Le chapitre II du titre VII du livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° À la fin de l'intitulé, les mots: « et émetteurs de monnaie électronique » remplacés par les mots : «, émetteurs de monnaie électronique, prestataires de services actifs sur numériques et émetteurs de jetons »;

2° Est ajoutée une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Prestataires de services sur actifs numériques

« Art. L. 572-23. – Est puni d'un d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait, personne toute pour soumise à l'obligation de déclaration mentionnée à l'article L. 54-10-3, de ne souscrire déclaration de ou communiquer des renseignements inexacts à l'Autorité des marchés financiers.

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait. personne pour toute agissant soit pour son propre compte, soit pour le compte d'une personne morale, de méconnaître l'une des interdictions prévues l'article L. 54-10-4.

« Art. L. 572-24. – Est puni des peines prévues à l'article L. 571-4 le fait, pour toute personne agissant soit pour son

propre compte, soit pour le compte d'une personne morale et exerçant la profession de prestataire des services mentionnés aux 1° et 2° l'article L. 54-10-22, de ne pas répondre, après mise en demeure, aux demandes d'informations de l'Autorité des marchés financiers, de mettre obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice de sa mission de contrôle ou de lui communiquer des renseignements inexacts.

« Art. L. 572-25. – Les dispositions de l'article L. 571-2 sont applicables aux procédures relatives aux infractions prévues aux articles L. 572-23 et L. 572-24. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

propre compte, soit pour le compte d'une personne morale et exerçant la profession de prestataire des services mentionnés aux 1°, 2° et 3° l'article L. 54-10-2, de ne pas répondre, après mise en demeure, aux demandes d'informations l'Autorité des marchés financiers, de mettre obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice de sa mission de contrôle ou de lui communiquer renseignements inexacts.

« Art. L. 572-25. – Les dispositions de l'article L. 571-2 sont applicables aux procédures relatives aux infractions prévues aux articles L. 572-23 et L. 572-24.

« Art. L. 572-26. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait, pour toute personne fournissant des services sur actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-2, de diffuser des informations comportant des indications inexactes ou trompeuses ou d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou tout autre procédé laissant croire qu'elle est agréée dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-5. »;

3° (nouveau) Est ajoutée une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Émetteurs de jetons

« Art. L. 572-27. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait, pour toute personne

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

propre compte, soit pour le compte d'une personne morale et exerçant la profession de prestataire des services mentionnés aux 1° et 2° l'article L. 54-10-2, de ne pas répondre, après mise en demeure, aux demandes d'informations de l'Autorité des marchés financiers, de mettre obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice de sa mission de contrôle de ou lui communiquer des renseignements inexacts.

« Art. L. 572-25. – Les dispositions de l'article L. 571-2 sont applicables aux procédures relatives aux infractions prévues aux articles L. 572-23 et L. 572-24.

« Art. L. 572-26. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait, pour toute personne fournissant des services sur actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-2, de diffuser des informations comportant des indications inexactes ou trompeuses ou d'utiliser dénomination, une raison sociale, une publicité ou tout autre procédé laissant croire qu'elle est agréée dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-5. »;

3° Est ajoutée une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Émetteurs de jetons

« Art. L. 572-27. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait, pour toute personne

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

procédant à une offre au public de jetons au sens de l'article L. 552-3, diffuser des informations comportant des indications inexactes ou trompeuses ou d'utiliser dénomination, une raison sociale, une publicité ou tout autre procédé laissant croire qu'elle a obtenu le prévu

VII. – La section 4 du chapitre unique du titre II du livre VI du code monétaire et financier est ainsi modifiée:

1° Après le I de l'article L. 621-7, il inséré un I bis ainsi rédigé:

« I bis. - Les règles qui s'imposent aux prestataires agréés conformément l'article L. 54-10-5. »;

2° Après le 18° du II de l'article L. 621-9, il est inséré un 21° ainsi rédigé:

« 21° Les prestataires agréés conformément l'article L. 54-10-2. »;

3° L'article L. 621-15 est ainsi modifié:

a) Aux a et b du II, la référence : « 18° » est remplacée par la référence : $\ll 21^{\circ} \gg$;

b) Le III est ainsi modifié:

- Au a, la « 18° » référence : est remplacée les par

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

procédant à une offre au public de jetons au sens de l'article L. 552-3, diffuser des informations comportant des indications inexactes ou trompeuses ou d'utiliser dénomination, une raison sociale, une publicité ou tout autre procédé laissant croire qu'elle a obtenu le prévu visa à l'article L. 552-4. »

VII. – La section 4 du chapitre unique du titre II du livre VI du code monétaire et financier est ainsi modifiée:

1° Après le I de l'article L. 621-7, il est inséré un I bis ainsi rédigé:

« I bis. - Les règles s'imposent qui aux prestataires agréés conformément l'article L. 54-10-5. »;

2° Après le 18° du II de l'article L. 621-9, il est inséré un 21° ainsi rédigé :

« 21° Les prestataires agréés conformément 1'article L. 54-10-5. »;

3° L'article L. 621-15 est ainsi modifié:

a) Aux a et b du II, la référence : « 18° » est remplacée par la référence : « 21° »;

b) Le III est ainsi modifié:

– au *a*, la référence : « 18° » est remplacée par références : « 19° les

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

visa l'article L. 552-4. » VII. – La section 4 du chapitre unique du titre II du livre VI du code monétaire et financier est

1° Après le I de l'article L. 621-7, il est inséré un I bis ainsi rédigé:

ainsi modifiée:

« I bis. – Les règles s'imposent qui aux prestataires agréés conformément à l'article L. 54-10-5. »;

2° Après le 18° du II de l'article L. 621-9, il est inséré un 19° ainsi rédigé:

« 19° Les prestataires agréés conformément l'article L. 54-10-2. »;

 3° Aux a et b du II, au a et à la première phrase du III du b de l'article L. 621-15, référence: « 18° » remplacée par la référence : « 19° ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

références : « 19° et 21° »;

– À la première phrase du b, la référence : « 18° » est remplacée par la référence : « 21° ».

VII bis (nouveau). -L'article 150 VH bis code général des impôts est ainsi modifié:

1° Au I, les mots: « au VI du présent article » sont remplacés par les l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier »;

2° Au A du II, après les mots: « du I », sont insérés les mots: « du présent article »;

VIII. - Les

personnes exerçant les

activités définies aux 1°, 2°

et 3° de l'article L. 54-10-2

du code monétaire et

financier avant l'entrée en

vigueur du présent article

bénéficient d'un délai de

douze mois à compter de la

l'Autorité des marchés

des

auprès

dans

textes

pour

de

les

publication

d'application

s'enregistrer

financiers,

3° Le VI est abrogé.

VIII. - Les

personnes exerçant les activités définies aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier avant l'entrée en vigueur du présent article bénéficient d'un délai de douze mois à compter de la publication des textes d'application pour obtenir l'autorisation délivrée par l'Autorité des marchés financiers, dans les

et 21° »;

– à la première phrase du b, la référence : « 18° » est remplacée par la référence : « 21° ».

Texte adopté par

l'Assemblée nationale

en nouvelle lecture

VII bis A (nouveau) le deuxième . – Après du II alinéa de l'article L. 631-1 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité des marchés financiers et l'autorité nationale en charge de la sécurité des systèmes d'information peuvent se communiquer les renseignements utiles à l'exercice de leurs missions respectives dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information. »

VII bis. - (Non modifié)

personnes exerçant publication des d'application s'enregistrer

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

VIII. – Les activités définies aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier avant l'entrée en vigueur du présent article bénéficient d'un délai de douze mois à compter de la textes pour auprès de l'Autorité des marchés financiers, dans les

conditions définies à l'article L. 54-10-3 du même code.

Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement, après avoir recueilli les avis de la Banque de France, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de l'Autorité marchés financiers, remet au Parlement un rapport visant à évaluer la mise en œuvre des dispositions du présent article et à étudier l'opportunité d'en adapter les dispositions, notamment de rendre obligatoire l'agrément prévu l'article L. 54-10-5 du code monétaire et financier pour services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2 du même code, au vu de débats l'avancement des européens du et développement international du marché des

actifs numériques.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

conditions définies à l'article L. 54-10-3 du même code.

Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement, après avoir recueilli les avis de la Banque de France, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de l'Autorité des et marchés financiers, remet au Parlement un rapport visant à évaluer la mise en œuvre des dispositions du présent article et à étudier l'opportunité d'en adapter les dispositions, notamment de rendre obligatoire l'agrément prévu l'article L. 54-10-5 du code monétaire et financier, au vu de l'avancement des débats européens et du développement international du marché des actifs numériques.

Article 26 bis B (nouveau)

I. – Le livre III du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Après le 7° de l'article L. 341-1, sont insérés des 8° et 9° ainsi rédigés :

« 8° La réalisation d'une opération sur un des actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1, notamment dans le cadre d'une offre au public de jetons au sens de l'article L. 552-3;

« 9° La fourniture d'un service sur actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-2. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

conditions définies à l'article L. 54-10-3 du même code.

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Gouvernement, après avoir recueilli les avis de la Banque de France, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de l'Autorité et marchés financiers, remet au Parlement un rapport visant à évaluer la mise en œuvre des dispositions du présent article et à étudier l'opportunité d'en adapter les dispositions, notamment de rendre obligatoire l'agrément prévu l'article L. 54-10-5 du code monétaire et financier, au vu de l'avancement des débats européens, des recommandations đп Groupe d'action financière du développement international du marché des actifs numériques.

Article 26 bis B

I. – Le livre III du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Après le 7° de l'article L. 341-1, sont insérés des 8° et 9° ainsi rédigés :

« 8° La réalisation d'une opération sur un des actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1, notamment dans le cadre d'une offre au public de jetons au sens de l'article L. 552-3 ;

« 9° La fourniture d'un service sur actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-2. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° L'article L. 341-3 est complété par des 7° et 8° ainsi rédigés :

« 7° Les émetteurs de jetons ayant obtenu le visa prévu à l'article L. 552-4 ;

« 8° Les prestataires agréés dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-5. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 341-8, après le mot : « commercialisation », sont insérés les mots : « d'actifs numériques, de services sur actifs numériques ou » ;

 4° L'article L. 341-10 est complété par un 6° ainsi rédigé :

 $\ll 6^{\circ}$ Les actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1 présent code, sauf lorsque l'activité de démarchage porte sur la fourniture d'un service sur actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-2 par un prestataire agréé dans les conditions prévues l'article L. 54-10-5 ou sur des jetons proposés dans le cadre d'une offre au public ayant obtenu le visa prévu à l'article L. 552-4. »;

5° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 341-11, après le mot : « financiers, », sont insérés les mots : « des actifs numériques, un service sur actifs numériques, » ;

6° À l'article L. 341-13, après le mot : « financiers », sont insérés les mots : « , actifs

numériques »;

7° L'article L. 341-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

2° L'article L. 341-3 est complété par des 7° et 8° ainsi rédigés :

« 7° Les émetteurs de jetons ayant obtenu le visa prévu à l'article L. 552-4 ;

« 8° Les prestataires agréés dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-5. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 341-8, après le mot : « commercialisation », sont insérés les mots : « d'actifs numériques, de services sur actifs numériques ou » ;

 $\begin{array}{ccc} & 4^{\circ}\,L'article\,L.\,\,341-\\ 10 & est & complété & par\\ un \,6^{\circ}\,ainsi\,rédigé: \end{array}$

 $< 6^{\circ}$ Les actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1 présent code, sauf lorsque l'activité de démarchage porte sur la fourniture d'un service sur actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-2 par un prestataire agréé dans les conditions prévues l'article L. 54-10-5 ou sur des jetons proposés dans le cadre d'une offre au public ayant obtenu le visa prévu à l'article L. 552-4. »;

5° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 341-11, après le mot : « financiers, », sont insérés les mots : « des actifs numériques, un service sur actifs numériques, » ;

6° À l'article L. 341-13, après le mot : « financiers », sont insérés les mots : « , actifs numériques » ;

7° L'article L. 341-

Texte adopté par le Sénat en première lecture

14 est ainsi modifié:

- a) Au premier alinéa, après le mot: « investissement », sont insérés les mots: «, d'un service sur actifs numériques », et après le mot: « financiers, », sont insérés les mots: « d'une opération sur actifs numériques, »;
- b) À la seconde phrase du second alinéa, après le mot : « instruments », sont insérés les mots : « , actifs numériques, services sur actifs numériques » ;

8° L'article L. 341-15 est ainsi modifié :

- a) Après le mot : « commerce, », sont insérés les mots : « des actifs numériques, » ;
- b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux personnes mentionnées aux 7° et 8° de l'article L. 341-3 lorsqu'elles se livrent à une activité de démarchage bancaire ou financier mentionnée au 8° ou au 9° de l'article L. 341-1. » ;

9° L'article L. 341-16 est ainsi modifié :

- *a)* Au premier alinéa du II, le mot : « financier » est supprimé ;
- b) Le III est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Au service de réception-transmission d'ordres sur actifs numériques pour le compte de tiers mentionné à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

14 est ainsi modifié:

- a) Au premier alinéa, après le mot: « investissement », sont insérés les mots: «, d'un service sur actifs numériques » et, après le mot: « financiers, », sont insérés les mots: « d'une opération sur actifs numériques, »;
- b) À la seconde phrase du second alinéa, après le mot : « instruments », sont insérés les mots : « , actifs numériques, services sur actifs numériques » ;

8° L'article L. 341-15 est ainsi modifié :

- a) Après le mot : « commerce, », sont insérés les mots : « des actifs numériques, » ;
- b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux personnes mentionnées aux 7° et 8° l'article L. 341-3 lorsqu'elles se livrent à une activité de démarchage bancaire ou financier mentionnée aux 8° ou 9° de l'article L. 341-1. »;

9° L'article L. 341-16 est ainsi modifié :

- *a)* Au premier alinéa du II, le mot : « financier » est supprimé ;
- b) Le III est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Au service de réception et de transmission d'ordres sur actifs numériques pour le compte de tiers mentionné à

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'article L. 54-10-2, ainsi qu'à la fourniture d'actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1. »;

c) Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Pour toute livrant à personne se l'activité de démarchage bancaire ou financier définie au 8° ou au 9° de l'article L. 341-1, l'interdiction prévue au premier alinéa du présent IV s'applique dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves en vue de la fourniture du réceptionservice de transmission d'ordres sur actifs numériques pour le compte de tiers mentionné à l'article L. 54-10-2, ou d'actifs numériques mentionnés l'article L. 54-10-1. »;

10° À l'article L. 341-17, la référence : « et 5° » est remplacée par les références : $< < 5^{\circ}, 7^{\circ}$ et 8° »;

11° L'article L. 353 est complété par un 6° ainsi rédigé:

«6° Le fait, pour toute personne se livrant à l'activité de démarchage bancaire ou financier définie au 8° ou au 9° de l'article L. 341-1, recevoir des personnes démarchées des ordres ou des fonds en vue de la fourniture du service de réception-transmission d'ordres sur actifs numériques pour le compte de tiers mentionné à l'article L. 54-10-2, d'actifs numériques mentionnés l'article L. 54-10-1, avant l'expiration du délai de l'expiration du délai de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'article L. 54-10-2, ainsi qu'à la fourniture d'actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1. »;

c) Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour toute livrant à personne se l'activité de démarchage bancaire ou financier définie aux 8° ou 9° de l'article L. 341-1, l'interdiction prévue au premier alinéa du présent IV s'applique dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves en vue de la fourniture du service de réception et de transmission d'ordres sur actifs numériques pour le compte de tiers mentionné à l'article L. 54-10-2, ou d'actifs numériques mentionnés l'article L. 54-10-1. »;

10° À l'article L. 341-17, la référence : « et 5° » est remplacée par les références : \ll , 5°, 7° et 8° »;

11° L'article L. 353 est complété un 6° ainsi rédigé:

«6° Le fait, pour toute personne se livrant à l'activité de démarchage bancaire ou financier définie aux 8° ou 9° de l'article L. 341-1, de recevoir des personnes démarchées des ordres ou des fonds en vue de la fourniture du service de réception et de transmission d'ordres sur actifs numériques pour le compte de tiers mentionné à 1'article L. 54-10-2, d'actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1, avant

Texte adopté par le Sénat en première lecture

quarante-huit heures mentionné au IV de l'article L. 341-16. » ;

12° Au 5° de l'article L. 353-2, après le mot : « personne », sont insérés les mots : « autre que celles mentionnées au second alinéa de l'article L. 341-15 », et après le mot : « espèces, », sont insérés les mots : « des actifs numériques, ».

II. – La section 5 du chapitre II du titre II du livre II du code de la consommation est ainsi modifiée :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 222-16-1, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Est également interdite toute publicité, directe ou indirecte, diffusée par voie électronique ayant pour d'inviter objet une personne, par le biais d'un formulaire de réponse ou de contact, à demander ou à fournir des informations complémentaires, ou à établir une relation avec l'annonceur, en d'obtenir son accord pour réalisation d'une opération relative à :

« 1° La fourniture de services sur actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-2 du même code, à l'exception de ceux pour la fourniture desquels l'annonceur est agréé dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-5 dudit code;

« 2° Une offre au public de jetons au sens de l'article L. 552-3 du même code, sauf lorsque

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

quarante-huit heures mentionné au IV de l'article L. 341-16. » ;

12° Au 5° de l'article L. 353-2, après le mot : « personne », sont insérés les mots : « autre que celles mentionnées au second alinéa de l'article L. 341-15 » et, après le mot : « espèces, », sont insérés les mots : « des actifs numériques, ».

II. – (Non modifié)

		373 -	
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
	l'annonceur a obtenu le visa prévu à l'article L. 552-4 du même code. » ;		
	(Alinéa supprimé)		
	2° L'article L. 222- 16-2 est ainsi modifié :		
	a) Après le mot : « faveur », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « : » ;		
	b) Après le même premier alinéa, sont insérés des 1° à 3° ainsi rédigés :		
	« 1° De services d'investissement portant sur les contrats financiers définis à l'article L. 533-12-7 du code monétaire et financier ;		
	« 2° De services sur actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-2 du même code, à l'exception de ceux pour la fourniture desquels le parrain ou le mécène est agréé dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-5 dudit code ;		
	« 3° D'une offre au public de jetons au sens de l'article L. 552-3 du même code, sauf lorsque le parrain ou le mécène a obtenu le visa prévu à l'article L. 552-4 du même code. »		
Article 26 bis (nouveau)	Article 26 bis	Article 26 bis (Conforme)	
	Le paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre I ^{er} du livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié :		
Le 1° de l'article L. 214-154 du code monétaire et financier est	1° Le 1° de l'article L. 214-154 est complété par une phrase		

complété par une phrase rédigée: ainsi « Cette condition est réputée satisfaite pour les biens qui l'objet d'une font inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé; ».

Article 27

La section 6 bis du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code monétaire et financier est ainsi modifiée :

1° (nouveau) Après le mot: « de », la fin du dernier alinéa de l'article L. 221-32-1 est ainsi rédigée : « 225 000 € depuis l'ouverture du plan. Toutefois, lorsque le titulaire d'un plan mentionné au premier alinéa est également titulaire d'un plan premier mentionné au alinéa l'article L. 221-30, l'ensemble des versements en numéraire effectués sur ces deux plans depuis leur ouverture ne peut excéder la limite de 225 000 €. »;

2° L'article L. 221-32-2 est ainsi modifié :

a) Le 1 est complété par des d et e ainsi rédigés :

« *d*) Titres participatifs et obligations à

Texte adopté par le Sénat en première lecture

ainsi rédigée : « Cette condition est réputée satisfaite pour les biens qui font l'objet d'une inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé ; »

2° Après le deuxième alinéa du II de l'article L. 214-160, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces fonds peuvent également détenir des actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1 du présent code, dans la limite de 20 % de leur actif. »

Article 27

I. – La section 6 bis du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code monétaire et financier est ainsi modifiée :

1° Après le mot: « de », la fin du dernier alinéa de l'article L. 221-32-1 est ainsi rédigée : « 225 000 € l'ouverture depuis plan », et est ajoutée une ainsi phrase rédigée : « Toutefois, lorsque le titulaire d'un plan mentionné au premier alinéa est également titulaire d'un plan mentionné premier au alinéa l'article L. 221-30, l'ensemble des versements en numéraire effectués sur ces deux plans depuis leur ouverture ne peut excéder

2° L'article L. 221-32-2 est ainsi modifié :

la limite de 225 000 €. »;

a) Le 1 est complété par des *d* et *e* ainsi rédigés :

« *d*) Titres participatifs et obligations à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article 27

I. – La section 6 *bis* du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code monétaire et financier est ainsi modifiée :

1° Après le mot: « de », la fin du dernier alinéa de 1'article L. 221-32-1 est ainsi rédigée : « 225 000 € l'ouverture depuis du plan. » et est ajoutée une phrase ainsi rédigée: « Toutefois, lorsque titulaire d'un plan mentionné au premier alinéa est également plan titulaire d'un mentionné premier au alinéa de 1'article L. 221-30, l'ensemble des versements en numéraire effectués sur ces deux plans depuis leur ouverture ne peut excéder la limite de 225 000 €. »;

2° L'article L. 221-32-2 est ainsi modifié :

a) Le 1 est complété par des d et e ainsi rédigés :

« *d*) Titres participatifs et obligations à

taux fixe, lorsqu'ils font ou ont fait l'objet d'une offre proposée l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller investissements participatifs, au moyen d'un internet site remplissant caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

taux fixe satisfaisant aux conditions suivantes :

«-ils font ou ont fait l'objet d'une offre proposée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller investissements participatifs. au moven d'un site internet remplissant les. caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers;

« – ils n'ont pas été émis par une société qui exerce une activité immobilière ou une activité de promotion immobilière ou dont l'actif satisfait à la condition prévue au *b* du 2° du I de l'article L. 214-36;

« *e*) Minibons mentionnés à l'article L. 223-6, sous réserve du respect de la condition prévue au dernier alinéa du *d* du présent 1. » ;

b) Le b du 2 est ainsi modifié :

- le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou l'a été à la clôture d'un au moins des quatre exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

taux fixe faisant ou ayant fait l'objet d'une offre proposée l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs, au moyen d'un internet site remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers;

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

« *e*) Minibons mentionnés à l'article L. 223-6. » ;

b) Le *b* du 2 est ainsi modifié :

- le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou l'a été à la clôture d'un au moins des quatre exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

« e) Minibons mentionnés l'article L. 223-6. » ;

b) Le b du 2 est ainsi modifié :

- le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou l'a été à la clôture de deux au moins des quatre exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société

émettrice sous réserve qu'à la clôture de cet exercice et des quatre exercices précédents, sa capitalisation n'excède pas cinq milliards d'euros »;

 $-\,au$ troisième alinéa, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

émettrice »;

- au troisième alinéa, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;

3° (nouveau) Après le troisième alinéa de l'article L. 221-35, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas lorsque l'irrégularité résulte non-respect de la condition prévue à la seconde phrase du dernier alinéa l'article L. 221-32-1 par le titulaire, sous réserve que le plan mentionné au premier alinéa du même article L. 221-32-1 et le plan mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-30 ne soient pas ouverts auprès du même établissement ou de la même institution. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

émettrice »;

le troisième alinéa est supprimé;

3° Après le troisième alinéa de l'article L. 221-35, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas :

« 1° Lorsque l'irrégularité résulte du non-respect de la condition prévue à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 221-32-1 par le titulaire, sous réserve que le plan mentionné au premier alinéa du même article L. 221-32-1 et le plan mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-30 ne soient pas ouverts auprès du même établissement ou de la même institution;

« 2° Ou lorsque l'irrégularité résulte du non-respect de la condition prévue à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 221-30. »

« L'établissement l'institution auprès ou duquel un plan mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-32-1 ouvert informe le titulaire du risque de non-respect de la condition prévue à la seconde phrase du dernier alinéa du même article L. 221-32-1 à l'ouverture du plan et lorsque le montant des

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

versements qui y sont effectués franchit le seuil de 75 000 €.

« L'établissement ou l'institution auprès duquel un plan mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-30 est ouvert informe le titulaire du risque de non-respect de la condition prévue à la seconde phrase du dernier alinéa du même article L. 221-30 à l'ouverture dudit plan. »

II. – L'article 1765 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions prévues au premier alinéa du présent article, le titulaire du plan sciemment a contrevenu à la condition prévue à la seconde phrase du dernier alinéa des L. 221-30 articles L. 221-32-1 du code monétaire et financier est passible d'une amende fiscale égale à 2 % du montant des versements surnuméraires. »

II (nouveau). – L'article 1765 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions prévues au premier alinéa du présent article, le titulaire du plan qui a sciemment contrevenu à la condition prévue à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 221-32-1 du code monétaire et financier est passible d'une amende fiscale égale à 2 % du montant des versements surnuméraires. »

Article 27 bis A

Articles 27 bis A, 27 bis et 27 ter A (Conformes)

I. - Les jeunes de vingt-cinq ans dix-huit à résidant en France et à charge de leurs parents, ainsi que les mineurs émancipés, peuvent ouvrir un plan d'épargne en auprès actions d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des

Article 27 bis A (nouveau)

I. – L'article L. 221-30 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

du

assurances dans les conditions prévues à l'article L. 221-30 du code monétaire et financier.

Le titulaire d'un plan d'épargne en actions jeunes peut effectuer des versements en numéraires dans une limite de 25 000 €. La somme totale des versements numéraires autorisés sur les plans d'épargne en actions jeunes des enfants et les plans d'épargne en actions des parents ne peut excéder la limite autorisée par le plan d'épargne en actions pour un foyer fiscal, en application du même article L. 221-30.

d'épargne en actions jeunes est transformé automatiquement en plan d'épargne en actions lorsque le jeune majeur sort du foyer fiscal de ses parents à la suite de son vingt-cinquième anniversaire, conformément aux articles L. 221-30, L. 221-31 et L. 221-32 du code monétaire et financier.

II. – Le

plan

Texte adopté par le Sénat en première lecture

1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Les personnes physiques majeures dont le domicile fiscal est situé en France peuvent... (le reste sans changement). » ;

2° Le début de la phrase première deuxième alinéa est ainsi « Une rédigé : même personne ne peut être titulaire que d'un seul plan... (le reste sans changement). »;

3° (nouveau) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 150 000 € depuis l'ouverture du plan. Toutefois et jusqu'à la fin de son rattachement, cette limite est fixée à 20 000 € personne pour une physique majeure rattachée, dans les conditions prévue au 3 de l'article 6 du code général des impôts, au fover fiscal d'un contribuable. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'élargissement du personnes champ des susceptibles d'ouvrir un plan mentionné l'article L. 221-30 du code monétaire et financier est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

- 379 -

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Article 27 bis (nouveau)

L'article L. 221-32
du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : disposition « Cette s'applique pas en cas de licenciement, de mise à la retraite anticipée d'invalidité du titulaire du plan ou de celle de son conjoint telle que prévue aux 2° ou 3° l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale. »;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 27 bis

I. -

L'article L. 221-32 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

2° Sont ajoutés des III et IV ainsi rédigés :

« III. – Les frais appliqués au titulaire du plan par la personne auprès de laquelle celui-ci est ouvert à raison de cette ouverture, de sa tenue, des transactions qui y sont opérées ou d'un éventuel transfert de ce plan vers une autre personne font l'objet de plafonds fixés par décret.

 \ll IV. – Lorsqu'une

 2° Sont ajoutés des III et IV ainsi rédigés :

« III. – Les frais appliqués au titulaire du plan par la personne auprès de laquelle celui-ci est ouvert à raison de cette ouverture, de sa tenue, des transactions qui y sont opérées ou d'un éventuel transfert de ce plan vers une autre personne font l'objet de plafonds fixés par décret.

« IV. – Lorsqu'une

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

« Par dérogation à cette même disposition, des retraits de liquidités ou des rachats peuvent effectués sur le plan avant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent II sans entraîner la clôture, à la condition que ces retraits ou rachats résultent du licenciement, de l'invalidité telle que prévue aux 2° ou 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de la mise à la retraite anticipée titulaire du plan ou de son époux ou partenaire lié par pacte un civil solidarité. »;

entité dont les titres figurent sur le plan fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit à étranger, l'exclusion d'une procédure d'insolvabilité secondaire mentionnée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 procédures relatif aux d'insolvabilité, le titulaire du plan peut demander, dès le prononcé du jugement d'ouverture de cette procédure, le retrait sans frais de ces titres du plan. Ce retrait n'entraîne pas l'impossibilité d'effectuer des versements mentionnés au I du présent article ou la clôture du plan mentionnée au premier alinéa du II. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

entité dont les titres figurent sur le plan fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente sur fondement d'un droit à l'exclusion étranger, procédure d'une d'insolvabilité secondaire mentionnée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures relatif aux procédures d'insolvabilité, le titulaire du plan peut demander, dès le prononcé du jugement d'ouverture de cette procédure, le retrait sans frais de ces titres du plan. Ce retrait n'entraîne pas l'impossibilité d'effectuer des versements mentionnés au I du présent article ou la clôture du plan mentionnée au premier alinéa du II. »

II (nouveau). – Le 2 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque ce retrait ou rachat n'entraîne pas la clôture du plan, le gain net imposable est déterminé suivant les modalités définies au *b* du 5° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale. » ;

2° Au début de la seconde phrase, les mots : « Cette disposition » sont remplacés par les mots : « La disposition de la première phrase du présent 2 ».

III (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de la possibilité d'effectuer des retraits anticipés en cas

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

	-	381 -	
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
	d'événement exceptionnel sans clôture ou blocage du plan est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.		
Article 27 ter A (nouveau) L'article L. 221-32 du code monétaire et financier est ainsi modifié :	Article 27 ter A I. – L'article L. 221-32 du code monétaire et financier est ainsi modifié :		
1° Le I est ainsi modifié :	1° Le I est ainsi modifié :		
a) À la première phrase, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;	a) À la première phrase, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;		
b) À la seconde phrase, après le mot: « Toutefois, », sont insérés les mots: « lorsque le retrait ou le rachat intervient avant la huitième année, » ;	b) La seconde phrase est supprimée;		
2° Le II est ainsi modifié :	2° Le II est ainsi modifié :		
a) Au premier alinéa, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;	a) Au premier alinéa, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;		
b) À la première phrase du second alinéa, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « cinq ».	b) À la première phrase du second alinéa, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « cinq ».		
	I bis (nouveau). – Le code général des impôts est ainsi modifié :		
	1° Au 3° du 1 quinquies et au 5 de l'article 150-0 D, les mots : « au-delà de la huitième année » sont remplacés par les mots : « dudit plan » ;		
	2° Au 5° ter de l'article 157, le mot :		

« huit » est remplacé par le

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Article 27 ter (nouveau)

code monétaire et financier

« actions », la fin du c du 1

1° Après le mot:

3

investissement

est

de

Ι_ L'article L. 221-32-2

est ainsi modifié:

est supprimée;

2° Le

rédigé:

fonds

capital

présent code. »

complété par un f ainsi

« f) De parts

professionnels

mentionnés aux articles

L. 214-159 à L. 214-162 du

Texte adopté par le Sénat en première lecture

mot: « cinq ».

II (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de suppression du blocage des versements sur un plan d'épargne en actions en cas de retrait avant huit ans est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 27 ter

L'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier est ainsi modifié:

1° Après les mots: « en actions, », la fin du c du 1 est ainsi rédigée : « à l'exclusion des obligations convertibles en actions qui ne sont pas admises aux négociations sur plateforme de négociation mentionnée l'article L. 420-1. »;

2° Le 3 est complété par un f ainsi rédigé:

« f) De parts de fonds professionnels capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du présent code. »

I bis (nouveau). – Le 5° bis de l'article 157 du code général des impôts est ainsi modifié:

a) (nouveau) Après la référence : « article L. 931-15-1 code de la sécurité sociale, », sont insérés les mots: « ou effectués en obligations remboursables en actions lorsque ces obligations ne sont pas admises aux négociations

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article 27 ter

L'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier est ainsi modifié:

1° Après les mots: « en actions, », la fin du c du 1 est ainsi rédigée : « à l'exclusion des obligations convertibles en actions qui ne sont pas admises aux négociations sur une plateforme de négociation mentionnée 1'article L. 420-1. »;

I bis. − Le 5° bis de l'article 157 du code général des impôts est ainsi modifié:

a) Après la référence : « article L. 931-15-1 code de la sécurité sociale, », sont insérés les mots: « ou effectués en obligations remboursables en actions lorsque ces obligations ne sont pas admises aux négociations

2° (Supprimé)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

sur ces mêmes marchés ou systèmes ou sont remboursables en actions qui ne sont pas admises aux négociations sur lesdits marchés ou systèmes, »;

b) (nouveau) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée: « De même, les plus-values procurées par des placements effectués en obligations remboursables en actions mentionnées à l'avant-dernière phrase du présent 5° bis lors de la cession ou du retrait desdites obligations ou des actions reçues remboursement de celles-ci ne bénéficient de cette exonération que dans la limite du double montant de placement; ».

II. – (Non modifié)

Article

II. - La perte de

recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la

additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général

d'une

taxe

création

des impôts.

27 quater (nouveau)

La première phrase du dernier alinéa du 1° du I de l'article L. 312-19 du code monétaire et financier est complétée par les mots : «, au titre des produits de l'épargne salariale mentionnés aux chapitres III et IV du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail ainsi qu'au titre des produits de la participation affectés à un compte courant bloqué en vertu du 2° de l'article L. 3323-2 du même code ».

Article 27 quater

(Conforme)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

sur ces mêmes marchés ou systèmes ou sont remboursables en actions qui ne sont pas admises aux négociations sur lesdits marchés ou systèmes, »;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée: « De plus-values même, les procurées par placements effectués en obligations remboursables en actions mentionnées à la première phrase présent 5° bis lors de la cession ou du retrait desdites obligations ou des actions reçues remboursement de celles-ci ne bénéficient de cette exonération que dans la limite du double du montant de ce placement; ».

II. - (Non modifi'e)

Article

27 quinquies (nouveau)

La première phrase du premier alinéa du 3 *bis* de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier est ainsi modifiée :

1° Les mots: « par actions ou aux sociétés à responsabilité limitée » sont remplacés par le mot : « commerciales » ;

1° bis Après la seconde occurrence du mot : « comptes », sont insérés les mots : « ou qui ont désigné volontairement un commissaire aux comptes dans les conditions définies au II de l'article L. 823-3 du code de commerce et » ;

 2° Le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 27 quinquies (Supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 27 quinquies

La première phrase du premier alinéa du 3 *bis* de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier est ainsi modifiée :

1° Les mots: « par actions ou aux sociétés à responsabilité limitée » sont remplacés par le mot : « commerciales » ;

1° bis Après seconde occurrence du mot: « comptes », sont insérés les mots: « ou qui ont désigné volontairement commissaire aux comptes dans les conditions définies au II de l'article L. 823-3 du code de commerce et »;

2° Le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

3° (nouveau)(**Suppr** imé)

Article

27 sexies A (nouveau)

Le 3 bis de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots: « font l'objet d'une certification » sont remplacés par les mots: « du dernier exercice clos ont fait l'objet d'une certification » ;

2° À la seconde phrase du deuxième alinéa, le mot : « du » est remplacé par les mots : « d'un ».

Article 27 sexies A (Conforme)

Article 27 sexies (nouveau)

Le livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° (Supprimé)

2° Après la première occurrence du mot: « en », la fin du cinquième alinéa de l'article L. 548-1 est ainsi rédigée : « une opération ou un ensemble d'opérations prédéfinies en termes d'objet, de montant, de calendrier, de projection financière et de résultat attendu, conforme, le cas échéant, à la raison d'être de l'entreprise. »;

3° (Supprimé)

Article

27 septies A (nouveau)

À titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, l'État peut autoriser les associations sans but lucratif habilitées à faire certains prêts en application de l'article L. 511-6 du code de commerce effectuer des opérations de crédit aux entreprises dont le siège social est situé dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, dans les conditions du droit applicable à l'exception des dérogations suivantes :

1° Les opérations de crédit sont réalisées indépendamment de la date de création ou de reprise de l'entreprise et indépendamment du

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 27 sexies

Le livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° (Supprimé)

cinquième 2° Le alinéa de l'article L. 548-1 est ainsi rédigé : « Au sens du présent chapitre, un projet consiste en une opération prédéfinie ou en un ensemble d'opérations prédéfini en termes d'objet, de montant, de calendrier, de projection financière et de résultat attendu. Le cas échéant, le porteur de projet peut se prévaloir de la conformité de cette opération ou de cet ensemble d'opérations à la raison d'être déclarée par la société au sens l'article 1836-1 du code civil. »;

3° (Supprimé)

Article 27 septies A (Supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 27 sexies

Le livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° (*Supprimé*)

cinquième 2° Le alinéa de l'article L. 548-1 est ainsi rédigé : « Au sens du présent chapitre, un projet consiste en une opération prédéfinie ou en un ensemble d'opérations prédéfini en termes d'objet, de montant, de calendrier, de projection financière et de résultat attendu. Le cas échéant, le porteur de projet peut se prévaloir de la conformité de cette opération ou de ensemble d'opérations à la raison d'être déclarée par la société au sens l'article 1835 du code civil. »;

3° (*Supprimé*)

Article 27 septies A (Suppression conforme)

bénéfice antérieur d'opérations de même type ;

2° Les opérations de crédit relatives à un projet de création ou de développement d'entreprise sont plafonnées à 15 000 € par participant et par entreprise.

Article

27 septies (nouveau)

I. – Le chapitre IX du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au second alinéa du III de l'article L. 519-1, mots: « ou les. un établissement de paiement » sont remplacés par les mots: «, un établissement de paiement, intermédiaire financement participatif, une entreprise d'assurance dans le cadre de ses activités de prêts ou une société de gestion dans le cadre de ses activités de gestion de FIA mentionnés à l'article L. 511-6 »;

2° L'article L. 519-2 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots: « ou un établissement de paiement » sont remplacés par mots: les établissement de paiement, intermédiaire financement participatif, une entreprise d'assurance dans le cadre de ses activités de prêts ou une société de gestion dans le cadre de ses activités de gestion de FIA mentionnés à l'article L. 511-6 »;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 27 septies

I. – Le chapitre IX du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au second alinéa du III de l'article L. 519-1, les mots: « O11 établissement de paiement » sont remplacés par les mots: «, un établissement de paiement, intermédiaire financement participatif, une entreprise d'assurance dans le cadre de ses activités de prêts ou une société de gestion dans le cadre de ses activités de gestion de FIA mentionnés à l'article L. 511-6 »;

2° L'article L. 519-2 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots: « ou un établissement de paiement » sont remplacés par les mots: établissement de paiement, un intermédiaire financement participatif, une entreprise d'assurance dans le cadre de ses activités de prêts ou une société de gestion dans le cadre de ses activités de gestion de FIA mentionnés à l'article L. 511-6 »:

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article 27 septies

I. – Le chapitre IX du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au second alinéa du III de l'article L. 519-1, les mots: « ou บท établissement de paiement » sont remplacés par les mots: «, un établissement de paiement, intermédiaire financement participatif, une entreprise d'assurance dans le cadre de ses activités de prêts ou une société de gestion dans le cadre de ses activités de gestion de FIA mentionnés à l'article L. 511-6 »;

2° L'article L. 519-2 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots: « ou un établissement de paiement » sont remplacés mots: les établissement de paiement, intermédiaire financement participatif, une entreprise d'assurance dans le cadre de ses activités de prêts ou une société de gestion dans le cadre de ses activités de gestion de FIA mentionnés à l'article L. 511-6 »:

b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement peut, de manière complémentaire, mettre en relation les porteurs d'un projet déterminé avec un intermédiaire en financement participatif mentionné à l'article L. 548-2.

« Une opération conclue dans le cadre de 1'une des activités mentionnées au présent article peut être ne de manière entremise consécutive par plus de deux intermédiaires opérations de banque et en services de paiement ou par plus d'un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement lorsqu'elle est également entremise par un intermédiaire financement participatif. »;

3° L'article L. 519-3-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement » sont remplacés par les mots : « , les intermédiaires en opérations de banque et en

Texte adopté par le Sénat en première lecture

b) Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« L'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement peut, de manière complémentaire, mettre en relation les porteurs d'un projet déterminé avec un intermédiaire en financement participatif mentionné à l'article L. 548-2.

« Une opération conclue dans le cadre de 1'une des activités mentionnées au présent article peut être ne entremise de manière consécutive par :

« 1° Soit plus de deux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement ;

« 2° Soit plus d'un intermédiaire en opération de banque lorsque celui-ci a mis son client en relation avec un intermédiaire en financement participatif dans les conditions prévues au présent article. » ;

3° L'article L. 519-3-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement » sont remplacés par les mots : « , les intermédiaires en opérations de banque et en

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

b) Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« L'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement peut, de manière complémentaire, mettre en relation les porteurs d'un projet déterminé avec un intermédiaire en financement participatif mentionné à l'article L. 548-2.

« Une opération conclue dans le cadre de 1'une des activités mentionnées au présent article ne peut être entremise de manière consécutive par :

« 1° Soit plus de deux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement ;

« 2° Soit plus d'un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement lorsque celui-ci a mis son client en relation avec un intermédiaire en financement participatif dans les conditions prévues au présent article. » ;

3° L'article L. 519-3-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement » sont remplacés par les mots : « , les intermédiaires en opérations de banque et en

services de paiement, les intermédiaires en financement participatif, les entreprises d'assurance dans le cadre de leur activité de prêts et les sociétés de gestion mentionnées au premier alinéa de l'article L. 519-2 » ;

b) Au second alinéa, les mots: « et les établissements de paiement, » sont remplacés par les mots: «, les établissements de paiement, intermédiaires les financement participatif, les entreprises d'assurance dans le cadre de leur activité de prêts et les sociétés de gestion mentionnées au premier alinéa l'article L. 519-2 »;

4° À la première phrase de l'article L. 519-3-4, les mots: «ou d'un autre intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement » sont remplacés par les mots : «, d'un autre intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, d'un intermédiaire en financement participatif, entreprise d'une d'assurance dans le cadre de ses activités de prêts ou d'une société de gestion mentionnée au premier alinéa l'article L. 519-2 ».

II. – Le chapitre VIII du titre IV du livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le III de l'article L. 548-2 est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase, les mots :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

services de paiement, les intermédiaires en financement participatif, les entreprises d'assurance dans le cadre de leur activité de prêts et les sociétés de gestion mentionnées au premier alinéa de l'article L. 519-2 » ;

b) Au second alinéa, les mots: « et établissements de paiement, » sont remplacés par les mots: «, les établissements de paiement, les intermédiaires financement participatif, les entreprises d'assurance dans le cadre de leur activité de prêts et les sociétés de gestion mentionnées au premier alinéa l'article L. 519-2 »;

4° À la première phrase l'article L. 519-3-4, les mots: « ou d'un autre intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement » sont remplacés par les mots : «, d'un autre intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, intermédiaire en financement participatif, d'une entreprise d'assurance dans le cadre de ses activités de prêts ou d'une société de gestion mentionnée au premier alinéa 1'article L. 519-2 ».

II. - (Non modifi'e)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

services de paiement, les intermédiaires en financement participatif, les entreprises d'assurance dans le cadre de leur activité de prêts et les sociétés de gestion mentionnées au premier alinéa de l'article L. 519-2 » ;

b) Au second alinéa, les mots: « et les établissements de paiement, » sont remplacés par les mots: «, les établissements de paiement, les intermédiaires financement participatif, les d'assurance entreprises dans le cadre de leur activité de prêts et les sociétés de gestion mentionnées au premier alinéa 1'article L. 519-2 »;

4° À la première phrase de l'article L. 519-3-4, les. mots: « ou d'un autre intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement » sont remplacés par les mots : «, d'un autre intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, d'un intermédiaire en financement participatif, d'une entreprise d'assurance dans le cadre de ses activités de prêts ou d'une société de gestion mentionnée au premier alinéa 1'article L. 519-2 ».

II. – (Non modifié)

		389 -	
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
« ou de conseiller en investissements participatifs » sont remplacés par les mots : « , de conseiller en investissements participatifs ou d'intermédiaire en opérations de banques et en services de paiement » ; b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque cette activité d'intermédiaire en financement participatif est exercée à titre accessoire par un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, elle est cumulable avec			
est cumulable avec l'activité d'intermédiaire en assurance à titre accessoire telle que définie à l'article L. 511-1 du code des assurances. » ; 2° Au début de l'article L. 548-6, sont ajoutés deux alinéas ainsi			
rédigés : « Les intermédiaires en financement participatif doivent se comporter d'une manière honnête, équitable, transparente et professionnelle en tenant compte des droits et des intérêts de leurs clients, y compris de leurs clients potentiels.			
« À cette fin, ils prennent et documentent toutes les mesures raisonnables visant à détecter et empêcher les risques de conflits d'intérêts pouvant se poser dans le cadre de leur activité. »			
Article 27 octies (nouveau)	Articles 27 octies et 27 nonies (Supprimés)	Article 27 octies (Suppression conforme)	

À la deuxième phrase du premier alinéa de

l'article L. 313-12 du code monétaire et financier, le mot : « soixante » est remplacé par le mot : « quatre-vingt-dix ».

Article

27 nonies (nouveau)

I. - Aexpérimental et pendant une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, un intermédiaire financement participatif au I mentionné de l'article L. 548-2 du code monétaire et financier est autorisé, titre complémentaire, à mettre en relation des prêteurs et des emprunteurs ayant des liens établis au sein d'une même entreprise ou d'un même groupe d'entreprises, y compris les salariés, les dirigeants, les associés, les clients et les fournisseurs, pour des opérations de crédit relevant chapitre II du titre I^{er} livre III du code de la consommation, l'exception des crédits renouvelables et du regroupement de crédit, visant au financement de projets personnels déterminés, dans prévues conditions au présent article.

II. – Pourl'application de la présente expérimentation :

1° La dernière phrase du 7 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier n'est pas applicable ;

2° Est considéré comme :

a) Prêteur, par dérogation au 1° de l'article L. 311-1 du code de la consommation, toute

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article 27 nonies

I. - Atitre expérimental et pendant une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, un intermédiaire financement participatif au I mentionné l'article L. 548-2 du code monétaire et financier est autorisé. à complémentaire, à mettre en relation des prêteurs et des emprunteurs ayant des liens établis au sein d'une même entreprise ou d'un même groupe d'entreprises, y compris les salariés, les dirigeants, les associés, les clients et les fournisseurs, pour des opérations de crédit relevant du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de la consommation, l'exception des crédits renouvelables et du regroupement de crédit, visant au financement de projets personnels déterminés, dans conditions prévues présent article.

II. – Pourl'application de la présente expérimentation :

1° La dernière phrase du 7 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier n'est pas applicable ;

2° Est considéré comme :

a) Prêteur, par dérogation au 1° de l'article L. 311-1 du code de la consommation, toute

personne physique qui, agissant à des fins non professionnelles ou commerciales, consent ou s'engage à consentir un prêt à des personnes physiques agissant à des fins non professionnelles ou commerciales :

- b) Emprunteur, un emprunteur au sens du 2° de l'article L. 311-1 du code de la consommation ;
- c) Projet, un projet au sens du cinquième alinéa de l'article L. 548-1 du code monétaire et financier.
- III. Par dérogation à l'article L. 548-1 du code monétaire et financier et à l'article L. 312-1 du code de la consommation, toute opération de prêt réalisée dans le cadre de la présente expérimentation répond aux conditions suivantes :
- 1° Un emprunteur ne peut emprunter plus de 30 000 € pour un même projet personnel ;
- 2° Le montant prêté par prêteur pour une même opération de prêt ne peut être supérieur à 2 000 €;
- 3° La durée de remboursement du prêt ne peut être supérieure à soixante mois ;
- 4° Le taux conventionnel applicable est de nature fixe.

Toute opération de prêt réalisée dans le cadre de la présente expérimentation est soumise également aux dispositions du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de la consommation, à l'exception des sections 10 et 11, ainsi qu'aux articles L. 314-1 à L. 314-9 du

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

personne physique qui, agissant à des fins non professionnelles ou commerciales, consent ou s'engage à consentir un prêt à des personnes physiques agissant à des fins non professionnelles ou commerciales :

- b) Emprunteur, un emprunteur au sens du 2° du même article L. 311-1;
- c) Projet, un projet au sens du cinquième alinéa de l'article L. 548-1 du code monétaire et financier.
- III. Par dérogation à l'article L. 548-1 du code monétaire et financier et à l'article L. 312-1 du code de la consommation, toute opération de prêt réalisée dans le cadre de la présente expérimentation répond aux conditions suivantes :
- 1° Un emprunteur ne peut emprunter plus de 30 000 € pour un même projet personnel;
- 2° Le montant prêté par prêteur pour une même opération de prêt ne peut être supérieur à 2 000 €;
- 3° La durée de remboursement du prêt ne peut être supérieure à soixante mois ;
- 4° Le taux conventionnel applicable est de nature fixe.

Toute opération de prêt réalisée dans le cadre de la présente expérimentation est soumise également aux dispositions du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de la consommation, à l'exception des sections 10 et 11, ainsi qu'aux articles L. 314-1 à L. 314-9 du

même code.

IV. -

L'intermédiaire participatif financement remplit les obligations mentionnées au chapitre II du titre Ier du livre III du code de la consommation, à l'exception des sections 10 et 11, et celles mentionnées au chapitre IV du titre Ier du livre III du même code, à l'exception de la section 2, en lieu et place du prêteur, à l'exception de celle mentionnée au II du présent article.

Par dérogation à l'article L. 751-2 du code la consommation, l'intermédiaire financement participatif est autorisé à consulter le fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés dans les mêmes conditions que les organismes mentionnés au même article L. 751-2. Il ne peut divulguer, sous quelque forme que ce soit, ni au prêteur ni à un tiers autre que l'emprunteur, les informations contenues dans ce fichier et il ne peut les utiliser que dans le cadre du financement de personnels projets déterminés tels que définis au I du présent article. Il remplit également prévues obligations l'article L. 752-1 du code de la consommation.

Préalablement à la conclusion du contrat de prêt, l'emprunteur fournit à l'intermédiaire en financement participatif les éléments précis permettant d'identifier son projet personnel.

L'intermédiaire en financement participatif fournit au prêteur et à

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

même code.

IV. -

L'intermédiaire participatif financement obligations remplit les mentionnées au chapitre II du titre Ier du livre III du code de la consommation, à l'exception des sections 10 et 11, et celles mentionnées au chapitre IV du titre Ier du livre III du même code, à l'exception de la section 2, en lieu et place du prêteur, à l'exception de celle mentionnée au II du présent article.

Par dérogation à l'article L. 751-2 du code la consommation, l'intermédiaire financement participatif est autorisé à consulter le fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés dans les mêmes conditions que les. organismes mentionnés au même article L. 751-2. Il ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, ni au prêteur ni à un tiers autre que l'emprunteur, les informations contenues dans ce fichier et il ne peut les utiliser que dans le cadre du financement de personnels projets déterminés tels que définis au I du présent article. Il remplit également prévues obligations l'article L. 752-1 du code de la consommation.

Préalablement à la conclusion du contrat de prêt, l'emprunteur fournit à l'intermédiaire en financement participatif les éléments précis permettant d'identifier son projet personnel.

L'intermédiaire en financement participatif fournit au prêteur et à

l'emprunteur le contrat qui répond aux exigences posées aux sections 5 et 6 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de la consommation.

Pour l'application de présente la expérimentation, l'intermédiaire financement participatif remplit les obligations posées par le chapitre VIII du titre IV du livre V du code monétaire et financier. à l'exception des 3°, 4° et 9° de l'article L. 548-6, ainsi que celles prévues aux sections 2 à 7 du chapitre Ier du titre VI du livre V du même code.

V. –

L'intermédiaire en financement participatif qui souhaite mettre en œuvre l'expérimentation porte cette information au registre unique mentionné à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier.

L'intermédiaire en financement participatif communique trimestriellement l'Autorité contrôle de prudentiel et de résolution les caractéristiques des prêts consentis dans le cadre de l'expérimentation. Il remet également, à l'issue de la période d'expérimentation, rapport d'évaluation ministre chargé de l'économie et à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Un décret précise les modalités d'application du deuxième alinéa du présent V, notamment le contenu du rapport d'évaluation.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'emprunteur le contrat qui répond aux exigences posées aux sections 5 et 6 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de la consommation.

Pour l'application de présente la expérimentation, l'intermédiaire financement participatif remplit les obligations posées par le chapitre VIII du titre IV du livre V du code monétaire et financier. à l'exception des 3° et 9° de l'article L. 548-6, ainsi que celles prévues aux sections 2 à 7 du chapitre Ier du titre VI du livre V du même code.

V. –

L'intermédiaire en financement participatif qui souhaite mettre en œuvre l'expérimentation porte cette information au registre unique mentionné à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier.

L'intermédiaire en financement participatif communique trimestriellement au ministre chargé de l'économie et à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution caractéristiques des prêts consentis dans le cadre de l'expérimentation. Il leur remet également, à l'issue de 1a période d'expérimentation, un rapport d'évaluation.

Un décret précise les modalités d'information et de suivi requises de l'intermédiaire en financement participatif ainsi que les modalités d'application du deuxième alinéa du présent V, notamment le contenu du

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

rapport d'évaluation.

Le ministre chargé décret par

de l'économie, sur avis motivé de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, peut mettre fin l'expérimentation.

Article 28

I. – Le titre II du livre II code de commerce est ainsi modifié:

1° A (nouveau) Le 1° du I de l'article L. 227-2-1 est abrogé;

1° L'article L. 228-11 est ainsi modifié:

a) À la fin de la seconde phrase du premier alinéa, les mots: « des articles L. 225-10 L. 225-122 à L. 225-125 » sont remplacés par les mots: « de l'article L. 225-10 et. s'agissant des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, dispositions des articles L. 225-122 à L. 225-125 »;

b) Au dernier alinéa, les mots: « sans droit de vote à l'émission » sont supprimés;

Article 28

I. – Le titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifié:

1° A Le 1° du I de l'article L. 227-2-1 abrogé;

1° L'article L. 228-11 est ainsi modifié:

a) À la seconde phrase du premier alinéa, les mots: « dans le respect des dispositions des articles L. 225-10 et » remplacés par les mots: « et, pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, dans le respect des articles »;

a bis) (nouveau) Au troisième alinéa, les mots: « de la moitié » sont remplacés par les mots: « des trois quarts »;

b) Au dernier alinéa, les mots: « sans droit de vote à l'émission » sont supprimés;

c) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 232-12, les statuts de la société peuvent

Article 28

I. – Le titre II livre II du code de commerce est ainsi modifié:

1° A Le 1° du I de l'article L. 227-2-1 est abrogé;

1° L'article L. 228-11 est ainsi modifié:

a) À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « dans le respect des dispositions des articles L. 225-10 et » remplacés par les mots: « et, pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, dans le respect des articles »;

a bis) (**Supprimé**)

b) Au dernier alinéa, les mots: « sans droit de vote à l'émission » sont supprimés;

c) (Supprimé)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

autoriser le. conseil d'administration ou 1e directoire, selon le cas, à décider le versement de dividendes réservés aux détenteurs d'actions de préférence, après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables par l'assemblée générale. Cette opération ne peut porter l'égalité atteinte à d'actionnaires se trouvant dans la même situation. Il en est rendu compte à l'assemblée générale suivante. »;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

1° bis (nouveau)
Le 4° du III de
l'article L. 228-12 est
complété par les mots :
« ou à l'initiative conjointe
de la société et du détenteur
de l'action de préférence » ;

1° bis Le III de l'article L. 228-12 est ainsi modifié : 1° bis Le 4° du III de l'article L. 228-12 est ainsi rédigé :

a) (nouveau) Le 4° est abrogé ;

b) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts déterminent, préalablement à la souscription, si le rachat peut avoir lieu à l'initiative exclusive de la société, à l'initiative conjointe de la société et du détenteur ou à l'initiative exclusive du détenteur, suivant les conditions et délais qu'ils précisent. » ;

a) (Alinéa supprimé)

b) (Alinéa supprimé)

« 4° Dans les sociétés dont les actions admises négociations sur un marché réglementé, le rachat est à l'initiative exclusive de la société ou à l'initiative conjointe de la société et du détenteur de l'action de préférence. Dans 1es sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, les statuts déterminent, préalablement à la souscription, si le rachat peut avoir lieu à l'initiative exclusive de la l'initiative société, à conjointe de la société et du détenteur ou à l'initiative exclusive du détenteur, suivant les conditions et délais qu'ils précisent; »

2° À la fin de la première phrase du premier alinéa l'article L. 228-15, les mots: «d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés » sont remplacés par les mots: « d'une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, nommément désignées »;

3° Le troisième alinéa de l'article L. 228-98 est supprimé.

II. – Le présent article est applicable aux actions de préférence émises à compter de la publication de la présente loi.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 228-15 est ainsi modifiée :

a) (nouveau) Après la référence : « L. 225-8, », est insérée la référence : « L. 225-10, » ;

b) (nouveau) Les mots: « d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés » sont remplacés par les mots: « d'une ou plusieurs personnes nommément désignées » ;

3° Le troisième alinéa de l'article L. 228-98 est supprimé.

II. – (Non modifié)

Article 28 bis A (nouveau)

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article L. 226-1, après la référence : « L. 225-93 », sont insérés les mots : « et du troisième alinéa de l'article L. 236-6 » ;

2° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 227-1, les mots : « et du I de l'article L. 233-8 » sont remplacés par les mots : « , du I de l'article L. 233-8 et du troisième alinéa de l'article L. 236-6 » ;

3° L'article L. 236-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

2° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 228-15 est ainsi modifiée :

a) Après la référence : « L. 225-8, », est insérée la référence : « L. 225-10, » ;

b) À la fin, les mots : « d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés » sont remplacés par les mots : « d'une ou plusieurs personnes nommément désignées » ;

3° Le troisième alinéa de l'article L. 228-98 est supprimé.

II. – (Non modifié)

Article 28 bis A

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article L. 226-1, après la référence : « L. 225-93 », sont insérés les mots : « et du troisième alinéa de l'article L. 236-6 » ;

2° À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 227-1, les mots : « et du I de l'article L. 233-8 » sont remplacés par les mots : « , du I de l'article L. 233-8 et du troisième alinéa de l'article L. 236-6 » ;

3° L'article L. 236-

Texte adopté par le Sénat en première lecture

6 est ainsi modifié:

a) À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « ainsi que les sociétés participant à une opération de fusion transfrontalière au sein de l'Union européenne » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration prévue au troisième alinéa du présent article est également établie par les sociétés participant à une opération de fusion transfrontalière au sein de l'Union européenne. » ;

4° Le 2° du I de l'article L. 950-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 226-1, L. 227-1, L. 236-6, L. 236-9 et L. 236-10 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du portant suppression de surtranspositions de directives européennes en droit français. »

Article 28 bis B (nouveau)

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 236-9 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la référence : « I. – » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Par dérogation au premier alinéa du I, l'assemblée

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

6 est ainsi modifié:

a) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « ainsi que les sociétés participant à une opération de fusion transfrontalière au sein de l'Union européenne » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration prévue au troisième alinéa du présent article est également établie par les sociétés participant à une opération de fusion transfrontalière au sein de l'Union européenne. » ;

 $\begin{array}{cccc} 4^{\circ} \text{ Le } 2^{\circ} & \text{du I} & \text{de} \\ \text{l'article L. 950-1} & \text{est} \\ \text{complété par un alinéa ainsi} \\ \text{rédigé :} \end{array}$

« Les articles L. 226-1, L. 227-1, L. 236-9 L. 236-6, L. 236-10 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises. »

Article 28 bis B

(Conforme)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

générale extraordinaire de la société absorbante peut déléguer sa compétence au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, pour décider d'une fusion par absorption pendant une durée qu'elle fixe et qui ne vingtpeut excéder six mois. L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante qui décide une fusion par absorption peut également déléguer le pouvoir au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de déterminer les modalités définitives du projet de fusion, pour une durée qu'elle fixe et qui ne peut excéder cinq ans.

« Lorsqu'il sollicite l'une ou l'autre de ces délégations, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport écrit qui est mis à la disposition des actionnaires.

« Lorsque

générale l'assemblée extraordinaire fait usage d'une des facultés prévues au premier alinéa du présent II et que la fusion nécessite une augmentation de capital, elle délègue également, par une résolution particulière et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, son pouvoir ou sa compétence de décider de l'augmentation capital permettant de d'attribuer des titres de capital aux associés de la ou des sociétés absorbées.

« Lorsque

l'assemblée générale extraordinaire fait usage d'une des facultés prévues au premier alinéa du présent II, un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante réunissant au

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

moins 5 % du capital social peuvent demander en justice, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion ou du projet de fusion. »;

2° La seconde du II phrase 1'article L. 236-10 est complétée par les mots: « ou, le cas échéant, à la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, de la société absorbante. »

Article 28 bis (nouveau)

1° Le premier alinéa de l'article L. 225-44 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils peuvent toutefois être rémunérés sous la forme d'attribution de bons mentionnés au II de l'article 163 bis G du code général des impôts. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 225-85, après la référence : « L. 225-84 », sont insérés les mots : « du présent code ou sous la forme d'attribution de bons mentionnés au II de l'article 163 bis G du code général des impôts ».

Article 28 bis

I. – La section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa de l'article L. 225-44 est complété par les mots : « du présent code ou sous la forme d'attribution de bons mentionnés au II de l'article 163 bis G du code général des impôts » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 225-85, après la référence : « L. 225-84 », sont insérés les mots : « du présent code ou sous la forme d'attribution de bons mentionnés au II de l'article 163 bis G du code général des impôts ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 28 bis

1° Le premier alinéa de l'article L. 225-44 est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « du présent code. Ils peuvent également se voir attribuer des bons mentionnés au II de l'article 163 bis G du code général des impôts. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 225-85 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils peuvent également se voir attribuer des bons mentionnés au II de l'article 163 bis G du code général des impôts. »

II. -

L'article 163 *bis* G du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le second alinéa du I est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « activité », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, son mandat » ;

b) À la seconde phrase, après les deux occurrences du mot : « effectuée », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, de la durée du mandat éventuellement exercé » ;

2° Après le mot: « salarié », la fin du premier alinéa du II est ainsi rédigée: «, à leurs dirigeants soumis régime fiscal des salariés et aux membres de leur conseil d'administration, de leur conseil de surveillance ou, en ce qui concerne les sociétés par actions simplifiées, de tout organe statutaire équivalent. »;

3° Au deuxième alinéa du même II, les mots: « et aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés » sont remplacés par les mots: «, aux dirigeants soumis régime fiscal des salariés et aux membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou, en ce qui concerne les sociétés par actions simplifiées, de tout organe statutaire équivalent ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II. -

L'article 163 *bis* G du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le second alinéa du I est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « activité », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, son mandat » ;

b) À la seconde phrase, après les deux occurrences du mot : « effectuée », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, de la durée du mandat éventuellement exercé » ;

2° Après le mot: « salarié », la fin du premier alinéa du II est ainsi rédigée: «, à leurs dirigeants soumis régime fiscal des salariés et aux membres de leur conseil d'administration, de leur conseil de surveillance ou, en ce qui concerne les sociétés par actions simplifiées, de tout organe statutaire équivalent. »;

3° Au deuxième alinéa du même II, les mots: « et aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés » sont remplacés par les mots: «, aux dirigeants soumis régime fiscal des salariés et aux membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou, en ce qui concerne les sociétés par actions simplifiées, de tout organe statutaire équivalent ».

4° (nouveau) La seconde phrase du premier alinéa du III est complétée par les mots : «, diminué le cas échéant d'une décote correspondant à la perte de valeur économique du titre

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. – (Non modifié)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

depuis cette émission »;

III (nouveau). –
Les I et II du présent article s'appliquent aux bons de souscription de parts de créateur d'entreprise mentionnés à l'article 163 bis G du code général des impôts attribués à compter de la publication de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article 28 ter (nouveau)

I. – Le chapitre II du titre III de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié : Article 28 ter (Supprimé)

Article 28 ter

I. – Le chapitre II du titre III de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° A (nouveau) Après l'article 521, il est inséré un article 521 bis ainsi rédigé :

« Art. 521 bis. – Les règles relatives à la garantie du titre des pièces de monnaie constituées de métaux précieux ayant ou ayant eu cours légal sont prévues par le code des instruments monétaires et des médailles. Ces pièces ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre. » ;

1° Après le mot : « garanti », la fin du dernier alinéa de l'article 522 est ainsi rédigée : « par l'apposition, par les entités définies par décret, du poinçon prévu à l'article 523. » ;

2° L'article 523 est ainsi rédigé :

« Art. 523. – La garantie assure à l'acheteur, par l'apposition du poinçon de garantie, le titre du produit mis sur le marché.

« Le poinçon de garantie est appliqué sur

1° Après le mot : « garanti », le dernier alinéa de l'article 522 est complété par les mots : « par l'apposition, par les entités définies par décret, du poinçon prévu à l'article 523 » ;

2° L'article 523 est ainsi rédigé :

« Art. 523. – La garantie assure à l'acheteur, par l'apposition du poinçon de garantie, le titre du produit mis sur le marché.

« Le poinçon de garantie est appliqué sur

chaque pièce selon des modalités définies par décret. » ;

3° L'article 524 est ainsi rédigé :

« Art. 524. – Les ouvrages peuvent être marqués du poinçon du fabricant, dont la forme ainsi que les conditions sont fixées par décret. » ;

4° Au *d* de l'article 524 *bis*, les mots : «, d'une part, d'un poinçon de fabricant ou d'un poinçon de responsabilité et, d'autre part, » sont supprimés ;

5° Au premier alinéa de l'article 530, les mots : « au service de la garantie ou à l'organisme de contrôle agréé » sont supprimés ;

 6° Les articles 533 et 534 sont abrogés ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

chaque pièce selon des modalités définies par décret. » ;

3° L'article 524 est ainsi rédigé :

« Art. 524. – Les ouvrages sont marqués du poinçon du fabricant ou de l'importateur, dont la forme ainsi que les conditions d'apposition sont fixées par décret. » ;

4° (Supprimé)

5° Au premier alinéa de l'article 530, les mots : « au service de la garantie ou à l'organisme de contrôle agréé » sont supprimés ;

6° L'article 533 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « tenus », la fin de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « , pour l'exercice de leur profession, d'en faire la déclaration auprès des entités et selon les modalités définies par décret. » ;

b) La seconde phrase du même premier alinéa est supprimée ;

c) Le second alinéa est supprimé;

6° bis (nouveau) À la fin de l'article 534, les mots : « au bureau de garantie dont ils dépendent ; il est tenu registre desdites déclarations et délivré copie au besoin » sont remplacés par les mots :

7° L'article 535 est

ainsi modifié:

- a) Au premier alinéa du I, les mots : « porter au bureau de garantie dont ils relèvent ou à un organisme de contrôle agréé » sont remplacés par les mots : « faire essayer, titrer et marquer » et les mots : « pour y être essayés, titrés et marqués » sont supprimés ;
- b) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa du même I, les mots : « passée avec l'administration des douanes et droits indirects » sont supprimés ;
- c) Au III, les mots : « porter l'empreinte du poinçon du professionnel et » sont supprimés ;

8° L'article 536 est ainsi modifié :

- a) Le premier alinéaest complété par les mots :« sur-le-champ » ;
- b) Au dernier alinéa, les mots : « le registre mentionné » sont remplacés par les mots : « la comptabilité matières mentionnée » ;

9° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 545, le mot : « doivent » est remplacé par le mot : « peuvent » ;

 10° L'article 548 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Les ouvrages sont ensuite

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« auprès des entités et selon les modalités définies par décret » ;

7° L'article 535 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa du I, les mots: « porter au bureau de garantie dont ils relèvent ou à un organisme de contrôle agréé » sont remplacés par les mots: « faire essayer, titrer et marquer » et les mots: « pour У être essayés, titrés et marqués » sont supprimés;
- b) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa du même I, les mots : « passée avec l'administration des douanes et droits indirects » sont supprimés ;

c) (Supprimé)

8° et 9° (Supprimés

)

10° L'article 548 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « les ouvrages sont ensuite

essayés et marqués par les entités mentionnées à l'article 522. »;

b) La seconde phrase du a est supprimée ;

c) Au b, au début, le mot : « Ou » est supprimé et les mots : « passée avec l'administration des douanes et droits indirects dans les conditions prévues » sont remplacés par les mots : « telle que prévue » ;

d) Au quatrième alinéa, les mots: « des poinçons de responsabilité et » sont remplacés par les mots: « du poinçon » ;

e) Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots: «, d'une part, d'un poinçon de fabricant ou d'un poinçon de responsabilité et, d'autre part, » sont supprimés, le mot: « enregistrés » est remplacé par le mot: « enregistré » et, à la fin, les mots : « d'un bureau de garantie français ou d'un organisme de contrôle agréé selon le cas » sont remplacés par les mots: « des entités mentionnées à l'article 522 »;

- à l'avant-dernière phrase, les mots : « au bureau de garantie ou à un organisme de contrôle agréé » sont remplacés par les mots : « aux entités mentionnées à l'article 522 » :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

essayés et marqués par les entités mentionnées à l'article 522. »;

b) (Supprimé)

c) Au b, les mots:
« passée avec
l'administration des
douanes et des droits
indirects dans les
conditions prévues » sont
remplacés par les mots:
« telle que prévue » ;

d) (Supprimé)

e) À la fin de la première phrase du cinquième alinéa, les mots : « d'un bureau de garantie français ou d'un organisme de contrôle agréé selon le cas » sont remplacés par les mots : « des entités mentionnées à l'article 522 » ;

f) Le sixième alinéa est supprimé ;

11° À l'article 549, les mots : « d'un poinçon de fabricant ou de responsabilité et » sont supprimés et les mots : « au bureau de garantie ou à l'organisme de contrôle agréé » sont remplacés par les mots : « aux entités mentionnées à l'article 522 » ;

12° Le premier alinéa de l'article 550 est supprimé ;

13° À l'article 553, les mots : «, à l'application poinçons, l'organisation au fonctionnement des bureaux de garantie et des organismes de contrôle agréés » sont remplacés par les mots: « et l'application des poinçons ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

f) (Supprimé)

11° À la première phrase de l'article 549, les mots : « au bureau de garantie ou à l'organisme de contrôle agréé » sont remplacés par les mots : « aux entités mentionnées à l'article 522 » ;

12° Le premier alinéa de l'article 550 est supprimé ;

13° À l'article 553 les mots: « à l'application poinçons, 1'organisation et au fonctionnement des bureaux de garantie et des organismes de contrôle agréés » sont remplacés par les mots: « et l'application des poinçons ».

I bis (nouveau). – Au début de la section I du chapitre I^{er} du code des instruments monétaires et des médailles, il est rétabli un paragraphe I ainsi rédigé :

« Paragraphe I

« Frappe des monnaies.

« Art. 1^{et}. – Les pièces mentionnées aux articles L. 121-2 et L. 121-3 du code monétaire et financier sont marquées du différent de la Monnaie de Paris et du différent du responsable de la gravure, garantissant, selon le cas, la conformité du titre de l'alliage, de la masse des pièces et de la conformité de la gravure avec le type officiel.

« *Art.* 2. – Les

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
		différents apposés sur les monnaies de collection en métaux précieux mentionnées au 2° de l'article L. 121-3 du code monétaire et financier garantissent la conformité du titre de l'alliage, de la masse des pièces et de la conformité de la gravure avec l'arrêté ministériel relatif à la frappe et à l'émission de pièces de collection.	
		« L'appellation du métal précieux utilisé dans l'alliage de ces pièces ayant ou ayant eu cours légal et pouvoir libératoire est accompagnée de l'indication du titre en millièmes tel que prévu par l'arrêté ministériel prévu au premier alinéa du présent article. »	
II. – Le I entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2019.		II. – Les 2° à 13° du I et le I <i>bis</i> entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2020.	
Article 29	Article 29		
I. – L'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire est ainsi modifié :	(Conforme)		
1° Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;			
2° À la fin de la première phrase du 1°, les mots: « de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social » sont remplacés par les mots: « de leurs besoins en matière d'accompagnement social, médico-social ou sanitaire, ou de contribuer à la lutte contre leur			

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

exclusion »;

3° Au 2°, les mots : « à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, » sont supprimés ;

 4° Le 3° est ainsi rédigé :

 $\ll 3^{\circ}$ Elles ont pour objectif de contribuer à l'éducation à citoyenneté, notamment par l'éducation populaire et par la mise en œuvre de modes de participation impliquant, sur les territoires concernés. les bénéficiaires de ces activités. Elles participent ainsi à la réduction des inégalités sociales culturelles, notamment entre les femmes et les hommes; »

 5° Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

«4° Elles ont pour objectif de concourir au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale. dès lors que leur activité contribue également produire un impact soit par le soutien à des publics vulnérables, soit par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales, soit par la participation à l'éducation citoyenneté. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

II. –

L'article L. 3332-17-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° La charge induite par ses activités d'utilité sociale a un impact significatif sur son compte de résultat ; »

b) Le 5° est ainsi rédigé :

 $\ll 5^{\circ}$ La condition mentionnée au 1° figure dans les statuts. »;

 2° Au premier alinéa du II, les mots : « à la condition fixée au 4° » sont remplacés par les mots : « aux conditions fixées aux 3° et 4° ».

III. – Les

entreprises bénéficiant, à la date de publication de la présente loi, de l'agrément prévu à l'article L. 3332-17-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, continuent d'en bénéficier jusqu'à son terme.

Article 29 bis (nouveau)

Les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 10 de l'ordonnance n° 2015-899 23 juillet 2015 relative aux marchés publics peuvent demander à un prestataire externe d'assurer le anticipé paiement des factures émises par leurs fournisseurs.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 29 bis

I. – Les acheteurs mentionnés l'article L. 1210-1 du code de la commande publique peuvent, avec l'accord du fournisseur, demander à un établissement de crédit, une société de financement ou FIA mentionné un l'article L. 313-23 du code financier monétaire et d'assurer le paiement anticipé de certaines de ses

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

la commission en nouvelle lecture

Résultat des travaux de

Article 29 bis (Conforme)

		400	
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
	factures.		
	L'acquisition des créances par l'établissement de crédit, la société de financement ou le FIA s'opère par cession de créance ou subrogation conventionnelle.		
Ce paiement anticipé ainsi que le remboursement par le pouvoir adjudicateur de la créance du fournisseur acquise par le prestataire externe s'effectuent dans les conditions prévues par une convention tripartite.			
Pour les personnes publiques mentionnées au 1° du même article 10, le recours au prestataire externe ne fait pas obstacle aux contrôles que les comptables publics exercent conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion budgétaire et comptable publique. Le comptable public vise la convention tripartite mentionnée au deuxième alinéa du présent article.	II. – La mise en œuvre de la faculté prévue au I du présent article ne fait pas obstacle aux contrôles que les comptables publics exercent conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion budgétaire et comptable publique.		
Sous-section 2 Moderniser la gouvernance de la Caisse des dépôts et consignations pour améliorer ses actions en faveur des territoires	Sous-section 2 Moderniser la gouvernance de la Caisse des dépôts et consignations pour améliorer ses actions en faveur des territoires	Sous-section 2 Moderniser la gouvernance de la Caisse des dépôts et consignations pour améliorer ses actions en faveur des territoires	
Article 30 A (nouveau)	Article 30 A	Article 30 A	
À la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 518-2 du code monétaire et financier, les mots: « et du développement durable » sont remplacés par les mots: « , du développement durable et	(Supprimé)	(Supprimé)	

développement durable et des transitions énergétique

		410	
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
et numérique ».			
Article 30	Article 30	Articles 30 à 32 (Conformes)	
L'article L. 518-4 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :	L'article L. 518-4 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :		
« <i>Art. L. 518-4.</i> – La commission de surveillance est composée :	« <i>Art. L. 518-4.</i> – La commission de surveillance est composée :		
« 1° De deux membres de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des finances, dont un au moins appartient à un groupe ayant déclaré ne pas soutenir le Gouvernement, élus par cette assemblée ;	« 1° De deux membres de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des finances, dont un au moins appartient à un groupe ayant déclaré ne pas soutenir le Gouvernement ;		
« 2° D'un membre de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des affaires économiques, élu par cette assemblée ;	« 2° D'un membre de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des affaires économiques ;		
« 3° D'un membre de la commission permanente du Sénat chargée des finances, élu par cette assemblée ;	« 3° D'un membre de la commission permanente du Sénat chargée des finances ;		
« 4° D'un membre de la commission permanente du Sénat chargée des affaires économiques, élu par cette assemblée ;	« 4° D'un membre de la commission permanente du Sénat chargée des affaires économiques ;		
« 5° D'un représentant de l'État, en la personne du directeur général du Trésor, qui peut lui-même se faire représenter ;	« 5° D'un représentant de l'État, en la personne du directeur général du Trésor, qui peut lui-même se faire représenter ;		
« 6° De trois membres désignés, en raison de leurs compétences dans les	« 6° De trois membres désignés, en raison de leurs compétences dans les		

financier,

nationale,

financier,

nationale,

comptable ou économique

ou dans celui de la gestion,

par le Président de

domaines

l'Assemblée

comptable ou économique

ou dans celui de la gestion, par le Président de

domaines

l'Assemblée

après avis public de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des finances;

« 7° De deux membres désignés, en raison de leurs compétences dans les domaines financier, comptable ou économique ou dans celui de la gestion, par le Président du Sénat, après avis public de la commission permanente du Sénat chargée des finances;

« 8° De trois membres nommés par décret pris sur le rapport du ministre chargé l'économie, choisis en de raison leurs compétences dans les domaines financier. comptable, économique ou juridique ou dans celui de la gestion et après avis public d'un comité dont la composition, fixée décret en Conseil d'État, présente des garanties d'indépendance suffisantes;

« 9° De deux membres représentant le personnel de la Caisse des dépôts et consignations et de ses filiales, élus pour trois ans par les membres représentant les personnels au sein du comité mixte d'information de et concertation prévu à l'article 34 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire et parmi ces membres, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Ces modalités garantissent la désignation d'une femme et d'un homme.

« La proportion des

Texte adopté par le Sénat en première lecture

après avis public de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des finances;

« 7° De deux membres désignés, en raison de leurs compétences dans 1es domaines financier, comptable ou économique ou dans celui de la gestion, par le Président du Sénat, après avis public de la commission permanente du Sénat chargée finances;

 $\ll 8^{\circ}$ De trois membres nommés par décret pris sur le rapport du ministre chargé l'économie, choisis en de raison leurs compétences dans 1es financier, domaines comptable, économique ou juridique ou dans celui de la gestion et après avis public d'un comité dont la composition, fixée décret en Conseil d'État, présente des garanties d'indépendance suffisantes;

« 9° De deux membres représentant le personnel de la Caisse des dépôts et consignations et de ses filiales, élus pour trois ans par les membres représentant les personnels au sein du comité mixte d'information et de concertation prévu à l'article 34 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire et parmi ces membres, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Ces modalités garantissent la désignation d'une femme et d'un homme.

« La proportion des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

commissaires surveillants de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 %. Toute nomination conduisant à la méconnaissance de cette disposition ou n'ayant pas pour effet de remédier à une telle méconnaissance est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le commissaire surveillant irrégulièrement nommé. »

Article 31

I. -

L'article L. 518-7 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Les

trois premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission de surveillance assure contrôle permanent de la gestion de la Caisse des dépôts et consignations par le directeur général. Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur général, qui lui rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation. Elle dispose de moyens suffisants pour assurer le bon exercice de ses missions et du mandat de ses membres, dans les conditions prévues par son règlement intérieur. »;

2° Au quatrième alinéa, les mots: « est notamment saisie pour avis, au moins une fois par an, des » sont remplacés par les mots: « délibère au moins quatre fois par an sur convocation de son président sur les » ;

3° À la fin du 1°, sont ajoutés les mots : «, y compris le plan de moyen

Texte adopté par le Sénat en première lecture

commissaires surveillants de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 %. Toute nomination conduisant à la méconnaissance de cette disposition ou n'ayant pas pour effet de remédier à une telle méconnaissance est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le commissaire surveillant irrégulièrement nommé. »

Article 31

I et II. – (Non modifiés)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

terme »;

4° À la fin du 3°, sont ajoutés les mots : « et les opérations individuelles et les programmes d'investissement ou de désinvestissement à partir de seuils et selon des modalités définis dans son règlement intérieur » ;

 $4^{\circ}bis$ Les 4° et 5° sont abrogés ;

5° L'avant-dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La commission de surveillance adopte, sur proposition du directeur général, le budget de l'établissement public et modifications qui successives, sont soumis à l'approbation du chargé ministre l'économie. Elle approuve les comptes sociaux et consolidés ainsi que leurs préalablement annexes arrêtés par le directeur général et elle examine les comptes prévisionnels que ce dernier élabore. Elle délibère sur la stratégie et l'appétence en matière de risques. Elle fixe le besoin de fonds propres et de liquidité adaptés au risque, en se référant à un modèle prudentiel qu'elle détermine. Elle approuve limites des globales d'exposition au risque et en assure la surveillance. Elle approuve en particulier le programme d'émission de titres de créance l'établissement et leur encours maximal annuel. Elle approuve l'organisation générale et du orientations les dispositif de contrôle interne du groupe proposées par le directeur

général.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

« Elle délibère sur la politique de la Caisse des dépôts et consignations en matière d'égalité professionnelle et salariale entre tous les salariés et entre les hommes et les femmes.

« Elle examine toute question inscrite à son ordre du jour par son président ou par elle-même statuant à la majorité simple. Elle se réunit, en outre, sur demande émanant du tiers au moins de ses membres. » ;

6° Le dernier alinéa est complété par les mots : « , notamment les modalités de la consultation écrite ou à distance de ses membres par le président en cas de délibération urgente » ;

7° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de commission de la surveillance mentionnés à 8° aux 6° l'article L. 518-4, perçoivent des indemnités dont le régime est fixé dans son règlement intérieur. Un plafonnement de indemnités, fixes variables, est défini par décret pris après avis de la commission surveillance. »

II. –

L'article L. 518-8 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Les

deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission de surveillance dispose en son sein d'un comité des investissements et d'autres

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

comités spécialisés dont la liste et les attributions sont fixées dans son règlement intérieur. »;

2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut se voir déléguer le pouvoir d'approuver, selon des modalités définies dans le règlement intérieur de la commission de surveillance, les opérations d'investissement et de désinvestissement. »

III. –

L'article L. 518-9 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« Art. L. 518-9. –

Pour l'accomplissement de sa mission, la commission de surveillance opère les vérifications les et contrôles et fait communiquer tous les documents qu'elle estime nécessaires. Elle peut adresser au directeur général des observations et avis sur toutes les questions intéressant la bonne marche l'établissement. commission de surveillance peut décider de rendre publics ses observations et avis. »

IV. – (Supprimé)

Article 32

I. –

L'article L. 518-11 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et administrée » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur général peut désigner un ou

Texte adopté par le Sénat en première lecture

III. –

L'article L. 518-9 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« Art. L. 518-9. –

Pour l'accomplissement de sa mission, la commission de surveillance opère les vérifications les et fait contrôles et se communiquer tous les documents qu'elle estime nécessaires. Elle peut adresser au directeur général des observations et avis. La commission de surveillance peut décider de rendre publics observations et avis. »

IV. – (Supprimé)

Article 32

I. – (Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

plusieurs directeurs délégués, à qui il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, pour l'assister dans ses fonctions de direction. »

II. – Le second alinéa de l'article L. 518-12 du code monétaire et financier est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il met en œuvre les orientations approuvées par la commission de surveillance, notamment en matière de contrôle interne et de gestion des risques.

« Au moins une fois dans l'année civile, il est entendu sur la politique d'intervention de la Caisse des dépôts et consignations commissions les permanentes chargées des finances et des affaires économiques qui, dans chaque assemblée, peuvent être réunies à cet effet. Il peut être entendu, chaque fois que nécessaire, dans les mêmes conditions à sa demande ou à celle du président de la commission de surveillance. »

Article 33

I. – Le paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« Paragraphe 2

« Gestion comptable

« Art. L. 518-13. – La Caisse des dépôts et consignations est soumise, pour sa gestion comptable, aux règles applicables en

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II. – Le second alinéa de l'article L. 518-12 du code monétaire et financier est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il met en œuvre les orientations approuvées par la commission de surveillance, notamment en matière de contrôle interne et de gestion des risques.

« Au moins une fois dans l'année civile, il est entendu sur la politique d'intervention de la Caisse des dépôts et consignations par les commissions permanentes chargées des finances et des affaires économiques qui, dans chaque assemblée, peuvent être réunies à cet effet. »

Article 33

(Conforme)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

		417	
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
matière commerciale. »			
II. – Le paragraphe 4 de la soussection 2 de la section 2 du chapitre VIII du titre I ^{er} du livre V du code monétaire et financier est abrogé.			
paragraphes 5 et 6 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre VIII du titre I ^{er} du livre V du code monétaire et financier deviennent, respectivement, les paragraphes 4 et 5. Les articles L. 518-15-1, L. 518-15-2 et L. 518-15-3 du même code deviennent, respectivement, les articles L. 518-15, L. 518-15-1 et L. 518-15-2.			
Article 34	Article 34	Articles 34 et 35 (Conformes)	
L'article L. 518-15 du code monétaire et financier tel qu'il résulte de l'article 33 est ainsi modifié :	L'article L. 518-15 du code monétaire et financier tel qu'il résulte de l'article 33 de la présente loi est ainsi modifié :		
1° La première phrase est ainsi modifiée :	1° La première phrase est ainsi modifiée :		
a) Après le mot : « finances », sont ajoutés les mots : « et des affaires économiques » ;	a) Après le mot : « finances », sont insérés les mots : « et des affaires économiques » ;		
b) Sont ajoutés les mots : « dans les conditions définies au livre VIII du code de commerce » ;	b) Sont ajoutés les mots : « dans les conditions définies au titre II du livre VIII du code de commerce » ;		
2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	2° II est ajouté un alinéa ainsi rédigé :		
« Les commissaires aux comptes sont	« Les commissaires aux comptes sont		

convoqués à toutes les

réunions de la commission

de surveillance au cours

desquelles sont examinés

les comptes annuels ou

intermédiaires. »

convoqués à toutes les

réunions de la commission

de surveillance au cours

desquelles sont examinés les comptes annuels ou

intermédiaires. »

Article 35

I. -

L'article L. 518-15-2 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les références : «, des articles L. 511-55 et L. 511-56 et du I de l'article L. 511-57 » sont remplacées par les références : « et de la section 8 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V à l'exception de l'article L. 511-58 » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Il prend en compte les spécificités du modèle économique de l'établissement et est pris après avis de la commission de surveillance. » ;

II. -

L'article L. 518-15-3 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« L'Autorité contrôle prudentiel et de résolution contrôle, dans les conditions prévues aux articles L. 612-17, L. 612-23 à L. 612-27 et L. 612-44, que les activités bancaires et financières exercées par la Caisse des dépôts et consignations, dont celles mentionnées à l'article L. 312-20 du présent code, à l'article L. 132-27-2 du code des assurances et à l'article L. 223-25-4 du code de la mutualité, respectent les règles mentionnées

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 35

I. -

L'article L. 518-15-1 du code monétaire et financier tel qu'il résulte de la présente loi est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots: «, des articles L. 511-55 et L. 511-56 et du I de l'article L. 511-57 » sont remplacés par les mots: « et de la section 8 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V à l'exception de l'article L. 511-58 » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Il prend en compte les spécificités du modèle économique de l'établissement et est pris après avis de la commission de surveillance. »

II. –

L'article L. 518-15-2 du code monétaire et financier tel qu'il résulte de la présente loi est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution contrôle, dans les conditions prévues aux articles L. 612-17, L. 612-23 à L. 612-27 et L. 612-44, que les activités bancaires et financières exercées par la Caisse des dépôts et consignations, dont celles mentionnées à l'article L. 312-20 du présent code, à l'article L. 132-27-2 du code des assurances et à l'article L. 223-25-4 du code de la mutualité, respectent les règles mentionnées à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'article L. 518-15-1. »;

2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Elle peut adresser à la Caisse des dépôts et consignations des recommandations ou des injonctions mentionnées aux I et II de l'article L. 511-41-3, adaptées aux règles qui lui sont applicables mentionnées à l'article L. 518-15-1.

« Elle peut prononcer à son encontre les mises en demeure prévues l'article L. 612-31 et les sanctions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 612-39. Elle peut également prononcer, à la place ou en sus des sanctions prévues aux mêmes 1° et 2° de l'article L. 612-39, compte tenu de la gravité des manquements, une sanction pécuniaire au plus égale à cent millions d'euros ou à 10 % du chiffre d'affaires annuel net. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'État.

« Lorsqu'elle adresse des recommandations, injonctions ou mises en demeure à la Caisse des dépôts et consignations ou prononce des sanctions à son encontre, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution informe en préalablement commission de surveillance et recueille, le cas échéant, son avis. Dans le cas d'une sanction, cette information intervient préalablement à la décision du collège de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'article L. 518-15-1 du présent code. » ;

2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Elle peut adresser à la Caisse des dépôts et consignations des recommandations ou des injonctions mentionnées aux I et II de l'article L. 511-41-3, adaptées aux règles qui lui sont applicables mentionnées à l'article L. 518-15-1.

« Elle peut prononcer à son encontre les mises en demeure prévues l'article L. 612-31 et les sanctions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 612-39. Elle peut également prononcer, à la place ou en sus des sanctions prévues aux mêmes 1° et 2°. compte tenu de la gravité des manquements, sanction pécuniaire au plus égale cent millions d'euros ou à 10 % du chiffre d'affaires annuel net. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'État.

« Lorsqu'elle adresse des recommandations, injonctions ou mises en demeure à la Caisse des dépôts et consignations ou prononce des sanctions à son encontre, l'Autorité de contrôle prudentiel et de informe résolution en préalablement commission de surveillance et recueille, le cas échéant, son avis. Dans le cas d'une sanction, cette information intervient préalablement à la décision du collège de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

supervision d'ouvrir une procédure disciplinaire ainsi que, le cas échéant, avant le prononcé de la sanction par la commission des sanctions. »:

3° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots: « par la commission de surveillance » sont supprimés;

b) Après le mot : « fixé », la fin est ainsi rédigée : « selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, pris sur avis de la commission de surveillance. »

Article 36

L'article L. 518-16 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le mot : « déterminée » est remplacé par les mots : « fixée par décret » ;

2° À la fin, les mots: « saisie par le directeur général, dans le cadre des lois et règlements fixant le statut de l'établissement » sont supprimés ;

3° (nouveau) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce versement ne saurait, par son montant, être de nature à mettre en cause la solvabilité de la Caisse des dépôts et consignations ou le respect par celle-ci des règles prudentielles qui lui sont applicables. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

supervision d'ouvrir une procédure disciplinaire ainsi que, le cas échéant, avant le prononcé de la sanction par la commission des sanctions. »:

3° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots: « par la commission de surveillance » sont supprimés ;

b) Après le mot : « fixé », la fin est ainsi rédigée : « selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, pris sur avis de la commission de surveillance. »

Article 36

L'article L. 518-16 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le mot : « déterminée » est remplacé par les mots : « fixée par décret » ;

1° bis (nouveau)

Après le mot : « avis », il est inséré le mot : « conforme » :

2° À la fin, les mots: « saisie par le directeur général, dans le cadre des lois et règlements fixant le statut de l'établissement » sont supprimés ;

3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce versement ne saurait, par son montant, être de nature à mettre en cause la solvabilité de la Caisse des dépôts et consignations ou le respect par celle-ci des règles prudentielles qui lui sont applicables. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article 36

L'article L. 518-16 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le mot : « déterminée » est remplacé par les mots : « fixée par décret » ;

1° bis (Supprimé)

2° À la fin, les mots: « saisie par le directeur général, dans le cadre des lois et règlements fixant le statut de l'établissement » sont supprimés ;

3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce versement ne saurait, par son montant, être de nature à mettre en cause la solvabilité de la Caisse des dépôts et consignations ou le respect par celle-ci des règles prudentielles qui lui sont applicables. »

Article 37

La sous-section 4 de section 2 la du chapitre VIII du titre Ier du livre V du code monétaire et financier est complétée par un paragraphe 4 ainsi rédigé:

« Paragraphe 4

« Les mandats de gestion

« Art. L. 518-24-1. - La Caisse des dépôts et consignations, dans le cadre des missions mentionnées à l'article L. 518-2, peut, après autorisation des ministres chargés de l'économie et du budget et par convention écrite, se voir confier mandat par l'État, ses établissements publics, les groupements d'intérêt public et les autorités publiques indépendantes, d'encaisser des recettes ou de payer des dépenses et d'agir en justice au nom et pour le compte du mandant. La convention de mandat prévoit une reddition au annuelle moins des comptes. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.

« La Caisse des dépôts et consignations peut se voir confier les opérations mentionnées au II de l'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales. En outre, dans les. prévues conditions aux L. 1611-7 articles L. 1611-7-1 du même code, elle peut se voir confier le paiement de dépenses et l'encaissement de recettes pour les besoins de la gestion des fonds qui, à la date de publication de la

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 37

La sous-section 4 de section 2 la chapitre VIII du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier est complétée par un paragraphe 4 ainsi rédigé:

« Paragraphe 4

« Les mandats de gestion

« Art. L. 518-24-1. - La Caisse des dépôts et consignations, dans le cadre des missions mentionnées à 1'article L. 518-2, après autorisation des ministres chargés de l'économie et du budget et par convention écrite, se voir confier mandat par l'État, ses établissements publics, les groupements d'intérêt public et les autorités publiques indépendantes, d'encaisser des recettes ou de payer des dépenses et d'agir en justice au nom et pour le compte du mandant. La convention de mandat prévoit une reddition au annuelle moins comptes. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.

« La Caisse des dépôts et consignations peut se voir confier les opérations mentionnées au II de l'article L. 1611-7 code général du des collectivités territoriales. En outre, dans les. conditions prévues aux L. 1611-7 articles L. 1611-7-1 du même code. elle peut se voir confier le paiement de dépenses et l'encaissement de recettes pour les besoins de la gestion des fonds qui, à la date de publication de la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 37

(Conforme)

Texte adopté par

l'Assemblée nationale

en nouvelle lecture

Résultat des travaux de

la commission en

nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises, lui ont été confiés par les collectivités territoriales leurs établissements publics, en application de l'article L. 518-2.

« La gestion des fonds qui donnent lieu à l'encaissement de recettes ou au paiement de dépenses est rendue conforme, selon le cas, aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa du présent article, lors du renouvellement des conventions de gestion et plus tard le 31 décembre 2022. »

Article 38

I. - A la fin de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, les mots : « et sous réserve des dispositions de l'article L. 131-3 » sont supprimés.

II. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre Ier du code des juridictions financières ainsi est modifié:

1° La section 2 est abrogée;

2° L'article L. 131-2-1 devient l'article L. 131-3;

3° Les sections 3 et deviennent. respectivement, les sections 2 et 3.

Article 39

I. - Les articles 33 à 36 et l'article 38 entrent en

Texte adopté par le Sénat en première lecture

loi n° du relative à croissance la et la transformation des entreprises, lui ont été confiés par les collectivités territoriales et établissements publics, en application l'article L. 518-2 du présent code.

« La gestion des fonds qui donnent lieu à l'encaissement de recettes ou au paiement de dépenses est rendue conforme, selon le cas, aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa du présent article, lors du renouvellement des conventions de gestion et au plus tard 31 décembre 2022. »

Article 38

(Conforme)

Article 39

I. – (Non modifié)

Article 39

(Conforme)

vigueur le 1^{er} janvier 2020.

II. - Les dispositions de l'article 30, à l'exception du troisième du 5°. alinéa sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020. membres de la commission de surveillance mentionnés et 4° aux 3° l'article L. 518-4 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à la présente loi en fonction à cette date demeurent en fonction jusqu'à désignation des personnalités qualifiées au 8° mentionnées du même article L. 518-4 dans sa rédaction résultant de la présente loi. Les membres la commission surveillance mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 518-4 dans sa rédaction antérieure à la présente loi demeurent en fonction jusqu'au terme de

Article 39 bis (nouveau)

leur mandat de trois ans.

Le second alinéa de l'article L. 312-1-6 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« Cette convention de compte doit comporter les modalités d'accès à la médiation. Les principales stipulations de la convention sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II. – L'article 30 de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, l'exception de son onzième alinéa qui entre en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi. Les membres de la commission de surveillance mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 518-4 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à la présente loi en fonction à cette date demeurent en fonction jusqu'à la désignation des personnalités qualifiées au 8° mentionnées du même article L. 518-4 dans sa rédaction résultant de la présente loi. Les membres la commission surveillance mentionnés aux 1° et 2° l'article L. 518-4 dans sa rédaction antérieure à la présente loi demeurent en fonction jusqu'au terme de leur mandat de trois ans.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article 39 bis (Conforme)

		124	
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
Section 2	Section 2	Section 2	
Protéger les inventions et libérer l'expérimentation de nos entreprises	Protéger les inventions et libérer l'expérimentation de nos entreprises	Protéger les inventions et libérer l'expérimentation de nos entreprises	
Sous-section 1 Protéger les inventions de nos entreprises	Sous-section 1 Protéger les inventions de nos entreprises	Sous-section 1 Protéger les inventions de nos entreprises	
Article 40	Article 40 (Conforme)		
I. – Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :	(Conjornic)		
1° L'article L. 611- 2 est ainsi modifié :			
a) Au 2°, le mot : « six » est remplacé par le mot : « dix » ;			
b) À la fin de la première phrase du dernier alinéa, les références : « aux articles L. 612-14, L. 612-15 et au premier alinéa de l'article L. 612-17 » sont remplacées par les références : « à l'article L. 612-14 et au premier alinéa des articles L. 612-15 et L. 612-17 » ;			
2° Au premier alinéa de l'article L. 612-14, la référence : « à l'article L. 612-15 » est remplacée par la référence : « au premier alinéa de l'article L. 612-15 » ;			
3° L'article L. 612- 15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :			
« Le demandeur peut transformer sa demande de certificat d'utilité en demande de brevet, dans un délai et selon une procédure précisés par voie			

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

réglementaire. »;

4° Le chapitre V du titre I^{er} du livre V de la deuxième partie est par complété un article L. 515-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 515-2. – La formule exécutoire prévue au 2 de l'article 71 du règlement mentionné à l'article L. 515-1 est apposée par l'Institut national de la propriété industrielle. »;

5° L'article L. 811-1-1 est ainsi modifié:

– la quatrième ligne du tableau du second alinéa du a du 2° est remplacée par deux lignes ainsi rédig

		Loi n°	
		du	
		relative	
		à la	
		croissa	
		nce et	
		la	
		transfor	
		mation	
	Article	des	
	L. 611-	entrepri	
«	2	ses	
		Loi n°	
		92 597	
	Articles	du	
	L. 611-	1er juil	
	3 à L.	let 199	×
	611-6	2	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

éd	igées :		
			-
		Loi n°	
		du	
		relative	
		à la	
		croissa	
		nce et	
		la	
		transfor	
		mation	
	Article	des	
	L. 611-	entrepri	
«	_	ses	
		Loi n°	
		92 597	
	Articles	du	
	L. 611-	1er juil	
	3 à L.	let 199	»
	611-6	2	;
ı		1	

- les vingtquatrième et vingtcinquième lignes du même tableau sont remplacées par trois lignes ainsi rédigées :

		Loi n°
		du
		relative
		à la
		croissa
		nce et
		la
		transfor
		mation
	Article	des
	L. 612-	entrepri
«	14	ses
		Loi n°
		du
		relative
		à la
		croissa
		nce et
		la
		transfor
		mation
	Article	des
	L. 612-	entrepri
	15	ses
		Ordonn
		ance n°
		2008-
		1301
	Articles	du
	L 612-	11 déce
	16 à L.	mbre 2
	612-17	008

II. – Les articles L. 611-2, L. 612-14 et L. 612-15 du code de la intellectuelle, propriété dans leur rédaction résultant du présent article, entrent en vigueur à la date de publication du texte réglementaire prévu au second alinéa l'article L. 612-15, et au plus tard à l'expiration du douzième mois suivant la publication de la présente loi.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

426 - Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat la con nouve

des travaux de mmission en elle lecture

Article 41

I. – Le livre V du code de la recherche est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 531-1 est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires civils des services publics et entreprises publiques définis à l'article L. 112-2 peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, une entreprise publique ou une personne morale mandatée par ces dernières, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice leurs de fonctions. »;

2° L'article L. 531-3 est abrogé ;

3° L'article L. 531-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 531-4. – À compter de la date d'effet de l'autorisation, le fonctionnaire est soit détaché dans l'entreprise, soit mis à disposition de celle-ci.

« L'autorisation fixe la quotité de temps de travail et la nature des fonctions que l'intéressé peut éventuellement conserver dans l'administration ou l'établissement où il est affecté. » ;

4° L'article L. 531-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 531-5.* – L'autorité dont relève le

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 41

I. – Le livre V du code de la recherche est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 531-1 est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires civils des services publics et entreprises publiques définis à l'article L. 112-2 peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, une entreprise publique ou une personne morale mandatée par ces dernières, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions. »;

2° L'article L. 531-3 est abrogé ;

3° L'article L. 531-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 531-4. – À compter de la date d'effet de l'autorisation, le fonctionnaire est soit détaché dans l'entreprise, soit mis à disposition de celle-ci.

« L'autorisation fixe la quotité de temps de travail et la nature des fonctions que l'intéressé peut éventuellement conserver dans l'administration ou l'établissement où il est affecté. » ;

4° L'article L. 531-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 531-5.* – L'autorité dont relève le

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 41

I. – Le livre V du code de la recherche est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 531-1 est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires civils des services publics et entreprises publiques définis à l'article L. 112-2 peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, une entreprise publique ou une personne morale mandatée par ces dernières, la valorisation des travaux de recherche et d'enseignement qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions. »;

2° L'article L. 531-3 est abrogé ;

3° L'article L. 531-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 531-4. – À compter de la date d'effet de l'autorisation, le fonctionnaire est soit détaché dans l'entreprise, soit mis à disposition de celle-ci.

« L'autorisation fixe la quotité de temps de travail et la nature des fonctions que l'intéressé peut éventuellement conserver dans l'administration ou l'établissement où il est affecté. » ;

 4° L'article L. 531-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 531-5. – L'autorité dont relève le

fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit en raison de sa participation au capital de l'entreprise, des cessions de titres auxquelles il procède ainsi que, le cas échéant, des compléments de rémunération qui lui sont versés, dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire.

« Lorsque le fonctionnaire mis à disposition dans l'entreprise poursuit ses fonctions publiques, il ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

« Le fonctionnaire détaché dans l'entreprise ou mis à disposition de celle-ci peut prétendre au bénéfice d'un avancement de grade dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou au titre de la promotion au choix, sans qu'il soit mis fin à sa mise à disposition ou à son détachement. Il peut prétendre, dans les mêmes conditions, au bénéfice d'une nomination dans un autre corps lorsque cette dernière n'est pas conditionnée l'accomplissement d'une période de formation ou de stage préalable. »;

5° Les articles L. 531-6 et L. 531-7 sont abrogés ;

6° L'article L. 531-8 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires

Texte adopté par le Sénat en première lecture

fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit en raison de sa participation au capital de l'entreprise, des cessions de titres auxquelles il procède ainsi que, le cas échéant, des compléments de rémunération qui lui sont versés, dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire.

« Lorsque le fonctionnaire mis à disposition dans l'entreprise poursuit ses fonctions publiques, il ne peut ni participer à l'élaboration ni à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

« Le fonctionnaire détaché dans l'entreprise ou mis à disposition de celle-ci peut prétendre au bénéfice d'un avancement de grade dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou au titre de la promotion au choix, sans qu'il soit mis fin à sa mise à disposition ou à son détachement. **I**1 peut prétendre, dans les mêmes conditions, au bénéfice d'une nomination dans un autre corps lorsque cette dernière n'est pas conditionnée l'accomplissement d'une période de formation ou de stage préalable. »;

 5° Les articles L. 531-6 et L. 531-7 sont abrogés ;

6° L'article L. 531-8 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit en raison de sa participation au capital de l'entreprise, des cessions de titres auxquelles il procède ainsi que, le cas échéant, des compléments de rémunération qui lui sont versés, dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire.

« Lorsque 1e fonctionnaire mis à disposition dans l'entreprise poursuit ses fonctions publiques, il ne peut participer ni à l'élaboration à ni la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

«Le fonctionnaire détaché dans l'entreprise ou mis à disposition de celle-ci peut prétendre au bénéfice d'un avancement de grade dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou au titre de la promotion au choix, sans qu'il soit mis fin à sa mise à disposition ou à son détachement. Il peut prétendre, dans les mêmes conditions, au bénéfice d'une nomination dans un autre corps lorsque cette dernière n'est pas conditionnée l'accomplissement d'une période de formation ou de stage préalable. »;

5° Les articles L. 531-6 et L. 531-7 sont abrogés ;

6° L'article L. 531-8 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires

mentionnés l'article L. 531-1 peuvent être autorisés à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, une entreprise publique ou une personne morale mandatée par ces dernières, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions. »;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire intéressé apporte son concours scientifique à l'entreprise sont définies par une convention conclue entre l'entreprise et la personne publique mentionnée au premier alinéa. Cette convention fixe notamment la quotité de temps de travail que l'intéressé peut consacrer à son activité dans l'entreprise, dans une limite fixée par voie réglementaire. Lorsque la collaboration avec l'entreprise n'est pas compatible avec l'exercice d'un temps plein dans les fonctions publiques exercées par l'intéressé, celui-ci est mis à disposition de l'entreprise. »;

7° L'article L. 531-9 est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence des mots : « l'entreprise », la fin du premier alinéa est

Texte adopté par le Sénat en première lecture

mentionnés l'article L. 531-1 peuvent être autorisés à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, une entreprise publique ou une personne morale mandatée par ces dernières, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions. »;

a bis) (nouveau) À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « alinéa », sont insérés les mots : « du présent article » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les conditions dans lesquelles fonctionnaire intéressé apporte son concours scientifique à l'entreprise sont définies par une convention conclue entre l'entreprise et la personne publique mentionnée au même premier alinéa. Cette convention fixe notamment la quotité de temps de travail que l'intéressé peut consacrer à son activité dans l'entreprise, dans une limite fixée par réglementaire. Lorsque la collaboration avec l'entreprise n'est pas compatible avec l'exercice d'un temps plein dans les fonctions publiques exercées par l'intéressé, celui-ci est mis à disposition l'entreprise. »;

7° L'article L. 531-9 est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence des mots : « l'entreprise », la fin du premier alinéa est

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

mentionnés l'article L. 531-1 peuvent être autorisés à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, une entreprise publique ou une personne morale mandatée par ces dernières, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions. »;

a bis) À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « alinéa », sont insérés les mots : « du présent article » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les conditions lesquelles dans le. fonctionnaire intéressé apporte son concours scientifique à l'entreprise sont définies par une convention conclue entre l'entreprise et la personne publique mentionnée au même premier alinéa. Cette convention fixe notamment la quotité de temps de travail que l'intéressé peut consacrer à son activité dans l'entreprise, dans une limite fixée par réglementaire. Lorsque la collaboration avec l'entreprise n'est pas compatible avec l'exercice d'un temps plein dans les fonctions publiques exercées par l'intéressé, celui-ci est mis à disposition de l'entreprise. »;

7° L'article L. 531-9 est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence des mots : « l'entreprise », la fin du premier alinéa est

ainsi rédigée : « existante. » ;

- b) La seconde phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « Il peut exercer toute fonction au sein de l'entreprise à l'exception d'une fonction de dirigeant. » ;
- c) Au dernier alinéa, les mots: « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots: « au dernier alinéa de l'article L. 531-8 » ;
- 8° Les articles L. 531-10 et L. 531-11 sont abrogés ;

9° À l'intitulé de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III, les mots: « au conseil d'administration ou au conseil de surveillance » sont remplacés par les mots: « aux organes de direction » et, à la fin, le mot: « anonyme » est remplacé par les mots: « commerciale » ;

10° Les deux premiers alinéas de l'article L. 531-12 sont ainsi rédigés :

« Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 531-1 peuvent, à titre personnel, être autorisés à être membres des organes de direction d'une société commerciale, afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique.

« Leur participation dans le capital social de l'entreprise ne peut excéder 20 % de celui-ci ni donner droit à plus de 20 % des droits de vote. Ils ne peuvent percevoir de l'entreprise d'autre rémunération que celles prévues aux articles

Texte adopté par le Sénat en première lecture

ainsi rédigée : « existante. » ;

- b) La seconde phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « Il peut exercer toute fonction au sein de l'entreprise à l'exception d'une fonction de dirigeant. » ;
- c) À la fin du dernier alinéa, la référence : « au deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « au dernier alinéa de l'article L. 531-8 » ;

8° Les articles L. 531-10 et L. 531-11 sont abrogés ;

9° À l'intitulé de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III, les mots: « au conseil d'administration ou au conseil de surveillance » sont remplacés par les mots: « aux organes de direction » et, à la fin, le mot: « anonyme » est remplacé par le mot: « commerciale » ;

10° Les deux premiers alinéas de l'article L. 531-12 sont ainsi rédigés :

« Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 531-1 peuvent, à titre personnel, être autorisés à être membres des organes de direction d'une société commerciale, afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique.

« Leur participation dans le capital social de l'entreprise ne peut excéder 32 % de celui-ci ni donner droit à plus de 32 % des droits de vote. Ils ne peuvent percevoir de l'entreprise d'autre rémunération que celles prévues aux articles

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

ainsi rédigée : « existante. » ;

- b) La seconde phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « Il peut exercer toute fonction au sein de l'entreprise à l'exception d'une fonction de dirigeant. » ;
- c) À la fin du dernier alinéa, la référence : « au deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « au dernier alinéa de l'article L. 531-8 » ;

8° Les articles L. 531-10 et L. 531-11 sont abrogés ;

9° À l'intitulé de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III, les mots: « au conseil d'administration ou au conseil de surveillance » sont remplacés par les mots: « aux organes de direction » et, à la fin, le mot: « anonyme » est remplacé par le mot: « commerciale » ;

10° Les deux premiers alinéas de l'article L. 531-12 sont ainsi rédigés :

« Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 531-1 peuvent, à titre personnel, être autorisés à être membres des organes de direction d'une société commerciale, afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique.

« Leur participation dans le capital social de l'entreprise ne peut excéder 32 % de celui-ci ni donner droit à plus de 32 % des droits de vote. Ils ne peuvent percevoir de l'entreprise d'autre rémunération que celles prévues aux articles

L. 225-45 et L. 225-83 du code de commerce, dans la limite d'un plafond fixé par décret. »;

10° bis (nouveau)
Après le même
article L. 531-12, il est
inséré un
article L. 531-12-1 ainsi
rédigé :

« Art. L. 531-12-1. dispositions - Les de l'article L. 531-12 sont applicables aux fonctionnaires qui assurent les fonctions de président, de directeur ou, quel que soit leur titre, de chef d'établissement d'un établissement public de recherche d'un ou établissement public d'enseignement supérieur et de recherche tels que définis au titre Ier livre III. Ces fonctionnaires peuvent toutefois percevoir de l'entreprise aucune rémunération liée à l'exercice de cette activité.

« Pour l'application du présent article, l'autorité dont relève le fonctionnaire, lorsqu'il assure la direction d'un établissement public, est le ou les ministres de tutelle de cet établissement.

«En cas d'autorisation donnée par le ou les ministres de tutelle, participation fonctionnaire mentionné au premier alinéa du présent article aux organes de direction d'une commerciale et le nom de cette société sont rendus publics par l'établissement public de recherche ou l'établissement public d'enseignement supérieur de recherche l'emploie. »;

11° Les articles

Texte adopté par le Sénat en première lecture

L. 225-45 et L. 225-83 du code de commerce, dans la limite d'un plafond fixé par décret. »;

10° bis Après le même article L. 531-12, il est inséré un article L. 531-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 531-12-1. dispositions - Les de 1'article L. 531-12 sont applicables aux fonctionnaires qui assurent les fonctions de président, de directeur ou, quel que soit leur titre, de chef d'établissement d'un établissement public de recherche d'un ou public établissement d'enseignement supérieur et de recherche tels que définis au titre Ier livre III. Ces fonctionnaires peuvent toutefois percevoir de l'entreprise aucune rémunération liée à l'exercice de cette activité.

« Pour l'application du présent article, l'autorité dont relève le fonctionnaire, lorsqu'il assure la direction d'un établissement public, est le ou les ministres de tutelle de cet établissement.

«En cas d'autorisation donnée par le ou les ministres de tutelle, participation la fonctionnaire mentionné au premier alinéa du présent article aux organes de direction d'une commerciale et le nom de cette société sont rendus publics par l'établissement public de recherche ou l'établissement public d'enseignement supérieur de recherche et qui l'emploie. »;

11° Les articles

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

L. 225-45 et L. 225-83 du code de commerce, dans la limite d'un plafond fixé par décret. »;

10° bis Après le même article L. 531-12, il est inséré un article L. 531-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 531-12-1. dispositions – Les de 1'article L. 531-12 sont applicables aux fonctionnaires qui assurent les fonctions de président, de directeur ou, quel que soit leur titre, de chef d'établissement d'un établissement public de recherche d'un ou établissement public d'enseignement supérieur et de recherche tels que définis au titre Ier dп livre III. Ces fonctionnaires peuvent toutefois percevoir de l'entreprise aucune rémunération liée à l'exercice de cette activité.

« Pour l'application du présent article, l'autorité dont relève le fonctionnaire, lorsqu'il assure la direction d'un établissement public, est le ou les ministres de tutelle de cet établissement.

«En cas d'autorisation donnée par le ou les ministres de tutelle, la participation fonctionnaire mentionné au premier alinéa du présent article aux organes de direction d'une société commerciale et le nom de cette société sont rendus publics par l'établissement public de recherche ou l'établissement public d'enseignement supérieur et de recherche qui l'emploie. »;

11° Les articles

L. 531-13 et L. 531-14 sont abrogés ;

12° La section 4 est ainsi rédigée :

« Section 4

« Dispositions générales

« Art. L. 531-14. – autorisations Les aux articles mentionnées L. 531-1, L. 531-8, L. 531-12 et L. 531-12-1 ainsi que leur renouvellement sont accordés par l'autorité dont relève le fonctionnaire dans les conditions prévues à la présente section, pour une période maximale fixée par voie réglementaire.

« L'autorisation est refusée :

« 1° Si elle est préjudiciable au fonctionnement normal du service public ;

« 2° Si, par sa nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par fonctionnaire, la participation de ce dernier porte atteinte à la dignité de ces fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ;

« 3° Si la prise d'intérêts dans l'entreprise est de nature à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise que fonctionnaire exerce auprès des pouvoirs publics ou de la mission de direction qu'il

Texte adopté par le Sénat en première lecture

L. 531-13 et L. 531-14 sont abrogés ;

12° La section 4 est ainsi rédigée :

« Section 4

« Dispositions générales

« Art. L. 531-14. autorisations Les mentionnées aux articles L. 531-1, L. 531-8, L. 531-12 et L. 531-12-1 ainsi que leur renouvellement accordés par l'autorité dont relève le fonctionnaire dans les conditions prévues à la présente section, pour une période maximale fixée par voie réglementaire.

« L'autorisation est refusée :

« 1° Si elle est préjudiciable au fonctionnement normal du service public ;

« 2° Si, par sa nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, la participation de ce dernier porte atteinte à la dignité de ces fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ;

« 3° Si la prise d'intérêts dans l'entreprise est de nature à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise que fonctionnaire exerce auprès des pouvoirs publics ou de la mission de direction qu'il

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

L. 531-13 et L. 531-14 sont abrogés ;

12° La section 4 est ainsi rédigée :

« Section 4

« Dispositions générales

« Art. L. 531-14. – autorisations Les mentionnées aux articles L. 531-1, L. 531-8, L. 531-12 et L. 531-12-1 ainsi que leur renouvellement sont accordés par l'autorité dont relève le fonctionnaire dans les conditions prévues à la présente section, pour une période maximale fixée par voie réglementaire.

« L'autorisation est refusée :

« 1° Si elle est préjudiciable au fonctionnement normal du service public ;

« 2° Si, par sa nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le. fonctionnaire, la participation de ce dernier porte atteinte à la dignité de ces fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ;

« 3° Si la prise d'intérêts dans l'entreprise est de nature à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise que fonctionnaire exerce auprès des pouvoirs publics ou de la mission de direction qu'il

assure.

« Dans les cas prévus aux articles L. 531-8, L. 531-12 et L. 531-12-1. 1e fonctionnaire peut être autorisé à détenir une participation au capital social de l'entreprise, sous réserve qu'au cours des trois années précédentes il n'ait pas, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, exercé un contrôle sur cette entreprise ou participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

« L'autorité peut, préalablement à sa décision, demander l'avis de la commission déontologie de la fonction publique mentionnée l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires.

« La mise à disposition, prévue aux articles L. 531-4 et L. 531-8, donne lieu à remboursement par l'entreprise, dans les conditions prévues par voie réglementaire.

« Art. L. 531-14-1. -I.-Auterme de l'autorisation mentionnée aux articles L. 531-1 et L. 531-8, en cas de fin anticipée de celle-ci convenue entre le fonctionnaire et l'autorité dont il relève ou de nonrenouvellement. 1e fonctionnaire peut conserver une participation au capital de l'entreprise dans la limite de 49 % du capital. Il informe cette autorité montant

Texte adopté par le Sénat en première lecture

assure.

« Dans les cas prévus aux articles L. 531-8, L. 531-12 et L. 531-12-1, 1e fonctionnaire peut être autorisé à détenir une participation au capital social de l'entreprise, sous réserve qu'au cours des trois années précédentes, il n'ait pas, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, exercé un contrôle sur cette entreprise ou participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

« L'autorité peut, préalablement à sa décision, demander l'avis de la commission déontologie de la fonction publique mentionnée l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

« La mise à disposition prévue aux articles L. 531-4 L. 531-8 du présent code donne lieu à remboursement par l'entreprise dans conditions prévues par voie réglementaire.

« Art. L. 531-14-1. - I. - Au terme l'autorisation mentionnée aux articles L. 531-1 et L. 531-8, en cas de fin anticipée celle-ci de convenue entre fonctionnaire et l'autorité dont il relève ou de nonrenouvellement. 1e fonctionnaire peut conserver une participation au capital de l'entreprise dans la limite de 49 % du capital. Il informe cette autorité du montant

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

assure.

« Dans les cas prévus aux articles L. 531-8, L. 531-12 et L. 531-12-1. 1e fonctionnaire peut être autorisé à détenir une participation au capital social de l'entreprise, sous réserve qu'au cours des trois années précédentes, il n'ait pas, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, exercé un contrôle sur cette entreprise ou participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

« L'autorité peut, préalablement à sa décision, demander l'avis de la commission déontologie de la fonction publique mentionnée l'article 25 octies de 1a loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

mise « La à disposition prévue aux L. 531-4 articles L. 531-8 du présent code donne lieu à remboursement par l'entreprise dans les conditions prévues par voie réglementaire.

« Art. L. 531-14-1. – I. – Au terme l'autorisation mentionnée aux articles L. 531-1 et L. 531-8, en cas de fin anticipée de celle-ci convenue entre le fonctionnaire et l'autorité dont il relève ou de nonrenouvellement. 1e peut fonctionnaire conserver une participation au capital de l'entreprise dans la limite de 49 % du capital. Il informe cette autorité montant

conservé et des modifications ultérieures de sa participation.

« Lorsque l'autorité dont relève le fonctionnaire estime ne pas pouvoir apprécier si le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle saisit la commission de déontologie, dans les conditions prévues à l'article L. 531-14.

« II. – Au terme d'une autorisation accordée sur le fondement des dispositions régissant un des dispositifs prévus aux articles L. 531-1, L. 531-8 et L. 531-12, le fonctionnaire peut également bénéficier d'une autorisation accordée sur le fondement d'un autre de ces dispositifs, s'il remplit les conditions fixées à l'article L. 531-14.

« Art. L. 531-15. –

L'autorisation est abrogée ou son renouvellement est refusé si les conditions qui avaient permis délivrance ne sont plus réunies ou si 1e fonctionnaire méconnaît les dispositions du présent chapitre. Il ne peut alors poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article 25 octies de 1a loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires et ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt financier quelconque dans l'entreprise.

« Art. L. 531 -16. –
Les conditions dans lesquelles des agents non fonctionnaires peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires, bénéficier des dispositions

Texte adopté par le Sénat en première lecture

conservé et des modifications ultérieures de sa participation.

« Lorsque l'autorité dont relève le fonctionnaire estime ne pas pouvoir apprécier si le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle saisit la commission de déontologie, dans les conditions prévues à l'article L. 531-14.

 $\ll II. - Au$ terme d'une autorisation accordée sur le fondement dispositions régissant un des dispositifs prévus aux articles L. 531-1, L. 531-8 et L. 531-12, fonctionnaire peut également bénéficier d'une autorisation accordée sur le fondement d'un autre de ces dispositifs, s'il remplit les conditions fixées à l'article L. 531-14.

« Art. L. 531-15. –

L'autorisation est abrogée ou son renouvellement est refusé si les conditions qui avaient permis délivrance ne sont plus réunies ou si 1e fonctionnaire méconnaît les dispositions du présent chapitre. Il ne peut alors poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt financier quelconque dans l'entreprise.

« Art. L. 531-16. –
Les conditions dans lesquelles des agents non fonctionnaires peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires, bénéficier des dispositions

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

conservé et des modifications ultérieures de sa participation.

« Lorsque l'autorité dont relève le fonctionnaire estime ne pas pouvoir apprécier si le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle saisit la commission de déontologie, dans les conditions prévues à l'article L. 531-14.

 $\ll II. - Au$ terme d'une autorisation accordée sur le fondement des dispositions régissant un des dispositifs prévus aux articles L. 531-1, L. 531-8 L. 531-12, et 1e fonctionnaire peut également bénéficier d'une autorisation accordée sur le fondement d'un autre de ces dispositifs, s'il remplit les conditions fixées à l'article L. 531-14.

« Art. L. 531-15. –

L'autorisation est abrogée ou son renouvellement est refusé si les conditions qui avaient permis délivrance ne sont plus réunies si ou le. fonctionnaire méconnaît les dispositions du présent chapitre. Il ne peut alors poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article 25 octies de la loi n° 83-634 dп 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt financier quelconque dans l'entreprise.

« Art. L. 531-16. –
Les conditions dans lesquelles des agents non fonctionnaires peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires, bénéficier des dispositions

prévues aux sections 1 et 2 du présent chapitre et à l'article L. 531-12-1 sont fixées par décret en Conseil d'État. »;

13° L'article L. 533 -1 est ainsi modifié:

a) Le V est ainsi rédigé:

 $\ll V.-En \quad cas \quad de$ copropriété entre personnes publiques investies d'une mission de recherche, un mandataire unique désigné. Un décret définit modalités désignation, les missions et pouvoirs ce mandataire. »;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

prévues aux sections 1 et 2 du présent chapitre et à l'article L. 531-12-1 fixées par décret en Conseil d'État. »;

13° L'article L. 533 -1 est ainsi modifié :

a) Le V est ainsi rédigé:

 $\ll V.-En \quad cas \quad de$ l'organisation de copropriété, dont

unique est désigné pour exercer des missions de gestion et d'exploitation des droits co-détenus. La convention de copropriété mentionnée au premier alinéa du présent V lui est notifiée.

« Les règles les modalités réglementaires

b) Le VI est abrogé;

14° Les articles L. 545-1, L. 546-1 L. 547-1 sont ainsi modifiés:

a) Au premier

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

prévues aux sections 1 et 2 du présent chapitre et à l'article L. 531-12-1 sont fixées par décret en Conseil d'État. »;

13° L'article L. 533 -1 est ainsi modifié:

a) Le V est ainsi rédigé:

 $\ll V.-En \quad cas \quad de$ copropriété entre personnes publiques investies d'une mission de recherche sur une ou plusieurs inventions, connaissances techniques, logiciels, bases de données protégeables par le code de la propriété intellectuelle ou savoir-faire protégés, une convention détermine l'organisation de copropriété, notamment la répartition des droits.

« Un mandataire unique est désigné pour exercer des missions de gestion et d'exploitation des droits co-détenus. La convention de copropriété mentionnée au premier alinéa du présent V lui est notifiée.

« Les règles gestion de la copropriété, modalités désignation du mandataire unique, ses missions et ses pouvoirs sont définis par décret. Ces dispositions réglementaires valent règlement de copropriété au sens de l'article L. 613-32 du code de la propriété intellectuelle. »;

b) Le VI est abrogé;

14° Les articles L. 545-1, L. 546-1 et L. 547-1 sont ainsi modifiés:

a) Au premier alinéa, les références: «, alinéa, les références: «,

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

copropriété entre personnes publiques investies d'une mission de recherche sur une ou plusieurs inventions, connaissances techniques, logiciels, bases de données protégeables par le code de la propriété intellectuelle, ou savoir-faire protégés, une convention détermine répartition des droits.

> « Un mandataire

gestion de la copropriété, désignation du mandataire unique, ses missions et ses pouvoirs sont définis par décret. Ces dispositions valent règlement de copropriété au sens de l'article L. 613-32 du code de la propriété intellectuelle. »;

b) Le VI est abrogé;

14° Les articles L. 545-1, L. 546-1 et L. 547-1 sont ainsi modifiés:

premier a) Au alinéa, les références: «,

L. 531-1 à L. 531-16 » sont supprimées ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le chapitre I^{er} du titre III du présent livre est applicable dans rédaction résultant de la loi n° du relative à croissance la et la transformation des entreprises. »

II (nouveau). –
Au 1° du II de
l'article L. 114-3-3 du code
de la recherche, après le
mot: « enseignantchercheur, », sont insérés
les mots: « dont au moins
l'un d'entre eux a été
autorisé à participer à la
création d'une entreprise en
application des articles
L. 531-1 et suivants, ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

L. 531-1 à L. 531-16 » sont supprimées ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le chapitre I^{er} du titre III du présent livre est applicable dans rédaction résultant de la loi n° du relative à croissance la et la transformation des entreprises. »

I bis (nouveau). – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la recherche est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article L. 114-1, après le mot : « développement », sont insérés les mots : « de l'innovation et » ;

 2° Au 4° de l'article L. 114-3-1, la référence : « chapitre III du titre I^{er} du livre IV » est remplacée par la référence : « chapitre I^{er} du titre III du livre V ».

II. – Au 1° du II de l'article L. 114-3-3 du code de la recherche, après le « enseignantmot: chercheur, », sont insérés les mots: « dont au moins l'un d'entre eux a été autorisé à participer à la création d'une entreprise en application des articles L. 531-1, L. 531-2. L. 531-4, L. 531-5, L. 531-12, L. 531-14, L. 531-14-1 et L. 531-15, ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

L. 531-1 à L. 531-16 » sont supprimées ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le chapitre I^{er} du titre III du présent livre est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises. »

 $I \ bis$ et $II. - (Non \ modifi\'es)$

		- 437 -	
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
Article 41 bis (nouveau)	Articles 41 bis et 42 (Conformes)		
Le chapitre I ^{er} du titre III du livre IV du code de la recherche est complété par un article L. 431-4 ainsi rédigé :			
« Art. L. 431-4. – Dans les établissements publics de recherche à caractère industriel et commercial et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 du présent code, un accord d'entreprise fixe les conditions dans lesquelles il est possible de recourir à un contrat conclu pour la durée d'un chantier ou d'une opération. Un décret fixe la liste des établissements et fondations concernés.			
« Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée.			
« L'accord d'entreprise précise :			
« 1° Les activités concernées ;			
« 2° Les mesures d'information du salarié sur la nature de son contrat ;			
« 3° Les contreparties en termes de rémunération et d'indemnité de licenciement accordées aux salariés ;			
« 4° Les garanties en termes de formation pour les salariés concernés ;			
« 5° Les modalités adaptées de rupture de ce contrat dans l'hypothèse où			

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

le chantier ou l'opération pour lequel ce contrat a été conclu ne peut pas se réaliser ou se termine de manière anticipée.

« La rupture contrat de chantier ou d'opération qui intervient à la fin du chantier ou une fois l'opération réalisée repose sur une cause réelle et sérieuse. Cette rupture soumise est aux dispositions des articles L. 1232-2 à L. 1232-6 ainsi que du chapitre IV, de la section 1 du chapitre V et du chapitre VIII du titre III du livre II de la première partie du code du travail.

« Si l'accord d'entreprise le prévoit, le salarié licencié à l'issue d'un contrat de chantier ou d'opération peut bénéficier d'une priorité de réembauche en contrat à durée indéterminée dans le délai et selon les modalités fixés par l'accord. »

Article 42

I. - Dansles prévues conditions à 1'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé prendre par voie d'ordonnance, dans délai de neuf mois compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du de la domaine loi. nécessaires pour :

1° Créer un droit d'opposition aux brevets d'invention délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle afin de permettre aux tiers de demander par voie administrative la révocation ou la modification d'un brevet, tout en veillant à prévenir les procédures

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par le

Sénat en première

lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

d'opposition abusives;

2° Prévoir les règles de recours applicables aux décisions naissant de l'exercice de ce droit :

3° Permettre, d'une part, de rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, avec les adaptations nécessaires, les articles du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, d'autres codes et lois, dans leur rédaction des résultant mesures prévues au 1° pour celles relèvent de compétence de l'État, et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires de ces articles en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 42 bis A (nouveau)

I. – Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 411-4, après le mot : « industrielle, », sont insérés les mots : « des demandes en nullité de dessins et modèles » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 512-4 est complété par les mots : « ou par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle » ;

3° À

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article 42 bis A (Supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
	l'article L. 512-6, le mot : « judiciaire » est supprimé ;		
	4° La section 2 du chapitre II du titre I ^{er} du livre V est complétée par un article L. 512-7 ainsi rédigé :		
	« Art. L. 512-7. – Les recours contre les décisions rendues à l'occasion des demandes en nullité de dessins et modèles sont des recours en réformation assortis d'un effet suspensif. » ;		
	5° Après le premier alinéa de l'article L. 521-3-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :		
	« Toutefois, les demandes en nullité peuvent également être introduites et instruites devant l'Institut national de la propriété industrielle dans les formes et conditions définies par décret en Conseil d'État. »		
	II. – Le I du présent article entre en vigueur deux ans après la promulgation de la présente loi.		
Article 42 bis (nouveau)	Article 42 bis (Supprimé)	Article 42 bis	
I. – L'article L. 612-12 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :	(Биррі ине)	I. – L'article L. 612-12 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :	
		1° A (nouveau) Au 4°, le mot : « manifestement » est supprimé ;	
1° Le 5° est ainsi rédigé :		1° Le 5° est ainsi rédigé :	

 $\rm <\! < 5^{\circ}$ Dont l'objet ne peut être considéré comme

une invention au sens du 2

 $\ll 5^{\circ}$ Dont l'objet n'est pas brevetable au sens

du 1 de l'article L. 611-10

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

du présent code, ou qui ne peut être considéré comme une invention au sens du 2 du même article L. 611-10; »

2° Après le mot : « alors », la fin du 7° est ainsi rédigée : « qu'il résulte du rapport de recherche que l'invention n'est pas nouvelle ou n'implique pas d'activité inventive ; ».

II. – Le I du présent article, entre en vigueur deux ans après la promulgation de la présente loi.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de

la commission en

nouvelle lecture

de l'article L. 611-10; »

 $2^{\circ}\,Le\,7^{\circ}\,$ est ainsi rédigé :

« 7° Dont l'objet n'est pas brevetable au sens du 1 de l'article L. 611-10 ; ».

II. – Le I du présent article entre en vigueur un an après la promulgation de la présente loi. Il est applicable aux demandes de brevet déposées à compter de cette date.

Article 42 ter (nouveau)

Article 42 ter

I. – Au deuxième alinéa de l'article L. 422-3 et au *e* de l'article L. 423-2 du code de la propriété intellectuelle, la référence : « b » est remplacée par la référence : « 2° ».

II. – (Non modifié)

Le 2° de l'article L. 422-7 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rétabli :

« 2° Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article détiennent plus de la moitié du capital social et des droits de vote ; ».

Article

42 quater (nouveau)

L'article L. 422-11 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase, après le mot:

Article 42 quater (Supprimé)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« avocat, », sont insérés les mots : « à l'exception pour ces deux dernières de celles portant la mention "officielle", » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le présent article s'applique à une correspondance professionnelle échangée entre un conseil propriété industrielle et un avocat, ce dernier est tenu de vis-à-vis correspondance aux mêmes obligations que celles que l'article 66-5 de loi n° 71-1130 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques lui impose en matière de secret des correspondances professionnelles. »

Article

42 *quinquies* (nouveau)

I. – Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° L'article L. 521-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 521-3. –

L'action civile en contrefaçon se prescrit par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître le dernier fait lui permettant de l'exercer. »;

2° Après le même article L. 521-3-1, il est inséré un article L. 521-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 521-3-2. – L'action en nullité d'un dessin ou modèle n'est

dessin ou modèle n'est soumise à aucun délai de prescription. »;

3° L'article L. 615-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article 42 quinquies

I. – Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° L'article L. 521-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 521-3. –

L'action civile en contrefaçon se prescrit par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître le dernier fait lui permettant de l'exercer. »;

2° Après l'article L. 521-3-1, il est

inséré un article L. 521-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 521-3-2. –

L'action en nullité d'un dessin ou modèle n'est soumise à aucun délai de prescription. »;

3° L'article L. 615-

Texte adopté par le Sénat en première lecture

8 est ainsi rédigé:

« Art. L. 615-8. -

Les actions en contrefaçon prévues par la présente section sont prescrites par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître le dernier fait lui permettant de l'exercer. »;

4° Après l'article L. 615-8, il est inséré un article L. 615-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 615-8-1. – L'action en nullité d'un brevet n'est soumise à aucun délai de prescription. » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 622-7, après la référence : « L. 615-8 », est insérée la référence : « L. 615-8-1, » ;

6° L'article L. 623-29 est ainsi rédigé :

« Art. L. 623-29. –

Les actions civiles prévues au présent chapitre, à l'exception de celle prévue à l'article L. 623-23-1, se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître le dernier fait lui permettant de l'exercer. » ;

7° Après le même article L. 623-29, il est inséré un article L. 623-29-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 623-29-1.

– L'action en nullité d'un certificat d'obtention végétale n'est soumise à aucun délai de prescription. » ;

8° Après l'article L. 714-3, il est inséré un article L. 714-3-1

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

8 est ainsi rédigé:

« Art. L. 615-8. –

Les actions en contrefaçon prévues par la présente section sont prescrites par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître le dernier fait lui permettant de l'exercer. »;

4° Après le même article L. 615-8, il est inséré un article L. 615-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 615-8-1. – L'action en nullité d'un brevet n'est soumise à aucun délai de prescription. » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 622-7, après la référence : « L. 615-8 », est insérée la référence : « L. 615-8-1, » ;

6° L'article L. 623-29 est ainsi rédigé :

« Art. L. 623-29. –

Les actions civiles prévues au présent chapitre, à l'exception de celle prévue à l'article L. 623-23-1, se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître le dernier fait lui permettant de l'exercer. » ;

7° Après le même article L. 623-29, il est inséré un article L. 623-29-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 623-29-1.

– L'action en nullité d'un certificat d'obtention végétale n'est soumise à aucun délai de

8° Après l'article L. 714-3, il est inséré un article L. 714-3-1

prescription. »;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

ainsi rédigé:

« Art. L. 714-3-1. –
Sans préjudice du troisième alinéa de l'article L. 714-3 et de l'article L. 714-4, l'action en nullité d'une marque n'est soumise à aucun délai de prescription. » ;

9° Le troisième alinéa de l'article L. 716-5 est complété par les mots : « à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaitre le dernier fait lui permettant de l'exercer ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

ainsi rédigé:

« Art. L. 714-3-1. –
Sans préjudice du troisième alinéa de l'article L. 714-3 et de l'article L. 714-4, l'action en nullité d'une marque n'est soumise à aucun délai de prescription. » ;

9° Le troisième alinéa de l'article L. 716-5 est complété par les mots : « à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaitre le dernier fait lui permettant de l'exercer » ;

10° (nouveau) Après le premier alinéa de l'article L. 811-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

articles « Les L. 521-3, L. 515-2, L. 521-3-2, L. 611-2, L. 612-12, L. 612-14. L. 612-15, L. 615-8, L. 615-8-1, L. 622-7, L. 623-29, L. 623-29-1, L. 714-3-1 et L. 716-5 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à croissance et la transformation des entreprises. »;

11° (nouveau) L'article L. 811-1-1 est ainsi modifié :

a) Le 1° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 521-3 L. 515-2, L. 521-3-2 sont applicables dans leur rédaction résultant la loi n° du relative à croissance et la transformation des entreprises; »

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

b) La quatrevingtième ligne du tableau du second alinéa du a du 2° est ainsi rédigée :

	Loi	
	n°	
	du	
	rela	
	tive	
	à la	
	croi	
	ssan	
	ce	
A		
Arti	et la	
cles	tran	
L.	sfor	
615	mat	
-8	ion	
et	des	
L.	entr	
615	epri	
-8-1	ses	»;

c) Le b du 2° est complété par un alinéa ainsi

articles « Les L. 622-7, L. 623-29 et sont L. 623-29-1 applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises; »

rédigé :

d) Le 3° complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 714-3-1 et L. 716-5 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises. »

II. – Le code de commerce est ainsi modifié:

 $II. - \lambda$ la fin de l'article L. 152-2 du code de commerce, les mots: « des faits qui en sont la cause » sont remplacés par

1° À la fin de l'article L. 152-2, les mots : « des faits qui en sont la

Texte adopté par le Sénat en première lecture

cause » sont remplacés par les mots : « du jour où le détenteur légitime du secret des affaires a connu ou aurait dû connaître le dernier fait qui en est la cause ».

III. –

Les 2°, 4°, 5°, 7° et 8° du I du présent article s'appliquent aux titres en vigueur au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ils sont sans effet sur les décisions ayant force de chose jugée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

les mots: « du jour où le détenteur légitime du secret des affaires a connu ou aurait dû connaître le dernier fait qui en est la cause » ;

2° (nouveau) Le dernier alinéa du 1° du I de l'article L. 950-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les articles L. 151-1 à L. 152-1 et L. 152-3 à L. 154-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires ;

« L'article L. 152-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises ; ».

III. –

Les 2°, 4°, 5°, 7° et 8° du I du présent article s'appliquent aux titres en vigueur au jour de la publication de la présente loi. Ils sont sans effet sur les décisions ayant force de chose jugée.

Le deuxième alinéa de l'article L. 811-1 du code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction résultant du 10° du I du présent article est abrogé le jour de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2018-341 du 9 mai 2018 relative au brevet européen à effet unitaire et à la juridiction unifiée du brevet.

Le 11° du I entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2018-341 du 9 mai 2018

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

et 13 et le II de l'article 23

n° 2018-341 du 9 mai 2018 relative au brevet européen à effet unitaire et à la juridiction unifiée du brevet

de

sont abrogés.

IV. - Les articles 12

l'ordonnance

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

précitée.

IV. – (Non modifié)

Sous-section 2 Libérer les expérimentations de nos entreprises Sous-section 2 Libérer les expérimentations de nos entreprises Sous-section 2 Libérer les expérimentations de nos entreprises

Article 43 (Conforme)

Article 43

 $\begin{array}{cccc} I.-L\text{'ordonnance} \\ n^{\circ}\ 2016\text{-}1057 & du \\ 3\ août\ 2016 & relative & \grave{a} \\ l\text{'expérimentation} & de \\ v\text{\'ehicules} & \grave{a} & \text{\'el\'egation} & \text{\'e} \\ \text{conduite} & \text{sur} & \text{les} & \text{voies} \\ \text{publiques} & \text{est} & \text{ainsi} \\ \text{modifiée} : \end{array}$

 1° L'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. – La circulation sur la voie publique de véhicules à délégation partielle ou totale de conduite à des fins expérimentales autorisée. Cette circulation subordonnée à délivrance d'une destinée autorisation à assurer la sécurité du déroulement de l'expérimentation.

« La délivrance de l'autorisation subordonnée à la condition que le système de conduite délégation puisse être à tout moment neutralisé ou désactivé par le conducteur. En l'absence de conducteur à bord, le demandeur fournit les éléments de nature à attester qu'un conducteur situé à l'extérieur véhicule, chargé

Article 43

I. – L'ordonnance n° 2016-1057 du 3 août 2016 relative à l'expérimentation de véhicules à délégation de conduite sur les voies publiques est ainsi modifiée :

 1° L'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« $Art. 1^{er}$. – La circulation sur la voie publique de véhicules à délégation partielle totale de conduite à des fins expérimentales autorisée. Cette circulation subordonnée délivrance d'une destinée autorisation à assurer la sécurité du déroulement de l'expérimentation.

« La délivrance de l'autorisation subordonnée à la condition que le svstème délégation de conduite puisse être à tout moment neutralisé ou désactivé par le conducteur. En l'absence de conducteur à bord, le demandeur fournit les. éléments de nature à attester qu'un conducteur situé à l'extérieur véhicule, chargé de

superviser ce véhicule et son environnement de conduite pendant l'expérimentation, sera prêt à tout moment à prendre le contrôle du véhicule, afin d'effectuer les manœuvres nécessaires à la mise en sécurité du véhicule, de ses occupants et des usagers de la route. » ;

2° Après l'article 1^{er}, il est inséré un article 1^{er}-1 ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} -1. – La circulation à des fins expérimentales de véhicules à délégation partielle ou totale de conduite ne peut être autorisée sur les voies réservées aux transports collectifs que pour des véhicules utilisés pour effectuer ou mettre en place un service de transport public de personnes ou, pour les autres véhicules, sous réserve de l'avis conforme de l'autorité de police de la circulation concernée. »;

3° Après 1'article 2, sont insérés des articles 2-1 et 2-2 ainsi rédigés :

« Art. 2-1. – Le premier alinéa de l'article L. 121-1 du code de la route n'est pas applicable au conducteur pendant les périodes où le système de délégation de conduite, qu'il a activé conformément à conditions d'utilisation, est en fonctionnement l'informe en temps réel être état d'observer les conditions de circulation et d'exécuter sans délai toute manœuvre en ses lieux et place.

« Le premier alinéa

Texte adopté par le Sénat en première lecture

superviser ce véhicule et son environnement de conduite pendant l'expérimentation, sera prêt à tout moment à prendre le contrôle du véhicule, afin d'effectuer les manœuvres nécessaires à la mise en sécurité du véhicule, de ses occupants et des usagers de la route. » ;

2° Après le même article 1^{er}, il est inséré un article 1^{er}-1 ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} -1. – La circulation à des fins expérimentales de véhicules à délégation partielle ou totale de conduite ne peut être autorisée sur les voies réservées aux transports collectifs que pour des véhicules utilisés pour effectuer ou mettre en place un service de transport public de personnes ou, pour les autres véhicules, sous réserve de l'avis conforme de l'autorité de police de la circulation concernée et de l'autorité organisatrice des transports. »;

3° Après l'article 2, sont insérés des articles 2-1 et 2-2 ainsi rédigés :

« Art. 2-1. – Le alinéa de premier l'article L. 121-1 du code de la route n'est pas applicable au conducteur pendant les périodes où le système de délégation de conduite, qu'il a activé conformément conditions d'utilisation, est en fonctionnement l'informe en temps réel être état d'observer les en conditions de circulation et d'exécuter sans délai toute manœuvre en ses lieux et place.

« Le même premier

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

de l'article 121-1 du code de la route est à nouveau applicable sollicitation du système de conduite et à l'issue d'un délai de reprise de contrôle du véhicule précisé par l'autorisation d'expérimentation, dont le conducteur est informé. Il en va de même lorsque le conducteur a ignoré la circonstance évidente que les conditions d'utilisation du système de délégation de conduite, définies pour l'expérimentation, n'étaient pas ou plus remplies.

« Art. 2-2. – Si la conduite du véhicule, dont le système de délégation de conduite a été activé et fonctionne dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 2-1, contrevient à des règles dont le nonrespect constitue contravention, le titulaire l'autorisation pécuniairement responsable du paiement des amendes. cette conduite provoqué un accident entraînant un dommage corporel, ce titulaire est pénalement responsable des délits d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne prévus aux articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 du code pénal lorsqu'il est établi une faute au sens de l'article 121-3 du même code dans la mise en œuvre du système de délégation de conduite. »;

4° (nouveau) Le premier alinéa de l'article 3 est complété par les mots : «, notamment en matière d'information du public et d'évaluation ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

alinéa est à nouveau applicable après sollicitation du système de conduite et à l'issue d'un délai de reprise de contrôle du véhicule précisé par l'autorisation d'expérimentation, dont le conducteur est informé. Il en va de même lorsque le conducteur a ignoré la circonstance évidente que les conditions d'utilisation du système de délégation de conduite, définies pour l'expérimentation, n'étaient pas ou plus remplies.

« Art. 2-2. – Si la conduite du véhicule, dont le système de délégation de conduite a été activé et fonctionne dans les. conditions prévues au premier alinéa de l'article 2-1, contrevient à des règles dont le nonconstitue respect contravention, le titulaire l'autorisation pécuniairement responsable du paiement des amendes. cette conduite provoqué un accident entraînant un dommage corporel, ce titulaire est pénalement responsable des délits d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne prévus aux articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 du code pénal lorsqu'il est établi une faute au sens de l'article 121-3 du même code dans la mise en œuvre du système de délégation de conduite. »;

4° Le premier alinéa de l'article 3 est complété une phrase ainsi par rédigée: « Il prévoit les modalités d'information du public sur la circulation à des fins expérimentales de véhicules à délégation partielle ou totale de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

conduite. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

II. – La dernière phrase du premier alinéa du IX de l'article 37 de la loi n° 2015-992 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est supprimée.

II. – (Non modifié)

Article 43 bis (nouveau)

Articles 43 bis à 43 quater (Supprimés)

 $I.-\grave{A}$ titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, le chapitre V du titre I^{er} du livre III du code de l'énergie est ainsi modifié:

Article 43 bis

1° À la fin de la phrase première l'article L. 315-2, les mots : « en aval d'un même poste public de transformation d'électricité de moyenne en basse tension » remplacés par les mots: « sur le réseau basse tension et respectent les critères, notamment géographique, proximité fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie »;

2° À la fin de l'article L. 315-3, les mots: «, lorsque la puissance installée de l'installation de production qui les alimente est inférieure à 100 kilowatts » sont supprimés.

II. – Avant le 31 décembre 2023. 1e ministère chargé de l'énergie et la Commission de régulation de l'énergie dressent un bilan de l'expérimentation.

 $I. - \lambda$ titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, le chapitre V du titre Ier du livre III du code de l'énergie est ainsi modifié:

1° À la fin de la phrase de première l'article L. 315-2, les mots: « en aval d'un même poste public de transformation d'électricité de moyenne en basse tension » remplacés par les mots: « sur le réseau basse tension et respectent un proximité critère de géographique défini par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie »;

2° À la fin de l'article L. 315-3, les mots: «, lorsque la puissance installée de l'installation de production qui les alimente est inférieure à 100 kilowatts » sont supprimés.

II. – Avant le 31 décembre 2023. le. ministère chargé l'énergie et la Commission de régulation de l'énergie dressent un bilan de l'expérimentation.

Article 43 ter (nouveau)

À expérimental, pour les enquêtes annuelles de recensement de 2020 et 2021, dans les communes les établissements publics de coopération intercommunale désignés par décret, les dispositions suivantes sont applicables, par dérogation au dernier alinéa du V de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité :

1° Les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs qui sont :

a) Soit des agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin. Lorsque l'activité exercée par un agent recenseur présente un caractère accessoire, elle est exclue de l'interdiction prévue par l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

b) Soit des agents d'un prestataire auquel la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale décide de confier la réalisation des enquêtes pour une durée déterminée, dans le cadre d'un marché public ;

2° Les agents recenseurs mentionnés aux *a* et *b* du 1° ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 43 ter

 $I. - \lambda$ titre expérimental, pendant trois années, pour les enquêtes annuelles de recensement, dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale désignés par décret, les dispositions suivantes sont applicables, par dérogation au dernier alinéa du V de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité :

1° Les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs qui sont :

a) Soit des agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche ou recrutés par commune l'établissement public à cette fin. Lorsque l'activité exercée par un agent recenseur présente caractère accessoire, elle est exclue de l'interdiction prévue à l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

b) Soit des agents d'un prestataire auquel la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale décide de confier la réalisation des enquêtes dans le cadre des procédures d'achat public ;

2° Les agents recenseurs mentionnés aux *a* et *b* du 1° ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le

ressort où ils exercent.

Avant le 31 décembre 2021, l'Institut national de la statistique et des études économiques adresse au président de la Commission nationale d'évaluation du recensement de population un rapport faisant le bilan de cette expérimentation. Ce rapport est présenté au national Conseil de l'information statistique qui donne un avis consultatif sur l'opportunité de la généraliser ou l'abandonner. La direction générale des entreprises et les communes concernées par cette expérimentation sont associées à ces travaux.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

ressort où ils exercent.

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

II (nouveau). –

Pendant la durée l'expérimentation, l'accès aux données collectées et aux informations permettant de suivre l'avancement de la collecte défini aux articles 35 et 38 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif recement de la population est étendu aux agents de l'entreprise prestataire désignés par arrêté du maire, ou du président de l'établissement public de coopération

intercommunale. lorsque l'organe délibérant de ce dernier l'a chargé de procéder aux enquêtes de recensement, sous réserve des obligations résultant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

des données) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

III (nouveau). – À d'au moins statistique et des études économiques adresse au président de la Commission nationale d'évaluation du de la population un rapport faisant le bilan de cette expérimentation. Ce rapport est présenté au Conseil national de l'information statistique qui donne un avis consultatif l'opportunité généraliser le dispositif expérimenté.

Le décret prévu au I du présent article précise les années d'enquêtes concernées l'expérimentation ainsi que les modalités à suivre pour les entreprises participant à l'expérimentation détermine les modalités de suivi de l'expérimentation ainsi que les modalités d'association au bilan des communes, établissements publics de coopération intercommunale

Article 43 quater

À titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi, sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. la durée mentionnée à l'avantdernier alinéa l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation est réduite à

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

l'issue deux années d'expérimentation, l'Institut national de la recensement

administrations concernés.

Article

43 quater (nouveau)

titre

À

expérimental, pour une durée de trois ans compter de la publication de la présente loi, sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. la durée mentionnée à l'avantdernier alinéa de l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation est réduite à

six ans pour les organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 lorsque les logements pris à bail sont vacants depuis plus d'un an au moment de la signature du bail.

Article

43 *quinquies* (nouveau)

À titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi, l'accès aux ressources génétiques prélevées sur des microorganismes sur le territoire de la France métropolitaine n'est pas soumis au respect des exigences de la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement.

Avant le 30 septembre 2021, le ministre chargé de la protection de la nature présente au Parlement un rapport faisant le bilan de cette expérimentation.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 43 quinquies

À titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu au deuxième alinéa du présent article, l'accès génétiques ressources prélevées sur des microorganismes sur le territoire de la France métropolitaine n'est pas soumis au respect exigences de section 3 du chapitre II du titre Ier du livre IV du code de l'environnement.

Un décret précise les informations requises des utilisateurs de ressources génétiques mentionnées au premier alinéa du présent article afin de suivre et évaluer l'expérimentation.

L'expérimentation prévue au présent article n'est pas applicable aux ressources génétiques mentionnées au 3° de l'article L. 1413-8 du code de la santé publique.

(Alinéa supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

six ans pour les organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 lorsque les logements pris à bail sont vacants depuis plus d'un an au moment de la signature du bail.

Article 43 quinquies

À titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu au deuxième alinéa du présent article, l'accès génétiques ressources prélevées sur des microorganismes sur le territoire de la France métropolitaine n'est pas soumis au respect exigences de la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre IV du code de l'environnement.

Un décret précise les informations requises des utilisateurs de ressources génétiques mentionnées au premier alinéa du présent article afin de suivre et d'évaluer l'expérimentation.

L'expérimentation prévue au présent article n'est pas applicable aux ressources génétiques mentionnées au 3° de l'article L. 1413-8 du code de la santé publique.

Section 3

Faire évoluer le capital et la gouvernance des entreprises publiques et financer l'innovation de rupture

Sous-section 1 Aéroports de Paris

Article 44

Après l'article L. 6323-2 du code des transports, il est inséré un article L. 6323-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-2-1.

– I. – La mission dont est chargé Aéroports de Paris par l'article L. 6323-2 cesse, sous réserve des II et III du présent article, soixante-dix ans après l'entrée en vigueur du présent article.

« Les biens attribués à Aéroports de Paris en application de l'article 2 de 1a loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports, de même que les biens meubles immeubles acquis réalisés par cette société et exploités en Île-de-France entre le 22 juillet 2005 et la date de fin d'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I sont transférés en pleine propriété à l'État à la date de la fin d'exploitation. Ces biens comprennent les titres de capital ou donnant accès au capital des entreprises détenues, directement ou indirectement, Aéroports de Paris, l'exception de celles dédiées à une activité exercée hors des plateformes mentionnées à

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Section 3

Faire évoluer le capital et la gouvernance des entreprises publiques et financer l'innovation de rupture

Sous-section 1 Aéroports de Paris

Articles 44 à 46 (Supprimés)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Section 3

Faire évoluer le capital et la gouvernance des entreprises publiques et financer l'innovation de rupture

Sous-section 1 Aéroports de Paris

Article 44

Après l'article L. 6323-2 du code des transports, il est inséré un article L. 6323-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-2-1.

– I. – La mission dont est chargé Aéroports de Paris par l'article L. 6323-2 cesse, sous réserve des II et III du présent article, soixante-dix ans après l'entrée en vigueur du présent article.

« Les hiens attribués à Aéroports Paris en application de l'article 2 de 1a loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports, de même que les biens meubles 011 immeubles acquis ou réalisés par cette société et exploités en Île-de-France entre le 22 juillet 2005 et la date de fin d'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I sont transférés en pleine propriété à l'État à la date de la fin d'exploitation. Ces biens comprennent les titres de capital ou donnant accès au capital des entreprises détenues, directement ou indirectement, Aéroports de Paris, à l'exception de celles dédiées à une activité exercée hors des aérodromes mentionnés à

l'article L. 6323-2. La valeur comptable de ces biens au bilan de la société n'est pas modifiée à la date d'entrée en vigueur du présent article.

« L'indemnité accordée à Aéroports de Paris au titre du transfert des biens mentionné au deuxième alinéa du présent I est composée des deux éléments suivants :

« 1° Un montant forfaitaire et non révisable, calculé à partir des données publiques disponibles, correspondant :

(a) À la somme des flux de trésorerie disponibles, pris après impôts, générés par les biens mentionnés au même deuxième alinéa pour la période débutant à la date de fin d'exploitation mentionnée au premier présent I. alinéa du actualisés au coût moyen pondéré du capital d'Aéroports de Paris tel que déterminé à la date de transfert au secteur privé de la majorité du capital d'Aéroports de Paris selon le modèle d'évaluation des actifs financiers:

 $\upsigma b$) Déduction faite d'une estimation de la valeur nette comptable des mêmes biens à la fin de l'exploitation mentionnée au même premier alinéa actualisée au coût moyen pondéré du capital mentionné au \upsigma du présent \upsigma°

« Ce montant est fixé par décret, sur avis conforme de la Commission des participations et des transferts, et versé par

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'article L. 6323-2 et des plateformes aéroportuaires qui leur sont associées. La valeur comptable de ces biens au bilan de la société n'est pas modifiée à la date d'entrée en vigueur du présent article.

« L'indemnité accordée à Aéroports de Paris au titre du transfert des biens mentionné au deuxième alinéa du présent I est composée des deux éléments suivants :

« 1° Un montant forfaitaire et non révisable, calculé à partir des données publiques disponibles, correspondant :

(a) À la somme des flux de trésorerie disponibles, pris après impôts, générés par les biens mentionnés au même deuxième alinéa pour la période débutant à la date de fin d'exploitation mentionnée au premier présent I, alinéa du actualisés au coût moyen pondéré capital du d'Aéroports de Paris tel que déterminé à la date de transfert au secteur privé de la majorité du capital d'Aéroports de Paris selon le modèle d'évaluation des actifs financiers:

 $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$}$ $\mbox{$<$$}$ $\mbox{$<$}$ \m

« Ce montant, calculé conformément aux a et b du présent 1° , est fixé par décret, sur avis conforme de la Commission des

l'État à Aéroports de Paris à la date de transfert au secteur privé de la majorité du capital d'Aéroports de Paris. Ce décret est pris sur rapport du ministre chargé l'économie. de Commission des participations et des transferts rend son avis dans un délai de quarantecinq jours à compter de sa saisine par le ministre chargé de l'économie, après consultation d'une commission composée de trois personnalités désignées conjointement, en raison leurs de compétences en matière financière, par le premier président de la Cour des comptes, le président de l'Autorité des marchés financiers et le président du Conseil supérieur de l'ordre experts-comptables.

Cette commission rend un

avis dans un délai de

trente jours à compter de sa

saisine par le ministre chargé de l'économie à la

transferts sur le projet de

décret qui lui est soumis

par le ministre chargé de

l'économie. Cet avis est

rendu public à la date de

transfert au secteur privé de

la majorité du capital

d'Aéroports de Paris.

et

des

des

Commission

participations

« 2° Un montant égal à la valeur nette des comptable actifs mentionnés au deuxième alinéa du présent I figurant de la date à d'exploitation mentionnée au premier alinéa dans les comptes sociaux de la société, telle que définie le règlement par de l'Autorité des normes n° 2014-03 comptables dans version sa 1^{er} janvier 2017, exclusion faite de toute réévaluation

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

participations et des transferts, et dû et versé par l'État à Aéroports de Paris à la date de transfert au secteur privé de la majorité du capital d'Aéroports de Paris. Ce décret est pris sur rapport du ministre chargé de l'économie. Commission des participations des et transferts rend son avis dans un délai de quarantecinq jours à compter de sa saisine par le ministre chargé de l'économie, après consultation d'une commission composée de trois personnalités conjointement, désignées raison de leurs compétences en matière financière, par le premier président de la Cour des comptes, le président de l'Autorité des marchés financiers et le président du Conseil supérieur de l'ordre experts-comptables. Cette commission rend un avis dans un délai de trente jours à compter de sa saisine par le ministre chargé de l'économie à la Commission des participations des transferts sur le projet de décret qui lui est soumis par le ministre chargé de l'économie. Cet avis est rendu public à la date de transfert au secteur privé de la majorité du capital d'Aéroports de Paris;

« 2° Un montant égal à la valeur nette comptable des actifs mentionnés au deuxième alinéa du présent I figurant la date de fin à d'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I dans les comptes sociaux de la société, telle que définie par le règlement de l'Autorité des normes n° 2014-03 comptables dans version sa 211 1^{er} janvier 2017, exclusion faite de toute réévaluation

libre, telle que mentionnée à l'article L. 123-18 du code de commerce, des éléments d'actifs immobilisés à laquelle la société aurait procédé à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent article.

- « Ce montant est fixé par décret, sur rapport du ministre chargé de l'économie, et versé par l'État à Aéroports de Paris au plus tard à la date de transfert de propriété des actifs à l'État.
- « II. L'État peut, par arrêté conjoint des ministres chargés l'aviation civile, l'économie et du budget, mettre fin intégralement ou partiellement à la mission confiée à Aéroports de Paris par l'article L. 6323-2 si, en dehors d'un cas de force majeure, et après mise en demeure restée infructueuse, nonobstant l'application éventuelle des sanctions prévues à son cahier des charges :
- « 1° Aéroports de Paris interrompt, de manière durable ou répétée, l'exploitation d'un aérodrome :
- « 2° Aéroports de Paris atteint, à deux reprises sur quatre exercices successifs, le plafond annuel de pénalités prévu à l'article L. 6323-4 ;
- « 3° Aéroports de Paris commet tout autre manquement d'une particulière gravité à ses obligations légales et réglementaires ;
- « 4° Aéroports de Paris est susceptible de ne

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

libre, telle que mentionnée à l'article L. 123-18 du code de commerce, des éléments d'actifs immobilisés à laquelle la société aurait procédé à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent article.

- « Ce montant est fixé par décret, sur rapport du ministre chargé de l'économie, et versé par l'État à Aéroports de Paris au plus tard à la date de transfert de propriété des actifs à l'État.
- « II. L'État peut, par arrêté conjoint des ministres chargés l'aviation civile, l'économie et du budget. mettre fin intégralement ou partiellement à la mission confiée à Aéroports de Paris par l'article L. 6323-2 du présent code si, en dehors d'un cas de force majeure, et après mise en demeure restée infructueuse, nonobstant l'application éventuelle des sanctions prévues à son cahier des charges :
- « 1° Aéroports de Paris interrompt, de manière durable ou répétée, l'exploitation d'un aérodrome :
- « 2° Aéroports de Paris atteint, à deux reprises sur quatre exercices successifs, le plafond annuel de pénalités prévu à l'article L. 6323-4 ;
- « 3° Aéroports de Paris commet tout autre manquement d'une particulière gravité à ses obligations légales et réglementaires ;
- « 4° Aéroports de Paris est susceptible de ne

plus pouvoir assurer la bonne exécution du service public du fait qu'elle ou son actionnaire de contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, fait l'objet d'une procédure collective régie par le livre VI du code de commerce ou de toute autre procédure équivalente ;

« 5° Une modification dans le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, d'Aéroports de Paris intervient en méconnaissance des dispositions de son cahier des charges.

« Ces conditions ne sont pas cumulatives.

« Dans ce cas, et nonobstant toute disposition contraire du livre VI du code commerce, Aéroports de Paris perçoit pour seule indemnité, au titre du transfert consécutif de la propriété des actifs concernés à l'État, un montant forfaitaire définitif égal à la valeur nette comptable, au sens du premier alinéa du 2° du I, des actifs concernés par la mesure de fin anticipée, mentionnés au deuxième alinéa du même I: ce montant est déterminé et versé au plus tard à la date de prise d'effet de l'arrêté prévu au premier alinéa du présent II.

« III. – À la fin normale ou anticipée de l'exploitation, Aéroports de Paris remet à l'État les biens mentionnés au deuxième alinéa du I en bon état d'entretien. Les modalités de cette remise sont précisées par le cahier des charges d'Aéroports de Paris. Celui-ci précise

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

plus pouvoir assurer la bonne exécution du service public du fait qu'elle ou son actionnaire de contrôle, au sens de l'article L. 233-3 dudit code de commerce, fait l'objet d'une procédure collective régie par le livre VI du même code ou de toute autre procédure équivalente ;

«5° Une modification dans le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du même code, d'Aéroports de Paris intervient en méconnaissance des dispositions de son cahier des charges.

« Ces conditions ne sont pas cumulatives.

« Dans ce cas, et nonobstant toute disposition contraire du livre VI du même code, Aéroports de Paris perçoit pour seule indemnité, au titre du transfert consécutif de la propriété des actifs concernés à l'État, un montant forfaitaire définitif égal à la valeur nette comptable, au sens du premier alinéa du 2° du I du présent article, des actifs concernés par la mesure de fin anticipée, mentionnés au deuxième alinéa du même I: ce montant est déterminé et versé au plus tard à la date de la fin anticipée prévue au premier alinéa du présent II.

« III. – À la fin normale ou anticipée de l'exploitation, Aéroports de Paris remet à l'État les biens mentionnés au deuxième alinéa du I en bon état d'entretien. Les modalités de cette remise sont précisées par le cahier des charges d'Aéroports de Paris. Celui-ci précise

également les modalités selon lesquelles l'État peut décider de ne pas reprendre, en fin d'exploitation normale ou anticipée, tout ou partie des biens qui ne seraient pas nécessaires ou utiles au fonctionnement du service public à cette date. Les biens sont remis libres de toute sûreté autre qu'une sûreté existant à la date d'entrée en vigueur du présent article prévue au II de l'article 50 de loi n $^{\circ}$ du relative la croissance et la transformation des entreprises ou autorisée postérieurement par l'État application en de l'article L. 6323-6. »

Article 45

[. –

L'article L. 6323-2 du code des transports est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase, les mots: « dont la liste est fixée par décret » sont remplacés par mots: « suivants : Chavenay-Villepreux, Chelles-Le Pin. Coulommiers-Voisins, Etampes-Mondésir, Lognes-Emerainville, Meaux-Esbly, Paris-Issyles-Moulineaux, Persan-Pontoise-Beaumont. Cormeilles-en-Vexin, Saint-Cyr-l'Ecole Toussus-le-Noble »;

2° La seconde phrase est complétée par les mots : « et dans le respect du cahier des charges mentionné à l'article L. 6323-4 ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

également les modalités selon lesquelles l'État peut décider de ne pas en reprendre, d'exploitation normale ou anticipée, tout ou partie des biens qui ne seraient pas nécessaires ou utiles au fonctionnement du service public à cette date. Les biens sont remis libres de toute sûreté autre qu'une sûreté existant à la date de transfert au secteur privé de la majorité du capital d'Aéroports de Paris ou autorisée postérieurement par l'État en application de 1'article L. 6323-6 présent code. »

Article 45

I. -

L'article L. 6323-2 du code des transports est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase, les mots: « dont la liste est fixée par décret » sont remplacés par mots: « suivants : Chavenay-Villepreux, Chelles-Le Coulommiers-Voisins, Étampes-Mondésir, Lognes-Émerainville, Meaux-Esbly, Paris-Issyles-Moulineaux, Persan-Beaumont. Pontoise-Cormeilles-en-Vexin, Saint-Cyr-l'École et Toussus-le-Noble »;

2° La seconde phrase est complétée par les mots : « et dans le respect du cahier des charges mentionné à l'article L. 6323-4 ».

II. –

L'article L. 6323-4 du code des transports est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Ce cahier des charges précise les modalités d'application des articles L. 6323-2-1, L. 6323-4, L. 6323-6 et L. 6325-2. En outre, il définit les modalités : » ;

2° Après le 5°, sont insérés vingt alinéas ainsi rédigés :

 $< 6^{\circ}$ Selon l'État. lesquelles en l'absence d'accord avec Aéroports de Paris, dans l'intérêt du service public et au regard des meilleurs standards internationaux, peut fixer les conditions dans lesquelles le service public aéroportuaire doit être assuré, les niveaux de performance à atteindre, les sanctions appliquées lorsque ces niveaux ne sont pas atteints et les. orientations sur 1e développement des aérodromes ainsi que, lorsque les circonstances le justifient et sans préjudice, le cas échéant, dispositions de l'article L. 6323-4-1 du présent code, imposer la réalisation d'investissements nécessaires au respect des obligations de service public d'Aéroports de Paris:

« 7° Selon lesquelles un commissaire du gouvernement, ou son suppléant, nommé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et représentant l'État au conseil d'administration d'Aéroports de Paris, est

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. –

L'article L. 6323-4 du code des transports est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Ce cahier des charges précise les modalités d'application des articles L. 6323-2-1, L. 6323-4, L. 6323-6 et L. 6325-2. En outre, il définit les modalités : » ;

2° Après le 5°, sont insérés vingt alinéas ainsi rédigé :

« 6° Selon l'État. lesquelles en l'absence d'accord avec Aéroports de Paris, dans l'intérêt du service public et au regard des meilleurs standards internationaux, peut fixer les conditions dans lesquelles le service public aéroportuaire doit être assuré, les niveaux de performance à atteindre, les sanctions appliquées lorsque ces niveaux ne sont les pas atteints et orientations sur 1e développement des aérodromes ainsi lorsque les circonstances le justifient et sans préjudice, échéant, le cas dispositions de l'article L. 6323-4-1 du présent code, imposer la réalisation d'investissements nécessaires au respect des obligations de service public d'Aéroports Paris:

« 7° Selon lesquelles un commissaire du Gouvernement, ou son suppléant, nommé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et représentant l'État au conseil d'administration d'Aéroports de Paris, est

associé, sans voix délibérative, à l'ensemble des travaux de ce conseil, à l'exception de ceux portant sur la négociation du contrat mentionné à l'article L. 6325-2 du présent code, et se voit remettre toute information utile à sa mission ;

« 8° Selon lesquelles les dirigeants d'Aéroports de Paris chargés des principales opérationnelles fonctions relatives à l'exploitation aéroportuaire, à la sûreté, à la sécurité et à la maîtrise d'ouvrage aéroportuaire sont agréés par l'État sur la base de critères objectifs relatifs à leur probité et à leur compétence ;

« 9° Selon lesquelles, par exception, Aéroports de Paris peut rechercher la responsabilité sans faute de l'État du fait des décisions normatives ou d'organisation des services dont il a la charge lorsqu'elles affectent spécifiquement,

significativement et durablement l'activité d'Aéroports de Paris en Îlede-France ou du fait des décisions de l'État, prises en application des dispositions du cahier des charges lorsqu'elles bouleversent, dans la durée, les conditions économiques dans lesquelles l'exploitant opère ses activités de service public en Île-de-

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

associé, sans voix délibérative, à l'ensemble des travaux de ce conseil, à l'exception de ceux portant sur la négociation du contrat mentionné à l'article L. 6325-2 du présent code, et se voit remettre toute information utile à sa mission ;

«8° Selon lesquelles les dirigeants d'Aéroports de Paris principales chargés des opérationnelles fonctions relatives à l'exploitation aéroportuaire, à la sûreté, à la sécurité et à la maîtrise d'ouvrage aéroportuaire sont agréés par l'État sur la base de critères objectifs relatifs à leur probité et à leur compétence et selon lesquelles l'agrément de ces dirigeants est retiré par l'État lorsque les critères qui ont été vérifiés pour son octroi ne sont plus satisfaits ou en cas de manquement grave ou répété d'Aéroports de Paris à ses obligations légales réglementaires dans champs couverts par les fonctions de ces dirigeants;

« 9° Selon lesquelles, par exception, Aéroports de Paris peut rechercher la responsabilité sans faute de l'État du fait des décisions normatives d'organisation services dont il a la charge lorsqu'elles affectent spécifiquement, significativement durablement l'activité d'Aéroports de Paris en Îlede-France ou du fait des décisions de l'État, prises en application des dispositions du cahier des lorsqu'elles charges bouleversent, dans la durée, les conditions économiques dans lesquelles l'exploitant opère ses activités de service public en Île-de-

France;

« 10° Selon lesquelles l'État donne son accord préalable à toute opération conduisant à un changement de contrôle direct ou indirect d'Aéroports de Paris au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

« 11° lesquelles, par dérogation aux articles 19 et 20 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ou aux articles 18 et 19 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, Aéroports de Paris respecte les obligations de publicité et de mise en concurrence prévues par ces ordonnances et leurs décrets d'application pour conclure des marchés publics et des concessions portant sur des travaux avec une entreprise liée ou une coentreprise;

« 12° D'encadreme nt de la durée des actes d'Aéroports de Paris pour tenir compte de la fin de sa mission dans les conditions indiquées l'article L. 6323-2-1 du présent code, d'autorisation préalable par l'État de tout acte autre qu'un contrat de travail lorsque sa durée excède de plus de dixhuit mois la date de fin normale ou anticipée de l'exploitation prévue au même article L. 6323-2-1, ainsi que les modalités selon lesquelles les contrats relatifs à l'exploitation des aérodromes mentionnés à l'article L. 6323-2, encore en vigueur à la date de fin normale ou anticipée de l'exploitation prévue à l'article L. 6323-2-1 sont transférés à l'État à cette

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

France:

« 10° Selon lesquelles l'État donne son accord préalable à toute opération conduisant à un changement de contrôle direct ou indirect d'Aéroports de Paris au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

« 11° lesquelles, par dérogation aux articles L. 2511-7 à L. 2511-9 et L. 3211-7 à L. 3211-9 du code de la commande publique, Aéroports de Paris respecte les obligations de publicité et de mise en concurrence prévues par ces dispositions leurs décrets d'application pour conclure des marchés publics et des concessions portant sur des travaux avec une entreprise liée ou une coentreprise;

« 12° D'encadreme nt de la durée des actes d'Aéroports de Paris pour tenir compte de la fin de sa mission dans les conditions prévues l'article L. 6323-2-1 du présent code, d'autorisation préalable par l'État de tout acte autre qu'un contrat de travail lorsque sa durée excède de plus de dixhuit mois la date de fin normale de l'exploitation prévue même au article L. 6323-2-1, ainsi que les modalités selon lesquelles les contrats relatifs à l'exploitation des aérodromes mentionnés à l'article L. 6323-2, encore en vigueur à la date de fin normale ou anticipée de l'exploitation prévue à l'article L. 6323-2-1, sont transférés à l'État à cette

date;

« 13° D'encadreme nt et d'autorisation par l'État, à peine de nullité, pour tenir compte de la fin de la mission d'Aéroports de Paris dans les conditions indiquées à l'article L. 6323-2-1, des décisions ou contrats conférant des droits réels aux occupants des biens d'Aéroports de Paris ;

 $\ll 14^{\circ}$ Selon lesquelles l'État encadre et autorise les opérations qui, indépendamment d'un lien direct avec le service public aéroportuaire, dépassent un montant ou une superficie substantielle, que dispositions définissent, ou sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution du service public aéroportuaire ou des missions dont l'État est chargé ;

« 15° Selon lesquelles, sans préjudice des conditions de gratuité prévues à la date de publication de la loi n° relative à du 1a croissance et la transformation entreprises, Aéroports de Paris met à disposition de services certains établissements publics de l'État les terrains, locaux, aménagements et places de stationnement et assure les prestations de service connexes en retenant, sur le montant des loyers et des prix, les taux d'abattement par type d'immeubles et de prestations pratiqués le cas échéant à la date d'entrée en vigueur de l'article 44 de la même loi;

« 16° D'encadreme

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

date:

« 13° D'encadreme nt et d'autorisation par l'État, à peine de nullité, pour tenir compte de la fin de la mission d'Aéroports de Paris dans les conditions indiquées 911 même article L. 6323-2-1, des décisions ou contrats conférant des droits réels aux occupants des biens d'Aéroports de Paris;

« 14° Selon lesquelles l'État encadre et autorise les opérations qui, indépendamment d'un lien direct avec le service public aéroportuaire, dépassent un montant ou une superficie substantielle, que dispositions du cahier des charges définissent, ou sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution service du public aéroportuaire des 011 missions dont l'État est chargé;

« 15° Selon lesquelles, sans préjudice des conditions de gratuité prévues au cahier des charges d'Aéroports de Paris à la date de publication de 1a loi n° du relative à croissance et la transformation des lesquelles entreprises, demeurent inchangées. Aéroports de Paris met à disposition de certains services et établissements publics de l'État les terrains, locaux, aménagements et places de stationnement et assure les prestations de connexes en retenant, sur le montant des loyers et des prix, les taux d'abattement par type d'immeubles et de prestations pratiqués le cas échéant à la même date;

« 16° D'encadreme

nt et d'autorisation par l'État des modifications substantielles, permanentes ou provisoires, apportées aux capacités des installations aéroportuaires;

« 17° D'encadreme nt et d'autorisation par l'État de certains travaux dérogeant à des normes ou objectifs mentionnés dans les dispositions du cahier des charges ou susceptibles d'affecter l'exécution du service public aéroportuaire ou l'exercice des missions des services de l'État;

« 18° De règlement amiable des différends entre l'État et Aéroports de Paris avant saisine des juridictions ou autorités compétentes ;

« 19° Selon lesquelles le ministre chargé de l'aviation civile peut exiger qu'il soit mis fin à tout décision ou contrat d'Aéroports de pris Paris en méconnaissance des dispositions du cahier des charges, à ses frais exclusifs;

« 20° Selon lesquelles Aéroports de Paris informe annuellement l'État de tout élément de sa gestion financière de nature à obérer sa capacité à assurer ses obligations de service public et selon lesquelles Aéroports de Paris dispose permanence d'une notation de long terme de sa dette chirographaire et subordonnée établie par au moins une agence de notation de crédit de réputation mondiale, enregistrée conformément règlement (CE) n° 1060/20 09 du Parlement européen

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

nt et d'autorisation par l'État des modifications substantielles, permanentes ou provisoires, apportées aux capacités des installations aéroportuaires ;

« 17° D'encadreme nt et d'autorisation par l'État de certains travaux dérogeant à des normes ou objectifs mentionnés dans les dispositions du cahier des charges ou susceptibles d'affecter l'exécution du service public aéroportuaire ou l'exercice des missions des services de l'État;

« 18° De règlement amiable des différends entre l'État et Aéroports de Paris avant saisine des juridictions ou autorités compétentes ;

« 19° Selon lesquelles le ministre chargé de l'aviation civile peut exiger qu'il soit mis fin à toute décision prise ou tout contrat conclu par Aéroports de Paris en méconnaissance des dispositions du cahier des charges, à ses frais exclusifs;

« 20° Selon lesquelles Aéroports de Paris informe annuellement l'État de tout élément de sa gestion financière de nature à obérer sa capacité à assurer ses obligations de service public et selon lesquelles Aéroports de Paris dispose permanence d'une notation de long terme de sa dette chirographaire et subordonnée établie par au moins une agence de notation de crédit de réputation mondiale, enregistrée conformément règlement (CE) n° 1060/20 09 du Parlement européen

et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, cette notation devant être supérieure à un niveau précisé dans le cahier des charges ;

« 21° Selon lesquelles Aéroports de Paris informe l'État d'une requête visant à l'ouverture d'une procédure de mandat ad hoc ou de conciliation prévues respectivement aux L. 611-3 articles L. 611-6 du code de commerce et le tient informé du déroulement de la procédure;

« 22° (nouveau)

Selon lesquelles Aéroports
de Paris exerce ses
missions en tenant compte
des effets
environnementaux de ses
activités;

« 23° (nouveau)

Selon lesquelles Aéroports
de Paris assure les
conditions d'exercice d'une
activité d'aviation
générale;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, cette notation devant être supérieure à un niveau précisé dans le cahier des charges :

« 21° Selon lesquelles Aéroports de Paris informe l'État d'une requête visant à l'ouverture d'une procédure de mandat ad hoc ou de conciliation prévues respectivement aux L. 611-3 articles et L. 611-6 du code de commerce et le tient informé du déroulement de la procédure ;

« 22° Selon lesquelles Aéroports de Paris exerce ses missions en tenant compte des effets environnementaux de ses activités, notamment les modalités selon lesquelles Aéroports de Paris est autorisée, pour l'aéroport de Paris-Orly, à exploiter annuellement un nombre de 250 000 créneaux horaires attribuables transporteurs aériens et à programmer les décollages d'avions turboréacteurs entre 6 heures et 23 heures 15 et les atterrissages de ce même type d'avions entre 6 heures 15 et 23 heures 30. À ce titre, Aéroports de Paris verse une contribution annuelle au moins égale à 4 500 000 € au total pour les deux fonds prévus au I de l'article 1648 AC du code général des impôts;

« 23° Selon lesquelles Aéroports de Paris assure les conditions d'exercice d'une activité d'aviation générale, notamment celle des aéroclubs constitués sous forme d'association à but non lucratif disposant d'un lien statutaire avec une association reconnue

« 24° (nouveau)

Selon lesquelles un comité des parties prenantes, distinct des organes de direction d'Aéroports de Paris et composé notamment de représentants d'Aéroports de Paris, de collectivités territoriales, d'associations de riverains et d'associations agréées pour la protection de l'environnement, est mis en

place afin de favoriser

échanges entre ces acteurs,

commissions consultatives

et

des

des

respect

1'information

compétences

le

de l'environnement.

dans

« L'État veille au maintien au cours du temps de la bonne adéquation du cahier des charges avec les objectifs du service public aéroportuaire et la situation économique de l'entreprise ainsi qu'à la cohérence de ce cahier des charges avec les évolutions du secteur. Les dispositions du cahier des charges et leur mise en œuvre font l'objet d'évaluations. dont au évaluation moins une réalisée par l'État, qui y associe la société Aéroports de Paris, trente-cinq années après la publication de ce cahier des charges. Cette évaluation est rendue publique. »;

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'autorité
administrative peut
prononcer une sanction
pécuniaire dont le montant
est proportionné à la gravité
du manquement, à
l'ampleur du dommage,
aux avantages tirés du
manquement ainsi qu'à leur

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

d'utilité publique;

« 24° Selon lesquelles un comité des parties prenantes, distinct des organes de direction d'Aéroports de Paris et composé notamment de représentants d'Aéroports de Paris, de collectivités territoriales, d'associations de riverains d'associations agréées pour protection l'environnement, est mis en place afin de favoriser et 1'information échanges entre ces acteurs, dans le respect des compétences des commissions consultatives de l'environnement.

« L'État veille au maintien au cours du temps de la bonne adéquation du cahier des charges avec les objectifs du service public aéroportuaire ainsi qu'à la cohérence de ce cahier des charges avec les évolutions du secteur du transport aérien et avec les effets économiques, sociaux et environnementaux des activités d'Aéroports de Paris. Les dispositions du cahier des charges et leur mise en œuvre font l'objet d'évaluations tous les dix ans à compter de sa publication. évaluations sont réalisées par l'État, qui y associe la société Aéroports de Paris. Elles sont rendues publiques. »;

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'autorité
administrative peut
prononcer une sanction
pécuniaire dont le montant
est proportionné à la gravité
du manquement, à
l'ampleur du dommage,
aux avantages tirés du
manquement ainsi qu'à leur

caractère éventuellement répété, sans pouvoir excéder 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos d'Aéroports de Paris par manquement. Le dernier exercice clos s'apprécie à la date à laquelle la sanction est prononcée. Le plafond de pénalités encourues sur une année civile est de 10 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos d'Aéroports de Paris. »

Article 46

L'article L. 6323-6 du code des transports est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-6. –

I. – Aéroports de Paris soumet à l'État tout projet d'opération conduisant à la cession, à l'apport, sous quelque forme que ce soit, ou à la création d'une sûreté relativement à l'un des biens et titres de participation dont la propriété doit être transférée à l'État en application des I, II ou III l'article L. 6323-2-1. de L'État autorise l'opération dès lors qu'elle n'est pas de nature, le cas échéant sous réserve de respecter des conditions que l'État précise, à porter atteinte à la bonne exécution du service public aéroportuaire ou à ses développements possibles à court ou moyen termes et, dans le cas des sûretés, à condition que ces dernières soient consenties au titre du financement des missions d'Aéroports de Paris portant sur ses aérodromes en Île-de-France.

« Lorsque ces biens sont des ouvrages ou terrains appartenant à Aéroports de Paris et sont

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

caractère éventuellement répété, sans pouvoir excéder 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice d'Aéroports de Paris par manquement. Le dernier exercice clos s'apprécie à la date à laquelle la sanction est prononcée. Le plafond de pénalités encourues sur une année civile est de 10 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos d'Aéroports de Paris. »

Article 46

L'article L. 6323-6 du code des transports est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-6. –

I. – Aéroports de Paris soumet à l'État tout projet d'opération conduisant à la cession, à l'apport, sous quelque forme que ce soit, ou à la création d'une sûreté relativement à l'un des biens et titres de participation dont la propriété doit être transférée à l'État en application des I, II ou III l'article L. 6323-2-1. L'État autorise l'opération dès lors qu'elle n'est pas de nature, le cas échéant sous réserve de respecter des conditions que l'État précise, à porter atteinte à la bonne exécution du service public aéroportuaire ou à ses développements possibles et, dans le cas des sûretés, à condition que ces dernières soient consenties au titre du financement des missions d'Aéroports de Paris portant sur ses aérodromes en Île-de-France.

« Lorsque les biens dont la propriété doit être transférée à l'État en application de

nécessaires à la bonne exécution par la société de ses missions de service public ou développement de celles-ci, ils ne peuvent faire l'objet d'aucune saisie et le régime des baux commerciaux ne leur est pas applicable. Le cahier des charges d'Aéroports de Paris précise les catégories de biens en cause.

« La procédure mentionnée au premier alinéa du présent article s'applique également aux transferts d'activités qui impliquent ou non des transferts d'actifs et qui relèvent de la mission définie à la première phrase de l'article L. 6323-2 vers des entités juridiques qui ne sont pas en charge de ladite mission.

« II. – Est nul de plein droit tout acte de cession, apport ou création de sûreté non autorisé par l'État ou réalisé en méconnaissance de son opposition ou des conditions fixées à la réalisation de l'opération.

« III. – Lorsque Aéroports de Paris est autorisée à céder ou apporter l'un de ses biens ou lorsqu'elle perd la propriété de l'un de ses biens du fait de la réalisation d'une sûreté, la société verse à l'État :

« 1° Lorsque le bien a été apporté à Aéroports de Paris en application de la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports, 70 % de la différence nette d'impôts existant entre, d'une part, la valeur vénale des biens à

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'article L. 6323-2-1 des ouvrages ou terrains appartenant à Aéroports de Paris et sont nécessaires à la bonne exécution par la société de ses missions de service public ou au développement de celles-ci, ils ne peuvent faire l'objet d'aucune saisie et le régime des baux commerciaux ne leur est pas applicable. Le cahier des charges d'Aéroports de Paris précise les catégories de biens en cause.

procédure « La mentionnée au premier présent I alinéa du s'applique également aux transferts d'activités qui impliquent ou non des transferts d'actifs et qui relèvent de la mission définie à la première phrase de l'article L. 6323-2 vers des entités juridiques qui ne sont pas en charge de ladite mission.

« II. – Est nul de plein droit tout acte de cession, transfert d'activité, apport ou création de sûreté non autorisé par l'État ou réalisé en méconnaissance de son opposition ou des conditions fixées à la réalisation de l'opération.

« III. – Lorsque Aéroports de Paris est autorisée à céder ou apporter l'un de ses biens ou lorsqu'elle perd la propriété de l'un de ses biens du fait de la réalisation d'une sûreté, la société verse à l'État :

« 1° Lorsque le bien a été apporté à Aéroports de Paris en application de la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports, 70 % de la différence nette d'impôts existant entre, d'une part, la valeur vénale des biens à

leur date de transfert de propriété et, d'autre part, la valeur nette comptable figurant dans les comptes sociaux de la société à la date du transfert de propriété de l'actif;

« 2° Lorsque les biens ont été acquis ou réalisés par la société postérieurement à l'entrée vigueur de loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 précitée, et dans la mesure où ces biens ont une durée de vie allant au delà du terme de la période d'exploitation prévue au premier alinéa du I l'article L. 6323-2-1, une part de la plus-value calculée suivant la même méthode qu'au 1° présent III et correspondant à la quote-part qui serait revenue à l'État à la date de fin d'exploitation; cette quote-part est définie par l'État et la société lors du transfert de propriété de ces S'agissant biens. des cessions de titres compris dans le périmètre mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 6323-2-1, même dispositif s'applique à la différence positive entre le prix de cession des titres, d'une part, et leur valeur comptable, d'autre part, à la date du transfert des titres.

 \ll IV. – Lorsqu'il fait partie du domaine public, le terrain d'assiette des aérodromes exploités par Aéroports de Paris en application l'article L. 6323-2 peut faire l'objet d'un transfert de gestion au profit de l'État sur décision du représentant de l'État territorialement compétent contrepartie d'une indemnité fixée dans les conditions de droit

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

leur date de transfert de propriété et, d'autre part, la valeur nette comptable figurant dans les comptes sociaux de la société à la date du transfert de propriété de l'actif;

« 2° Lorsque les biens ont été acquis ou réalisés par la société postérieurement à l'entrée vigueur de loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 précitée, et dans la mesure où ces biens ont une durée de vie allant au delà du terme de la période d'exploitation prévue au premier alinéa du I de l'article L. 6323-2-1 du présent code, une part de plus-value calculée suivant la même méthode qu'au 1° du présent III et correspondant à la quotepart qui serait revenue à l'État à la date de fin d'exploitation; cette quotepart est définie par l'État et la société lors du transfert de propriété de ces biens. S'agissant des cessions de titres compris dans le périmètre mentionné deuxième alinéa du I de l'article L. 6323-2-1, même dispositif s'applique à la différence positive entre le prix de cession des titres, d'une part, et leur valeur comptable, d'autre part, à la date du transfert des titres.

« IV. – Lorsqu'il fait partie du domaine public, le terrain d'assiette des aérodromes exploités par Aéroports de Paris en application 1'article L. 6323-2 peut faire l'objet d'un transfert de gestion au profit de l'État sur décision du l'État représentant de territorialement compétent contrepartie d'une indemnité fixée dans les conditions de droit

commun. »

Article 47

Après l'article L. 6323-4 du code des transports, il est inséré un article L. 6323-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-4-1.

– Les tarifs des redevances prévues à l'article L. 6325-1 sont établis de manière à assurer une juste rémunération d'Aéroports de Paris au regard du coût moyen pondéré du capital sur un périmètre d'activités, précisé par décret, et :

« 1° Qui comprend nécessairement les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6325-1 et les activités foncières et immobilières relatives aux activités d'assistance en escale, au stockage et à la distribution de carburants d'aviation. à maintenance des aéronefs, aux activités liées au fret aérien, à l'aviation générale d'affaires. stationnement automobile public et par abonnements ainsi qu'aux transports publics;

« 2° Oui exclut nécessairement les activités commerciales de services, notamment celles relatives aux boutiques, à la restauration, aux services bancaires et de change, à l'hôtellerie, à la location d'automobiles et à la publicité ainsi que les activités foncières et immobilières hors aérogares autres que celles mentionnées au 1°. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 47

I. – Après l'article L. 6323-4 du code des transports, il est inséré un article L. 6323-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-4-1.

– Les tarifs des redevances prévues à l'article L. 6325-1 sont établis de manière à assurer une juste rémunération d'Aéroports de Paris au regard du coût moyen pondéré du capital sur un périmètre d'activités, précisé par décret, et :

«1° Qui comprend nécessairement les services mentionnés au premier alinéa même du article L. 6325-1 et les activités foncières immobilières relatives aux activités d'assistance en escale, au stockage et à la distribution de carburants d'aviation. à maintenance des aéronefs, aux activités liées au fret aérien, à l'aviation générale d'affaires, et stationnement automobile public et par abonnements ainsi qu'aux transports publics;

« 2° Oui exclut nécessairement les activités commerciales services, notamment celles relatives aux boutiques, à la restauration, aux services bancaires et de change, à l'hôtellerie, à la location d'automobiles et à la publicité ainsi que les activités foncières immobilières hors aérogares autres que celles mentionnées au 1° présent article.

« Le résultat courant positif provenant

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

commun. »

Article 47

I. – Après l'article L. 6323-4 du code des transports, il est inséré un article L. 6323-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-4-1.

– Les tarifs des redevances prévues à l'article L. 6325-1 sont établis de manière à assurer une juste rémunération d'Aéroports de Paris au regard du coût moyen pondéré du capital sur un périmètre d'activités, précisé par décret, et :

« 1° Qui comprend nécessairement les services mentionnés au premier alinéa même du article L. 6325-1 et les. activités foncières et immobilières relatives aux activités d'assistance en escale, au stockage et à la distribution de carburants d'aviation. à maintenance des aéronefs, aux activités liées au fret aérien, à l'aviation générale d'affaires, et stationnement automobile public et par abonnements ainsi qu'aux transports publics;

« 2° Oui exclut nécessairement les activités commerciales de services, notamment celles relatives aux boutiques, à la restauration, aux services bancaires et de change, à l'hôtellerie, à la location d'automobiles et à la publicité ainsi que les activités foncières et immobilières hors aérogares autres que celles mentionnées au 1° présent article. »

(Alinéa supprimé)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

des activités non régulées mentionnées au 2° peut venir en déduction, jusqu'à hauteur de 20 %, des charges prises en compte pour la fixation des tarifs des redevances prévues à l'article L. 6325-1.

« Ce résultat est net de l'ensemble des charges d'exploitation directement liées à ces activités et intègre une rémunération des capitaux mobilisés ainsi que le financement de la dotation aux amortissements. »

(Alinéa supprimé)

II (nouveau). – Au troisième alinéa l'article L. 6325-1 du code des transports, après le mot: « infrastructures, », sont insérés les mots: « garantir l'exercice de la vie associative préservant la présence des aéroclubs constitués sous forme d'association à but non-lucratif et disposant d'un lien statutaire avec une association reconnue d'utilité publique, ».

Article 48

Article 48

I (nouveau). – L'article L. 6325-1 du code des transports est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : «, appréciée au regard du coût moyen pondéré du capital estimé à partir du modèle d'évaluation des actifs financiers, des données financières de marché disponibles et des paramètres considérés pour les entreprises exerçant des activités comparables »;

2° Il est ajouté un

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa supprimé)

II. – (Supprimé)

Article 48

I. – L'article L. 6325-1 du code des transports est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : «, appréciée au regard du coût moyen pondéré du capital estimé à partir du modèle d'évaluation des actifs financiers, des données financières de marché disponibles et des paramètres pris en compte les entreprises pour exerçant des activités comparables »;

2° Il est ajouté un

L'article L. 6325-2

du code des transports est

ainsi rédigé:

Texte adopté par le Sénat en première lecture

alinéa ainsi rédigé:

« Les éléments financiers servant de base de calcul des tarifs des redevances prévues présent article sont déterminés à partir des états financiers, le cas échéant prévisionnels, établis conformément aux règles comptables françaises. »

II (nouveau). -L'article L. 6325-2 du code des transports est ainsi modifié:

1° Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

supervision

des

compte

l'exploitant

et

objectifs de qualité sont fixés par accord entre les parties ou, en l'absence

« Pour Aéroports de « Art. L. 6325-2. – Paris et pour les autres Pour Aéroports de Paris et pour les autres exploitants exploitants d'aérodromes d'aérodromes civils civils relevant de relevant de la compétence compétence de l'État, des de l'État, des contrats contrats pluriannuels d'une pluriannuels d'une durée durée maximale de cinq ans maximale de cinq ans conclus avec l'État après conclus avec l'État avis conforme de l'autorité déterminent les conditions de de l'évolution des tarifs des indépendante redevances aéroportuaires, redevances aéroportuaires déterminent les conditions qui tiennent compte notamment des prévisions de l'évolution des tarifs des de coûts et de recettes ainsi redevances aéroportuaires, que des investissements et tiennent d'objectifs de qualité des notamment des prévisions services publics rendus par de coûts et de recettes ainsi l'exploitant d'aérodrome. que des investissements et Dans le cas d'Aéroports de d'objectifs de qualité des Paris, ces objectifs sont services publics notamment en garantissant l'exercice fixés par accord entre les parties ou, en l'absence de la vie associative assurée d'accord, par le ministre par les aéroclubs constitués chargé de l'aviation civile sous forme d'association à selon les modalités fixées but non lucratif et disposant par le cahier des charges d'un lien statutaire avec prévu à l'article L. 6323-4. une association reconnue Pour les exploitants d'utilité publique rendus concernés, ces contrats par s'incorporent aux contrats d'aérodrome. Dans le cas de concession d'aérodrome d'Aéroports de Paris, ces conclus avec l'État. investissements

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

alinéa ainsi rédigé:

« Les éléments financiers servant de base de calcul des tarifs des redevances prévues au présent article sont déterminés à partir des états financiers, le cas échéant prévisionnels, établis conformément aux règles comptables françaises. »

II. – du

deux premiers alinéas de l'article L. 6325-2 du code des transports sont ainsi

« Pour Aéroports de Paris et pour les autres exploitants d'aérodromes civils relevant de compétence de l'État, des contrats pluriannuels d'une durée maximale de cinq ans conclus avec 1'État déterminent les conditions de l'évolution des tarifs des redevances aéroportuaires, tiennent compte aui notamment des prévisions de coûts et de recettes ainsi que des investissements et d'objectifs de qualité des services publics. Dans le cas d'Aéroports de Paris, ces objectifs de qualité sont fixés par accord entre les parties ou, en l'absence d'accord, par le ministre chargé de l'aviation civile selon les modalités fixées par le cahier des charges prévu à l'article L. 6323-4. exploitants Pour les concernés, ces contrats s'incorporent aux contrats de concession d'aérodrome conclus avec l'État.

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

L'article L. 6325-2 code des transports est ainsi modifié: 1° Les rédigés :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

d'accord, par le ministre chargé de l'aviation civile selon les modalités fixées par le cahier des charges prévu à l'article L. 6323-4.

concernés, ces contrats s'incorporent aux contrats de concession d'aérodrome

exploitants

les

conclus avec l'État.

Pour

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

« En l'absence d'un pluriannuel contrat déterminant les conditions de l'évolution des tarifs des redevances aéroportuaires, ces tarifs sont déterminés sur une base annuelle dans des conditions fixées par voie réglementaire. Dans le cas d'Aéroport de Paris, le cahier des charges de la société précise conditions dans lesquelles ministre chargé de l'aviation civile peut fixer les tarifs, après proposition d'Aéroports de Paris, sans préjudice des pouvoirs de l'autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires, de manière à garantir, conformément l'article L. 6323-4-1 du présent code. la rémunération des capitaux investis par Aéroports de Paris au regard du coût moyen pondéré capital. »

« En l'absence d'un contrat pluriannuel déterminant les conditions de l'évolution des tarifs des redevances aéroportuaires, ces tarifs sont déterminés, y compris pour Aéroports de Paris, par le ministre chargé de l'aviation civile, sur une base annuelle et après homologation par l'autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« En outre, dans le cas d'Aéroports de Paris et en l'absence d'un contrat pluriannuel, le cahier des charges de la société précise les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'aviation civile peut, pour une durée de cinq ans au maximum et après avis conforme de l'autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires, déterminer:

« 1° Les conditions de l'évolution des tarifs des

« En l'absence d'un pluriannuel contrat déterminant les conditions de l'évolution des tarifs des redevances aéroportuaires, ces tarifs sont déterminés sur une base annuelle dans des conditions fixées par voie réglementaire. Dans le cas d'Aéroports de Paris, le cahier des charges de la société précise les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'aviation civile peut fixer les tarifs, après proposition d'Aéroports de Paris, sans préjudice des pouvoirs de l'autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires, de manière à garantir, conformément l'article L. 6323-4-1 du présent code, la rémunération des capitaux investis par Aéroports de Paris au regard du coût moyen pondéré capital. »;

(Alinéa supprimé)

« 1° (Alinéa

Texte adopté par le Sénat en première lecture

redevances aéroportuaires;

« 2° Les investissements et les objectifs de qualité des services publics rendus par Aéroports de Paris. »;

2° (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:

« Pour déterminer conditions les de l'évolution des tarifs, le respect des principes mentionnés aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 6325-1 est apprécié manière de prévisionnelle sur période couverte par ces contrats. Au cours de l'exécution de ces contrats. dès lors que les tarifs des redevances aéroportuaires évoluent conformément aux conditions qui y sont prévues, ces principes sont réputés respectés et le niveau du coût moyen pondéré du capital, y compris en l'absence de stipulation expresse, ne peut, pendant la période couverte par le contrat, être remis en cause. »

III (nouveau). – Le alinéa deuxième l'article L. 6325-2 du code des transports, dans sa rédaction résultant du 1° du II du présent article, s'applique à tous les contrats prévus au même article L. 6325-2, y compris ceux qui sont en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

IV (nouveau). – Dans conditions les prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé prendre par voie d'ordonnance, dans délai de trois mois à compter de la promulgation | compter de la promulgation

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

supprimé)

« 2° (Alinéa supprimé)

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:

« Pour déterminer conditions les de l'évolution des tarifs, le principes respect des mentionnés aux deuxième et avant-dernier alinéas de l'article L. 6325-1 apprécié de manière prévisionnelle sur la période couverte par ces contrats. Au cours de l'exécution de ces contrats. dès lors que les tarifs des redevances aéroportuaires évoluent conformément aux conditions qui y sont prévues, ces principes sont réputés respectés et le niveau du coût moyen pondéré du capital, y compris en l'absence de stipulation expresse, ne peut, pendant la période couverte par le contrat, être remis en cause. »

III. – Le dernier alinéa de l'article L. 6325-2 du code des transports s'applique à tous les contrats prévus au même article L. 6325-2, y compris ceux qui sont en vigueur à la date de publication de la présente loi.

IV. - Dansles conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de trois mois à

Texte adopté par le Sénat en première lecture

de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'ériger en une autorité mentionnée au premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 2017-55 20 janvier 2017 relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, ou d'intégrer à l'une de ces autorités, l'autorité supervision indépendante au sens de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les. redevances aéroportuaires, chargée d'homologuer les tarifs des redevances aéroportuaires mentionnées à l'article L. 6325-1 code des transports, et de rendre un avis conforme au ministre chargé l'aviation civile sur les contrats régis par l'article L. 6325-2 du même code, en ce compris sur le coût moyen pondéré du capital mentionné dans

Ces mesures fixent les aérodromes relevant de la compétence de l'autorité, sa composition, les modalités d'exercice de ses attributions ainsi que les principes fondamentaux relatifs à son organisation et à son fonctionnement.

ces contrats.

Pour l'ordonnance mentionnée au premier alinéa du présent IV, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 48 bis

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

de la présente loi, toute mesure relevant domaine de la loi afin d'ériger en une autorité au sens du premier alinéa de l'article 1er de 1a loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes des autorités publiques indépendantes, d'intégrer à l'une de ces autorités l'autorité supervision indépendante au sens de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur 1es redevances aéroportuaires chargée d'homologuer les tarifs des redevances aéroportuaires mentionnées à l'article L. 6325-1 code des transports et de rendre un avis conforme au ministre chargé de l'aviation civile sur les contrats régis par 1'article L. 6325-2 du même code, y compris sur le coût moyen pondéré du capital mentionné dans ces contrats.

Ces mesures fixent les aérodromes relevant de la compétence de l'autorité, sa composition, les modalités d'exercice de ses attributions ainsi que les principes fondamentaux relatifs à son organisation et à son fonctionnement.

Pour l'ordonnance mentionnée au premier alinéa du présent IV, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(Article nouveau-supprimé non transmis par le Sénat)

Articles 49 et 50

(Supprimés)

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article 49

I. – (Supprimé)

I bis (nouveau). -Par dérogation aux articles L. 2253-1, L. 3231-6, L. 4211-1 et L. 5111-4 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales d'Île-de-France, leurs groupements le et département de l'Oise peuvent, par délibération de leur organe délibérant, détenir des actions de la société Aéroports de Paris.

Article 49

Texte adopté par

l'Assemblée nationale

en nouvelle lecture

I. - (Supprimé)

I bis. – Par dérogation aux articles L. 2253-1, L. 3231-6, L. 4211-1 et L. 5111-4 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales d'Île-de-France, leurs groupements et 1e département de l'Oise peuvent, après autorisation de leur organe délibérant, détenir des actions de la société Aéroports de Paris.

L'organe exécutif collectivités des d'Île-deterritoriales France, de leurs groupements du département de l'Oise, par délégation de l'assemblée délibérante. peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant l'acquisition de titres de la société Aéroports de Paris dans le cadre de la cession, par l'État, de ces titres, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

L'organe exécutif informe l'assemblée délibérante des actes pris dans le cadre de cette délégation à la plus proche séance suivant la fin de l'opération de cession.

Sauf disposition contraire dans délibération portant délégation, l'exécutif peut subdéléguer les attributions confiées par l'assemblée délibérante dans les conditions prévues aux articles L. 2122-18, L. 3221-3, L. 4231-3 et L. 5211-9 du code général

L'acquisition de ces actions peut être réalisée au travers de la prise de participations au capital de sociétés commerciales ayant pour seul objet de détenir des actions de la société Aéroports de Paris.

Les accords conclus 1es collectivités par d'Île-deterritoriales France, leurs groupements et le département de l'Oise pour participer ensemble ou avec d'autres personnes publiques ou privées à toute procédure de cession du capital de cette société ne constituent pas des marchés publics au sens de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

II. – L'article 191 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques est complété par des IV *bis* et V ainsi rédigés :

« IV bis (nouveau).

- Le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société Aéroports de Paris est autorisé. Ce transfert n'emporte pas de conséquence sur les statuts du personnel.

$\ll V. - Les$

opérations par lesquelles l'État transfère au secteur privé la majorité du capital de la société Aéroports de Paris sont régies par les dispositions suivantes :

« 1° Les ministres chargés de l'aviation civile et de l'économie rappellent

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

des collectivités territoriales.

L'acquisition de ces actions peut être réalisée au travers de la prise de participations au capital de sociétés commerciales ayant pour seul objet de détenir, directement ou indirectement, des actions de la société Aéroports de Paris.

Les accords conclus 1es collectivités par d'Île-deterritoriales France, leurs groupements et le département de l'Oise pour participer ensemble ou avec d'autres personnes publiques ou privées à toute procédure de cession du capital de cette société ne constituent pas des marchés publics au sens du code de la commande publique.

II. – L'article 191 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques est complété par des IV bis et V ainsi rédigés :

« IV bis. – Le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société Aéroports de Paris est autorisé. Ce transfert n'emporte pas de conséquence sur les statuts du personnel.

$\ll V. - Les$

opérations par lesquelles l'État transfère au secteur privé la majorité du capital de la société Aéroports de Paris sont régies par les dispositions suivantes :

« 1° Les ministres chargés de l'aviation civile et de l'économie rappellent

aux candidats à l'acquisition des actions détenues par l'État les obligations de service public pesant sur la société :

« 2° S'agissant de toute opération de cession de capital réalisée en dehors des procédures des marchés financiers, les ministres mentionnés au 1° du présent V approuvent le cahier des charges portant sur la cession de capital qui précise, en fonction du niveau de détention du ou des cessionnaires :

« a) Les obligations du ou des cessionnaires relatives à la préservation des intérêts essentiels de la Nation en matière de transport aérien. d'attractivité et de développement économique et touristique du pays et de la région d'Île-de-France, ainsi que développement des interconnexions de la France avec le reste du monde;

« b) En concertation avec les collectivités territoriales sur le territoire desquelles les aérodromes mentionnés l'article L. 6323-2 du code transports des sont exploités, les obligations du ou des cessionnaires afin de garantir le développement de ces aérodromes et d'optimiser leur impact économique, social environnemental:

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

aux candidats à l'acquisition des actions détenues par l'État les obligations de service public pesant sur la société :

« 2° S'agissant toute opération de cession de capital réalisée en dehors des procédures des marchés financiers, les ministres mentionnés au 1° du présent V approuvent le cahier des charges portant sur la cession de capital, fait l'objet processus concurrentiel. Ce cahier des charges précise, en fonction du niveau de ou détention du des cessionnaires:

« a) Les obligations du ou des cessionnaires relatives à la préservation des intérêts essentiels de la Nation en matière de transport aérien, d'attractivité et de développement économique et touristique du pays et de la région d'Île-de-France, ainsi que développement des interconnexions de 1a France avec le reste du monde:

« b) En concertation avec les collectivités territoriales sur le territoire desquelles les aérodromes mentionnés l'article L. 6323-2 du code transports des exploités, à l'exception des collectivités territoriales qui seraient candidates l'acquisition des actions détenues par l'État, les obligations du ou des cessionnaires afin de garantir le développement de ces aérodromes d'optimiser leurs effets économiques, sociaux et environnementaux;

« c) Si nécessaire,

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

« c) Si nécessaire,

l'expérience pertinente en tant que gestionnaire ou actionnaire d'une société exploitant un ou plusieurs aéroports et la capacité financière suffisante notamment pour garantir la bonne exécution par Aéroports de Paris de l'ensemble de ses obligations, dont celles mentionnées aux a et b du présent 2°, dont disposent les candidats au rachat des actions de l'État. Les candidats donnent des garanties sur leur capacité à permettre à la société Aéroports de Paris d'exercer les missions prévues au cahier des prévu charges l'article L. 6323-4 du code transports. Cette capacité est appréciée par les ministres mentionnés au 1° du présent V;

« 3° Les candidats détaillent dans leurs offres les modalités selon lesquelles ils s'engagent à satisfaire aux obligations mentionnées au 2° du présent V et précisent les engagements qu'ils souscrivent pour permettre à Aéroports de Paris

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'expérience pertinente en tant que gestionnaire ou actionnaire d'une société exploitant un ou plusieurs aéroports et la capacité financière suffisante notamment pour garantir la bonne exécution par Aéroports de Paris de l'ensemble de ses obligations, dont celles mentionnées aux a et b du présent 2°, dont disposent les candidats au rachat des actions de l'État. Dans l'hypothèse où l'État cède le contrôle direct indirect d'Aéroport de Paris, de au sens l'article L. 233-3 du code à de commerce, un cessionnaire, ces critères d'expérience aéroportuaire et de capacité financière doivent en tout état de cause être exigés de ce cessionnaire. Ces critères sont appréciés dès le stade l'examen de recevabilité des offres. Les candidats donnent des garanties sur leur capacité à permettre à la société Aéroports de Paris d'exercer les missions prévues au cahier des prévu charges l'article L. 6323-4 du code des transports. Cette capacité est appréciée par les ministres mentionnés au 1° du présent V;

« d) (nouveau) Les autres conditions liées à l'acquisition et à la détention des actions, notamment celles relatives à la stabilité de l'actionnariat ;

« 3° Les candidats détaillent dans leurs offres les modalités selon lesquelles ils s'engagent à satisfaire aux obligations mentionnées au 2° du présent V et précisent les engagements qu'ils souscrivent pour permettre à Aéroports de Paris

d'assurer sur le long terme la bonne exécution des obligations de service public, telles que définies par la loi et précisées par le cahier des charges prévu à l'article L. 6323-4 du code des transports.

« Les dispositions du II du présent article ne sont pas applicables au transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société Aéroports de Paris mentionné au IV bis. »

Article 50

I. – Le chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code des transports est complété par un article L. 6323-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-7. –

Aéroports de Paris est assimilée à un délégataire de service public au sens et pour l'application de l'article L. 111-11 du code des juridictions financières et produit à cet effet tout élément utile à l'instruction de la Cour des comptes. »

II. – Les articles 44 à 48 et le I du présent article entrent en vigueur à la date de transfert au secteur privé de la majorité du capital d'Aéroports de Paris.

Le décret en Conseil d'État approuvant le cahier des charges d'Aéroports de Paris

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

d'assurer sur le long terme la bonne exécution des obligations de service public, telles que définies par la loi et précisées par le cahier des charges prévu à l'article L. 6323-4 du code des transports. La mise en œuvre de ces engagements fait l'objet d'un suivi par un comité qui se réunit au moins une fois par an et qui comprend des représentants de l'État, des collectivités territoriales mentionnées au b du 2° du présent V et d'Aéroports de Paris.

« Les dispositions du II du présent article ne sont pas applicables au transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société Aéroports de Paris mentionné au IV bis. »

Article 50

I. – Le chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code des transports est complété par un article L. 6323-7 ainsi rédigé:

« Art. L. 6323-7. –
La Cour des Comptes contrôle les comptes d'Aéroports de Paris, qui produit à cet effet tout élément utile à son instruction. »

II. – L'article 44, à l'exception de son huitième alinéa, les articles 45 à 47, le 1° du II de l'article 48 et le I du présent article entrent en vigueur à la date de transfert au secteur privé de la majorité du capital d'Aéroports de Paris.

Les décrets mentionnés au dernier alinéa du 1° du I de l'article L. 6323-2-1, aux

conformément dispositions de l'article L. 6323-4 du code des transports tel par modifié le II l'article 45, ainsi que le mentionné décret l'article L. 6323-4-1 du même code entrent en vigueur à la date de transfert au secteur privé de la majorité du capital d'Aéroports de Paris.

III. – Le second alinéa de l'article L. 6323-1 du code des transports est supprimé.

Sous-section 2 La Française des jeux

Article 51

I. – L'exploitation jeux de loterie des commercialisés en réseau physique de distribution et en ligne ainsi que des jeux pronostics sportifs commercialisés en réseau physique de distribution est confiée pour une durée limitée à une personne morale unique faisant l'objet d'un contrôle étroit de l'État.

II. – La société La Française des jeux est désignée comme la personne morale unique mentionnée au I du présent article à compter de la publication de la présente loi.

III. – Le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société La Française des jeux est autorisé. Le décret décidant le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société La Française des jeux entre en vigueur après le dépôt du projet de loi de ratification de l'ordonnance mentionnée au IV du

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Sous-section 2 La Française des jeux

Article 51 (Supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

articles L. 6323-4 et L. 6323-4-1 du code des transports, tels que modifiés ou créés par la présente loi, sont publiés avant la date de transfert au secteur privé de la majorité du capital d'Aéroports de Paris et entrent en vigueur à cette même date.

III. – Le second alinéa de l'article L. 6323-1 du code des transports est supprimé.

> Sous-section 2 La Française des jeux

Article 51

I. – L'exploitation des jeux de loterie commercialisés en réseau physique de distribution et en ligne ainsi que des jeux pronostics sportifs commercialisés en réseau physique de distribution est confiée pour une durée limitée à une personne unique faisant morale l'objet d'un contrôle étroit de l'État.

II. – La société La Française des jeux est désignée comme la personne morale unique mentionnée au I du présent article à compter de la publication de la présente loi.

III. – Le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société La Française des jeux est autorisé. Le décret décidant le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société La Française des jeux entre en vigueur après le dépôt du projet de loi de ratification de l'ordonnance mentionnée au IV du

présent article.

IV. - Dansles conditions prévues 1'article 38 de la Constitution. le Gouvernement est habilité prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi ayant pour objet:

1° De préciser le périmètre des droits exclusifs mentionnés au I, avec une définition juridique des catégories de jeux autorisés, et les contreparties dues par la personne morale unique mentionnée au même I au titre de leur octroi ;

2° De définir les conditions dans lesquelles sont exercés les droits exclusifs mentionnés au I, notamment la durée limitée d'exercice de ces droits, qui ne pourra excéder vingtcinq ans ;

3° De définir les conditions d'organisation et d'exploitation des droits exclusifs mentionnés au I ainsi que les modalités du contrôle étroit sur la personne morale unique mentionnée au même I en prévoyant la conclusion d'une convention entre l'État et la personne morale unique mentionnée audit I ou le respect par cette même personne d'un cahier des charges défini par l'État :

4° De définir les modalités de l'agrément de l'État requis en cas de franchissement de seuils du capital ou des droits de vote de la société mentionnée au II;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

présent article.

IV. - Dansles conditions prévues l'article 38 de la Constitution. 1e Gouvernement est habilité prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi ayant pour objet:

1° De préciser le périmètre des droits exclusifs mentionnés au I, avec une définition juridique des catégories de jeux autorisés, et les contreparties dues par la personne morale unique mentionnée au même I au titre de leur octroi :

2° De définir les conditions dans lesquelles sont exercés les droits exclusifs mentionnés au I, notamment la durée limitée d'exercice de ces droits, qui ne pourra excéder vingtcinq ans ;

3° De définir les conditions d'organisation et d'exploitation des droits exclusifs mentionnés au I ainsi que les modalités du contrôle étroit sur la personne morale unique mentionnée au même I en prévoyant la conclusion d'une convention entre l'État et la personne morale unique mentionnée audit I ou le respect par cette même personne d'un cahier des charges défini par l'État :

4° De définir les modalités de l'agrément de l'État requis en cas de franchissement de seuils du capital ou des droits de vote de la société mentionnée au II ;

5° De redéfinir et préciser les modalités d'exercice du pouvoir de contrôle et de police administrative de l'État sur l'ensemble du secteur des ieux d'argent et de hasard ainsi que les modalités de régulation de ce secteur, notamment les dispositions applicables à l'autorité mentionnée à l'article 34 de loi n° 2010-476 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, dans l'optique de la mise en place d'une autorité de surveillance et de régulation présentant des garanties d'indépendance adaptées à ses missions. Ces modalités de régulation incluent le contrôle des engagements pris par les opérateurs pour répondre aux objectifs définis aux 1° à 3° du I de l'article 3 de la même loi, notamment en ce concerne les. aui communications commerciales en faveur des jeux d'argent et de hasard et les messages prévention à destination des joueurs, ainsi que le renforcement des moyens de lutte contre les activités illégales, notamment les offres illégales de jeux d'argent;

6° De modifier ou renforcer les sanctions administratives et pénales existantes et prévoir de nouvelles sanctions en cas de méconnaissance des règles applicables au secteur des jeux d'argent et de hasard;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

5° De redéfinir et préciser les modalités d'exercice du pouvoir de contrôle et de police administrative de l'État sur l'ensemble du secteur des jeux d'argent et de hasard ainsi que les modalités de régulation de ce secteur, notamment les dispositions applicables à l'autorité mentionnée à l'article 34 de loi n° 2010-476 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, dans l'optique de la mise en place d'une administrative autorité indépendante de surveillance et de régulation présentant des garanties d'indépendance adaptées à ses missions. Ces modalités de régulation incluent le contrôle des engagements pris par les opérateurs pour répondre aux objectifs définis aux 1° à 3° du I de l'article 3 de la même loi, notamment en ce qui concerne communications commerciales en faveur des jeux d'argent et de hasard, les messages de prévention à destination des joueurs, et le renforcement de la protection des mineurs ainsi que le renforcement des moyens de lutte contre activités illégales, offres notamment les illégales de jeux d'argent;

6° De modifier ou renforcer les sanctions administratives et pénales existantes et prévoir de nouvelles sanctions en cas de méconnaissance des règles applicables au secteur des jeux d'argent et de hasard, notamment par la mise en place d'une amende sanctionnant la vente ou l'offre à titre gratuit de jeux d'argent et

7° De rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes antarctiques françaises, adaptations avec les nécessaires, les dispositions résultant des 1° à 6°, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, d'une part, et de procéder aux adaptations nécessaires de ces dispositions en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'autre

8° D'abroger les. dispositions obsolètes. inadaptées ou devenues sans objet et d'apporter aux dispositions autres en vigueur législatives toutes autres modifications rendues nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions résultant des 1° à 7°.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance mentionnée au présent IV.

V (nouveau). – Les frais de gestion prélevés par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne et par la personne morale unique mentionnée au I du présent article sur les sommes qu'ils mettent en réserve conformément dispositions des quatrième et septième alinéas de l'article 17 de 1a loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et la régulation du secteur des

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

de hasard aux mineurs;

7° De rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, adaptations avec les nécessaires, les dispositions résultant des 1° à 6°, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, d'une part, et de procéder aux adaptations nécessaires de ces dispositions en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'autre part;

8° D'abroger les dispositions obsolètes. inadaptées ou devenues sans objet et d'apporter aux dispositions autres législatives en vigueur toutes autres modifications rendues nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions résultant des 1° à 7°.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance mentionnée au présent IV.

V. – Les frais de gestion prélevés par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne et par la personne morale unique mentionnée au I du présent article sur les sommes qu'ils mettent en réserve conformément dispositions des quatrième et septième alinéas de l'article 17 de 1a loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des

jeux d'argent et de hasard en ligne et du dernier alinéa de l'article 66 de la même loi sont limités à un montant compte par forfaitaire défini par voie prélevé règlementaire, trois mois avant l'expiration du délai de six ans. Aucun autre type de prélèvement ne peut être effectué par l'opérateur sur les comptes clôturés et dont les avoirs sont mis en réserve.

VI (nouveau). – Au plus tard à l'issue d'un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, La Française des jeux et le Pari mutuel urbain s'assurent périodiquement que les personnes réalisant opérations de jeux dans les points de vente au moyen d'un compte client ne sont pas inscrites au fichier des interdits de jeux, géré par le ministère de l'intérieur. Tout compte joueur dont le titulaire est interdit de jeu est clôturé. Les modalités d'application du présent VI sont définies par arrêté.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 51 bis A (nouveau)

I. – A. – II est institué un prélèvement sur le produit brut des jeux de loterie commercialisés en réseau physique de distribution et en ligne mentionnés au I de l'article 51 de la présente loi.

Le prélèvement est dû par la personne morale chargée de l'exploitation des jeux de loterie mentionnés au premier alinéa du présent A.

Le prélèvement est assis sur le produit brut des jeux, constitué par la différence entre les sommes

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

jeux d'argent et de hasard en ligne et du dernier alinéa de l'article 66 de la même loi sont limités à un montant compte par forfaitaire défini par voie règlementaire, prélevé trois mois avant l'expiration du délai de six ans. Aucun autre type de prélèvement ne peut être effectué par l'opérateur sur les comptes clôturés et dont les avoirs sont mis en réserve.

VI. – Au plus tard à l'issue d'un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, La Française des jeux et le Pari mutuel urbain s'assurent périodiquement que les personnes réalisant des opérations de jeux dans les points de vente au moyen d'un compte client ne sont pas inscrites au fichier des interdits de jeux, géré par le ministère de l'intérieur. Tout compte joueur dont le titulaire est interdit de jeu est clôturé. Les modalités d'application du présent VI sont définies par arrêté.

Article 51 bis A

I. – A. – II est institué un prélèvement sur le produit brut des jeux de loterie commercialisés en réseau physique de distribution et en ligne mentionnés au I de l'article 51 de la présente loi.

Le prélèvement est dû par la personne morale chargée de l'exploitation des jeux de loterie mentionnés au premier alinéa du présent A.

Le prélèvement est assis sur le produit brut des jeux, constitué par la différence entre les sommes

Texte adopté par le Sénat en première lecture

misées par les joueurs et les sommes versées ou à reverser aux gagnants. Les sommes engagées par les joueurs à compter du 1^{er} ianvier 2020 sont définies comme des sommes misées à compter de la date de réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu, y compris celles apportées par l'opérateur à titre gracieux. Les sommes versées ou à reverser aux gagnants sont constituées de l'ensemble des gains en numéraire ou en nature versés ou à reverser aux joueurs à compter de la date de réalisation du ou des événements lesquels repose le jeu, à l'exclusion des sommes en numéraire ou en nature attribuées à titre gracieux à certains joueurs dans le cadre d'actions commerciales.

Le taux du prélèvement est fixé à 54,5 % pour les jeux de tirage traditionnels dont le premier rang de gain est réparti en la forme mutuelle et à 42 % pour les autres jeux de loterie.

L'exigibilité du prélèvement est constituée par la réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu. Pour les jeux de loterie pour lesquels l'intervention du hasard est antérieure à la mise à disposition du support de jeu, l'exigibilité prélèvement est constituée par l'affectation au jeu des mises engagées par le joueur.

Le produit du prélèvement est déclaré et liquidé par la personne morale chargée l'exploitation des jeux de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

misées par les joueurs et les sommes versées ou à reverser aux gagnants. Les sommes engagées par les joueurs à compter du 1^{er} ianvier 2020 sont définies comme des sommes misées à compter de la date de réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu, y compris celles apportées par l'opérateur à titre gracieux. Les sommes versées ou à reverser aux gagnants sont constituées de l'ensemble des gains en numéraire ou en nature versés ou à reverser aux joueurs à compter de la date de réalisation du ou des événements lesquels repose le jeu, à l'exclusion des sommes en numéraire ou en nature attribuées à titre gracieux à certains joueurs dans le cadre d'actions commerciales.

Le taux prélèvement est fixé à 54,5 % pour les jeux de tirage traditionnels dont le premier rang de gain est réparti en la forme mutuelle et à 42 % pour les autres jeux de loterie.

L'exigibilité du prélèvement est constituée par la réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu. Pour les jeux de loterie pour lesquels l'intervention du hasard est antérieure à la mise à disposition du support de jeu, l'exigibilité prélèvement est constituée par l'affectation au jeu des mises engagées par le joueur.

Le produit prélèvement est déclaré et liquidé par la personne morale chargée l'exploitation des jeux de loteries mentionnés au I de loteries mentionnés au I de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'article 51 sur une déclaration mensuelle dont le modèle est fixé par l'administration. Elle est déposée, accompagnée du paiement, dans les délais fixés en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Dans le cas où le produit brut des jeux calculé au titre d'un mois est négatif, celui-ci vient en déduction du produit brut des jeux calculé au titre des mois suivants.

Le prélèvement est recouvré et contrôlé selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

B. – Le prélèvement mentionné au A du présent I donne lieu au versement, au comptable public compétent, d'un acompte au titre du mois de décembre effectué chaque année au mois de décembre dans des conditions fixées par décret.

Le montant de cet acompte est égal au montant du prélèvement dû au titre du mois de novembre de la même année.

Si l'acompte versé est inférieur au prélèvement dû au titre du mois de décembre, le complément est acquitté au mois de janvier qui suit le versement de l'acompte dans des conditions fixées par décret.

Si l'acompte versé est supérieur au

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'article 51 sur une déclaration mensuelle dont le modèle est fixé par l'administration. Elle est déposée, accompagnée du paiement, dans les délais fixés en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Dans le cas où le produit brut des jeux calculé au titre d'un mois est négatif, celui-ci vient en déduction du produit brut des jeux calculé au titre des mois suivants.

Le prélèvement est recouvré et contrôlé selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

B. – Le prélèvement mentionné au A du présent I donne lieu au versement, au comptable public compétent, d'un acompte au titre du mois de décembre effectué chaque année au mois de décembre dans des conditions fixées par décret.

Le montant de cet acompte est égal au montant du prélèvement dû au titre du mois de novembre de la même année.

Si l'acompte versé est inférieur au prélèvement dû au titre du mois de décembre, le complément est acquitté au mois de janvier qui suit le versement de l'acompte dans des conditions fixées par décret.

Si l'acompte versé est supérieur au

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

prélèvement dû au titre du mois de décembre, l'excédent est déduit des versements suivants.

C. – Les jeux dédiés au patrimoine organisés par la personne morale chargée de l'exploitation des jeux de loterie mentionnés au premier alinéa du A du présent I ne sont pas soumis :

1° À la contribution sociale généralisée prévue aux articles L. 136-7-1 et L. 136-8 du code de la sécurité sociale ;

2° À la contribution instituée par l'article 18 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale;

3° Au prélèvement institué par l'article 1609 *novovicies* du code général des impôts ;

4° À la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur applicable en vertu du 2° de l'article 261 E du même code.

II. - A. - I1est institué un prélèvement au profit de l'État sur les sommes misées par les joueurs dans le cadre des jeux de loterie commercialisés en réseau physique de distribution et en ligne ainsi que des jeux de paris sportifs commercialisés en réseau physique de distribution mentionnés au I de l'article 51 de la présente loi.

Ce prélèvement est dû par la personne morale chargée de l'exploitation des jeux de loterie et de paris sportifs mentionnés au premier alinéa du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

prélèvement dû au titre du mois de décembre, l'excédent est déduit des versements suivants.

C. – (Supprimé)

II et III. – (Non

modifiés)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

présent A.

Pour les jeux autres que les jeux instantanés, la fraction prélevée est constituée des lots et gains non réclamés par les gagnants à l'expiration des délais de forclusion fixés par les règlements de ces jeux. Pour les jeux elle instantanés, est constituée par le solde de la part des mises allouées aux joueurs sous la forme de et gains, après lots déduction des lots payés à l'expiration des délais de forclusion fixés par les règlements de ces jeux.

La fraction prélevée est également constituée des lots et gains non dans réclamés 1es conditions fixées au troisième alinéa du présent A afférents à des prises de jeux syndiquées entre joueurs et groupes de joueurs, après déduction des parts sur lesquelles les joueurs n'ont pas engagé de mise, ainsi que de ceux afférents à ces dernières.

Ce prélèvement est recouvré chaque année, pour les jeux et événements dont le paiement est forclos, dans des conditions fixées par décret. Il est contrôlé selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

B. – Le A du présent II s'applique aux lots et gains versés à compter du 1er janvier 2020, à l'exception des lots et gains de premier rang de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

répartition et mis en jeu dans le cadre des jeux de paris sportifs organisés en la forme mutuelle et de tirage traditionnel, ainsi que des lots et gains de premier rang des jeux de tirage additionnels. La personne morale mentionnée au même A remet en jeu les lots et gains de premier rang mentionnés audit A dans le cadre de jeux ou opérations promotionnelles organisés ultérieurement.

III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. –

L'article 302 *bis* ZH est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots: « l'article 42 de la loi de pour finances 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) » sont remplacés par les mots: « le I de l'article 51 de la du relative à loi n° croissance et la la transformation des entreprises »;

b) Après le mot : « sur », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « le produit brut des jeux, constitué par la différence entre les sommes misées par les joueurs et les sommes versées ou à reverser aux gagnants. » ;

2° Au second alinéa, mots: les « l'article 42 de la loi de finances pour 1985 précitée » sont remplacés par les mots: «le I de l'article 51 la loi n° du relative à croissance et la transformation des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

entreprises ».

B. – Le premier alinéa de l'article 302 *bis* ZJ est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les prélèvements mentionnés aux articles 302 bis ZG et 302 bis ZI sont assis sur le montant des sommes engagées par les joueurs. Les gains réinvestis par ces derniers sous forme de nouvelles mises sont également assujettis à ces prélèvements.

« Le prélèvement mentionné l'article 302 bis ZH assis sur le produit brut des jeux, constitué par la différence entre les sommes misées par les joueurs et les sommes versées ou à reverser aux gagnants. Les sommes engagées par les joueurs à compter du 1^{er} janvier 2020 sont définies comme des sommes misées à compter de la date de réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu. Les sommes versées ou à reverser aux gagnants sont constituées de l'ensemble des gains en numéraire ou en nature versés ou à reverser aux joueurs à compter de la date de réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu, y compris les gains résultant de sommes apportées par l'opérateur, à condition que le joueur puisse en demander le versement en numéraire ou sur son compte paiement. »

C. – Le deuxième alinéa de l'article 302 bis ZK est ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« 27,9 % du produit brut des jeux au titre des paris sportifs commercialisés en réseau physique de distribution et 33,7 % du produit brut des jeux au titre des paris sportifs en ligne ; ».

D. – L'article 1609 *novovicies* est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Un prélèvement de 5,1 % est effectué sur le produit brut des jeux de loterie commercialisés en réseau physique distribution et en ligne mentionnés au I de l'article 51 de 1a loi n° du relative à croissance et la la des transformation entreprises. Le produit brut des jeux est constitué par la différence entre les sommes misées par les joueurs et les sommes versées ou à reverser aux gagnants. Les sommes engagées par les joueurs à compter du 1^{er} janvier 2020 sont définies comme des sommes misées à compter de la date de réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu, y compris celles apportées par l'opérateur à titre gracieux. Les sommes versées ou à reverser aux gagnants sont constituées de l'ensemble des gains en numéraire ou en nature versés ou à reverser aux joueurs à compter de la date de réalisation du ou événements lesquels repose le jeu, à l'exclusion des sommes en numéraire ou en nature attribuées à titre gracieux à certains joueurs dans le cadre d'actions commerciales. »;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° Le troisième alinéa est supprimé ;

3° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« L'exigibilité du prélèvement est constituée par la réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu. Pour les jeux de loterie pour lesquels l'intervention du hasard est antérieure à la mise à disposition du support de jeu, l'exigibilité du prélèvement est constituée par l'affectation au jeu des mises engagées par les joueurs. »

E. – L'article 1609 tricies est ainsi rédigé :

« Art. 1609 tricies. -Il est institué, pour les sportifs, paris prélèvement assis sur le produit brut des jeux, constitué par la différence entre les sommes misées par les joueurs et les sommes versées ou à reverser aux gagnants. Les sommes engagées par les joueurs à compter du 1^{er} janvier 2020 sont définies comme sommes misées à compter de la date de réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu. Les sommes versées ou à reverser aux gagnants sont constituées de l'ensemble des gains en numéraire ou en nature versés ou à reverser aux joueurs à compter de la date de réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu, y compris les gains résultant de sommes apportées par l'opérateur, à condition que le joueur puisse en demander le versement en numéraire ou sur son compte paiement.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

« Ce prélèvement est dû par la personne morale chargée l'exploitation des jeux de paris sportifs commercialisés en réseau physique de distribution mentionnée au I de l'article 51 de 1a du loi n° relative à la croissance et la transformation des entreprises et par les personnes devant être soumises, en tant qu'opérateur de paris sportifs ligne, en à l'agrément mentionné à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard.

«Le taux de ce prélèvement est fixé à 6,6 % du produit des jeux pour les paris sportifs commercialisés en réseau physique de distribution et à 10,6 % pour les paris sportifs en ligne.

« Le produit de ce prélèvement est affecté à l'Agence nationale du sport chargée de la haute performance sportive et du développement de l'accès à la pratique sportive dans la limite du plafond fixé au I l'article 46 de loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

« L'exigibilité du prélèvement est constituée par la réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu. »

IV. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié:

> A. – Le I de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

IV. - Le titre III du livre Ier du code de la sécurité sociale est ainsi

> A. – Le I de

modifié:

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'article L. 136-7-1 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Il est institué une contribution sur le produit brut des jeux dans le cadre des jeux de loterie commercialisés en réseau physique de distribution et en ligne mentionnés au I de l'article 51 de la loi n° relative à du la croissance et la transformation des entreprises. Cette contribution est assise sur le produit brut des jeux, constitué par la différence entre les sommes misées par les joueurs et les sommes versées ou à reverser aux gagnants. Les sommes engagées par les joueurs à compter du 1^{er} janvier 2020 sont comme définies les. sommes misées à compter de la date de réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu, y compris celles apportées par l'opérateur à titre gracieux. Les sommes versées ou à reverser aux gagnants sont constituées de l'ensemble des gains en numéraire ou en nature versés ou à reverser aux joueurs à compter de la date de réalisation du ou événements sur lesquels repose le jeu, à l'exclusion des sommes en numéraire ou en nature attribuées à titre gracieux à certains joueurs dans le cadre d'actions commerciales. »;

2° Après les mots: « et sanctions que », la fin du second alinéa est ainsi rédigée: « le prélèvement prévu au I de l'article 51 bis A de la loi n° du relative à la croissance et la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'article L. 136-7-1 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« I. – Il est institué une contribution sur le produit brut des jeux dans le cadre des jeux de loterie commercialisés en réseau physique de distribution et en ligne mentionnés au I de l'article 51 de la loi n° relative à du croissance la et la transformation des entreprises. Cette contribution est assise sur le produit brut des jeux, constitué par la différence entre les sommes misées par les joueurs et les sommes versées ou à reverser aux gagnants. Les sommes engagées par les joueurs à compter du 1^{er} janvier 2020 sont définies comme les sommes misées à compter de la date de réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu, y compris celles apportées par l'opérateur à titre gracieux. Les sommes versées ou à reverser aux gagnants sont constituées de l'ensemble des gains en numéraire ou en nature versés ou à reverser aux joueurs à compter de la date de réalisation du ou événements lesquels repose le jeu, à l'exclusion des sommes en numéraire ou en nature attribuées à titre gracieux à certains joueurs dans le cadre d'actions commerciales. »;

2° Après les mots: « et sanctions que », la fin du second alinéa est ainsi rédigée: « le prélèvement prévu au I de l'article 51 bis A de la loi n° du précitée. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

transformation des entreprises. »

 $B.-Au\ 3^\circ\ du\ I\ de$ l'article L. 136-8, le taux : « 8,6 % » est remplacé par le taux : « 6,2 % ».

C. – L'article L. 137-21 est ainsi rédigé :

« Art. L. 137-21. – Il est institué, pour les sportifs, paris prélèvement assis sur le produit brut des jeux, constitué par la différence entre les sommes misées par les joueurs et les sommes versées ou à reverser aux gagnants. Les sommes engagées par les joueurs à compter du 1^{er} janvier 2020 sont définies comme des sommes misées à compter de la date de réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu. Les sommes versées ou à reverser aux gagnants sont constituées de l'ensemble des gains en numéraire ou en nature versés ou à reverser aux joueurs à compter de la date de réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu, y compris les gains résultant de sommes apportées par l'opérateur, à condition que le joueur puisse en demander le versement en numéraire ou sur son compte paiement.

« Ce prélèvement est dû par la personne morale chargée l'exploitation des jeux de paris sportifs commercialisés en réseau physique de distribution mentionnée au I de l'article 51 de la loi n° du relative à croissance et la transformation des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

B. – Au 3° du I de l'article L. 136-8, le taux :

« 8,6 % » est remplacé par

le taux : « 6,2 % »;

C. – L'article L. 137-21 est ainsi rédigé :

« Art. L. 137-21. – Il est institué, pour les sportifs, paris prélèvement assis sur le produit brut des jeux, constitué par la différence entre les sommes misées par les joueurs et les sommes versées ou à reverser aux gagnants. Les sommes engagées par les joueurs à compter du 1^{er} janvier 2020 sont définies des comme sommes misées à compter de la date de réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu. Les sommes versées ou à reverser aux gagnants sont constituées de l'ensemble des gains en numéraire ou en nature versés ou à reverser aux joueurs à compter de la date de réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu, y compris les gains résultant de sommes apportées par l'opérateur, à condition que le joueur puisse en demander le versement en numéraire ou sur son compte paiement.

« Ce prélèvement est dû par la personne morale chargée l'exploitation des jeux de paris sportifs commercialisés en réseau physique de distribution mentionnée au I de l'article 51 de la loi n° du relative à la croissance la transformation des

Texte adopté par le Sénat en première lecture

entreprises et par les personnes devant être soumises, en tant qu'opérateur de paris sportifs ligne, l'agrément mentionné à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard.

«Le taux de ce prélèvement est fixé à 6,6 % du produit des jeux pour les paris sportifs commercialisés en réseau physique de distribution et à 10,6 % pour les paris sportifs en ligne.

« L'exigibilité du prélèvement est constituée par la réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu. »

V. – L'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifiée :

A. – Le I de l'article 18 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Il est institué une contribution sur le produit brut des jeux dans le cadre jeux de commercialisés en réseau physique de distribution et en ligne mentionnés au I de l'article 51 de la loi n° relative à du la croissance et la transformation des entreprises. Cette contribution est assise sur le produit brut des jeux, constitué par la différence entre les sommes misées par les joueurs et les sommes versées ou à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

entreprises et par les personnes devant être soumises, en tant qu'opérateur de paris sportifs en ligne, l'agrément mentionné à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard.

« Le taux de ce prélèvement est fixé à 6,6 % du produit brut des jeux pour les paris sportifs commercialisés en réseau physique de distribution et à 10,6 % pour les paris sportifs en ligne.

« L'exigibilité du prélèvement est constituée par la réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu. »

V. – (Non modifié)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

reverser aux gagnants. Les sommes engagées par les joueurs à compter du 1^{er} janvier 2020 sont définies comme des sommes misées à compter de la date de réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu, y compris celles apportées par l'opérateur à titre sommes gracieux. Les versées ou à reverser aux gagnants sont constituées de l'ensemble des gains en numéraire ou en nature versés ou à reverser aux joueurs à compter de la date de réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu, à l'exclusion des sommes en numéraire ou en nature attribuées à titre gracieux à certains joueurs dans le d'actions cadre commerciales. »;

2° Après le mot : « que », la fin du second alinéa est ainsi rédigée : « le prélèvement prévu au I de l'article 51 *bis* A de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises. »

B. – À la seconde phrase de l'article 19, le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « 2,2 % ».

VI. – Les fonds mentionnés aux articles 13 et 14 du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 et de l'article 48 de la loi n° 94-1163 du 29 décembre 1994 sont clos compter 1^{er} janvier 2020.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

VI. – Les fonds mentionnés aux articles 13 et 14 du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933 et l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 1994 (n° 94-1163 du 29 décembre 1994) sont clos à compter du

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Les sommes déposées sur les fonds mentionnés au premier alinéa du présent VI sont versées à l'État avant une date fixée par décret qui ne peut être postérieure au 31 décembre 2025.

VII. – Le troisième alinéa de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 29 décembre 1984), l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) et l'article 88 la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 finances rectificative pour 2012 sont abrogés.

Dans toutes dispositions législatives en vigueur, les mots: « à l'article 88 de loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 » sont remplacés par les mots: « au I de l'article 51 bis A de la loi n° du relative à croissance la et la transformation des entreprises ».

VIII. – Le présent article entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020.

IX. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée pour les jeux dédiés au patrimoine est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

 $X.-La \quad perte \quad de$

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

1^{er} janvier 2020.

Les sommes déposées sur les fonds mentionnés au premier alinéa du présent VI sont versées à l'État avant une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2025.

 $\begin{array}{cc} \text{VII} & \text{et VIII.} - (Non \\ modifi\'es) \end{array}$

IX à XI. – (Supprimés)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de l'exonération de contribution sociale généralisée et de contribution relative remboursement de la dette sociale pour les jeux dédiés patrimoine compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

XI. – La perte de recettes résultant pour l'Agence nationale du sport chargée de la haute performance et développement de l'accès à la pratique sportive de l'exonération prélèvement pour les jeux dédiés au patrimoine est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 51 bis (nouveau)

L'article 5 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs des jeux d'argent et de hasard sur les hippodromes et dans les points de vente autorisés à commercialiser des jeux de loterie, des jeux de pronostics sportifs ou des paris sur les courses hippiques proposés au public conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933, Article 51 bis (Conforme)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 28 décembre 1984) et de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.

« La personne physique qui commercialise directement auprès du client les jeux d'argent et de hasard dans les lieux mentionnés à l'avant-dernier alinéa du présent article peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. »

Sous-section 3
Engie

Article 52

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° À

l'article L. 111-49, les mots : « ne peut être détenu que » sont remplacés par les mots : « doit être majoritairement détenu » ;

2° L'article L. 111-68 est abrogé.

Article 52 bis A (nouveau)

I. – Dans le cadre des missions confiées à la Commission de régulation de l'énergie par l'article L. 134-1 du code de l'énergie et de la répartition des compétences prévue à l'article L. 342-5 du même code, l'autorité

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Sous-section 3
Engie

Article 52

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° À

l'article L. 111-49, les mots : « ne peut être détenu que » sont remplacés par les mots : « doit être majoritairement détenu » ;

2° L'article L. 111-68 est ainsi rédigé :

« Art. L. 111-68. – L'État détient au moins une action au capital de l'entreprise dénommée "Engie". »

Article 52 bis A

I. – Dans le cadre des missions confiées à la Commission de régulation de l'énergie par les articles L. 134-1 et L. 134-2 du code de l'énergie et, s'agissant de l'électricité, de la répartition des compétences prévue à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Sous-section 3
Engie

Article 52 (Conforme)

Article 52 bis A

I. – Dans le cadre des missions confiées à la Commission de régulation de l'énergie par les articles L. 134-1 et L. 134-2 du code de l'énergie et, s'agissant de l'électricité, de la répartition des compétences prévue à

administrative ou la Commission de régulation l'énergie peuvent, chacune dans son domaine compétence, par décision motivée, accorder des dérogations aux conditions d'accès aux réseaux et à leur utilisation pour mener à bien un déploiement expérimental de réseaux d'infrastructures électriques intelligents.

Ces dérogations sont accordées pour une durée maximale de quatre ans et dans les cinq ans suivant la publication de la présente loi.

Le déploiement expérimental doit contribuer à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique définis à l'article L. 100-1 dudit code.

Ces dérogations ne peuvent déroger aux principes mentionnés à l'article L. 341-1 du même code.

II. – Sous réserve des dispositions du droit de l'Union européenne et des dispositions d'ordre public du droit national, les dérogations accordées en application du I portent sur les conditions d'accès aux réseaux et à leur utilisation résultant des titres II et IV

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'article L. 342-5 du même code, l'autorité administrative ou 1a Commission de régulation l'énergie peuvent, chacune dans leur domaine de compétence, par décision motivée, accorder des dérogations aux conditions d'accès et à l'utilisation des réseaux et installations pour déployer à titre expérimental des technologies ou des services innovants faveur de la transition énergétique et des réseaux et infrastructures intelligents.

Ces dérogations sont accordées pour une durée maximale de quatre ans et renouvelable une fois au plus pour la même durée et dans les mêmes conditions que la dérogation initialement accordée.

Le déploiement expérimental doit contribuer à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique définis à l'article L. 100-1 dudit code.

Ces dérogations ne peuvent déroger aux principes mentionnés aux articles L. 341-1 et L. 451-1 du même code.

II. – Sous réserve des dispositions du droit de l'Union européenne et des dispositions d'ordre public du droit national, les dérogations accordées en application du I du présent article portent sur les conditions d'accès et d'utilisation des réseaux et

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'article L. 342-5 du même l'autorité code, administrative ou 1a Commission de régulation l'énergie peuvent, chacune dans leur domaine compétence, de par décision motivée, accorder des dérogations aux conditions d'accès et à l'utilisation des réseaux et installations pour déployer à titre expérimental des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique et des réseaux et infrastructures intelligents.

Ces dérogations sont accordées pour une durée maximale de quatre ans et renouvelable une fois au plus pour la même durée et dans les mêmes conditions que la dérogation initialement accordée.

Le déploiement expérimental doit contribuer à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique définis à l'article L. 100-1 dudit code.

Ces dérogations ne peuvent être accordées si elles sont susceptibles de contrevenir au bon accomplissement des missions de service public des gestionnaires de réseau ou de porter atteinte à la sécurité et à la sûreté des réseaux ou à la qualité de leur fonctionnement.

du livre III du code de l'énergie.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

installations résultant des titres II et IV du livre III et des titres II, III et V du livre IV du code de l'énergie. Lorsque des dérogations portent sur les articles L. 321-6, L. 322-8, L. 431-3 et L. 432-8 du même code, le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution concerné, ainsi que les autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général collectivités territoriales lorsque des dérogations portent sur les articles L. 322-8 et L. 432-8 du code de l'énergie, sont associés à l'expérimentation ainsi qu'au suivi de son avancement et à l'évaluation mentionnés au V du présent article.

Lorsque les dérogations accordées en application du I portent sur les conditions d'accès et d'utilisation des réseaux prévues aux articles L. 322-8 ou L. 432-8 du code de l'énergie, gestionnaire du réseau de distribution concerné tient à la disposition de chacune des autorités concédantes mentionnées l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales dont il dépend les informations utiles à l'exercice du contrôle prévu au I du même article L. 2224-31, relatives expérimentations menées sur le territoire de la concession, à leur suivi et à leur évaluation.

dérogations sont assorties d'obligations relatives à l'information des utilisateurs finals concernant le caractère expérimental de l'activité ou du service concerné ainsi qu'aux modalités de

III et IV. – (Non modifiés)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

mise en conformité, à l'issue de l'expérimentation, avec les obligations auxquelles il a été dérogé. Elles sont assorties des conditions techniques et opérationnelles nécessaires au développement et à la sécurité des réseaux.

IV. – La

Commission de régulation de l'énergie informe sans délai le ministre chargé de l'énergie et, le cas échéant, le ministre chargé de la consommation de la réception d'une demande de dérogation.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande de dérogation, le ministre chargé de l'énergie et, le cas échéant, le ministre chargé de la consommation peuvent s'opposer à l'octroi de tout ou partie de ces dérogations. La Commission de régulation de l'énergie ne peut accorder ces dérogations qu'à l'expiration de ce délai.

V. - La

Commission de régulation de l'énergie rend compte annuellement de l'avancement du déploiement des expérimentations pour lesquelles elle avait accordé une dérogation mentionnée au I du présent article et, lorsqu'elles sont achevées, en fournit une évaluation.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

V. – La Commission de régulation de l'énergie publie chaque année un rapport sur l'avancement expérimentations pour lesquelles une dérogation a été accordée en application du I du présent article et en publie une évaluation lorsqu'elles sont achevées.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

VI. – (nouveau)
Le 5° de l'article L. 322-8
du code de l'énergie est
complété par les mots : «,
notamment en évaluant
l'incidence sur le réseau de
projets qui lui sont soumis
en matière d'insertion des
énergies renouvelables, de
déploiement des dispositifs

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
		de charge pour les véhicules électriques, d'aménagement urbain et de planification énergétique ».	
Article 52 bis (nouveau)	Article 52 bis	Article 52 bis (Conforme)	
Le livre I ^{er} du code de l'énergie est ainsi modifié :	Le livre I ^{er} du code de l'énergie est ainsi modifié :	, ,	
1° À la fin de l'intitulé de la section 4 du chapitre I ^{er} du titre I ^{er} , au second alinéa de l'article L. 111-48, aux articles L. 111-49, L. 111-69, L. 111-70, deux fois, au premier alinéa de article L. 111-71 et au I de l'article L. 121-46, les mots : « GDF-Suez » sont remplacés par le mot : « Engie » ;	1° À la fin de l'intitulé de la section 4 du chapitre I ^{er} du titre I ^{er} , aux articles L. 111-49, L. 111-69, L. 111-70, deux fois, au premier alinéa de article L. 111-71 et à leur première occurrence au I de l'article L. 121-46, les mots: « GDF-Suez » sont remplacés par le mot: « Engie » ;		
2° Au premier alinéa de l'article L. 133-4, les mots: « GDF-Suez et de ses filiales issues de la séparation juridique » sont remplacés par les mots: « Engie et des filiales issues de la séparation juridique des activités de GDF-Suez ».	2° Au premier alinéa de l'article L. 133-4, les mots : « GDF-Suez et de ses filiales issues de la séparation juridique » sont remplacés par les mots : « Engie et des filiales issues de la séparation juridique des activités de GDF-Suez ».		
Article 52 ter (nouveau) L'article L. 221-7 du code de l'énergie est ainsi modifié : 1° Après le quinzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les actions	Article 52 ter (Conforme)		
d'économies d'énergie			

réalisées dans les installations classées pour

mentionnées à l'article L. 229-5 du code

l'environnement

protection de

la

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

de l'environnement peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les catégories d'installations et selon des conditions et modalités définies par décret. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « réalisées dans les installations classées visées à l'article L. 229-5 du code de l'environnement ou celles » sont supprimés.

Article 52 quater (nouveau)

Le chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement est complété par une section 12 ainsi rédigée :

« Section 12

« Plates-formes industrielles

« Art. L. 515-48. –

Les dispositions réglementaires prises au titre du présent code peuvent être adaptées à la situation des installations présentes sur une plateforme industrielle.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 52 quater

Le chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement est complété par une section 12 ainsi rédigée :

« Section 12

« Plateformes industrielles

« Art. L. 515-48. –

plateforme Une industrielle définit se comme le regroupement d'installations mentionnées à l'article L. 511-1 sur un territoire délimité homogène conduisant, par similarité ou la complémentarité des activités de ces installations, à mutualisation de la gestion de certains des biens et services qui leur sont nécessaires. La liste des plateformes est fixée par un arrêté du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

« Les dispositions réglementaires prises au titre du présent code peuvent être adaptées à la situation des installations

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Articles 52 quater et 52 quinquies (Conformes)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

lecture présentes sur une plateforme industrielle.

Texte adopté par le

Sénat en première

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

« On entend par plate-forme industrielle le regroupement d'installations. sur un territoire délimité et homogène, conduisant, par similarité 011 la complémentarité des activités de ces installations, la mutualisation de la gestion de certains des biens et des services qui leur sont nécessaires. La liste des plates-formes est fixée par un arrêté du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

modalités « Les d'application du présent d'application du présent article sont précisées par article sont précisées par voie réglementaire. » voie réglementaire. »

Article 52 quinquies

Le chapitre I^{er} du titre II du livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié:

« Les

modalités

1° L'article L. 221-5 est ainsi modifié:

a) À la première phrase du troisième alinéa, les mots: « des travaux d'économies d'énergie dans les bâtiments anciens » sont remplacés par les mots: « de projets contribuant à la transition énergétique ou à la réduction de l'empreinte climatique »;

b) (Supprimé)

Article

52 quinquies (nouveau)

Le chapitre Ier du titre II du livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié:

1° L'article L. 221-5 est ainsi modifié:

a) À la première phrase du troisième alinéa, les mots: « des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens » sont remplacés par les mots: « de projets contribuant à la transition énergétique ou à la réduction de l'empreinte climatique »;

b) Le quatrième alinéa est complété par les mots: « ainsi que leur efficacité et leurs performances au regard des objectifs définis dans la stratégie nationale développement à faible intensité de carbone en application de

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

l'article L. 222-1 B du code de l'environnement »;

2° À l'avant-dernier alinéa l'article L. 221-27, les mots: «la nature des travaux d'économie d'énergie » sont remplacés par les mots: « les projets contribuant à la transition énergétique ou à la réduction de l'empreinte climatique » et le mot: « fixées » est remplacé par le mot : « fixés ».

Article 52 sexies (nouveau)

Le 4° du I de l'article L. 111-47 du code de l'énergie est complété par les mots: «, ou ayant activités de aux recherche et développement réalisées directement par les gestionnaires de réseaux qui concourent aux objectifs des articles L. 100-1 à L. 100-4 ».

Sous-section 4
Ressources du fonds pour l'innovation de rupture

Article 53

 $I.-Au~2^{\circ}$ de l'article 2 de l'ordonnance $n^{\circ}~2005-722$ du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 221-27, les mots : « la nature des travaux d'économies d'énergie » sont remplacés par les mots : « les projets contribuant à la transition énergétique ou à la réduction de l'empreinte climatique » et le mot : « fixées » est remplacé par le mot : « fixés ».

Article 52 sexies (Conforme)

Sous-section 4
Ressources du fonds pour l'innovation de rupture

Article 53

I. – (Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Sous-section 4
Ressources du fonds pour

l'innovation de rupture

Article 53

I. – (Non modifié)

II. – L'article 4 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 précitée est ainsi modifié :

 1° Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Le produit financier des résultats du placement de ses fonds ; »

 2° Après le même 5° , il est inséré un 6° ainsi rédigé :

 $\begin{tabular}{ll} $<6^\circ$ Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements. $>$

III. – Les résultats mentionnés au 5° de l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 précitée dans sa rédaction résultant du II du présent article, lorsque ceux-ci sont des intérêts, sont calculés à compter de la date de placement des fonds de l'établissement public Bpifrance sur un compte rémunéré.

IV (nouveau). – L'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 précitée est ainsi modifiée :

1° À l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} A, après le mot :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II et III. – (Supprimés)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. – L'article 4 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement est ainsi modifié :

 1° Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Le produit financier des résultats du placement de ses fonds ; »

 2° Après le même 5° , il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements. »

III. – Les résultats mentionnés au 5° de l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 précitée dans sa rédaction résultant du II du présent article, lorsque ceux-ci sont des intérêts, sont calculés à compter de la date de placement des fonds de l'établissement public Bpifrance sur un compte rémunéré.

IV. – (Non modifié)

IV. – (Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	511 - Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
« entreprises », sont insérés les mots : « depuis leur création et » ;			
2° Au 2° de l'article 1 ^{er} , après le mot : « Favoriser », sont insérés les mots : « la création, ».			
Article 53 bis A (nouveau)	Article 53 bis A (Supprimé)	Article 53 bis A	
Le cinquième alinéa de l'article 1 ^{er} A de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle contribue également au développement de l'innovation de rupture, notamment dans les domaines économiques, sociaux et managériaux. »		Le cinquième alinéa de l'article 1 ^{er} A de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle contribue au développement des innovations technologiques et managériales. »	
Article 53 bis (nouveau)	Articles 53 bis et 53 ter		
L'article L. 4253-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : 1° La première phrase du deuxième alinéa	(Conformes)		
est complétée par les mots : « ou de la filiale agréée de la société anonyme Bpifrance mentionnée au IV de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement » ;			
2° À la seconde phrase du même deuxième alinéa, après le mot:			

« financement »,

anonyme

mentionnée

n° 2005-722

insérés les mots : « ou la filiale agréée de la société

l'article 6 de l'ordonnance

sont

de

du

Bpifrance

au IV

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
29 juin 2005 précitée, » ;

3° Au troisième alinéa, les mots: « cet établissement ou de cette société constitué sous forme de société anonyme » sont remplacés les mots: par « l'établissement ou de la société constituée sous forme de société anonyme mentionnés au premier alinéa du présent article ».

Article 53 ter (nouveau)

L'article 7 l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 précitée est ainsi modifié:

premier 1° Au alinéa, le mot : « quinze » est remplacé par le mot:

3° Au début du 3°, le mot: « Deux » est remplacé par le mot: « Trois »;

 $\begin{array}{ccc} & 4^{\circ} \; Au & septième \\ alinéa, \; les \; mots: \; \ll 1^{\circ}, \, 2^{\circ}, \end{array}$ et 3° » sont remplacés par les mots: «1° et 2° ainsi qu'aux 3° et 4° conjointement ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« seize » ;	
2° Le 1°	est
complété par les r	nots: «,
choisis en raison	de leur
compétence en	matière
économique	et
financière »;	

Sous-section 5 Évolution de la gouvernance de La Poste

Article 54

I. – La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est ainsi modifiée :

1° (nouveau) L'article 1^{er}-2 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – La Poste est une société anonyme ayant le caractère d'un service public national.

« Le capital de la société est intégralement public. Il est détenu par l'État et la Caisse des dépôts et consignations, à l'exception de la part du capital pouvant être détenue au titre de l'actionnariat des dans 1es personnels conditions prévues par la présente loi. »;

b) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La Poste et ses filiales chargées d'une mission de service public sont soumises au contrôle économique et financier de l'État dans les conditions prévues par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Sous-section 5 Évolution de la 20uvernance de La Poste

Article 54

I. – La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est ainsi modifiée :

1° L'article 1^{er}-2 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – La Poste est une société anonyme ayant le caractère d'un service public national.

« Le capital de la société est intégralement public. Il est détenu par l'État et la Caisse des dépôts et consignations.

« Par exception au deuxième alinéa du présent I, une part du capital peut être détenue au titre de l'actionnariat des personnels dans les conditions prévues par la présente loi. » ;

b) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La Poste et ses filiales chargées d'une mission de service public sont soumises au contrôle économique et financier de l'État dans les conditions prévues par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Sous-section 5 Évolution de la gouvernance de La Poste

Article 54

I. – La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est ainsi modifiée :

1° L'article 1^{er}-2 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – La Poste est une société anonyme ayant le caractère d'un service public national.

« Le capital de la société est intégralement public. Il est détenu par l'État et la Caisse des dépôts et consignations.

« Par exception au deuxième alinéa du présent I, une part du capital peut être détenue au titre de l'actionnariat des personnels dans les conditions prévues par la présente loi. » ;

b) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La Poste et ses filiales chargées d'une mission de service public sont soumises au contrôle économique et financier de l'État dans les conditions prévues par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle

économique et financier de l'État. » ;

2° L'article 10 est ainsi rédigé :

« Art. 10. – Le conseil d'administration de La Poste comprend vingt et un membres.

« Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, il est composé :

« 1° Pour un tiers, de représentants des salariés élus dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi ;

« 1° bis (nouveau) D'un représentant de l'État nommé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée ;

 $\ll 2^{\circ}$ De représentants nommés par l'assemblée générale des actionnaires dont au moins deux représentants sont nommés sur proposition de l'État. Tant que l'État continue de détenir une part majoritaire du capital de La Poste, un représentant des communes et de leurs et groupements représentant des usagers peuvent être nommés par décret. Dans ce cas, le nombre de représentants nommés par l'assemblée générale des actionnaires est réduit en conséquence.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

économique et financier de l'État. » ;

2° L'article 10 est ainsi rédigé :

« *Art.* 10. – Le conseil d'administration de La Poste comprend vingt et un membres.

« Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, il est composé :

« 1° Pour un tiers, de représentants des salariés élus dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi ;

« 1° bis D'un représentant de l'État nommé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée ;

« 2° De représentants nommés par l'assemblée générale des actionnaires dont au moins deux représentants sont nommés sur proposition de l'État :

« *a*) Tant que l'État continue de détenir une part majoritaire du capital de La Poste, un représentant des communes et de leurs groupements et un

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

économique et financier de l'État. » ;

2° L'article 10 est ainsi rédigé :

« *Art.* 10. – Le conseil d'administration de La Poste comprend vingt et un membres.

« Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, il est composé :

« 1° Pour un tiers, de représentants des salariés élus dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi ;

« 1° bis D'un représentant de l'État nommé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée ;

« 2° De représentants nommés par l'assemblée générale des actionnaires dont au moins deux représentants sont nommés sur proposition de l'État :

« *a*) Tant que l'État continue de détenir une part majoritaire du capital de La Poste, un représentant des communes et de leurs groupements et un

Texte adopté par le Sénat en première lecture

représentant des usagers

peuvent être nommés par

décret. Dans ce cas, le

nombre de représentants

nommés par l'assemblée générale des actionnaires

est réduit en conséquence ;

représentant des usagers peuvent être nommés par décret. Dans ce cas, le nombre de représentants nommés par l'assemblée générale des actionnaires

est réduit en conséquence ;

l'État ne détient plus une part majoritaire du capital

de La Poste, le nombre de

par

« La nomination des

décret,

« b) Dès lors que

Texte adopté par

l'Assemblée nationale

en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

« Dès lors que l'État ne détient plus une part majoritaire du capital de La Poste, le nombre de représentants nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition de l'État est égal à deux et représentant des communes et de leurs groupements ainsi qu'un représentant des usagers nommés par décret participent aux réunions du conseil d'administration, en qualité de censeurs, sans voix délibérative.

« b) Dès lors que l'État ne détient plus une part majoritaire du capital de La Poste, le nombre de représentants nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition de l'État est égal à deux, et deux représentants communes et de leurs groupements ainsi qu'un représentant des usagers, nommés par décret, participent aux réunions du conseil d'administration en qualité de censeurs, sans voix délibérative.

représentants nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition de l'État est égal à deux, et deux représentants communes et de leurs groupements ainsi qu'un représentant des usagers, nommés participent aux réunions du conseil d'administration en qualité de censeurs, sans voix délibérative. « La nomination des

représentants nommés par représentants nommés par l'assemblée générale des l'assemblée générale des actionnaires sur proposition de l'État mentionnés au présent 2° est soumise aux l'ordonnance n° 2014-948 20 août 2014 du

actionnaires sur proposition de l'État mentionnés au présent 2° est soumise aux dispositions l'ordonnance n° 2014-948 20 août 2014 précitée. »;

« Pour les besoins présent article, la du nomination des administrateurs représentant les actionnaires tels que visés ci-dessus est soumise, s'ils sont nommés proposition de l'État, aux dispositions l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée, notamment son article 6. »;

> 3° L'article 10-1 est ainsi rétabli :

dispositions

précitée. »;

du

3° L'article 10-1 est ainsi rétabli :

3° (nouveau) Après l'article 10, il est rétabli un article 10-1 ainsi rédigé:

> « Art. 10-1. – L'État désigner comme du conseil d'administration, du conseil surveillance ou délibérant tenant lieu de toute filiale de La Poste chargée d'une mission de service public; ce représentant est soumis aux mêmes dispositions que celles régissant le l'État de en vertu

« Art. 10-1. – L'État désigner peut peut représentant comme représentant membre membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant l'organe tenant lieu de toute filiale de La Poste chargée d'une mission de service public; ce représentant est soumis aux mêmes dispositions que celles régissant le l'État représentant de représentant désigné vertu de désigné l'article 4 de l'ordonnance | l'article 4 de l'ordonnance | l'article 4 de l'ordonnance

« Art. 10-1. – L'État désigner peut représentant comme du membre conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant tenant lieu de toute filiale de La Poste chargée d'une mission de service public; ce représentant est soumis aux mêmes dispositions que celles régissant le l'État représentant de désigné en vertu

n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.

« Les dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée sont applicables à ces sociétés. Il en va de même du second alinéa du I et du III de l'article 7 ainsi que des articles 8 et 9. » ;

4° (nouveau) L'article 11 est ainsi rédigé :

« Art. 11. – Le président du conseil d'administration de La Poste est nommé par décret, parmi les membres du conseil d'administration désignés sur le fondement l'article 6 de de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, sur proposition du conseil d'administration de La Poste, pour la durée mandat de son d'administrateur.

« Le président du conseil d'administration de La Poste est révoqué par décret. Dès lors que l'État ne détient plus à lui seul la majorité du capital de La Poste, la révocation intervient sur proposition de son conseil d'administration.

« Le président du conseil d'administration de la Poste assure la direction générale de l'entreprise. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.

« Les dispositions de l'article 15 de la même ordonnance sont applicables à ces sociétés. Il en va de même du second alinéa du I et du III de l'article 7 ainsi que des articles 8 et 9 de ladite ordonnance. » :

4° L'article 11 est ainsi rédigé :

« Art. 11. – Le président du conseil d'administration de La Poste est nommé par décret, parmi les membres du conseil d'administration désignés sur le fondement l'article 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, sur proposition du conseil d'administration de La Poste, pour la durée mandat de son d'administrateur.

« Le président du conseil d'administration de La Poste est révoqué par décret. Dès lors que l'État ne détient plus à lui seul la majorité du capital de La Poste, la révocation intervient sur proposition de son conseil d'administration.

« Le président du conseil d'administration de La Poste assure la direction générale de l'entreprise. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.

« Les dispositions de l'article 15 de la même ordonnance sont applicables à ces sociétés. Il en va de même du second alinéa du I et du III de l'article 7 ainsi que des articles 8 et 9 de ladite ordonnance. » ;

4° L'article 11 est ainsi rédigé :

« Art. 11. – Le président du conseil d'administration de La Poste est nommé par décret, parmi les membres du conseil d'administration désignés sur le fondement l'article 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, sur proposition du conseil d'administration de La Poste, pour la durée mandat de son d'administrateur.

« Le président du conseil d'administration de La Poste est révoqué par décret. Dès lors que l'État ne détient plus à lui seul la majorité du capital de La Poste, la révocation intervient sur proposition de son conseil d'administration.

« Le président du conseil d'administration de La Poste assure la direction générale de l'entreprise. » ;

5° (nouveau) Le chapitre X est ainsi rédigé :

« CHAPITRE X

« Dispositions transitoires

« Art. 44. – Les administrateurs par décret sur le fondement de l'article 10 de présente loi dans rédaction antérieure à la loi n° du relative à la croissance et à la transformation des entreprises, en fonctions à la date de publication de cette même loi, continuent siéger au conseil d'administration de La Poste jusqu'à ce qu'il soit mis fin à leur mandat par décret.

« Art. 45. – L'entrée en vigueur de loi n° du relative à la croissance et à la transformation des entreprises ne met pas fin au mandat du président du conseil d'administration de La Poste en fonctions à sa date de publication. »

II (nouveau). – La section 1 du chapitre IV du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article L. 5424 -1 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Dans le cas où l'État ne détiendrait plus la majorité du capital de La Poste, les personnels de la société anonyme La Poste. » ;

 2° Au 2° de l'article L. 5424-2, la référence : « et 6° » est remplacée par les

Texte adopté par le Sénat en première lecture

 5° Le chapitre X est ainsi rédigé :

« CHAPITRE X

« Dispositions transitoires

« Art. 44. – Les administrateurs nommés par décret sur le fondement de l'article 10 de la présente loi dans rédaction antérieure à la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises, en fonctions à la date de publication de la même loi, continuent de siéger au conseil d'administration de La Poste jusqu'à ce qu'il soit mis fin à leur mandat par décret.

« Art. 45. – L'entrée en vigueur de loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises ne met pas fin au mandat du président du conseil d'administration de La Poste en fonctions à sa date de publication. »

II et III. – (Non modifiés)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

5° Le chapitre X est ainsi rédigé :

« CHAPITRE X

« Dispositions transitoires

« Art. 44. – Les administrateurs par décret sur le fondement de l'article 10 la présente loi dans rédaction antérieure à la loi n° du relative à la croissance et la transformation entreprises, en fonctions à la date de publication de la même loi, continuent de siéger conseil au de d'administration La Poste jusqu'à ce qu'il soit mis fin à leur mandat par décret.

« Art. 45. – La publication de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises ne met pas fin au mandat du président du conseil d'administration de La Poste en fonctions à sa date de publication. »

II et III. – (Non modifiés)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

références : « , 6° et 7° ».

III (nouveau). - La dernière phrase cinquième alinéa de l'article 34 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire est complétée par les mots : «, à l'exclusion de La Poste et de ses filiales dès lors que la Caisse des dépôts et consignations détient une part majoritaire du capital de La Poste ».

Section 4

Protéger nos entreprises stratégiques

Article 55

I. – Le chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 151-3 est ainsi modifié :

a) Le dernier alinéa du I est complété par les mots : « et des investissements soumis à autorisation » ;

a bis)(nouveau) Au second alinéa du II, après le mot : « nature », sont insérés les mots : « et les modalités de révision » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Section 4

Protéger nos entreprises stratégiques

Article 55

I. – Le chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 151-3 est ainsi modifié :

aa) (nouveau) Le *a* du I est ainsi rédigé :

« a) Activités de nature à porter atteinte à la sécurité nationale, définie comme l'ordre public, la sécurité publique ou les intérêts de la défense nationale, y compris dans leurs aspects de sécurité économique, énergétique et alimentaire ; »

a) Le dernier alinéa du même I est complété par les mots : « et des investissements soumis à autorisation » ;

a bis) Au second alinéa du II, après le mot : « nature », sont insérés les mots : « et les modalités de révision » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Section 4

Protéger nos entreprises stratégiques

Article 55

I. – Le chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 151-3 est ainsi modifié :

aa) (Supprimé)

a) Le dernier alinéa du I est complété par les mots : « et des investissements soumis à autorisation » ;

a bis) Au second alinéa du II, après le mot : « nature », sont insérés les mots : « et les modalités de révision » ;

b) Le III est abrogé.

 $\begin{array}{cccc} 2^{\circ} \, Après & le & même \\ article \, L. \, 151-3, & sont \\ insérés & des & articles \\ L. \, 151-3-1 & et & L. \, 151-3-2 \\ ainsi \, rédigés : & \end{array}$

« Art. L. 151-3-1. –
I. – Si un investissement étranger a été réalisé sans autorisation préalable, le ministre chargé de l'économie prend une ou

suivantes :

« 1° Injonction à
l'investisseur de déposer

des

mesures

demande

plusieurs

d'autorisation;

« 2° Injonction à l'investisseur de rétablir à ses frais la situation antérieure ;

« 3° Injonction à l'investisseur de modifier l'investissement.

injonction « Cette peut être assortie d'une astreinte dont elle fixe le montant et la date d'effet. Un décret en Conseil d'État fixe le montant journalier maximal de l'astreinte et modalités les selon lesquelles, en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard d'exécution, il est procédé à sa liquidation.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

b) Le III est abrogé ;

2° Après le même article L. 151-3, sont insérés des articles L. 151-3-1 et L. 151-3-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 151-3-1. —
I. — Si un investissement étranger a été réalisé sans autorisation préalable, le ministre chargé de l'économie prend une ou plusieurs des mesures suivantes :

« 1° Injonction à l'investisseur de déposer une demande d'autorisation ;

« 2° Injonction à l'investisseur de rétablir à ses frais la situation antérieure ;

« 3° Injonction à l'investisseur de modifier l'investissement.

« Les injonctions mentionnées aux 1° à 3° peuvent être assorties d'une astreinte. L'injonction précise le montant et la date d'effet de cette astreinte. Un décret en Conseil d'État fixe le montant journalier maximal de l'astreinte et les modalités selon lesquelles, en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard d'exécution, il est procédé à sa liquidation.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

b) Le III est abrogé ;

2° Après le même article L. 151-3, sont insérés des articles L. 151-3-1 et L. 151-3-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 151-3-1. —
I. — Si un investissement étranger a été réalisé sans autorisation préalable, le ministre chargé de l'économie prend une ou plusieurs des mesures suivantes :

« 1° Injonction à l'investisseur de déposer une demande d'autorisation ;

« 2° Injonction à l'investisseur de rétablir à ses frais la situation antérieure ;

« 3° Injonction à l'investisseur de modifier l'investissement.

« Les injonctions mentionnées aux 1° à 3° peuvent être assorties d'une astreinte. L'injonction précise le montant et la date d'effet de cette astreinte. Un décret en Conseil d'État fixe le montant journalier maximal de l'astreinte et les modalités selon lesquelles, en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard d'exécution, il est procédé à sa liquidation.

« Le ministre chargé de l'économie peut également, si la protection intérêts des nationaux mentionnés au I l'article L. 151-3 compromise ou susceptible de l'être, prendre les mesures conservatoires qui apparaissent nécessaires. Il peut à ce titre:

« a) Prononcer la suspension des droits de vote attachés à la fraction des actions ou des parts sociales dont la détention par l'investisseur aurait dû faire l'objet d'une autorisation préalable;

« b) Interdire ou limiter la distribution des dividendes ou des rémunérations attachés aux actions ou aux parts sociales dont la détention par l'investisseur aurait dû faire l'objet d'une autorisation préalable ;

« c) Suspendre, restreindre ou interdire temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs liés aux activités définies au I de l'article L. 151-3;

« 4° Désigner un chargé mandataire de veiller. au sein de l'entreprise dont relève l'activité mentionnée au I de l'article L. 153-1, à la protection des intérêts nationaux. Ce mandataire peut faire obstacle à toute décision des organes sociaux de nature à porter atteinte à ces intérêts. Sa rémunération est fixée par le ministre chargé de l'économie; elle est prise en charge, ainsi que les engagés frais par le mandataire, par l'entreprise auprès de laquelle il est

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Le ministre chargé de l'économie peut également, si la protection intérêts des nationaux mentionnés au I l'article L. 151-3 compromise ou susceptible l'être, prendre mesures conservatoires qui lui apparaissent nécessaires. Il peut à ce titre:

« a) Prononcer la suspension des droits de vote attachés à la fraction des actions ou des parts sociales dont la détention par l'investisseur aurait dû faire l'objet d'une autorisation préalable;

« b) Interdire ou limiter la distribution des dividendes ou des rémunérations attachés aux actions ou aux parts sociales dont la détention par l'investisseur aurait dû faire l'objet d'une autorisation préalable ;

« c) Suspendre, restreindre ou interdire temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs liés aux activités définies au même I;

« 4° Désigner un chargé mandataire de veiller, au sein de l'entreprise dont relève l'activité mentionnée au I de l'article L. 153-1, à la protection des intérêts nationaux. Ce mandataire peut faire obstacle à toute décision des organes sociaux de nature à porter atteinte à ces intérêts. Sa rémunération est fixée par le ministre chargé de l'économie; elle est prise en charge, ainsi que les frais engagés par mandataire, par l'entreprise auprès de laquelle il est

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Le ministre chargé de l'économie peut également, si la protection intérêts des nationaux mentionnés au I l'article L. 151-3 compromise ou susceptible de l'être, prendre mesures conservatoires qui apparaissent nécessaires. Il peut à ce titre:

« a) Prononcer la suspension des droits de vote attachés à la fraction des actions ou des parts sociales dont la détention par l'investisseur aurait dû faire l'objet d'une autorisation préalable ;

« b) Interdire ou limiter la distribution des dividendes ou des rémunérations attachés aux actions ou aux parts sociales dont la détention par l'investisseur aurait dû faire l'objet d'une autorisation préalable ;

« c) Suspendre, restreindre ou interdire temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs liés aux activités définies au même I;

« 4° Désigner un chargé mandataire veiller. au sein de l'entreprise dont relève l'activité mentionnée au I de l'article L. 151-3, à la protection des intérêts nationaux. Ce mandataire peut faire obstacle à toute décision des organes sociaux de nature à porter atteinte à ces intérêts. Sa rémunération est fixée par le ministre chargé de l'économie; elle est prise en charge, ainsi que les par frais engagés le mandataire, par l'entreprise auprès de laquelle il est

désigné.

- « II. Si le ministre chargé de l'économie estime que les conditions dont est assortie son autorisation en application du II de l'article L. 151-3 ont été méconnues, il prend une ou plusieurs des mesures suivantes :
- « 1° Retrait de l'autorisation. Sauf s'il revient à l'état antérieur à l'investissement, l'investisseur étranger sollicite de nouveau l'autorisation d'investissement prévue à l'article L. 151-3 ;
- « 2° Injonction à l'investisseur auquel incombait l'obligation non exécutée de respecter dans un délai qu'il fixe les conditions figurant dans l'autorisation ;
- « 3° Injonction à l'investisseur auquel incombait l'obligation non exécutée d'exécuter dans un délai qu'il fixe des prescriptions en substitution de l'obligation non exécutée, y compris le rétablissement de la situation antérieure au nonrespect de cette obligation ou la cession de tout ou partie des activités définies au I de l'article L. 151-3.
- « Ces injonctions peuvent être assorties d'une astreinte selon les modalités prévues au I du présent article.
- « Le ministre chargé de l'économie peut également prendre les mesures conservatoires nécessaires, dans les conditions et selon les modalités prévues au

Texte adopté par le Sénat en première lecture

désigné.

- « II. Si le ministre chargé de l'économie estime que les conditions dont est assortie son autorisation en application du II de l'article L. 151-3 ont été méconnues, il prend une ou plusieurs des mesures suivantes :
- « 1° Retrait de l'autorisation. Sauf s'il revient à l'état antérieur à l'investissement, l'investisseur étranger sollicite de nouveau l'autorisation d'investissement prévue au même article L. 151-3;
- « 2° Injonction à l'investisseur auquel incombait l'obligation non exécutée de respecter dans un délai qu'il fixe les conditions figurant dans l'autorisation ;
- « 3° Injonction à l'investisseur auquel incombait l'obligation non exécutée d'exécuter dans un délai qu'il fixe des prescriptions substitution de l'obligation non exécutée, y compris le rétablissement de situation antérieure au nonrespect de cette obligation ou la cession de tout ou partie des activités définies au I dudit article L. 151-3.
- « Ces injonctions peuvent être assorties d'une astreinte selon les modalités prévues au I du présent article.
- « Le ministre chargé de l'économie peut également prendre les mesures conservatoires nécessaires, dans les conditions et selon les modalités prévues au

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

désigné.

- « II. Le ministre chargé de l'économie, s'il estime que les conditions dont est assortie son autorisation en application du II de l'article L. 151-3 ont été méconnues, prend une ou plusieurs des mesures suivantes :
- « 1° Retrait de l'autorisation. Sauf s'il rétablit situation la antérieure à l'investissement, l'investisseur étranger sollicite de nouveau l'autorisation d'investissement prévue au même article L. 151-3;
- « 2° Injonction à l'investisseur auquel incombait l'obligation non exécutée de respecter dans un délai qu'il fixe les conditions figurant dans l'autorisation ;
- « 3° Injonction à l'investisseur auquel incombait l'obligation non exécutée d'exécuter dans un délai qu'il fixe des prescriptions substitution de l'obligation non exécutée, y compris le rétablissement de situation antérieure au nonrespect de cette obligation ou la cession de tout ou partie des activités définies au I dudit article L. 151-3.
- « Ces injonctions peuvent être assorties d'une astreinte selon les modalités prévues au I du présent article.
- « Le ministre chargé de l'économie peut également prendre les mesures conservatoires nécessaires, dans les conditions et selon les modalités prévues au

même I.

« III. – Les

décisions ou injonctions prises sur le fondement du présent article ne peuvent intervenir qu'après que l'investisseur a été mis en demeure de présenter des observations dans un délai de quinze jours, sauf en cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles d'atteinte imminente à l'ordre public, la sécurité publique ou la défense nationale.

 \ll IV. – Ces

décisions sont susceptibles d'un recours de plein contentieux.

« V. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 151-3-2. –

En cas de réalisation d'un investissement sans autorisation préalable, d'obtention par fraude autorisation d'une préalable, de méconnaissance des prescriptions du II de l'article L. 151-3, d'inexécution totale partielle des décisions ou injonctions prises sur le fondement de l'article L. 151-3-1. le. ministre chargé de l'économie peut, après avoir mis l'investisseur à même de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés dans délai minimal quinze jours, lui infliger une sanction pécuniaire dont le montant s'élève au maximum à la plus élevée des sommes suivantes: le double du montant de l'investissement irrégulier, 10 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'entreprise qui exerce les

Texte adopté par le Sénat en première lecture

même I.

« III. – Les

décisions ou injonctions prises sur le fondement du présent article ne peuvent intervenir qu'après que l'investisseur a été mis en demeure de présenter des observations dans un délai de quinze jours, sauf en cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles d'atteinte imminente l'ordre public, la sécurité publique ou la défense nationale.

 \ll IV. – Ces

décisions sont susceptibles d'un recours de plein contentieux.

« V. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 151-3-2. –

En cas de réalisation d'un investissement sans préalable. autorisation d'obtention fraude par d'une autorisation préalable, de méconnaissance des prescriptions du II l'article L. 151-3, d'inexécution totale partielle des décisions ou injonctions prises sur le fondement de l'article L. 151-3-1. 1e ministre chargé de l'économie peut, après avoir mis l'investisseur à même de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés dans délai minimal un quinze jours, lui infliger une sanction pécuniaire dont le montant s'élève au maximum à la plus élevée des sommes suivantes: le double du montant de l'investissement irrégulier, 10 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'entreprise qui exerce les

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

même I.

« III. – Les

décisions ou injonctions prises sur le fondement du présent article ne peuvent intervenir qu'après que l'investisseur a été mis en demeure de présenter des observations dans un délai de quinze jours, sauf en cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles d'atteinte imminente l'ordre public, la sécurité publique ou la défense nationale.

 \ll IV. – Ces

décisions sont susceptibles d'un recours de plein contentieux.

« V. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 151-3-2. –

En cas de réalisation d'un investissement sans préalable. autorisation d'obtention par fraude d'une autorisation préalable, de méconnaissance des prescriptions du II de l'article L. 151-3, d'inexécution totale partielle des décisions ou injonctions prises sur le fondement de l'article L. 151-3-1. 1e ministre chargé de l'économie peut, après avoir mis l'investisseur à même de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés dans délai minimal quinze jours, lui infliger une sanction pécuniaire dont le montant s'élève au maximum à la plus élevée des sommes suivantes: le double du montant de l'investissement irrégulier, 10 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'entreprise qui exerce les

activités définies au I de l'article L. 151-3, cinq millions d'euros pour les personnes morales et un million d'euros pour les personnes physiques.

« Le montant de la sanction pécuniaire est proportionné à la gravité des manquements commis. Le montant de la sanction est recouvré comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. » ;

3° À

l'article L. 151-4, le mot : « préalable » est supprimé et, à la fin, la référence : « du c du 1 de l'article L. 151-2 » est remplacée par la référence : « de l'article L. 151-3 ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

activités définies au I de l'article L. 151-3, cinq millions d'euros pour les personnes morales et un million d'euros pour les personnes physiques.

« Le montant de la sanction pécuniaire est proportionné à la gravité des manquements commis. Le montant de la sanction est recouvré comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. » ;

3° À

l'article L. 151-4, le mot : « préalable » est supprimé et, à la fin, la référence : « du *c* du 1 de l'article L. 151-2 » est remplacée par la référence : « de l'article L. 151-3 » ;

4° (nouveau) Le chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} est complété par un article L. 151-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 151-4-1. –

L'investisseur l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article L. 151-3 sont tenus communiquer l'autorité administrative chargée de la procédure d'autorisation et de contrôle des investissements étrangers, sur sa demande, tous les documents et informations nécessaires à l'exécution de sa mission, sans que les secrets légalement protégés puissent lui être opposés. »

II. – (Supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

activités définies au I de l'article L. 151-3, cinq millions d'euros pour les personnes morales et un million d'euros pour les personnes physiques.

« Le montant de la sanction pécuniaire est proportionné à la gravité des manquements commis. Le montant de la sanction est recouvré comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. » ;

3° À

l'article L. 151-4, le mot : « préalable » est supprimé et, à la fin, la référence : « du c du 1 de l'article L. 151-2 » est remplacée par la référence : « de l'article L. 151-3 » ;

4° Il est ajouté un article L. 151-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 151-4-1. –

L'investisseur l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article L. 151-3 sont tenus communiquer l'autorité administrative chargée de la procédure d'autorisation et de contrôle investissements étrangers, sur sa demande, tous les documents et informations nécessaires à l'exécution de sa mission, sans que les secrets légalement protégés puissent lui être opposés. »

II. – (Supprimé)

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

II (nouveau). – Au plus tard le 1^{er} janvier 2020, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les évolutions qu'il entend donner à la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de

et

documents

renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères.

Article 55 bis (nouveau)

Le chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} du code monétaire et financier est complété par un article L. 151-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 151-5. –

réserve Sous des dispositions relatives à la protection du secret de la défense nationale, le ministre chargé de l'économie rend publiques, annuellement, selon des garantissant modalités l'anonymat des personnes physiques et morales concernées, les principales statistiques relatives au contrôle des investissements étrangers. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 55 bis

Le chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} du code monétaire et financier est complété par des articles L. 151-5 et L. 151-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 151-5. –

réserve Sous des dispositions relatives à la protection du secret de la défense nationale, ministre chargé de l'économie rend publiques, annuellement, selon des garantissant modalités l'anonymat des personnes physiques et morales concernées, les principales statistiques relatives contrôle des investissements étrangers prévu à l'article L. 151-3.

« Art. L. 151-6 (nou veau). – Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement un rapport portant sur l'action du Gouvernement en matière protection et de promotion des intérêts économiques, industriels et scientifiques de la Nation, ainsi qu'en matière de contrôle des investissements étrangers dans le cadre de la prévue procédure à l'article L. 151-3. Ce rapport comporte:

« 1° Une description de l'action du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de

la commission en

nouvelle lecture

Article 55 bis

Le chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} du code monétaire et financier est complété par des articles L. 151-5 et L. 151-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 151-5. –

réserve Sous des dispositions relatives à la protection du secret de la défense nationale, ministre chargé de l'économie rend publiques, annuellement, selon des garantissant modalités l'anonymat des personnes physiques et morales concernées, les principales données statistiques relatives au contrôle par le Gouvernement des investissements étrangers en France.

« Art. L. 151-6. –

I. – Le Gouvernement transmet chaque année aux présidents des commissions chargées des affaires économiques et aux rapporteurs généraux des commissions chargées des finances de chaque assemblée rapport un portant sur l'action Gouvernement en matière de protection et de promotion des intérêts économiques, industriels et scientifiques de la Nation, ainsi qu'en matière de contrôle des investissements étrangers dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 151-3. Ce rapport comporte:

« 1° Une description de l'action du

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Gouvernement en matière protection et promotion des intérêts économiques, industriels et scientifiques de la Nation, notamment des mesures prises en matière de sécurité économique et de protection des entreprises stratégiques, des objectifs poursuivis, des actions déployées et des résultats obtenus;

« 2° Des informations relatives à la procédure d'autorisation préalable des investissements étrangers dans une activité en France, comprenant notamment des éléments détaillés relatifs au nombre de demandes d'autorisation préalables adressées au ministre chargé de l'économie, de refus d'autorisation. d'opérations autorisées. autorisées d'opérations assorties de conditions prévues au II du même article L. 151-3, ainsi que des éléments relatifs à l'exercice par le ministre du pouvoir de sanction prévu audit article L. 151-3, à l'exclusion des éléments permettant l'identification des personnes physiques ou morales concernées par la procédure d'autorisation préalable investissements étrangers dans une activité en France. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Gouvernement en matière protection et de promotion des intérêts économiques, industriels et scientifiques de la Nation, notamment des mesures prises en matière de sécurité économique et de protection des entreprises stratégiques, des objectifs poursuivis, des actions déployées et des résultats obtenus;

« 2° Des informations relatives à la procédure d'autorisation préalable des investissements étrangers dans une activité en France, comprenant notamment des éléments détaillés relatifs au nombre de demandes d'autorisation préalables adressées au ministre chargé de l'économie, de refus d'autorisation. d'opérations autorisées. d'opérations autorisées conditions assorties de prévues au II du même article L. 151-3, ainsi que des éléments relatifs à l'exercice par le ministre du pouvoir de sanction prévu audit article L. 151-3, à l'exclusion des éléments permettant l'identification des personnes physiques ou morales concernées par la procédure d'autorisation préalable investissements étrangers dans une activité en France.

« II. – Les présidents des commissions chargées des affaires économiques et les rapporteurs généraux des commissions chargées des finances de chaque assemblée peuvent

« 1° Entendre les ministres compétents, le commissaire à l'information stratégique et

conjointement:

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

à la sécurité économiques et les directeurs administrations centrales concernées, accompagnés des collaborateurs de leur choix, dans leurs champs de compétences respectifs. Ces échanges, qui ne sont pas rendus publics, peuvent porter sur des éléments permettant l'identification des personnes physiques ou morales faisant l'objet de la procédure d'autorisation préalable investissements étrangers par prévue l'article L. 151-3;

« 2° Procéder à toutes investigations, sur pièces et sur place, de l'action du Gouvernement en matière de protection et de promotion des intérêts économiques, industriels et scientifiques de la Nation, ainsi qu'en matière de contrôle des investissements étrangers en France. Ces investigations ne peuvent porter sur des investissements susceptibles de faire l'objet de décisions du ministre chargé de l'économie. Tous les renseignements documents administratifs qu'ils demandent dans le cadre de ces investigations, y compris tout rapport établi par les organismes et services chargés contrôle de l'administration. doivent leur être fournis, sous réserve des renseignements et documents protégés par le secret de la défense nationale.

« L'exercice des pouvoirs mentionnés aux 1° et 2° donne lieu à une communication publique de chaque président et de chaque rapporteur général devant sa commission, pouvant s'accompagner de la publication d'un rapport.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Cette communication et, le cas échéant, ce rapport ne peuvent faire état d'aucune information ni d'aucun élément d'appréciation permettant l'identification des personnes physiques ou morales faisant l'objet de la procédure d'autorisation prévue préalable à l'article L. 151-3.

« Dans le cadre de leurs travaux, les présidents et les rapporteurs généraux mentionnés au premier alinéa du présent II peuvent adresser conjointement des recommandations et des observations au Président de la République, au Premier ministre et aux ministres compétents. Ils les transmettent Président du Sénat et au Président de l'Assemblée nationale.

« Chaque président de commission et chaque général au premier alinéa du présent II peut déléguer à un membre de sa commission les pouvoirs et responsabilités prévus au I et au présent II. Dans cette hypothèse, le président de rapporteur général demeure du rapport

Article 55 ter (nouveau)

Après l'article 6 decies l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement assemblées parlementaires, il est inséré un article 6 undecies ainsi rédigé:

« Art. 6 undecies. – I. - Il est constitué une délégation parlementaire à la sécurité économique,

Article 55 ter (Supprimé)

Article 55 ter (Suppression conforme)

rapporteur mentionné la commission ou destinataire prévu au I. »

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

commune à l'Assemblée nationale et au Sénat. Cette délégation est composée de huit députés et de huit sénateurs.

« II. – Les présidents des commissions permanentes l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des affaires économiques et des finances sont membres de droit de la délégation parlementaire à la sécurité économique. La fonction de président de la délégation est assurée alternativement, pour un an, par un député et un sénateur, membres de droit. Les autres membres de la délégation sont désignés par le président de leur assemblée respective en tâchant de reproduire les équilibres entre groupes politiques de chacune elles. d'entre Les six députés qui ne sont pas membres de droit sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Les six sénateurs sont désignés après chaque

renouvellement partiel du

Sénat.

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

 $\ll III.-Sans$ préjudice des compétences commissions permanentes et sous réserve des compétences de la délégation parlementaire au renseignement, délégation parlementaire à la sécurité économique a pour mission de suivre l'action du Gouvernement en matière de protection et de promotion des intérêts économiques, industriels et scientifiques de la Nation, ainsi qu'en matière de contrôle investissements étrangers dans le cadre de la procédure prévue articles L. 151-3 et suivants du code monétaire et financier. À cette fin, le Gouvernement lui transmet chaque année un rapport comportant:

« 1° Une description de l'action du Gouvernement en matière protection et de promotion des intérêts économiques, industriels et scientifiques de la Nation, notamment des mesures prises en matière de sécurité économique et de protection des entreprises stratégiques, des objectifs poursuivis, des actions déployées et des résultats obtenus;

« 2° informations relatives à la procédure d'autorisation préalable des investissements étrangers dans une activité en France, comprenant notamment des éléments détaillés relatifs au nombre de demandes d'autorisation préalables adressées ministre au chargé de l'économie, de refus d'autorisation, d'opérations autorisées, d'opérations autorisées assorties de conditions prévues au II de l'article L. 151-3 du code Texte adopté par le Sénat en première lecture Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

monétaire et financier, ainsi que des éléments relatifs à l'exercice par le ministre du pouvoir de sanction prévu au même article L. 151-3, à l'exclusion des éléments permettant l'identification des personnes physiques ou morales concernées par la procédure d'autorisation préalable des investissements étrangers dans une activité en France.

« La délégation peut Premier entendre le ministres ministre, les compétents, le commissaire à l'information stratégique sécurité et à la économiques et les directeurs des administrations centrales concernées, accompagnés des collaborateurs de leur choix. Ces échanges peuvent porter sur des éléments permettant l'identification des personnes mentionnées au premier alinéa du présent III.

« IV. – Les travaux de la délégation parlementaire à la sécurité économique ne sont pas rendus publics.

 $\ll V. - Chaque$ dérogation année, par au IV, la délégation établit un rapport public dressant le bilan de son activité. Ce document ne peut faire état d'aucune information ni d'aucun élément d'appréciation permettant d'identifier les personnes au III mentionnées présent article.

« Dans le cadre de ses travaux, la délégation peut adresser des recommandations et des observations au Président de la République et au Premier ministre ainsi qu'aux ministres

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

mentionnés au même III. Elle les transmet au président de chaque assemblée.

« VI. – La

délégation parlementaire à la sécurité économique établit son règlement intérieur. Celui-ci est soumis à l'approbation du bureau de chaque assemblée.

« Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires dans les conditions fixées par l'article 7. »

Article 56

L'article 31-1 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« I. – Les

dispositions du présent article s'appliquent aux sociétés dont une activité relève de celles mentionnées au I de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier et qui satisfont une des conditions suivantes :

« a) La société est mentionnée à l'annexe du décret n° 2004-963 du 9 septembre 2004 portant création du service à compétence nationale Agence des participations de l'État dans sa rédaction

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 56

L'article 31-1 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique est ainsi modifié :

 1° Le I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

 \ll I. – Les

dispositions du présent article s'appliquent aux sociétés dont une activité relève de celles mentionnées au I de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier et qui satisfont une des conditions suivantes :

« a) La société est mentionnée à l'annexe du décret n° 2004-963 du 9 septembre 2004 portant création du service à compétence nationale Agence des participations de l'État dans sa rédaction

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 56

L'article 31-1 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

 \ll I. – Les

dispositions du présent article s'appliquent aux sociétés dont une activité relève de celles mentionnées au I de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier et qui satisfont l'une des conditions suivantes :

« a) La société est mentionnée à l'annexe du décret n° 2004-963 du 9 septembre 2004 portant création du service à compétence nationale Agence des participations de l'État dans sa rédaction

en vigueur au 1^{er} janvier 2018 ;

« b) Ses titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et une participation d'au moins 5 % de son capital est détenue, directement ou indirectement, au 1^{er} janvier 2018, par la société anonyme Bpifrance ou ses filiales directes ou indirectes ou par un fonds d'investissement géré et souscrit majoritairement par elles.

« Si la protection des intérêts essentiels du pays en matière d'ordre public, de santé publique, de sécurité publique ou de défense nationale exige qu'une action ordinaire soit transformée en une action spécifique assortie de tout ou partie des droits définis aux 1° à 4° du présent I, un décret en Conseil d'État prononce cette transformation et en précise les effets. La société est préalablement informée.

« Dans le cas mentionné au *b*, l'État acquiert une action ordinaire préalablement à sa transformation en action spécifique.

« S'agissant des sociétés mentionnées aux *a* ou *b* et qui n'auraient pas leur siège social en France, les dispositions du présent article s'appliquent à leurs filiales ayant leur siège social en France, après que l'État a acquis une de leurs actions. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

en vigueur au 1^{er} janvier 2018 ;

«b) Ses titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et participation une moins 5 % de son capital est détenue, directement ou indirectement. 1^{er} janvier 2018, par la société anonyme Bpifrance ou ses filiales directes ou indirectes ou par un fonds d'investissement géré et majoritairement souscrit par elles.

« Si la protection des intérêts essentiels du pays en matière d'ordre public, de santé publique, de sécurité publique ou de défense nationale exige qu'une action ordinaire de l'État soit transformée en action spécifique assortie de tout ou partie des droits définis aux 1° à 4° du présent I, un décret en Conseil d'État prononce cette transformation et en précise les effets. La société est préalablement informée.

« Dans le cas mentionné au *b*, l'État acquiert une action ordinaire préalablement à sa transformation en action spécifique.

« S'agissant des sociétés mentionnées aux *a* ou *b* et qui n'auraient pas leur siège social en France, les dispositions du présent article s'appliquent à leurs filiales ayant leur siège social en France, après que l'État a acquis une de leurs actions. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

en vigueur au 1^{er} janvier 2018 ;

«b) Ses titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et participation une moins 5 % de son capital est détenue, directement ou indirectement. 1^{er} janvier 2018, par société anonyme Bpifrance ou ses filiales directes ou indirectes ou par un fonds d'investissement géré et majoritairement souscrit par elles.

« Si la protection des intérêts essentiels du pays en matière d'ordre public, de santé publique, de sécurité publique ou de défense nationale exige qu'une action ordinaire de l'État soit transformée en spécifique action assortie de tout ou partie des droits définis aux 1° à 4° du présent I, un décret en Conseil d'État prononce cette transformation et en précise les effets. La société est préalablement informée.

« Dans le cas mentionné au *b*, l'État acquiert une action ordinaire préalablement à sa transformation en action spécifique.

« S'agissant des sociétés mentionnées aux *a* ou *b* et qui n'auraient pas leur siège social en France, les dispositions du présent article s'appliquent à leurs filiales ayant leur siège social en France, après que l'État a acquis une de leurs actions. » ;

b) Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Le pouvoir de dans s'opposer, des conditions fixées par voie réglementaire, aux décisions qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts essentiels du pays, avant pour effet, directement ou indirectement, de:

« a) Céder, apporter transmettre, 011 sous quelque forme que ce soit, y compris par dissolution ou fusion, des actifs ou types d'actifs de la société ou de ses filiales;

« b) Modifier conditions d'exploitation des actifs ou types d'actifs changer d'en destination;

« c) Affecter ces actifs ou types d'actifs à titre sûreté de ou garantie; »

c) Après même 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé:

« 4° La communication au ministre chargé de l'économie des informations nécessaires à l'exercice des droits prévus aux 1° et 3°, notamment les informations relatives à l'intégrité, à la pérennité et au maintien sur le territoire national des actifs ou types d'actifs mentionnés même 3°. »;

d) La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée;

2° Les III et IV sont ainsi rédigés :

« III. – Aussi souvent que nécessaire et

Texte adopté par le Sénat en première lecture

b) Le 3° est ainsi rédigé :

«3° Le pouvoir de dans s'opposer, conditions fixées par voie réglementaire. décisions qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts essentiels du pays, avant pour effet, directement indirectement, de:

« a) Céder, apporter transmettre, ou sous quelque forme que ce soit, y compris par dissolution ou fusion, des actifs ou types d'actifs de la société ou de ses filiales;

« b) Modifier conditions d'exploitation des actifs ou types d'actifs ou d'en changer destination;

« c) Affecter ces actifs ou types d'actifs à titre de sûreté garantie; »

c) Après le même 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé:

« 4° La communication au ministre chargé de l'économie des informations nécessaires à l'exercice des droits prévus aux 1° et 3°, notamment les informations relatives à l'intégrité, à la pérennité et au maintien sur le territoire national des actifs ou types d'actifs mentionnés au 3°. »;

d) La seconde phrase du dernier alinéa est supprimée;

2° Les III et IV sont ainsi rédigés :

« III. – Aussi souvent que nécessaire et souvent que nécessaire et

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

b) Le 3° est ainsi rédigé :

«3° Le pouvoir de dans s'opposer, conditions fixées par voie réglementaire. décisions qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts essentiels du pays, effet, ayant pour directement ou indirectement, de:

« – céder, apporter transmettre, ou sous quelque forme que ce soit, y compris par dissolution ou fusion, des actifs ou types d'actifs de la société ou de ses filiales;

« – modifier conditions d'exploitation des actifs ou types d'actifs de la société ou de ses filiales ou d'en changer la destination;

« – affecter ces actifs ou types d'actifs à titre de sûreté garantie; »

c) Après le. même 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé:

« 4° La communication au ministre chargé de l'économie des informations nécessaires à l'exercice des droits prévus aux 1° et 3°, notamment les informations relatives à l'intégrité, à la pérennité et au maintien sur le territoire national des actifs ou types d'actifs mentionnés au 3°. »;

d) La seconde phrase du dernier alinéa est supprimée;

2° Les III et IV sont ainsi rédigés :

« III. – Aussi

au moins tous les cinq ans, l'État apprécie si les droits attachés à l'action spécifique sont nécessaires, adéquats et proportionnés à l'objectif de protection des intérêts essentiels du pays mentionnés au quatrième alinéa du I.

« Au terme de cette appréciation, les droits attachés l'action spécifique peuvent, après que la société a été informée, être modifiés par décret en Conseil d'État et, le cas échéant, excéder les droits qui préexistaient. Hormis les cas l'indépendance nationale est en cause, l'action spécifique peut également être transformée en action ordinaire.

« IV. – Lorsqu'une société dans laquelle a été instituée une action spécifique fait l'objet d'une scission ou d'une fusion ou cède, apporte ou transmet sous quelque forme que ce soit tout ou partie d'un actif de la société ou de ses filiales mentionné au 3° du I, une action spécifique peut, après que la société a été informée, être instituée, nonobstant les dispositions des trois premiers alinéas du même I. dans toute société qui, à l'issue de l'opération. exerce l'activité ou détient les actifs au titre desquels la protection a été prévue. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

au moins tous les cinq ans, l'État apprécie si les droits attachés à l'action spécifique sont nécessaires, adéquats et proportionnés à l'objectif de protection des intérêts essentiels du pays mentionnés au quatrième alinéa du L

« Au terme de cette appréciation, les droits attachés l'action spécifique peuvent, après que la société a été informée, être modifiés par décret en Conseil d'État et, le cas échéant, excéder les droits qui préexistaient. Hormis les cas l'indépendance nationale est en cause, l'action spécifique peut également être transformée en action ordinaire par décret en Conseil d'État.

« IV. – Lorsqu'une société dans laquelle a été instituée une action spécifique fait l'objet d'une scission ou d'une fusion ou cède, apporte ou transmet sous quelque forme que ce soit tout ou partie d'un actif de la société ou de ses filiales mentionné au 3° du I, une action spécifique peut, après que la société a été informée, être instituée, nonobstant les dispositions des trois premiers alinéas du même I. dans toute société qui, à l'issue de l'opération. exerce l'activité ou détient les actifs au titre desquels la protection a été prévue. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

au moins tous les cinq ans, l'État apprécie si les droits attachés à l'action spécifique sont nécessaires, adéquats et proportionnés à l'objectif de protection des intérêts essentiels du pays mentionnés au quatrième alinéa du I.

« Au terme de cette appréciation, les droits attachés à 1'action spécifique peuvent, après que la société a été informée, être modifiés par décret en Conseil d'État et, le cas échéant, excéder les droits qui préexistaient. Hormis les cas l'indépendance nationale est en cause, l'action spécifique peut également être transformée en action ordinaire par décret en Conseil d'État.

« IV. – Lorsqu'une société dans laquelle a été instituée une action spécifique fait l'objet d'une scission ou d'une fusion ou cède, apporte ou transmet sous quelque forme que ce soit tout ou partie d'un actif de la société ou de ses filiales mentionné au 3° du I, une action spécifique peut, après que la société a été informée, être instituée, nonobstant les dispositions des trois premiers alinéas du même I. dans toute société qui, à l'issue de l'opération, exerce l'activité ou détient les actifs au titre desquels la protection a été prévue. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III	
Des entreprises plus justes	Des entreprises plus justes	Des entreprises plus justes	
Section 1	Section 1	Section 1	
Mieux partager la valeur	Mieux partager la valeur	Mieux partager la valeur	
Article 57	Article 57	Article 57	
I. – L'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	I. – L'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	I. – (Supprimé)	
1° (nouveau) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « sans préjudice de l'application des quatrième à dernier alinéas du présent article » ;	1° Après le mot : « droit », la fin du deuxième alinéa est supprimée ;		
2° Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :	2° Après le mot : « pour », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « : » ;		
	3° (nouveau) Les trois derniers alinéas sont remplacés par des 1° à 3° ainsi rédigés :		
	« 1° Les sommes affectées à la réserve spéciale de participation conformément aux modalités définies à l'article L. 3323-3 du code du travail au sein des sociétés coopératives de production soumises à la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production sans préjudice de l'application des cinquième et dernier alinéas du présent article ;		
« Le taux de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 du présent code est fixé à 10 % pour les versements des entreprises prévus à l'article L. 3332-11 du code du travail lorsque	« 2° Les versements des entreprises prévus à l'article L. 3332-11 du code du travail lorsque l'entreprise abonde la contribution versée par le salarié ou la personne mentionnée à		

l'entreprise abonde contribution versée par le salarié ou la personne mentionnée à l'article L. 3332-2 du même code pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou par une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de l'article L. 3344-1 dudit code.

« Les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise prévue à l'article L. 3322-2 du code du travail sont exonérées de cette contribution les sur sommes versées au titre de participation résultats de l'entreprise mentionnée au titre II du livre III de la troisième partie du même code et au titre de l'intéressement mentionné au titre Ier du même livre III ainsi que sur versements entreprises mentionnés au titre III dudit livre III quel que soit le support sur lequel ces sommes sont investies.

« Les entreprises qui emploient au moins cinquante salariés et moins de deuxcent cinquante salariés sont exonérées de cette contribution sur les. sommes versées au titre de l'intéressement mentionné au titre I^{er} du même livre III. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

1'article L. 3332-2 du même code pour l'acquisition d'actions ou certificats d'investissement émis par l'entreprise ou par une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation 011 de combinaison des comptes de sens 1'article L. 3344-1 dudit code:

« 3° Les versements par l'employeur sommes mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier, lorsque le plan d'épargne retraite d'entreprise prévoit que l'allocation l'épargne mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 224-3 du même code est affectée, selon des modalités fixées par décret, à l'acquisition de parts de fonds comportant au moins 10 % de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, dans les conditions prévues l'article L. 221-32-2 dudit code. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. – Le livre III de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Avant le dernier alinéa de l'article L. 3311-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent titre, l'effectif salarié est déterminé selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

2° L'article L. 3312 -2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une modification survenue dans la situation juridique de l'entreprise, notamment par fusion, cession ou scission, nécessite la mise en place de nouvelles institutions de représentation du personnel, l'accord d'intéressement se poursuit ou peut être renouvelé selon l'une des modalités prévues à l'article L. 3312-5. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II. – Le livre III de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 3311 -1 est ainsi modifié :

a) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent titre, l'effectif salarié et le franchissement du seuil sont déterminés selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

b) (nouveau) À la fin du même dernier alinéa, après la référence : « L. 3312-5 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

2° (Supprimé)

2° bis A (nouveau) L'article L. 3312-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3311-1 du présent code, le II de l'article L. 130-1 du code la sécurité sociale ne

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. – Le livre III de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 3311 -1 est ainsi modifié :

a) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent titre, l'effectif salarié et le franchissement du seuil sont déterminés selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

b) À la fin du même dernier alinéa, après la référence: « L. 3312-5 », sont insérés les mots: « du présent code » ;

2° (Supprimé)

2° bis A L'article L. 3312-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3311-1 du présent code, le II de l'article L. 130-1 du code la sécurité sociale ne

s'applique

d'un salarié. »;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

s'applique

d'un salarié. »;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

franchissement du seuil

pas

au

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

2° bis (nouveau) Après le troisième alinéa de l'article L. 3312-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

2° bis Après le troisième alinéa de l'article L. 3312-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

entreprises disposant d'un

accord d'intéressement, cet

accord peut comporter un

intéressement de projet

définissant un objectif

commun à tout ou partie

salariés

des

l'entreprise. »;

« Dans

franchissement du seuil

pas

au

2° bis **Après** troisième alinéa rédigé :

le de l'article L. 3312-6, il est inséré un alinéa ainsi

« Dans entreprises disposant d'un accord d'intéressement, cet accord peut comporter un intéressement de projet définissant un objectif commun à tout ou partie des salariés l'entreprise. »;

« Dans entreprises disposant d'un accord d'intéressement, cet accord peut comporter un intéressement de projet définissant un objectif commun à tout ou partie des salariés l'entreprise. »;

> 3° L'article L. 3312 -9 est abrogé;

3° L'article L. 3312 -9 est abrogé;

3° bis (Supprimé)

3° L'article L. 3312 -9 est abrogé;

> 3° bis (nouveau) L'article L. 3313-2 complété par un 8° ainsi rédigé:

> «8° Les conditions d'affectation des versements au titre de l'intéressement à comptes ouverts au nom des intéressés application d'un plan d'épargne d'entreprise prévu l'article L. 3332-3. »;

> 3° ter (nouveau) L'article L. 3313-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

> «En l'absence d'observation de l'autorité administrative l'expiration du délai prévu à l'article L. 3345-2, les exonérations prévues aux articles L. 3315-1 L. 3315-3 sont réputées acquises pour la durée de l'accord prévue l'article L. 3312-2. »;

3° ter L'article L. 3 313-3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

«En l'absence d'observation de l'autorité administrative l'expiration du délai prévu à l'article L. 3345-2, les exonérations prévues aux L. 3315-1 articles L. 3315-3 sont réputées acquises pour la durée de l'accord prévue l'article L. 3312-2.

« Par dérogation au deuxième alinéa du présent article. l'autorité administrative peut, jusqu'à

des en

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

la fin du sixième mois

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

3° quater (nouveau) L'article L. 3313-4 est ainsi modifié :

a) Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une modification survenue dans la situation juridique de l'entreprise, notamment par fusion, cession ou scission, nécessite la mise en place de nouvelles institutions représentatives du personnel, l'accord d'intéressement se poursuit ou peut être renouvelé selon l'une des modalités prévues à l'article L. 3312-5. » ;

b) Au début du premier alinéa, les mots : « En cas de modification survenue dans la situation juridique de l'entreprise, par fusion, cession ou scission et » sont supprimés ;

3° quinquies L'artic le L. 3314-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, dans le cas d'un

suivant le dépôt des accords d'intéressement, formuler des demandes modification de dispositions contraires aux dispositions légales afin que l'entreprise puisse se mettre en conformité pour les exercices suivants celui du dépôt. Si l'autorité administrative n'a formulé de telles demandes dans ce nouveau délai, les exonérations prévues aux articles L. 3312-4 L. 3315-1 à L. 3315-3 sont réputées acquises pour la durée de l'accord prévue à l'article L. 3312-2. »;

3° *quater* L'article L. 3313-4 est ainsi modifié :

a) Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une modification survenue dans la situation juridique de l'entreprise, notamment par fusion, cession ou scission, nécessite la mise en place de nouvelles institutions représentatives du personnel, l'accord d'intéressement se poursuit ou peut être renouvelé selon l'une des modalités prévues l'article L. 3312-5. »;

b) Au début du premier alinéa, les mots : « En cas de modification survenue dans la situation juridique de l'entreprise, par fusion, cession ou scission et » sont supprimés ;

3° quinquies (Suppr imé)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

premier accord d'intéressement, sa conclusion peut être réalisée à tout moment de l'année dans le respect du caractère aléatoire dès lors que les résultats de la formule de calcul ne sont pas connus pour les exercices ouverts après sa date de conclusion. En cas de conclusion de l'accord après le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet, la durée de cet accord prévue à l'article L. 3312-5 est portée à quatre ans. »;

4° L'article L. 3314 -6 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Toutefois, l'accord le prévoit, pour les mentionnées personnes au 3° même du article L. 3312-3, répartition proportionnelle aux salaires peut retenir un montant qui ne peut excéder le quart du plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »;

4° bis Au second alinéa l'article L. 3314-8, mots: « à la moitié » sont remplacés par les mots: « aux trois quarts »;

4° ter A (nouveau) La section 3 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III de la troisième partie est complétée par un article L. 3314-12 ainsi rédigé:

« Art. L. 3314-12. -Lorsque le salarié et, le cas échéant, le bénéficiaire mentionné 1'article L. 3312-3 demande pas le versement en tout ou partie des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

4° L'article L. 3314 -6 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Toutefois, l'accord le prévoit, pour les mentionnées personnes au 3° même du article L. 3312-3, répartition proportionnelle aux salaires peut retenir un montant qui ne peut excéder le quart du plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »;

4° bis Au second alinéa de l'article L. 3314-8, mots: «à la moitié » sont remplacés par les mots: « aux trois quarts »;

4° ter A (Supprimé)

4° L'article L. 3314 -6 est complété par un

« Toutefois l'accord le prévoit, pour les personnes mentionnées au 3° du même article L. 3312-3, répartition proportionnelle aux salaires peut retenir un montant qui ne peut excéder le quart du plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »;

alinéa ainsi rédigé:

4° bis (nouveau) Au alinéa second l'article L. 3314-8, mots: « à la moitié » sont remplacés par les mots: « aux trois quarts »;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

qui

l'intéressement dans les conditions prévues à la présente section, sa quotepart d'intéressement est affectée dans les conditions

lui

sont

titre de

sommes

définies

attribuées au

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

4° ter (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 3315-2 et à l'article L. 3315-3, les mots : « à la moitié » sont remplacés par les mots : « aux trois quarts » ; 4° ter Au premier alinéa de l'article L. 3315-2 et à l'article L. 3315-3, les mots : « à la moitié » sont remplacés par les mots : « aux trois quarts » ;

l'article L. 3313-2. »;

4° *ter* Au premier alinéa de l'article L. 3315-2 et à l'article L. 3315-3, les mots : « à la moitié » sont remplacés par les mots : « aux trois quarts » ;

5° L'article L. 3321 -1 est complété par un alinéa ainsi rédigé : 5° L'article L. 3321 -1 est complété par un alinéa ainsi rédigé : 5° L'article L. 3321 -1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque dans le présent titre, il est fait référence à l'effectif salarié, cet effectif est déterminé au niveau de l'entreprise ou de l'unité économique et sociale selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

« Lorsque, dans le présent titre, il est fait référence à l'effectif salarié, cet effectif et le franchissement du seuil sont déterminés au niveau de l'entreprise ou de l'unité économique et sociale selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

« Lorsque, dans le présent titre, il est fait référence à l'effectif salarié, cet effectif et le franchissement du seuil sont déterminés au niveau de l'entreprise ou de l'unité économique et sociale selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

6° Le troisième alinéa de l'article L. 3322-1 est complété par une phrase rédigée: « L'obligation s'applique à compter du premier exercice ouvert postérieurement à période des cinq années civiles consécutives mentionnées au premier alinéa du II l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. »;

6° Le troisième alinéa de l'article L. 3322-1 est complété par une phrase rédigée: « L'obligation s'applique à compter du premier exercice ouvert postérieurement à période des cinq années civiles consécutives mentionnées au premier alinéa du II l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. »;

6° Le troisième alinéa de l'article L. 3322-1 est complété par une phrase rédigée : « L'obligation s'applique à compter du premier exercice ouvert postérieurement à période des cinq années civiles consécutives mentionnées au premier alinéa du II l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. »;

 7° Le premier alinéa de l'article L. 3322-2 est ainsi rédigé :

7° Le premier alinéa de l'article L. 3322-2 est ainsi rédigé : 7° Le premier alinéa de l'article L. 3322-2 est ainsi rédigé :

« Les entreprises employant au moins cinquante salariés garantissent le droit de leurs salariés à participer aux résultats de l'entreprise. Il en va de

« Les entreprises employant au moins cinquante salariés garantissent le droit de leurs salariés à participer aux résultats de l'entreprise. Il en va de

« Les entreprises employant au moins cinquante salariés garantissent le droit de leurs salariés à participer aux résultats de l'entreprise. Il en va de

même pour les entreprises constituant une unité économique et sociale mentionnée à l'article L. 2313-8 et composée d'au moins cinquante salariés. »;

8° Les articles L. 3322-4 et L. 3322-9 sont abrogés;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

même pour les entreprises constituant une unité économique sociale et mentionnée à l'article L. 2313-8 et composée d'au moins cinquante salariés. »;

8° Les articles L. 3322-4 et L. 3322-9 sont abrogés;

8° bis (nouveau) Le 2° de 1'article L. 3323-2 est abrogé;

8° ter(nouveau) L'article L. 3323-3 est ainsi modifié:

a) Le premier alinéa est supprimé;

b) Le début de la première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigé: « Par dérogation 1'article L. 3323-2, les accords de participation... (le reste sans changement). »;

8° quater (nouveau) L'article L. 3323-5 est ainsi modifié:

a) À la fin du premier alinéa, les mots: « et les dispositions du 2° de l'article L. 3323-2 sont applicables » supprimés;

b) Le début de la première phrase deuxième alinéa est ainsi « Les rédigé : sommes attribuées aux salariés sont affectées sur un compte courant que l'entreprise doit consacrer investissements et, sous réserve des cas prévus par décret en application de l'article L. 3324-10, bloquées pour huit ans... (le reste sans changement). »;

de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

même pour les entreprises constituant une unité économique sociale et mentionnée à l'article L. 2313-8 et composée d'au moins cinquante salariés. »;

8° Les articles L. 3322-4 et L. 3322-9 sont abrogés;

8° bis Le 2° de 1'article L. 3323-2 est abrogé;

8° ter L'article L. 3 323-3 est ainsi modifié:

a) Le premier alinéa est supprimé;

b) Le début de la première phrase du second alinéa est ainsi rédigé : « Par dérogation 1'article L. 3323-2, les accords de participation... (le reste sans changement). »;

8° quater L'article L. 3323-5 est ainsi modifié:

a) À la fin du premier alinéa, les mots: « et les dispositions du 2° de l'article L. 3323-2 sont applicables » sont supprimés;

b) Le début de la phrase première deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Les sommes attribuées aux salariés sont affectées sur un compte courant que l'entreprise doit consacrer à investissements et, réserve des cas prévus par décret en application de l'article L. 3324-10, bloquées pour huit ans... (le reste sans changement). »;

> 9° Au 3° de

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

9° Au 3°

de

9° Au 3°

l'article L. 3312-3, au deuxième alinéa de l'article L. 3323-6, au troisième alinéa de l'article L. 3324-2 et au 3° de l'article L. 3332-2, après la première occurrence du mot : « conjoint », sont insérés les mots : « ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

1'article L. 3312-3, au deuxième alinéa de l'article L. 3323-6, au troisième alinéa de 1'article L. 3324-2 et au 3° de l'article L. 3332-2, après la première occurrence du mot: « conjoint », sont insérés les mots: « ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité »;

9° bis (nouveau) L'article L. 3324-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 3321-1, le II de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ne s'applique pas au franchissement du seuil d'un salarié. » ;

9° ter (nouveau) L'article L. 3331-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque dans le présent titre il est fait référence à l'effectif salarié, cet effectif et le franchissement du seuil sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

9° quater (nouveau) L'article L. 3332-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 3331-1 du présent code, le II de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ne s'applique pas au franchissement du seuil

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

1'article L. 3312-3, au deuxième alinéa de 1'article L. 3323-6, au troisième alinéa de 1'article L. 3324-2 et au 3° de l'article L. 3332-2, après la première occurrence du mot: « conjoint », sont insérés les mots: « ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité »;

9° bis L'article L. 3 324-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 3321-1, le II de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ne s'applique pas au franchissement du seuil d'un salarié. » ;

9° ter A (nouveau) Le dernier alinéa de l'article L. 3325-2 est supprimé ;

9° *ter* L'article L. 3 331-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, dans le présent titre, il est fait référence à l'effectif salarié, cet effectif et le franchissement du seuil sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

9° *quater* L'article L. 3332-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au second alinéa de l'article L. 3331-1 du présent code, le II de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ne s'applique pas au franchissement du seuil

Texte adopté par		
l'Assemblée nationale		
en première lecture		

10° (nouveau)

complété par une phrase

ainsi rédigée : « Ces frais font l'objet de plafonds

11° (nouveau)

l'article L. 3335-1, le mot :

« rendant » est remplacé

les mots:

lorsqu'elle rend ».

alinéa

premier

premier

l'article L. 3334-7

fixés par décret. »;

alinéa

Le

de

est

Au

de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

d'un salarié. »;

9° quinquies (nouve au) Le premier alinéa de l'article L. 3333-5 est supprimé;

10° Le premier alinéa de l'article L. 3334-7 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces frais font l'objet de plafonds fixés par décret sans qu'ils puissent excéder le produit financier du placement, si celui-ci est positif. » ;

11° Au premier alinéa de l'article L. 3335-1, le mot : « rendant » est remplacé par les mots : « et lorsqu'elle rend ».

II *bis* (*nouveau*). – L'article 163 *bis* AA du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « à l'article L. 3323-2 » est remplacée par les références : « aux articles L. 3323-2 et L. 3323-3 » ;

2° L'avant-dernier alinéa est supprimé.

II ter (nouveau). -À la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-561 du 28 juin 2013 portant déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement, 1a « du 2° référence : de l'article L. 3323-2 » est remplacée par la référence : « de l'article L. 3323-3 ».

II quater (nouveau).

- Au premier alinéa du 18° bis de l'article 81 du code général des impôts, les mots : « d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

d'un salarié. »;

9° quinquies Le premier alinéa de l'article L. 3333-5 est supprimé ;

10° Le premier alinéa de l'article L. 3334-7 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces frais font l'objet de plafonds fixés par décret. » ;

11° Au premier alinéa de l'article L. 3335-1, le mot : « rendant » est remplacé par les mots : « et lorsqu'elle rend ».

II bis à II quater et III. – (Non modifiés)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

le calcul des cotisations de

l'article L. 3315-2 du code

sociale » remplacés par les mots: « du montant prévu au

alinéa

de

sécurité

premier

du travail ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

III. – Un régime d'intéressement. de participation ou de plan d'épargne salariale établi selon les modalités prévues articles L. 3312-1, L. 3322-1, L. 3333-2 et L. 3334-2 du code du travail est négocié au sein de chaque branche, au plus tard le 31 décembre 2020. 11 est adapté aux spécificités des entreprises employant moins cinquante salariés au sein de branche la conformément aux dispositions de l'article L. 2232-10-1 du même code, notamment en proposant un règlement type de plan d'épargne d'entreprise.

Des critères performance relevant de la responsabilité sociale des entreprises et dont la liste est fixée par décret peuvent intégrés être à la négociation prévue au alinéa premier du présent III.

Les entreprises de la branche peuvent opter pour l'application de l'accord ainsi négocié. À défaut d'initiative de la partie patronale au plus tard le 31 décembre 2019, négociation s'engage dans les quinze jours suivant la demande d'une organisation de salariés représentative dans branche.

III. - Unenégociation en vue de la mise en place d'un régime d'intéressement, participation ou d'épargne salariale établi selon les prévues aux modalités articles L. 3312-1, L. 3322-1, L. 3333-2 et L. 3334-2 du code du travail est menée au sein de chaque branche, et conclue au plus tard le 31 décembre 2020. Ce régime, auquel les entreprises de la branche peuvent se référer. adapté aux spécificités des entreprises employant moins de cinquante salariés au sein de la branche.

Des critères performance relevant de la responsabilité sociale des entreprises et dont la liste est fixée par décret peuvent intégrés être à négociation prévue au alinéa premier du présent III.

Les entreprises de la branche peuvent opter pour l'application de l'accord ainsi négocié. À défaut d'initiative de la partie patronale au plus tard le 31 décembre 2019, négociation s'engage dans les quinze jours suivant la demande d'une organisation de salariés représentative dans branche.

III bis (nouveau). – Le 2° de l'article L. 3323-2 du code du travail continue s'appliquer aux

III bis. − Le 2° l'article L. 3323-2 du code du travail continue à s'appliquer aux entreprises

- 546 -				
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture	
	entreprises qui bénéficient de ces dispositions le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.	qui bénéficient de ces dispositions au jour de la publication de la présente loi.		
IV. – Le I et les 1°, 5°, 6° et 7° du II du présent article entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2019.	IV. – (Non modifié)	IV. – (Non modifié)		
	V (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État des 3° bis, 3° ter, 3° quater et 8° bis du II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	V. – (Supprimé)		
Article 57 bis A (nouveau)	Articles 57 bis A et 57 bis B (Conformes)			
L'article L. 3314-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :				
« La formule de calcul décrite au 1° peut être complétée d'un objectif pluriannuel lié aux résultats ou aux performances de l'entreprise. »				
Article 57 bis B (nouveau) La section 3 du chapitre IV du titre I ^{er} du livre III de la troisième partie du code du travail est complétée par un article L. 3314-11 ainsi rédigé:				
« Art. L. 3314-11. – Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des règles définies aux articles L. 3314-5 et L. 3314-8 font l'objet, si l'accord le				

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

prévoit, d'une répartition immédiate entre tous les salariés et, le cas échéant, les bénéficiaires mentionnés l'article L. 3312-3 auxquels ont été versées des sommes d'un montant inférieur au plafond des droits individuels fixé à l'article L. 3314-8. Ce plafond ne peut être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire, effectuée selon les mêmes modalités que la répartition originelle. »

Article 57 *bis* **C** (*nouveau*)

Le premier alinéa de l'article L. 3324-5 du code du travail est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase, les mots : « plafonds déterminés par décret » sont remplacés par les mots : « trois fois le plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale » ;

2° À la seconde phrase, les mots : « le même » sont supprimés.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article 57 bis C

Le premier alinéa de l'article L. 3324-5 du code du travail est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase, les mots : « plafonds déterminés par décret » sont remplacés par les mots : « trois fois le plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale » ;

 2° La seconde phrase est ainsi modifiée :

a) (nouveau) Après la référence : « L. 3323-6 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

b) Les mots : « le même » sont supprimés.

Article 57 bis C

I. – (Non modifié)

II (nouveau). – Au plus tard trois ans après la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les effets économiques de la réduction du plafond de salaire pris en compte dans le calcul de la répartition de participation l'opportunité d'une nouvelle réduction de ce

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

plafond à deux fois le montant du plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Article 57 bis DA (Supprimé)

Article

57 bis DA (nouveau)

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 3324 -11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté ministériel fixe le délai audelà duquel les sommes, lorsqu'elles n'atteignent pas un montant déterminé par ce même arrêté et qu'elles n'ont pas été distribuées effectivement raison d'une impossibilité matérielle de versement, demeurent dans la réserve spéciale de participation des salariés pour être réparties au cours des exercices ultérieurs. »;

2° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 3342-1 est remplacée par deux phrases rédigées : « Par ainsi dérogation, l'ancienneté du salarié temporaire dans l'entreprise ou le groupe qui l'emploie ne peut excéder une durée de six mois, réputée acquise lorsque le salarié temporaire a été mis à disposition d'entreprises utilisatrices pendant une durée totale d'au moins cent vingt jours ouvrés. Un accord de branche étendu fixe les conditions de cette dérogation et le montant minimal de versement de la participation. »

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Article 57 bis D (nouveau)

L'article L. 3332-7 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il prévoit la mise en œuvre de modalités d'une aide à la décision pour les bénéficiaires. »

Article 57 bis (nouveau)

Le second alinéa de l'article L. 3332-25 du code du travail est ainsi modifié :

1° À la première phrase, après le mot : « sert », sont insérés les mots : « à acheter des parts de l'entreprise ou » ;

2° À la deuxième phrase, après le mot : « actions », sont insérés les mots : « ou les parts de l'entreprise ».

Article 58

I. -

L'article L. 3334-5 du code du travail est abrogé.

II. – Après l'article L. 3332-7 du code du travail, il est inséré un article L. 3332-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3332-7-1.

- Tout bénéficiaire d'un plan d'épargne d'entreprise recoit un relevé annuel de situation établi par la personne chargée de la tenue du registre des administratifs comptes comportant l'ensemble de ses versements et choix d'affectation de épargne au sein du plan, ainsi que le montant de ses valeurs mobilières estimé au 31 décembre de l'année

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Articles 57 bis D et 57 bis (Supprimés)

Article 58 I. – (Supprimé)

II. – Après l'article L. 3332-7 du code du travail, il est inséré un article L. 3332-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3332-7-1.

 La personne chargée de la tenue de registre des comptes administratifs fournit à tout bénéficiaire d'un plan d'épargne salariale un relevé annuel de situation comportant le choix d'affectation de son que épargne, ainsi le montant de ses valeurs mobilières estimé au 31 décembre l'année de précédente.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 57 bis D

L'article L. 3332-7 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il prévoit des conditions de mise en œuvre d'une aide à la décision pour les bénéficiaires. »

Article 57 bis

Le second alinéa de l'article L. 3332-25 du code du travail est ainsi modifié :

1° À la première phrase, après le mot : « sert », sont insérés les mots : « à acheter des parts de l'entreprise ou » ;

2° À la deuxième phrase, après le mot : « actions », sont insérés les mots : « ou les parts de l'entreprise ».

Article 58

I. –

L'article L. 3334-5 du code du travail est abrogé.

II. – (Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
précédente.			
« Un décret détermine les mentions devant figurer au sein du relevé annuel de situation transmis au salarié ainsi que la date à laquelle ce relevé est au plus tard édité. »	« Un décret détermine les mentions devant figurer au sein de ce relevé annuel de situation, notamment les versements et retraits de l'année précédente, ainsi que la date à laquelle ce relevé est au plus tard édité. »		
Article 59	Article 59	Article 59	
		I A (nouveau). – L'article L. 225-197-6 du code de commerce est complété par un 4° ainsi rédigé :	
		« 4° L'ensemble des salariés éligibles de la société et au moins 90 % de l'ensemble des salariés éligibles de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 et relevant de l'article L. 210-3 bénéficient d'un versement effectué dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 3332-11 du code du travail. »	
I. – La seconde phrase de l'article L. 227-2 du code de commerce est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « et aux offres adressées aux dirigeants ou aux salariés, et le cas échéant aux anciens salariés, par leur employeur ou par une société liée, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Dans ce dernier cas, les titres faisant l'objet de ces offres ne peuvent être soumis à des dispositions statutaires spécifiques prises en application des articles L. 227-13, L. 227-14 et L. 227-16 du présent code. »	I et II. – (Non modifiés)	I et II. – (Non modifiés)	

alinéa du I de l'article L. 227-2-1 du code de commerce est complété par les mots: « ou à une offre adressée aux dirigeants ou aux salariés, et le cas échéant aux anciens salariés, par leur employeur ou par une société liée ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

II bis(nouveau). – Le titre III du livre II du code de commerce est complété par un chapitre XI ainsi rédigé :

« CHAPITRE XI

« Du partage des plus-values de cession de titres avec les salariés de société

« Art. L. 23-11-1. –
Tout détenteur de titres d'une société peut prendre, vis-à-vis de l'ensemble des salariés de celle-ci, l'engagement de partager avec eux une partie de la plus-value de cession ou de rachat de ses titres au jour où il en cédera ou rachètera tout ou partie.

« L'engagement de partage des plus-values peut également être pris par une pluralité de détenteurs de titres, ceux-ci étant soit parties à un même contrat de partage des plus-values, soit parties à des contrats de partage des plus-values distincts.

« L'engagement de partage des plus-values ne crée pas de solidarité entre un détenteur de titres signataire d'un contrat de partage et la société. Il ne crée pas non plus d'obligations pour les détenteurs de titres, directs ou indirects, qui ne sont pas parties à un tel engagement.

« L'engagement de

II bis. – Le titre III du livre II du code de commerce est complété par un chapitre XI ainsi rédigé :

« CHAPITRE XI

« Du partage des plus-values de cession de titres avec les salariés de société

« Art. L. 23-11-1. —
Tout détenteur de titres d'une société peut prendre, vis-à-vis de l'ensemble des salariés de celle-ci, l'engagement de partager avec eux une partie de la plus-value de cession ou de

rachat de ses titres au jour

où il en cédera ou rachètera tout ou partie.

« L'engagement de partage des plus-values peut également être pris par une pluralité de détenteurs de titres, ceux-ci étant soit parties à un même contrat de partage des plus-values, soit parties à des contrats de partage des plus-values distincts.

« L'engagement de partage des plus-values ne crée pas de solidarité entre un détenteur de titres signataire d'un contrat de partage et la société. Il ne crée pas non plus d'obligations pour les détenteurs de titres, directs ou indirects, qui ne sont pas parties à un tel engagement.

« L'engagement de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

partage ne peut porter que sur des plus-values de cession de titres de sociétés mentionnées à la première phrase du b du 2° du I de 1'article 150-0 B ter code général des impôts.

« Lorsque la société concernée contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du présent code, directement ou indirectement une ou plusieurs sociétés mentionnées à l'avantdernier alinéa du présent l'engagement article, mentionné au premier alinéa est pris vis-à-vis de l'ensemble de leurs salariés. Il en est de même lorsque la société concernée est contrôlée, au sens de l'article L. 233-3, directement indirectement, par une ou sociétés plusieurs mentionnées à l'avantdernier alinéa du présent article.

« Art. L. 23-11-2. – L'engagement de partage défini à l'article L. 23-11-1 est constaté dans un contrat conclu entre tout détenteur de titres et la société concernée qui s'engage à transférer aux salariés concernés le montant résultant de l'engagement de partage, dont elle déduira les charges fiscales et sociales que ce transfert engendre.

« La signature du contrat de partage des plusvalues est soumise à la condition de l'existence préalable, dans chaque entreprise mentionnée à l'article L. 23-11-1, d'un plan d'épargne entreprise défini aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail.

« Le contrat de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

partage ne peut porter que sur des plus-values de cession de titres de sociétés mentionnées à la première phrase du b du 2° du I de l'article 150-0 B ter code général des impôts.

« Lorsque la société concernée contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du présent code, directement ou indirectement une ou plusieurs sociétés mentionnées à l'avantdernier alinéa du présent l'engagement article, mentionné au premier alinéa est pris vis-à-vis de l'ensemble de leurs salariés. Il en est de même lorsque la société concernée est contrôlée, au sens de l'article L. 233-3, directement indirectement, par une ou sociétés plusieurs mentionnées à l'avantdernier alinéa du présent article.

« Art. L. 23-11-2. -L'engagement de partage défini à l'article L. 23-11-1 est constaté dans un contrat conclu entre tout détenteur de titres et la société concernée qui s'engage à transférer aux salariés concernés le montant résultant de l'engagement de partage, dont déduira les charges fiscales et sociales que ce transfert engendre.

« La signature du contrat de partage des plusvalues est soumise à la condition de l'existence préalable, dans chaque entreprise mentionnée à l'article L. 23-11-1, d'un plan d'épargne entreprise défini aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail.

« Le contrat de partage des plus-values a partage des plus-values a

Texte adopté par le Sénat en première lecture

pour objet de définir les conditions et modalités de la répartition entre les salariés des sommes résultant de l'engagement. Il définit notamment :

- « 1° La période pour laquelle il est conclu, d'une durée minimale de cinq ans;
- « 2° Son champ d'application, sous réserve de l'article L. 23-11-3 du présent code ;
- « 3° Les modalités de calcul des sommes versées aux salariés, qui tiennent compte l'évolution de la valeur des titres cédés entre le jour de leur acquisition et celui de leur cession et qui ne peuvent excéder 10 % du montant de la plus-value mentionnée au premier alinéa de 1'article L. 23-11-1 du présent code, déterminée dans les conditions prévues au premier alinéa du 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts, ce montant incluant, le cas échéant, le montant des compléments de prix afférents à cette même cession;
- « 4° Les conditions d'information des salariés :
- « 5° Les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord;
- « 6° La durée minimale entre la date de la conclusion du contrat de partage et la date de la cession des titres, qui ne peut être inférieure à trois ans.

« Art. L. 23-11-3. –

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

pour objet de définir les conditions et modalités de la répartition entre les salariés des sommes résultant de l'engagement. Il définit notamment:

- «1° La période pour laquelle il est conclu, d'une durée minimale de cinq ans;
- « 2° Son champ d'application, sous réserve de l'article L. 23-11-3 du présent code ;
- « 3° Les modalités de calcul des sommes versées aux salariés, qui compte tiennent l'évolution de la valeur des titres cédés entre le jour de leur acquisition et celui de leur cession et qui ne peuvent excéder 10 % du montant de la plus-value mentionnée au premier alinéa de 1'article L. 23-11-1 du présent code, déterminée dans les conditions prévues au premier alinéa du 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts, ce montant incluant, le cas échéant, le montant des compléments de prix afférents à cette même cession;
- «4° Les conditions d'information des salariés :
- « 5° Les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord;
- « 6° La durée minimale entre la date de la conclusion du contrat de partage et la date de la cession des titres, qui ne peut être inférieure à trois ans.

« Art. L. 23-11-3. – Le contrat de partage Le contrat de partage

Texte adopté par le Sénat en première lecture

mentionné à l'article L. 23-11-2 rend l'ensemble bénéficiaires des salariés présents dans la ou les sociétés mentionnées 1'article L. 23-11-1 pendant tout ou partie de la période comprise entre la date de sa signature et la date de la cession des titres de la société concernée et qui sont adhérents au plan d'épargne entreprise au jour de cette cession.

« Sont assimilées à des périodes de présence :

« 1° Les périodes de congé de maternité prévu à l'article L. 1225-17 du code du travail et de congé d'adoption prévu à l'article L. 1225-37 du même code :

« 2° Les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle en application de l'article L. 1226-7 dudit code.

« Les sommes sont réparties entre les salariés bénéficiaires conformément au 2° l'article L. 3332-11 même code de manière uniforme, proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de la période écoulée entre la signature du contrat et la cession des titres ou proportionnelle aux salaires.

« Les sommes réparties ne peuvent excéder 8 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

« Le bénéfice du contrat de partage des plus-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

mentionné à l'article L. 23-11-2 rend l'ensemble bénéficiaires des salariés présents dans la ou les sociétés mentionnées 1'article L. 23-11-1 pendant tout ou partie de la période comprise entre la date de sa signature et la date de la cession des titres de la société concernée et qui sont adhérents au plan d'épargne d'entreprise au jour de cette cession.

« Sont assimilées à des périodes de présence :

« 1° Les périodes de congé de maternité prévu à l'article L. 1225-17 du code du travail et de congé d'adoption prévu à l'article L. 1225-37 du même code ;

« 2° Les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle en application de l'article L. 1226-7 dudit code.

« Les sommes sont réparties entre les salariés bénéficiaires conformément au 2° de 1'article L. 3332-11 même code de manière uniforme, proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de la période écoulée entre la signature du contrat et la cession des titres ou proportionnelle aux salaires.

« Les sommes réparties ne peuvent excéder 30 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

« Le bénéfice du contrat de partage des plus-

Texte adopté par le Sénat en première lecture

values est subordonné à une condition d'ancienneté dans la société pendant la période couverte par l'accord de partage des plus-values qui ne peut être ni inférieure à celle prévue à l'article L. 3342-1 du code du travail, ni supérieure à deux ans.

« Art. L. 23-11-4. – Après la cession, le montant en résultant est versé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la cession ou, le cas échéant, à compter de la date de perception d'un complément de prix afférent à cette cession, par le ou les détenteurs de titres cédants à la société dont les titres ont été cédés. Ce montant est insaisissable et incessible.

« La société ayant sommes reçu les conformément au premier alinéa du présent article les répartit entre les salariés concernés conformément au contrat et les verse sur le plan d'épargne entreprise des bénéficiaires dans les conditions prévues l'article L. 3332-11 du code du travail. Elle prélève sur ce montant les sommes nécessaires à l'acquittement des charges fiscales et sociales induites.

« Conformément au deuxième alinéa du présent article, la répartition et l'attribution bénéficiaires doivent avoir lieu dans les quatre-vingtdix jours de la réception du montant. Le cas échéant, le dépassement de ce délai est sanctionné par majoration des versements dus à chaque bénéficiaire au taux d'intérêt légal; cette majoration reste à la charge de la société. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

values est subordonné à une condition d'ancienneté dans société pendant la période couverte par l'accord de partage des plus-values qui ne peut être ni inférieure à celle prévue 1'article L. 3342-1 à du code du travail ni supérieure à deux ans.

« Art. L. 23-11-4. – Après la cession, le montant en résultant est versé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la cession ou, le cas échéant, à compter de la date de perception d'un complément de prix afférent à cette cession, par le ou les détenteurs de titres cédants à la société dont les titres ont été cédés. Ce montant est insaisissable et incessible.

« La société ayant sommes reçu les conformément au premier alinéa du présent article les répartit entre les salariés concernés conformément au contrat et les verse sur le plan d'épargne entreprise des bénéficiaires dans les conditions prévues l'article L. 3332-11 du code du travail. Elle prélève sur ce montant les sommes nécessaires à l'acquittement des charges fiscales et sociales induites.

« Conformément au deuxième alinéa du présent article, la répartition et l'attribution bénéficiaires doivent avoir lieu dans les quatre-vingtdix jours de la réception du versement. Le cas échéant, le dépassement de ce délai sanctionné par la majoration des versements dus à chaque bénéficiaire au taux d'intérêt légal à compter de la date de ce dépassement; cette majoration reste à la charge

III. –

L'article L. 3332-11 du code du travail est ainsi modifié :

1° A (nouveau) À la première phrase du premier alinéa, après la référence : « L. 3332-2 », sont insérés les mots : « constituent l'abondement de l'employeur et » ;

1° Le second alinéa est ainsi modifié :

a) (nouveau) Les mots : « ces sommes » sont remplacés par les mots : « l'abondement mentionné au premier alinéa » ;

b) Les mots: « liée celle-ci au sens de l'article L. 225-80 du code commerce » remplacés par les mots: « incluse dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 »;

 $\begin{array}{cc} 2^{\circ} \, Sont & ajout\acute{e}s \\ quatre \, alin\acute{e}as & ainsi \\ r\acute{e}dig\acute{e}s : & \end{array}$

«En outre, si le règlement du plan le prévoit, les entreprises peuvent, même l'absence de contribution du salarié, effectuer des versements sur ce plan, SOUS réserve d'une attribution uniforme l'ensemble des salariés, pour l'acquisition d'actions de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou par une entreprise incluse dans le

Texte adopté par le Sénat en première lecture

III. –

L'article L. 3332-11 du code du travail est ainsi modifié :

1°A À la première phrase du premier alinéa, après la référence : « L. 3332-2 », sont insérés les mots : « constituent l'abondement de l'employeur et » ;

1° Le second alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « ces sommes » sont remplacés par les mots : « l'abondement mentionné au premier alinéa » ;

b) Les mots: « liée à celle-ci au sens de l'article L. 225-80 du code commerce » remplacés par les mots: « incluse dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 »;

2° Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« En outre, les entreprises peuvent, même en l'absence de contribution du salarié :

« 1° Si le règlement du plan le prévoit, effectuer des versements sur ce plan, sous réserve d'une attribution uniforme l'ensemble des salariés, pour l'acquisition d'actions de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou par une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation 011 de combinaison des comptes au sens du deuxième alinéa

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

de la société. »

III. –

L'article L. 3332-11 du code du travail est ainsi modifié :

1°A À la première phrase du premier alinéa, après la référence : « L. 3332-2 », sont insérés les mots : « constituent l'abondement de l'employeur et » ;

1° Le second alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « ces sommes » sont remplacés par les mots : « l'abondement mentionné au premier alinéa » ;

b) Les mots: « liée à celle-ci au sens de l'article L. 225-80 du code commerce » remplacés par les mots: « incluse dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 »;

2° Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« En outre, les entreprises peuvent, même en l'absence de contribution du salarié :

« 1° Si le règlement du plan le prévoit, effectuer des versements sur ce plan, SOUS réserve d'une attribution uniforme l'ensemble des salariés, pour l'acquisition d'actions de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou par une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation 011 de combinaison des comptes au sens du deuxième alinéa

même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du présent code.

« Les actions ou certificats d'investissement ainsi acquis par le salarié ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimal de cinq ans à compter de ce versement.

« Les plafonds annuels de versement ainsi que les modalités de versement sont fixés par décret.

« Les versements mentionnés au troisième alinéa sont soumis au même régime social et fiscal que les versements des entreprises mentionnés au premier alinéa. »

IV (nouveau). – À l'article L. 3332-12 du code du travail, les mots : « des sommes versées par » sont

Texte adopté par le Sénat en première lecture

de l'article L. 3344-1. Les actions ou certificats d'investissement ainsi acquis par le salarié ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans à compter de ce versement.

« 2° Effectuer des versements sur ce plan dans les conditions prévues au chapitre XI du titre III du livre II du code commerce, dans la limite du plafond mentionné au premier alinéa du présent article, sans excéder 8 % du montant annuel du plafond mentionné l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et sans tenir compte des autres versements prévus présent article.

(Alinéa supprimé)

« Un décret détermine les conditions d'application des 1° et 2° du présent article. Les versements mentionnés aux mêmes 1° et 2° sont soumis au même régime social et fiscal que les versements des entreprises mentionnés au premier alinéa. Les excédant sommes 1e plafond mentionné au 2° sont versées directement au salarié bénéficiaire constituent un revenu d'activité au sens de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, imposable à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 80 sexdecies code général des impôts. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

de l'article L. 3344-1. Les actions ou certificats d'investissement ainsi acquis par le salarié ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans à compter de ce versement;

« 2° Effectuer des versements sur ce plan dans les conditions prévues au chapitre XI du titre III du livre II du code commerce, dans la limite de 30 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Ces versements ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa du présent article;

« Un décret détermine les conditions d'application des 1° et 2° du présent article. Les versements mentionnés aux mêmes 1° et 2° sont soumis au même régime social et fiscal que les versements des entreprises mentionnés au premier alinéa. Les excédant sommes 1e plafond mentionné au 2° sont versées directement au salarié bénéficiaire constituent iin revenii d'activité au sens de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, imposable à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues l'article 80 sexdecies code général des impôts. »

IV et V. – (Non modifiés)

remplacés par les mots : « de l'abondement de ».

V (nouveau). – Au début de la première phrase de l'article L. 3332-13 du code du travail, les mots : « Les sommes versées par l'entreprise ne peuvent » sont remplacés par les mots : « L'abondement de l'entreprise ne peut ».

VI (nouveau). – À seconde phrase du la alinéa dernier de l'article L. 3332-19 et au dernier alinéa de l'article L. 3332-20 du code du travail, le taux: « 20 % » est remplacé par le taux: «30 % » et le taux: « 30 % » est remplacé par le taux « 40 % ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

VII (nouveau). – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 39 *duod ecies* est complété par un 11 ainsi rédigé :

« 11. Les plusvalues mentionnées au 1 sont minorées du montant résultant de l'engagement de partage dû en application des articles L. 23-11-1 et suivants du code de commerce. » ;

2° Après l'article 80 *quindecies*, il est inséré un article 80 *sexdecies* ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

V bis (nouveau). – Au sixième alinéa de l'article L. 3332-15 du code du travail, après les mots: « y compris les », sont insérés les mots: « parts ou » et, après les mots: « de ces », sont insérés les mots: « parts ou »; ».

VI. – À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 3332-19, dernier alinéa de l'article L. 3332-20 et au deuxième alinéa de l'article L. 3332-21 du code du travail, le « 20 % » est remplacé par le taux: «30 % » et le taux: « 30 % » est remplacé par le taux « 40 % ».

VII. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 39 *duod ecies* est complété par un 11 ainsi rédigé :

« 11. Les plusvalues mentionnées au 1 sont minorées du montant résultant de l'engagement de partage dû en application des articles L. 23-11-1 à L. 23-11-4 du code de commerce. » ;

2° Après l'article 80 *quindecies*, il est inséré un article 80 *sexdecies* ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. 80 sexdecies. - Les sommes mentionnées au 2° l'article L. 3332-11 du code du travail sont imposables à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires, à l'exception de celles n'excédant pas le plafond prévu au même 2° qui bénéficient de l'exonération prévue au a du 18° de l'article 81 du présent code. »;

3° Après le 6 du III de l'article 150-0 A, il est inséré un 6 *bis* ainsi rédigé :

« 6 bis. À la fraction de plus-values due dans les conditions prévues aux articles L. 2311-1 à L. 23-11-4 du code de commerce. » ;

4° L'article 797 A est ainsi rétabli :

« Art. 797 A. – Sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit les versements réalisés par un cédant à une entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 23-11-1 à L. 23-11-4 du code de commerce. » ;

5° Le 1° du IV de l'article 1417 est ainsi modifié :

a) Au c, après les mots: « aux doubles impositions », sont insérés les mots: « , de ceux exonérés en application de l'article 80 sexdecies » ;

b) Au d, les mots: « et 1 bis » sont remplacés par les mots: « , 1 bis et 6 bis ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. 80 sexdecies. - Les sommes mentionnées au 2° l'article L. 3332-11 du code du travail sont imposables à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires, à l'exception de celles n'excédant pas le plafond prévu au même 2° qui bénéficient de l'exonération prévue au a du 18° de l'article 81 du présent code. »;

3° Après le 6 du III de l'article 150-0 A, il est rétabli un 7 ainsi rédigé :

« 7. À la fraction de plus-values due dans les conditions prévues aux articles L. 23-11-1 à L. 23-11-4 du code de commerce. » ;

4° L'article 797 A est ainsi rétabli :

« Art. 797 A. – Sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit les versements réalisés par un cédant à une entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 23-11-1 à L. 23-11-4 du code de commerce. » ;

5° Le 1° du IV de l'article 1417 est ainsi modifié :

a) Au c, après le mot : « impositions », sont insérés les mots : « , de ceux exonérés en application de l'article 80 sexdecies » ;

b) Au d, les mots: « et 1 bis » sont remplacés par les mots: « , 1 bis et 7 ».

VIII (nouveau). – Le paragraphe 1 de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

titre Ier du livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié:

1° À la première phrase et à la seconde phrase, trois fois, du sixième alinéa du I, au IV, ainsi qu'à la première phrase du premier alinéa, au deuxième alinéa, deux fois, aux a et b, deux fois, et à la première phrase du dernier alinéa, deux fois, du V l'article L. 214-164, avant le mot: « titres », sont insérés les mots: « parts ou»;

2° Au I, à phrase du première deuxième alinéa, aux deux premières phrases du troisième alinéa, à la fin de la seconde phrase du cinquième alinéa et à la première phrase du sixième alinéa du II ainsi qu'au premier alinéa, deux fois, et au second alinéa du IV de l'article L. 214-165, avant le le mot: «titres», sont insérés les mots: « parts ou ».

Article 59 bis (nouveau)

Articles 59 bis et 59 ter A (Conformes)

du I de l'article L. 225-197-1 code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée: « Ne sont pas prises en compte dans pourcentages ces actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition prévue au sixième alinéa du présent I ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation

Le deuxième alinéa du prévue au septième

alinéa.»

Article 59 ter A (nouveau)

Le VII l'article 135 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la et croissance, l'activité l'égalité des chances économiques est complété une phrase ainsi rédigée : « Toutefois les sociétés peuvent prévoir dans leurs statuts que les nominatives actions détenues directement par les salariés et régies par l'article L. 225-197-1 du code de commerce dont l'attribution a été autorisée assemblées des par générales extraordinaires antérieurement à publication de la présente loi sont également prises en compte pour détermination de proportion du capital détenue par le personnel en application l'article L. 225-102 du code de commerce. »

Article 59 ter (nouveau)

Le premier alinéa du II de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans ce dernier cas, pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise, les opérations de vote ont lieu hors la présence des représentants de l'entreprise. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 59 ter

I. – Le premier alinéa du II l'article L. 214-165 du code monétaire et financier est complété par une phrase ainsi rédigée: « Dans ce dernier cas, d'une part, les salariés représentant les porteurs de parts sont élus sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur et, d'autre part, le président du conseil de surveillance a voix prépondérante en cas de partage des voix. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 59 ter

I. – Le premier du II alinéa l'article L. 214-165 du code monétaire et financier est complété par une phrase ainsi rédigée: « Dans ce dernier cas, les salariés représentant les porteurs de parts sont élus parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base nombre de parts détenues par chaque porteur et, pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise, après discussion en présence des représentants l'entreprise, les opérations de vote ont lieu hors la présence de ces derniers. »

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II(nouveau). – Le I vigueur entre en 1^{er} janvier 2021.

Article 59 quater A

(Conforme)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. – (Non modifié)

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article

59 quater A (nouveau)

La première phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier est ainsi modifiée:

1° Après les mots: composé », sont insérés les mots: «, pour

2° Les mots: «, pour moitié au plus, » sont supprimés.

Article 59 quater

Le chapitre I^{er} du titre IV du livre III de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié:

1° L'article L. 3341 -1 est abrogé;

2° L'article L. 3341 -2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 3341-2. -Les administrateurs des **SICAV** d'actionnariat salarié représentant salariés actionnaires ou les membres du conseil de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise représentant de porteurs parts bénéficient, dans les conditions et les limites prévues l'article L. 2145-11, d'une formation économique, et juridique, financière d'une durée minimale de trois jours.

« est moitié au moins, »;

Article

59 quater (nouveau)

Le chapitre I^{er} du titre IV du livre III de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié:

1° L'article L. 3341 -1 est abrogé;

2° L'article L. 3341 -2 est ainsi rédigé:

« Art. L. 3341-2. – Les administrateurs des **SICAV** d'actionnariat salarié représentant les salariés actionnaires ou les membres du conseil de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise représentant les porteurs de parts bénéficient, dans les conditions et les limites prévues l'article L. 2145-11, d'un stage de formation économique, financière et juridique, d'une minimale de trois jours.

« Le contenu de la formation est précisé par Article 59 quater

(Conforme)

décret.

« Ce stage est dispensé par un organisme figurant sur une liste arrêtée par voie réglementaire. »

Article 60

L'article 31-2 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique est ainsi rédigé :

« Art. 31-2. – I. –

En cas de cession par l'État au secteur privé d'une participation significative au capital d'une société dont il détient plus de 10 % du capital, 10 % des titres cédés sont proposés aux salariés de l'entreprise, à ceux des filiales dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital, ainsi qu'aux anciens salariés s'ils justifient d'un contrat ou d'une activité rémunérée d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec l'entreprise ou ses filiales. Les titres sont proposés dans le cadre du plan d'épargne de l'entreprise.

« La participation cédée est significative au sens du premier alinéa si elle est supérieure à des seuils exprimés à la fois en pourcentages du capital de la société et en montants.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Cette formation est dispensée par un organisme figurant sur une liste arrêtée par voie réglementaire. »

Article 60

L'article 31-2 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique est ainsi rédigé :

« Art. 31-2. – I. –

En cas de cession par l'État au secteur privé d'une participation significative au capital d'une société dont il détient plus de 10 % du capital ou cas de dilution en significative des titres de capital d'une société dont l'État détient plus de 10 % du capital, 10 % des titres cédés sont proposés aux salariés de l'entreprise, à ceux des filiales dans lesquelles elle détient, directement indirectement, la majorité du capital, aux retraités éligibles au plan d'épargne de l'entreprise et de ses filiales, ainsi qu'aux anciens salariés s'ils iustifient d'un contrat ou d'une activité rémunérée d'une durée accomplie d'au moins cinq ans l'entreprise ou ses filiales. Les titres sont proposés dans le cadre du plan d'épargne de l'entreprise.

« La participation cédée ou la dilution des titres de capital est significative au sens du premier alinéa du présent I si elle est supérieure à des seuils exprimés à la fois en pourcentages du capital de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 60

L'article 31-2 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique est ainsi rédigé :

« Art. 31-2. – I. –

En cas de cession au

secteur privé d'une participation significative de l'État au capital d'une société dont il détient plus de 10 % du capital, 10 % des titres cédés sont proposés aux salariés de l'entreprise, à ceux des filiales dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital à la date de l'offre, ainsi qu'aux anciens salariés ayant conservé des dans le avoirs plan d'épargne de l'entreprise ou ses filiales et justifiant d'un contrat ou d'une activité rémunérée d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec l'entreprise ou ses filiales. Les titres sont proposés dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise,

« La participation cédée est significative au sens du premier alinéa du présent I si elle est supérieure à des seuils exprimés à la fois en pourcentages du capital de la société et en montants.

dispositions du code du

travail dont bénéficient les

mentionnées ci-dessus.

aux

éligibles

conformément

personnes

- « Si la capacité de souscription des personnes éligibles est insuffisante au regard du nombre de titres proposés, ce nombre peut être réduit.
- « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent I, notamment les seuils mentionnés au deuxième alinéa.
- « II. Les titres proposés par l'État sont cédés directement aux personnes mentionnées au I ou, avec l'accord de celleci, à l'entreprise dont les titres sont cédés, à charge pour elle de les rétrocéder à ces mêmes personnes selon l'une des modalités suivantes :
- « 1° Soit l'entreprise acquiert auprès de l'État le nombre de titres déterminé en application du I et les rétrocède dans un délai d'un an. Durant ce délai, ces titres ne sont pas pris en compte pour déterminer le plafond de 10 % prévu l'article L. 225-210 du code de commerce et les droits de vote ainsi détenus par la société sont suspendus;
- « 2° Soit l'entreprise, après avoir proposé aux personnes mentionnées au I les titres qui leur sont destinés et recensé le nombre de titres ont qu'elles réservés, acquiert auprès de l'État les titres correspondants et les rétrocède sans délai. L'État peut prendre en charge une partie des coûts supportés par l'entreprise au titre de ces opérations, dans des conditions fixées par décret.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

la société et en montants.

- « Si la capacité de souscription des personnes éligibles est insuffisante au regard du nombre de titres proposés, ce nombre peut être réduit.
- « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent I, notamment les seuils mentionnés au deuxième alinéa.
- « II. Les titres proposés par l'État sont cédés directement aux personnes mentionnées au I ou, avec l'accord de celleci, à l'entreprise dont les titres sont cédés, à charge pour elle de les rétrocéder à ces mêmes personnes selon l'une des modalités suivantes :
- « 1° l'entreprise acquiert auprès de l'État le nombre de titres déterminé en application du I et les rétrocède dans un délai d'un an. Durant ce délai, ces titres ne sont pas pris en compte pour déterminer le plafond de 10 % prévu l'article L. 225-210 du code de commerce et les droits de vote ainsi détenus par la société sont suspendus;
- « 2° Soit l'entreprise, après avoir proposé aux personnes mentionnées au I du présent article les titres qui leur sont destinés et recensé le nombre de titres qu'elles ont réservés, acquiert auprès de l'État les titres correspondants et rétrocède sans délai. L'État peut prendre en charge une partie des coûts supportés par l'entreprise au titre de ces opérations, dans des conditions fixées par

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

- « Si la capacité de souscription des personnes éligibles est insuffisante au regard du nombre de titres proposés, ce nombre peut être réduit.
- « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent I, notamment les seuils mentionnés au deuxième alinéa.
- « II. Les titres proposés par l'État sont cédés directement aux personnes mentionnées au I ou, avec l'accord de celleci, à l'entreprise dont les titres sont cédés, à charge pour elle de les rétrocéder à ces mêmes personnes selon l'une des modalités suivantes :
- « 1° l'entreprise acquiert auprès de l'État le nombre de titres déterminé en application du I et les rétrocède dans un délai d'un an. Durant ce délai, ces titres ne sont pas pris en compte pour déterminer le plafond de 10 % prévu l'article L. 225-210 du code de commerce et les droits de vote ainsi détenus par la société sont suspendus;
- « 2° Soit l'entreprise, après avoir proposé aux personnes mentionnées au I du présent article les titres qui leur sont destinés et recensé le nombre de titres qu'elles ont réservés, acquiert auprès de l'État les titres correspondants et les rétrocède sans délai. L'État peut prendre en charge une partie des coûts supportés par l'entreprise au titre de ces opérations, dans des conditions fixées par

« III. – Dans le cadre d'une cession par l'entreprise, le prix de cession et, le cas échéant, les rabais applicables sont fixés conformément aux dispositions de la section 4 du chapitre II du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail.

« IV. – Tout rabais sur le prix de cession ou tout autre avantage consenti aux salariés est supporté par l'entreprise. Par exception, lorsque la cession a pour effet de transférer au secteur privé la majorité du capital de la société, un rabais peut être pris en charge par l'État, dans la limite de 20 % et dans le respect des dispositions de l'article 29. Si un rabais a été consenti par l'État, les titres acquis ne peuvent être cédés avant deux ans, ni avant paiement intégral.

« À l'exception du rabais pris en charge par l'État, les avantages consentis sont fixés par le conseil d'administration, le directoire ou l'organe délibérant en tenant lieu.

$\ll V_{\cdot} - L_{a}$

Commission des participations des et transferts est saisie de l'offre directe de titres par l'État ou de leur cession à l'entreprise si cette offre ou cette cession interviennent en dehors de la durée de validité. prévue l'article 29, de l'avis relatif à la cession par l'État de sa participation.

« VI. – Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise à l'occasion de chaque

Texte adopté par le Sénat en première lecture

décret.

« III. – Dans le cadre d'une cession par l'entreprise, le prix de cession et, le cas échéant, les rabais applicables sont fixés conformément aux dispositions de la section 4 du chapitre II du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail.

« IV. – Tout rabais sur le prix de cession ou tout autre avantage consenti aux salariés est supporté par l'entreprise. Par exception, lorsque cession a pour effet de transférer au secteur privé la majorité du capital de la société, un rabais peut être pris en charge par l'État, dans la limite de 20 % et dans le respect des dispositions de l'article 29 de la présente ordonnance. Si un rabais a été consenti par l'État, les titres acquis ne peuvent être cédés avant deux ans, ni avant paiement intégral.

« À l'exception du rabais pris en charge par l'État, les avantages consentis sont fixés par le conseil d'administration, le directoire ou l'organe délibérant en tenant lieu.

$\ll V. - La$

Commission des participations des et transferts est saisie de l'offre directe de titres par l'État ou de leur cession à l'entreprise si cette offre ou cette cession interviennent en dehors de la durée de validité. prévue l'article 29, de l'avis relatif à la cession par l'État de sa participation.

« VI. – Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise à l'occasion de chaque

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

décret.

« III. – Dans le cadre d'une cession par l'entreprise, le prix de cession et, le cas échéant, les rabais applicables sont fixés conformément aux dispositions de la section 4 du chapitre II du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail.

« IV. – Tout rabais sur le prix de cession ou tout autre avantage consenti aux salariés est supporté par l'entreprise. Par exception, lorsque la cession a pour effet de transférer au secteur privé la majorité du capital de la société, un rabais peut être pris en charge par l'État, dans la limite de 20 % et dans le respect des dispositions de l'article 29 de la présente ordonnance. Si un rabais a été consenti par l'État, les titres acquis ne peuvent être cédés avant deux ans, ni avant paiement intégral.

« À l'exception du rabais pris en charge par l'État, les avantages consentis sont fixés par le conseil d'administration, le directoire ou l'organe délibérant en tenant lieu.

« V. – La

Commission des participations des et transferts est saisie de l'offre directe de titres par l'État ou de leur cession à l'entreprise si cette offre ou cette cession interviennent en dehors de la durée de validité. prévue l'article 29, de l'avis relatif à la cession par l'État de sa participation.

« VI. – Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise à l'occasion de chaque

cession mentionnée au I le nombre de titres proposés aux personnes éligibles et le prix de cession à ces dernières ou à l'entreprise ainsi que, le cas échéant, la de l'offre, les durée modalités d'ajustement de l'offre si la demande est supérieure à l'offre, le rabais et la partie des coûts pris en charge par l'État en application du 2° du II. »

Section 2

Repenser la place des entreprises dans la société

Article 61

I. – Le chapitre I^{er} du titre IX du livre III du code civil est ainsi modifié:

1° L'article 1833 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« La société est gérée dans son intérêt social, en prenant considération les enjeux sociaux environnementaux de son activité. »;

2° L'article 1835 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité. »;

3° Au premier alinéa de l'article 1844-10, la référence : « 1833 » est

Texte adopté par le Sénat en première lecture

cession mentionnée au I du présent article le nombre de titres proposés personnes éligibles et le prix de cession à ces dernières ou à l'entreprise ainsi que, le cas échéant. la durée de l'offre. modalités d'aiustement de l'offre si la demande est supérieure à l'offre, le rabais et la partie des coûts pris en charge par l'État en application du 2° du II. »

Section 2

Repenser la place des entreprises dans la société

Articles 61 et 61 bis (Supprimés)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

cession mentionnée au I du titres proposés prix de cession à ces ainsi que, le cas échéant, la durée modalités d'ajustement de l'offre si la demande est supérieure à l'offre, le rabais et la partie des coûts pris en charge par l'État en application du 2° du II. »

Section 2

Repenser la place des entreprises dans la société

Article 61

I. – Le chapitre I^{er} du titre IX du livre III du code civil est ainsi modifié:

1° L'article 1833 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« La société est gérée dans son intérêt social, en prenant considération les enjeux sociaux environnementaux de son activité. »;

2° L'article 1835 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les statuts peuvent préciser une raison d'être. constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité. »;

3° L'article 1844-10 est ainsi modifié:

a) Au premier alinéa, les références : « des articles 1832, 1832-1,

présent article le nombre de personnes éligibles et le dernières ou à l'entreprise de l'offre, les

nouvelle lecture

Résultat des travaux de

la commission en

remplacée par la référence : « au premier alinéa de l'article 1833 » ;

- 4° (nouveau) Au dernier alinéa du même article 1844-10, après le mot : « titre », sont insérés les mots : « , à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833, ».
- II. La section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :
- 1° Le premier alinéa de l'article L. 225-35 est ainsi modifié :
- a) À la première phrase, après le mot : « société », sont insérés les mots : « , conformément à son intérêt social et en prenant en considération ses enjeux sociaux et environnementaux, » ;
- b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il prend également en considération la raison d'être de la société, lorsque celle-ci est définie dans les statuts en application de l'article 1835 du code civil. » ;
- 2° Le premier alinéa de l'article L. 225-64 est complété par deux phrases rédigées : ainsi directoire détermine les orientations de l'activité de la société conformément à son intérêt social en prenant en considération ses enjeux sociaux environnementaux. Il prend également en considération la raison d'être de la société, lorsque celle-ci est définie dans les statuts en

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

alinéa 1^{er}, » sont remplacées par les références : « de l'article 1832 et du premier alinéa des articles 1832-1 et 1833 » :

- b) Au dernier alinéa, après le mot : « titre », sont insérés les mots : « , à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833, ».
- II. La section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :
- 1° Le premier alinéa de l'article L. 225-35 est ainsi modifié :
- a) La première phrase est complétée par les mots : «, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité » ;
- b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il prend également en considération, s'il y a lieu, la raison d'être de la société définie en application de l'article 1835 du code civil. » ;
- 2° Le premier alinéa de l'article L. 225-64 est complété par deux phrases rédigées : ainsi détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux environnementaux de son activité. Il prend également en considération, s'il y a lieu, la raison d'être de la

application de l'article 1835 du code civil. »

III (nouveau). – Le livre I^{er} du code de la mutualité est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 110-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les statuts peuvent préciser la raison d'être dont la mutuelle ou l'union entend se doter dans la réalisation de son activité. » ;

2° Le premier alinéa du I de l'article L. 111-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles sont gérées en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de leur activité. » ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 114-17 est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration détermine

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

société définie en application de l'article 1835 du code civil. »

II bis (nouveau). – Le second alinéa de l'article L. 235-1 du code de commerce est ainsi modifié :

a) Après le mot : « livre », sont insérés les mots : «, à l'exception de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-35 et de la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 225-64, » ;

b) Sont ajoutés les mots : «, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833 du code civil ».

III. – Le livre I^{er} du code de la mutualité est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 110-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de activité. »;

2° Le premier alinéa du I de l'article L. 111-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles sont gérées en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de leur activité. » ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 114-17 est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration détermine

les orientations de l'organisme, en prenant en considération ses enjeux sociaux et environnementaux ainsi que sa raison d'être lorsque celle-ci est définie dans les statuts. »

IV (nouveau) — Le chapitre II du titre II du livre III du code des assurances est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 322-1-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Conformément à l'article 1835 du code civil, les statuts des sociétés de groupe d'assurance mutuelles peuvent préciser la raison d'être dont elles entendent se doter dans la réalisation de leur activité. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

les orientations de l'organisme et veille à leur application, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ainsi que sa raison d'être lorsque celle-ci est précisée dans les statuts. »

III bis (nouveau). – La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre V du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 521-7 ainsi rédigé:

« Art. L. 521-7. –

Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société coopérative agricole ou l'union de coopératives agricoles se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité. »

IV. – Le chapitre II du titre II du livre III du code des assurances est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 322-1-3, il est inséré un article L. 322-1-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-1-3-1.

- Les statuts des sociétés de groupe d'assurance mutuelles peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 322-26-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Conformément à l'article 1835 du code civil, les statuts des sociétés d'assurance mutuelles peuvent préciser la raison d'être dont elles entendent se doter dans la réalisation de leur activité. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

2° Après l'article L. 322-26-1-1, il est inséré un article L. 322-26-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-26-1-2
. – Les statuts des sociétés d'assurance mutuelles peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont elles se dotent et pour le respect desquels elles entendent affecter des moyens dans la réalisation de leur activité. »

V (nouveau). – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Avant le dernier alinéa de l'article L. 931-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles sont gérées en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de leur activité. » ;

2° Après l'article L. 931-1-1, il est inséré un article L. 931-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 931-1-2. –
Les statuts des institutions de prévoyance et des unions d'institution de prévoyance peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont elles se dotent et pour le respect desquels elles entendent affecter des moyens dans la réalisation de leur activité. » ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 931-2 est complété par la phrase suivante :

« Elles sont gérées en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de leur

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de

la commission en

nouvelle lecture

activité. »;

4° Après le onzième alinéa de l'article L. 931-2-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La société de groupe assurantiel de protection sociale est gérée en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. » ;

5° Après l'article L. 931-2-2, il est inséré un article L. 931-2-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 931-2-3. — Les statuts des sociétés de groupe assurantiel de protection sociale peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont elles se dotent et pour le respect desquels elles entendent affecter des moyens dans la réalisation de leur activité. »

Article 61 bis (Suppression conforme)

Article 61 bis (nouveau)

I. –

L'article L. 225-105 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque

l'assemblée générale extraordinaire convoquée en vue de doter les statuts d'une raison d'être au sens l'article 1835 du code civil, son ordre du jour ne comporte que ce point et celui de la modification correspondante des statuts, préjudice sans des dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article. »

II. – Au dernier alinéa de l'article L. 236-27

du code de commerce, les mots : « du dernier » sont remplacés par les mots : « de l'avant-dernier ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article 61 ter A (nouveau)

I. - La

normalisation est activité d'intérêt général qui a pour objet de fournir des documents de référence élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant des règles, caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à organisations. Elle vise à encourager développement économique et l'innovation tout en prenant en compte objectifs des développement durable.

II. – Les normes élaborées dans le cadre de l'activité mentionnée au I sont d'application volontaire.

Toutefois, compter de la promulgation de la présente loi, ces peuvent normes être d'application rendues obligatoire, dans conditions définies par voie réglementaire, pour des motifs de protection des personnes, des données personnelles, des biens, de la santé publique ou de l'environnement, sous réserve qu'elles fassent l'objet d'un accès gratuit en ligne.

Article 61 ter A

I. – (Non modifié)

II. – Les normes élaborées dans le cadre de l'activité mentionnée au I sont d'application volontaire.

Toutefois, compter de la publication de la présente loi, ces normes peuvent être d'application rendues obligatoire, dans conditions définies par voie réglementaire, pour des motifs de protection des personnes, des données personnelles, des biens, de la santé publique ou de l'environnement, sous réserve qu'elles fassent l'objet d'un accès gratuit en ligne permettant l'impression le téléchargement, sous réserve du respect des droits d'auteur des organismes de normalisation.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

III. – Le ou les organismes chargés d'organiser ou de participer à l'élaboration des normes françaises, européennes ou internationales. leurs missions et obligations, ainsi que les modalités de fonctionnement l'activité de normalisation, d'élaboration et de publication des normes en France sont définis par voie réglementaire.

IV. – Un 011 plusieurs organismes mentionnés au III peuvent être chargés, par le ministre compétent, d'élaborer des normes d'application volontaire dont il définit l'objet et qui sont destinées à assurer la mise en œuvre certaines politiques publiques ou dispositions législatives ou réglementaires particulières.

IV bis (nouveau). -Les normes qui ne sont pas rendues d'application obligatoire en application du second alinéa du II du présent article et les documents produits reçus dans le cadre de l'activité de normalisation résultant ou en ne constituent pas des documents administratifs au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre 1e public l'administration.

IV ter (nouveau). – Les normes sont mises à disposition en français, sauf exceptions définies par voie réglementaire.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

III, IV, IV bis et IV ter. – (Non modifiés)

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

IV quater (nouveau)
. – Les normes qui ne sont
pas rendues accessibles
gratuitement conformément
au second alinéa du II du
présent article bénéficient
de la protection instituée au

Toyto adontá nan	- Torto adantá nan la	574 - Toyto adontó non	Résultat des travaux de
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	la commission en nouvelle lecture
		profit des œuvres de l'esprit par les articles L. 122-4 et L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle.	
	V. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.	V et VI. – (Non modifiés)	
	VI. – La loi n° 41-1987 du 24 mai 1941 relative à la normalisation est abrogée.		
Article 61 ter (nouveau)	Article 61 <i>ter</i> (Supprimé)	Article 61 <i>ter</i>	
I. – Les sociétés qui justifient la mise en place d'une politique d'accessibilité et d'inclusion des personnes handicapées peuvent se voir attribuer un label.	(Зирргине)	I. – Les sociétés qui justifient la mise en place d'une politique d'accessibilité et d'inclusion des personnes handicapées peuvent se voir attribuer un label.	
II. – Les modalités d'application du I sont définies par un décret pris en Conseil d'État.		II. – Les modalités d'application du I sont définies par un décret pris en Conseil d'État.	
Article 61 quater (nouveau)	Article 61 quater	Articles 61 quater et 61 quinquies A (Conformes)	
Le neuvième alinéa de l'article 53 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement est ainsi rédigé :	À la première phrase du neuvième alinéa de l'article 53 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, le mot : « attestant » est remplacé par les mots : « , attribués sur la base de référentiels pouvant présenter un caractère sectoriel et territorial, élaborés, le cas échéant, par les fédérations professionnelles, qui attestent ».		
« L'État peut, à l'aide de structures et de moyens existants, assurer la promotion de référentiels			

sectoriels et territoriaux créés par les fédérations professionnelles attester la qualité de la prise en compte par les petites et moyennes entreprises des sociaux enieux environnementaux de leur activité, et appuyer la mise en place d'un mécanisme d'accréditation d'organismes tiers indépendants chargés de les attribuer. Il peut soutenir de la façon la plus appropriée, à l'aide de structures et de existants, moyens entreprises labellisées. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article

61 quinquies A (nouveau)

Après le II de l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis. – Seuls les produits satisfaisant aux conditions définies au II peuvent comporter le terme "équitable" dans leur dénomination de vente. »

Article

61 quinquies (nouveau)

Au plus trois mois après promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conditions de mise en place d'une structure de revue et d'évaluation des d'entreprise labels permettant de valoriser des produits, comportements ou des stratégies. Cette structure associe, notamment, des experts et des membres du Parlement et propose des pistes de rationalisation et d'harmonisation des conditions de validité, de fiabilité et d'accessibilité

Article 61 quinquies (Supprimé)

Article 61 quinquies

Au plus tard un an après la promulgation de la présente loi, Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conditions de mise en place d'une structure de revue et d'évaluation des labels de responsabilité des entreprises sociale permettant de valoriser des produits, des comportements ou stratégies. Cette structure associe, notamment, des experts et des membres du Parlement et propose des pistes de rationalisation et d'harmonisation des conditions de validité, de

de ces labels pour les petites sociétés.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

fiabilité et d'accessibilité de ces labels pour les petites sociétés.

Le rapport mentionné au premier aliné propose également une charte publique de bonnes pratiques de labellisation des performances extrafinancières des entreprises, présentant des critères et indicateurs objectifs en matière de distribution de l'épargne salariale, de partage de la valeur créée et sensibilisation, y compris graphique, aux écarts de rémunérations.

À partir conclusions du rapport mentionné au deuxième alinéa, l'État peut mettre en place une politique publique d'homologation des instruments d'audit, notamment les labels et les certifications, qui respectent une sélection d'indicateurs et une méthodologie définis par elle.

Article 61 sexies (nouveau)

Après la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 225-37-3 du code de commerce, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il décrit, le cas échéant, les éléments variables de la rémunération déterminés à partir de l'application de critères de performance extra-financière. »

Article 61 sexies

I. – (Non modifié)

II (nouveau). – Le présent article s'applique aux rapports afférents aux exercices clos à compter de la publication de la présente loi.

Article 61 sexies

(Conforme)

Article

61 *septies* (nouveau)

I. – Le titre I^{er} du livre II du code de commerce est complété par des articles L. 210-10 à L. 210-12 ainsi rédigés :

« Art. L. 210-10. –

Constitue une société à mission une société dotée d'une raison d'être au sens de l'article 1835 du code civil dont les statuts :

« 1° Définissent une mission qui assigne à la société la poursuite d'objectifs sociaux et environnementaux conformes à sa raison d'être ;

« 2° Précisent la composition, le fonctionnement et les moyens de l'organe social, distinct des organes prévus par le présent livre, qui doit comporter au moins un salarié, chargé exclusivement de suivre l'exécution de la mission inscrite au 1°.

« L'organe social mentionné au 2° procède à toute vérification qu'il juge opportune et peut se faire communiquer tout document nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Il présente à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la société un rapport joint au rapport de gestion.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 61 septies

I. – Le titre I^{er} du livre II du code de commerce est complété par des articles L. 210-10 et L. 210-11 ainsi rédigés :

« Art. L. 210-10. – Une société peut faire publiquement état de la qualité de société à mission lorsque ses statuts précisent :

« 1° La raison d'être, au sens de l'article 1836-1 du code civil, dont elle s'est dotée ;

« 2° Des objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre ;

« 3° Les modalités du suivi de l'exécution des objectifs sociaux environnementaux au 2° mentionnés du présent article, pouvant prévoir un comité ou un référent de mission. Ce suivi doit donner lieu à un rapport joint au rapport de mentionné gestion 1'article L. 225-100, présenté à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la société.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 61 septies

I. – Le titre I^{er} du livre II du code de commerce est complété par des articles L. 210-10 à L. 210-12 ainsi rédigés :

« Art. L. 210-10. – Une société peut faire publiquement état de la qualité de société à mission lorsque les conditions suivantes sont respectées :

« 1° Ses statuts précisent une raison d'être, au sens de l'article 1835 du code civil ;

« 2° Ses statuts précisent un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité;

« 3° Ses statuts précisent les modalités du suivi de l'exécution de la mission mentionnée au 2°. Ces modalités prévoient qu'un comité de mission, distinct des organes sociaux prévus par le présent livre et devant comporter au moins un salarié, est chargé exclusivement de ce suivi et présente annuellement un rapport joint au rapport de mentionné gestion, l'article L. 232-1 du présent code, à l'assemblée chargée l'approbation comptes de la société. Ce comité procède à toute vérification au'il iuge opportune et fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la

« Les actes pris, pour la mise en œuvre de la mission mentionnée au 1°, par les dirigeants investis par la loi du pouvoir d'engager la société sont réputés ne pas dépasser l'objet social. Ces dirigeants sont responsables à l'égard de la société de la mise en œuvre de la mission.

décret « Un en Conseil d'État précise les modalités de vérification annuelle de la mise en œuvre des missions énoncées au 1° par un organisme tiers indépendant, ainsi que la publicité dont cette vérification doit faire l'objet.

« Peut faire publiquement état de sa qualité de société à mission la personne morale de droit privé qui répond aux conditions mentionnées au présent article et qui est immatriculée, sous réserve de la conformité de ses statuts, au registre du commerce et des sociétés avec la mention de la qualité de société mission. dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 210-11. –
Lorsque, au cours de deux exercices consécutifs, l'organe mentionné au 2° de l'article L. 210-10 n'a pas rempli ses obligations statutaires de suivi de l'exécution de la mission, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le président du tribunal statuant en référé aux fins d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités de vérification annuelle de la mise en œuvre des objectifs énoncés au 2° du présent article par un organisme tiers indépendant, ainsi que la publicité dont cette vérification doit faire l'objet.

« Art. L. 210-11. – Lorsque l'une dispositions mentionnées à l'article L. 210-10 n'est pas respectée, ou lorsque le rapport de l'organisme tiers indépendant conclut que la société ne met pas en œuvre les objectifs qu'elle s'est assignée application du 2° du même article L. 210-10, ministère public ou toute personne intéressée peut

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

mission;

« 4° L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux mentionnés au 2° l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, selon modalités et une publicité définies par décret en Conseil d'État. Cette vérification donne lieu à un avis joint au rapport mentionné au 3°;

«5° (nouveau) La société déclare sa qualité de société à mission greffier du tribunal de commerce, qui la publie, sous réserve de conformité de ses statuts aux conditions mentionnées aux 1° à 3°, au registre du commerce et des sociétés, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État.

Lorsque l'une des conditions mentionnées à l'article L. 210-10 n'est pas respectée, ou lorsque l'avis de l'organisme tiers indépendant conclut qu'un ou plusieurs des objectifs sociaux et environnementaux que la société s'est assignée en application du 2° du même

article L. 210-10 ne sont

pas respectés, le ministère

« Art. L. 210-11. –

représentant légal de la société de supprimer la mention "société à mission" de tous les actes, documents ou supports électroniques émanant de la société.

« Art. L. 210-12. –

Une société qui emploie au cours de l'exercice moins de cinquante salariés permanents et dont les statuts remplissent les conditions définies au 1° de l'article L. 210-10 prévoir dans ses statuts que les fonctions de l'organe mentionné au 2° du même article L. 210-10 sont exercées par un référent de mission. Cette personne peut être un salarié de la société, à condition que son travail contrat de corresponde à un emploi effectif. »

II. – Après l'article L. 322-26-4 du code des assurances, il est inséré un article L. 322-26-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-26-4-1 . – Les articles L. 210-10 à L. 210-12 du code de commerce sont applicables aux sociétés d'assurance mutuelles. »

III. – Après l'article L. 110-1 du code de la mutualité, il est inséré un article L. 110-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 110-1-1.* — L'article L. 210-10 du

Texte adopté par le Sénat en première lecture

saisir le président du tribunal statuant en référé aux fins d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au représentant légal de la société de supprimer la mention "société à mission" de tous les actes, documents ou supports électroniques émanant de la société. »

II. – Après l'article L. 322-26-4 du code des assurances, il est inséré un article L. 322-26-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-26-4-1 . – Les articles L. 210-10 et L. 210-11 du code de commerce sont applicables aux sociétés d'assurance mutuelles. »

III. – Après l'article L. 110-1-1 du code de la mutualité, tel qu'il résulte de la présente loi, sont insérés des articles L. 110-1-2 et L. 110-1-3 ainsi rédigés :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

public ou toute personne intéressée peut saisir le président tribunal du statuant en référé aux fins d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte. représentant légal de la société de supprimer la "société mention mission" de tous les actes, documents ou supports électroniques émanant de la société.

« Art. L. 210-12. –

Une société qui emploie au cours de l'exercice moins de cinquante salariés permanents et dont les statuts remplissent conditions définies au 1° et 2° de 1'article L. 210-10 peut prévoir dans ses statuts qu'un référent de mission se substitue au comité de mission mentionné au 3° du même article L. 210-10. Le référent de mission peut être un salarié de la société, à condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif. »

II. – Après l'article L. 322-26-4 du code des assurances, il est inséré un article L. 322-26-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-26-4-1 . – Les articles L. 210-10 à L. 210-12 du code de commerce, à l'exception du 5° de l'article L. 210-10, sont applicables aux sociétés d'assurance mutuelles. »

III. – Après l'article L. 110-1 du code de la mutualité, sont insérés des articles L. 110-1-1 à L. 110-1-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 110-1-1.* — Une mutuelle ou une union

code de commerce est applicable aux mutuelles et aux unions. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

peut faire publiquement état de la qualité de mutuelle à mission ou d'union à mission lorsque les conditions suivantes sont respectées :

« 1° Ses statuts précisent une raison d'être, au sens de l'article 110-1;

« 2° Ses statuts précisent un ou plusieurs objectifs sociaux environnementaux que la mutuelle ou l'union se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de

«3° Ses statuts précisent les modalités du suivi de l'exécution de la mission mentionnée au 2°. Ces modalités prévoient qu'un comité de mission, distinct des organes sociaux prévus par le présent livre, est chargé exclusivement de ce suivi et présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion, mentionné l'article L. 114-17, l'assemblée chargée l'approbation des comptes de la mutuelle ou de l'union. Ce comité procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission:

« 4° L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux au 2° mentionnés l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, selon modalités et une publicité définies par décret en d'État. Conseil Cette vérification donne lieu à un avis joint au rapport mentionné au 3°.

« Art. L. 110-1-2 (n

« Art. L. 110-1-2. –

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

son activité;

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

ouveau). – Une mutuelle ou une union peut faire publiquement état de la qualité de mutuelle à mission ou d'union à mission lorsque ses statuts précisent :

« 1° La raison d'être, au sens de l'article L. 110-1-1, dont elle s'est dotée ;

« 2° Des objectifs sociaux et environnementaux que la mutuelle ou l'union se donne pour mission de poursuivre ;

« 3° Les modalités du suivi de l'exécution des objectifs sociaux environnementaux au 2° mentionnés du présent article, pouvant prévoir un comité ou un référent de mission. Ce suivi doit donner lieu à un rapport joint au rapport de gestion mentionné l'article L. 114-17, présenté à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la mutuelle ou de l'union;

« 4° Un décret en

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Lorsque l'une des conditions mentionnées à l'article L. 110-1-1 pas respectée, ou lorsque l'avis de l'organisme tiers indépendant conclut qu'un ou plusieurs des objectifs sociaux environnementaux que la mutuelle ou l'union s'est assignée en application du 2° du même article L. 110-1-1 ne sont pas respectés, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le président du tribunal statuant en référé aux fins d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, représentant légal de la mutuelle ou de l'union de supprimer la mention« mutuelle à mission » ou « union à mission » de tous les actes. documents ou supports électroniques émanant de la mutuelle ou de l'union.

« 1° (Alinéa supprimé)

« 2° (Alinéa supprimé)

« 3° (Alinéa supprimé)

« 4° (Alinéa

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Conseil d'État précise les modalités de vérification annuelle de la mise en œuvre des objectifs énoncés au 2° du présent article par un organisme tiers indépendant, ainsi que la publicité dont cette vérification doit faire l'objet.

« Art. L. 110-1-3 (n ouveau). – Lorsque l'une dispositions des mentionnées l'article L. 110-1-2 n'est pas respectée, ou lorsque le rapport de l'organisme tiers indépendant conclut que la mutuelle ou l'union ne met pas en œuvre les objectifs qu'elle s'est assignée en application du 2° du même article L. 110-1-2, ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le président du tribunal statuant en référé aux fins d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au représentant légal de la mutuelle ou de l'union de supprimer la mention: "mutuelle à mission" ou "union à mission" de tous les actes, documents ou supports électroniques émanant de la mutuelle ou de l'union. »

IV. – L'article 7 de la loi n° 47-1775 du la loi 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 210-10 à L. 210-12 du même code sont applicables aux coopératives régies par la présente loi. »

Article 61 octies (nouveau)

I. – Le fonds de pérennité est constitué par l'apport gratuit et irrévocable des titres de

IV. – L'article 7 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 210-10 et L. 210-11 du même code sont applicables aux coopératives régies par la présente loi. »

Article 61 octies

 $\begin{array}{cccc} & I.-Le & livre \ II & du \\ code & de & commerce & est \\ complété & par & un & titre \ VI \end{array}$

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

supprimé)

« Art. L. 110-1-3. –

Une mutuelle ou une union qui emploie au cours de l'exercice moins cinquante salariés permanents et dont les statuts remplissent les conditions définies au 1° et 2° de l'article L. 110-1-1 peut prévoir dans ses statuts qu'un référent de mission se substitue au comité de mission mentionné au 3° du même article L. 110-1-1. Le référent de mission peut être un salarié de la mutuelle ou de l'union, à condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif. »

IV. – L'article 7 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 210-10 à L. 210-12 du même code sont applicables aux coopératives régies par la présente loi. »

Article 61 octies

I. – Le fonds de pérennité est constitué par l'apport gratuit et irrévocable des titres de

capital ou de parts sociales d'une ou de plusieurs exerçant sociétés une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, réalisé par un ou plusieurs fondateurs afin que ce fonds les gère, exerce les droits qui y sont attachés et utilise ses ressources dans le but de contribuer à la pérennité économique de cette ou de ces sociétés et puisse réaliser ou financer des œuvres ou des missions d'intérêt général.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

ainsi rédigé:

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

capital ou de parts sociales d'une ou de plusieurs sociétés exerçant activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole. détenant 011 directement ou indirectement des participations dans une ou plusieurs sociétés exerçant une telle activité, réalisé ou plusieurs par un fondateurs afin que ce fonds gère ces titres ou parts, exerce les droits qui y sont attachés et utilise ses ressources dans le but de contribuer à la pérennité économique de cette ou de ces sociétés et puisse réaliser ou financer des œuvres ou des missions d'intérêt général.

« TITRE VI

« Des fonds de pérennité

« Art. L. 260-1. – Le fonds de pérennité est par constitué l'apport gratuit et irrévocable des titres de capital ou de parts sociales d'une ou plusieurs sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole détenant ou directement indirectement des participations dans une ou plusieurs sociétés exerçant une telle activité, réalisé par ou plusieurs un fondateurs afin que ce fonds les gère, exerce les droits qui y sont attachés et utilise ses ressources dans le but de contribuer à la pérennité économique de cette ou de ces sociétés.

II. – Les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent notamment la dénomination, l'objet, le siège et les modalités de fonctionnement du fonds de

« Art. L. 260-2. – Les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent notamment la dénomination, l'objet, le siège et les modalités de fonctionnement du fonds de (Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

« Art. L. 260-1. – (Alinéa supprimé)

II. – Les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent notamment la dénomination, l'objet, le siège et les modalités de fonctionnement du fonds de

pérennité ainsi que la composition, les conditions de nomination et de renouvellement du conseil d'administration et du comité de gestion mentionné au VII.

L'objet comprend l'indication des principes et objectifs appliqués à la gestion des titres ou parts de la ou des sociétés mentionnées au I, l'exercice des droits qui y attachés et sont l'utilisation des ressources du fonds, ainsi que l'indication des actions envisagées dans ce cadre.

Il comprend également, le cas échéant, l'indication des œuvres ou des missions d'intérêt général qu'il entend réaliser ou financer.

Les statuts définissent les modalités selon lesquelles ils peuvent être modifiés. Toutefois, la modification de l'objet ne peut être décidée qu'après deux délibérations conseil d'administration, réunissant au moins les deux tiers des membres. Pour le calcul du quorum, ne sont pas pris en compte les membres représentés. Ces délibérations doivent être prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des deux tiers des membres en exercice présents ou représentés.

III. – Le fonds de pérennité est déclaré à la préfecture du département dans le ressort duquel il a son siège social. Cette déclaration est assortie du dépôt de ses statuts, auxquels est annexée l'indication des titres ou

Texte adopté par le Sénat en première lecture

pérennité ainsi que la composition, les conditions de nomination et de renouvellement du conseil d'administration et du comité de gestion mentionné à l'article L. 260-7.

« L'objet comprend l'indication des principes et objectifs appliqués à la gestion des titres ou parts de la ou des sociétés mentionnées 1'article L. 260-1, à l'exercice des droits qui y sont attachés et l'utilisation des ressources du fonds, ainsi que l'indication des actions envisagées dans ce cadre.

« Les statuts définissent les modalités selon lesquelles ils peuvent être modifiés. Toutefois, la modification de l'objet ne peut être décidée qu'après deux délibérations conseil d'administration, réunissant au moins les deux tiers des membres. Pour le calcul du quorum, ne sont pas pris en compte les membres représentés. Ces délibérations doivent être prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des deux tiers des membres en exercice présents ou représentés.

« Art. L. 260-3. – Le fonds de pérennité est déclaré à la préfecture du département dans le ressort duquel il a son siège social. Cette déclaration est assortie du dépôt de ses statuts, auxquels est annexée l'indication des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

pérennité ainsi que la composition, les conditions de nomination et de renouvellement du conseil d'administration et du comité de gestion mentionné au VII.

L'objet comprend l'indication des principes et objectifs appliqués à la gestion des titres ou parts de la ou des sociétés mentionnées au I, l'exercice des droits qui y sont attachés et l'utilisation des ressources du fonds, ainsi que l'indication des actions envisagées dans ce cadre.

Il comprend également, le cas échéant, l'indication des œuvres ou des missions d'intérêt général qu'il entend réaliser ou financer.

Les statuts définissent les modalités selon lesquelles ils peuvent être modifiés. Toutefois, la modification de l'objet ne peut être décidée qu'après deux délibérations conseil d'administration, réunissant au moins les deux tiers des membres, prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité deux tiers membres. Pour le calcul du quorum, ne sont pas pris en compte les membres représentés.

III. – Le fonds de pérennité est déclaré à la préfecture du département dans le ressort duquel il a son siège social. Cette déclaration est assortie du dépôt de ses statuts, auxquels est annexée l'indication des titres ou

parts rendus inaliénables par application du IV. Ces documents font l'objet d'une publication dans des conditions fixées par décret.

Le fonds de pérennité jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au Journal officiel de la déclaration faite en préfecture.

Les modifications des statuts du fonds de pérennité et de leur annexe sont déclarées et rendues publiques selon les mêmes modalités ; elles ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

IV. – La dotation du fonds de pérennité est composée des titres ou parts apportés par le ou les fondateurs lors de sa constitution, ainsi que des biens et droits de toute nature qui peuvent lui être apportés à titre gratuit et irrévocable. L'article 910 du code civil n'est pas applicable à ces libéralités.

Les titres de capital ou parts sociales de la ou des sociétés mentionnées au I sont inaliénables. Toutefois, lorsque le fonds de pérennité contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par l'effet de la libéralité ou d'une acquisition ou de la situation antérieure à ces dernières. l'une plusieurs de ces sociétés, l'apporteur ou le testateur, lors de la libéralité, ou le conseil d'administration, lors d'une acquisition, peut décider que cette inaliénabilité ne frappe pas tout ou partie des titres ou parts, dans la limite de la

Texte adopté par le Sénat en première lecture

titres ou parts rendus inaliénables par application de l'article L. 260-4. Ces documents font l'objet d'une publication dans des conditions fixées par décret.

« Le fonds de pérennité jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au Journal officiel de la déclaration faite en préfecture.

« Les modifications des statuts du fonds de pérennité et de leur annexe sont déclarées et rendues publiques selon les mêmes modalités ; elles ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

« Art. L. 260-4. – La dotation du fonds de pérennité est composée des titres ou parts apportés par le ou les fondateurs lors de sa constitution, ainsi que des biens et droits de toute nature qui peuvent lui être apportés à titre gratuit et irrévocable. L'article 910 du code civil n'est pas applicable à ces libéralités.

« Les titres capital ou parts sociales de ou des sociétés mentionnées au I du présent article sont inaliénables. Toutefois, lorsque le fonds de pérennité contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par l'effet de la libéralité ou d'une acquisition ou de la situation antérieure à ces dernières. l'une plusieurs de ces sociétés, l'apporteur ou le testateur, lors de la libéralité, ou le conseil d'administration, lors d'une acquisition, peut décider que cette inaliénabilité ne frappe pas tout ou partie des titres ou

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

parts rendus inaliénables par application du IV. Ces documents font l'objet d'une publication dans des conditions fixées par décret.

Le fonds de pérennité jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au Journal officiel de la déclaration faite en préfecture.

Les modifications des statuts du fonds de pérennité et de leur annexe sont déclarées et rendues publiques selon les mêmes modalités ; elles ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

IV. – La dotation du fonds de pérennité est composée des titres ou parts apportés par le ou les fondateurs lors de sa constitution, ainsi que des biens et droits de toute nature qui peuvent lui être apportés à titre gratuit et irrévocable. L'article 910 du code civil n'est pas applicable à ces libéralités.

Les titres de capital ou parts sociales de la ou des sociétés mentionnées au I du présent article sont inaliénables. Toutefois. lorsque le fonds de pérennité contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par l'effet de la libéralité ou d'une acquisition ou de la situation antérieure à ces dernières. l'une plusieurs de ces sociétés, l'apporteur ou le testateur, lors de la libéralité, ou le conseil d'administration, lors d'une acquisition, peut décider que cette inaliénabilité ne frappe pas tout ou partie des titres ou

fraction du capital social qui n'est pas nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

Dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 900-4 du code civil, le fonds de pérennité peut être judiciairement autorisé à disposer des titres ou parts frappés d'inaliénabilité s'il advient que la pérennité économique de la ou des sociétés l'exige.

Aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de pérennité.

Les ressources du fonds de pérennité sont constituées des revenus et produits de sa dotation, des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour service rendu.

Le fonds de pérennité dispose librement de ses ressources dans la limite de son objet.

Sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent IV, les statuts fixent les conditions dans lesquelles la dotation en capital peut être consommée.

V. – Un legs peut être fait au profit d'un fonds de pérennité qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession à condition que le testateur ait désigné une ou plusieurs personnes chargées de le constituer et qu'il acquière la personnalité morale dans l'année suivant l'ouverture de la succession. Dans ce cas, la personnalité morale du fonds de pérennité

Texte adopté par le Sénat en première lecture

parts, dans la limite de la fraction du capital social qui n'est pas nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

« Dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 900-4 du code civil, le fonds de pérennité peut être judiciairement autorisé à disposer des titres ou parts frappés d'inaliénabilité s'il advient que la pérennité économique de la ou des sociétés l'exige.

« Aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de pérennité.

« Les ressources du fonds de pérennité sont constituées des revenus et produits de sa dotation, des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour service rendu.

« Le fonds de pérennité dispose librement de ses ressources dans la limite de son objet.

« Sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article, les statuts fixent les conditions dans lesquelles la dotation en capital peut être consommée.

« Art. L. 260-5. —
Un legs peut être fait au profit d'un fonds de pérennité qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession à condition que le testateur ait désigné une ou plusieurs personnes chargées de le constituer et qu'il acquière la personnalité morale dans l'année suivant l'ouverture de la succession. Dans ce cas, la personnalité morale

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

parts, dans la limite de la fraction du capital social qui n'est pas nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

Dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 900-4 du code civil, le fonds de pérennité peut être judiciairement autorisé à disposer des titres ou parts frappés d'inaliénabilité s'il advient que la pérennité économique de la ou des sociétés l'exige.

Aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de pérennité.

Les ressources du fonds de pérennité sont constituées des revenus et produits de sa dotation, des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour service rendu.

Le fonds de pérennité dispose librement de ses ressources dans la limite de son objet.

Sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article, les statuts fixent les conditions dans lesquelles la dotation en capital peut être consommée.

V. – Un legs peut être fait au profit d'un fonds de pérennité qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession à condition que le testateur ait désigné une ou plusieurs personnes chargées de le constituer et qu'il acquière la personnalité morale dans l'année suivant l'ouverture de la succession. Dans ce cas, la personnalité morale du fonds de pérennité

rétroagit au jour de l'ouverture de la succession. À défaut, le legs est nul.

Pour

l'accomplissement des formalités de constitution du fonds de pérennité, les personnes chargées de cette mission ont la saisine sur les titres, meubles immeubles légués. Ils disposent à leur égard d'un pouvoir d'administration, à moins que le testateur ne ait conféré leur des pouvoirs plus étendus.

VI. – Le fonds de pérennité est administré par un conseil d'administration qui comprend au moins trois membres nommés, la première fois, par le ou les fondateurs ou, dans le cas prévu au V, les personnes désignées par le testateur pour le constituer.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du fonds de pérennité, dans la limite de son objet. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du conseil d'administration qui résultent du présent alinéa sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le conseil d'administration engage le fonds de pérennité par les actes entrant dans son objet. Les actes réalisés en dehors de cet objet sont nuls, sans que cette nullité ne soit opposable aux tiers de bonne foi.

VII. – Les statuts du fonds de pérennité prévoient la création,

Texte adopté par le Sénat en première lecture

du fonds de pérennité rétroagit au jour de l'ouverture de la succession. À défaut, le legs est nul.

« Pour

l'accomplissement des formalités de constitution du fonds de pérennité, les personnes chargées de cette mission ont la saisine sur meubles les titres, immeubles légués. Ils disposent à leur égard d'un pouvoir d'administration, à moins que le testateur ne conféré leur ait des pouvoirs plus étendus.

« Art. L. 260-6. – Le fonds de pérennité est administré par un conseil d'administration qui comprend au moins trois membres nommés, la première fois, par le ou les fondateurs ou, dans le cas prévu à l'article L. 260-5, les personnes désignées par le testateur pour le constituer.

« Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du fonds de pérennité, dans la limite de son objet. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du conseil d'administration qui résultent du présent alinéa sont inopposables aux tiers.

« Dans les rapports avec les tiers, le conseil d'administration engage le fonds de pérennité par les actes entrant dans son objet. Les actes réalisés en dehors de cet objet sont nuls, sans que cette nullité ne soit opposable aux tiers de bonne foi.

« Art. L. 260-7. – Les statuts du fonds de pérennité prévoient la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

rétroagit au jour de l'ouverture de la succession. À défaut, le legs est nul.

Pour

l'accomplissement des formalités de constitution du fonds de pérennité, les personnes chargées de cette mission ont la saisine sur meubles les titres, immeubles légués. Ils disposent à leur égard d'un pouvoir d'administration, à moins que le testateur ne ait conféré leur des pouvoirs plus étendus.

VI. – Le fonds de pérennité est administré par un conseil d'administration qui comprend au moins trois membres nommés, la première fois, par le ou les fondateurs ou, dans le cas prévu au V, les personnes désignées par le testateur pour le constituer.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du fonds de pérennité, dans la limite de son objet. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du conseil d'administration qui résultent du présent alinéa sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le conseil d'administration engage le fonds de pérennité par les actes entrant dans son objet. Les actes réalisés en dehors de cet objet sont nuls, sans que cette nullité ne soit opposable aux tiers de bonne foi.

VII. – Les statuts du fonds de pérennité prévoient la création,

auprès du conseil d'administration, d'un comité de gestion, composé d'au moins un membre du conseil d'administration et deux membres membres de ce conseil. Ce comité est chargé du suivi permanent de la ou des sociétés mentionnées au I et formule des recommandations au d'administration conseil portant sur la gestion financière de la dotation, sur l'exercice des droits attachés aux titres ou parts détenus ainsi que sur les actions, et les besoins financiers associés, permettant de contribuer à la pérennité économique de ces sociétés. Ce comité peut également proposer des études et des expertises.

VIII. - Le fonds de pérennité établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat. Ces comptes sont publiés dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice. Le fonds de pérennité nomme au moins un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 du code de commerce, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 € à la clôture du dernier exercice.

Les peines prévues l'article L. 242-8 du même code sont applicables aux membres du conseil d'administration du fonds de pérennité en de défaut cas d'établissement des comptes.

Lorsque 1e commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, l'exercice de sa mission,

Texte adopté par le Sénat en première lecture

création, auprès du conseil d'administration, d'un comité de gestion, composé d'au moins un membre du conseil d'administration et deux membres membres de ce conseil. Ce comité est chargé du suivi permanent de la ou des sociétés mentionnées à l'article L. 260-1 et formule des recommandations au conseil d'administration portant sur la gestion financière de la dotation, sur l'exercice des droits attachés aux titres ou parts détenus ainsi que sur les actions, et les besoins financiers associés, permettant de contribuer à la pérennité économique de ces sociétés. Ce comité peut également proposer des études et des expertises.

« Art. L. 260-8. – Le fonds de pérennité établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat. Ces comptes sont publiés dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice. Le fonds de pérennité nomme au moins un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 du code de commerce, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 € à la clôture du dernier exercice.

« Les peines prévues à l'article L. 242-8 du même code applicables aux membres du conseil d'administration du fonds de pérennité en cas de défaut d'établissement des comptes.

« Lorsque 1e commissaire aux comptes relève, à l'occasion de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

auprès du conseil d'administration, d'un comité de gestion, composé d'au moins un membre du conseil d'administration et deux membres membres de ce conseil. Ce comité est chargé du suivi permanent de la ou des sociétés mentionnées au I et formule des recommandations au d'administration conseil portant sur la gestion financière de la dotation, sur l'exercice des droits attachés aux titres ou parts détenus ainsi que sur les actions, et les besoins financiers associés. permettant de contribuer à la pérennité économique de ces sociétés. Ce comité peut également proposer des études et des expertises.

VIII. – Le fonds de pérennité établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat. Ces comptes sont publiés dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice. Le fonds de pérennité nomme au moins commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 du code de commerce, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 € à la clôture du dernier exercice.

Les peines prévues l'article L. 242-8 à du code même sont applicables aux membres du conseil d'administration du fonds de pérennité en cas de défaut d'établissement des comptes.

Lorsque le. commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission,

des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité du fonds, il informe le conseil d'administration recueille ses explications. Le conseil d'administration est tenu de lui répondre dans un délai fixé par décret. À défaut de réponse ou si les mesures prises lui apparaissent insuffisantes, il établit un rapport spécial qu'il remet au conseil d'administration et dont la copie est communiquée au comité de gestion et à l'autorité administrative, et invite le conseil à délibérer sur les faits relevés, dans des conditions et délais fixés par décret.

IX. – L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement du fonds de pérennité. À cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

Le fonds de pérennité adresse chaque année à l'autorité administrative un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

Si l'autorité administrative constate des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet du fonds de pérennité, elle peut, après mise en demeure non suivie d'effet, décider, par un acte motivé qui fait l'objet d'une publication Journal officiel, de saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution.

Les modalités d'application du présent IX sont fixées par décret.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité du fonds, il informe le conseil d'administration recueille ses explications. Le conseil d'administration est tenu de lui répondre dans un délai fixé par décret. À défaut de réponse ou si les mesures prises lui apparaissent insuffisantes, il établit un rapport spécial qu'il remet au conseil d'administration et dont la copie est communiquée au comité de gestion et à l'autorité administrative, et invite le conseil à délibérer sur les faits relevés, dans des conditions et délais fixés par décret.

« Art. L. 260-9. – L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement du fonds de pérennité. À cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations

utiles.

« Le fonds de pérennité adresse chaque année à l'autorité administrative un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

« Si l'autorité administrative constate des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet du fonds pérennité, elle peut, après mise en demeure non suivie d'effet, décider, par un acte motivé qui fait l'objet d'une publication Journal officiel, de saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité du fonds, il informe le conseil d'administration recueille ses explications. Le conseil d'administration est tenu de lui répondre dans un délai fixé par décret. À défaut de réponse ou si les mesures prises lui apparaissent insuffisantes, il établit un rapport spécial qu'il remet au conseil d'administration et dont la copie est communiquée au comité de gestion et à l'autorité administrative, et invite le conseil à délibérer sur les faits relevés, dans des conditions et délais fixés par décret.

IX. – L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement du fonds de pérennité. À cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

Le fonds de pérennité adresse chaque année à l'autorité administrative un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

l'autorité Si administrative constate des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet du fonds de pérennité, elle peut, après mise en demeure non suivie d'effet, décider, par un acte motivé qui fait l'objet d'une publication Journal officiel, de saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par

X. – Le fonds de pérennité peut être dissout dans les conditions définies par ses statuts. Il peut également être dissout judiciairement, notamment dans le cas prévu au troisième alinéa du IX. La décision de dissolution fait l'objet de la publication prévue au même troisième alinéa.

La dissolution du fonds entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, à l'initiative du liquidateur désigné par l'autorité judiciaire.

À l'issue des opérations de liquidation, l'actif net du fonds est transféré à un bénéficiaire désigné par les statuts ou à un autre fonds de pérennité, une fondation reconnue d'utilité publique ou un fonds de dotation.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

décret.

« Art. L. 260-10. – Le fonds de pérennité peut être dissous dans les conditions définies par ses statuts. Il peut également être dissous judiciairement, notamment dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 260-9. La décision de dissolution fait l'objet de la publication prévue au même troisième alinéa.

« La dissolution du fonds entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, à l'initiative du liquidateur désigné par l'autorité judiciaire.

« À l'issue des opérations de liquidation, l'actif net du fonds est transféré à un bénéficiaire désigné par les statuts ou à un autre fonds de pérennité, une fondation reconnue d'utilité publique ou un fonds de dotation.

« Art. L. 260-11 (no uveau). – Les dispositions du présent livre ne sont pas applicables aux fonds de pérennité. »

II. – L'intitulé du livre II du code de commerce est ainsi rédigé : « Des sociétés commerciales, des groupements d'intérêt économique et des fonds de pérennité ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

décret.

X. – Le fonds de pérennité peut être dissous dans les conditions définies par ses statuts. Il peut également être dissous judiciairement, notamment dans le cas prévu au troisième alinéa du IX. La décision de dissolution fait l'objet de la publication prévue au même troisième alinéa.

La dissolution du fonds entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par ses statuts ou, à défaut, à l'initiative du liquidateur désigné par l'autorité judiciaire.

À l'issue des opérations de liquidation, l'actif net du fonds est transféré à un bénéficiaire désigné par les statuts, à un autre fonds de pérennité, une fondation reconnue d'utilité publique ou un fonds de dotation.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

XI. - Aux fins de réaliser ou de financer tout ou partie des œuvres ou des missions d'intérêt général du fonds de pérennité, le ou les fondateurs, lors de la création, ou le conseil d'administration, au cours de l'activité du fonds de pérennité, peuvent créer un fonds de dotation adossé au fonds de pérennité. Ce de dotation fonds soumis aux dispositions de l'article 140 de loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie sous réserve des dérogations suivantes :

1° Par dérogation au deuxième alinéa du III, le fondateur du fonds de dotation n'est pas tenu d'apporter de dotation initiale :

2° Par dérogation au premier alinéa du I et au septième alinéa du III, le fonds de dotation peut consommer sa dotation en capital, sauf dispositions contraires des statuts;

3° Sans préjudice du second alinéa du V, les statuts du fonds de dotation prévoient la présence, au sein de son conseil d'administration, d'au moins un membre du conseil d'administration du fonds de pérennisation économique;

4° L'objet statutaire du fonds de dotation ne peut être modifié par son conseil d'administration qu'avec l'approbation d'un représentant du fonds de pérennisation économique qui y siège;

5° Sans préjudice du deuxième alinéa du VII, le rapport annuel est également adressé au fonds

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

de pérennité et contient des recommandations portant sur les besoins financiers permettant de satisfaire la réalisation de l'objet statutaire du fonds de dotation.

XII. – Au premier alinéa de l'article 787 B du code général des impôts, les mots: « ou entre vifs » sont remplacés par les mots: «, entre vifs ou, en pleine propriété, à un fonds de pérennité mentionné à l'article 61 octies de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises ».

Article

61 nonies A (nouveau)

L'article 18-3 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est ainsi rédigé :

« Art. 18-3. – Une fondation reconnue d'utilité publique peut recevoir et détenir des parts sociales ou des actions d'une société activité avant une industrielle ou commerciale, sans limitation de seuil de capital ou de droits de vote, à la condition que soit respecté le principe de spécialité de la fondation.

« Lorsque ces parts ou ces actions confèrent à la fondation le contrôle de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

III. – Au premier alinéa de l'article 787 B du code général des impôts, les mots : « ou entre vifs » sont remplacés par les mots : « , entre vifs ou, en pleine propriété, à un fonds de pérennité mentionné aux articles L. 260-1 à L. 260-11 du code de commerce ».

Article 61 nonies A

I. – L'article 18-3 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est ainsi rédigé :

« Art. 18-3. – Une fondation reconnue d'utilité publique peut recevoir et détenir des parts sociales ou des actions d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale, sans limitation de seuil de capital ou de droits de vote.

« Lorsque ces parts ou ces actions confèrent à la fondation le contrôle de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de

la commission en

nouvelle lecture

XI. - Aupremier alinéa de l'article 787 B du code général des impôts, les mots: « ou entre vifs » sont remplacés par les mots: «, entre vifs ou, en pleine propriété, à un fonds de pérennité mentionné à l'article 61 octies de la relative loi n° du à la croissance et 1a transformation des entreprises ».

XII. - La

transmission mentionnée au dernier alinéa du X est soumise aux droits de mutation à titre gratuit dans les conditions de droit commun, au tarif prévu au tableau III de l'article 777 du code général des impôts entre personnes non-parentes.

Article 61 nonies A

I. – L'article 18-3 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est ainsi rédigé :

« Art. 18-3. – Une fondation reconnue d'utilité publique peut recevoir et détenir des parts sociales ou des actions d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale, sans limitation de seuil de capital ou de droits de vote.

« Lorsque ces parts ou ces actions confèrent à la fondation le contrôle de

la société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, les statuts de la fondation précisent le cadre juridique par lequel la fondation exerce ses droits au sein de la société sans s'immiscer dans sa gestion. Ils indiquent les conditions dans lesquelles la fondation se prononce notamment sur l'approbation des comptes de la société, la distribution de ses dividendes, l'augmentation ou réduction de son capital ainsi que la modification de ses statuts. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

la société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, les statuts de fondation indiquent comment, en application du principe de spécialité, cette dernière assure la gestion de ces parts ou actions sans s'immiscer dans la gestion de la société. »

II (nouveau). – Le alinéa dans sa rédaction résultant de la loi. de du sur 1e développement du mécénat 1^{er} janvier 2022.

Article

du

de

ainsi

second 1'article 18-3. présente loi n° 87-571 23 juillet 1987 entre en vigueur

(Conforme)

Résultat des travaux de Texte adopté par la commission en nouvelle lecture

la société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, les statuts de fondation indiquent comment, en application du principe de spécialité, cette dernière assure la gestion de ces parts ou actions sans s'immiscer dans la gestion de la société et les conditions dans lesquelles la fondation se prononce notamment l'approbation des comptes de la société, la distribution de dividendes, ses l'augmentation ou réduction de son capital ainsi que sur les décisions susceptibles d'entraîner une modification de statuts. »

II. – Le second alinéa de l'article 18-3 de la du sur le. la présente première modification des mentionnés au second alinéa réalisée après la publication de la présente loi.

l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

loi n° 87-571 23 juillet 1987 développement du mécénat, dans sa rédaction résultant de s'applique à compter de la statuts même

Article 61 nonies

phase du premier alinéa, les mots: « (ouvriers et employés) » sont supprimés;

61 *nonies* (nouveau)

chapitre V du titre II du

du

261 est ainsi modifié:

livre II

commerce

modifiée:

La section 9

code

est

1° L'article L. 225-

a) À la première

b) À la première phase du troisième alinéa, les mots: « ouvriers et

Texte adopté par

l'Assemblée nationale

en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

employés » sont remplacés par le mot : « salariés » ;

c) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

commissaire « Le aux comptes de la société anonyme atteste, dans un rapport établi dans un délai de six mois à compter de la l'assemblée date de générale ordinaire prévue à l'article L. 225-100, que les dividendes attribués aux salariés faisant partie de la société coopérative de main d'œuvre l'ont été en conformité avec les règles fixées par les statuts de cette dernière et décisions de son assemblée générale. »;

2° Aux première et dernière phrases de l'article L. 225-268, après les mots : « d'administration », sont insérés les mots : « ou de surveillance ».

Article 61 decies (nouveau)

L'article L. 423-3 du code de la consommation est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque des mesures de retrait ou de rappel sont mises en œuvre, les professionnels établissent et maintiennent à jour un état chiffré des produits retirés ou rappelés, qu'ils tiennent à la disposition des agents habilités.

« Sans préjudice des mesures d'information des consommateurs et des

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Articles 61 decies à 61 quaterdecies (Supprimés)

Article 61 decies

À l'article L. 423-3 du code de la consommation, après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque des mesures de retrait ou de rappel sont mises en œuvre, les professionnels établissent et maintiennent à jour un état chiffré des produits retirés ou rappelés, qu'ils tiennent à la disposition des agents habilités.

« Sans préjudice des mesures d'information des consommateurs et des

autorités administratives compétentes prévues par la réglementation en vigueur, professionnels procèdent au rappel de produits en font déclaration de facon dématérialisée sur un site internet dédié, mis à la disposition du public par l'administration.

« Un arrêté des ministres intéressés, pris avis après de Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions de fonctionnement de ce site, son adresse, les informations à déclarer, la nature de celles qui sont rendues publiques ainsi que modalités déclaration, de publication et d'actualisation de ces informations. »

Article

61 undecies (nouveau)

Le paragraphe 4 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 214-101, la référence : « au 2° » est remplacée par les références : « aux 2° et 2° bis » ;

2° Au II de l'article L. 214-102, après la référence : « 2° », est insérée la référence : « , 2° bis » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

autorités administratives compétentes prévues par la réglementation en vigueur, professionnels les procèdent au rappel de produits en font déclaration de facon dématérialisée sur un site internet dédié, mis à la disposition du public par l'administration. »

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article 61 undecies

I. – Le paragraphe 4 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° A (nouveau) Le deuxième alinéa de l'article L. 214-99 est supprimé;

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 214-101, la référence : « au 2° » est remplacée par les références : « aux 2° et 2° bis » ;

2° Au II de l'article L. 214-102, après la référence : « 2° », est insérée la référence : « , 2° bis » ;

3° Après le 2° du I de l'article L. 214-115, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° bis Des parts de sociétés de personnes autres que celles mentionnées au 2°, des parts ou des actions de sociétés autres que des sociétés de personnes qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché mentionné aux articles L. 422-1 L. 421-1. L. 423-1. Ces sociétés satisfont aux conditions suivantes:

« a) La responsabilité des associés ou actionnaires est limitée au montant de leurs apports ;

« b) L'actif principalement constitué d'immeubles acquis ou construits en vue de la location ainsi que des meubles meublants, biens d'équipement ou biens meubles affectés à ces immeubles et nécessaires fonctionnement, l'usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers, de droits réels portant sur biens. tels participations directes dans des sociétés répondant aux conditions des a, b et ddu 2° ou du présent 2° bis ou d'avances en compte courant consenties à des sociétés mentionnées aux 2° ou 3° ;

« c) Les instruments financiers qu'elles émettent ne sont pas admis aux négociations sur un marché mentionné aux articles L. 421-1, L. 422-1 et L. 423-1; ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

3° Après le 2° du I de l'article L. 214-115, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° bis Des parts de sociétés de personnes autres que celles mentionnées au 2°, des parts ou des actions de sociétés autres que des sociétés de personnes qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché mentionné aux articles L. 421-1. L. 422-1 et L. 423-1. Ces sociétés satisfont aux conditions suivantes:

« a) La responsabilité des associés ou actionnaires est limitée au montant de leurs apports ;

« b) L'actif principalement constitué d'immeubles acquis ou construits en vue de la location ainsi que des meubles meublants, biens d'équipement ou biens meubles affectés à ces immeubles et nécessaires fonctionnement, l'usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers, de droits réels portant sur biens, de tels participations directes ou indirectes dans des sociétés répondant aux conditions $\operatorname{des} a. b \operatorname{et} d \operatorname{du} 2^{\circ} \operatorname{ou} \operatorname{du}$ présent 2° bis ou d'avances compte courant consenties à des sociétés mentionnées aux 2° ou 3°;

« c) Les instruments financiers qu'elles émettent ne sont pas admis aux négociations sur un marché mentionné aux articles L. 421-1, L. 422-1 et L. 423-1; ».

II (nouveau). – Les statuts des sociétés civiles de placement immobilier

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

constituées avant la publication de la présente loi demeurent soumis à la loi ancienne. Toutefois, le 1° A du I du présent article est applicable dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 61 duodecies (Suppression conforme)

Article

61 *duodecies* (nouveau)

Le *b* du 2° du I de l'article L. 214-115 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« b) L'actif principalement constitué d'immeubles acquis ou construits en vue de la location ainsi que des meubles meublants, biens d'équipement ou biens meubles affectés à ces immeubles et nécessaires fonctionnement, l'usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers, de droits réels portant sur de tels biens ou participations directes ou indirectes répondant aux conditions présent 2°; ».

Article

61 terdecies (nouveau)

L'article L. 214-114 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À titre accessoire, les sociétés civiles de placement immobilier peuvent acquérir, directement indirectement, en vue de leur location, des meubles meublants. des biens d'équipement ou tous biens meubles affectés aux immeubles détenus et nécessaires fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers. »

Article 61 terdecies

L'article L. 214-114 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À titre accessoire, les sociétés civiles de placement immobilier peuvent acquérir, directement indirectement, en vue de leur location, des meubles meublants. des biens d'équipement ou tous biens meubles affectés aux immeubles détenus et nécessaires au fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers. »

Article

61 *quaterdecies* (nouveau)

Le I de article L. 214-115 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

 1° Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Des immeubles construits ou acquis en vue de la location ainsi que des meubles meublants, biens d'équipement ou biens meubles affectés à ces immeubles et nécessaires fonctionnement. l'usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers et des droits réels portant sur de tels biens énumérés par le décret en Conseil d'État mentionné premier alinéa présent I; »

 2° Le b du 2° est ainsi rédigé :

« b) L'actif est principalement constitué d'immeubles acquis ou construits en vue de la location ainsi que des meubles meublants, biens d'équipement ou biens meubles affectés à ces immeubles et nécessaires au conditionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers, ou de droits réels portant sur de tels biens ; ».

Article 62

I. - A. - La

section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 61 quaterdecies

Le I de l'article L. 214-115 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

 1° Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Des immeubles construits ou acquis, en vue de la location, ainsi que des meubles meublants, biens d'équipement ou biens meubles affectés à ces immeubles et nécessaires fonctionnement. l'usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers, et des droits réels portant sur de tels biens énumérés par le décret en Conseil d'État mentionné au premier alinéa du présent I; »

 2° (nouveau) Le b du 2° est ainsi rédigé :

« b) L'actif principalement constitué d'immeubles acquis ou construits en vue de la location ainsi que des meubles meublants, biens d'équipement ou biens meubles affectés à ces immeubles et nécessaires fonctionnement, l'usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers, ou de droits réels portant sur de tels biens, ou de participations directes ou indirectes répondant aux conditions du présent 2°; ».

Article 62

I. - A. - La

section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :

1° AAA (nouveau) L'avant-dernière phrase du premier alinéa de

Article 62

I. - A. - La

section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :

1° AAA La quatrième phrase du premier alinéa de

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

premier

l'article L. 225-23 est complétée par les mots : «, ni pour l'application du alinéa l'article L. 225-18-1 »;

1° AA Les articles L. 225-23 et L. 225-71 sont ainsi modifiés:

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Les dispositions du premier alinéa du présent article s'appliquent également aux sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui emploient à la clôture deux exercices de consécutifs au moins mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au cinq mille salariés moins permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français et à l'étranger. »;

b) (nouveau) Au deuxième alinéa, les mots: « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots: « au premier alinéa »;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de

la commission en

nouvelle lecture

l'article L. 225-23 est complétée par les mots : «, ni pour l'application du alinéa premier l'article L. 225-18-1 »;

1° AAB (nouveau) La quatrième phrase du premier alinéa l'article L. 225-71 est complétée par les mots : «, ni pour l'application du premier alinéa l'article L. 225-69-1. »;

1° AA Les articles L. 225-23 et L. 225-71 sont ainsi modifiés:

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions alinéa du du premier présent article s'appliquent également aux sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui emploient à la clôture deux exercices de consécutifs au moins mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au cinq mille salariés moins permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français et à l'étranger. »;

b) Au deuxième alinéa, les mots: «à l'alinéa précédent et au dernier alinéa » sont remplacés par les mots: « aux premier et dernier alinéas »;

1° A (Supprimé)

1° AA (nouveau) Après le premier alinéa des L. 225-23 articles L. 225-71, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Les dispositions premier alinéa s'appliquent également aux sociétés dont les titres ne sont pas admis négociations sur un marché réglementé et qui emploient la clôture de à deux exercices consécutifs moins mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au cinq mille salariés moins permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français et à l'étranger. »;

1° A (nouveau)(Sup primé)

1° A (Supprimé)

1° L'article L. 225-27-1 est ainsi modifié:

a) (nouveau) Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé:

« Une société dont l'activité principale d'acquérir et de gérer des filiales et des participations peut ne pas mettre en œuvre l'obligation prévue premier alinéa présent I à condition que ses actions ne soient pas admises aux négociations sur un marché réglementé, qu'elle ne soit pas soumise à l'obligation de mettre en place un comité social et économique en application de l'article L. 2311-2 du code du travail, et qu'elle détienne une ou plusieurs directes filiales, 011 indirectes, soumises à l'obligation prévue au premier alinéa du présent I. »;

b) Au

premier

Texte adopté par le Sénat en première lecture

1° L'article L. 225-27-1 est ainsi modifié:

a) Le deuxième alinéa du I est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Une société dont l'activité principale d'acquérir et de gérer des filiales et des participations peut ne pas mettre en œuvre l'obligation prévue premier alinéa présent I si elle remplit chacune des conditions suivantes:

«1° Elle n'est pas soumise à l'obligation de mettre en place un comité social et économique en application de l'article L. 2311-2 du code du travail;

ou plusieurs directes 011 soumises à l'obligation prévue au premier alinéa du présent I;

actions sont directement indirectement, par une personne physique morale agissant seule ou de concert. »;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

1° L'article L. 225-27-1 est ainsi modifié:

a) Le deuxième alinéa du I est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Une société dont l'activité principale d'acquérir et de gérer des filiales et des participations peut ne pas mettre en œuvre l'obligation prévue premier alinéa du présent I si elle remplit chacune des conditions suivantes:

«1° Elle n'est pas soumise à l'obligation de mettre en place un comité social et économique en application de l'article L. 2311-2 du code du travail;

« 2° Elle détient une plusieurs filiales. ou directes 011 indirectes. soumises à l'obligation prévue au premier alinéa du présent I;

« 3° Ses actions ne pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou au moins quatre cinquièmes de ses détenues, actions sont directement ou indirectement, par une personne physique morale agissant seule ou de concert. »;

b) Au

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

« 2° Elle détient une filiales. indirectes.

« 3° Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou au moins quatre cinquièmes de ses détenues, ou

> b) Au premier

premier

alinéa du II, le mot : « douze » est remplacé, deux fois, par le mot : « huit » ;

c) (nouveau) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions légales qui leur sont propres, les administrateurs représentants les salariés ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres membres du conseil. » ;

2° L'article L. 225-79-2 est ainsi modifié :

a) (nouveau) Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Une société dont l'activité principale est d'acquérir et de gérer des filiales et des participations peut ne pas mettre en œuvre l'obligation prévue au premier alinéa présent I à condition que ses actions ne soient pas admises aux négociations sur un marché réglementé, qu'elle ne soit pas soumise à l'obligation de mettre en place un comité social et économique en application de l'article L. 2311-2 du code du travail, et qu'elle détienne une ou plusieurs directes filiales, indirectes, soumises à prévue l'obligation au premier alinéa du présent I. »;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

alinéa du II, les deux occurrences du mot : « douze » sont remplacées par le mot : « huit » ;

c) (Supprimé)

2° L'article L. 225-79-2 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa du I est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Une société dont l'activité principale est d'acquérir et de gérer des filiales et des participations peut ne pas mettre en œuvre l'obligation prévue au premier alinéa du présent I si elle remplit chacune des conditions suivantes :

« 1° Elle n'est pas soumise à l'obligation de mettre en place un comité social et économique en application de l'article L. 2311-2 du code du travail :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

alinéa du II, les deux occurrences du mot : « douze » sont remplacées par le mot : « huit » ;

c) (Supprimé)

2° L'article L. 225-79-2 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa du I est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Une société dont l'activité principale est d'acquérir et de gérer des filiales et des participations peut ne pas mettre en œuvre l'obligation prévue au premier alinéa du présent I si elle remplit chacune des conditions suivantes :

« 1° Elle n'est pas soumise à l'obligation de mettre en place un comité social et économique en application de l'article L. 2311-2 du code du travail :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« 2° Elle détient une ou plusieurs filiales, directes ou indirectes, soumises à l'obligation prévue au premier alinéa du présent I ;

« 3° Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou au moins quatre cinquièmes de ses détenues, actions sont directement ou indirectement, par une personne physique morale agissant seule ou de concert. »;

b) Au premier alinéa du II, les deux occurrences du mot : « douze » sont remplacées par le mot : « huit » ;

c) (Supprimé)

B. – Pour l'application du A, l'entrée en fonction des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés intervient au plus tard six mois après générale l'assemblée portant les modifications statutaires nécessaires à leur élection ou à leur désignation. Ces modifications statutaires sont proposées lors de l'assemblée générale ordinaire organisée 2020.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« 2° Elle détient une ou plusieurs filiales, directes ou indirectes, soumises à l'obligation prévue au premier alinéa du présent I ;

« 3° Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou au moins quatre cinquièmes de ses actions sont détenues. directement ou indirectement, par une personne physique ou morale agissant seule ou de concert. »;

b) Au premier alinéa du II, les deux occurrences du mot : « douze » sont remplacées par le mot : « huit » ;

c) (Supprimé)

B. – Pour l'application du A, l'entrée en fonction des administrateurs et des membres du conseil de représentant surveillance les salariés ou les salariés actionnaires intervient au plus tard six mois après l'assemblée générale portant les modifications statutaires nécessaires à leur élection ou à leur désignation. Ces modifications statutaires sont proposées lors de l'assemblée générale ordinaire organisée en 2020. Les 1° AAA et 1° AAB du A entrent en

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

b) Au premier alinéa du II, le mot : « douze » est remplacé, deux fois, par le mot : « huit ».

c) (nouveau) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions légales qui leur sont propres, les administrateurs représentants les salariés ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres membres du conseil. »

B.-Pour

l'application du A, l'entrée en fonction des administrateurs et des membres du conseil de représentant surveillance les salariés intervient au plus tard six mois après l'assemblée générale portant les modifications statutaires nécessaires à leur élection ou à leur désignation. Ces modifications statutaires proposées sont à la première assemblée générale suivant publication de la présente

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

B bis (nouveau). -Pour les sociétés soumises

au V des articles L. 225-27-1 et L. 225-79-2 du code de commerce, le deuxième alinéa même V n'est applicable qu'à l'expiration du mandat suivant le mandat en cours, lorsque celui-ci expire dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

vigueur à l'issue du mandat du représentant des salariés actionnaires en cours à la date de la publication de la présente loi.

B bis. – (Supprimé)

C (nouveau). – Au plus tard trois ans après la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant effets les. économiques managériaux de la présence d'administrateurs

représentant les salariés au sein des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés concernées, l'opportunité d'une extension de cette disposition trois administrateurs

conseils lorsque ces comportent plus de douze membres et pertinence d'intégrer dans ce panel un administrateur représentant les salariés des filiales situées en dehors du territoire national, lorsque la société réalise une part significative de son activité à l'international.

II. - La section 4 du chapitre IV du livre Ier du code de la mutualité est ainsi modifiée:

1° Le dernier alinéa de l'article L. 114-16 est supprimé;

(Alinéa supprimé)

C. - Au plus tard après trois ans publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant effets les économiques managériaux de la présence d'administrateurs représentant les salariés au sein des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés concernées, l'opportunité d'une extension de cette disposition trois administrateurs lorsque ces conseils plus comportent de douze membres et la pertinence d'intégrer dans ce panel un administrateur représentant les salariés des

C. – (Supprimé)

II. – La section 4 du chapitre IV du livre Ier du code de la mutualité est ainsi modifiée:

1° Le dernier alinéa de l'article L. 114-16 est supprimé;

II, II bis et III. -(Non modifiés)

filiales situées en dehors du

territoire national, lorsque

la société réalise une part

significative de son activité

à l'international.

2° Après l'article L. 114-16, il est inséré un article L. 114-16-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 114-16-2. - I. - Dans les mutuelles. unions fédérations et employant entre cinquante et neuf cent quatre-vingt-dixneuf salariés, deux représentants de ceuxci, élus dans les conditions fixées par les statuts. assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

« Toutefois, leurs statuts peuvent prévoir que ces deux représentants assistent avec voix délibérative aux séances du conseil d'administration.

 \ll II. – Dans les mutuelles. unions fédérations employant, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins mille salariés permanents, les statuts prévoient que le conseil d'administration comprend, outre les. administrateurs prévus à l'article L. 114-16, des représentants des salariés, qui assistent avec voix délibérative aux séances du conseil d'administration. Le nombre de ces représentants est au moins égal à deux.

« Les statuts sont modifiés dans les douze mois suivant la clôture du second des deux exercices mentionnés premier alinéa du présent II. L'élection des représentants des salariés intervient dans les neuf mois suivant la modification des statuts.

« Par dérogation au deuxième alinéa du

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° Après le même article L. 114-16, il est inséré un article L. 114-16-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 114-16-2. - I. - Dans les mutuelles. unions fédérations et employant entre cinquante et neuf cent quatre-vingt-dixneuf salariés, deux représentants de ceuxci, élus dans les conditions fixées par les statuts. assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

« Toutefois, leurs statuts peuvent prévoir que ces deux représentants assistent avec voix délibérative aux séances du conseil d'administration.

« II. – Dans les mutuelles. unions et fédérations employant, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins permanents, mille salariés les statuts prévoient que le conseil d'administration outre comprend, les administrateurs prévus à l'article L. 114-16, des représentants des salariés, qui assistent avec voix délibérative aux séances du conseil d'administration. Le nombre de ces représentants est au moins égal à deux.

« Les statuts sont modifiés dans les douze mois suivant la clôture du second des deux exercices mentionnés premier alinéa du présent II. L'élection des représentants des salariés intervient dans les neuf mois suivant la modification des statuts.

« Par dérogation au deuxième alinéa du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

présent II, dans les mutuelles, unions ou fédérations ayant mis en œuvre le second alinéa du I, l'entrée en fonction des représentants des salariés mentionnés au premier alinéa du présent II intervient au plus tard à la date du terme des mandats exercés par représentants mentionnés au même premier alinéa.

« III. – Pour l'application des I et II, tous les salariés de la mutuelle, de l'union ou de la fédération dont le contrat de travail est antérieur de trois mois à la date de l'élection sont électeurs. Le vote est secret.

« L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage. Chaque liste comporte un de candidats nombre double de celui des sièges à pourvoir et être composée alternativement candidat de chaque sexe. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

« En cas d'égalité des voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

« Les autres modalités de l'élection, notamment les modalités selon lesquelles les sièges peuvent être pourvus, en dehors d'une assemblée générale, en cas de vacance d'un poste par décès, révocation, démission, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, ainsi que la durée de leur mandat qui ne peut être supérieure à

Texte adopté par le Sénat en première lecture

présent II, dans les. mutuelles, unions ou fédérations ayant mis en œuvre le second alinéa du I, l'entrée en fonction des représentants des salariés mentionnés au premier alinéa du présent II intervient au plus tard à la date du terme des mandats exercés par représentants mentionnés au même premier alinéa.

« III. – Pour l'application des I et II, tous les salariés de la mutuelle, de l'union ou de la fédération dont le contrat de travail est antérieur de trois mois à la date de l'élection sont électeurs. Le vote est secret.

« L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage. Chaque liste comporte un de candidats nombre double de celui des sièges à pourvoir et est composée alternativement candidat de chaque sexe. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

« En cas d'égalité des voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

« Les autres modalités de l'élection, notamment les modalités selon lesquelles les sièges peuvent être pourvus, en dehors d'une assemblée générale, en cas de vacance d'un poste par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, ainsi que la durée de leur mandat qui ne peut être supérieure à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

six ans, sont fixées par les statuts.

« Les représentants élus par les salariés doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la mutuelle. l'union ou la fédération antérieur d'une année au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif. Toutefois, condition d'ancienneté n'est pas requise lorsqu'au jour de la nomination la mutuelle, l'union ou la fédération est constituée depuis moins d'un an.

« Les représentants élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal d'administrateurs prévus à l'article L. 114-16 ni pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 114-22.

« Le mandat de représentant élu par les salariés est incompatible avec tout mandat de délégué syndical ou de membre du comité social et économique de la mutuelle, union ou fédération. Il est également incompatible avec l'exercice de fonctions clés ou de dirigeant opérationnel.

« Le représentant élu par les salariés qui, lors de son élection, est titulaire d'un ou de plusieurs de ces mandats doit s'en démettre dans les huit jours. À défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat de représentant élu par les salariés.

« Les représentants élus par les salariés disposent du temps nécessaire pour exercer utilement leur mandat, dans les mêmes conditions que celles définies à

Texte adopté par le Sénat en première lecture

six ans, sont fixées par les statuts.

« Les représentants élus par les salariés doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la mutuelle. l'union ou la fédération antérieur d'une année au moins à leur nomination et correspondant à un emploi Toutefois, effectif. condition d'ancienneté n'est pas requise lorsqu'au jour de la nomination, la mutuelle, l'union ou la fédération est constituée depuis moins d'un an.

« Les représentants élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal d'administrateurs prévus à l'article L. 114-16 ni pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 114-22.

« Le mandat représentant élu par salariés est incompatible avec tout mandat délégué syndical ou de membre du comité social et économique de la mutuelle, union ou fédération. Il est également incompatible avec l'exercice de fonctions clés ou de dirigeant opérationnel.

« Le représentant élu par les salariés qui, lors de son élection, est titulaire d'un ou de plusieurs de ces mandats doit s'en démettre dans les huit jours. À défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat de représentant élu par les salariés.

« Les représentants élus par les salariés disposent du temps nécessaire pour exercer utilement leur mandat, dans les mêmes conditions que celles définies à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'article L. 225-30-1 du code de commerce pour les administrateurs salariés.

« Ils bénéficient à leur demande, lors de leur première année d'exercice. d'une formation à la gestion adaptée à l'exercice de leur mandat, à la charge de la mutuelle, de l'union ou de la fédération. Ce temps de formation, dont la durée peut ne inférieure à vingt heures par an, n'est pas imputable sur le crédit d'heures prévu au neuvième alinéa du présent III.

« Les représentants élus par les salariés ne perdent pas le bénéfice de leur contrat de travail. Leur rémunération en tant que salariés ne peut être réduite du fait de l'exercice de leur mandat.

« Les mutuelles. unions fédérations remboursent aux représentants élus les frais de garde d'enfants, de déplacement et de séjour qu'ils engagent pour participer aux séances du d'administration conseil dans les mêmes limites que celles fixées pour les administrateurs.

« La rupture du contrat de travail met fin au mandat de représentant élu par les salariés.

« Les représentants élus par les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'article L. 225-30-1 du code de commerce pour les administrateurs salariés.

« Ils bénéficient à leur demande, lors de leur première année d'exercice. d'une formation à la gestion adaptée à l'exercice de leur mandat, à la charge de la mutuelle, de l'union ou de la fédération. Ce temps de formation, dont la durée peut ne inférieure à vingt heures par an, n'est pas imputable sur le crédit d'heures prévu au neuvième alinéa du présent III.

« Les représentants élus par les salariés ne perdent pas le bénéfice de leur contrat de travail. Leur rémunération en tant que salariés ne peut être réduite du fait de l'exercice de leur mandat.

« La rupture du contrat de travail met fin au mandat de représentant élu par les salariés.

« Les représentants élus par les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du président du tribunal de grande instance, rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration. La décision est exécutoire par provision.

« Toute élection ou nomination intervenue en violation du présent article est nulle. Cette nullité

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

de leur mandat, par décision du président du tribunal de grande instance, rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration. La décision est exécutoire par provision.

« Toute élection ou nomination intervenue en violation du présent article est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le représentant élu irrégulièrement nommé. »

II bis (nouveau). – Après le quatrième alinéa de l'article L. 322-26-2 du code des assurances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les sociétés d'assurance mutuelle employant, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins mille salariés les permanents, statuts prévoient qu'au moins deux administrateurs ou membres du conseil de surveillance sont élus par les salariés. »

III. – Le I de l'article L. 114-16-2 du code de la mutualité entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

La modification des statuts mentionnée au II du même article L. 114-16-2 et au cinquième alinéa de l'article L. 322-26-2 code des assurances, dans leur rédaction résultant de la présente loi, a lieu au plus tard dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice 2022 pour sociétés d'assurance mutuelle, mutuelles, unions et fédérations qui emploient, à

Texte adopté par le Sénat en première lecture

n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le représentant élu irrégulièrement nommé. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

- 609 -				
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture	
la clôture des deux exercices consécutifs précédents, plus de mille salariés permanents. Jusqu'à cette modification des statuts, les mutuelles, unions et fédérations concernées restent régies par le dernier alinéa de l'article L. 114-16 du code de la mutualité et les sociétés d'assurance mutuelle par l'article L. 322-26-2 du code des assurances, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.				
Article 62 bis A (nouveau)	Article 62 bis A	Article 62 bis A I. – La section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifié:		
I. – À la première phrase du premier alinéa des articles L. 225-45 et L. 225-83 du code de commerce, les mots: « jetons de présence » sont remplacés par les mots: « rétribution des administrateurs ».	I. – À la première phrase du premier alinéa des articles L. 225-45 et L. 225-83 du code de commerce, les mots : «, à titre de jetons de présence, » sont supprimés.	1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-45, les mots : «, à titre de jetons de présence, » sont supprimés ;		
		2° (nouveau) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-83, les mots : « à titre de jetons de présence, » sont supprimés.		
II. – Le titre I ^{er} de la première partie du livre I ^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :	II. – Le titre I ^{er} de la première partie du livre I ^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :	II. – Le titre I ^{er} de la première partie du livre I ^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :		
		1° A Au début de l'intitulé du 1 bis du VII de la première sous-section de la section II du chapitre I ^{er} , les mots: « Jetons de présence et autres rémunérations alloués » sont remplacés par les mots: « Rémunérations allouées » ;		
1° Au début du	1° Au premier	1° Au premier		

premier alinéa de l'article 117 bis, les mots : « Les jetons de présence » sont remplacés par les mots : « La rétribution des administrateurs » :

2° Au 4° de l'article 120, les mots : « des jetons de présence » sont remplacés par les mots : « de la rétribution des administrateurs, des » ;

3° L'article 210 *sexi* es est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, les mots : « Les jetons de présence alloués » sont remplacés par les mots : « La rétribution des administrateurs allouée » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « les jetons de présence alloués » sont remplacés par les mots : « la rétribution des administrateurs allouée » ;

4° Au quatrième alinéa de l'article 223 B, les mots : « des jetons de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

alinéa de l'article 117 bis, les mots: « jetons de présence et toutes autres » sont supprimés, le mot: « alloués » est remplacé par le mot : « allouées » et, en conséquence, au début de l'intitulé du 1 bis du VII de la première sous-section de la section II du chapitre Ier, les mots: « Jetons de présence et autres alloués » rémunérations sont remplacés par les « Rémunérations mots: allouées »;

2° Au 4° de l'article 120, les mots : « jetons de présence, » sont supprimés ;

3° L'article 210 *sexi* es est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, les mots: « Les jetons de présence alloués » sont remplacés par les mots: rémunération prévue à l'article L. 225-45 du code de commerce allouée » et mots: « sont déductibles » sont remplacés par les mots: « est déductible » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « les jetons de présence alloués » sont remplacés par les mots : « la rémunération prévue à l'article L. 225-45 du code de commerce allouée » et les mots : « sont déductibles » sont remplacés par les mots : « est déductible » ;

4° Au quatrième alinéa de l'article 223 B, les mots : « des jetons de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

alinéa de l'article 117 bis, les mots: « jetons de présence et toutes autres » sont supprimés, le mot: « alloués » est remplacé par le mot: « allouées » ;

2° Au 4° de l'article 120, les mots : « jetons de présence, » sont supprimés ;

3° L'article 210 *sexi* es est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, les mots: « Les jetons de présence alloués » sont remplacés par les mots: rémunération prévue à l'article L. 225-45 du code de commerce allouée » et les mots: « sont déductibles » sont remplacés par les mots: « est déductible » ;

a bis) (nouveau) Le deuxième alinéa est complété par la référence : « du présent code » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « les jetons de présence alloués » sont remplacés par les mots : « la rémunération prévue à l'article L. 225-45 du code de commerce allouée » et les mots : « sont déductibles » sont remplacés par les mots : « est déductible » ;

4° Au quatrième alinéa de l'article 223 B, les mots : « des jetons de

présence et » sont remplacés par les mots : « de la rétribution des administrateurs et des ».

III. – Aux articles
L. 214-17-1 et
L. 214-24-50 du code
monétaire et financier, les
mots : « jetons de
présence » sont remplacés
par les mots : « rétribution
des administrateurs ».

Article 62 bis (nouveau)

La section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :

1° L'article L. 225-23 est ainsi modifié :

a) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les

administrateurs mentionnés au premier alinéa bénéficient à leur demande d'une formation adaptée à l'exercice de leur mandat, mise à la charge de la société, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. La durée de ce temps de formation ne peut être inférieure à quarante heures par an. »;

2° L'article L. 225-30-2 est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase, le mot : « vingt » est remplacé par le mot :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

présence et » sont remplacés par les mots : « de la rémunération prévue à l'article L. 225-45 du code de commerce et des ».

articles III. – Aux L. 214-17-1 et L. 214-24-50 du code monétaire et financier, les mots: « jetons présence » sont remplacés par les mots: « rémunération prévue à l'article L. 225-45 du code de commerce ».

Article 62 bis

I. – La section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :

1° L'article L. 225-23 est ainsi modifié :

a) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les

administrateurs mentionnés premier alinéa présent article bénéficient à leur demande d'une formation adaptée l'exercice de leur mandat, mise à la charge de la société, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. La durée de ce temps de formation ne peut être inférieure à quarante heures par an. »;

2° L'article L. 225-30-2 est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase, le mot : « vingt » est remplacé par le mot :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

présence et » sont remplacés par les mots : « de la rémunération prévue à l'article L. 225-45 du code de commerce et des » et, après la référence : « l'article 223 A », est insérée la référence : « du présent code ».

III. – (Non modifié)

Article 62 bis

I. – La section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :

1° L'article L. 225-23 est ainsi modifié :

a) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les

administrateurs mentionnés premier alinéa présent article bénéficient à leur demande d'une adaptée formation l'exercice de leur mandat, mise à la charge de la société, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. La durée de ce temps de formation ne peut être inférieure à quarante heures par an. »;

2° L'article L. 225-30-2 est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase, le mot : « vingt » est remplacé par le mot :

« quarante »;

b) Sont ajoutées deux phrases rédigées : « Une fraction de ce temps de formation est effectuée au sein de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée. Pour les administrateurs élus par les salariés ou désignés en application de l'article L. 225-27-1 n'ayant jamais exercé un mandat, cette formation doit avoir débuté avant la première réunion du conseil d'administration suivant élection ou leur leur désignation. »;

3° L'article L. 225-71 est ainsi modifié:

a) L'avant-dernier alinéa est supprimé;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:

« Les membres du conseil de surveillance mentionnés au premier alinéa bénéficient à leur demande d'une formation adaptée à l'exercice de leur mandat, mise à la charge de société. dans conditions définies par décret en Conseil d'État. La durée de ce temps de formation ne peut être inférieure à quarante heures par an. »;

l'article L. 225-80, après le mot: « contestations », sont insérés les mots: «, à la formation ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« quarante »;

b) Sont ajoutées deux phrases rédigées : « Une fraction de ce temps de formation est effectuée au sein de la société ou d'une société qu'elle contrôle ou qui est contrôlée par elle au sens de l'article L. 233-3. Pour les administrateurs élus par les salariés ou désignés en application l'article L. 225-27-1 n'ayant jamais exercé un mandat, cette formation doit être dispensée avant la réunion du conseil arrêtant les comptes de l'exercice au cours duquel ils ont été élus ou désignés. »;

3° L'article L. 225-71 est ainsi modifié:

a) L'avant-dernier alinéa est supprimé;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:

« Les membres du conseil de surveillance mentionnés au premier alinéa du présent article bénéficient à leur demande d'une formation adaptée à l'exercice de leur mandat, mise à la charge de la société, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. La durée de ce temps de formation ne peut être inférieure à quarante heures par an. »;

l'article L. 225-80, après le mot: « contestations », sont insérés les mots: «, à la formation ».

II (nouveau). – Pour sociétés auxquelles s'appliquent dispositions du quatrième alinéa des articles L. 225-23 et L. 225-71 du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« quarante »;

b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Une fraction de ce temps de formation est effectuée au sein de la société ou d'une société qu'elle contrôle ou qui est contrôlée par elle au sens de l'article L. 233-3. Pour les administrateurs élus par les salariés ou désignés en application l'article L. 225-27-1 et n'ayant jamais exercé un mandat, cette formation doit avoir débuté dans les quatre mois qui suivent leur élection ou leur désignation. »;

3° L'article L. 225-71 est ainsi modifié:

a) L'avant-dernier alinéa est supprimé;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:

« Les membres du conseil de surveillance mentionnés au premier alinéa du présent article bénéficient à leur demande d'une formation adaptée à l'exercice de leur mandat, mise à la charge de la société, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. La durée de ce temps de formation ne peut être inférieure à quarante heures par an. »;

l'article L. 225-80, après le mot: « contestations », sont insérés les mots: «, à la formation ».

II. - Poursociétés auxquelles s'appliquent dispositions du quatrième alinéa des articles L. 225-23 et L. 225-71 du code de commerce à la date | code de commerce dans

Texte adopté par le Sénat en première lecture

de la promulgation de la présente loi, l'entrée en fonction des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant actionnaires les salariés intervient au plus tard à l'issue de l'assemblée générale annuelle suivant procédant celle aux modifications statutaires nécessaires à leur élection, cette dernière ayant lieu au plus tard en 2020.

Article 62 ter (nouveau)

1° A À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-37-3, les mots: « mêmes informations » sont remplacés par les mots: « informations prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article » ;

1° Après le troisième alinéa du même article L. 225-37-3, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Ce rapport mentionne en troisième lieu le niveau de rémunération de chaque mandataire social mis au regard de la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la société autres que les mandataires sociaux et l'évolution de ce ratio au cours des cinq exercices les plus récents au moins, présentés ensemble d'une manière qui permette la comparaison.

Article 62 ter

I. – La section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :

1° A À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-37-3, les mots: « mêmes informations » sont remplacés par les mots: « informations prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article » ;

1° Après le troisième alinéa du même article L. 225-37-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce rapport mentionne en troisième lieu l'évolution annuelle de la rémunération de chaque mandataire social, l'évolution performances de la société et de la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés employés par la société sur le territoire français autres que les mandataires sociaux cours des cinq exercices les plus récents au moins, présentés ensemble d'une manière qui permette la comparaison. »;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

leur rédaction antérieure à la présente loi, l'entrée en fonction administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant actionnaires les salariés intervient au plus tard à l'issue de l'assemblée générale annuelle suivant procédant celle aux modifications statutaires nécessaires à leur élection, cette dernière ayant lieu au plus tard en 2020.

Article 62 ter

I. – La section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :

1° A À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-37-3, les mots: « mêmes informations » sont remplacés par les mots: « informations prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article » ;

1° Après le troisième alinéa du même article L. 225-37-3, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Ce rapport mentionne en troisième lieu niveau de rémunération du président du conseil d'administration, du directeur général et de chaque directeur général délégué mis au regard de la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la société autres que les mandataires sociaux et l'évolution de ce ratio au cours des cinq exercices les plus récents au moins, présentés ensemble d'une manière qui permette la comparaison.

« Ce rapport mentionne en quatrième lieu le niveau de la rémunération de chaque mandataire social mis au regard de la rémunération médiane des salariés de la société, sur une base équivalent temps plein, et des mandataires sociaux, ainsi que l'évolution de ce ratio au cours des cinq exercices les plus récents au moins, présentés ensemble et d'une manière permette qui comparaison. »;

2° (Supprimé)

II. – Le présent article s'applique aux rapports afférents aux exercices clos à compter de la publication de la présente loi.

Article

62 quater (nouveau)

La section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa de l'article L. 225-53 est

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(Alinéa supprimé)

2° (Supprimé)

présent II. – Le s'applique article aux rapports afférents exercices clos à compter de la publication de la présente loi. Durant quatre premiers exercices suivant l'entrée en vigueur des obligations définies au I du présent article, la société qui ne dispose pas de données exploitables pour les cinq exercices les plus récents peut soit se fonder sur des estimations pour fournir les informations demandées, à condition de l'indiquer dans le rapport. soit ne pas les fournir pour les années durant lesquelles le même I n'était pas applicable.

Article 62 quater

(Conforme)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Ce rapport mentionne en quatrième lieu le niveau de la rémunération du président du conseil d'administration, du directeur général et de chaque directeur général délégué mis au regard de la rémunération médiane des salariés de la société, sur une base équivalent temps plein, et des mandataires sociaux, ainsi l'évolution de ce ratio au cours des cinq exercices les plus récents au moins, présentés ensemble d'une manière qui permette la comparaison. »;

2° (Supprimé)

II. – Le présent article s'applique aux rapports afférents aux exercices clos à compter de la publication de la présente loi.

Texte adopté par

l'Assemblée nationale

en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

complété par deux phrases rédigées : ainsi détermine à cette fin un processus de sélection qui garantit jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats. Ces propositions de nomination s'efforcent de rechercher représentation une équilibrée des femmes et des hommes. »;

2° Le premier alinéa de l'article L. 225-58 est complété par une phrase ainsi rédigée: « La composition du directoire s'efforce de rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes. »;

3° Le dernier alinéa du même article L. 225-58 est complété par une phrase rédigée : ainsi détermine à cette fin un processus de sélection qui garantit jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats. »

Article

62 quinquies A (nouveau)

La seconde phrase second alinéa des du L. 225-18-1. articles L. 225-69-1 et L. 226-4-1 du code de commerce est supprimée.

Article

62 quinquies (nouveau)

l'article L. 1132-1 du code du travail, après le mot: « recrutement », sont insérés les mots: « ou de nomination ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 62 quinquies A (Supprimé)

Article 62 quinquies A

La seconde phrase second alinéa des du L. 225-18-1. articles L. 225-69-1 et L. 226-4-1 du code de commerce est supprimée.

Article 62 quinquies

(Conforme)

Article 62 sexies (nouveau)

Le second alinéa de l'article L. 2312-24 du code du travail est ainsi modifié:

1° Après le mot: « entreprises », la fin de la deuxième phrase supprimée;

2° La dernière phrase est ainsi rédigée: « Cet organe présente une réponse argumentée devant le comité, laquelle peut donner lieu à un débat. »

Article

62 septies (nouveau)

code Le de commerce est ainsi modifié:

1° À la fin de l'intitulé de la section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er}, les mots : « ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise » sont remplacés par les mots: « n'ont pas l'obligation de disposer d'un comité social et économique exerçant les attributions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code du travail »;

2° Au premier alinéa de l'article L. 141-23, mots: « mettre en place un comité d'entreprise en application l'article L. 2322-1 » sont remplacés par les mots: « disposer d'un comité social et économique exercant les attributions mentionnées au deuxième alinéa l'article L. 2312-1 »;

3° Au dernier alinéa

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 62 sexies

Le second alinéa de l'article L. 2312-24 du code du travail est ainsi modifié:

1° Après le mot: « entreprise », la fin de la deuxième phrase supprimée;

2° La dernière phrase est ainsi rédigée: « Son représentant présente devant le comité social et économique qui en débat. »

Article 62 septies

I. – Le code de commerce est ainsi modifié:

1° Les sections 3 et 4 du chapitre Ier du titre IV du livre I^{er} sont abrogées;

2° Le chapitre X du titre III du livre II est abrogé;

3° Le second alinéa de l'article L. 141-25, les de l'article L. 631-13 est

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 62 sexies

Le second alinéa de l'article L. 2312-24 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le mot: « entreprise », la fin de la deuxième phrase supprimée;

2° La dernière phrase est ainsi rédigée : « L'organe ou, le cas échéant, ses représentants présentent une réponse argumentée devant comité, laquelle peut donner lieu à un débat. »

Article 62 septies

Le code de commerce est ainsi modifié:

1° À la fin de l'intitulé de la section 3 du chapitre Ier du titre IV du livre I^{er}, les mots : « ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise » sont remplacés par les mots: « n'ont pas l'obligation de disposer d'un comité social et économique exerçant les attributions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code du travail »;

2° Au premier alinéa l'article L. 141-23, mots: « mettre en place un comité d'entreprise en application 1'article L. 2322-1 » sont remplacés par les mots: « disposer d'un comité social et économique exercant les attributions mentionnées au deuxième alinéa l'article L. 2312-1 »;

3° Au dernier alinéa de l'article L. 141-25, les

mots: « des comités d'entreprise à l'article L. 2325-5 » sont remplacés par les mots: « de la délégation du personnel du comité social et économique à l'article L. 2315-3 » ;

4° À la fin de l'intitulé de la section 4 du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er}, les « soumises à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise » sont remplacés par les mots: « qui ont l'obligation de disposer d'un comité social et économique exerçant les attributions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code du travail »;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

supprimé;

4° L'article L. 631-21-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'administrateur ou, à défaut, le mandataire judiciaire informe les représentants du comité social et économique de l'entreprise ou, à défaut, les représentants des salariés de la possibilité qu'ont les salariés de soumettre une ou plusieurs offres de reprise. »

II (nouveau). – Les articles L. 1233-57-10 et L. 1233-57-14 du code du travail sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article n'est pas applicable à l'employeur ayant un projet de transfert d'un établissement dans la même zone d'emploi. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

mots: « des comités d'entreprise à l'article L. 2325-5 » sont remplacés par les mots: « de la délégation du personnel du comité social et économique à l'article L. 2315-3 » ;

4° À la fin de l'intitulé de la section 4 du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er}, les « soumises à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise » sont remplacés par les mots: « qui ont l'obligation de disposer d'un comité social et économique exerçant les attributions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code du travail »;

(Alinéa supprimé)

II. – (Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

5° L'article L. 141-28 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Dans une entreprise qui a l'obligation de disposer d'un comité social et économique

5° L'article L. 141-28 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Dans une entreprise qui a l'obligation de disposer d'un comité social et économique

exerçant les attributions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code du travail et employant moins deux cent cinquante salarié s au sens des articles L. 1111-2 et L. 1111-3 du même code, lorsqu'il veut vendre un fonds commerce, son propriétaire notifie sa volonté de vendre à l'exploitant du fonds. L'obligation de disposer du comité social économique précédemment mentionnée et le seuil d'effectif salarié s'apprécient au premier jour du mois de la notification. »;

b) Au deuxième alinéa, la référence : « de l'article L. 2323-33 » est remplacée par la référence : « du 2° de l'article L. 2312-8 » et les mots : « d'entreprise » sont remplacés par les mots : « social et économique » ;

c) Au dernier alinéa, les mots: « absences concomitantes du comité d'entreprise et de délégué du personnel, constatées conformément aux articles L. 2324-8 et L. 2314-5 » sont remplacés par les mots: « absence du comité social et économique constatée conformément à l'article L. 2314-9 » ;

6° Au dernier alinéa de l'article L. 141-30, les mots : « des comités d'entreprise à l'article L. 2325-5 » sont remplacés par les mots : « de la délégation du personnel du comité social et économique à l'article L. 2315-3 » ;

7° Au second alinéa de l'article L. 141-31, les mots : « comité d'entreprise » sont

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

exerçant les attributions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code du travail et employant moins deux cent cinquante salarié s au sens des articles L. 1111-2 et L. 1111-3 du même code, lorsqu'il veut vendre un fonds commerce, son propriétaire notifie sa volonté de vendre à l'exploitant du fonds. L'obligation de disposer du comité social économique précédemment mentionnée et le seuil d'effectif salarié premier s'apprécient au jour du mois de la notification. »;

b) Au deuxième alinéa, la référence : « de l'article L. 2323-33 » est remplacée par la référence : « du 2° de l'article L. 2312-8 » et les mots : « d'entreprise » sont remplacés par les mots : « social et économique » ;

c) Au dernier alinéa, les mots: « absences concomitantes du comité d'entreprise et de délégué du personnel, constatées conformément aux articles L. 2324-8 et L. 2314-5 » sont remplacés par les mots: « absence du comité social et économique constatée conformément à l'article L. 2314-9 » :

6° Au dernier alinéa de l'article L. 141-30, les mots : « des comités d'entreprise à l'article L. 2325-5 » sont remplacés par les mots : « de la délégation du personnel du comité social et économique à l'article L. 2315-3 » ;

7° Au second alinéa de l'article L. 141-31, les mots : « comité d'entreprise » sont

remplacés par les mots:
« comité social et
économique » et la
référence: « de
l'article L. 2323-33 » est
remplacée par la référence:
« du 2° de
l'article L. 2312-8 » :

8° À la fin de l'intitulé de la section 1 du chapitre X du titre III du livre II, les mots : « ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise » sont remplacés par les mots: « n'ont pas l'obligation de disposer d'un comité social et économique exerçant les attributions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code du travail »;

9° A11 premier alinéa de l'article L. 23-10-1, les mots: « mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 » sont remplacés par les mots: « disposer d'un comité social et économique exerçant les attributions mentionnées au deuxième alinéa l'article L. 2312-1 »;

10° Au dernier alinéa de l'article L. 23-10-3, les mots: « des comités d'entreprise à l'article L. 2325-5 » sont remplacés par les mots: « de la délégation du personnel du comité social économique l'article L. 2315-3 »;

11° À la fin de l'intitulé de la section 2 du chapitre X du titre III du livre II, les mots : « soumises à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise » sont remplacés par les mots :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

remplacés par les mots:
« comité social et
économique » et la
référence: « de
l'article L. 2323-33 » est
remplacée par la référence:
« du 2° de
l'article L. 2312-8 » ;

8° À la fin de l'intitulé de la section 1 du chapitre X du titre III du livre II, les mots : « ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise » sont remplacés par les mots: « n'ont pas l'obligation de disposer d'un comité social et économique exerçant les attributions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code du travail »;

9° A11 premier alinéa de 1'article L. 23-10-1, les. mots: « mettre en place un comité d'entreprise application de l'article L. 2322-1 » sont remplacés par les mots: « disposer d'un comité social et économique exerçant les attributions mentionnées au deuxième alinéa l'article L. 2312-1 »;

10° Au dernier alinéa de l'article L. 23-10-3, les mots: « des comités d'entreprise à 1'article L. 2325-5 » sont remplacés par les mots: « de la délégation du personnel du comité social économique et l'article L. 2315-3 »;

11° À la fin de l'intitulé de la section 2 du chapitre X du titre III du livre II, les mots : « soumises à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise » sont remplacés par les mots :

« qui l'obligation de disposer d'un comité social et économique exerçant les attributions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code du travail » :

12° L'article L. 23-10-7 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les sociétés qui ont l'obligation de disposer d'un comité social et économique exerçant les attributions mentionnées au deuxième alinéa l'article L. 2312-1 du code du travail et employant moins deux cent cinquante salarié s au sens des articles L. 1111-2 et L. 1111-3 du même code, lorsqu'il veut vendre une participation représentant plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou des actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital d'une société par actions, le propriétaire de la participation notifie volonté de vendre à la société. L'obligation de disposer du comité social et économique précédemment mentionnée et le seuil d'effectif salarié s'apprécient au premier iour du mois de la notification. »;

b) Au deuxième alinéa, la référence : « de l'article L. 2323-33 » est remplacée par la référence : « du 2° de l'article L. 2312-8 » et la première occurrence des mots : « d'entreprise » est remplacée par les mots : « social et économique » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « absences

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« qui ont l'obligation de disposer d'un comité social et économique exerçant les attributions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code du travail » :

12° L'article L. 23-10-7 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les sociétés qui ont l'obligation de disposer d'un comité social et économique exerçant les attributions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code du travail et employant moins deux cent cinquante salarié s au sens des articles L. 1111-2 et L. 1111-3 du même code, lorsqu'il veut vendre une participation représentant plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou des actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital d'une société par actions, le propriétaire de la participation notifie volonté de vendre à la société. L'obligation de disposer du comité social et économique précédemment mentionnée et le seuil d'effectif salarié s'apprécient au premier jour du mois de la notification. »;

b) Au deuxième alinéa, la référence : « de l'article L. 2323-33 » est remplacée par la référence : « du 2° de l'article L. 2312-8 » et la première occurrence des mots : « d'entreprise » est remplacée par les mots : « social et économique » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « absences

concomitantes du comité d'entreprise et de délégué du personnel, constatées conformément aux articles L. 2324-8 et L. 2314-5 » sont remplacés par les mots : « absence du comité social et économique constatée conformément à l'article L. 2314-9 » ;

13° Au dernier alinéa de l'article L. 23-10-9, les « des mots: comités d'entreprise à l'article L. 2325-5 » sont remplacés par les mots: « de la délégation du personnel du comité social économique l'article L. 2315-3 »;

14° Au second alinéa de l'article L. 23-10-11, les mots : « d'entreprise » sont remplacés par les mots : « social et économique » et la référence : « de l'article L. 2323-33 » est remplacée par la référence : « du 2° de l'article L. 2312-8 ».

CHAPITRE IV

Diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne, dispositions transitoires et finales

Article 63

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant domaine de la loi nécessaire, d'une part, à la transposition de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du

Texte adopté par le Sénat en première lecture

CHAPITRE IV

Diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne, dispositions transitoires et finales

Article 63

I. – Le code de la commande publique est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

concomitantes du comité d'entreprise et de délégué du personnel, constatées conformément aux articles L. 2324-8 et L. 2314-5 » sont remplacés par les mots : « absence du comité social et économique constatée conformément à l'article L. 2314-9 » ;

13° Au dernier alinéa de l'article L. 23-10-9, les mots: « des comités d'entreprise l'article L. 2325-5 » sont remplacés par les mots: « de la délégation du personnel du comité social économique l'article L. 2315-3 »;

14° Au second alinéa de l'article L. 23-10-11, les mots : « d'entreprise » sont remplacés par les mots : « social et économique » et la référence : « de l'article L. 2323-33 » est remplacée par la référence : « du 2° de l'article L. 2312-8 ».

CHAPITRE IV

Diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne, dispositions transitoires et finales

Article 63

 $\begin{array}{cccc} I.-Le & code & de & la\\ commande & publique & est\\ ainsi & modifi\'e: \end{array}$

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

16 avril 2014 relative à la électronique facturation dans le cadre des marchés publics et, d'autre part, à l'adaptation des règles relatives à l'obligation de transmission et de réception dématérialisées des factures émises en exécution des contrats de la commande publique et à l'application de ces règles aux contrats en cours.

Cette ordonnance peut comporter les dispositions nécessaires à l'extension et, le cas échéant, l'adaptation des mesures mentionnées au premier alinéa en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, pour celles qui relèvent de la compétence dans l'État ces collectivités, et procéder aux adaptations nécessaires de ces mesures en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

1° À la section 1 du chapitre II du titre IX du livre I^{er} de la deuxième partie, sont ajoutées des sous-sections 1 et 2 ainsi rédigées :

« Sous-section 1

« Transmission et réception des factures sous forme électronique

« Art. L. 2192-1. –
Les titulaires de marchés conclus avec l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics, ainsi que leurs soustraitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

« Art. L. 2192-2. – L'État, les collectivités territoriales et les établissements publics

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de

la commission en

nouvelle lecture

1° À la section 1 du chapitre II du titre IX du livre I^{er} de la deuxième partie, sont ajoutées des sous-sections 1 et 2 ainsi rédigées :

« Sous-section 1

« Transmission et réception des factures sous forme électronique

« Art. L. 2192-1. –
Les titulaires de marchés conclus avec l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que leurs soustraitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

« Art. L. 2192-2. – L'État, les collectivités territoriales et les établissements publics

Texte adopté par le Sénat en première lecture

acceptent factures les transmises sous forme électronique par les titulaires de marchés mentionnés l'article L. 2192-1 et leurs sous-traitants admis au paiement direct.

« Art. L. 2192-3. – Sans préjudice de l'article L. 2192-2, les acheteurs acceptent factures transmises, sous forme électronique conformes à la norme de facturation électronique définie par voie réglementaire, par les titulaires de marchés passés par eux et leurs soustraitants admis au paiement direct.

« Art. L. 2192-4. –
Les modalités d'application de la présente sous-section et notamment les mentions obligatoires que doivent contenir les factures électroniques sont définies par voie réglementaire.

« Sous-section 2

« Portail public de facturation

« Art. L. 2192-5. – Une solution mutualisée, mise à disposition par l'État et dénommée "portail public de facturation", permet le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique.

« Pour la mise en œuvre des obligations fixées à la sous-section 1 de la présente section, utilisent le portail public de facturation :

« 1° L'État, les collectivités territoriales et les établissements publics ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

acceptent factures les transmises sous forme électronique par les titulaires de marchés mentionnés l'article L. 2192-1 et leurs sous-traitants admis paiement direct.

« Art. L. 2192-3. – Sans préjudice de l'article L. 2192-2, les acheteurs acceptent les. factures conformes à la norme de facturation électronique définie par réglementaire voie et transmises sous forme électronique par 1es titulaires de marchés et leurs sous-traitants admis au paiement direct.

« Art. L. 2192-4. –
Les modalités d'application de la présente sous-section, notamment les mentions obligatoires que doivent contenir les factures électroniques, sont définies par voie

réglementaire.

« Sous-section 2

« Portail public de facturation

« Art. L. 2192-5. – Une solution mutualisée, mise à disposition par l'État et dénommée "portail public de facturation", permet le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique.

« Pour la mise en œuvre des obligations fixées à la sous-section 1 de la présente section, utilisent le portail public de facturation :

« 1° L'État, les collectivités territoriales et les établissements publics ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« 2° Les titulaires de marchés conclus avec un acheteur mentionné au 1°, ainsi que leurs soustraitants admis au paiement direct.

« Art. L. 2192-6. –

Ne sont pas soumises à la présente sous-section les factures émises en exécution des marchés passés par :

« 1° L'État et ses établissements publics en cas d'impératif de défense ou de sécurité nationale ;

« 2° La Caisse des dépôts et consignations ;

« 3° L'établissemen t public mentionné à l'article L. 2142-1 du code des transports ;

« 4° La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités.

« Art. L. 2192-7. –

Les modalités d'application de la présente sous-section sont précisées par voie réglementaire. » ;

2° À la section 1 du chapitre II du titre IX du livre III de la deuxième partie, sont ajoutés des sous-sections 1 et 2 ainsi rédigées :

« Sous-section 1

« Transmission et réception des factures sous forme électronique

« Art. L. 2392-1. –

Les titulaires de marchés de défense ou de sécurité conclus avec l'État ou ses établissements publics, ainsi que leurs soustraitants admis au paiement direct, peuvent transmettre leurs factures sous forme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« 2° Les titulaires de marchés conclus avec un acheteur mentionné au 1° ainsi que leurs soustraitants admis au paiement direct.

« Art. L. 2192-6. –

Ne sont pas soumises à la présente sous-section les factures émises en exécution des marchés passés par :

« 1° L'État et ses établissements publics en cas d'impératif de défense ou de sécurité nationale ;

« 2° La Caisse des dépôts et consignations ;

« 3° L'établissemen t public mentionné à l'article L. 2142-1 du code des transports ;

« 4° La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités.

« Art. L. 2192-7. –

Les modalités d'application de la présente sous-section sont précisées par voie réglementaire. » ;

2° À la section 1 du chapitre II du titre IX du livre III de la deuxième partie, sont ajoutés des sous-sections 1 et 2 ainsi rédigées :

« Sous-section 1

« Transmission et réception des factures sous forme électronique

« Art. L. 2392-1. – Les titulaires de marchés

Les titulaires de marchés de défense ou de sécurité conclus avec l'État ou ses établissements publics, ainsi que leurs soustraitants admis au paiement direct, peuvent transmettre leurs factures sous forme

Texte adopté par le Sénat en première lecture

électronique.

« Art. L. 2392-2. -L'État et ses établissements publics acceptent les factures transmises sous forme électronique les par titulaires de marché de défense ou de sécurité mentionnés l'article L. 2392-1 et leurs sous-traitants admis au direct, paiement sauf lorsque la passation et l'exécution de ces marchés sont déclarées secrètes ou doivent s'accompagner de mesures particulières de sécurité.

« Art. L. 2392-3. – préjudice Sans l'article L. 2392-2, l'État et ses établissements publics acceptent les factures transmises, sous forme électronique et conformes à la norme de facturation électronique définie par voie réglementaire, par les titulaires de marchés de défense ou de sécurité passés par eux et leurs sous-traitants admis au paiement direct.

« Art. L. 2392-4. –
Les modalités d'application de la présente sous-section et notamment les éléments essentiels que doivent contenir les factures électroniques sont définies par voie réglementaire.

« Sous-section 2

« Portail public de facturation

« Art. L. 2392-5. – Une solution mutualisée, mise à disposition par l'État et dénommée "portail public de facturation" permet le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

électronique.

« Art. L. 2392-2. -L'État et publics établissements acceptent les factures transmises sous forme électronique par les. titulaires de marchés de défense ou de sécurité mentionnés l'article L. 2392-1 et leurs sous-traitants admis paiement direct, sauf lorsque la passation et l'exécution de ces marchés sont déclarées secrètes ou doivent s'accompagner de mesures particulières de sécurité.

« Art. L. 2392-3. – Sans préjudice l'article L. 2392-2, l'État et ses établissements publics acceptent les factures conformes à la norme de facturation électronique définie par voie réglementaire et transmises sous forme électronique par les titulaires de marchés de défense ou de sécurité et leurs sous-traitants admis au paiement direct.

« Art. L. 2392-4. –
Les modalités d'application de la présente sous-section, notamment les éléments essentiels que doivent contenir les factures électroniques, sont définies par voie réglementaire.

« Sous-section 2

« Portail public de facturation

« Art. L. 2392-5. – Une solution mutualisée, mise à disposition par l'État et dénommée "portail public de facturation" permet le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme

Texte adopté par le Sénat en première lecture

électronique.

« Pour la mise en œuvre des obligations fixées à la sous-section 1 de la présente section, utilisent le portail public de facturation :

« 1° L'État et ses établissements publics ;

« 2° Les titulaires de marchés de défense ou de sécurité conclus avec un acheteur mentionné au 1° du présent article, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, lorsqu'ils transmettent leurs factures par voie électronique.

« Art. L. 2392-6. – Ne sont pas soumises à la présente sous-section les factures émises en exécution des marchés de défense ou de sécurité passés par :

« 1° L'État et ses établissements publics en cas d'impératif de défense ou de sécurité nationale ;

 $\begin{tabular}{ll} $\ll 2^\circ$ La Caisse des \\ $d\acute{e}p\^{o}ts \ et \ consignations \ ; \end{tabular}$

« 3° L'établissemen t public mentionné à l'article L. 2142-1 du code des transports ;

« 4° La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités.

« Art. L. 2392-7. – es modalités

d'application de la présente sous-section sont précisées par voie réglementaire. »;

3° Le chapitre I^{er} du titre II du livre V de la deuxième partie est complété par un article L. 2521-5 ainsi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

électronique.

« Pour la mise en œuvre des obligations fixées à la sous-section 1 de la présente section, utilisent le portail public de facturation :

« 1° L'État et ses établissements publics ;

« 2° Les titulaires de marchés de défense ou de sécurité conclus avec un acheteur mentionné au 1°, ainsi que leurs soustraitants admis au paiement direct, lorsqu'ils transmettent leurs factures par voie électronique.

« Art. L. 2392-6. –

Ne sont pas soumises à la présente sous-section les factures émises en exécution des marchés de défense ou de sécurité passés par :

« 1° L'État et ses établissements publics en cas d'impératif de défense ou de sécurité nationale ;

« 2° La Caisse des dépôts et consignations ;

« 3° L'établissemen t public mentionné à l'article L. 2142-1 du code des transports ;

« 4° La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités.

« Art. L. 2392-7. –

Les modalités d'application de la présente sous-section sont précisées par voie réglementaire. » ;

3° Le chapitre I^{er} du titre II du livre V de la deuxième partie est complété par un article L. 2521-5 ainsi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

rédigé :

« Art. L. 2521-5. —
Les marchés publics mentionnés aux chapitres I^{er} à IV du titre I^{er} du présent livre sont soumis aux règles relatives à la facturation électronique prévues à la section 1 du chapitre II du titre IX du livre I^{er} de la présente partie. » ;

4° Le livre VI de la deuxième partie est ainsi modifié :

a) Le tableau constituant le second alinéa des articles L. 2651-1, L. 2661-1, L. 2671-1 et L. 2681-1 est ainsi modifié :

– après la ligne :

	L.	
	219	
	1-1	
	à L.	
	219	
«	1-8	»,

sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

rédigé :

« Art. L. 2521-5. — Les marchés publics mentionnés aux chapitres I^{er} à IV du titre I^{er} du présent livre sont soumis aux règles relatives à la facturation électronique prévues à la section 1 du chapitre II du titre IX du livre I^{er} de la présente partie. » ;

4° Le livre VI de la deuxième partie est ainsi modifié :

a) Le tableau du second alinéa des articles L. 2651-1, L. 2661-1, L. 2681-1 est ainsi modifié :

- après la trentetroisième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première

L. 219 2-1 et L. 219 2-2	Rés ulta nt de la loi n° du rela tive à la croi ssan ce et la tran sfor mat ion des entr epri ses Rés ulta nt de la loi n° du rela tive à la croi ssan ce et la tran sfor mat ion des entr de la loi n° du rela tive à la croi ssan ce et la tran sfor mat	
L. 219 2-4 à L. 219 2-7	et la tran	»;

lecture

– après la ligne :

239 1-1 à L. 239 1-8

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

		ı	i
		Résulta	
		nt de la	
		loi n°	
		du	
		relative	
		à la	
		croissa	
		nce et	
		la	
		transfo	
		rmatio	
	L. 2192-	n des	
	1 et L.	entrepr	
«	2192-2	ises	
		Résulta	
		nt de la	
		loi n°	
		du	
		relative	
		à la	
		croissa	
		nce et	
		la	
		transfo	
		rmatio	
	L. 2192-	n des	>>
	4 à L.	entrepr	
	2192-7	ises	;

la commission en nouvelle lecture

Résultat des travaux de

- après la quatrevingtième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	ssemblée nationale Sénat en		opté par le première ture	- 62 l	29 - Texte ado 'Assembléo en nouvell	e nationale	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
	deux li	sont ignes ai	insérées insi rédigées :				
	«	L. 239 2-1 et L. 239 2-2	Rés ulta nt de la loi n° du rela tive à la croi ssan ce et la tran sfor mat ion des entr epri ses Rés ulta nt de la loi n° du rela tive à la croi ssan ce et la tran sfor mat ion des entr epri ses	**	L. 2392- 1 et L. 2392-2 L. 2392- 4 à L. 2392-7	entrepr	» ;

L. 239 2-4

à L. 239 2-7

– est ajoutée une ligne ainsi rédigée :

mat ion des

entr epri ses

– est ajoutée une ligne ainsi rédigée :

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Rés ulta nt de la loi n° du rela tive à la croi ssan ce et la tran sfor mat ion des L. entr 252 epri 1-5 ses »;		i	
nt de la loi n° du rela tive à la croi ssan ce et la tran sfor mat ion des L. entr 252 epri		Rés	
de la loi n° du rela tive à la croi ssan ce et la tran sfor mat ion des L. entr 252 epri		ulta	
la loi n° du rela tive à la croi ssan ce et la tran sfor mat ion des L. entr 252 epri		nt	
loi n° du rela tive à la croi ssan ce et la tran sfor mat ion des L. entr 252 epri		de	
n° du rela tive à la croi ssan ce et la tran sfor mat ion des L. entr 252 epri		la	
du rela tive à la croi ssan ce et la tran sfor mat ion des L. entr 252 epri		loi	
rela tive à la croi ssan ce et la tran sfor mat ion des L. entr 252 epri		n°	
tive à la croi ssan ce et la tran sfor mat ion des L. entr 252 epri		du	
à la croi ssan ce et la tran sfor mat ion des L. entr 252 epri		rela	
croi ssan ce et la tran sfor mat ion des L. entr 252 epri		tive	
ssan ce et la tran sfor mat ion des L. entr 252 epri		à la	
ce et la tran sfor mat ion des L. entr 252 epri		croi	
et la tran sfor mat ion des L. entr 252 epri		ssan	
tran sfor mat ion des L. entr 252 epri		ce	
sfor mat ion des L. entr 252 epri		et la	
mat ion des L. entr 252 epri		tran	
ion des L. entr 252 epri		sfor	
L. des entr 252 epri		mat	
L. entr 252 epri		ion	
252 epri		des	
	L.	entr	
	252	epri	
		-	»;

b) Après le 8° des articles L. 2621-1 et L. 2641-1, il est inséré un 8° bis ainsi rédigé:

« 8° bis À l'article L. 2192-1, les mots: "transmettent leurs factures" sont remplacés par les mots: "peuvent transmettre leurs factures"; »

c) Après le 14° de l'article L. 2651-2, insérés des 14° bis et 14° *ter* ainsi rédigés :

« 14° *bis* À l'article L. 2192-1, les "l'État, mots: les collectivités territoriales ou les établissements publics" sont remplacés par les mots: "l'État et ses établissements publics" et les mots: "transmettent leurs factures" sont remplacés par les mots: "peuvent transmettre leurs factures";

« 14° *ter* 1'article L. 2192-2 et au 1°

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

		Rés	
		ulta	
		nt	
		de	
		la	
		loi	
		n°	
		du	
		rela	
		tive	
		à la	
		croi	
		ssan	
		ce	
		et la	
		tran	
		sfor	
		mat	
		ion	
		des	
	L.	entr	
	252	epri	
«	1-5	ses	»;

b) Après le 8° des articles L. 2621-1 L. 2641-1, il est inséré un 8° bis ainsi rédigé:

 $\ll 8^{\circ}$ bis l'article L. 2192-1, le mot : "transmettent" remplacée par les mots: "peuvent transmettre"; »

c) Après le 14° de l'article L. 2651-2, insérés des 14° bis et 14° *ter* ainsi rédigés :

« 14° *bis* À l'article L. 2192-1, les. "l'État, mots: les collectivités territoriales ou les établissements publics" sont remplacés par les mots: "l'État et ses établissements publics" et le mot: "transmettent" est remplacé par les mots: "peuvent transmettre";

 $\ll 14^{\circ} ter$ l'article L. 2192-2 et au 1° de l'article L. 2192-5, les de l'article L. 2192-5, les

Texte adopté par le Sénat en première lecture

mots: "l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics" sont remplacés par les mots: "l'État et ses établissements publics"; »

d) Après le 16° des articles L. 2661-2 et L. 2671-2, sont insérés des 16° bis et 16° ter ainsi rédigés :

« 16° bis À l'article L. 2192-1, les. "l'État. mots: collectivités territoriales ou les établissements publics" sont remplacés par les mots: "l'État et établissements publics" et les mots: "transmettent factures" remplacés par les mots: "peuvent transmettre leurs factures":

« 16° ter À l'article L. 2192-2 et au 1° de l'article L. 2192-5, les mots : "l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics" sont remplacés par les mots : "l'État et ses établissements publics"; »

e) Après le 14° de l'article L. 2681-2, sont insérés des 14° *bis* et 14° *ter* ainsi rédigés :

« 14° bis À l'article L. 2192-1, les. "l'État, mots: les collectivités territoriales ou les établissements publics" sont remplacés par les "l'État mots: et ses établissements publics" et les mots: "transmettent factures" leurs remplacés par les mots: "peuvent transmettre leurs factures";

« 14° ter À l'article L. 2192-2 et au 1° de l'article L. 2192-5, les mots : "l'État, les

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

mots: "l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics" sont remplacés par les mots: "l'État et ses établissements publics"; »

d) Après le 16° des articles L. 2661-2 et L. 2671-2, sont insérés des 16° bis et 16° ter ainsi rédigés :

« 16° bis À l'article L. 2192-1, les "l'État. mots: les collectivités territoriales et les établissements publics" sont remplacés par les mots: "l'État et établissements publics" et le mot: "transmettent" est remplacé par les mots: "peuvent transmettre";

« 16° ter À l'article L. 2192-2 et au 1° de l'article L. 2192-5, les mots : "l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics" sont remplacés par les mots : "l'État et ses établissements publics"; »

e) Après le 14° de l'article L. 2681-2, sont insérés des 14° *bis* et 14° *ter* ainsi rédigés :

« 14° bis À 1'article L. 2192-1, les "l'État, mots: les collectivités territoriales et les établissements publics" sont remplacés par les mots: "l'État et établissements publics" et le mot: "transmettent" est remplacé par les mots: "peuvent transmettre";

« 14° ter À l'article L. 2192-2 et au 1° de l'article L. 2192-5, les mots : "l'État, les

Texte adopté par le Sénat en première lecture

collectivités territoriales ou les établissements publics" sont remplacés par les mots: "l'État et ses établissements publics"; »

5° À la section 1 du chapitre III du titre III du livre I^{er} de la troisième partie, sont insérées des sous-sections 1 et 2 ainsi rédigées :

« Sous-section 1

« Transmission et réception des factures sous forme électronique

« Art. L. 3133-1. –
Les titulaires de contrats de concession conclus avec l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics transmettent leurs factures sous forme électronique.

« Le présent article n'est pas applicable aux contrats de concession de défense ou de sécurité.

« Art. L. 3133-2. -L'État, les collectivités territoriales et les. établissements publics acceptent les factures forme transmises SOUS électronique par les titulaires de contrats de concession mentionnés à l'article L. 3133-1.

« Art. L. 3133-3. – Sans préjudice de l'article L. 3133-2, les autorités concédantes acceptent factures les transmises, sous forme électronique et conformes à la norme de facturation électronique définie par voie réglementaire, par les titulaires de contrats de concession passés par elles.

« *Art. L. 3133-4.* – Les articles L. 3133-2 et L. 3133-3 ne sont pas

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

collectivités territoriales et les établissements publics" sont remplacés par les mots: "l'État et ses établissements publics"; »

5° À la section 1 du chapitre III du livre I^{er} de la troisième partie, sont ajoutées des sous-sections 1 et 2 ainsi rédigées :

« Sous-section 1

« Transmission et réception des factures sous forme électronique

« Art. L. 3133-1. –
Les titulaires de contrats de concession conclus avec l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics transmettent leurs factures sous forme électronique.

« Le présent article n'est pas applicable aux contrats de concession de défense ou de sécurité.

« Art. L. 3133-2. -L'État, les collectivités territoriales et établissements publics acceptent les factures transmises forme SOUS électronique par titulaires de contrats de concession mentionnés à l'article L. 3133-1.

« Art. L. 3133-3. – Sans préjudice de l'article L. 3133-2, les concédantes autorités acceptent factures les conformes à la norme de facturation électronique définie par voie réglementaire et transmises sous forme électronique par les titulaires de contrats de concession.

« Art. L. 3133-4. – Les articles L. 3133-2 et L. 3133-3 ne sont pas

Texte adopté par le Sénat en première lecture

applicables aux contrats de concession de défense ou de sécurité lorsque leur passation et exécution sont déclarées secrètes ou doivent s'accompagner de mesures particulières de sécurité.

« Art. L. 3133-5. –

Les modalités d'application de la présente sous-section et notamment les éléments essentiels que doivent contenir les factures électroniques sont définies par voie réglementaire.

« Sous-section 2

« Portail public de facturation

« Art. L. 3133-6. –

Une solution mutualisée, mise à disposition par l'État et dénommée "portail public de facturation", permet le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique.

« Pour la mise en œuvre des obligations résultant de la soussection 1 de la présente section, utilisent le portail public de facturation :

« 1° L'État, les collectivités territoriales et les établissements publics ;

« 2° Les titulaires de contrats de concession conclus avec une autorité concédante mentionnée au 1° du présent article.

« Art. L. 3133-7. –

Ne sont pas soumises à la présente sous-section les factures émises en exécution des contrats de concession passés par :

« 1° L'État et ses établissements publics en

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

applicables aux contrats de concession de défense ou de sécurité lorsque leur passation et leur exécution sont déclarées secrètes ou doivent s'accompagner de mesures particulières de sécurité.

« Art. L. 3133-5. –

Les modalités d'application de la présente sous-section, notamment les éléments essentiels que doivent contenir les factures électroniques, sont définies par voie réglementaire.

« Sous-section 2

« Portail public de facturation

« Art. L. 3133-6. –

Une solution mutualisée, mise à disposition par l'État et dénommée "portail public de facturation", permet le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique.

« Pour la mise en œuvre des obligations résultant de la soussection 1 de la présente section, utilisent le portail public de facturation :

« 1° L'État, les collectivités territoriales et les établissements publics ;

« 2° Les titulaires de contrats de concession conclus avec une autorité concédante mentionnée au 1°.

« Art. L. 3133-7. –

Ne sont pas soumises à la présente sous-section les factures émises en exécution des contrats de concession passés par :

« 1° L'État et ses établissements publics en

Texte adopté par le Sénat en première lecture

cas d'impératif de défense ou de sécurité nationale ;

« 2° La Caisse des dépôts et consignations ;

« 3° L'établissemen t public mentionné à l'article L. 2142-1 du code des transports ;

« 4° La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités.

« Art. L. 3133-8. – Les modalités d'application de la présente

d'application de la présente sous-section sont précisées par voie réglementaire. » ;

6° Le chapitre I^{er} du titre II du livre II de la troisième partie est complété par un article L. 3221-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 3221-7. –

Les contrats de concession mentionnés aux chapitres I à IV du titre I^{er} du présent livre sont soumis aux règles relatives à la facturation électronique prévues à la section 1 du chapitre III du titre III du livre I^{er} de la présente partie. » ;

7° Le livre III de la troisième partie est ainsi modifié :

a) Le tableau constituant le second alinéa des articles L. 3351-1, L. 3361-1, L. 3371-1 et L. 3381-1 est ainsi modifié :

- après la ligne :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

cas d'impératif de défense ou de sécurité nationale ;

« 2° La Caisse des dépôts et consignations ;

« 3° L'établissemen t public mentionné à l'article L. 2142-1 du code des transports ;

« 4° La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités.

« Art. L. 3133-8. –

Les modalités d'application de la présente sous-section sont précisées par voie réglementaire. » ;

6° Le chapitre I^{er} du titre II du livre II de la troisième partie est complété par un article L. 3221-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 3221-7. –

Les contrats de concession mentionnés aux chapitres I à IV du titre I^{er} du présent livre sont soumis aux règles relatives à la facturation électronique prévues à la section 1 du chapitre III du titre III du livre I^{er} de la présente partie. » ;

7° Le livre III de la troisième partie est ainsi modifié :

a) Le tableau du second alinéa des articles L. 3351-1, L. 3361-1, L. 3371-1 et L. 3381-1 est ainsi modifié :

après la quinzième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		pté par le première ure	e	l'Asse	emblée	opté par nationale e lecture		Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
	L. 313 1-1 à L. 313 2-6 sont	insér nsi rédigée: Rés ulta	·ées			Résulta nt de la		
	L. 313 3-1 et L. 313 3-2	nt de la loi n° du rela tive à la croi ssan ce et la tran sfor mat ion des entr epri ses Rés ulta nt de la loi n° du rela tive à la croi ssan ce et la tran sfor mat ion des entr epri ses rés ulta nt de la loi n° du rela tive à la croi ssan ce et la tran ce et la tran tran tran tran tran tran tran tra		« 31 L.3	3133- et L. 33-2 à L. 33-8	loi n° du relative à la croissa nce et la transfo rmatio n des entrepr ises Résulta nt de la loi n° du relative à la croissa nce et la transfo rmatio n des entrepr ises	»;	

tran sfor

mat

ion

des

entr

epri

ses

est ajoutée une

- est ajoutée une

L.

313

3-4

à L.

313

3-8

Texte adopté par le Sénat en première lecture

ligne ainsi rédigée :

	Rés	
	ulta	
	nt	
	de	
	la	
	loi	
	n°	
	du	
	rela	
	tive	
	à la	
	croi	
	ssan	
	ce	
	et la	
	tran	
	sfor	
	mat	
	ion	
	des	
L.	entr	
322	epri	
1-7	ses »	;

b) Après le 6° des articles L. 3321-1 et L. 3341-1, il est inséré un 6° bis ainsi rédigé :

« 6° bis Au premier alinéa de l'article L. 3133-1, les mots : "transmettent leurs factures" sont remplacés par les mots : "peuvent transmettre leurs factures" ; »

c) Après le 9° des articles L. 3351-2 et L. 3381-2, sont insérés des 10° et 11° ainsi rédigés :

« 10° Au premier alinéa de l'article L. 3133-1, les mots: "l'État, collectivités territoriales ou les établissements publics" sont remplacés par les mots: "l'État et établissements publics" et les mots: "transmettent factures" remplacés par les mots: "peuvent transmettre leurs

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

ligne ainsi rédigée :

		Rés	
		ulta	
		nt	
		de	
		la	
		loi	
		n°	
		du	
		rela	
		tive	
		à la	
		croi	
		ssan	
		ce	
		et la	
		tran	
		sfor	
		mat	
		ion	
		des	
	L.	entr	
	322	epri	
«	1-7	ses	»;

b) Après le 6° des articles L. 3321-1 et L. 3341-1, il est inséré un 6° bis ainsi rédigé :

 ${}^{ ext{d}}$ 6° bis Au premier alinéa de l'article L. 3133-1, le mot : "transmettent" est remplacé par les mots : "peuvent transmettre" ; »

c) Les articles L. 3351-2 et L. 3381-2, sont complétés par des 10° et 11° ainsi rédigés :

« 10° Au premier alinéa 1'article L. 3133-1, les "l'État, mots: les collectivités territoriales et les établissements publics" sont remplacés par les mots: "l'État et établissements publics" et le mot: "transmettent" est remplacé par les mots: "peuvent transmettre";

Texte adopté par le Sénat en première lecture

factures";

«11° À l'article L. 3133-2 et au 1° de l'article L. 3133-6, les mots : "l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics" sont remplacés par les mots : "l'État et ses établissements publics"; »

d) Après le 10° des articles L. 3361-2 et L. 3371-2, sont insérés des 10° bis et 10° ter ainsi rédigés :

« 10° *bis* À l'article L. 3133-1, "l'État, mots: collectivités territoriales ou les établissements publics" sont remplacés par les mots: "l'État et ses établissements publics" et les mots: "transmettent factures" leurs remplacés par les mots: "peuvent transmettre leurs factures";

« 10° ter À l'article L. 3133-2 et au 1° de l'article L. 3133-6, les mots : "l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics" sont remplacés par les mots : "l'État et ses établissements publics"; »

II. – L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement facturation électronique et l'article 221 la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 la pour croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques sont abrogés.

III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} avril 2019, ou à la date d'entrée en vigueur des dispositions règlementaires

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

«11° À l'article L. 3133-2 et au 1° de l'article L. 3133-6, les mots : "l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics" sont remplacés par les mots : "l'État et ses établissements publics". » ;

d) Après le 10° des articles L. 3361-2 et L. 3371-2, sont insérés des 10° bis et 10° ter ainsi rédigés :

« 10° bis À l'article L. 3133-1, les mots : "l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics" sont remplacés par les mots : "l'État et ses établissements publics" et le mot : "transmettent" est remplacé par les mots : "peuvent transmettre";

« 10° ter À l'article L. 3133-2 et au 1° de l'article L. 3133-6, les mots : "l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics" sont remplacés par les mots : "l'État et ses établissements publics"; »

II. – (Non modifié)

III. – Les I et II du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard deux mois après la promulgation de la présente

Texte adopté par le Sénat en première lecture

d'application si cette date est postérieure et, au plus tard, deux mois après la promulgation de la présente loi.

IV. - Lesdispositions des sections 1 chapitres II des des titres IX des livres Ier et III de la deuxième partie, de l'article L. 2521-5, de la section 1 du chapitre III du titre III du livre I^{er} de la troisième partie et de l'article L. 3221-7 du code de la commande publique dans leur rédaction résultant de la présente loi s'appliquent aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement à la date de leur entrée en vigueur.

V. – Par dérogation au IV du présent article :

1° Les dispositions des articles L. 2192-3 et L. 3133-3 du code de la commande publique, ainsi que des articles L. 2521-5 et L. 3221-7 dudit code en qu'ils renvoient respectivement aux articles L. 2192-3 et L. 3133-3 du même code s'appliquent aux factures relatives aux marchés publics ou aux contrats de concession en d'exécution conclus postérieurement au 1^{er} avril 2020 pour les factures reçues par les acheteurs et les autorités concédantes autres que les autorités publiques centrales dont la liste figure dans un avis annexé au code de la commande publique;

2° Les dispositions des articles L. 2192-1, L. 2392-1 et L. 3133-1 du code de la commande publique s'appliquent aux marchés publics ou aux contrats de concession en

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

loi.

IV. – La section 1 du chapitre II du titre IX des livres Ier et III de la deuxième partie, l'article L. 2521-5, section 1 du chapitre III du titre III du livre Ier de la troisième partie l'article L. 3221-7 du code de la commande publique, dans leur rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement à la date de leur entrée en vigueur prévue au III du présent article.

 $V.-Par \ d\'{e}rogation$ au IV du présent article :

1° Les dispositions des articles L. 2192-3 et L. 3133-3 du code de la commande publique, ainsi que des articles L. 2521-5 et L. 3221-7 du même code en tant qu'elles renvoient respectivement aux articles L. 2192-3 et L. 3133-3 dudit code, s'appliquent aux factures relatives aux marchés publics ou aux contrats de concession en d'exécution conclus postérieurement au 1^{er} avril 2020 pour 1es factures reçues par les acheteurs et les autorités concédantes autres que les autorités publiques centrales dont la liste figure dans un avis annexé au code de la commande publique;

2° Les dispositions des articles L. 2192-1, L. 2392-1 et L. 3133-1 du code de la commande publique s'appliquent aux marchés publics ou aux contrats de concession en

Texte adopté par le Sénat en première lecture

cours d'exécution ou conclus postérieurement au 1^{er} janvier 2020 pour les microentreprises telles que définies pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

VI. – Les dispositions des III et IV du présent article sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

 $\begin{array}{ccccc} Les & dispositions \\ du \ 2^{\circ} \ du \ V \ sont \ applicables \\ dans & les \ \ îles \ \ Wallis \ \ et \\ Futuna. \end{array}$

Article 63 bis A (nouveau)

I. – Le premier alinéa de l'article L. 224-12 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Les factures de fourniture d'électricité et de gaz naturel sont présentées dans les conditions fixées par un décret pris après avis du Conseil d'État, qui prévoit que les consommateurs finals résidentiels sont informés la possibilité demander par tout moyen et à tout moment, y compris moment de souscription, que factures à venir leur soient adressées gratuitement sur support papier, s'ils ne souhaitent pas recevoir la facture sur support dématérialisé proposée par le fournisseur. »

Article 63 bis A

L'article L. 224-12 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un fournisseur souhaite adresser un consommateur final résidentiel les factures sur un support durable autre le papier, que fournisseur vérifie préalable que ce mode de communication est adapté à la situation de son client et s'assure que ce dernier est en mesure de prendre connaissance de factures sur le support durable envisagé. Lorsque le client fournit à cette fin une adresse électronique, celle-ci est vérifiée par le fournisseur.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

cours d'exécution ou conclus postérieurement au 1^{er} janvier 2020 pour les microentreprises telles que définies pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

VI. – (Non modifié)

Article 63 bis A

L'article L. 224-12 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un fournisseur souhaite adresser un consommateur les factures sur un support durable autre papier. le que fournisseur vérifie au préalable que ce mode de communication est adapté à la situation de son client et s'assure que ce dernier est en mesure de prendre connaissance de factures sur le support durable envisagé. Lorsque le client fournit à cette fin une adresse électronique, celle-ci est vérifiée par le fournisseur.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Après ces vérifications, le fournisseur informe son client de façon claire, précise et compréhensible de la poursuite de l'envoi de ses factures sur le support durable retenu. Il renouvelle ces vérifications annuellement.

« Le fournisseur informe son client du droit de celui-ci de s'opposer à l'utilisation d'un support durable autre que le papier et de demander, par tout moyen, à tout moment et sans frais, à recevoir ses factures sur un support papier. Le fournisseur est tenu de justifier à tout moment de la relation commerciale que cette information a bien été portée à la connaissance de son client.

« La communication des factures sur un support durable autre que le papier comporte nécessairement la période de facturation concernée, le montant facturé et le niveau de la consommation relevée ou estimée ayant servi à la facturation et permet d'accéder facilement au détail de la facture à laquelle elle se rapporte.

« Lorsque 1e fournisseur met disposition de son client des informations, factures ou autres documents par le biais d'un espace personnel sécurisé sur internet, il porte à la connaissance du client l'existence et la disponibilité de informations, factures et autres documents sur cet espace par tout moyen adapté à la situation de ce dernier.

« Le fournisseur identifie les clients dont le

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Après ces vérifications, le fournisseur informe le client de façon claire, précise et compréhensible de la poursuite de l'envoi des factures sur le support durable retenu. Il renouvelle ces vérifications annuellement.

« Le fournisseur informe le client du droit de celui-ci de s'opposer à l'utilisation d'un support durable autre que le papier et de demander, par tout moyen, à tout moment et sans frais, à recevoir les factures sur un support papier. Le fournisseur est tenu de justifier à tout moment de la relation commerciale que cette information a bien été portée à la connaissance du client.

« La communication des factures sur un support durable autre que le papier comporte nécessairement l'indication du montant facturé et de la date de paiement et permet d'accéder facilement au détail de la facture à laquelle elle se rapporte.

« Lorsque le fournisseur met à disposition du client des factures par le biais d'un espace personnel sécurisé sur internet, il porte à sa connaissance l'existence et la disponibilité de ces factures sur cet espace. » ;

(Alinéa supprimé)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

niveau de consommation est important et qui ont des difficultés à acquitter le montant de leurs factures et les oriente vers le service public de la performance énergétique de l'habitat mentionné à l'article L. 232-1 du code de l'énergie. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par voie réglementaire. » ;

2° Le début de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Un arrêté du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé de l'énergie pris après avis du Conseil national de consommation précise... (le reste sans changement). »

II. – (Alinéa supprimé)

l'entrée en vigueur du I, les fournisseurs de gaz naturel et d'électricité sont tenus de lancer une campagne nationale d'information du public sur la mise en œuvre de la dématérialisation des factures. Les services de l'État et les associations de consommateurs sont associés à cette campagne.

II. – Dans

trois mois

les précédant

Article 63 bis B (nouveau)

L'article 2 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'établissement public mentionné à l'article L. 2142-1 du code des transports n'est pas soumis au présent article. »

Article 63 bis B

(Supprimé)

Article 63 bis B (Suppression conforme)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de

la commission en

nouvelle lecture

2° Le début de la première phrase deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Un arrêté du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé de l'énergie pris après avis du Conseil national de consommation précise... (le reste sans changement). »

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Article 63 bis (nouveau)

Après le premier alinéa de l'article 65 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 63 bis

Le code de la commande publique, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, est ainsi modifié :

1° Le chapitre IV du titre IX du livre I^{er} de la deuxième partie est complété par un article L. 2194-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 2194-3. – prestations Les supplémentaires modificatives demandées par l'acheteur au titulaire d'un marché public de travaux qui sont nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage et ont une incidence financière sur le marché public font l'objet d'une contrepartie une permettant juste rémunération du titulaire du contrat. »;

2° À

l'article L. 2394-2, les mots : « de l'article » sont remplacés par les mots : « des articles » et après la référence : « L. 2194-2 », sont insérés les mots : « et L. 2194-3 ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 63 bis

La deuxième partie du code de la commande publique, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, est ainsi modifiée :

1° Le chapitre IV du titre IX du livre I^{er} est complété par un article L. 2194-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 2194-3. -Les prestations supplémentaires modificatives demandées par l'acheteur au titulaire d'un marché public de travaux qui sont nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage et ont une incidence financière sur le marché public font l'objet d'une contrepartie permettant une iuste rémunération du titulaire du contrat. »;

2° À l'article L. 2394-2, la référence: « de l'article L. 2194-2 » est remplacée par références: « des articles L. 2194-2 et L. 2194-3 » ;

3° (nouveau) Le tableau du second alinéa des articles L. 2651-1, L. 2661-1, L. 2671-1 et L. 2681-1 est ainsi modifié :

a) La trente-sixième

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

	L. 2193-		1
	_,,		
	1 à L.		
«	2194-2		
		Résulta	
		nt de la	
		loi n°	
		du	
		relative	
		à la	
		croissa	
		nce et	
		la	
		transfo	
		rmatio	
		n des	
	L. 2194-	entrepr	
	3	ises	
	L. 2195-		»
	1 à L.		
	2195-4		;

b) La quatre-vingtunième ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

L. 2392-		
10 à L.		
2394-1		
	Résul	
	tant	
	de la	
	loi n°	
	du	
	relati	
	ve à	
	la	
	croiss	
	ance	
	et la	
	transf	
	ormat	
	ion	
	des	
	entrep	
L. 2394-2	rises	
L. 2395-1		
à L. 2397-		
3		>>
	L. 2394-2 L. 2395-1 à L. 2397-	10 à L. 2394-1 Résul tant de la loi n° du relati ve à la croiss ance et la transf ormat ion des entrep L. 2394-2 L. 2395-1 à L. 2397-

« Les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire d'un marché public de

ecture nouvelle lecture

acée par édigées :

Résultat des travaux de

la commission en

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

travaux qui sont nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage et ont une incidence financière sur le marché public font l'objet d'une contrepartie permettant une juste rémunération du titulaire du contrat. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article 64

Articles 64 et 65 (Conformes)

I. - Dansles conditions prévues à 1'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de vingtquatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, dans des conditions favorisant la poursuite de l'activité, la sauvegarde de l'emploi, l'apurement du passif et le rebond des entrepreneurs honnêtes et permettant la réduction des coûts et des délais des procédures, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour rendre compatibles les dispositions des livres IV, VI et VIII du code de commerce avec le 1'Union droit de européenne, notamment :

1° En remplaçant les dispositions relatives à l'adoption des plans de sauvegarde en présence de comités de créanciers par des dispositions relatives à une procédure d'adoption de ces plans par des classes de créanciers ;

2° En introduisant la possibilité pour le tribunal d'arrêter un plan malgré l'opposition d'une ou plusieurs classes de créanciers ;

3° En précisant les

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

garanties et conditions nécessaires à la mise en œuvre des 1° et 2°, relatives notamment à la protection des intérêts du débiteur, des créanciers et des personnes concernées par les plans de sauvegarde;

4° En imposant le respect des accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde ;

5° En aménageant les règles relatives à la suspension des poursuites ;

6° En développant les mesures destinées à favoriser le rebond de l'entrepreneur individuel faisant l'objet de procédures de liquidation judiciaire et de rétablissement professionnel ;

7° En modifiant les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire afin de les mettre en cohérence avec les modifications apportées en application du présent I;

8° En modifiant en conséquence les dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application du présent I;

9° En rendant applicables dans les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, les dispositions législatives prises en application du présent I pour celles qui relèvent de la compétence de l'État.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance mentionnée au I.

Article 65

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi :

1° Les mesures relevant du domaine de la loi propres à transposer la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à complémentaire pension visant à:

a) Établir l'interdiction

conditionner l'acquisition définitive des droits à retraite supplémentaire dans le cadre des régimes concernés à une présence bénéficiaires des dans l'entreprise au delà d'une période de trois ans, dans le respect des droits en cours de constitution antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance;

b) Prendre les dispositions transitoires pour les régimes de retraite prestations définies existants qui conditionnent la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise;

c) Établir les

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

dispositions garantissant l'information des bénéficiaires sur leurs droits et sur les conséquences de leurs choix de carrière sur ceux-

2° Les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la modernisation du cadre juridique des régimes de retraite à prestations définies financés par les entreprises et autorisant la constitution de droits à retraite supplémentaire, visant à:

a) Adapter régime social applicable versements employeurs afin de le mettre en cohérence avec celui applicable aux autres dispositifs de retraite supplémentaire et, pour les bénéficiaires, adapter le régime fiscal et social applicable aux rentes versées et aux versements des employeurs dans le cadre de ces régimes ;

b) Déterminer les plafonds d'acquisition des droits à retraite supplémentaire, versés sous forme de rentes viagères, sans possibilité d'acquisition rétroactive, conditionnant l'application du régime fiscal et du régime social mentionnés au a du présent 2°;

c) Fixer les conditions dans lesquelles la mise en place de ces régimes est subordonnée à l'existence ou à la mise en place d'un dispositif de retraite supplémentaire bénéficiant à l'ensemble des salariés ;

d) Définir les modalités selon lesquelles le bénéfice des droits à

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

prestations peut être subordonné au respect de conditions liées aux performances professionnelles du bénéficiaire ou à tout autre critère individualisable :

3° Toute mesure de coordination au sein du code des assurances, du code de la sécurité sociale, du code de la mutualité, du code du travail, du code de commerce et du code général des impôts découlant du présent article.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au L

Article 66

I. – Le livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 533-22 est ainsi rédigé :

« Art. L. 533-22. – I. – Les sociétés de gestion de portefeuille mentionnées 1'article L. 532-9, l'exception de celles qui gèrent exclusivement des FIA relevant du I de l'article L. 214-167, des FIA relevant du IV de l'article L. 532-9, des FIA relevant du second alinéa du III de l'article L. 532-9 ou qui gèrent d'autres placements collectifs

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 66

I. – Le livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 533-22 est ainsi rédigé :

« Art. L. 533-22. – I. – Les sociétés de gestion de portefeuille mentionnées l'article L. 532-9, l'exception de celles qui gèrent exclusivement des FIA relevant du I l'article L. 214-167, des FIA relevant du IV de l'article L. 532-9, des FIA relevant du second alinéa du III du même article L. 532-9 ou qui gèrent d'autres placements

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article 66

I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

A (nouveau). – Au premier alinéa de l'article L. 211-5, la référence : « L. 228-3-4 » est remplacée par la référence : « L. 228-3-6 » ;

B. – Le livre V est ainsi modifié :

1° L'article L. 533-22 est ainsi rédigé :

« Art. L. 533-22. -I. - Les sociétés de gestion de portefeuille mentionnées 1'article L. 532-9, l'exception de celles qui gèrent exclusivement des FIA relevant du I l'article L. 214-167, des FIA relevant du IV de l'article L. 532-9, des FIA relevant du second alinéa même du III du article L. 532-9 ou qui gèrent d'autres placements

mentionnés l'article L. 214-191, élaborent et publient une d'engagement politique actionnarial décrivant la manière dont elles intègrent leur rôle d'actionnaire dans leur stratégie d'investissement. Chaque année, elles publient un compte rendu de la mise en œuvre de cette politique.

« Le contenu et les modalités de publicité de cette politique et de son compte rendu sont fixés par décret en Conseil d'État.

« Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I peuvent ne pas respecter une ou plusieurs des exigences prévues au présent article si précisent elles en publiquement les raisons sur leur site internet.

« II. – Lorsqu'une entreprise mentionnée au 1° de l'article L. 310-1 code des assurances, une entreprise mentionnée au 1° du III de l'article L. 310-1-1 du même code qui réassure des engagements mentionnés au 1° de l'article L. 310-1 dudit code, un fonds de professionnelle retraite supplémentaire mentionné à l'article L. 385-7-1 du même code, une mutuelle ou une union de retraite professionnelle supplémentaire mentionnée à l'article L. 214-1 du code de la mutualité ou une institution de retraite professionnelle supplémentaire mentionnée à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale contracte, sur la base d'un mandat de gestion de

011

souscription à un placement mentionné

de

à

portefeuille

collectif

Texte adopté par le Sénat en première lecture

collectifs mentionnés à l'article L. 214-191, élaborent et publient une d'engagement politique actionnarial décrivant la manière dont elles intègrent leur rôle d'actionnaire dans leur stratégie d'investissement. Chaque année, elles publient un compte rendu de la mise en œuvre de cette politique.

« Le contenu et les modalités de publicité de cette politique et de son compte rendu sont fixés par décret en Conseil d'État.

« Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I peuvent ne pas respecter une ou plusieurs des exigences prévues au présent article si précisent elles en publiquement les raisons sur leur site internet.

« II. – Lorsqu'une entreprise mentionnée au 1° de l'article L. 310-1 code des assurances, une entreprise mentionnée au 1° du III de l'article L. 310-1-1 même code qui réassure des engagements mentionnés au 1° de l'article L. 310-1 dudit code, un fonds de professionnelle retraite supplémentaire mentionné à l'article L. 385-7-1 du même code, une mutuelle ou une union de retraite professionnelle supplémentaire mentionnée à l'article L. 214-1 du code de la mutualité ou une institution de retraite professionnelle supplémentaire mentionnée à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale contracte, sur la base d'un mandat de gestion de portefeuille 011 souscription à un placement collectif mentionné à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

collectifs mentionnés à l'article L. 214-191, élaborent et publient une d'engagement politique actionnarial décrivant la manière dont elles intègrent leur rôle d'actionnaire dans stratégie d'investissement. Chaque année, elles publient un compte rendu de la mise en œuvre de cette politique.

« Le contenu et les modalités de publicité de cette politique et de son compte rendu sont fixés par décret en Conseil d'État.

« Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I peuvent ne pas respecter une ou plusieurs des exigences prévues au présent article si précisent elles en publiquement les raisons sur leur site internet.

« II. – Lorsqu'une entreprise mentionnée au 1° de l'article L. 310-1 code des assurances, une entreprise mentionnée au 1° du III de l'article L. 310-1-1 du même code qui réassure des engagements mentionnés au 1° de l'article L. 310-1 dudit code, un fonds de professionnelle retraite supplémentaire mentionné à l'article L. 385-7-1 du même code, une mutuelle ou une union de retraite professionnelle supplémentaire mentionnée à l'article L. 214-1 du code de la mutualité ou une institution de retraite professionnelle supplémentaire mentionnée à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale contracte, sur la base d'un mandat de gestion de portefeuille de ou souscription à un placement collectif mentionné à l'article L. 214-1 du présent | l'article L. 214-1 du présent | l'article L. 214-1 du présent |

code, avec une société de portefeuille gestion de mentionnée au premier alinéa du I du présent article, cette dernière lui communique informations sur la manière dont sa stratégie d'investissement et la mise en œuvre de celle-ci respectent ce contrat et contribuent aux performances à moyen et long termes des actifs de l'investisseur cocontractant ou du placement collectif.

« Le contenu et les modalités de publicité de cette communication sont fixés par décret en Conseil d'État.

« III. – Lorsqu'une personne soumise au présent article n'en respecte pas une ou plusieurs dispositions, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé de lui enjoindre, le cas échéant sous astreinte, de les respecter. » ;

2° La section 5 du chapitre III du titre III est complétée par une soussection 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Dispositions particulières applicables aux entreprises d'investissement

« Art. L. 533-22-4.

– Les entreprises d'investissement qui fournissent les services d'investissement au 4° mentionnés de l'article L. 321-1 sont soumises aux dispositions de l'article L. 533-22 au même titre que les sociétés de gestion de portefeuille qui y sont mentionnées. »;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

code, avec une société de portefeuille gestion de mentionnée au premier alinéa du I du présent article, cette dernière lui communique des informations sur la manière dont sa stratégie d'investissement et la mise œuvre de celle-ci respectent ce contrat et contribuent performances à moyen et long termes des actifs de l'investisseur cocontractant ou du placement collectif.

« Le contenu et les modalités de publicité de cette communication sont fixés par décret en Conseil d'État.

« III. – Lorsqu'une personne soumise au présent article n'en respecte pas une ou plusieurs dispositions, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé de lui enjoindre, le cas échéant sous astreinte, de les respecter. » ;

2° La section 5 du chapitre III du titre III est complétée par une soussection 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Dispositions particulières applicables aux entreprises d'investissement

« Art. L. 533-22-4.

- Les entreprises d'investissement qui fournissent les services d'investissement mentionnés au 4 de l'article L. 321-1 sont soumises aux dispositions de l'article L. 533-22 au même titre que les sociétés de gestion de portefeuille qui y sont mentionnées. »;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

code, avec une société de portefeuille gestion de mentionnée au premier alinéa du I du présent article, cette dernière lui communique informations sur la manière dont sa stratégie d'investissement et la mise en œuvre de celle-ci respectent ce contrat et contribuent aux performances à moyen et long termes des actifs de l'investisseur cocontractant ou du placement collectif.

« Le contenu et les modalités de publicité de cette communication sont fixés par décret en Conseil d'État.

« III. – Lorsqu'une personne soumise au présent article n'en respecte pas une ou plusieurs dispositions, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé de lui enjoindre, le cas échéant sous astreinte, de les respecter. » ;

2° La section 5 du chapitre III du titre III est complétée par une soussection 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Dispositions particulières applicables aux entreprises d'investissement

« Art. L. 533-22-4.

– Les entreprises qui d'investissement fournissent les services d'investissement mentionnés au 4 de l'article L. 321-1 sont soumises aux dispositions de l'article L. 533-22 au même titre que les sociétés de gestion de portefeuille qui y sont mentionnées. »;

3° Après le mot : « financière », la fin de l'intitulé du chapitre IV du titre IV est ainsi rédigée : « , de notation de crédit ou de conseil en vote » ;

4° Le même chapitre IV est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Service de conseil en vote

« Art. L. 544-7. –

I. – Effectue un service de conseil en vote une morale personne qui analyse, sur une base professionnelle commerciale, les document sociaux ou toute autre information de sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, dans le but d'éclairer les décisions de vote des actionnaires de ces sociétés par la fourniture de recherches et de conseils ou

Texte adopté par le Sénat en première lecture

3° À la fin de l'intitulé du chapitre IV du titre IV, les mots: « ou d'analyse financière » sont remplacés par les mots: « d'analyse financière ou de notation de crédit » ;

4° (Supprimé)

I *bis (nouveau).* – II est rétabli un article L. 621-18-4 ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

3° L'intitulé du chapitre IV du titre IV est ainsi rédigé : « Services de recherche en investissement, d'analyse financière ou de conseil en vote » :

4° Le même chapitre IV est complété par des articles L. 544-3 à L. 544-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 544-3. –

Effectue un service de conseil en vote une personne morale qui analyse, sur une base professionnelle commerciale, les document sociaux ou toute autre information concernant des sociétés dont les actions admises sont aux négociations sur un marché réglementé, dans le but d'éclairer les décisions de vote des actionnaires de ces sociétés par la fourniture de recherches et de conseils ou par la formulation de recommandations de vote.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

la formulation de par recommandations de vote.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

« Art. L. 544-4. –

Les conseillers en vote rendent public le code de conduite auquel ils se réfèrent et rendent compte application. de son Lorsqu'un conseiller en vote ne se réfère pas à un code de conduite lorsque, se référant à un tel code, il s'écarte de certaines de dispositions, il en précise le motif et indique la liste des dispositions ainsi écartées et, s'il y a lieu, les dispositions prises substitution.

« Art. L. 621-18-4.

- L'Autorité des marchés financiers rend compte, dans le rapport mentionné à la seconde phrase alinéa premier de 1'article L. 621-18-3, de l'application du titre IV bis du livre II du code de commerce peut approuver toute recommandation qu'elle

« II. – La présente section s'applique conseillers en vote dont le siège social est situé en France, à ceux dont le siège social n'est pas situé dans un État membre de l'Union européenne mais l'administration centrale est située en France et à ceux dont ni le siège social ni l'administration centrale ne sont situés dans un État membre de 1'Union européenne mais qui possèdent une succursale en France, s'ils fournissent des services de conseil en vote à des actionnaires de sociétés qui ont leur siège social dans un État membre de l'Union européenne et dont les actions sont admises aux négociations juge utile. »

sur un marché réglementé établi ou opérant dans un État membre de l'Union européenne.

« Art. L. 544-8. –

I. – Les conseillers en vote rendent public le code de conduite auquel ils se réfèrent et rendent compte de son application.

« Lorsqu'un conseiller en vote ne se réfère pas à un code de conduite ou lorsque, se référant à un tel code, il s'écarte de l'une ou de plusieurs de dispositions, il en précise les raisons ainsi que, le cas échéant, les mesures adoptées à la place de celles dont il s'est écarté.

« Les modalités de publicité de informations sont fixées par décret en Conseil d'État.

« II. – Afin

d'informer leurs clients sur la teneur exacte et la fiabilité de leurs activités, les conseillers en vote rendent publiques, moins chaque année, les informations concernant la préparation de leurs recherches, conseils recommandations de vote, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

« III. – Les conseillers en vote gèrent préviennent, communiquent immédiatement à leurs clients conflit tout d'intérêts ou toute relation pouvant commerciale influencer la préparation de leurs recherches, conseils ou recommandations de vote et les informent des mesures prises pour prévenir et gérer de tels

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de

la commission en

nouvelle lecture

« Afin d'informer activités, leurs recherches, recommandations de vote.

« Les conseillers en vote veillent à prévenir et gérer tout conflit d'intérêts toute relation et commerciale pouvant influencer la préparation de leurs recherches, conseils ou recommandations de vote. Ils font connaître sans délai à leurs clients ces conflits et relations. Ils rendent publiques et font connaître à leurs clients les mesures prises en matière de prévention et de gestion

leurs clients sur la teneur exacte et la fiabilité de leurs conseillers en vote rendent publiques, au moins chaque année, les informations concernant la préparation de conseils

conflits ou relations.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de

la commission en

nouvelle lecture

de ces conflits et relations.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 544-5. –

Toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, à un conseiller en vote de rendre publiques les informations mentionnées à l'article L. 544-4.

« Art. L. 544-6. –

Les articles L. 544-3 à L. 544-5 s'appliquent aux conseillers en vote dont le siège social est situé en France, à ceux dont le siège social n'est pas situé dans un État membre de l'Union européenne mais dont l'administration centrale est située en France et à ceux dont ni le siège social ni l'administration centrale ne sont situés dans un État membre de 1'Union européenne mais qui possèdent une succursale en France, s'ils fournissent des services de conseil en vote à des actionnaires de sociétés qui ont leur siège social dans un État membre de l'Union européenne et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé établi ou opérant dans un État membre de l'Union européenne. »

« Art. L. 544-9. –

Lorsque le site internet du conseiller en vote ne comprend pas une ou plusieurs des informations prévues à l'article L. 544-8, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au conseiller en vote de communiquer ces

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

informations. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

I bis. –

L'article L. 621-18-4 du code monétaire et financier est ainsi rétabli :

« Art. L. 621-18-4.

- L'Autorité des marchés financiers rend compte, dans le rapport mentionné à seconde phrase premier alinéa de l'article L. 621-18-3, de l'application des articles L. 544-3 à L. 544-6 et peut approuver toute recommandation qu'elle juge utile. »

I ter. – (Supprimé)

I *ter*. – Après le titre IV du livre II du code de commerce, il est inséré un titre IV *bis* ainsi rédigé :

« TITRE IV BIS

« Des services de conseil en vote

« Art. L. 250-1. -

Est un conseiller en vote toute personne morale qui assure un service de conseil en vote, consistant en l'analyse, sur une base professionnelle et commerciale, des documents sociaux et de toute autre information concernant des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, dans le but d'éclairer les décisions de vote des actionnaires de ces sociétés par la fourniture recherches et de conseils ou par la formulation de recommandations de vote.

« Art. L. 250-2. – Le présent titre s'applique aux conseillers en vote dont le siège social est situé en France, à ceux dont le siège social n'est pas situé dans un État membre de l'Union européenne mais dont

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'administration centrale est située en France et à ceux dont ni le siège social ni l'administration centrale ne sont situés dans un État membre de 1'Union européenne mais qui possèdent une succursale en France, s'ils fournissent des services de conseil en vote à des actionnaires de sociétés qui ont leur siège social dans un État membre de l'Union européenne et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé établi ou opérant dans un État membre de l'Union européenne.

« Art. L. 250-3. -

Les conseillers en vote rendent public le code de conduite auguel ils se réfèrent et rendent compte son application. Lorsqu'un conseiller en vote ne se réfère pas à un code de conduite ou lorsque, se référant à un tel code, il s'écarte certaines de dispositions, il en précise le motif et indique la liste des dispositions ainsi écartées et, s'il y a lieu, les dispositions prises substitution.

« Les conseillers en vote rendent publiques, au moins chaque année, des informations relatives à la préparation de leurs recherches, conseils et recommandations de vote.

« Les conseillers en vote veillent à prévenir et gérer tout conflit d'intérêts et toute relation commerciale pouvant influencer la préparation de leurs recherches, conseils ou recommandations de vote. Ils font connaître sans délai à leurs clients ces conflits et relations. Ils rendent publiques et font

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

- 657 -					
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture		
	connaître à leurs clients les mesures prises en matière de prévention et de gestion de ces conflits et relations.				
	« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.				
	« Art. L. 250-4. – Toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, à un conseiller en vote de rendre publiques les informations mentionnées à l'article L. 250-3. »				
II. – Le livre III du code des assurances est ainsi modifié :	II. – (Non modifié)	II. – (Non modifié)			
1° Après l'article L. 310-1-1-1, il est inséré un article L. 310-1-1-2 ainsi rédigé :					
« Art. L. 310-1-1-2. – I. – Les entreprises mentionnées au 1° de l'article L. 310-1 et celles mentionnées au 1° du III de l'article L. 310-1-1 qui réassurent des engagements					
mentionnés au 1° de l'article L. 310-1 sont soumises aux dispositions du I de l'article L. 533-22 du code monétaire et financier, dans la mesure où elles investissent dans					
des actions admises aux négociations sur un marché réglementé, directement ou par l'intermédiaire soit					
d'une société de gestion de portefeuille mentionnée à l'article L. 532-9 du même code, à l'exception de celles qui gèrent					
exclusivement des FIA relevant du I de l'article L. 214-167 dudit code, des FIA relevant					
du IV de l'article L. 532-9					

du même code, des FIA

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

relevant du second alinéa du III de l'article L. 532-9 du même code ou qui gèrent d'autres placements collectifs mentionnés à l'article L. 214-191 du même code, soit d'une entreprise d'investissement qui fournit les services d'investissement mentionnés au 4° de l'article L. 321-1 du même code.

« Lorsque politique d'engagement actionnarial mentionnée au I de l'article L. 533-22 code monétaire du financier est mise œuvre, y compris matière de vote, par une société de gestion portefeuille mentionnée à l'article L. 532-9 du même code, à l'exception de celles qui gèrent exclusivement des FIA relevant du I de l'article L. 214-167 dudit code, ou par une entreprise d'investissement qui fournit les services d'investissement mentionnés au 4° l'article L. 321-1 du même code, pour le compte d'une personne mentionnée au

l'entreprise d'investissement a publié les informations en matière de vote.

présent I, cette dernière indique sur son site internet l'endroit où la société de gestion de portefeuille ou

« II. – Les

entreprises mentionnées au premier alinéa du I publient manière dont les principaux éléments de leur stratégie d'investissement en actions sont compatibles avec le profil et la durée de leurs passifs, en particulier de leurs passifs de long terme, et la manière dont ils contribuent aux performances de leurs actifs à moyen et à long

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

termes.

« Lorsqu'elles investissent sur la base d'un mandat de gestion de portefeuille ou souscription à un placement collectif mentionné l'article L. 214-1 du code monétaire et financier, par l'intermédiaire soit d'une société de gestion de portefeuille mentionnée à l'article L. 532-9 du même code, à l'exception de celles qui gèrent exclusivement des FIA relevant du I de l'article L. 214-167 dudit code, des FIA relevant du IV de l'article L. 532-9 du même code, des FIA relevant du second alinéa du III de l'article L. 532-9 du même code ou des autres placements collectifs mentionnés l'article L. 214-191 dυ même code, soit d'une entreprise d'investissement fournissant des services au 4° mentionnés de l'article L. 321-1 du même code, ces entreprises publient les informations relatives à ce contrat.

« Le contenu et les modalités de publicité des informations mentionnées au deuxième alinéa du présent II sont fixés par décret en Conseil d'État.

« III. – Lorsqu'une personne soumise au présent article n'en respecte pas une ou plusieurs dispositions, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal de lui enjoindre, le cas échéant sous astreinte, de les respecter. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

2° La section 6 du chapitre V du titre VIII est complétée par un article L. 385-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 385-7-1. -I. – Les dispositions du I de l'article L. 533-22 du code monétaire et financier sont applicables aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire, dans la mesure où ils investissent dans des actions admises aux négociations sur un réglementé, marché directement ou par l'intermédiaire soit d'une société de gestion de portefeuille mentionnée à l'article L. 532-9 du même code, à l'exception de celles gèrent qui exclusivement des FIA relevant du I de l'article L. 214-167 dudit code, des FIA relevant du IV de l'article L. 532-9 du même code, des FIA relevant du second alinéa du III de l'article L. 532-9 du même code ou qui gèrent d'autres placements collectifs mentionnés l'article L. 214-191 du même code, soit d'une entreprise d'investissement qui fournit les services d'investissement au 4° mentionnés de l'article L. 321-1 du même

« Lorsque politique d'engagement actionnarial mentionnée au I de l'article L. 533-22 du code monétaire et financier est mise œuvre, y compris matière de vote, soit par une société de gestion de portefeuille mentionnée à l'article L. 532-9 du même code, à l'exception de gèrent celles qui exclusivement des FIA du I relevant de l'article L. 214-167 dudit code, des FIA relevant

code.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

du IV de l'article L. 532-9 du même code, des FIA relevant du second alinéa du III de l'article L. 532-9 du même code ou qui gèrent d'autres placements collectifs mentionnés à l'article L. 214-191 même code, soit par une entreprise d'investissement qui fournit les services d'investissement au 4° mentionnés l'article L. 321-1 du même code, pour le compte d'une personne mentionnée au présent I, cette dernière indique sur son site internet l'endroit où la société de gestion de portefeuille ou l'entreprise d'investissement a publié les informations en matière de vote.

« II. – Les II et III de l'article L. 310-1-1-2 sont applicables aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire. »

III. – Le titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 225-37-4 est ainsi modifié :

a) Au 2°, les mots : « dont la première possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital » sont remplacés par les mots : « contrôlée par la première au sens de l'article L. 233-3 » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le rapport prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 ne comporte pas les informations prévues au 2° du présent article, toute personne intéressée peut demander au président du

Texte adopté par le Sénat en première lecture

III. – Le titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 225-37-4 est ainsi modifié :

a) Au 2°, les mots : « dont la première possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital » sont remplacés par les mots : « contrôlée par la première au sens de l'article L. 233-3 » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le rapport prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 ne comporte pas les informations prévues au 2° du présent article, toute personne intéressée peut demander au président du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

III. – Le titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 225-37-4 est ainsi modifié :

a) Au 2°, les mots : « dont la première possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital » sont remplacés par les mots : « contrôlée par la première au sens de l'article L. 233-3 » ;

b) Après le 9°, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° La description de la procédure mise en place par la société en application du second alinéa de l'article L. 225-39 et de sa mise en œuvre. » ;

tribunal statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de communiquer ces informations. »;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

tribunal statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de communiquer ces informations. »;

1° bis (nouveau) L'article L. 225-39 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration met en place une procédure permettant d'évaluer si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions. » ;

2° L'article L. 225-40 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le conseil dès qu'elle a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 225-38 est applicable. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

c) (nouveau) À l'avant-dernier alinéa, la référence : « 9° » est remplacée par la référence : « 10° » ;

1° bis L'article L. 2 25-39 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les sociétés les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le conseil d'administration met en place une procédure permettant d'évaluer régulièrement si les. conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales remplissent bien conditions. personnes directement ou indirectement intéressées à l'une de ces conventions ne participent pas à son évaluation. »;

2° L'article L. 225-40 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le conseil dès qu'elle a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 225-38 est applicable. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée. » ;

40 est ainsi modifié:

2° L'article L. 225-

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La personne directement indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le conseil dès qu'elle a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 225-38 applicable. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée. »;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne peut pas prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. » ;

3° Après l'article L. 225-40-1, il est inséré un article L. 225-40-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-40-2.

– Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé publient sur leur site internet des informations sur les conventions mentionnées à l'article L. 225-38 au plus tard au moment de la conclusion de celles-ci.

« Toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au conseil d'administration de publier ces informations.

« La liste de ces informations est fixée par décret en Conseil d'État. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne peut pas prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. » ;

3° Après l'article L. 225-40-1, il est inséré un article L. 225-40-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-40-2.

- Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé publient sur leur site internet des informations sur les conventions mentionnées à l'article L. 225-38 au plus tard au moment de la conclusion de celles-ci.

« Toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au conseil d'administration de publier ces informations.

« La liste de ces informations est fixée par décret en Conseil d'État. » ;

3° bis (nouveau) L'article L. 225-87 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil de surveillance met en place une procédure permettant d'évaluer si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne peut pas prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. » ;

3° Après l'article L. 225-40-1, il est inséré un article L. 225-40-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-40-2.

– Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé publient sur leur site internet des informations sur les conventions mentionnées à l'article L. 225-38 au plus tard au moment de la conclusion de celles-ci.

« Toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au conseil d'administration de publier ces informations.

« La liste de ces informations est fixée par décret en Conseil d'État. » ;

3° bis L'article L. 2 25-87 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le conseil de surveillance met en place une procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien

ces

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

conditions.

personnes directement ou indirectement intéressées à l'une de ces conventions ne participent pas à évaluation. »:

Les

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

4° L'article L. 225-88 est ainsi modifié:

4° L'article L. 225-88 est ainsi modifié:

4° L'article L. 225-88 est ainsi modifié:

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé:

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé:

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé:

« La personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le conseil de surveillance dès qu'elle a connaissance d'une convention à laquelle est l'article L. 225-86 applicable. Si elle siège au conseil de surveillance, elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée. »;

« La personne directement indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le conseil de surveillance dès qu'elle a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 225-86 applicable. Si elle siège au conseil de surveillance, elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée. »;

« La personne directement indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le conseil de surveillance dès qu'elle a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 225-86 applicable. Si elle siège au conseil de surveillance, elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée. »;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé:

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé:

« La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne peut pas prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. »;

« La personne directement indirectement intéressée à la convention ne peut pas prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. »;

« La personne directement indirectement intéressée à la convention ne peut pas prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. »;

5° Après l'article L. 225-88-1, il est inséré un article L. 225-88-2 ainsi rédigé:

5° Après l'article L. 225-88-1, il est inséré un article L. 225-88-2 ainsi rédigé:

5° Après l'article L. 225-88-1, il est inséré un article L. 225-88-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-88-2.

« Art. L. 225-88-2.

« Art. L. 225-88-2.

- Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché publient réglementé sur leur site internet des informations sur les conventions mentionnées à l'article L. 225-86 au plus tard au moment de la conclusion de celles-ci.

- Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé publient sur leur site internet des informations les conventions mentionnées à l'article L. 225-86 au plus tard au moment de la conclusion de celles-ci.

- Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé publient sur site internet des informations les. conventions mentionnées à l'article L. 225-86 au plus tard au moment de la

« Toute personne intéressée peut demander

« Toute personne intéressée peut demander

« Toute personne intéressée peut demander

leur conclusion de celles-ci.

au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au directoire de publier ces informations.

« La liste de ces informations est fixée par décret en Conseil d'État. » ;

6° Le 6° de l'article L. 225-115 est ainsi rétabli :

« 6° De la liste des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales établies conformément aux articles L. 225-39 et L. 225-87. » ;

7° Le septième alinéa de l'article L. 228-1 est ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque des titres de capital ou des obligations de la société ont été admis aux négociations sur un ou plusieurs marchés réglementés ou systèmes multilatéraux négociation agréés France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur 1'Espace économique européen, ou sur un marché considéré comme équivalent à un marché réglementé par la Commission européenne en application du a du 4 de l'article 25 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les d'instruments marchés financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, et que leur propriétaire n'a pas son domicile sur le territoire français au sens de l'article 102 du code civil, tout intermédiaire peut être inscrit pour le

Texte adopté par le Sénat en première lecture

au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au directoire de publier ces informations.

« La liste de ces informations est fixée par décret en Conseil d'État. » ;

6° (Supprimé)

7° Le septième alinéa de l'article L. 228-1 est ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque des titres de capital ou des obligations de la société ont été admis aux négociations sur un ou plusieurs marchés réglementés ou systèmes multilatéraux négociation agréés France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou sur un marché considéré comme équivalent à un marché réglementé par la Commission européenne en application du a du 4 de l'article 25 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, et que leur propriétaire n'a pas son domicile sur le territoire français au sens de l'article 102 du code civil. tout intermédiaire peut être inscrit pour le

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au directoire de publier ces informations.

« La liste de ces informations est fixée par décret en Conseil d'État. » ;

6° (Supprimé)

7° Le septième alinéa de l'article L. 228-1 est ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque des titres de capital ou des obligations de la société ont été admis aux négociations sur un ou plusieurs marchés réglementés ou systèmes multilatéraux négociation agréés France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou sur un marché considéré comme équivalent à un marché réglementé par la Commission européenne en application du a du 4 de l'article 25 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les d'instruments marchés financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, et que leur propriétaire n'a pas son domicile sur le territoire français au sens de l'article 102 du code civil, tout intermédiaire peut être inscrit pour le

compte de ce propriétaire. Lorsque des titres de capital ou des obligations de la société ont été admis aux négociations uniquement sur un ou plusieurs marchés considérés comme équivalent à un marché réglementé par Commission européenne en application du a du 4 de l'article 25 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 précitée, cette inscription peut être faite pour le compte de tout propriétaire. L'inscription de l'intermédiaire peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire. »;

8° L'article L. 228-2 est ainsi rédigé:

« Art. L. 228-2. –

I. - Ende vue l'identification des propriétaires des titres au porteur, les statuts peuvent prévoir que la société émettrice ou son mandataire est en droit de demander, à tout moment et contre rémunération à sa charge, soit au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires mentionnés l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires. Dans les sociétés dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, cette faculté est droit, toute clause statutaire contraire étant

Texte adopté par le Sénat en première lecture

compte de ce propriétaire. Lorsque des titres de capital ou des obligations de la société ont été admis aux négociations uniquement sur un ou plusieurs marchés considérés comme équivalent à un marché réglementé par Commission européenne en application du a du 4 de l'article 25 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 précitée, cette inscription peut être faite pour le compte de tout propriétaire. L'inscription de l'intermédiaire peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire. »;

8° L'article L. 228-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 228-2. –

I. - Envue de l'identification des propriétaires des titres au porteur, les statuts peuvent prévoir que la société émettrice ou son mandataire est en droit de demander, à tout moment et contre rémunération à sa charge, soit au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires mentionnés l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires. Dans les sociétés dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, cette faculté est de droit, toute clause statutaire contraire étant

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

compte de ce propriétaire. Lorsque des titres de capital ou des obligations de la société ont été admis aux négociations uniquement sur un ou plusieurs marchés considérés comme équivalent à un marché réglementé par Commission européenne en application du a du 4 de l'article 25 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 précitée, cette inscription peut être faite pour le compte de tout propriétaire. L'inscription de l'intermédiaire peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire. »;

8° L'article L. 228-2 est ainsi rédigé:

« Art. L. 228-2. -

I. - Envue de l'identification des propriétaires des titres au porteur, les statuts peuvent prévoir que la société émettrice ou son mandataire est en droit de demander, à tout moment et contre rémunération à sa charge, soit au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires mentionnés l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires. Dans les sociétés dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, cette faculté est de droit, toute clause statutaire contraire étant

réputée non écrite.

« Lorsque la demande est adressée au dépositaire central, celui-ci recueille les informations auprès des teneurs de comptes qui lui sont affiliés. Lorsque la demande est directement adressée à un intermédiaire mentionné au même article L. 211-3, celle-ci est limitée aux informations concernant les propriétaires des titres inscrits dans un compte-titres tenu l'intermédiaire interrogé.

 $\ll II.-Lorsqu'un$ teneur de compte identifie dans la liste qu'il est chargé d'établir, à la suite de la demande prévue au I, un intermédiaire mentionné au septième alinéa de l'article L. 228-1 inscrit pour le compte d'un ou plusieurs tiers propriétaires, il lui transmet cette demande, sauf opposition expresse de la société émettrice ou de son mandataire lors de la demande. L'intermédiaire inscrit interrogé est tenu de transmettre les informations au teneur de compte, à charge pour ce dernier de les communiquer, selon le cas, à la société émettrice ou son mandataire ou au dépositaire central mentionné au I du présent article.

« III. – Les délais de transmission des demandes d'informations et de communication des réponses à ces demandes ainsi que la liste des informations mentionnés aux I et II sont fixés par décret en Conseil d'État.

« Lorsque ces délais ne sont pas respectés ou lorsque les informations

Texte adopté par le Sénat en première lecture

réputée non écrite.

« Lorsque la demande est adressée au dépositaire central, celui-ci recueille les informations auprès des teneurs de comptes qui lui sont affiliés. Lorsque demande est directement adressée à un intermédiaire mentionné au même article L. 211-3, celle-ci est limitée aux informations concernant les propriétaires des titres inscrits dans un compte-titres tenu par l'intermédiaire interrogé.

 \ll II. – Lorsqu'un teneur de compte identifie dans la liste qu'il est chargé d'établir, à la suite de la demande prévue au I du présent article. intermédiaire mentionné au septième alinéa 1'article L. 228-1 inscrit pour le compte d'un ou plusieurs tiers propriétaires, il lui transmet cette demande, sauf opposition expresse de la société émettrice ou de mandataire lors de la demande. L'intermédiaire inscrit interrogé est tenu de transmettre les informations au teneur de compte, à charge pour ce dernier de les communiquer, selon le cas, à la société émettrice ou son mandataire ou au dépositaire central mentionné au I du présent article.

« III. – Les délais de transmission des demandes d'informations et de communication des réponses à ces demandes ainsi que la liste des informations mentionnés aux I et II sont fixés par décret en Conseil d'État.

« Lorsque ces délais ne sont pas respectés ou lorsque les informations

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

réputée non écrite.

« Lorsque demande est adressée au dépositaire central, celui-ci recueille les informations auprès des teneurs de comptes qui lui sont affiliés. Lorsque 1a demande est directement adressée à un intermédiaire mentionné au même article L. 211-3, celle-ci est limitée aux informations concernant les propriétaires des titres inscrits dans un compte-titres tenu l'intermédiaire interrogé.

 \ll II. – Lorsqu'un teneur de compte identifie dans la liste qu'il est chargé d'établir, à la suite de la demande prévue au I du présent article. intermédiaire mentionné au septième alinéa de 1'article L. 228-1 inscrit pour le compte d'un ou plusieurs tiers propriétaires, il lui transmet cette demande, sauf opposition expresse de la société émettrice ou de son mandataire lors de la demande. L'intermédiaire inscrit interrogé est tenu de transmettre les informations au teneur de compte, à charge pour ce dernier de les communiquer, selon le cas, à la société émettrice ou son mandataire ou au dépositaire central mentionné au I du présent article.

« III. – Les délais de transmission des demandes d'informations et de communication des réponses à ces demandes ainsi que la liste des informations mentionnés aux I et II sont fixés par décret en Conseil d'État.

« Lorsque ces délais ne sont pas respectés ou lorsque les informations

fournies sont incomplètes ou erronées, le dépositaire central mentionné au I, la société émettrice ou son mandataire ou le teneur de compte peut demander l'exécution de l'obligation de communication, sous astreinte, au président du tribunal statuant en référé.

« IV. – Sauf clause contraire du contrat d'émission et nonobstant le silence des statuts, toute personne morale émettrice d'obligations, autre que les personnes morales de droit public, a la faculté de demander l'identification des porteurs de ces titres dans les conditions et suivant les modalités prévues aux I à III.

 $\ll V. - Les$ frais éventuels appliqués au titre des services mentionnés au présent article sont non discriminatoires proportionnés aux coûts engagés pour fournir ces services. Toute différence de frais résultant caractère transfrontalier du service n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une explication et correspond à la différence des coûts engagés pour fournir ce service. Les frais sont rendus publics, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, de manière séparée pour chaque service mentionné au présent article.

$\ll VI. - Les$

informations obtenues par la société en application du présent article ne peuvent être cédées par celle-ci, même à titre gratuit. Toute violation de cette disposition est punie des prévues peines à l'article 226-13 du code l'article 226-13 du code l'article 226-13 du code

Texte adopté par le Sénat en première lecture

fournies sont incomplètes ou erronées, le dépositaire central mentionné au I, la société émettrice ou son mandataire ou le teneur de compte peut demander l'exécution de l'obligation de communication, sous astreinte, au président du tribunal statuant en référé.

« IV. – Sauf clause contraire du contrat d'émission et nonobstant le silence des statuts, toute personne morale émettrice d'obligations, autre que les personnes morales de droit public, a la faculté de demander l'identification des porteurs de ces titres dans les conditions et suivant les modalités prévues aux I à III.

 $\ll V. - Les$ frais éventuels appliqués au titre des services mentionnés au présent article sont non discriminatoires proportionnés aux coûts engagés pour fournir ces services. Toute différence de frais résultant caractère transfrontalier du service n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une explication et correspond à la différence des coûts engagés pour fournir ce service. Les frais sont rendus publics, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, de manière séparée pour chaque service mentionné au présent article.

« VI. – Les

informations obtenues par la société en application du présent article ne peuvent être cédées par celle-ci, même à titre gratuit. Toute violation de cette disposition est punie des peines prévues à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

fournies sont incomplètes ou erronées, le dépositaire central mentionné au I, la société émettrice ou son mandataire ou le teneur de compte peut demander l'exécution de l'obligation de communication, sous astreinte, au président du tribunal statuant en référé.

« IV. – Sauf clause contraire du contrat d'émission et nonobstant le silence des statuts, toute personne morale émettrice d'obligations ou de titres de créances négociables autre que les personnes morales de droit public a la faculté de demander l'identification des porteurs de ces titres dans les conditions et suivant les modalités prévues aux I à III.

 $\ll V. - Les$ frais éventuels appliqués au titre des services mentionnés au présent article sont non discriminatoires proportionnés aux coûts engagés pour fournir ces services. Toute différence de frais résultant caractère transfrontalier du service n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une explication et correspond à la différence des coûts engagés pour fournir ce service. Les frais sont rendus publics, dans des conditions fixées par décret d'État, de en Conseil manière séparée pour chaque service mentionné au présent article.

\ll VI. – Les

informations obtenues par la société en application du présent article ne peuvent être cédées par celle-ci, même à titre gratuit. Toute violation de cette disposition est punie des peines prévues à

pénal. »;

9° L'article L. 228-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 228-3. – S'il s'agit de titres de nominative. forme constitués par des obligations ou des titres donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 est tenu communiquer de les informations concernant les propriétaires de ces titres sur demande de la société émettrice ou de son mandataire, laquelle peut présentée à moment.

« Les délais de communication et la liste des informations sont fixés par décret en Conseil d'État.

« Lorsque les délais ne sont pas respectés ou lorsque les informations fournies sont incomplètes ou erronées, la société émettrice ou son mandataire peut demander l'exécution de l'obligation de communication, sous astreinte, au président du tribunal statuant en référé.

« Les droits spéciaux attachés aux actions nominatives, notamment ceux prévus aux articles L. 225-123 et L. 232-14, ne peuvent être par exercés intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 que si les informations qu'il fournit permettent le contrôle des conditions requises pour l'exercice de ces droits. »;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

pénal. »;

9° L'article L. 228-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 228-3. – S'il s'agit de titres de nominative. forme constitués par des obligations ou des titres donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 est tenu communiquer de informations concernant les propriétaires de ces titres sur demande de la société émettrice ou de mandataire, laquelle peut être présentée moment.

« Les délais de communication et la liste des informations sont fixés par décret en Conseil d'État.

« Lorsque les délais ne sont pas respectés ou lorsque les informations fournies sont incomplètes ou erronées, la société émettrice ou son mandataire peut demander l'exécution de l'obligation de communication, sous astreinte, au président du tribunal statuant en référé.

« Les droits spéciaux attachés aux actions nominatives, notamment ceux prévus aux articles L. 225-123 et L. 232-14, ne peuvent être par exercés intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 que si les informations qu'il fournit permettent le contrôle des conditions requises pour l'exercice de ces droits. »;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

pénal. »;

9° L'article L. 228-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 228-3. – S'il s'agit de titres de nominative. forme par constitués des obligations ou des titres donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 est tenu de communiquer les informations concernant les propriétaires de ces titres sur demande de la société émettrice ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à moment.

« Les délais de communication et la liste des informations sont fixés par décret en Conseil d'État.

« Lorsque les délais ne sont pas respectés ou lorsque les informations fournies sont incomplètes ou erronées, la société émettrice ou son mandataire peut demander l'exécution de l'obligation de communication, sous astreinte, au président du tribunal statuant en référé.

« Les droits spéciaux attachés aux actions nominatives, notamment ceux prévus aux articles L. 225-123 et L. 232-14, ne peuvent être exercés par intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 que si les informations qu'il fournit permettent le contrôle des conditions requises pour l'exercice de ces droits. »;

10° Le I de l'article L. 228-3-1 est ainsi rédigé :

« I. – Aussi longtemps que la société émettrice estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à détenteurs ces de communiquer les informations concernant les propriétaires de ces titres soit directement, soit par l'intermédiaire dépositaire central ou du teneur de compte dans les conditions prévues au II de l'article L. 228-2 pour les titres au porteur, soit dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 228-3 pour les titres nominatifs. »;

11° Le premier alinéa de l'article L. 228-3-3 est ainsi rédigé :

« Lorsque le destinataire de la demande de communication des informations faite conformément aux articles L. 228-2 à L. 228-3-1 n'a transmis pas informations dans les délais fixés en application des mêmes articles L. 228-2 à L. 228-3-1 ou a transmis informations des incomplètes ou erronées, les actions, les obligations ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires ou d'obligataires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification et le paiement du dividende

Texte adopté par le Sénat en première lecture

10° Le I de l'article L. 228-3-1 est ainsi rédigé :

« I. – Aussi longtemps que la société émettrice estime aue certains détenteurs dont l'identité lui été a communiquée le sont pour compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à détenteurs ces communiquer informations concernant les propriétaires de ces titres soit directement, soit par l'intermédiaire dépositaire central ou du teneur de compte dans les conditions prévues au II de l'article L. 228-2 pour les titres au porteur, soit dans les conditions prévues au premier alinéa l'article L. 228-3 pour les titres nominatifs. »;

11° Le premier alinéa de l'article L. 228-3-3 est ainsi rédigé :

« Lorsque le. destinataire de la demande communication de des informations faite conformément aux articles L. 228-2 à L. 228-3-1 n'a transmis pas informations dans les délais fixés en application des mêmes articles L. 228-2 à L. 228-3-1 ou a transmis informations des incomplètes ou erronées, les actions, les obligations ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires ou d'obligataires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification et le paiement du dividende

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

 10° Le I de l'article L. 228-3-1 est ainsi rédigé :

« I. – Aussi longtemps que la société émettrice estime aue certains détenteurs dont l'identité lui été а communiquée le sont pour compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à détenteurs ces de communiquer informations concernant les propriétaires de ces titres soit directement, soit par l'intermédiaire dépositaire central ou du teneur de compte dans les conditions prévues au II de l'article L. 228-2 pour les titres au porteur, soit dans les conditions prévues au alinéa premier de l'article L. 228-3 pour les titres nominatifs. »;

11° Le premier alinéa de l'article L. 228-3-3 est ainsi rédigé :

« Lorsque le. destinataire de la demande communication des informations faite conformément aux articles L. 228-2 à L. 228-3-1 n'a transmis informations dans les délais fixés en application des mêmes articles L. 228-2 à L. 228-3-1 ou a transmis informations des incomplètes ou erronées, les actions, les obligations ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires ou d'obligataires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification et le dividende paiement du

correspondant est différé jusqu'à cette date. »;

12° L'article L. 228 -3-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 228-3-4. – Toute personne employée par l'une des personnes mentionnées aux articles L. 228-2 à L. 228-3-1 ou participant à un titre quelconque à sa direction ou à sa gestion et ayant dans le cadre de son activité professionnelle connaissance des informations mentionnées aux articles L. 228-1 à L. 228-3-2 est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Le secret professionnel ne peut être opposé ni à l'autorité judiciaire, ni à l'Autorité

13° Après 1'article L. 228-3-4 sont insérés des articles L. 228-3-5 et L. 228-3-6 ainsi rédigés :

des marchés financiers. »;

« Art. L. 228-3-5. – Toute stipulation contractuelle ayant pour objet ou pour effet de limiter la communication informations en application des articles L. 228-2 à L. 228-3-1 est réputée non écrite.

« Art. L. 228-3-6. -I. – Les données caractère personnel collectées par les personnes mentionnées aux articles L. 228-2 à L. 228-3-1 selon les modalités définies aux mêmes articles L. 228-2 à L. 228-3-1 font l'objet d'un traitement automatisé mis en œuvre par la société émettrice aux fins d'identification des propriétaires de ses titres et

Texte adopté par le Sénat en première lecture

correspondant est différé jusqu'à cette date. »;

12° L'article L. 228 -3-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 228-3-4. – Toute personne employée par l'une des personnes mentionnées aux articles L. 228-2 à L. 228-3-1 ou participant à un titre quelconque à sa direction ou à sa gestion et ayant dans le cadre de son activité professionnelle connaissance informations mentionnées aux articles L. 228-1 à L. 228-3-2 est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Le secret professionnel ne peut être opposé ni à l'autorité judiciaire, ni à l'Autorité des marchés financiers. »;

13° Après l'article L. 228-3-4, sont insérés des articles L. 228-3-5 et L. 228-3-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 228-3-5. – stipulation contractuelle ayant pour objet ou pour effet de limiter la communication informations application des articles L. 228-2 à L. 228-3-1 est réputée non écrite.

« Art. L. 228-3-6. – I. – Les données à caractère personnel collectées par les personnes mentionnées aux articles L. 228-2 à L. 228-3-1 selon les modalités définies aux mêmes articles L. 228-2 à L. 228-3-1 font l'objet d'un traitement automatisé mis en œuvre par la société émettrice aux fins d'identification des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

correspondant est différé jusqu'à cette date. »;

12° L'article L. 228 -3-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 228-3-4. – Toute personne employée par l'une des personnes mentionnées aux articles L. 228-2 à L. 228-3-1 ou participant à un titre quelconque à sa direction ou à sa gestion et ayant dans le cadre de son professionnelle activité connaissance des informations mentionnées aux articles L. 228-1 à L. 228-3-2 est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Le secret professionnel ne peut être opposé ni à l'autorité judiciaire, ni à l'Autorité des marchés financiers. »;

13° Après l'article L. 228-3-4, sont insérés des articles L. 228-3-5 et L. 228-3-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 228-3-5. – Toute stipulation contractuelle ayant pour objet ou pour effet de limiter la communication informations application des articles L. 228-2 à L. 228-3-1 est réputée non écrite.

« Art. L. 228-3-6. – I. - Les données caractère personnel collectées par les personnes mentionnées aux articles L. 228-2 à L. 228-3-1 selon les modalités définies aux mêmes articles L. 228-2 à L. 228-3-1 font l'objet d'un traitement automatisé mis en œuvre par la société émettrice aux fins d'identification des propriétaires de ses titres et propriétaires de ses titres et

de communication avec ces propriétaires pour faciliter leur participation aux assemblées générales, leur accès à toute information intéressant l'activité de la société et, de façon générale, l'exercice de leurs droits.

« II. – Les données caractère personnel collectées par les personnes mentionnées aux articles L. 228-2 à L. 228-3-1 selon les modalités prévues aux mêmes articles L. 228-2 à L. 228-3-1 et par la société émettrice en application du I du présent article ne peuvent être conservées que douze mois après que les responsables de traitement ont connaissance du fait que la personne dont les données à caractère personnel ont été enregistrées n'était plus propriétaire des titres.

« Durant la même période, lorsque propriétaire des titres est une personne morale, celleci a le droit d'obtenir, dans les meilleurs délais, de toute personne traitant les informations recueillies selon les modalités prévues aux articles L. 228-2 à L. 228-3-1 que les informations inexactes la concernant soient rectifiées et que les informations incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire. »

IV. – Les I à III entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 10 juin 2019.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

de communication avec ces propriétaires pour faciliter leur participation aux assemblées générales, leur accès à toute information intéressant l'activité de la société et, de façon générale, l'exercice de leurs droits.

« II. – Les données caractère personnel collectées par les personnes mentionnées aux articles L. 228-2 à L. 228-3-1 selon les modalités prévues aux mêmes articles L. 228-2 à L. 228-3-1 et par la société émettrice en application du I du présent article ne peuvent être conservées que douze mois après que les responsables traitement ont connaissance du fait que la personne dont les données à caractère personnel ont été enregistrées n'était plus propriétaire des titres.

« Durant la même période, lorsque propriétaire des titres est une personne morale, celleci a le droit d'obtenir, dans les meilleurs délais, de toute personne traitant les informations recueillies selon les modalités prévues aux articles L. 228-2 à L. 228-3-1 que les informations inexactes la concernant soient rectifiées et que les informations incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire. »

 $IV \qquad \text{ et V.} - (Non \\ \textit{modifiés})$

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

de communication avec ces propriétaires pour faciliter leur participation aux assemblées générales, leur accès à toute information intéressant l'activité de la société et, de façon générale, l'exercice de leurs droits.

« II. – Les données caractère personnel collectées par les personnes mentionnées aux articles L. 228-2 à L. 228-3-1 selon les modalités prévues aux mêmes articles L. 228-2 à L. 228-3-1 et par la société émettrice en application du I du présent article ne peuvent être conservées que douze mois après que les responsables de traitement ont connaissance du fait que la personne dont les données à caractère personnel ont été enregistrées n'était plus propriétaire des titres.

« Durant la même période, lorsque propriétaire des titres est une personne morale, celleci a le droit d'obtenir, dans les meilleurs délais, de toute personne traitant les informations recueillies selon les modalités prévues aux articles L. 228-2 à L. 228-3-1 que les informations inexactes la concernant soient rectifiées et que les informations incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire. »

 $IV \qquad \text{ et V.} - (Non \\ \textit{modifiés})$

Texte adopté par		
l'Assemblée nationale		
en première lecture		

V.-Dansles conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi permettant:

1° De transposer la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires ;

3° De procéder aux adaptations et harmonisations des codes et lois pour tenir compte des dispositions législatives résultant des I à III du présent article et de celles prises sur le fondement des 1° et 2° du présent V;

4° De rendre applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par			
l'Assemblée nationale			
en nouvelle lecture			

	_	
	créer	un
dispositif u	unifié	et
contraignant e	encadrant	la
rémunération d	es dirigea	ants
des sociétés		
adaptant les		
correspondante		
du code de cor		
le cadre de la		
des articles 9 b		
la directive 20	07/36/CE	du
Parlement euro	opéen et	du
Conseil du 11	juillet 2	007
concernant 1'e	exercice	de
certains dr	oits	des
actionnaires		
cotées, dans le		
résultant		
directive (UE)		
, ,		
Parlement euro		
Conseil du	17 mai 20	017
précitée ;		

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Polynésie française, avec les adaptations nécessaires, les dispositions prises sur le fondement des 1° et 2° du présent V, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, et de procéder aux adaptations de ces dispositions en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 66 *bis* (nouveau)

L'article L. 621-18-3 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité des marché financiers publie dans son rapport annuel un état des lieux l'application de la présente section sur la base des informations agences de conseil en vote rendent publiques application de l'article L. 544-8 du présent code et peut approuver recommandation toute qu'elle juge utile. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article 66 bis (Supprimé)

Article 66 bis (Suppression conforme)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Article 67

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi :

1° Nécessaires à la transposition de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) ;

2° Aménageant les règles applicables organismes de professionnelle mentionnés à l'article L. 381-1 du code des assurances. l'article L. 214-1 du code de la mutualité et à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale afin de renforcer l'attractivité de ces organismes, simplifier les règles qui leur sont applicables, d'étendre le champ des risques qu'ils couvrent et de favoriser les transferts de portefeuille organismes vers les nouvellement créés;

3° Permettant de renforcer la compétitivité et l'attractivité des activités menées par les personnes morales et les institutions de retraite professionnelle collective mentionnées à l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires, en les autorisant à exercer toute activité prévue par la directive (UE) 2016/2341

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 67 (Conforme)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

en nouvelle lecture	

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

du Parlement européen et Conseil du 14 décembre 2016 précitée et en définissant les règles applicables à ces personnes morales, en particulier leur forme juridique, modalités d'agrément, de surveillance d'organisation ainsi que les conditions dans lesquelles elles assurent la gestion financière et technique de leurs activités ;

4° Procédant aux adaptations et harmonisations des codes et lois pour tenir compte des dispositions prises sur le fondement des 1° à 3°.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 68

I. –

L'article L. 613-30-3 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa du 4° du I, les mots : « leur d'émission contrat prévoie » sont remplacés les mots: documentation contractuelle et, le cas échéant, le prospectus au sens du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE prévoient »;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article 68

I. – (Non modifié)

Article 68

I. – (Non modifié)

 2° Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

«I bis. -

Concourent aux répartitions dans 1a proportion de leurs créances admises après les créanciers titulaires d'un privilège, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque, mais avant les créanciers titulaires titres subordonnés, premier lieu les créanciers mentionnés au 3° du I et en second lieu les créanciers mentionnés au 4° du I, dans le cas où une procédure de liquidation judiciaire est ouverte dans le cadre du livre VI du code de commerce à l'encontre de 1'une des personnes suivantes:

« 1° Les entreprises d'investissement au sens de l'article L. 531-4 du présent code, à l'exception de celles qui fournissent exclusivement un plusieurs des services d'investissement mentionnés aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article L. 321-1 et qui ne sont pas habilitées à fournir le service connexe tenue de compteconservation d'instruments financiers mentionné au 1 de l'article L. 321-2;

« 2° Les établissements financiers au sens du 4 l'article L. 511-21 qui sont des filiales d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une compagnie mentionnée aux 3° à 5° du présent I bis et auxquels s'applique la surveillance sur une base consolidée de leur entreprise mère, sur le fondement des articles 6 à 17 règlement (UE) n° 575/201

Texte adopté par le Sénat en première lecture Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

3 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences applicables prudentielles établissements crédit et aux entreprises d'investissement modifiant le. règlement (UE) n° 648/201 2;

« 3° Les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mères dans un État membre ou dans l'Union au sens du 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/201 3 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 précité;

« 4° Les compagnies financières holding mixtes et les compagnies financières holding mixtes mères dans un État membre ou dans l'Union au sens du 1 de l'article 4 règlement (UE) n° 575/201 3 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 précité;

« 5° Les compagnies holding mixtes au sens du 1 de l'article 4 règlement (UE) n° 575/201 3 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 précité. »

II. - A. - Les titres, créances, instruments ou droits rattachés au rang mentionné au 4° du I de l'article L. 613-30-3 code monétaire et financier avant l'entrée en vigueur de la présente loi occupent le même rang que ceux qui sont émis ou souscrits après l'entrée en vigueur de cette même loi.

 $B.-Le\ 2^{\circ}\ du\ I\ est$ applicable aux procédures Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

II. - A. - Les titres, créances, instruments ou droits rattachés au rang mentionné au 4° du I de l'article L. 613-30-3 code monétaire et financier avant l'entrée en vigueur de la présente loi occupent le même rang que ceux qui sont émis ou souscrits après l'entrée en vigueur de cette même loi.

B. – Le 2° du I est applicable aux procédures créances, instruments ou droits rattachés au rang mentionné au 4° du I de code monétaire et financier avant la publication de la présente loi occupent le même rang que ceux qui sont émis ou souscrits à de cette

 $B.-Le\ 2^{\circ}\ du\ I\ est$ applicable aux procédures

II. - A. - Les titres, l'article L. 613-30-3 compter publication.

de liquidation ouvertes à l'encontre des personnes qui y sont mentionnées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

III (nouveau). – A. - Afin de renforcer la stabilité financière. protection des déposants et des investisseurs et de réduire le risque de recours aux finances publiques en cas de crise bancaire, dans les conditions prévues à l'article 38 de Constitution, le. Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de vingtquatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

1° Compléter et modifier, afin de les rendre compatibles avec le droit de l'Union européenne, les dispositions du code monétaire et financier et, le cas échéant, celles d'autres codes et lois qui sont relatives :

a) Aux règles concernant l'accès l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle établissements de crédit et entreprises des d'investissement, y compris les règles régissant les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, rémunération, mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres;

b) Aux règles concernant l'assainissement et la liquidation des personnes mentionnées à

Texte adopté par le Sénat en première lecture

de liquidation ouvertes à l'encontre des personnes qui y sont mentionnées à compter du lendemain de la publication de la présente loi

III. - A. - Afin de renforcer stabilité la financière, la protection des déposants et investisseurs et de réduire le risque de recours aux finances publiques en cas de crise bancaire, dans les conditions prévues l'article 38 de la Constitution, le. Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de vingtquatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la nécessaires pour :

1° Compléter et modifier, afin de les rendre compatibles avec le droit de l'Union européenne, les dispositions du code monétaire et financier et, le cas échéant, celles d'autres codes et lois qui sont relatives :

a) Aux règles concernant l'accès l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle établissements de crédit et entreprises d'investissement, y compris les règles régissant les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres;

b) Aux règles concernant l'assainissement et la liquidation des personnes mentionnées à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

de liquidation ouvertes à l'encontre des personnes qui y sont mentionnées à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

III. - A. - Afin de renforcer stabilité la financière, la protection des déposants et investisseurs et de réduire le risque de recours aux finances publiques en cas de crise bancaire, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, 1e Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de vingtquatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

1° Compléter et modifier, afin de les rendre compatibles avec le droit de l'Union européenne, les dispositions du code monétaire et financier et, le cas échéant, celles d'autres codes et lois qui sont relatives :

a) Aux règles concernant l'accès l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle établissements de crédit et entreprises d'investissement, y compris les règles régissant les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, rémunération, la mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres;

b) Aux règles concernant l'assainissement et la liquidation des personnes mentionnées à

l'article L. 613-34 du code monétaire et financier, en particulier celles qui sont relatives à la résolution, aux capacités d'absorption des pertes et de recapitalisation ainsi qu'aux exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles;

2° Adapter et clarifier, afin de faciliter la mise en œuvre des règles mentionnées au 1°, les règles régissant les procédures collectives ouvertes à l'égard d'entités appartenant à un groupe financier au sens du III de l'article L. 511-20 du code monétaire et financier;

3° Coordonner et simplifier les dispositions du code monétaire et financier, et, le cas échéant, celles d'autres codes et lois, pour tenir compte des modifications introduites en application des 1° et 2°;

4° Permettre de rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires leurs compétences propres, les dispositions prises application des 1° à 3° et de procéder, le cas échéant, aux adaptations de ces dispositions en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

B. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance mentionnée au A.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'article L. 613-34 du code monétaire et financier, en particulier celles qui sont relatives à la résolution, aux capacités d'absorption des pertes et de recapitalisation ainsi qu'aux exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles;

2° Adapter et clarifier, afin de faciliter la mise en œuvre des règles mentionnées au 1° du présent article, les règles régissant les procédures collectives ouvertes à l'égard d'entités appartenant à un groupe financier au sens du III de l'article L. 511-20 du code monétaire et financier;

3° Coordonner et simplifier les dispositions du code monétaire et financier, et, le cas échéant, celles d'autres codes et lois, pour tenir compte des modifications introduites en application des 1° et 2° du présent article ;

4° Permettre de applicables rendre en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires à leurs compétences propres, les dispositions prises application des 1° à 3° et de procéder, le cas échéant, aux adaptations de ces dispositions en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

B. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de chacune des ordonnances mentionnées

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'article L. 613-34 du code monétaire et financier, en particulier celles qui sont relatives à la résolution, aux capacités d'absorption des pertes et de recapitalisation ainsi qu'aux exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles;

2° Adapter clarifier, afin de faciliter la mise en œuvre des règles mentionnées au 1° présent A, les règles régissant les procédures collectives ouvertes l'égard d'entités appartenant à un groupe financier au sens du III de l'article L. 511-20 du code monétaire et financier;

3° Coordonner et simplifier les dispositions du code monétaire et financier et, le cas échéant, celles d'autres codes et lois, pour tenir compte des modifications introduites en application des 1° et 2° du présent A;

4° Permettre de applicables rendre en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires à leurs compétences propres, les dispositions prises application des 1° à 3° et de procéder, le cas échéant, aux adaptations de ces dispositions en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

B. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de chacune des ordonnances mentionnées

au A.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

au A.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article 69

Article 69

I. - Dansles conditions prévues l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé prendre par voie dans un d'ordonnance, délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi:

1° Nécessaires à la transposition de 2015/2436 directive (UE) du Parlement européen et Conseil du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des États membres sur les marques, ainsi que celles nécessaires à l'adaptation de la législation nationale liées à cette transposition;

2° Nécessaires pour assurer la compatibilité de la législation relative aux marques avec le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne, ainsi que celles nécessaires à l'adaptation de la législation nationale liées à cette application;

3° Permettant d'une part, de rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, avec les adaptations nécessaires, les dispositions du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, d'autres codes et lois, dans leur rédaction résultant des mesures prévues au 1° pour celles relèvent de compétence de l'État, et, (Conforme)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires de ces dispositions en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierreet-Miquelon.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 69 bis A (nouveau)

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, délai dans un douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire à la transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article 69 bis A (Supprimé)

Article 69 bis A

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans délai un douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire à la transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 69 bis (nouveau)

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de:

1° Transposer directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins blanchiment de capitaux ou financement terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/201 2 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de Commission adopter et toute mesure de coordination et d'adaptation rendue nécessaire en vue de rendre plus efficace la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme; assujettir aux mesures de prévention du blanchiment de capitaux et financement du terrorisme des entités autres que celles mentionnées à l'article 2 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 précitée :

 $\begin{array}{ccc} & 2^{\circ} \, Modifier & les \\ \text{règles} & \text{figurant} & \text{aux} \end{array}$

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 69 bis

I. - Dansles conditions prévues l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de:

1° Transposer la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins blanchiment de capitaux ou du financement terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/201 2 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de Commission, modifiée par la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 Parlement européen et du Conseil et adopter toute mesure de coordination et d'adaptation rendue nécessaire en vue de rendre plus efficace la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et financement terrorisme; assujettir aux mesures de prévention du blanchiment de capitaux et financement du du terrorisme des entités autres que celles mentionnées à l'article 2 de directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 précitée ;

2° Modifier les règles figurant aux

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Articles 69 bis, 69 ter et 70 (Conformes)

chapitres Ier et II du titre VI livre V du code monétaire et financier en vue de compléter le dispositif existant de gel des fonds et ressources économiques, autoriser l'accès aux fichiers tenus par la direction générale des finances publiques pertinents pour les besoins de l'exercice de leurs missions par les agents des services de l'État chargés de mettre en œuvre ces décisions de gel d'interdiction de mise à disposition et créer un dispositif ad hoctransposition sans délai des mesures de gel prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vertu des résolutions 1267 (1999). 1718 (2006). 1737 (2006) et de leurs subséquentes, résolutions comme requiert le le Groupe d'action financière;

3° Apporter les corrections formelles et les adaptations nécessaires à la simplification, à la cohérence et à l'intelligibilité du titre VI du livre V du code monétaire et financier ;

4° Rendre

applicables. avec adaptations nécessaires à leurs compétences propres et à leurs spécificités les dispositions prises en application des 1° à 3° en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna; adapter, le cas échéant, ces dispositions pour permettre leur pleine applicabilité à Saint-Pierre-et-Miquelon qu'à ainsi Saint-Barthélemy.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

chapitres Ier et II du titre VI livre V du du monétaire et financier en de vue compléter le dispositif existant de gel des fonds et ressources économiques. autoriser l'accès aux fichiers tenus par la direction générale des finances publiques pertinents pour les besoins de l'exercice de leurs missions par les agents des services de l'État chargés de mettre en œuvre ces décisions de gel d'interdiction de mise à disposition et créer un dispositif ad hoctransposition sans délai des mesures de gel prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vertu résolutions 1267 (1999), 1718 (2006), 1737 (2006) et de leurs subséquentes, résolutions comme le requiert le Groupe d'action financière;

3° Apporter les corrections formelles et les adaptations nécessaires à la simplification, à la cohérence et à l'intelligibilité du titre VI du livre V du code monétaire et financier ;

4° Rendre

applicables. avec adaptations nécessaires à leurs compétences propres et à leurs spécificités les dispositions prises application des 1° à 3° du présent I en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna; adapter, échéant, dispositions pour permettre leur pleine applicabilité à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'à Saint-Barthélemy.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II. – (Non modifié)

Article 69 ter (nouveau)

I. – Au 8° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, les références : «, 8° et 9° » sont remplacées par la référence : « et 8° ».

II. – Le deuxième alinéa de l'article 18-1-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est supprimé.

III. – Le second alinéa de l'article 8-2-1 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce est supprimé.

Article 70

Les immobilisations corporelles des grands ports maritimes mentionnés au 1° de l'article L. 5311-1 du code des transports et des ports autonomes de Paris et de Strasbourg peuvent faire l'objet d'une réévaluation comptable libre à leur valeur actuelle à la date de clôture des comptes de l'exercice 2017, y compris dans le cas où les comptes de cet exercice auraient été arrêtés et approuvés à la date de la publication de la présente loi. La contrepartie est inscrite au sein de leurs fonds propres.

Article 70

Les immobilisations corporelles des grands ports maritimes mentionnés au 1° de l'article L. 5311-1 du code des transports, des ports mentionnés articles L. 5314-1 L. 5314-2 du même code et des ports autonomes de Paris et de Strasbourg peuvent faire l'objet d'une réévaluation comptable libre à leur valeur actuelle à la date de clôture des comptes de l'exercice 2017, y compris dans le cas où les comptes de cet exercice auraient été arrêtés et approuvés à la date de la publication de la présente loi. La contrepartie est inscrite au sein de leurs

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

version ainsi modifiée des comptes annuels de l'exercice 2017 et. le cas échéant, la version ainsi modifiée des comptes consolidés de établissements est présentée à l'organe délibérant avant le 31 mai 2019. Lorsque ces comptes doivent être certifiés par commissaires aux comptes, font l'objet d'une nouvelle certification par commissaires aux comptes en exercice.

La version révisée du compte financier est transmise au juge des comptes avant le 30 juin 2019.

Article 71

I. – L'ordonnance n° 2014-696 du 26 juin 2014 favorisant la contribution de l'assurance vie au financement de l'économie est ratifiée.

II. – L'ordonnance n° 2015-558 du 21 mai 2015 relative aux succursales établies sur le territoire français d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État qui n'est pas membre de l'Union

Texte adopté par le Sénat en première lecture

fonds propres.

La version ainsi modifiée des comptes annuels de l'exercice 2017 et, le cas échéant, la version ainsi modifiée des comptes consolidés de établissements est présentée à l'organe délibérant avant la fin du deuxième mois suivant la date publication de la présente loi. Lorsque ces comptes doivent être certifiés par des commissaires aux comptes, ils font l'objet d'une nouvelle certification par les commissaires aux comptes en exercice.

La version révisée du compte financier est transmise au juge des comptes dans le mois suivant l'approbation par l'organe délibérant.

Les comptes annuels de l'exercice 2018 et, le cas échéant, les comptes consolidés sont présentés à l'organe délibérant avant la fin du troisième mois suivant la date de publication de la présente loi. Ils sont transmis au juge des comptes dans le mois suivant l'approbation par l'organe délibérant.

Article 71

I à VIII. – (Non modifiés)

Article 71
I à VI. – (Non modifiés)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen est ratifiée.

III. – L'ordonnance n° 2016-312 du 17 mars 2016 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs est ratifiée.

IV. – L'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse est ratifiée.

V. – L'ordonnance n° 2016-827 du 23 juin 2016 relative aux marchés d'instruments financiers est ratifiée.

VI. - A. -

L'ordonnance n° 2016-1575 du 24 novembre 2016 portant réforme du dispositif de gel des avoirs est ratifiée.

B. – Au deuxième alinéa de l'article L. 562-3 du code monétaire et financier, après le mot : « européenne », sont insérés les mots : « ou de l'article 75 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

VII. – A. –

 $\begin{array}{ccccc} L'ordonnance \\ n^{\circ} \ 2016\text{-}1635 & du \\ 1^{er} \ d\'{e}cembre \ 2016 \\ renforçant & le & dispositif \\ français & de & lutte & contre & le \\ blanchiment & et & le \\ financement & du & terrorisme \\ est ratifi\'{e}e. \end{array}$

B. – Le livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa du II de l'article L. 524-6, la référence : « II de l'article L. 612-41 » est remplacée par la référence : « V de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

VII. – A. –

L'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est ratifiée.

B. – Le livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa du II de l'article L. 524-6, la référence : « II de l'article L. 612-41 » est remplacée par la référence : « V de

l'article L. 561-36-1 »;

2° Au 9° de l'article L. 561-2, la deuxième occurrence des mots : « de l'article » est remplacée par les mots : « des articles » ;

3° Au second alinéa du VI du В l'article L. 561-3, dans sa rédaction résultant l'ordonnance n° 2016-1635 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et 1e financement du terrorisme, après les mots: « déclarations et », sont insérés les mots: « aux communications d' »;

 $\begin{array}{cccc} & 4^{\circ} \ Au & premier \\ alinéa & du \ I & de \\ l'article \ L. \ 561-7, & les \\ références : & des & articles \\ L. \ 561-5 \ et \ L. \ 561-6 \ > \ sont \\ supprimées \ ; \end{array}$

5° Aux I et II de l'article L. 561-8, les mots : « aux obligations » sont remplacés par les mots : « à l'une des obligations » ;

6° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 561-10, les références : « au 1° et 2° » sont remplacées par les références : « aux 1° et 2° » et les mots : « du même » par les mots : « au même » ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 561-21, les références : « au 1° bis, 1 ter et 1 quater » sont remplacées par les références : « aux 1° bis, 1° ter et 1° quater » ;

8° Au premier alinéa du VI de l'article L. 561-22, la

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'article L. 561-36-1 »;

2° Au 9° de l'article L. 561-2, la deuxième occurrence des mots : « de l'article » est remplacée par les mots : « des articles » ;

3° Au second alinéa du VI du В de l'article L. 561-3, dans sa rédaction résultant l'ordonnance n° 2016-1635 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et 1e financement du terrorisme, après les. mots: « déclarations et », sont insérés les mots: « aux communications d' »;

4° Au premier alinéa du I de l'article L. 561-7, les références : « des articles L. 561-5 et L. 561-6 » sont supprimées ;

5° Aux I et II de l'article L. 561-8, les mots : « aux obligations » sont remplacés par les mots : « à l'une des obligations » ;

6° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 561-10, les références : « au 1° et 2° » sont remplacées par les références : « aux 1° et 2° » et les mots : « du même » par les mots : « au même » ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 561-21, les références : « au 1° bis, 1 ter et 1 quater » sont remplacées par les références : « aux 1° bis, 1°ter et 1° quater » ;

8° Au premier alinéa du VI de l'article L. 561-22, la

référence : « L. 561-29-1 » est remplacée par la référence : « L. 561-26 » ;

9° L'article L. 561-25 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le mot : « communiquées » est remplacé par le mot : « communiqués » ;

b) À la seconde phrase, la référence : « l'article L. 561-29 » est remplacée par la référence : « l'article L. 561-29-1 » ;

 10° Le 5° de l'article L. 561-31 est ainsi rédigée :

« 5° À l'Agence française anticorruption ; »

11° La seconde phrase du III de l'article L. 561-32 est ainsi rédigée : « En outre, pour les personnes mentionnées aux 1° à 7° l'article L. 561-2, des arrêtés du ministre chargé de l'économie ou, pour celles de ces personnes mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-36, règlement général de l'Autorité des marchés financiers précisent en tant que de besoin la nature et la portée des procédures prévues internes dessus. »:

13° Au troisième alinéa du VII de l'article L. 561-36-1, le mot : « consignation » est remplacé par le mot : « consignations » ;

14° Au premier alinéa du I de l'article L. 561-36-2, après

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

référence : « L. 561-29-1 » est remplacée par la référence : « L. 561-26 » ;

9° L'article L. 561-25 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le mot : « communiquées » est remplacé par le mot : « communiqués » ;

b) À la seconde phrase, la référence : « l'article L. 561-29 » est remplacée par la référence : « l'article L. 561-29-1 » ;

 10° Le 5° de l'article L. 561-31 est ainsi rédigée :

« 5° À l'Agence française anticorruption ; »

11° La seconde phrase du III de l'article L. 561-32 est ainsi rédigée : « En outre, pour les personnes mentionnées à 7° aux 1° l'article L. 561-2, arrêtés du ministre chargé de l'économie ou, pour celles de ces personnes mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-36, règlement général de l'Autorité des marchés financiers précisent en tant que de besoin la nature et la portée des procédures prévues internes cidessus. »;

12° Le 15° du I de l'article L. 561-36 est abrogé ;

13° Au troisième alinéa du VII de l'article L. 561-36-1, le mot : « consignation » est remplacé par le mot : « consignations » ;

14° Au premier alinéa du I de l'article L. 561-36-2, après

la référence : « 9° », est insérée la référence : « , 11° » ;

 $\begin{array}{ccc} 15^{\circ}\,Le & troisième\\ alinéa & du\ 2^{\circ} & de\\ l'article\ L.\ 561-46\ est\ ainsi\\ rédigé: \end{array}$

« – le service mentionné à l'article L. 561-23 ; ».

C. – L'article 8-2 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) La référence : « et 8° » est remplacée par les références : « , 8° et 9° » ;

b) Les mots: «, à l'exclusion de l'échange, la location ou la sous-location saisonnière ou non, en nu ou en meublé, » sont supprimés ;

2° Au second alinéa, les mots: « en charge de l'inspection » sont supprimés et la référence: « II de l'article L. 561-36 » est remplacée par la référence: « I de l'article L. 561-36-2 ».

D. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° À l'article L. 84 D, la référence à l'article L. 561-30 est remplacée par la référence au II de l'article L. 561-28 ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

la référence : « 9° », est insérée la référence : « , 11° » ;

 $\begin{array}{ccc} 15^{\circ} \text{ Le} & \text{troisième} \\ \text{alinéa} & \text{du } 2^{\circ} & \text{de} \\ \text{l'article L. 561-46 est ainsi} \\ \text{rédigé :} \end{array}$

« – le service mentionné à l'article L. 561-23 ; ».

C. – L'article 8-2 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) (Supprimé)

b) Les mots: «, à l'exclusion de l'échange, la location ou la sous-location saisonnière ou non, en nu ou en meublé, » sont supprimés;

2° Au second alinéa, les mots : « en charge de l'inspection » sont supprimés et la référence : « II de l'article L. 561-36 » est remplacée par la référence : « I de l'article L. 561-36-2 ».

D. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° À

l'article L. 84 D, la référence à l'article L. 561-30 est remplacée par la référence au II de l'article L. 561-28;

2° À

l'article L. 228 A, la référence : « de la deuxième phrase du troisième alinéa du II de l'article L. 561-29 » est remplacée par la référence : « du troisième alinéa de l'article L. 561-31 ».

E. – Le 1° de l'article 1649 AB du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° Le service mentionné à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier ; ».

 $F.-Au\ e\ du\ 2^\circ\ du\ I$ de l'article L. 824-3 du code de commerce, les mots : « est possible » sont remplacés par les mots : « n'est pas possible » et les mots : « 1 millions euros » sont remplacés par les mots : « un million d'euros ».

VIII. –

L'ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées est ratifiée.

 $\begin{array}{ccc} IX.-L\text{'ordonnance}\\ n^{\circ}\ 2017\text{-}80 & du\\ 26\ janvier\ 2017 & relative\ \ \grave{a}\\ l\text{'autorisation}\\ environnementale & est\\ ratifiée. \end{array}$

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'Assemblée nationale en nouvelle lecture 2° À

Texte adopté par

l'article L. 228 A, la référence : « de la deuxième phrase du troisième alinéa du II de l'article L. 561-29 » est remplacée par la référence : « du troisième alinéa de l'article L. 561-31 ».

E. – Le 1° de l'article 1649 AB du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° Le service mentionné à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier ; ».

 $F.-Au\ e\ du\ 2^\circ\ du\ I$ de l'article L. 824-3 du code de commerce, les mots : « est possible » sont remplacés par les mots : « n'est pas possible » et les mots : « 1 millions euros » sont remplacés par les mots : « un million d'euros ».

 $\begin{aligned} & \text{VIII, IX, IX } \textit{bis} \text{ et X} \\ \text{\grave{a} XIII.} & - (\textit{Non modifiés}) \end{aligned}$

IX. – Au premier alinéa de l'article L. 229-38 du code de l'environnement, la référence : « L. 512-4 » est remplacée par la référence : « L. 181-28 ».

IX bis (nouveau). – L'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles est ratifiée.

X à XVII. – (Non

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

X. – A. –

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
L'ordonnance n° 2017-484 du 6 avril 2017 relative à la création d'organismes dédiés à l'exercice de l'activité de retraite professionnelle supplémentaire et à l'adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rente est ratifiée.	modifiés)		
B. – Le chapitre III du titre II du livre IV du code des assurances est ainsi modifié :			
1° L'article L. 423- 1 est ainsi modifié :			
a) Au a, après le mot : « entreprise », sont insérés les mots : « ou du fonds de retraite professionnelle supplémentaire » ;			
b) Au d, après le mot : « assurance », sont insérés les mots : « ou le fonds de retraite professionnelle supplémentaire » ;			
2° L'article L. 423- 2 est ainsi modifié :			
a) Au premier alinéa du I, les mots : « entreprise mentionnée à l'article L. 423-1 » sont remplacés par les mots : « personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 423-1 » ;			
b) À la fin de la première phrase du dernier alinéa du même I, le mot : « concernée » est remplacé par les mots : « ou au fonds de retraite professionnelle supplémentaire concerné » :			

concerné »;

c) La première phrase du V est complétée par les mots : « ou du fonds de retraite professionnelle supplémentaire

- 693 -						
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture			
défaillant » ;						
3° L'article L. 423- 4 est ainsi modifié :						
a) Le quatrième alinéa est ainsi modifié :						
- à la première phrase, les mots: « les entreprises adhérentes » sont remplacés par les mots: « les entreprises ou fonds de retraite professionnelle supplémentaire adhérents », le mot: « une » est remplacé par le mot: « un » et, à la fin, la deuxième occurrence du mot: « entreprises » est remplacée par le mot: « adhérents » ;						
 la seconde phrase est complétée par les mots : « et des fonds de retraite professionnelle supplémentaire » ; 						
b) À la deuxième phrase du cinquième alinéa, après le mot : « entreprises », sont insérés les mots : « ou des fonds de retraite professionnelle supplémentaire » ;						
c) Après le mot : « entreprises », la fin de la deuxième phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : « ou des fonds de retraite professionnelle supplémentaire adhérents, ni recevoir de rétribution de l'un d'eux. » ;						
d) À l'avant-dernier alinéa, les mots: « pour laquelle » sont remplacés les mots: « ou un fonds de retraite professionnelle supplémentaire pour lequel » ;						
4° L'article L. 423- 5 est ainsi modifié :						

a) Au

deuxième

l'Asse	xte ado emblée remièr	nati	onale
alinéa,	après	le	mot
« défaill	ante »,	sont	insérés
100 mot		4., f.	anda da

alinéa, après le mot : « défaillante », sont insérés les mots : « ou du fonds de retraite professionnelle supplémentaire défaillant » :

b) À la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « assurance », sont insérés les mots : « ou du fonds de retraite professionnelle supplémentaire » ;

5° Le premier alinéa de l'article L. 423-7 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « établissements adhérant » sont remplacés par le mot : « adhérents » :

b) À la seconde phrase, les mots : « entreprises adhérentes » sont remplacés par le mot : « adhérents » ;

6° L'article L. 423-8 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est complété par les mots : « ou du fonds de retraite professionnelle supplémentaire défaillant » ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : « entreprises adhérentes » sont remplacés par le mot : « adhérents ».

C. – Le chapitre unique du titre III du livre IV du code de la mutualité est ainsi modifié :

1° L'article L. 431-1 est ainsi modifié :

a) Au a, les deux occurrences des mots : « ou de l'union » sont remplacées par les mots : « , de l'union ou de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

la mutuelle ou union de retraite professionnelle supplémentaire » et les mots : « ou union » sont remplacés par les mots : « , union ou mutuelle ou union de retraite professionnelle supplémentaire » ;

b) Au c, après le mot : « unions, », sont insérés les mots : « mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire, » ;

2° L'article L. 431-2 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « mutuelle », la fin de la première phrase du dernier alinéa du I est ainsi rédigée : « , l'union ou la mutuelle ou union de retraite professionnelle supplémentaire concernée. » ;

b) À la première phrase du V, les mots : « ou de l'union » sont remplacés par les mots : « , de l'union ou de la mutuelle ou union de retraite professionnelle supplémentaire » ;

3° L'article L. 431-4 est ainsi modifié :

a) À la deuxième phrase du sixième alinéa, les mots : « ou d'unions » sont remplacés par les mots : « , d'unions ou de mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire » ;

b) À l'avant-dernier alinéa, les mots: « ou une union » sont remplacés par les mots: «, une union ou une mutuelle ou union de retraite professionnelle supplémentaire »;

4° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 431-5, les mots :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

« ou de l'union » sont remplacés par les mots : « , de l'union ou de la mutuelle ou union de retraite professionnelle supplémentaire » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 431-7, les mots: « mutuelles et unions » sont remplacés par le mot: « organismes » ;

 6° Au 4° de l'article L. 431-8, les mots : « mutuelles et unions » sont remplacés par le mot : « organismes ».

D. – Le livre IX du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 931-37 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : «, de leurs unions ou d'institutions de retraite professionnelle supplémentaire » ;

b) Au troisième alinéa, les mots: « ou d'une union d'institutions prévoyance » remplacés par les mots : «, d'une union d'institutions de prévoyance ou d'une de retraite institution professionnelle supplémentaire » et, à la fin, le mot : « celle-ci » est remplacé par le mot: « celles-ci »;

2° Au 3° de l'article L. 931-38, les mots : « et unions » sont remplacés par les mots : « , unions et institutions de retraite professionnelle supplémentaire » ;

3° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 931-39, les mots : « ou de l'union »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

sont remplacés par les mots: «, de l'union ou de l'institution de retraite professionnelle supplémentaire »;

4° L'article L. 931-41 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots: « et unions » sont remplacés par les mots: « , unions et institutions de retraite professionnelle supplémentaire » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots: « ou unions » sont remplacés par les mots: « , unions ou institutions de retraite professionnelle supplémentaire » ;

5° Au 1° de l'article L. 931-42, les mots : « ou unions » sont remplacés par les mots : « , unions ou institutions de retraite professionnelle supplémentaire » ;

6° À la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 951-2, les mots : « ou d'une union d'institutions de prévoyance » sont remplacés par les mots : « , d'une union ou d'une institution de retraite professionnelle supplémentaire » ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 951-11, les mots : « ou d'une société de assurantiel groupe protection sociale ou d'une union d'institution de prévoyance » sont remplacés par les mots: «, d'une institution de retraite professionnelle supplémentaire ou d'une société de groupe assurantiel de protection

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

	-	698 -	
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
sociale, ».			
XI. – L'ordonnance n° 2017-734 du 4 mai 2017 portant modification des dispositions relatives aux organismes mutualistes est ratifiée.			
XII. – A. – L'ordonnance n° 2017-748 du 4 mai 2017 relative à l'agent des sûretés est ratifiée.			
A bis (nouveau). – L'article 2488-6 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :			
« Les qualités requises du bénéficiaire de la sûreté s'apprécient en la personne du créancier de l'obligation garantie. »			
B. – 1. Au second alinéa de l'article 2488-10 et au premier alinéa de l'article 2488-11 du code civil, les mots : « ou de rétablissement professionnel » sont remplacés par les mots : « , de rétablissement professionnel, de surendettement ou de résolution bancaire ».			
2. Le 1 du présent B est applicable dans les îles Wallis et Futuna.			
XIII. – A. – L'ordonnance n° 2017-970 du 10 mai 2017 tendant à favoriser le développement des émissions obligataires est ratifiée.			
B. – L'article 82 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils)			

		- 699 -	
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
pour le premier trimestre de l'exercice 1947 est abrogé.			
XIV. – L'ordonnance n° 2017-1090 du 1° juin 2017 relative aux offres de prêt immobilier conditionnées à la domiciliation des salaires ou revenus assimilés de l'emprunteur sur un compte de paiement est ratifiée.		XIV. – Le livre III du code de la consommation est ainsi modifié :	
		1° Le 10° de l'article L. 313-25 est abrogé ;	
		2° L'article L. 313- 25-1 est abrogé ;	
		3° Le troisième alinéa de l'article L. 313-39 est supprimé ;	
		4° L'article L. 341-34-1 est abrogé.	
XV. – A. – L'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017 relative aux marchés d'instruments financiers et à la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement est ratifiée.		XV à XVII. – (Non modifiés)	
B. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :			
1° A (nouveau) L'article L. 532-9 est complété par un IX ainsi rédigé :			
« IX. – La société de gestion de portefeuille nomme un commissaire aux comptes. » ;			
1° Au dernier alinéa de l'article L. 532-20-1, les références :			

références :

	-	700 -	
Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
en première lecture	lecture	en nouvene lecture	nouvelle lecture
« L. 533-22-3 A, L. 533-22-3 B » sont			
remplacées par la référence :			
« L. 533-22-2-1 » et les références :			
« L. 533-22-3 C, L. 533-22-3 D » sont			
remplacées par la référence :			
« L. 533-22-2-2 » ;			
2° Au II de l'article L. 532-21-3, la			
référence : « L. 533-22-3 A » est			
remplacée par la référence : « du premier alinéa de			
l'article L. 533-22-2-1 »;			
3° Le premier alinéa de l'article L. 612-35-1 est ainsi modifié :			
ansi modific . a) À la première			
phrase, les mots : « pour sanctionner » sont			
remplacés par les mots: « en relation avec » ;			
b) À la fin de la seconde phrase, le mot:			
« sanctionnées » est remplacé par les mots :			
« faisant l'objet des mesures de police » ;			
4° Le premier alinéa de l'article L. 621-31 est			
ainsi rédigé :			
« Conformément au dernier alinéa de			
l'article 20 du règlement (UE) n° 596/201			
4 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014			
sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et			
abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement			
européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE,			
2003/125/CE et 2004/72/CE de la			
Commission, ne sont pas soumis aux dispositions du			
règlement délégué (LIE)			

règlement 2016/958

délégué (UE) de la

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Commission du 9 mars 2016 complétant le règlement (UE) n° 596/201 4 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques réglementation définissant les modalités techniques de présentation objective de recommandations d'investissement d'autres informations recommandant suggérant une stratégie d'investissement et communication d'intérêts particuliers ou de l'existence de conflits d'intérêts : ».

XVI. -

L'ordonnance n° 2017-1142 du 7 juillet 2017 portant simplification des obligations de dépôt des documents sociaux pour les sociétés établissant document de référence est ratifiée.

XVII. - A. -

L'ordonnance n° 2017-1162 du 12 juillet 2017 portant diverses mesures de simplification de et clarification des obligations d'information à la charge des sociétés est ratifiée.

B. - A la fin du second alinéa du II de l'article L. 225-100 du code de commerce, la référence : « dixième alinéa du présent article » est remplacée par la référence : « premier alinéa du présent II ».

XVIII. - A. - 1.

L'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 portant modernisation du cadre juridique de la gestion

Texte adopté par le Sénat en première lecture

XVIII. - A. - 1.L'ordonnance n° 2017-1432 du portant 4 octobre 2017 modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs et du financement d'actifs et du financement

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

XVIII. - A. - 1.L'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 portant modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs et du financement

par la dette est ratifiée.

- 2. L'article 5 de l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 précitée est ainsi modifié :
- a) Au II, la date : « 1^{er} janvier 2019 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2020 » ;
- b) Le premier alinéa du III est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :
- « Par dérogation aux dispositions des articles L. 214-175-2 L. 214-175-8 du code monétaire et financier, tout organisme de titrisation constitué avant 1^{er} janvier 2020 demeure soumis aux dispositions de l'article L. 214-178, second alinéa de l'article L. 214-181 et du II de l'article L. 214-183 du même code dans leur rédaction applicable avant le 3 janvier 2018, tant que l'organisme, s'il est entre constitué le 3 janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2020, ne procède pas à l'acquisition de nouveaux actifs après le 1^{er} janvier 2020, et tant qu'aucune modifications suivantes n'est apportée à ses statuts ou règlements, à moins que cette modification soit nécessaire à l'organisme pour recouvrer les sommes qui lui sont dues ou ait pour seul objectif de limiter les pertes qui pourraient ainsi en résulter :
- « 1° Désignation d'un dépositaire de substitution ;
- « 2° Création d'un nouveau compartiment ;
- « 3° Modification des caractéristiques des

Texte adopté par le Sénat en première lecture

par la dette est ratifiée.

- 2. L'article 5 de l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 précitée est ainsi modifié :
- *a)* À la fin du II, la date : « 1^{er} janvier 2019 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2020 » ;
- b) Le premier alinéa du III est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :
- « Par dérogation aux dispositions des articles L. 214-175-2 L. 214-175-8 du code monétaire et financier, tout organisme de titrisation constitué avant 1^{er} janvier 2020 demeure soumis aux dispositions de l'article L. 214-178, second alinéa l'article L. 214-181 et du II de l'article L. 214-183 du même code dans leur rédaction applicable avant le 3 janvier 2018, tant que l'organisme, s'il est entre constitué le 3 janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2020, ne procède pas à l'acquisition de nouveaux actifs après le 1^{er} janvier 2020, et tant qu'aucune modifications suivantes n'est apportée à ses statuts ou règlements, à moins que cette modification soit nécessaire à l'organisme pour recouvrer les sommes qui lui sont dues ou ait pour seul objectif de limiter les pertes qui pourraient ainsi en résulter :
- « 1° Désignation d'un dépositaire de substitution ;
- « 2° Création d'un nouveau compartiment ;
- « 3° Modification des caractéristiques des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

par la dette est ratifiée.

- 2. L'article 5 de l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 précitée est ainsi modifié :
- *a)* à la fin du II, la date : « 1^{er} janvier 2019 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2020 » ;
- b) Le premier alinéa du III est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :
- « Par dérogation aux dispositions des articles L. 214-175-2 L. 214-175-8 du code monétaire et financier, tout organisme de titrisation constitué avant 1^{er} janvier 2020 demeure soumis aux dispositions de l'article L. 214-178, second alinéa de 1'article L. 214-181 et du II de l'article L. 214-183 du même code dans leur rédaction applicable avant le 3 janvier 2018, tant que l'organisme, s'il est entre constitué 16 3 janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2020, ne procède pas à l'acquisition de nouveaux actifs après le 1^{er} janvier 2020, et tant qu'aucune modifications suivantes n'est apportée à ses statuts ou règlements, à moins que modification soit cette nécessaire à l'organisme pour recouvrer les sommes qui lui sont dues ou ait pour seul objectif de limiter les pertes qui pourraient ainsi en résulter :
- « 1° Désignation d'un dépositaire de substitution ;
- « 2° Création d'un nouveau compartiment ;
- « 3° Modification des caractéristiques des

à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

actifs éligibles l'organisme;

« 4° Modification du montant, du nombre ou de la maturité des parts, actions, titres de créances ou emprunts émis ou contractés par l'organisme. »

B. - Le chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié:

Texte adopté par le Sénat en première lecture

actifs éligibles l'organisme;

« 4° Modification du montant, du nombre ou de la maturité des parts, actions, titres de créances emprunts émis ou 011 contractés l'organisme. »

B. - Le chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié:

Texte adopté par l'Assemblée nationale

actifs éligibles à l'organisme;

« 4° Modification du montant, du nombre ou de la maturité des parts, actions, titres de créances ou emprunts émis ou contractés par l'organisme. »

B. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié:

1° AA (nouveau) Après l'article L. 214-1-1, est inséré article L. 214-1-2 ainsi rédigé :

parts ou actions Les financiers système sur un

1° AB (nouveau) Au quatrième alinéa de l'article L. 214-7, après le mot: « réglementé », sont insérés les mots: « ou un système multilatéral de négociation »;

1° A Au troisième alinéa l'article L. 214-7-4, après le mot: « interrompue », sont insérés les mots: ≪, partiellement ou totalement, »;

1° BA (nouveau) Au deuxième alinéa de

en nouvelle lecture nouvelle lecture

Résultat des travaux de

la commission en

« Art. L. 214-1-2. – d'OPCVM ou de FIA constitués sur le fondement d'un droit étranger ayant fait l'objet de la notification prévue, selon le cas, à l'article L. 214-2-2 ou à l'article L. 214-24-1, peuvent faire l'objet d'une admission aux négociations sur un marché réglementé d'instruments défini à l'article L. 421-1 ou multilatéral de négociation défini à l'article L. 424-1 dans des conditions fixées par décret. »;

1° A Au troisième alinéa l'article L. 214-7-4, après le mot: « interrompue », sont insérés les mots: partiellement

totalement, »;

1° A (nouveau) Au alinéa troisième de l'article L. 214-7-4, après le mot: « interrompue », sont insérés les mots: partiellement ou totalement, »;

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'article L. 214-8, après le mot: « réglementé », sont insérés les mots: « ou un système multilatéral de

négociation »;

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

1° B (nouveau) Au troisième alinéa de l'article L. 214-24-33, après le mot: « interrompue », sont insérés les mots: «, partiellement ou

totalement, »;

alinéa l'article L. 214-24-33, après le « interrompue », insérés les mots: partiellement totalement, »;

1° B Au troisième mot: sont «,

1° L'article L. 214-154 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Les fonds professionnels spécialisés peuvent consentir des avances en compte courant aux sociétés dans lesquelles ils détiennent participation pour la durée de l'investissement réalisé dans ces sociétés. »;

2° Au second alinéa du 1° du I de l'article L. 214-165-1, le. mot: « afférant » remplacé par le mot: « afférents »;

3° Au dernier alinéa du VI de l'article L. 214-169, le mot: « effectués » est remplacé par le mot: « reçus » et mot: le

1° BB (nouveau) Au quatrième alinéa de l'article L. 214-24-29, après 1e mot: « réglementé », sont insérés les mots: « ou un système multilatéral négociation »;

1° B Au troisième alinéa l'article L. 214-24-33, après le mot: « interrompue », sont insérés les mots: ≪, partiellement ou totalement, »;

1° C (nouveau) Au deuxième alinéa de l'article L. 214-24-34, après le mot: « réglementé », sont insérés les mots: « ou un système multilatéral négociation »;

1° L'article L. 214-154 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les professionnels spécialisés peuvent consentir avances en compte courant aux sociétés dans lesquelles ils détiennent participation pour la durée de l'investissement réalisé dans ces sociétés. »;

2° Au second alinéa du 1° du I de l'article L. 214-165-1, 1e mot: « afférant » est remplacé par le mot: « afférents »;

3° Au dernier alinéa du VI de l'article L. 214-169, le mot: « effectués » est remplacé par le mot: « reçus » et le mot:

1° L'article L. 214-154 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Les fonds professionnels spécialisés peuvent consentir des avances en compte courant aux sociétés dans lesquelles détiennent participation pour la durée de l'investissement réalisé dans ces sociétés. »;

2° Au second alinéa du 1° du I de l'article L. 214-165-1, le. mot: « afférant » est remplacé par le mot: « afférents »;

3° Au dernier alinéa du VI de l'article L. 214-169. le mot: « effectués » est remplacé par le mot: « reçus » et le mot:

« contrats » est remplacé par le mot : « paiements » ;

4° L'article L. 214-170 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « ou sont admis à la négociation sur un marché réglementé » sont remplacés par les mots : « au sens du règlement (UE) 2017/1129 et que ledit règlement impose l'établissement d'un prospectus à raison de cette offre au public » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

5° L'article L. 214-175-1 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les parts, actions et titres de créance que l'organisme est appelé à émettre ne peuvent faire l'objet de démarchage, sauf auprès d'investisseurs qualifiés mentionnés au II de l'article L. 411-2. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« contrats » est remplacé par le mot : « paiements » ;

4° L'article L. 214-170 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « ou sont admis à la négociation sur un marché réglementé » sont remplacés par les mots : « au sens du règlement (UE) 2017/1129 et que ledit règlement impose l'établissement d'un prospectus à raison de cette offre au public » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

5° L'article L. 214-175-1 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les parts, actions et titres de créance que l'organisme est appelé à émettre ne peuvent faire l'objet de démarchage, sauf auprès d'investisseurs qualifiés mentionnés au II de l'article L. 411-2. » ;

a bis) (nouveau) Le IV est ainsi rédigé :

« IV. – Lorsque le règlement ou les statuts de l'organisme de titrisation le prévoient, cet organisme peut, par dérogation au III de l'article L. 214-168, être établi et géré par un sponsor au sens de l'article 2, paragraphe 5 du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour titrisations simples, transparentes et standardisées et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« contrats » est remplacé par le mot : « paiements » ;

4° L'article L. 214-170 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « ou sont admis à la négociation sur un marché réglementé » sont remplacés par les mots : « au sens du règlement (UE) 2017/1129 et que ledit règlement impose l'établissement d'un prospectus à raison de cette offre au public » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

5° L'article L. 214-175-1 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les parts, actions et titres de créance que l'organisme est appelé à émettre ne peuvent faire l'objet de démarchage, sauf auprès d'investisseurs qualifiés mentionnés au II de l'article L. 411-2. » ;

a bis) Le IV est ainsi rédigé :

« IV. – Lorsque le règlement ou les statuts de l'organisme de titrisation le prévoient, cet organisme peut, par dérogation au III de l'article L. 214-168, être établi et géré par un sponsor au sens du 5 de l'article 2 règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil 12 décembre 2017 un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE

b) À la première

sont

phrase du V, les mots:

« les rachats de parts ou

supprimés, le mot : « font » est remplacé par le mot:

« fait » et la seconde

occurrence du signe : «, »

et »

d'actions

est supprimée;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2011/61/UE et les. règlements (CE) n° 1060/2 009 et (UE) n° 648/2012, si ce sponsor délègue la gestion du portefeuille de cet organisme à une société de gestion de portefeuille mentionnée l'article L. 532-9 du présent code agréée pour la gestion d'organismes de titrisation. Dans le cadre de l'exercice de cette délégation, la société de gestion de portefeuille respecte l'ensemble des exigences applicables à la gestion d'un organisme titrisation telles qu'elles résultent de la présente section et du titre III du livre V du présent code. »;

b) À la première phrase du V, les mots: « les rachats de parts ou d'actions et » sont supprimés, le mot : « font » est remplacé par le mot: « fait » et la seconde occurrence du signe: «,» est supprimée.

6° (nouveau) L'article L. 214-190-1 est complété par un VII ainsi rédigé:

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2 009 et (UE) n° 648/2012, si ce sponsor délègue la gestion du portefeuille de cet organisme à une société de gestion de portefeuille mentionnée l'article L. 532-9 du présent code agréée pour la gestion d'organismes de titrisation. Dans le cadre de l'exercice de cette délégation, la société de gestion de portefeuille respecte l'ensemble des exigences applicables à la gestion d'un organisme titrisation telles qu'elles résultent de la présente section et du titre III du livre V du présent code. »;

b) À la première phrase du V, les mots: « les rachats de parts ou d'actions et » sont supprimés, le mot : « font » est remplacé par le mot: « fait » et la seconde occurrence du signe: «,» est supprimée ;

6° L'article L. 214-190-1 est ainsi modifié:

a) (nouveau) Le troisième alinéa du I est complété par une phrase rédigée : général de des marchés fixe conditions de souscription, de cession et de rachat des parts, actions ou titres de créance émis par un organisme de financement spécialisé. »;

b) Sont ajoutés des VII à X ainsi rédigés :

« VII. – Dans conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la responsabilité

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

ainsi règlement l'Autorité financiers

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

à l'égard des tiers de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts, actions ou titres de créance d'un organisme de financement spécialisé est confiée par la société de gestion de portefeuille qui le représente soit à cet organisme de financement spécialisé, soit dépositaire, soit à une société de gestion, soit à un prestataire de services d'investissement agréé pour fournir l'un des services mentionnés l'article L. 321-1. L'entité à qui est confiée cette responsabilité dispose de moyens adaptés suffisants pour assurer cette fonction. Un ordre de souscription ou de rachat transmis à l'entité responsable de centralisation des ordres est irrévocable, à la date et dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

« VIII. – L'Autorité marchés financiers définit les conditions dans lesquelles les organismes de financement spécialisé informent les investisseurs et peuvent faire l'objet de publicité, en particulier audiovisuelle, ou démarchage.

règlement des organismes de financement spécialisé ainsi que les documents destinés à l'information de leurs porteurs de parts, actionnaires ou porteurs de titres de créance sont rédigés en français. Toutefois, dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ils peuvent être rédigés dans une langue usuelle matière en financière autre que le

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

« Les statuts ou le

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de

la commission en

nouvelle lecture

français.

« IX. – Dans les conditions fixées par le général règlement de réserver la souscription l'acquisition de leurs parts, actions ou titres de créance à vingt investisseurs au plus à une catégorie d'investisseurs dont les sont précisément définies par le

effet par le règlement ou les statuts de l'organisme de financement spécialisé s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur est investisseur mentionné au premier alinéa du présent IX.

« X. – Les articles L. 214-24-57 L. 214-24-61 sont applicables aux organismes de financement spécialisé. l'application Pour dispositions du deuxième alinéa l'article L. 214-24-58, l'organisme de financement spécialisé nourricier peut suspendre les souscriptions ou les rachats de ses propres parts, actions ou titres de créance pendant une durée identique à celle du FIA ou de l'OPCVM maître. »;

7° (nouveau) Le sous-paragraphe 1 du paragraphe 4 de la soussection 5 de la section 2 est complété par article L. 214-190-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-190-2-

l'Autorité des marchés financiers, le règlement ou les statuts des organismes de financement spécialisé peuvent caractéristiques prospectus. « Le dépositaire ou la personne désignée à cet

« VII. – Le dernier alinéa l'article L. 214-24-29, l'article L. 214-24-33, le dernier alinéa de l'article L. 214-24-34, les articles L. 214-24-41, L. 214-24-46, L. 214-24-57 à L. 214-24-61, L. 214-25 L. 214-26-1 applicables aux organismes de financement spécialisé. Pour l'application de ces dispositions, les références aux "parts" ou "actions" sont remplacées par une référence aux "parts", "actions" ou "titres de créance". »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

1. – Le rachat par la société de financement spécialisé de ses actions ou titres de créance comme l'émission d'actions ou titres de créance nouveaux peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, directoire ou les dirigeants de la société, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des investisseurs ou du public le commande, dans des conditions fixées par les statuts de la société.

« Dans les mêmes circonstances, lorsque la cession de certains actifs ne serait pas conforme à l'intérêt des investisseurs, les autres actifs peuvent être transférés à une nouvelle société de financement spécialisé. Conformément l'article L. 236-16 du code de commerce, la scission est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société de financement spécialisé. Par dérogation l'article L. 225-96 du même code et au 3° de l'article L. 214-24-31 du présent code, cette assemblée peut se tenir, dès la première convocation, sans qu'un quorum soit requis. Cette scission est déclarée à l'Autorité des marchés financiers sans délai. Chaque investisseur recoit un nombre d'actions et, le cas échéant, de titres de créance de la nouvelle société de financement spécialisé égal à celui qu'il détient dans l'ancienne. L'ancienne société de financement spécialisé est mise en liquidation dès que le transfert des actifs a été effectué. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les autres cas et les conditions dans lesquels les statuts de la société de financement spécialisé prévoient, le cas échéant, que l'émission d'actions ou de titres de créance est interrompue, partiellement totalement, façon de provisoire ou définitive.

« I1 prévoit également les cas et les conditions dans lesquels les statuts de la société de financement spécialisé peuvent prévoir que le rachat d'actions ou de titres de créance est plafonné à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires du public 011 commande. »;

8° (nouveau) Le sous-paragraphe 2 du même paragraphe 4 est complété par un article L. 214-190-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-190-3-1. – Le rachat par le fonds de ses parts et l'émission de parts ou titres de créance nouveaux peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des investisseurs ou du public le commande, dans des conditions fixées par le règlement du fonds.

« Dans les mêmes circonstances, lorsque la cession de certains actifs ne serait pas conforme à l'intérêt des investisseurs, les autres actifs peuvent être transférés à un nouveau fonds de financement spécialisé. La scission est décidée par la société de

	1	711 -	
Texte adopté par	Texte adopté par le	Texte adopté par	Résultat des travaux de
l'Assemblée nationale	Sénat en première	l'Assemblée nationale	la commission en
en première lecture	lecture	en nouvelle lecture	nouvelle lecture
		gestion. Cette scission est déclarée à l'Autorité des marchés financiers sans délai. Chaque investisseur reçoit un nombre de parts et, le cas échéant, de titre de créances du nouveau fonds égal à celui qu'il détient dans l'ancien. L'ancien fonds de financement spécialisé est mis en liquidation dès que le transfert des actifs a été effectué. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.	
		« Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les autres cas dans lesquels le règlement du fonds prévoit, le cas échéant, que l'émission de parts ou de titres de créance est interrompue, partiellement ou totalement, de façon provisoire ou définitive.	
		« Il prévoit également les cas et les conditions dans lesquels le règlement du fonds peut prévoir que le rachat de parts ou de titres de créance est plafonné à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts ou du public le commande. »	
XIX. – A. – L'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017 relative à la création d'un régime de résolution pour le secteur de l'assurance est ratifiée.	XIX à XXI. – (Non modifiés)	XIX à XXI, XXI bis et XXII. – (Non modifiés)	
B. – Le code des assurances est ainsi modifié :			
1° Au début de l'article L. 311-11, la mention : «I. – » est			

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

supprimée;

 $2^{\circ} \; Au$ premier alinéa l'article L. 311-16, après le mot: « sociale », sont insérés les mots : «, et des catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'organisme ou du groupe, y compris les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus professionnels globaux, se trouve dans la même tranche rémunération, »;

 3° Au début de l'article L. 311-30, la mention : « I. – » est supprimée ;

 4° Au début du sixième alinéa de l'article L. 311-53, la mention : « III. – » est remplacée par la mention : « II. – » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 326-12, la référence : « de l'article L. 326-2 » est remplacée par les références : « des articles L. 326-1 ou L. 326-2 » ;

6° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 326-13, après les mots: « d'une entreprise », sont insérés les mots: « mentionnée au 1° et au dernier alinéa de l'article L. 310-1 » ;

7° À la première phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 421-9, après le mot : « Toutefois », sont insérés les mots : « , sans préjudice des dispositions de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

	-	713 -	
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
l'article L. 311-31 ».			
C. – Aux premier et second alinéas de l'article L. 222-9 du code de la mutualité, la référence : « L. 326-2 » est remplacée par la référence : « L. 326-1 ».			
D. – Aux premier et second alinéas de l'article L. 932-46 du code de la sécurité sociale, la référence : « L. 326-2 » est remplacée par la référence : « L. 326-1 ».			
XX. – L'ordonnance n° 2017-1609 du 27 novembre 2017 relative à la prise en charge des dommages en cas de retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance est ratifiée.			
XXI. – L'ordonnance n° 2017-1674 du 8 décembre 2017 relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers est ratifiée.			
	XXI bis (nouveau). – L'ordonnance n° 2017-1519 du 2 novembre 2017 portant adaptation du droit français au règlement (UE) n° 2015/84 8 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité est ratifiée.		
XXII. – L'ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 portant transposition de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et	XXII. – (Non modifié)		

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées est ratifiée.

XXIII. -

L'ordonnance n° 2018-95 du 14 février 2018 relative à l'extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, diverses dispositions en matière bancaire financière est ratifiée.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

XXII bis (nouveau). - Aux premier et deuxième alinéas du I l'article L. 211-16 du code du tourisme, les mots : « de plein droit » sont supprimés.

XXIII. – (Non modifié)

XXIV (nouveau). -A. – L'ordonnance n° 2018-341 du 9 mai 2018 relative au brevet européen à effet unitaire et à la juridiction unifiée du brevet est ratifiée.

B. – L'article 18 de l'ordonnance n° 2018-341 du 9 mai 2018 précitée est ainsi modifié:

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Après l'article L. 811-2-2, insérés des articles L. 811-2-3 et L. 811-2-4 ainsi rédigés : »;

2° Au début du deuxième alinéa, la mention: « "Art. L. 811-2-2" » remplacée par la mention: « "Art. L. 811-2-3" »;

3° Au début du troisième alinéa. 1a mention: « "Art. L. 811-2-3" » remplacée par la mention:

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

XXII bis. – Au troisième alinéa du I de l'article L. 211-16 du code du tourisme, les mots : « et revêt caractère un imprévisible ou inévitable » sont supprimés.

(Non modifiés)

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

XXIII à XXV. -

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

« "Art. L. 811-2-4" ».

XXV (nouveau). – L'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques est ratifiée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

XXVI. – (nouveau)
A. – L'ordonnance
n° 2018-361 du
16 mai 2018 relative à la
distribution d'assurances
est ratifiée.

B. – Le code des assurances est ainsi modifié :

 1° Au 3° du I de l'article L. 112-2-1, la référence : « l'article L. 132-5-1 » est remplacée par la référence : « l'article L. 132-5 » ;

 2° Le i du 2° du I de l'article L. 322-2 est complété par les mots : « et à la section 6 bis du chapitre III du même titre II » ;

 3° Le p du même 2° est ainsi rédigé :

« *p*) L'une des infractions prévues aux articles L. 121-2 à L. 121-4, L. 121-8 à L. 121-10, L. 411-2, L. 413-1, L. 413-4 à L. 413-2, L. 413-9, L. 422-2, L. 441-1, L. 441-2, L. 452-1, L. 455-2, L. 512-4 et L. 531-1 du code de la consommation; »

4° Le dernier alinéa du I de l'article L. 512-1 est ainsi rédigé :

« Lorsque la demande de renouvellement est déposée sans le paiement correspondant, l'organisme

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

mentionné au deuxième alinéa informe le redevable qu'à défaut de paiement dans les trente jours suivant cette information, la demande de renouvellement entraîne la radiation du registre. » ;

5° L'article L. 512-3 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – L'organisme qui tient le registre prévu au I de l'article L. 512-1 peut également prononcer, outre l'avertissement et le blâme, la radiation d'office du registre unique des intermédiaires pour défaut d'information d'adéquation l'immatriculation si, après une mise en garde ou une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai d'un mois à compter de leur notification, il a des raisons de douter de l'exactitude des informations transmises mentionnées au I du présent article ou de l'adéquation de l'immatriculation avec l'activité intermédiaires. Cet organisme rend publique la radiation ainsi prononcée. »;

6° À la fin du 2° de l'article L. 513-2, les mots : « des I à III de l'article L. 521-4 » sont remplacés par les mots : « pour que les exigences et les besoins du client soient pris en compte avant de proposer le contrat ; »

7° Au second alinéa de l'article L. 521-3, les mots: « ainsi que des paiements postérieurs » sont remplacés par les mots: « s'il effectue, au titre du contrat d'assurance après sa conclusion, des

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

paiements »;

9° Le même I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'intermédiaire ou l'entreprise conseille des lots de services ou de produits groupés, il vérifie le caractère approprié de l'offre groupée dans son ensemble. »

C. – Le livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

 1° Le i du 2° du II de l'article L. 500-1 est complété par les mots : « et à la section 6 bis du chapitre III du même titre II » ;

 2° Le p du 2° du même II est ainsi rédigé :

«p) L'une des infractions prévues aux articles L. 121-2 à L. 121-4, L. 121-8 à L. 121-10, L. 411-2, L. 413-1, L. 413-2, L. 413-4 à L. 422-2, L. 413-9, L. 441-1, L. 441-2, L. 452-1, L. 455-2, L. 512-4 et L. 531-1 du code de consommation; »

3° Le dernier alinéa du I de l'article L. 546-1 est ainsi rédigé :

« Lorsque la demande de renouvellement est déposée sans le paiement correspondant, l'organisme mentionné au deuxième alinéa informe le redevable

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

qu'à défaut de paiement dans les trente jours suivant cette information, la demande de renouvellement entraîne la radiation du registre. »

D. – Le code de la mutualité est ainsi modifié :

 1° Le i du 2° du I de l'article L. 114-21 est complété par les mots : « et à la section 6 bis du chapitre III du même titre II » ;

 2° Le p du même 2° est ainsi rédigé :

« p) L'une infractions prévues aux articles L. 121-2 à L. 121-4, L. 121-8 à L. 121-10, L. 411-2, L. 413-1, L. 413-4 à L. 413-2, L. 422-2, L. 413-9, L. 441-1, L. 441-2, L. 452-1, L. 455-2, L. 512-4 et L. 531-1 du code de consommation; »

3° L'article L. 223-25-3 est abrogé.

E. – Le 2° du I de l'article L. 931-7-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le *i* est complété par les mots : « et à la section 6 *bis* du chapitre III du même titre II » ;

 2° Le p est ainsi rédigé :

« *p*) L'une infractions prévues aux articles L. 121-2 à L. 121-4, L. 121-8 à L. 121-10, L. 411-2, L. 413-1, L. 413-2, L. 413-4 à L. 413-9, L. 422-2, L. 441-1, L. 441-2, L. 452-1, L. 455-2, L. 512-4 et L. 531-1 du code de la

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

consommation; ».

XXVII. – (nouveau)
A. – L'ordonnance
n° 2019-75 du
6 février 2019 relative aux
mesures de préparation au
retrait du Royaume-Uni de
l'Union européenne en
matière de services
financiers est ratifiée.

 $B.-Les\ 1^{\circ}$ à 4° et 7° à 9° de l'article 1^{er} de la même ordonnance sont abrogés.

C. – L'article 4 de la même ordonnance est ainsi modifié :

1° Aux I, II, III, IV et à la première phrase du V, les mots: « le 30 mars 2019 » sont remplacés par les mots: « la sortie effective du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord conclu conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne » ;

2° Aux I, II, III
et IV, les mots: « pendant
une période définie par
arrêté du ministre chargé de
l'économie et qui » sont
remplacés par les mots:
« selon des modalités
définies par arrêté du
ministre chargé de
l'économie et pour une
période qui » ;

3° Au II, après la référence : « L. 221-31 », sont insérés les mots : « ou au titre du c du 3 de l'article L. 221-32-2 » et les mots : « ce même alinéa » sont remplacés par les mots : « ces mêmes alinéas ».

Article

71 bis AA (nouveau)

 $\begin{array}{ccc} I.-Le & code & des \\ assurances & est & ainsi \end{array}$

Article 71 bis AA

des I. – Le chapitre III ainsi du titre I^{er} du livre V du

Texte adopté par le Sénat en première lecture

modifié:

1° L'intitulé du chapitre III du titre I^{er} du livre V est ainsi rédigé : « Règles spéciales à certaines catégories d'intermédiaires » ;

2° Le même chapitre III est complété par des articles L. 513-3 à L. 513-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 513-3. –

I. – Aux fins de leur immatriculation au registre mentionné au I l'article L. 512-1, les courtiers d'assurances ou sociétés de réassurance, personnes physiques et sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés pour l'activité de courtage d'assurances, et leurs mandataires, personnes physiques non salariées et personnes morales, adhèrent à une association professionnelle représentative chargée du suivi de l'activité, l'accompagnement de ses membres et de la défense de leurs intérêts. Cette association professionnelle exerce notamment missions en matière de médiation, de capacité et formation professionnelles. vérification de des conditions d'accès l'activité. d'accompagnement et de vigilance en matière d'exercice de l'activité et dispose d'un pouvoir disciplinaire sur membres. À cette fin, les associations se dotent de procédures écrites.

« Les courtiers ou sociétés de courtage d'assurances ou leurs mandataires exerçant des activités en France au titre de la libre prestation de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

code des assurances est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Règles spéciales à certaines catégories d'intermédiaires » ;

2° Sont ajoutés des articles L. 513-3 à L. 513-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 513-3. –

I. – Aux fins de leur immatriculation au registre mentionné au I l'article L. 512-1, les courtiers d'assurances ou de réassurance, personnes physiques et sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés pour l'activité de courtage d'assurances, et mandataires, leurs personnes physiques non salariées et personnes morales, adhèrent à une association professionnelle représentative chargée du suivi de l'activité, de l'accompagnement de ses membres et de la défense de leurs intérêts. Cette association professionnelle exerce notamment missions en matière de médiation, de capacité et de formation professionnelles. vérification de des conditions d'accès l'activité. d'accompagnement et de vigilance en matière d'exercice de l'activité et dispose d'un pouvoir disciplinaire sur membres. À cette fin, les associations se dotent de procédures écrites.

« Les courtiers ou sociétés de courtage d'assurances ou leurs mandataires exerçant des activités en France au titre de la libre prestation de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

services ou de la liberté d'établissement peuvent également adhérer à une association professionnelle mentionnée au présent I.

« II. – L'obligation d'adhérer à une association professionnelle prévue au I ne s'applique pas à catégories certaines de personnes exerçant l'activité de courtage d'assurances, raison à notamment de leur statut ou de leur activité, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

« III. – Les associations professionnelles mentionnées au I agréées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui vérifie leur représentativité, compétence et l'honorabilité leurs de représentants légaux administrateurs, l'impartialité de leur gouvernance appréciée au regard de leurs procédures écrites ainsi que aptitude à assurer l'exercice et la permanence de leurs missions au travers de movens matériels humains adaptés.

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut retirer l'agrément d'une association professionnelle mentionnée au même I lorsque celle-ci ne satisfait plus conditions aux auxquelles était subordonné son agrément selon des modalités prévues décret.

« IV. – Ces

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

services ou de la liberté d'établissement peuvent également adhérer à une association professionnelle mentionnée au présent I.

« II. – L'obligation d'adhérer à une association professionnelle prévue au I ne s'applique pas à catégories certaines de personnes exerçant l'activité de courtage d'assurances, raison à notamment de leur statut ou de leur activité.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent II.

« III. – Les associations professionnelles mentionnées au I agréées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui vérifie leur représentativité, compétence et l'honorabilité leurs de représentants légaux administrateurs, l'impartialité de leur gouvernance appréciée au regard de leurs procédures écrites ainsi que aptitude à assurer l'exercice et la permanence de leurs missions au travers movens matériels et humains adaptés.

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut retirer selon des modalités prévues par décret l'agrément d'une association professionnelle mentionnée au même I lorsque celle-ci ne satisfait plus aux conditions auxquelles était subordonné son agrément.

 \ll IV. – Ces

Texte adopté par le Sénat en première lecture

associations établissent par écrit et font approuver par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution moment de leur agrément les règles qu'elles s'engagent à mettre en œuvre pour procéder à la vérification des conditions d'accès à l'activité de courtier, société courtage ou mandataire, de leurs conditions d'adhésion et de perte de la qualité de membre ainsi que les sanctions qu'elles sont susceptibles de prononcer à l'encontre de leurs membres. font Elles également approuver toute modification ultérieure de ces règles.

« Elles établissent un rapport annuel sur leurs activités, ainsi que celles de leurs membres sous une forme agrégée, qu'elles adressent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

« V. – Outre l'avertissement et le blâme, les associations professionnelles peuvent à leur initiative retirer la qualité de membre à tout courtier, société de courtage ou mandataire qui remplit plus les conditions d'adhésion ou les engagements auxquels subordonnée était son adhésion. n'a pas commencé son activité délai dans un de douze mois à compter de son adhésion, ne justifie plus d'une immatriculation au registre mentionné au I 1'article L. 512-1, de n'exerce plus son activité depuis au moins six mois ou s'il a obtenu l'adhésion par de fausses déclarations ou tout autre moyen irrégulier.

« La décision

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

associations établissent par écrit et font approuver par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution moment de leur agrément les règles qu'elles s'engagent à mettre en œuvre pour procéder à la vérification des conditions d'accès à l'activité de courtier, société de courtage ou mandataire, des conditions d'adhésion et de perte de la qualité de membre ainsi que les sanctions qu'elles sont susceptibles de prononcer à l'encontre des membres. Elles font également approuver toute modification ultérieure de ces règles.

« Elles établissent un rapport annuel sur leurs activités, ainsi que celles de leurs membres sous une forme agrégée, qu'elles adressent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

« V. – Outre

l'avertissement et le blâme, associations professionnelles peuvent à leur initiative prononcer le retrait de la qualité de membre à tout courtier, société de courtage ou mandataire qui ne remplit plus les conditions d'adhésion ou engagements auxquels était subordonnée son adhésion, n'a pas commencé son activité dans un délai de douze mois à compter de son adhésion, ne justifie plus d'une immatriculation au registre mentionné au I l'article L. 512-1, de n'exerce plus son activité depuis au moins six mois ou s'il a obtenu l'adhésion par de fausses déclarations ou tout autre moyen irrégulier.

« La décision

Texte adopté par le Sénat en première lecture

constatant le retrait de la qualité de membre est prononcée par commission spécialement constituée en son sein, à l'issue d'une procédure contradictoire. Elle motivée et notifiée par lettre recommandée ou par recommandé envoi électronique, avec demande d'avis de réception, à l'intéressé ainsi l'organisme qui tient le registre mentionné même I et à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Cette même commission peut également décider d'informer associations autres professionnelles représentatives du courtage

« Art. L. 513-4. -

d'assurances de sa décision.

I. - Lesreprésentants légaux, les administrateurs, les personnels et préposés des associations mentionnées au I de l'article L. 513-3 sont tenus au secret professionnel dans le cadre des missions mentionnées au même I, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« Ce secret ne peut opposé ni l'organisme qui tient le registre mentionné au I de l'article L. 512-1 du présent code, ni à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre soit d'une procédure pénale soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'une personne mentionnée à l'article L. 612-2 du code monétaire et financier. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut obtenir

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

constatant le retrait de la qualité de membre est prononcée par commission spécialement constituée au sein de l'association professionnelle, à l'issue d'une procédure contradictoire. Elle est motivée et notifiée par lettre recommandée ou par recommandé envoi électronique, avec demande d'avis de réception, à l'intéressé ainsi qu'à l'organisme qui tient le registre mentionné même I et à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Cette même commission peut également d'informer décider les autres associations professionnelles représentatives du courtage d'assurances de sa décision.

« Art. L. 513-4. –

I. – Les représentants légaux, les administrateurs, les personnels et préposés des associations mentionnées au I de l'article L. 513-3 sont tenus au secret professionnel dans le cadre des missions mentionnées au même I. dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« Ce secret ne peut opposé ni l'organisme qui tient le registre mentionné au I de l'article L. 512-1 du présent code, ni à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre soit d'une procédure pénale soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'une personne mentionnée à l'article L. 612-2 du code monétaire et financier. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de peut obtenir

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'association toute information nécessaire à l'exercice de sa mission.

« II. – Par dérogation au I de l'article L. 612-17 du code monétaire et financier. l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut communiquer aux associations mentionnées au I du présent article des informations couvertes par secret professionnel lorsque ces informations sont utiles l'accomplissement par les associations des missions mentionnées au I de l'article L. 513-3, ou l'organisme qui tient le registre mentionné au I de 1'article L. 512-1 pour l'accomplissement de ses propres missions.

« Ces renseignements ne peuvent utilisés par associations ou par l'organisme précités que pour l'accomplissement de leurs missions et seulement aux fins pour lesquelles ils ont été communiqués. Les informations transmises demeurent couvertes par le secret professionnel.

« Art. L. 513-5. courtiers ou les Les sociétés de courtage d'assurances 011 leurs mandataires informent l'association dont ils sont membres de toute modification des informations les concernant et de tout fait pouvant avoir des conséquences sur leur qualité de membre de l'association. Ils sont tenus d'informer dans les meilleurs délais l'association lorsqu'ils ne respectent pas les conditions ou les engagements auxquels était

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'association toute information nécessaire à l'exercice de sa mission.

 \ll II. – Par dérogation au I l'article L. 612-17 du code monétaire et financier, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut communiquer aux associations mentionnées au I du présent article des informations couvertes par le secret professionnel lorsque ces informations utiles sont l'accomplissement par les associations des missions au I mentionnées l'article L. 513-3, l'organisme qui tient le registre mentionné au I de 1'article L. 512-1 pour l'accomplissement de ses propres missions.

« Ces renseignements ne peuvent être utilisés par associations ou par l'organisme précités que pour l'accomplissement de leurs missions et seulement aux fins pour lesquelles ils ont été communiqués. Les informations transmises demeurent couvertes par le secret professionnel.

« Art. L. 513-5. – courtiers ou les Les sociétés de courtage d'assurances 011 leurs mandataires informent l'association dont ils sont membres de toute modification des informations les concernant et de tout fait pouvant avoir des conséquences sur leur qualité de membre l'association. Ils sont tenus d'informer dans les meilleurs délais l'association lorsqu'ils ne respectent pas les conditions ou les engagements auxquels était

Texte adopté par le Sénat en première lecture

subordonnée leur adhésion.

« Art. L. 513-6. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions et modalités d'application du présent chapitre. »

II. – Les articles L. 513-3 à L. 513-6 du code des assurances entrent en vigueur le 1er janvier 2020, sauf pour les personnes mentionnées au I l'article L. 513-3 du même code, courtiers d'assurances et qui sont également, à titre principal, intermédiaires opérations de banque et en service de paiement, pour lesquelles ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

III. – Le chapitre IX du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Adhésion et exercice des associations professionnelles des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement

« Art. L. 519-11. – I. - Aux fins de leur immatriculation au registre mentionné l'article L. 546-1, les intermédiaires en opérations de banque et en services paiement de mentionnés l'article L. 519-1 adhèrent à une association professionnelle représentative chargée du suivi de l'activité, de l'accompagnement et de la défense des intérêts de ses membres. Cette association professionnelle exerce notamment des missions en

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

subordonnée leur adhésion.

« Art. L. 513-6. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions et modalités d'application du présent chapitre. »

II. – Les articles L. 513-3 à L. 513-6 du code des assurances entrent en vigueur le 1er janvier 2020, sauf pour les personnes mentionnées au I l'article L. 513-3 du même code qui sont également, à titre principal, intermédiaires opérations de banque et en services de paiement, pour lesquelles ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

III. – Le chapitre IX du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Adhésion et exercice des associations professionnelles des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement

« Art. L. 519-11. – I. – Aux fins de leur immatriculation au registre mentionné l'article L. 546-1, les intermédiaires en opérations de banque et en services paiement de mentionnés l'article L. 519-1 adhèrent à une association professionnelle représentative chargée du suivi de l'activité, de l'accompagnement et de la défense des intérêts de ses membres. Cette association professionnelle exerce notamment des missions en

Texte adopté par le Sénat en première lecture

matière de médiation, de capacité formation et professionnelles, vérification des conditions d'accès à l'activité, d'accompagnement et de vigilance en matière d'exercice de l'activité et pouvoir dispose d'un disciplinaire sur ses membres. À cette fin, les associations se dotent de procédures écrites.

« Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement exerçant en France au titre de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement peuvent également adhérer à une association professionnelle mentionnée au présent I.

« II. – L'obligation d'adhérer à une association professionnelle prévue au I ne s'applique pas à certaines catégories de personnes exerçant l'activité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, à raison notamment de leur statut ou de leur activité.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent II.

« III. – Les associations professionnelles mentionnées au I sont agréées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui vérifie leur représentativité, la compétence et l'honorabilité de leurs représentants légaux et administrateurs, l'impartialité de leur gouvernance appréciée au regard de leurs procédures écrites ainsi que leur aptitude à assurer l'exercice et la permanence de leurs

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

matière de médiation, de capacité et de formation professionnelles, vérification des conditions d'accès à l'activité, d'accompagnement et de vigilance en matière d'exercice de l'activité et pouvoir dispose d'un disciplinaire sur ses membres. À cette fin, les associations se dotent de procédures écrites.

« Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement exerçant en France au titre de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement peuvent également adhérer à une association professionnelle mentionnée au présent I.

« II. – L'obligation d'adhérer à une association professionnelle prévue au I ne s'applique pas à certaines catégories de personnes exerçant l'activité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, à raison notamment de leur statut ou de leur activité.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent II.

« III. – Les associations professionnelles mentionnées au I agréées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui vérifie leur représentativité, la compétence et l'honorabilité de leurs représentants légaux administrateurs, l'impartialité de 1eur gouvernance appréciée au regard de leurs procédures écrites ainsi que leur aptitude à assurer l'exercice et la permanence de leurs

Texte adopté par le Sénat en première lecture

missions au travers de moyens matériels et humains adaptés.

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de peut résolution retirer l'agrément d'une association professionnelle mentionnée au même I lorsque celle-ci ne satisfait plus aux conditions auxquelles était subordonné son agrément selon des modalités prévues décret.

 \ll IV. – Ces associations établissent par écrit et font approuver par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution moment de agrément les règles qu'elles s'engagent à mettre en œuvre pour procéder à la vérification des conditions d'accès à l'activité d'intermédiaire opérations de banques et en services de paiement, des conditions d'adhésion et de perte de la qualité de membre ainsi que les sanctions qu'elles sont susceptibles de prononcer à l'encontre de leurs membres. Elles font également approuver toute

« Elles établissent un rapport annuel sur leurs activités, ainsi que celles de leurs membres sous une forme agrégée, qu'elles adressent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

modification ultérieure de

ces règles.

« V. – Outre l'avertissement et le blâme, les associations professionnelles peuvent à leur initiative retirer la qualité de membre à tout intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement qui ne remplit

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

missions au travers de moyens matériels et humains adaptés.

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut retirer selon des modalités prévues par décret l'agrément d'une association professionnelle mentionnée au même I lorsque celle-ci ne satisfait plus aux conditions auxquelles était subordonné son agrément.

\ll IV. – Ces

associations établissent par écrit et font approuver par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution moment de leur agrément les règles qu'elles s'engagent à mettre en œuvre pour procéder à la vérification des conditions l'activité d'accès à d'intermédiaire opérations de banques et en services de paiement, des conditions d'adhésion et de perte de la qualité de membre ainsi que les sont sanctions qu'elles susceptibles de prononcer à l'encontre de leurs membres. Elles font également approuver toute modification ultérieure de ces règles.

« Elles établissent un rapport annuel sur leurs activités, ainsi que celles de leurs membres sous une forme agrégée, qu'elles adressent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

« V. – Outre

l'avertissement et le blâme, les associations professionnelles peuvent à leur initiative prononcer le retrait de la qualité de membre à tout intermédiaire en opérations de banque et en services de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

conditions plus les d'adhésion ou les. engagements auxquels était subordonnée son adhésion, n'a pas commencé son activité dans un délai de douze mois à compter de son adhésion, ne justifie plus d'une immatriculation au registre mentionné à l'article L. 546-1, n'exerce plus son activité depuis au moins six mois ou s'il a obtenu l'adhésion par de fausses déclarations ou tout autre moyen irrégulier.

« La décision constatant le retrait de la qualité de membre est prononcée par commission spécialement constituée en son sein. à l'issue d'une procédure contradictoire. Elle est motivée et notifiée par lettre recommandée ou par recommandé envoi électronique, avec demande d'avis de réception, à l'intéressé ainsi l'organisme qui tient le registre mentionné au I du même article L. 546-1 et à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Cette même commission peut également décider d'informer les. autres associations professionnelles représentatives du courtage d'assurances de sa décision.

« Art. L. 519-12. –

représentants I. - Leslégaux, les administrateurs, les personnels et préposés des associations au I mentionnées de l'article L. 519-11 sont tenus secret au professionnel dans le cadre des missions mentionnées même I, dans

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

paiement qui ne remplit les conditions plus les d'adhésion ou engagements auxquels était subordonnée son adhésion, n'a pas commencé son activité dans un délai de douze mois à compter de son adhésion, ne justifie plus d'une immatriculation au registre mentionné au I l'article L. 546-1, de n'exerce plus son activité depuis au moins six mois ou s'il a obtenu l'adhésion par de fausses déclarations ou tout autre moven irrégulier.

« La décision constatant le retrait de la qualité de membre est prononcée par commission spécialement constituée au sein de l'association professionnelle, à l'issue procédure d'une contradictoire. Elle motivée et notifiée par lettre recommandée ou par recommandé envoi électronique, avec demande d'avis de réception, à l'intéressé ainsi qu'à l'organisme qui tient le registre mentionné même I et à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Cette même commission peut également décider d'informer de sa décision les. autres associations professionnelles représentatives des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement.

« Art. L. 519-12. –

représentants I. - Leslégaux, les administrateurs, les personnels et préposés des associations mentionnées au I de l'article L. 519-11 sont tenus secret au professionnel dans le cadre des missions mentionnées les au même I, dans

Texte adopté par le Sénat en première lecture

conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« Ce secret ne peut être opposé ni l'organisme qui tient le registre mentionné au I de l'article L. 546-1 du présent code, ni à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre soit d'une procédure pénale soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'une personne mentionnée à l'article L. 612-2. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution obtenir l'association toute information nécessaire à l'exercice de sa mission.

 \ll II. – Par dérogation au I de l'article L. 612-17, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut communiquer associations mentionnées au I du présent article des informations couvertes par le secret professionnel lorsque ces informations utiles sont à l'accomplissement des missions mentionnées au I de l'article L. 519-11, ou à l'organisme qui tient le registre mentionné au I de l'article L. 546-1 pour l'accomplissement de ses propres missions.

« Ces renseignements ne peuvent utilisés être par les associations ou par l'organisme précités que pour l'accomplissement de leurs missions et seulement aux fins pour lesquelles ils ont été communiqués. Les informations transmises demeurent couvertes par le

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« Ce secret ne peut être opposé ni l'organisme qui tient le registre mentionné au I de l'article L. 546-1 du présent code, ni à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre soit d'une procédure pénale, soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'une personne mentionnée l'article L. 612-2. à L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut obtenir de l'association toute information nécessaire à l'exercice de sa mission.

« II. – Par au I dérogation de l'article L. 612-17, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut communiquer aux associations mentionnées au I du présent article des informations couvertes par secret professionnel le lorsque ces informations utiles sont l'accomplissement par les associations des missions mentionnées au I l'article L. 519-11. ou à l'organisme qui tient le registre mentionné au I de 1'article L. 546-1 pour l'accomplissement de ses propres missions.

« Ces renseignements ne peuvent utilisés être par les associations ou par l'organisme précités que pour l'accomplissement de leurs missions et seulement aux fins pour lesquelles ils ont été communiqués. Les informations transmises demeurent couvertes par le

Texte adopté par le Sénat en première lecture

secret professionnel.

« Art. L. 519-13. – intermédiaires opérations de banque et en services de paiement informent l'association dont ils sont membres de toute modification des informations les concernant et de tout fait pouvant avoir des conséquences sur leur qualité de membre. Ils sont tenus d'informer dans les meilleurs l'association lorsqu'ils ne respectent pas les conditions ou les

« Art. L. 519-14. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions et modalités d'application de la présente section. »

subordonnée

auxquelles

leur

engagements

était

adhésion.

IV. – Le III du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article

71 bis AB (nouveau)

Le code des assurances est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article L. 128-3 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi rédigée : « Toute personne victime de dommages mentionnés au même article L. 128-2 établit avec son entreprise d'assurance un descriptif des dommages qu'elle a subis. » :

b) À la fin de la troisième phrase, les mots : « ou le fonds de garantie » sont supprimés ;

2° L'article L. 421-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

secret professionnel.

« Art. L. 519-13. – intermédiaires opérations de banque et en services de paiement informent l'association dont ils sont membres de toute modification des informations les concernant et de tout fait pouvant avoir des conséquences sur leur qualité de membre de l'association. Ils sont tenus d'informer dans les meilleurs délais l'association lorsqu'ils ne respectent pas les conditions ou engagements auxquels était subordonnée leur adhésion.

« Art. L. 519-14. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions et modalités d'application de la présente section. »

IV. – (Non modifié)

Article 71 bis AB (Conforme)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

16 est abrogé.

Article

71 bis AC (nouveau)

À la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code des assurances, il est ajouté un article L. 211-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-7-1. – La nullité d'un contrat d'assurance souscrit au titre de l'article L. 211-1 n'est pas opposable aux victimes ou aux ayants droit des victimes des dommages nés d'un accident de circulation dans lequel est impliqué véhicule un terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semiremorques.

« Dans une telle hypothèse, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait de ce véhicule, cette remorque ou semi-remorque, est tenu d'indemniser les victimes de l'accident ou leurs ayants droit. L'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre personne responsable de l'accident, à concurrence du montant des sommes qu'il a versées.

« Un décret en Conseil d'État fixe les autres exceptions de garantie qui ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 71 bis AC

À la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code des assurances, il est ajouté un article L. 211-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-7-1. – La nullité d'un contrat d'assurance souscrit au titre de l'article L. 211-1 n'est pas opposable aux victimes ou aux ayants droit des victimes des dommages nés d'un accident de circulation dans lequel est impliqué véhicule un terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semiremorques.

« Dans une telle hypothèse, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait de ce véhicule, de cette remorque ou de cette semi-remorque, est tenu d'indemniser les victimes de l'accident ou leurs ayants droit. L'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident, à concurrence du montant des sommes qu'il a versées.

« Un décret en Conseil d'État fixe les autres exceptions de garantie qui ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit. »

Article 71 bis A (nouveau)

L'article L. 227-6 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rétabli :

« Art. L. 227-6. — Ne sont pas tenus de satisfaire aux conditions prévues aux I et II de l'article L. 211-18 du code du tourisme :

 $\ll 1^{\circ}$ Les associations organisant sur le territoire national des accueils collectifs mineurs à caractère éducatif conformément à l'article L. 227-4 du présent code et bénéficiant d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire, du d'associations sport ou éducatives complémentaires l'enseignement public, dans le cadre exclusif de leurs activités propres, y compris le transport lié au séjour ;

« 2° L'État, collectivités territoriales et les établissements publics, à l'exception établissements publics caractère industriel commercial, pour l'organisation le sur territoire national d'accueils collectifs mineurs à caractère éducatif conformément au même article L. 227-4. »

Article 71 bis (nouveau)

I. - Dansles prévues conditions à 1'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de neuf mois compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 71 bis A (Conforme)

Article 71 bis

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, 1e Gouvernement est autorisé prendre par voie d'ordonnance, dans délai neuf mois de compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article 71 bis

I. - Dansles conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le. Gouvernement est autorisé prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de neuf mois compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du

domaine de la nécessaire pour rendre compatibles les dispositions du livre IV du code de commerce avec la directive en cours d'adoption visant à doter les autorités de États concurrence des membres des movens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé prendre par voie d'ordonnance, dans délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures suivantes permettant de renforcer l'efficacité des procédures mises œuvre en par l'Autorité de la concurrence et des enquêtes conduites par les agents de administrative l'autorité chargée de la concurrence et de la consommation:

1° Renforcer

l'efficacité des enquêtes en simplifiant les modalités de saisine du juge des libertés et de la détention et le recours aux officiers de police judiciaire, s'agissant du déroulement des opérations de visite et saisie:

2° Simplifier la procédure relative à la clémence et élargir les cas de recours à un seul membre du collège de l'Autorité de la concurrence pour les affaires les plus simples ;

3° Prévoir la possibilité pour l'Autorité de la concurrence de rejeter certaines saisines pouvant

Texte adopté par le Sénat en première lecture

nécessaire pour rendre compatibles les dispositions du livre IV du code de commerce avec la directive en cours d'adoption visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, Gouvernement est également autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans même délai, les mesures suivantes permettant de renforcer l'efficacité des procédures mises en œuvre par l'Autorité de concurrence et des enquêtes conduites par les agents de administrative l'autorité chargée de la concurrence et de la consommation :

- renforcer l'efficacité des enquêtes en simplifiant les modalités de saisine du juge des libertés et de la détention et le recours aux officiers de police judiciaire, s'agissant du déroulement des opérations de visite et saisie:

- simplifier la procédure relative à la clémence et élargir les cas de recours à un seul membre du collège de l'Autorité de la concurrence pour les affaires les plus simples ;

prévoir la possibilité pour l'Autorité de la concurrence de rejeter certaines saisines pouvant

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

domaine de la loi nécessaire pour rendre compatibles les dispositions du livre IV du code de commerce avec la directive en cours d'adoption visant à doter les autorités de États concurrence des membres des movens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de 1a Constitution, le Gouvernement est également autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans le délai prévu au I, les mesures suivantes permettant de renforcer l'efficacité des procédures mises en œuvre par l'Autorité de concurrence et des enquêtes conduites par les agents de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation :

1° Renforcer

l'efficacité des enquêtes en simplifiant les modalités de saisine du juge des libertés et de la détention et le recours aux officiers de police judiciaire, s'agissant du déroulement des opérations de visite et saisie:

2° Simplifier la procédure relative à la clémence et élargir les cas de recours à un seul membre du collège de l'Autorité de la concurrence pour les affaires les plus simples ;

3° Prévoir la possibilité pour l'Autorité de la concurrence de rejeter certaines saisines pouvant

être traitées par le ministère de l'économie et des finances ;

- 4° Élargir les cas de recours à la procédure simplifiée devant l'Autorité de la concurrence ;
- 5° Clarifier les critères de détermination de la sanction par l'Autorité de la concurrence par référence à la durée et à la gravité de l'infraction ;
- 6° Élargir les cas où le ministre chargé de l'économie peut imposer des injonctions ou transiger avec les entreprises en supprimant la condition tenant à la dimension locale du marché:
- 7° Mettre en cohérence avec le code de commerce les dispositions du code de la consommation relatives aux pouvoirs d'enquête des agents de l'autorité chargée de la concurrence et de la consommation et aux opérations de visite ou de saisie.
- III. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

être traitées par le ministère de l'économie et des finances ;

- élargir les cas de recours à la procédure simplifiée devant l'Autorité de la concurrence;
- clarifier les critères de détermination de la sanction par l'Autorité de la concurrence, par référence à la durée et à la gravité de l'infraction ;
- élargir les cas où le ministre chargé de l'économie peut imposer des injonctions ou transiger avec les entreprises en supprimant la condition tenant à la dimension locale du marché:
- mettre en cohérence avec le code de commerce les dispositions du code de la consommation relatives aux pouvoirs d'enquête des agents de l'autorité chargée de la concurrence et de la consommation et aux opérations de visite ou de saisie.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Article 71 ter A (nouveau)

Après

l'article L. 450-3-2 du code de commerce, il est inséré un article L. 450-3-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 450-3-3. –

I. – Par dérogation aux avant-dernier et dernier alinéas de l'article L. 450-3, pour la recherche et la constatation des infractions et

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

être traitées par les services du ministère chargé de l'économie et des finances;

- 4° Élargir les cas de recours à la procédure simplifiée devant l'Autorité de la concurrence ;
- 5° Clarifier les critères de détermination de la sanction par l'Autorité de la concurrence, par référence à la durée et à la gravité de l'infraction;
- 6° Élargir les cas où le ministre chargé de l'économie peut imposer des injonctions ou transiger avec les entreprises en supprimant la condition tenant à la dimension locale du marché :
- 7° Mettre cohérence avec le code de commerce les dispositions code de consommation relatives aux pouvoirs d'enquête des agents de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation et aux opérations de visite ou de saisie.

III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Article 71 ter A

Après

l'article L. 450-3-2 du code de commerce, il est inséré un article L. 450-3-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 450-3-3. –

I. – Par dérogation aux deux derniers alinéas de l'article L. 450-3, pour la recherche et la constatation des infractions et manquements prévus au

Texte adopté par le Sénat en première lecture

manquements prévus au titre II du présent livre, l'accès aux données conservées et traitées par opérateurs télécommunication. dans les conditions et sous les limites prévues à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, et par les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de loi n° 2004-575 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est réalisé dans les conditions définies au présent article.

« II. – L'accès aux données mentionnées au I du présent article par les agents mentionnés l'article L. 450-1 fait l'obiet d'une demande d'autorisation préalable du général rapporteur de l'Autorité de la concurrence 011 de administrative l'autorité chargée de la concurrence et de la consommation auprès d'un contrôleur des demandes de données de connexion.

« Le contrôleur des demandes de données de connexion est, alternance, un membre du Conseil d'État, en activité ou honoraire. élu par l'assemblée générale du Conseil d'État, puis un magistrat de la Cour de cassation, en activité ou honoraire. élu par l'assemblée générale de ladite Cour. Son suppléant, issu de l'autre juridiction, est désigné selon les mêmes modalités. Le contrôleur des demandes de données connexion et son suppléant sont élus pour une durée de quatre ans non renouvelable.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

titre II du présent livre, l'accès aux données conservées et traitées par les opérateurs de télécommunication, dans les conditions et sous les limites prévues l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, et par les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de loi n° 2004-575 la du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est réalisé dans les conditions définies au présent article.

« II. – L'accès aux données mentionnées au I du présent article par les agents mentionnés 1'article L. 450-1 fait l'obiet d'une demande d'autorisation préalable du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence de 011 l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation auprès d'un contrôleur des demandes de données de connexion.

« Le contrôleur des demandes de données de connexion alternativement un membre Conseil d'État, en activité ou honoraire, élu par l'assemblée générale du Conseil d'État, et un magistrat de la Cour de cassation, en activité ou honoraire. élu par l'assemblée générale de ladite Cour. Son suppléant, issu de l'autre juridiction, est désigné selon les mêmes modalités. Le contrôleur des demandes de données connexion et suppléant sont élus pour une durée de quatre ans non renouvelable.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Il ne peut être mis fin fonctions aux contrôleur des demandes de données de connexion que sur sa demande ou en cas d'empêchement constaté, selon le cas, par le viceprésident du Conseil d'État ou par le premier président de la Cour de cassation ou le procureur général près ladite Cour, sur saisine du chargé ministre l'économie.

« Le contrôleur des demandes de données de connexion ne peut recevoir ni solliciter aucune instruction de l'autorité de la concurrence, de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation, ni d'aucune autre autorité dans l'exercice de sa mission.

« La demande d'autorisation mentionne les éléments recueillis par les agents mentionnés à l'article L. 450-1 laissant présumer l'existence d'une infraction ou d'un manquement mentionné au titre II du présent livre et justifiant l'accès données de connexion pour les besoins de l'enquête.

« Les agents mentionnés à l'article L. 450-1 utilisent les données de connexion communiquées dans les conditions du présent article exclusivement dans le cadre de l'enquête pour laquelle ils ont reçu l'autorisation d'y accéder.

« L'autorisation est versée au dossier d'enquête.

« Ces données de connexion sont détruites à l'expiration d'un délai de six mois à compter d'une décision devenue définitive

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Il ne peut être mis fonctions fin aux contrôleur des demandes de données de connexion que sur sa demande ou en cas d'empêchement constaté. selon le cas, par le viceprésident du Conseil d'État ou par le premier président de la Cour de cassation ou le procureur général près ladite Cour, sur saisine du ministre chargé l'économie.

« Le contrôleur des demandes de données de connexion ne peut recevoir ni solliciter aucune instruction de l'autorité de la concurrence, de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation, ni d'aucune autre autorité dans l'exercice de sa mission.

« La demande d'autorisation mentionne les éléments recueillis par les agents mentionnés à l'article L. 450-1 laissant présumer l'existence d'une infraction ou d'un manquement mentionnés au titre II du présent livre et justifiant l'accès aux données de connexion pour les besoins de l'enquête.

« Les agents mentionnés à l'article L. 450-1 utilisent les données de connexion communiquées dans les conditions du présent article exclusivement dans le cadre de l'enquête pour laquelle ils ont reçu l'autorisation d'y accéder.

« L'autorisation est versée au dossier d'enquête.

« Ces données de connexion sont détruites à l'expiration d'un délai de six mois à compter d'une décision devenue définitive

Texte adopté par le Sénat en première lecture

de l'Autorité de la concurrence, de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation ou de la juridiction judiciaire ou administrative.

« Les données de connexion relatives à des faits ne faisant pas l'objet de poursuites sont détruites à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la décision du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence 011 l'autorité administrative au I mentionnée l'article R. 470-2 ou de la juridiction judiciaire ou administrative, préjudice transmission au procureur République application de l'article 40 du code de procédure pénale.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Article 71 ter

I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 111-88, les mots : « établit, en outre, des comptes séparés pour ses activités de fourniture respectivement aux consommateurs finals ayant exercé leur éligibilité et aux consommateurs finals ne l'ayant pas exercée, et »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

de l'Autorité de la concurrence, de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation ou de la juridiction judiciaire ou administrative.

« Les données de connexion relatives à des faits ne faisant pas l'objet de poursuites sont détruites à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la décision du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence 011 de l'autorité administrative mentionnée au I de l'article L. 470-2 ou de la juridiction judiciaire ou administrative, sans préjudice de leur transmission au procureur la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Article 71 ter

I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 111-88, les mots : « établit, en outre, des comptes séparés pour ses activités de fourniture respectivement aux consommateurs finals ayant exercé leur éligibilité et aux consommateurs finals ne l'ayant pas exercée, et »

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article 71 ter (nouveau)

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé prendre par d'ordonnance, dans délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi permettant:

1° De mettre en conformité le régime des tarifs réglementés de vente du gaz naturel et de l'électricité avec le droit de l'Union européenne et d'en tirer les conséquences sur les contrats en cours concernés en prévoyant, notamment, les conditions et modalités de leur

	-	738 -	
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
extinction progressive et, le cas échéant, de transition vers une offre de marché aux dates d'extinction de ces tarifs.	sont supprimés ;	sont supprimés ;	
Cette suppression des tarifs réglementés de vente intervient :	(Alinéa supprimé)		
a) Pour les tarifs réglementés de vente du gaz naturel : par l'impossibilité de souscrire à de nouveaux contrats aux tarifs réglementés à compter de la publication de l'ordonnance prévue au présent 1° et par la résiliation des contrats aux tarifs réglementés au plus tard au 1 ^{er} juillet 2023 ;	a) (Alinéa supprimé)		
b) Pour les tarifs réglementés de vente de l'électricité: par la résiliation des contrats aux tarifs réglementés pour les sites des grandes entreprises définis dans l'ordonnance prévue au présent 1°, au plus tard un an après la publication de l'ordonnance;	b) (Alinéa supprimé)		
2° De prévoir les conditions de mise en extinction des contrats des clients finals bénéficiant d'une alimentation en gaz naturel ou en électricité dans les conditions prévues au III de l'article 25 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ou en application de l'ordonnance n° 2016-129 du 10 février 2016 portant sur un dispositif de continuité de fourniture succédant à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité;	2° Le II de l'article L. 121-32 est ainsi modifié :	2° Le II de l'article L. 121-32 est ainsi modifié :	
	a) Le 9° est ainsi rédigé :	a) Le 9° est ainsi rédigé :	
	« 9° La fourniture de secours en cas de	« 9° La fourniture de secours en cas de	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

défaillance d'un fournisseur ou de retrait de son ou autorisation de fourniture conformément au I de conformément

b) Le 10° est ainsi rétabli :

l'article L. 443-9-3

présent code ; »

« 10° La fourniture de dernier recours mentionnée à l'article L. 443-9-2 pour les clients domestiques ne trouvant pas de fournisseur ; »

3° À la fin du 4° du II de l'article L. 121-46, les mots : « et du gaz » sont supprimés ;

4° Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} est complété par un article L. 131-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-4. – La Commission de régulation de l'énergie publie chaque mois à titre indicatif un prix de référence moyen de la fourniture de gaz naturel établi de façon à couvrir les coûts movens d'approvisionnement gaz naturel et les coûts movens hors approvisionnement, incluant une rémunération normale de l'activité de fourniture. »;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

défaillance d'un fournisseur ou de retrait de son autorisation de fourniture conformément au I de l'article L. 443-9-3 du présent code; »

b) Le 10° est ainsi rétabli :

« 10° La fourniture de dernier recours mentionnée à l'article L. 443-9-2 pour les clients domestiques ne trouvant pas de fournisseur ; »

3° À la fin du 4° du II de l'article L. 121-46, les mots : « et du gaz » sont supprimés ;

 4° Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} est complété par un article L. 131-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-4. – La Commission de régulation de l'énergie publie chaque mois le prix moyen de fourniture de gaz naturel et son évolution pour les consommateurs résidentiels individuels ainsi que la marge moyenne réalisée par les fournisseurs de gaz naturel. La nature et les modalités d'actualisation des informations que les fournisseurs sont tenus de transmettre à 1a commission pour l'exercice de cette mission sont définies par l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

dispositif permettant aux consommateurs domestiques qui ne trouvent pas d'offre de fourniture de gaz naturel de bénéficier d'une offre de fourniture de dernier recours pour cette source d'énergie;

créer

3° De

4° Pour le gaz naturel, de créer et, pour l'électricité, d'adapter le dispositif de fourniture de secours se substituant à un fournisseur défaillant ou interdit d'exercer afin d'assurer la continuité de fourniture des consommateurs finals ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
		consommation pris en application de l'article L. 134-15-1. »;	
5° De prévoir toutes mesures ou sanctions en cas de défaillance du fournisseur de gaz naturel ou d'électricité ou de manquement à ses obligations;	5° L'article L. 441-4 est abrogé;	5° L'article L. 441-4 est abrogé;	
6° De prévoir les mesures de coordination avec les dispositions mentionnées aux 1° à 5° ainsi que celles visant à l'accompagnement de ces mesures en matière d'information des consommateurs et de développement de la concurrence, notamment les conditions et modalités d'accès des fournisseurs aux données concernant les clients disposant d'un contrat de vente aux tarifs réglementés, les mesures de compensation ou sanction éventuelles appliquées aux fournisseurs historiques pour limiter le nombre de contrats aux tarifs réglementés des clients n'ayant pas basculé sur une offre de marché au moment de la suppression de ces tarifs et les mesures validant les effets juridiques des dispositions législatives aux tarifs réglementés, y compris les effets de ces dispositions sur les contrats aux tarifs réglementés.	6° L'article L. 441-5 est ainsi modifié :	6° L'article L. 441-5 est ainsi modifié :	
	a) Le premier alinéa est supprimé ;	a) Le premier alinéa est supprimé ;	
	b) Au début de la première phrase du second alinéa, les mots : « Lorsqu'elles l'exercent pour l'un des sites » sont remplacés par les mots : « Lorsque l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et	b) Au début de la première phrase du second alinéa, les mots : « Lorsqu'elles l'exercent pour l'un des sites » sont remplacés par les mots : « Lorsque l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

leurs établissements publics exercent le droit prévu à l'article L. 441-1 pour l'un de leurs sites »;

7° (nouveau) Le chapitre II du titre IV du livre IV est complété par un article L. 442-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-4. – Le prix de référence moyen de la fourniture de gaz naturel prévu à l'article L. 131-4 ne peut être commercialisé, en tant que tel, dans le cadre d'un contrat de vente de gaz naturel. » ;

8° (nouveau) À la fin du premier alinéa de l'article L. 443-6, les mots : « ainsi que, pour les clients qui bénéficient des tarifs réglementés vente de mentionnés l'article L. 445-3, raccordés à leur réseau de distribution par les autorités organisatrices de distribution publique et du service public local de fourniture de gaz naturel » sont supprimés;

9° (nouveau) La section 1 du chapitre III du même titre IV du livre IV est complétée par un article L. 443-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-9-1. –

L'autorité administrative peut retirer l'autorisation de fourniture de gaz naturel si le titulaire n'a pas effectivement fourni de client dans un délai de trois ans à compter de sa publication au *Journal officiel.* »;

10° (nouveau)

Après la même section 1 du chapitre III du titre IV du livre IV, sont insérées des sections 1 *bis* et 1 *ter* ainsi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

leurs établissements publics exercent le droit prévu à l'article L. 441-1 pour l'un de leurs sites »;

 $7^{\circ}\left(Supprim\acute{e}\right)$

8° À la fin premier alinéa de l'article L. 443-6, les mots : « ainsi que, pour les clients qui bénéficient des tarifs réglementés vente de mentionnés l'article L. 445-3, raccordés à leur réseau de distribution par les autorités organisatrices de distribution publique et du service public local de fourniture de gaz naturel » sont supprimés;

9° La section 1 du chapitre III du même titre IV du livre IV est complétée par un article L. 443-9-1 ainsi rédigé :

L'autorité administrative peut retirer l'autorisation de fourniture de gaz naturel si le titulaire n'en a pas effectivement fait usage dans un délai de trois ans à

« Art. L. 443-9-1. –

compter de sa publication au *Journal officiel*. »;

10° Après la même section 1 du chapitre III du titre IV du livre IV, sont insérées des sections 1 *bis* et 1 *ter* ainsi rédigées :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

rédigées:

« Section 1 bis

« La fourniture de dernier recours

« Art. L. 443-9-2. –

I. – Le ministre chargé de l'énergie désigne, après un appel à candidatures organisé avec l'appui de la Commission de régulation de l'énergie selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, les fournisseurs de dernier recours de gaz naturel pour les clients raccordés au réseau public de distribution de gaz naturel qui ne trouvent pas de fournisseur.

« II. – Le cahier des charges de l'appel à prévu au I candidatures précise les exigences auxquelles doivent satisfaire les contrats de fourniture proposés par les fournisseurs de dernier recours, notamment la zone de desserte et les catégories de clients que ces derniers couvrent. Ce cahier des charges précise également le niveau maximal de la majoration que fournisseur peut prévoir pour la fourniture de dernier recours complément de son prix de fourniture librement déterminé. Ce niveau maximal est proposé par la Commission de régulation de l'énergie afin de couvrir les coûts additionnels de la fourniture de dernier recours, y compris le coût des éventuels impayés.

fourniture de gaz naturel dans le cadre d'un contrat de fourniture de dernier recours est assurée à titre onéreux et est conditionnée,

préjudice

des

sans

 $\ll III. - La$

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Section 1 bis

« La fourniture de dernier recours

« Art. L. 443-9-2. –

I. – Le ministre chargé de l'énergie désigne, après un à candidatures appel organisé avec l'appui de la Commission de régulation de l'énergie selon des modalités définies décret en Conseil d'État, les fournisseurs de dernier recours de gaz naturel pour les clients raccordés au réseau public de distribution de gaz naturel qui ne trouvent pas de fournisseur.

« II. – Le cahier des charges de l'appel à prévu au I candidatures précise les exigences auxquelles doivent satisfaire les contrats de fourniture proposés par les fournisseurs de dernier recours, notamment la zone de desserte et les catégories de clients que ces derniers couvrent. Ce cahier des charges précise également le niveau maximal de la majoration que le fournisseur peut prévoir pour la fourniture dernier recours complément de son prix de fourniture librement déterminé. Ce niveau maximal est proposé par la Commission de régulation de l'énergie afin de couvrir les coûts additionnels de la fourniture de dernier recours, y compris le coût des éventuels impayés.

« III. – La

fourniture de gaz naturel dans le cadre d'un contrat de fourniture de dernier recours est assurée à titre onéreux et est conditionnée, sans préjudice des

Texte adopté par le Sénat en première lecture

dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, au remboursement préalable auprès fournisseur de dernier recours des éventuelles créances résultant d'un précédent contrat de fourniture de dernier recours de gaz naturel.

« IV. – Les

fournisseurs de gaz naturel dont la proportion de clients finals domestiques dans la zone de desserte mentionnée au II du présent article au cours de l'année précédant celle de l'appel à candidatures prévu au I est supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire sont tenus de présenter une offre audit appel à candidatures.

$\ll V.-Les$

fournisseurs désignés l'issue de l'appel prévu au I candidatures sont tenus de proposer un contrat de fourniture de dernier recours dans les conditions prévues par le cahier des charges à tout client final domestique raccordé au réseau public de distribution de gaz naturel qui en fait la demande.

« VI. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions et modalités d'application du présent article.

« Section 1 ter

« La fourniture de secours

« Art. L. 443-9-3. – I. – Afin d'assurer le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté des réseaux publics de gaz naturel et de contribuer à la protection des consommateurs contre les défaillances des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, au remboursement préalable auprès fournisseur de dernier recours des éventuelles créances résultant d'un précédent contrat de fourniture de dernier recours de gaz naturel.

\ll IV. – Les

fournisseurs de gaz naturel dont la proportion de clients finals domestiques dans la zone de desserte mentionnée au II du présent article au cours de l'année précédant celle de l'appel à candidatures prévu au I est supérieure au pourcentage fixé par voie réglementaire sont tenus de présenter une offre audit appel à candidatures.

$\ll V. - Les$

fournisseurs désignés l'issue de l'appel prévu au I candidatures sont tenus de proposer un contrat de fourniture de dernier recours dans les conditions prévues par le cahier des charges à tout client final domestique raccordé au réseau public de distribution de gaz naturel qui en fait la demande.

« VI. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions et modalités d'application du présent article.

« Section 1 ter

« La fourniture de secours

« Art. L. 443-9-3. – I. – Afin d'assurer le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté des réseaux publics de gaz naturel et de contribuer à la protection des consommateurs contre les défaillances des

Texte adopté par le Sénat en première lecture

fournisseurs ainsi qu'à la continuité de leur approvisionnement,

l'autorité administrative peut retirer sans délai l'autorisation de fourniture d'un fournisseur lorsque le comportement de ce dernier fait peser une menace grave et imminente sur la continuité

d'approvisionnement ou sur fonctionnement des réseaux publics, lorsqu'il ne peut plus assurer les paiements des sommes dues au titre des tarifs d'utilisation des réseaux résultant des contrats ou protocoles mentionnés aux articles L. 111-97 L. 111-97-1, lorsqu'il ne satisfait pas aux obligations découlant l'article L. 443-8-1 lorsqu'il tombe sous le coup d'une procédure collective de liquidation judiciaire.

« Dans le cas où un fournisseur se voit retirer son autorisation de fourniture, les contrats conclus par ce fournisseur avec des consommateurs et avec des gestionnaires de réseaux sont résiliés de plein droit à la date d'effet du retrait de l'autorisation.

« II. – Les

fournisseurs de secours se substituant au fournisseur défaillant ou dont l'autorisation de fourniture a été retirée conformément au I du présent article sont désignés par le ministre chargé de l'énergie à l'issue d'un appel à candidatures organisé avec l'appui de la Commission de régulation de l'énergie.

« III. – Le cahier des charges de l'appel à candidatures prévu au II précise les exigences auxquelles doivent

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

fournisseurs ainsi qu'à la continuité de leur approvisionnement, l'autorité administrative peut retirer sans délai l'autorisation de fourniture d'un fournisseur lorsque le comportement de ce dernier fait peser une menace grave imminente sur la et continuité d'approvisionnement ou sur fonctionnement des réseaux publics, lorsqu'il ne peut plus assurer les paiements des sommes dues au titre des tarifs d'utilisation des réseaux

résultant des contrats ou protocoles mentionnés aux articles L. 111-97 et L. 111-97-1, lorsqu'il ne satisfait pas aux obligations découlant de l'article L. 443-8-1 ou lorsqu'il tombe sous le coup d'une procédure collective de liquidation judiciaire.

« Dans le cas où un fournisseur se voit retirer son autorisation de fourniture, les contrats conclus par ce fournisseur avec des consommateurs et avec des gestionnaires de réseaux sont résiliés de plein droit à la date d'effet du retrait de l'autorisation.

« II. – Les

fournisseurs de secours se substituant au fournisseur défaillant ou dont l'autorisation de fourniture a été retirée conformément au I du présent article sont désignés par le ministre chargé de l'énergie à l'issue d'un appel à candidatures organisé avec l'appui de la Commission de régulation de l'énergie.

« III. – Le cahier des charges de l'appel à candidatures prévu au II précise les exigences auxquelles doivent

Texte adopté par le Sénat en première lecture

satisfaire les contrats de fourniture proposés par les fournisseurs de secours, notamment la zone de desserte et les catégories de clients que ces derniers couvrent. Ce cahier des charges précise également le niveau maximal de la majoration que fournisseur peut prévoir pour la fourniture de secours en complément de son prix de fourniture librement déterminé. Ce niveau maximal est proposé par la Commission de régulation de l'énergie afin de couvrir les coûts additionnels de 1a fourniture de secours, y compris le coût des éventuels impayés.

« IV. – Les

fournisseurs de gaz naturel dont la proportion de clients finals pour les de catégories clients concernées dans la zone de desserte mentionnée au III au cours de l'année précédant celle de l'appel à candidatures prévu au II est supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire sont tenus de présenter une offre audit appel à candidatures.

$\ll V.-Les$

fournisseurs désignés à l'appel l'issue candidatures prévu au II sont tenus d'assurer la fourniture de secours dans les conditions prévues par le cahier des charges à tout client d'un fournisseur défaillant 011 l'autorisation de fourniture a été retirée conformément au I.

$\ll VI. - Le$

fournisseur défaillant ou l'autorisation dont de fourniture a été retirée conformément au I transmet au fournisseur de transmet au fournisseur de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

satisfaire les contrats de fourniture proposés par les fournisseurs de secours, notamment la zone de desserte et les catégories de clients que ces derniers couvrent. Ce cahier des charges précise également le niveau maximal de la majoration que fournisseur peut prévoir pour la fourniture de secours en complément de son prix de fourniture librement déterminé. Ce niveau maximal est proposé par la Commission de régulation de l'énergie afin de couvrir les coûts additionnels de la fourniture de secours, y compris le coût des éventuels impayés.

« IV. – Les

fournisseurs de gaz naturel dont la proportion de clients finals pour les de clients catégories concernées dans la zone de desserte mentionnée au III au cours de l'année précédant celle de l'appel à candidatures prévu au II est supérieure au pourcentage fixé par voie réglementaire sont tenus de présenter une offre audit appel candidatures.

$\ll V. - Les$

fournisseurs désignés l'issue de l'appel candidatures prévu au II sont tenus d'assurer la fourniture de secours dans les conditions prévues par le cahier des charges à tout client d'un fournisseur défaillant 011 dont l'autorisation de fourniture a été retirée conformément au I.

$\ll VI. - Le$

fournisseur défaillant ou dont l'autorisation de fourniture a été retirée conformément au I

Texte adopté par le Sénat en première lecture

secours désigné et aux gestionnaires de réseaux les données nécessaires transfert de ses clients dont la liste est fixée par décision de la Commission de régulation de l'énergie. Au plus tard dans les quinze jours suivant défaillance du fournisseur ou le retrait de son autorisation de fourniture conformément au I, les consommateurs finals dont les contrats sont basculés en fourniture de secours en application du V en sont informés par courrier par le fournisseur de secours.

« Par dérogation à l'article L. 224-6 du code de la consommation, pour assurer la continuité de son alimentation et sauf opposition explicite de sa part ou s'il a fait le choix d'un autre contrat de fourniture, le client est réputé avoir accepté les conditions contractuelles de la fourniture de secours. Il peut résilier le contrat à tout moment, sans préavis pour les clients résidentiels et moyennant un préavis de quinze jours pour les clients non résidentiels, sans qu'il y ait lieu à indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

« VII. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions et modalités d'application du présent article, notamment les modalités de l'appel à candidatures et conditions dans lesquelles le fournisseur de secours se substitue au fournisseur défaillant ou dont l'autorisation a été retirée conformément au I présent article dans ses relations contractuelles avec ses clients et les gestionnaires de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

secours désigné et aux gestionnaires de réseaux les données nécessaires au transfert de ses clients. La liste de ces données est fixée par décision de la Commission de régulation de l'énergie. Au plus tard dans les quinze jours suivant la défaillance du fournisseur ou le retrait de autorisation son de fourniture conformément au I, les consommateurs finals dont les contrats sont basculés en fourniture de secours en application du V en sont informés par courrier par le fournisseur de secours.

« Par dérogation à l'article L. 224-6 du code de la consommation, pour assurer la continuité de son alimentation et sauf opposition explicite de sa part ou s'il a fait le choix d'un autre contrat de fourniture, le client est réputé avoir accepté les conditions contractuelles de la fourniture de secours. Il peut résilier le contrat à tout moment, sans préavis pour les clients résidentiels et moyennant un préavis de quinze jours pour les clients non résidentiels, sans qu'il y ait lieu à indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

« VII. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions et modalités d'application du présent article, notamment les modalités de l'appel à candidatures et conditions dans lesquelles le fournisseur de secours se substitue au fournisseur défaillant ou dont l'autorisation a été retirée conformément au I du présent article dans ses relations contractuelles avec ses clients et les gestionnaires de

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

II. – Un projet de loi

de ratification est déposé

devant le Parlement dans

un délai de six mois à

compter de la publication

de l'ordonnance.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

réseaux. »;

11° (nouveau) Le chapitre V du titre IV du livre IV est abrogé.

II. – Le début du 5° de l'article L. 224-3 du code de la consommation est ainsi rédigé : « 5° Pour la fourniture d'électricité, la mention... (le reste sans changement). »

III (nouveau). – Le cinquième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Les mots : « aux articles 15 et 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 333-3 du même code » ;

2° Les mots: « de dernier recours mentionnée l'article 16 de loi n° 2003-8 du précitée » 3 janvier 2003 sont remplacés par les mots: « de secours ou de dernier recours mentionnées l'article L. 121-32 dudit code ».

III bis (nouveau). – Aux deuxième, cinquième et avant-dernier alinéas du III de l'article 1519 HA du code général des impôts, les références : « L. 445-1 à L. 446-2 L. 445-3, L. 446-4, L. 452-1 et L. 452-5 » sont remplacées références : par les « L. 452-1 à L. 452-6 ».

IV (nouveau). –
Jusqu'aux échéances
prévues au VIII du présent
article, les fournisseurs
assurant la fourniture des
clients aux tarifs
mentionnés à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

réseaux. »;

11° Le chapitre V du titre IV du livre IV est abrogé.

II, III et III bis. – (Non modifiés)

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

IV. – Jusqu'aux échéances prévues au VIII du présent article, les fournisseurs assurant la fourniture des clients aux tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du code

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'article L. 445-3 du code de l'énergie sont tenus d'accorder, à leurs frais, à toute entreprise disposant d'une autorisation fourniture de gaz naturel qui en ferait la demande. dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès aux données dont ils disposent de contact et de consommation de ceux de leurs clients qui bénéficient auprès d'eux desdits tarifs réglementés.

Préalablement à la mise à disposition de ces informations, les. fournisseurs recueillent dans un premier temps et jusqu'au 30 septembre 2022 l'accord exprès et s'assurent dans un deuxième temps à partir du 1^{er} octobre 2022 l'absence d'opposition des clients mentionnés au 2° du VIII du présent article, et s'assurent par ailleurs de l'absence d'opposition des clients mentionnés au 1° du même VIII pour communication de leurs données de contact et de consommation. Les consommateurs mentionnés aux 1° et 2° dudit VIII peuvent faire valoir à tout moment leur droit d'accès et de rectification aux informations les concernant et demander le retrait de ces informations de la base ainsi constituée.

La liste de ces informations ainsi que les modalités de leur mise à disposition et de leur actualisation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de 1a consommation sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie et après avis de la Commission nationale de l'informatique et des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

de l'énergie sont tenus d'accorder, à leurs frais, à toute entreprise disposant d'une autorisation fourniture de gaz naturel qui en ferait la demande. dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. l'accès aux données dont ils disposent de contact et de consommation de ceux de leurs clients qui bénéficient auprès d'eux desdits tarifs réglementés.

Préalablement à la mise à disposition de ces informations, les fournisseurs recueillent dans un premier temps et jusqu'au 30 septembre 2022 l'accord exprès et s'assurent dans un deuxième temps à partir du 1^{er} octobre 2022 l'absence d'opposition des clients mentionnés au 2° du VIII du présent article. Ils s'assurent par ailleurs de l'absence d'opposition des clients mentionnés au 1° du même VIII pour communication de leurs données de contact à caractère personnel. Les consommateurs mentionnés aux 1° et 2° dudit VIII peuvent faire valoir à tout moment leur droit d'accès et de rectification aux informations les concernant et demander le retrait de ces informations de la base ainsi constituée.

La liste de ces informations ainsi que les modalités de leur mise à disposition et de leur actualisation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie et après avis de la Commission nationale de l'informatique et

Texte adopté par le Sénat en première lecture

libertés.

V (nouveau). – Les fournisseurs de gaz naturel informent leurs clients aux tarifs mentionnés l'article L. 445-3 du code de l'énergie de la date de fin de leur éligibilité auxdits tarifs réglementés, de la disponibilité des offres de marché et de l'existence du comparateur d'offres mentionné l'article L. 122-3 du même code selon des modalités précisées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation. Cette information, présentée de manière neutre, compréhensible et visible, est délivrée :

1° À 1a date d'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné premier alinéa du présent V et au plus tard trois mois après la publication de la présente loi, sur les factures émises par les fournisseurs à destination des clients mentionnés au même premier alinéa ainsi que sur tout support durable qui leur est adressé et lors de tout échange téléphonique relatifs à leur contrat aux réglementés. tarifs L'information délivrée sur les factures comporte les données nécessaires au changement d'offre ou de fournisseur;

2° À la date d'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné audit premier alinéa et au plus tard trois mois après la publication de la présente loi, sur les pages publiques site internet du fournisseurs dédiées aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel ainsi que sur celles de l'espace personnel des consommateurs auxdits

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

libertés.

V. – Les

fournisseurs de gaz naturel informent leurs clients aux tarifs mentionnés l'article L. 445-3 du code de l'énergie de la date de fin de leur éligibilité auxdits tarifs réglementés, de la disponibilité des offres de marché et de l'existence du comparateur d'offres mentionné l'article L. 122-3 du même code selon des modalités précisées par un arrêté des conjoint ministres chargés de l'énergie et de la consommation. Cette information, présentée de manière neutre, compréhensible et visible, est délivrée :

1° À 1a date d'entrée en vigueur de mentionné l'arrêté premier alinéa du présent V et au plus tard trois mois après la publication de la présente loi, sur les factures émises par les fournisseurs à destination des clients mentionnés au même premier alinéa ainsi que sur tout support durable qui leur est adressé et lors de tout échange téléphonique relatifs à leur contrat aux réglementés. tarifs L'information délivrée sur les factures comporte les données nécessaires au changement d'offre ou de fournisseur:

2° À la date d'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné audit premier alinéa et au plus tard trois mois après la publication de la présente loi, sur les pages publiques du site internet fournisseurs dédiées aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel ainsi que sur celles de l'espace personnel des consommateurs auxdits

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

tarifs;

- 3° Pour les consommateurs finals mentionnés au 1° du VIII, par trois courriers dédiés dont le contenu préalablement approuvé par les ministres chargés de l'énergie et de la consommation, adressés aux échéances suivantes :
- a) Au plus tard trois mois après la publication de la présente loi ;
- b) Six mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente les concernant ;
- c) Trois mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente les concernant;
- 4° Pour les finals consommateurs au 2° mentionnés du même VIII, par cinq courriers dédiés dont contenu préalablement approuvé par les ministres chargés de l'énergie et de consommation, adressés aux échéances suivantes :
- *a)* Au plus tard trois mois après la publication de la présente loi ;
- *b)* Entre le 15 novembre 2020 et le 15 décembre 2020 ;
- c) Entre le 15 mai 2022 et le 15 juin 2022 ;
- *d)* Entre le 15 novembre 2022 et le 15 décembre 2022 ;
 - e) En mars 2023.

V bis (nouveau). -

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

tarifs;

- 3° Pour les consommateurs finals mentionnés au 1° du VIII, par trois courriers dédiés dont le contenu préalablement approuvé par les ministres chargés de l'énergie et de 1a consommation, adressés aux échéances suivantes :
- *a)* Au plus tard trois mois après la publication de la présente loi ;
- b) Six mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente les concernant ;
- c) Trois mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente les concernant;
- 4° Pour les. finals consommateurs au 2° mentionnés du même VIII, par cinq courriers dédiés dont contenu préalablement approuvé par les ministres chargés de l'énergie et de la consommation, adressés aux échéances suivantes :
- a) Entre le 1^{er} septembre 2019 et le 1^{er} novembre 2019 ;
- *b)* Entre le 15 novembre 2020 et le 15 décembre 2020 ;
- c) Entre le 15 mai 2022 et le 15 juin 2022 ;
- *d)* Entre le 15 novembre 2022 et le 15 décembre 2022 ;
 - e) En mars 2023.

V bis. - Le

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Le Médiateur national de l'énergie et la Commission de régulation de l'énergie communiquent auprès du public sur disparition progressive des mentionnés tarifs l'article L. 445-3 du code de l'énergie. Cette communication fait notamment état de la disponibilité des offres de marché et de l'existence du comparateur d'offres mentionné l'article L. 122-3 du même code.

VI (nouveau). – Les fournisseurs de gaz naturel communiquent par voie postale à leurs clients qui bénéficient encore des tarifs mentionnés l'article L. 445-3 du code de l'énergie, au plus tard quinze jours après l'envoi du dernier courrier prévu au V du présent article, les nouvelles conditions de leur contrat de fourniture, qu'ils définissent après avis conforme de Commission de régulation de l'énergie. Par dérogation à l'article L. 224-6 du code de la consommation, pour assurer la continuité de son alimentation et sauf opposition explicite de sa part ou s'il a fait le choix d'un autre contrat de fourniture avant l'échéance prévue au VIII du présent article qui lui applicable, le client est réputé avoir accepté ces conditions nouvelles contractuelles ladite à échéance.

Cette

communication est assortie information indiquant au client qu'il peut résilier le contrat à tout moment sans pénalité, cette faculté n'étant valable pour les consommateurs au 1° mentionnés même VIII que jusqu'au

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

médiateur national de l'énergie et la Commission de régulation de l'énergie communiquent auprès du grand public au sujet de la disparition progressive des mentionnés tarifs l'article L. 445-3 du code de l'énergie. Cette communication fait notamment état de la disponibilité des offres de marché et de l'existence du comparateur d'offres mentionné l'article L. 122-3 du même code.

VI et VII. - (Non modifiés)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

dernier jour du douzième mois suivant le mois de l'acceptation tacite expresse du contrat mentionné premier au alinéa du VI et moyennant un préavis de quinze jours pour ces mêmes Cette consommateurs. communication rappelle la disponibilité des offres de marché et l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 du code de l'énergie.

VII (nouveau). -Jusqu'au 1^{er} juillet 2023, les fournisseurs des clients aux tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie communiquent chaque mois aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie ainsi qu'à la Commission de régulation de l'énergie le nombre de consommateurs mentionnés aux 1° et 2° du VIII du présent article bénéficient encore de ces tarifs auprès d'eux, différenciés par volume de consommation et type de client.

VIII (nouveau). -Les dispositions du code de l'énergie modifiées ou abrogées par le présent article et les articles R. 445-1 à R. 445-7 du même code restent applicables dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi aux contrats aux tarifs mentionnés à 1'article L. 445-3 dudit code en cours d'exécution à la date de publication de la présente loi dans conditions suivantes:

1° Pour les consommateurs finals non domestiques consommant moins de 30 000

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

VIII. - Les dispositions du code de l'énergie modifiées abrogées par le présent article et les dispositions réglementaires du même code prises pour leur application restent applicables dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi aux contrats aux tarifs mentionnés l'article L. 445-3 dudit code en cours d'exécution à la date de publication de la présente loi dans conditions suivantes:

1° Pour les consommateurs finals non domestiques consommant moins de 30 000

Texte adopté par le Sénat en première lecture

kilowattheures par an, jusqu'au premier jour du treizième mois suivant la publication de la présente loi;

2° Pour 1es consommateurs finals domestiques consommant moins de 30 000 kilowattheures ainsi que pour les propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation consommant moins 150 000 kilowattheures par an et les syndicats des copropriétaires d'un tel immeuble, jusqu'au 30 juin 2023.

IX (nouveau). – Les fournisseurs assurant la fourniture des clients aux tarifs mentionnés l'article L. 445-3 du code de l'énergie peuvent être redevables d'une sanction pécuniaire dans les. conditions prévues aux articles L. 142-30 L. 142-40 du même code s'ils n'ont pas rempli les obligations prévues aux IV, V, VI et VII du présent article.

Dans le cas où le nombre de contrats aux tarifs mentionnés l'article L. 445-3 du code de l'énergie en cours d'exécution au 30 juin 2023 pour les consommateurs mentionnés au 2° du VIII du présent article serait supérieur à 25 % nombre de ces mêmes contrats en cours d'exécution 31 décembre 2018. les. fournisseurs mentionnés au premier alinéa présent IX peuvent également être redevables d'une sanction pécuniaire s'ils ont mené des actions

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

kilowattheures par jusqu'au premier jour du treizième mois suivant la publication de la présente loi;

2° Pour 1es consommateurs finals domestiques consommant moins de 30 000 kilowattheures par an ainsi que pour les propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation consommant moins 150 000 kilowattheures par an et les syndicats des copropriétaires d'un tel immeuble, jusqu'au 30 juin 2023.

IX. - Les

fournisseurs assurant la fourniture des clients aux tarifs mentionnés l'article L. 445-3 du code de l'énergie, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, peuvent être redevables d'une sanction pécuniaire dans les conditions prévues aux articles L. 142-30 L. 142-40 du même code s'ils n'ont pas rempli l'ensemble des obligations prévues aux IV, V, VI et VII du présent article.

Dans le cas où le nombre de contrats aux tarifs mentionnés l'article L. 445-3 du code de l'énergie en cours d'exécution au 30 juin 2023 pour les consommateurs mentionnés au 2° du VIII du présent article serait supérieur à 25 % du nombre de ces mêmes contrats en cours d'exécution au 31 décembre 2018. les fournisseurs mentionnés au premier alinéa du présent IX peuvent également être redevables d'une sanction pécuniaire s'ils ont mené des actions visant à freiner la réduction | visant à freiner la réduction

Texte adopté par le Sénat en première lecture

du nombre de leurs clients aux tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du code l'énergie. Le échéant, le montant de cette sanction pécuniaire est fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition de Commission de régulation de l'énergie en tenant compte des éléments communiqués par les fournisseurs mentionnés au premier alinéa présent IX et après les avoir entendus. Son montant unitaire. client par bénéficiant encore des tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie au 1^{er} juillet 2023 au-delà du seuil de 25 % mentionné au présent alinéa, ne peut excéder le coût moven dépensé par les autres pour fournisseurs l'acquisition entre le 31 décembre 2018 et le 30 juin 2023 d'un consommateur aux tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie et est fixé en tenant compte de la gravité des manquements constatés, des efforts réalisés par les fournisseurs mentionnés au premier alinéa du présent IX et des coûts liés au redéploiement de l'activité de fourniture de gaz naturel aux tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie.

X (nouveau). – Les 1°, 3°, 5° et 6° du I du présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Article

71 quater AA (nouveau)

I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

du nombre de leurs clients aux tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du code l'énergie. Le échéant, le montant de cette sanction pécuniaire est fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition de Commission de régulation de l'énergie en tenant compte des éléments communiqués par les fournisseurs mentionnés au premier alinéa présent IX et après les avoir entendus. Son montant unitaire. client par bénéficiant des encore tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie 1^{er} juillet 2023 au delà du seuil de 25 % mentionné au présent alinéa, ne peut excéder le coût moven dépensé par les autres fournisseurs pour l'acquisition entre le. 31 décembre 2018 le et d'un 30 juin 2023 consommateur aux tarifs mentionnés l'article L. 445-3 du code de l'énergie et est fixé en tenant compte de la gravité des manquements constatés, des efforts réalisés par les fournisseurs mentionnés au premier alinéa du présent IX et des coûts liés au redéploiement de l'activité de fourniture de gaz naturel aux tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie.

X. – (Non modifié)

Article 71 quater AA

I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa

Texte adopté par le Sénat en première lecture

de l'article L. 121-5 est ainsi rédigé :

« Elle consiste également à participer aux appels à candidatures visant à assurer la fourniture d'électricité de secours aux clients raccordés aux réseaux publics dans les conditions prévues aux troisième à neuvième alinéas l'article L. 333-3. »;

2° L'article L. 333-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « interdire sans délai l'exercice de » sont remplacés par les mots : « retirer sans délai l'autorisation d'exercer » :

b) Au deuxième alinéa, les mots : « d'une interdiction » sont remplacés par les mots : « d'un retrait de son autorisation » ;

c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les fournisseurs de secours se substituant au fournisseur défaillant ou au fournisseur ayant fait l'objet d'un retrait d'autorisation conformément au premier alinéa du présent article sont désignés par le ministre chargé de l'énergie à l'issue d'un appel à candidatures organisé avec l'appui de la Commission de régulation de l'énergie selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. »;

d) Après le même troisième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le cahier des charges de l'appel à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

de l'article L. 121-5 est ainsi rédigé :

« Elle consiste également à participer aux appels à candidatures visant à assurer la fourniture d'électricité de secours aux clients raccordés aux réseaux publics dans les conditions prévues aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 333-3. » ;

2° L'article L. 333-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « interdire sans délai l'exercice de » sont remplacés par les mots : « retirer sans délai l'autorisation d'exercer » :

b) Au deuxième alinéa, les mots : « d'une interdiction » sont remplacés par les mots : « d'un retrait de son autorisation » ;

c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les fournisseurs de secours se substituant au fournisseur défaillant ou au fournisseur ayant fait l'objet d'un retrait d'autorisation conformément au premier alinéa du présent article sont désignés par le ministre chargé de l'énergie à l'issue d'un appel à candidatures organisé avec l'appui de la Commission de régulation de l'énergie selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. »;

d) Après le même troisième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le cahier des charges de l'appel à

Texte adopté par le Sénat en première lecture

candidatures prévu au troisième alinéa précise les exigences auxquelles doivent satisfaire contrats de fourniture proposés par les fournisseurs de secours, notamment la zone de desserte et les catégories de clients que ces derniers couvrent. Ce cahier des charges précise également le niveau maximal de la majoration que fournisseur peut prévoir pour la fourniture de secours en complément de son prix de fourniture librement déterminé. Ce niveau maximal est proposé par la Commission de régulation de l'énergie afin de couvrir les coûts additionnels de 1a fourniture de secours, y coût des compris le éventuels impayés.

« Les fournisseurs dont la proportion de clients finals pour les catégories de clients concernées dans la zone de desserte mentionnée au quatrième alinéa au cours de l'année précédant celle de l'appel à candidatures prévu au troisième alinéa est supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire sont tenus de présenter une offre audit appel candidatures.

« Les fournisseurs désignés à l'issue de l'appel à candidatures prévu au même troisième alinéa sont tenus d'assurer la fourniture de secours dans les conditions prévues par le cahier des charges à tout client d'un fournisseur défaillant ou dont l'autorisation a été retirée conformément au premier alinéa.

« Le fournisseur défaillant ou dont

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

candidatures prévu troisième alinéa précise les exigences auxquelles doivent satisfaire contrats de fourniture proposés par fournisseurs de secours, notamment la zone de desserte et les catégories de clients que ces derniers couvrent. Ce cahier des charges précise également le niveau maximal de la majoration que le fournisseur peut prévoir pour la fourniture de secours en complément de son prix de fourniture librement déterminé. Ce niveau maximal est proposé par la Commission de régulation de l'énergie afin de couvrir les coûts additionnels de la fourniture de secours, y compris le coût éventuels impayés.

« Les fournisseurs la proportion de dont clients finals pour les de clients catégories concernées dans la zone de desserte mentionnée au quatrième alinéa au cours de l'année précédant celle de l'appel à candidatures prévu au troisième alinéa est supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire sont tenus de présenter une offre audit appel candidatures.

« Les fournisseurs désignés à l'issue de l'appel à candidatures prévu au même troisième alinéa sont tenus d'assurer la fourniture de secours dans les conditions prévues par le cahier des charges à tout client d'un fournisseur défaillant ou dont l'autorisation a été retirée conformément au premier alinéa.

sseur « Le fournisseur dont défaillant ou dont

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'autorisation a été retirée conformément au même premier alinéa transmet au fournisseur de secours désigné et gestionnaires de réseaux les données nécessaires au transfert de ses clients dont la liste est fixée par décision de la Commission de régulation de l'énergie. Au plus tard dans les quinze jours suivant défaillance du fournisseur ou le retrait de son autorisation de fourniture conformément audit premier alinéa. les consommateurs finals dont les contrats sont basculés en fourniture de secours en application du sixième alinéa en sont informés par courrier par le fournisseur de secours.

« Par dérogation à l'article L. 224-6 du code de la consommation, pour assurer la continuité de son alimentation et sauf opposition explicite de sa part ou s'il a fait le choix d'un autre contrat de fourniture, le client est réputé avoir accepté les conditions contractuelles de la fourniture de secours. Il peut résilier le contrat à tout moment, sans préavis pour les clients résidentiels et moyennant un préavis de quinze jours pour les clients non résidentiels, sans qu'il y ait lieu à indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties. »;

e) À la seconde phrase du dernier alinéa, après le mot : « défaillant », sont insérés les mots : « ou dont l'autorisation a été retirée conformément au premier alinéa du présent article »;

3° Après l'article L. 333-3, il est

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'autorisation a été retirée conformément au même premier alinéa transmet au fournisseur de secours désigné et gestionnaires de réseaux les données nécessaires au transfert de ses clients dont la liste est fixée par décision de la Commission de régulation de l'énergie. Au plus tard dans les quinze jours suivant la défaillance du fournisseur ou le retrait de son autorisation de fourniture conformément audit premier alinéa. les consommateurs finals dont les contrats sont basculés en fourniture de secours en application du sixième alinéa en sont informés par courrier par le fournisseur de secours.

« Par dérogation à l'article L. 224-6 du code de la consommation, pour assurer la continuité de son alimentation et sauf opposition explicite de sa part ou s'il a fait le choix d'un autre contrat de fourniture, le client est réputé avoir accepté les conditions contractuelles de la fourniture de secours. Il peut résilier le contrat à tout moment, sans préavis pour les clients résidentiels et moyennant un préavis de quinze jours pour les clients non résidentiels, sans qu'il v ait lieu à indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties. »;

e) À la seconde phrase du dernier alinéa, après le mot : « défaillant », sont insérés les mots : « ou dont l'autorisation a été retirée conformément au premier alinéa du présent article »;

3° Après l'article L. 333-3, il est inséré un article L. 333-3-1 inséré un article L. 333-3-1

)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

ainsi rédigé:

« Art. L. 333-3-1. –

L'autorité administrative peut retirer l'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente si le titulaire n'a pas effectivement fourni de client final ou de gestionnaire de réseau pour ses pertes dans un délai de trois ans à compter de sa publication au Journal officiel. »;

 4° (nouveau) L'article L. 337-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 337-7. –

Les tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 bénéficient, à leur demande, pour leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères :

« 1° Aux consommateurs finals domestiques, y compris les propriétaires uniques et les syndicats de copropriétaires d'un immeuble unique à usage d'habitation;

« 2° Aux consommateurs finals non domestiques qui relèvent de la catégorie microentreprises au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie;

« 3° Aux collectivités territoriales et à leurs groupements dont le nombre d'agents est inférieur à dix et dont les recettes n'excèdent pas 2 millions d'euros ;

« 4° Aux associations et organismes

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

ainsi rédigé:

« Art. L. 333-3-1. –

L'autorité administrative peut retirer l'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente si titulaire le n'a pas effectivement fourni de client final de 011 gestionnaire de réseau pour ses pertes dans un délai de trois ans à compter de sa publication au Journal officiel. »;

4° et 5° (Supprimés

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

à but non lucratif occupant moins de dix personnes.

« Les modalités d'identification des consommateurs mentionnés aux 2°, 3° et 4° du présent article sont précisées par décret. » ;

5° (nouveau) L'article L. 337-9 est abrogé.

II (nouveau). – Les fournisseurs assurant la fourniture des clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie sont tenus d'accorder, à leurs frais, à toute entreprise disposant de l'autorisation prévue à l'article L. 333-1 du même code qui en ferait la demande, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès aux données de contact et de consommation de ceux de leurs clients non domestiques mentionnés aux 1°, 2° et 3° du VII du présent article bénéficient auprès d'eux desdits tarifs réglementés, selon le calendrier suivant :

1° À compter de la publication de la présente loi et jusqu'au 30 juin 2020 pour les consommateurs mentionnés au 1° du même VII ;

2° Au plus tard trois mois après la du publication décret mentionné au dernier alinéa de l'article L. 337-7 de l'énergie code jusqu'au 30 juin 2021 pour consommateurs mentionnés au 2° du VII du présent article;

 3° Au plus tard trois mois après la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

II à X. – (Supprimés)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

publication du décret mentionné au 2° du présent II et jusqu'au 30 juin 2023 pour les consommateurs mentionnés au 3° du VII.

Préalablement à la mise à disposition de ces informations, les fournisseurs s'assurent de l'absence d'opposition des clients à la communication de leurs données de contact et de consommation. Les clients peuvent faire valoir à tout moment leur droit d'accès et de rectification aux informations les concernant et demander le retrait de ces informations de la base ainsi constituée.

La liste de ces informations ainsi que les modalités de leur mise à disposition et de leur actualisation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie.

III (nouveau). – Les informent fournisseurs leurs clients domestiques mentionnés aux 1°, 2° et 3° du VII du présent article bénéficient auprès d'eux des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés l'article L. 337-1 du code de l'énergie de la date de fin de leur éligibilité auxdits tarifs réglementés, de la disponibilité des offres de marché et de l'existence du comparateur mentionné d'offres l'article L. 122-3 du même code selon des modalités précisées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation. Cette

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

information, présentée de manière neutre, compréhensible et visible, est délivrée :

1° À la date d'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent III et au plus tard après trois mois publication de la présente loi, sur les factures émises par les fournisseurs à destination des clients mentionnés au même premier alinéa ainsi que sur tout support durable qui leur est adressé et lors de tout échange téléphonique relatifs à leur contrat aux tarifs réglementés. L'information délivrée sur les factures comporte les données nécessaires au changement d'offre ou de fournisseur;

2° À la date d'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné audit premier alinéa et au plus tard trois mois après la publication de la présente loi, sur les pages publiques site internet du fournisseurs dédiées aux tarifs réglementés de vente d'électricité ainsi que sur celles de l'espace personnel des clients mentionnés au même premier alinéa qui bénéficient desdits tarifs;

3° Pour les consommateurs finals mentionnés aux 1° et 2° du VII, par trois courriers dédiés dont le contenu est préalablement approuvé par les ministres chargés de l'énergie et de la consommation, adressés aux échéances suivantes :

a) Au plus tard trois mois après la publication de la présente loi :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

b) Six mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente les concernant ;

c) Trois mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente les concernant;

4° Pour consommateurs finals mentionnés au 3° du VII, par cinq courriers dédiés dont le contenu préalablement approuvé par les ministres chargés de l'énergie et de la consommation, adressés aux échéances suivantes :

a) Au plus tard trois mois après la publication de la présente loi ;

b) Entre le 15 novembre 2020 et le 15 décembre 2020 ;

c) Entre le 15 mai 2022 et le 15 juin 2022 ;

d) Entre le 15 novembre 2022 et le 15 décembre 2022 ;

e) En mars 2023.

IV (nouveau). – Le Médiateur national de l'énergie et la Commission de régulation de l'énergie communiquent auprès du grand public sur disparition progressive des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie pour certaines catégories de clients dans les conditions prévues au présent article. Cette communication fait notamment état de la disponibilité des offres de marché et de l'existence du comparateur d'offres mentionné

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

l'article L. 122-3 du code de l'énergie.

V (nouveau). – Les fournisseurs communiquent par voie postale à leurs clients non domestiques mentionnés aux 1°, 2° et 3° du VII du présent article et qui bénéficient encore auprès d'eux des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie, au plus tard quinze jours après l'envoi du dernier courrier prévu au III du présent article, les nouvelles conditions de leur contrat de fourniture, qu'ils définissent après avis conforme de Commission de régulation de l'énergie. Par dérogation à l'article L. 224-6 du code de la consommation, pour assurer la continuité de son alimentation et sauf opposition explicite de sa part ou s'il a fait le choix d'un autre contrat de fourniture avant l'échéance de suppression des tarifs réglementés prévue au VII du présent article qui lui est applicable, le client est réputé avoir accepté ces nouvelles conditions contractuelles ladite échéance.

Cette

communication est assortie information indiquant au client qu'il peut résilier le contrat à tout moment sans pénalité jusqu'au dernier jour du douzième mois suivant le mois de l'acceptation tacite ou expresse du contrat mentionné au premier alinéa du présent V et moyennant un préavis de quinze jours. Cette communication rappelle la disponibilité des offres de marché et l'existence du d'offres comparateur mentionné à l'article L. 122-3 du code

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

de l'énergie.

VI (nouveau). -Jusqu'au 1^{er} juillet 2023, les fournisseurs assurant la fourniture aux tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie communiquent chaque mois aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie ainsi qu'à la Commission de régulation de l'énergie le nombre de consommateurs mentionnés aux 1°, 2° et 3° du VII du présent article qui bénéficient encore auprès d'eux desdits tarifs, différenciés par volume de consommation et type de client.

VII (nouveau). –

Les dispositions du code de l'énergie modifiées ou abrogées par les 4° et 5° du I du présent article et les articles R. 337-18 à R. 337-24 du code de l'énergie restent applicables dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi aux contrats aux tarifs réglementés de d'électricité vente mentionnés l'article L. 337-1 du même code dans les conditions suivantes:

1° Jusqu'au pour 30 juin 2020 les. contrats aux tarifs réglementés de vente d'électricité en cours d'exécution des consommateurs finals non domestiques qui relèvent de la catégorie des grandes entreprises au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie; à partir du 1^{er} juillet 2020, ces consommateurs

bénéficient plus de ces

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

tarifs pour leurs sites autres que ceux mentionnés à l'article L. 337-8 du code de l'énergie;

2° Jusqu'au pour 30 juin 2021 consommateurs finals non domestiques qui relèvent de la catégorie des entreprises de taille intermédiaire au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 4 août 2008 précitée, et pour uniquement les contrats aux tarifs réglementés de vente d'électricité en cours d'exécution de ces consommateurs à partir du 1^{er} janvier 2020. À partir du 1^{er} juillet 2021, consommateurs bénéficient plus de ces tarifs pour leurs sites autres que ceux mentionnés à l'article L. 337-8 du code de l'énergie;

3° Jusqu'au 30 juin 2023 pour consommateurs finals non domestiques qui relèvent de la catégorie des petites et moyennes entreprises au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 4 août 2008 précitée et ne des sont pas microentreprises au sens du même article 51, pour les collectivités territoriales et leurs groupements dont le nombre d'agents est supérieur ou égal à dix et dont les recettes sont supérieures ou égales à 2 millions d'euros et pour les associations et organismes à but non lucratif occupant dix personnes ou plus, et pour uniquement les contrats aux tarifs réglementés de vente d'électricité cours en ces d'exécution de trois catégories de consommateurs à partir du 1^{er} janvier 2021. À partir du 1^{er} juillet 2023, ils bénéficient plus de ces

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

tarifs pour leurs sites autres que ceux mentionnés à l'article L. 337-8 du code de l'énergie.

VIII (nouveau). –

Avant 1e 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2025 puis tous les cinq ans, sur la base de rapports de la Commission de régulation de l'énergie et l'Autorité de concurrence remis au plus tard six mois avant chacune de ces échéances, ministres chargés l'énergie et de l'économie évaluent le dispositif des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code l'énergie. Cette évaluation porte sur :

1° La contribution de ces tarifs aux objectifs économique d'intérêt notamment général, de stabilité des prix, de sécurité de l'approvisionnement et de cohésion sociale territoriale;

2° L'impact de ces tarifs sur le marché de détail ;

3° Les catégories de consommateurs pour lesquels une réglementation des prix est nécessaire.

La Commission de régulation de l'énergie, les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, les établissements publics du secteur de l'énergie et entreprises autres les intervenant sur le marché l'électricité de communiquent aux ministres chargés l'énergie et de l'économie les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission d'évaluation

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

mentionnée au présent VIII.

En conclusion de chaque évaluation réalisée application présent VIII, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie proposent, le cas échéant, le maintien, la suppression ou l'adaptation des tarifs réglementés de d'électricité. Les vente évaluations et les propositions faites en application du présent VIII sont rendues publiques.

IX (nouveau). – Les fournisseurs assurant la fourniture des clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie peuvent être redevables d'une sanction pécuniaire dans les. conditions prévues aux L. 142-30 articles L. 142-40 du même code s'ils n'ont pas rempli les obligations prévues aux II, III, V et VI du présent article.

Dans le cas où le nombre de contrats aux tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie en cours d'exécution au 30 juin 2023 pour les consommateurs mentionnés aux 1°, 2° et 3° du VII du présent article serait supérieur à 25 % du nombre total de ces mêmes contrats en cours d'exécution 31 décembre 2018, les fournisseurs mentionnés au premier alinéa présent IX peuvent également être redevables d'une sanction pécuniaire s'ils ont mené des actions visant à freiner la réduction du nombre de leurs clients auxdits tarifs réglementés qui relèvent de l'une des catégories mentionnées

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

aux 1° , 2° et 3° du VII. Le cas échéant, le montant de cette sanction pécuniaire est fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie en tenant compte des éléments communiqués par les fournisseurs mentionnés au premier alinéa du présent IX et après les avoir entendus. Son montant unitaire, par client relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2° et 3° du VII bénéficiant tarifs encore des vente réglementés de d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code l'énergie 1^{er} juillet 2023 au-delà du seuil de 25 % mentionné au présent alinéa, ne peut excéder le coût moyen dépensé par les autres pour fournisseurs l'acquisition le entre 31 décembre 2018 et le d'un 30 juin 2023 consommateur auxdits tarifs réglementés relevant de l'une des mêmes catégories et est fixé en tenant compte de la gravité des manquements constatés, des efforts réalisés par les fournisseurs mentionnés au premier alinéa du présent IX et des coûts liés au redéploiement de l'activité de fourniture aux mêmes tarifs réglementés des mêmes clients.

X (nouveau). – Par dérogation l'article L. 337-10 du code de l'énergie, les entreprises locales de distribution mentionnées à l'article L. 111-54 du même code peuvent bénéficier des tarifs de cession mentionnés à l'article L. 337-1 dudit pour l'approvisionnement

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

nécessaire à l'exécution du contrat de fourniture proposé :

1° Aux consommateurs mentionnés au 1° du VII du présent article, jusqu'au 30 juin 2021 ;

2° Aux consommateurs mentionnés au 2° du même VII, jusqu'au 30 juin 2022 ;

3° Aux consommateurs mentionnés au 3° dudit VII, jusqu'au 30 juin 2024.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

XI (nouveau). –
Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi permettant :

1° De mettre en conformité le régime des tarifs réglementés de vente de l'électricité avec le droit de l'Union européenne et d'en tirer les conséquences sur les contrats en cours concernés en prévoyant, notamment, les conditions et modalités de leur extinction progressive et, le cas échéant, de transition vers une offre de marché aux dates d'extinction de ces tarifs :

2° De prévoir toutes mesures ou sanctions en cas de défaillance du fournisseur d'électricité ou de manquement à ses obligations ;

 $\begin{array}{cccc} & 3^{\circ} \, De & pr\'{e}voir & les \\ mesures & de & coordination \\ avec & les & dispositions \\ mentionn\'{e}es & aux \, 1^{\circ} & et \, 2^{\circ} \end{array}$

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

ainsi que celles visant à l'accompagnement de ces mesures en matière d'information des consommateurs de et développement de concurrence. notamment les conditions et modalités d'accès des fournisseurs aux données concernant les clients disposant d'un contrat de vente aux tarifs réglementés, les mesures de compensation ou de sanction éventuelles appliquées aux fournisseurs historiques pour limiter le nombre de contrats aux tarifs réglementés clients n'ayant pas basculé sur une offre de marché au moment de la suppression de ces tarifs et les mesures validant les effets juridiques des dispositions législatives antérieures relatives aux tarifs réglementés, y compris les effets de ces dispositions sur les contrats aux tarifs réglementés.

XII (nouveau). – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au XI.

Article 71 quater AB (nouveau)

I. - Le code l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 122-3 est ainsi rétabli:

« Art. L. 122-3. – Le médiateur national de l'énergie propose gratuitement au public un accès en ligne à un comparateur des offres de fourniture de gaz naturel et d'électricité destinées aux clients résidentiels et non résidentiels dont 1a

Article 71 quater AB

I. – Le code l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 122-3 est ainsi rétabli:

« Art. L. 122-3. – Le médiateur national de l'énergie propose gratuitement au public un accès en ligne à un comparateur des offres de fourniture de gaz naturel et d'électricité destinées aux clients résidentiels et non résidentiels dont consommation annuelle de consommation annuelle de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

référence de gaz naturel est inférieure 300 000 à kilowattheures ou qui souscrivent une puissance électrique inférieure ou égale à 36 kilovoltampères.

« La fourniture de gaz de secours mentionnée à l'article L. 121-32, la fourniture de gaz de dernier recours mentionnée l'article L. 443-9-2 et la fourniture de secours d'électricité mentionnée à 1'article L. 333-3 figurent pas parmi les offres présentées. Le comparateur mentionne à titre indicatif le prix de référence moyen de la fourniture de gaz naturel prévu l'article L. 131-4. »;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

référence de gaz naturel est inférieure à 300 000 kilowattheures ou qui souscrivent une puissance électrique inférieure ou égale à 36 kilovoltampères.

« La fourniture de gaz de secours mentionnée à l'article L. 121-32, la fourniture de gaz de dernier recours mentionnée l'article L. 443-9-2 et la fourniture de secours d'électricité mentionnée à 1'article L. 333-3 ne figurent pas parmi les offres présentées. Le comparateur mentionne à titre indicatif le prix moyen de la fourniture de gaz naturel prévu l'article L. 131-4.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de et de l'énergie consommation précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions comparaison et de présentation des offres, ainsi que la nature et les modalités d'actualisation des informations que les fournisseurs de gaz naturel fournisseurs les et d'électricité sont tenus de transmettre au médiateur national de l'énergie pour l'exercice de cette mission. »;

(Alinéa supprimé)

2° La deuxième phrase de l'article L. 122-5 est supprimée;

3° Après l'article L. 134-15, il est inséré un article L. 134-15-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 134-15-1. – La Commission de

2° La deuxième phrase de l'article L. 122-5 est supprimée;

3° Après l'article L. 134-15, il est inséré un article L. 134-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 134-15-1. - La Commission de régulation de l'énergie régulation de l'énergie

Texte adopté par le Sénat en première lecture

publie chaque trimestre un rapport sur 1e fonctionnement des marchés de détail de l'électricité et du gaz naturel en France métropolitaine. Ce rapport présente en particulier l'évolution du prix moyen de la fourniture d'électricité et de gaz naturel payé par consommateurs les. résidentiels et par les consommateurs non résidentiels ainsi que l'évolution de la marge moyenne réalisée par les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel pour ces deux catégories consommateurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation précise en tant que de besoin la nature modalités et 1es d'actualisation des informations 1es que fournisseurs sont tenus de transmettre à commission pour l'exercice de cette mission. »;

4° Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 134-16 est ainsi rédigé : « Le président de la Commission... (le reste sans changement). »

II. - Les clients finals non domestiques bénéficiant d'une alimentation en gaz naturel ou en électricité dans les conditions prévues au III de l'article 25 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ou au I de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2016-129 10 février 2016 portant sur un dispositif de continuité de fourniture succédant à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité ainsi que les clients bénéficiant d'un contrat aux tarifs

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

publie chaque trimestre un rapport sur le fonctionnement des marchés de détail l'électricité et du gaz naturel en France métropolitaine. Ce rapport présente en particulier l'évolution du prix moyen de la fourniture d'électricité et de gaz naturel payé par consommateurs les résidentiels et par les consommateurs non résidentiels ainsi que l'évolution de la marge moyenne réalisée par les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel pour ces deux catégories de consommateurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation précise en tant que de besoin la nature modalités et 1es d'actualisation des informations les que fournisseurs sont tenus de transmettre à 1a commission pour l'exercice de cette mission. »;

4° Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 134-16 est ainsi rédigé: « Le président de la Commission... (le reste sans changement). »

II. – Les clients finals non domestiques bénéficiant alimentation en gaz naturel ou en électricité dans les conditions prévues au III de l'article 25 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ou au I de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2016-129 10 février 2016 portant sur un dispositif de continuité de fourniture succédant à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité ainsi que les clients bénéficiant d'un contrat aux tarifs

Texte adopté par le Sénat en première lecture

réglementés de vente de gaz naturel mentionnés à l'article L. 445-3 du code l'énergie dont consommation de référence annuelle est supérieure à 30 000 kilowattheures par ou, s'agissant des propriétaires uniques et syndicats de copropriétaires d'un immeuble à usage principal d'habitation, à 150 000 kilowattheures par an ne bénéficient plus de l'offre de fourniture de gaz naturel ou d'électricité qui leur était applicable avant la publication de la présente loi, dans les conditions suivantes:

1° Les nouvelles conditions contractuelles. définies après avis conforme de Commission de régulation l'énergie, sont communiquées par leur fournisseur à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi et avant le premier jour du sixième mois suivant cette publication;

2° Par dérogation à l'article L. 224-6 du code de la consommation, pour assurer la continuité de son alimentation et opposition explicite de sa part dans un délai de quatre-vingt-dix jours compter de la communication des nouvelles conditions contractuelles ou s'il a fait le choix d'un autre contrat de fourniture avant le premier jour du treizième mois suivant la publication de la présente loi, le client est réputé avoir accepté ces conditions. L'opposition explicite du client à ce nouveau contrat entraîne la résiliation de plein droit de l'offre de fourniture dont il l'offre de fourniture dont il

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

réglementés de vente de gaz naturel mentionnés à l'article L. 445-3 du code l'énergie dans rédaction antérieure à la présente loi dont consommation de référence est supérieure ou égale à 30 000 kilowattheures par an ou, s'agissant des propriétaires uniques et syndicats de copropriétaires d'un immeuble à usage principal d'habitation, à 150 000 kilowattheures par an ne bénéficient plus de l'offre de fourniture de gaz naturel ou d'électricité qui leur était applicable avant la publication de la présente loi, dans les conditions suivantes:

1° Les nouvelles conditions contractuelles. définies après avis conforme de Commission de régulation l'énergie, sont communiquées par leur fournisseur à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi et avant le premier jour du sixième mois suivant cette publication;

2° Par dérogation à l'article L. 224-6 du code de la consommation, pour assurer la continuité de son alimentation et opposition explicite de sa part dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la communication des nouvelles conditions contractuelles ou s'il a fait le choix d'un autre contrat de fourniture avant le premier jour du treizième mois suivant la publication de la présente loi, le client est réputé avoir accepté ces conditions. L'opposition explicite du client à ce nouveau contrat entraîne la résiliation de plein droit de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

bénéficiait en application du III de l'article 25 de la loi n° 2014-344 17 mars 2014 ou du I de l'article 1er de l'ordonnance n° 2016-129 10 février 2016 précitées ou du contrat aux tarifs mentionnés l'article L. 445-3 du code de l'énergie lorsque sa consommation de référence annuelle est supérieure à 30 000 kilowattheures par an ou, s'agissant des propriétaires uniques et syndicats de copropriétaires d'un immeuble à usage principal d'habitation, à 150 000 kilowattheures par an. Cette résiliation prend effet au premier jour du treizième mois suivant la publication de la présente loi;

3° Le client peut résilier le contrat à tout moment, moyennant un préavis de quinze jours, sans qu'il y ait lieu à indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties jusqu'au dernier jour du douzième mois suivant le mois de l'acceptation tacite ou expresse du contrat mentionné aux 1° et 2° du présent II ;

4° La communication nouvelles conditions contractuelles est assortie d'une information sur leurs modalités d'acceptation implicite et les effets d'une opposition explicite à ces conditions tels mentionnés au 2°, ainsi que sur les modalités résiliation mentionnées au 3°.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

bénéficiait en application du III de l'article 25 de la loi n° 2014-344 17 mars 2014 précitée ou du I de l'article 1^{er} l'ordonnance n° 2016-129 du 10 février 2016 précitée ou du contrat aux tarifs mentionnés l'article L. 445-3 du code l'énergie dans sa rédaction antérieure à la présente loi lorsque sa consommation de référence est supérieure ou égale à 30 000 kilowattheures par an ou, s'agissant des propriétaires uniques syndicats de copropriétaires d'un immeuble à usage principal d'habitation, à 150 000 kilowattheures par an. Cette résiliation prend effet au premier jour du treizième mois suivant la publication de la présente loi:

3° Le client peut résilier le contrat à tout moment, moyennant un préavis de quinze jours, sans qu'il y ait lieu à indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties jusqu'au dernier jour du douzième mois suivant le mois de l'acceptation tacite ou expresse du contrat mentionné aux 1° et 2° du présent II ;

4° La communication des conditions nouvelles contractuelles est assortie d'une information sur leurs modalités d'acceptation implicite et les effets d'une opposition explicite à ces conditions tels que mentionnés au 2°, ainsi que sur les modalités de résiliation mentionnées au 3°.

Article

71 quater A (nouveau)

I. - Dansles conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé prendre par voie d'ordonnance, dans délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant domaine de la loi:

1° Nécessaire à la transposition de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du modifiée Conseil, en dernier lieu par directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coûtefficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814 et, le cas échéant, à la mise œuvre des actes en délégués et des actes d'exécution prévus cette directive;

2° Complétant et adaptant les dispositions du code de l'environnement, du code de l'énergie et du code des douanes pour assurer leur mise en conformité avec la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 précitée et avec les actes délégués, actes d'exécution et autres textes pris en application de cette directive ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 71 quater A
(Conforme)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

3° Modifiant les dispositions du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement afin d'harmoniser l'état du droit. d'assurer cohérence des textes. d'améliorer le dispositif et de remédier aux éventuelles erreurs

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article

71 quater (nouveau)

Le chapitre I^{er} du titre III du livre Ier du code de l'énergie est complété par un article L. 131-4 ainsi rédigé:

« Art. L. 131-4. – La Commission de régulation de l'énergie publie annuellement un rapport sur l'évolution des prix du gaz et de l'électricité sur le marché français. Ce rapport analyse notamment l'évolution du prix moyen par payé consommateurs, ménages et entreprises, ainsi que des marges réalisées par les fournisseurs. »

Article

71 quinquies (nouveau)

section 1 La chapitre III du titre II du livre II du code monétaire financier est modifiée:

 1° Au 2° de l'article L. 223-2, le mot: « troisième » est remplacé par le mot : « premier » ;

l'article L. 223-3, le mot:

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article 71 quater (Supprimé)

Article 71 quater (Suppression conforme)

(Conforme)

Article 71 quinquies

« cinq » est remplacé par le mot: « sept ».

Article 72

Le code monétaire financier est ainsi modifié:

1° À la première phrase l'article L. 711-21 et du VI de l'article L. 725-3, les mots: « des troisième et quatrième alinéas du II de l'article L. 561-29 » sont remplacés par les mots: « du troisième alinéa de l'article L. 561-31 »;

 2° Au VII l'article L. 713-4, le mot: « préjudices » est remplacé par le mot : « préjudice » ;

3° Au a du III de l'article L. 713-6, référence: « L. 561 5 » est remplacée par la référence : « L. 561-5 »;

4° Au deuxième alinéa de l'article L. 713-7. le mot: « admissible » est remplacé par le mot: « admissibles »;

5° Au deuxième alinéa du II l'article L. 713-9, le mot: « manquant » est remplacé le mot: « manquantes »;

6° Le chapitre IV du titre Ier du livre VII est abrogé;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 72

I. – (Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 72

I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié:

1° À la première phrase l'article L. 711-21 et du VI de l'article L. 725-3, les mots: « des troisième et quatrième alinéas du II de l'article L. 561-29 » sont remplacés par les mots: « du troisième alinéa de l'article L. 561-31 »;

2° Au VII l'article L. 713-4, le mot: « préjudices » est remplacé par le mot : « préjudice » ;

3° Au a du III de l'article L. 713-6, référence: « L. 561 5 » est remplacée par la référence : « L. 561-5 »;

4° Au deuxième alinéa de l'article L. 713-7. le mot: « admissible » est remplacé par le mot: « admissibles »;

5° Au deuxième alinéa du II de l'article L. 713-9, le mot: « manquant » est remplacé le mot: « manquantes »;

chapitre IV 6° Le du titre I^{er} du livre VII est abrogé;

la commission en nouvelle lecture

Résultat des travaux de

7° L'article L. 741-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 741-3. –

I. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions d'adaptation prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ciaprès, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

*	Article applicable	Dans sa rédac tion résul tant de L'ord
		onna nce
		n° 2000-
		1223
		du
		14 dé
		cemb re 20
	L. 151-1	00
		L'ord
		onna nce
		n°
		2014-
		158
		du 20 fé
		vrier
	L. 151-2	2014
		La loi
		n° du
		relati ve à
		la
		croiss
		ance
		et la
		transf ormat
		ion
		des
	L. 151-3 à	entre
	L. 151-4	prises

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

7° L'article L. 741-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 741-3. –

I. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions d'adaptation prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ciaprès, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

		Dans	
		sa	
		rédac	
		tion	
		résul	
	Article	tant	
«	applicable	de	
		L'ord	
		onna	
		nce	
		n°	
		2000-	
		1223	
		du	
		14 dé	
		cemb	
		re 20	
	L. 151-1	00	
		L'ord	
		onna	
		nce	
		n°	
		2014- 158	
		du	
		20 fé	
		vrier	
	L. 151-2	2014	
	L. 131-2	La loi	
		n° du	
		relati	
		ve à	
		la	
		croiss	
		ance	
		et la	
		transf	
		ormat	
		ion	
		des	
	L. 151-3 à	entre	
	L. 151-6	prises	

	La loi
	n°
	2011-
	1978
	du
	28 dé
	cemb
	re 20
L. 165-1	11

« II. – Pour l'application du I :

« 1° Les références au code des douanes sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

« 2° Des décrets pris sur le rapport des ministres chargés de l'outre-mer et de l'économie fixent les conditions d'application de l'article L. 151-2 ;

« 3° Les valeurs monétaires exprimées en euros sont remplacées par leur contre-valeur en francs CFP. » ;

 7° bis L'article L. 7 51-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 751-3. –

I. – Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des dispositions d'adaptation prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ciaprès, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

		Dans
		sa
		rédac
		tion
		résul
	Article	tant
«	applicable	de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

	La loi
	n°
	2011-
	1978
	du
	28 dé
	cemb
	re 20
L. 165-1	11

« II. – Pour l'application du I :

« 1° Les références au code des douanes sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

« 2° Des décrets pris sur le rapport des ministres chargés de l'outre-mer et de l'économie fixent les conditions d'application de l'article L. 151-2 ;

« 3° Les valeurs monétaires exprimées en euros sont remplacées par leur contre-valeur en francs CFP. » ;

7° *bis* L'article L. 7 51-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 751-3. –

I. – Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des dispositions d'adaptation prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ciaprès, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

		Dans
		sa
		rédac
		tion
		résul
	Article	tant
«	applicable	de

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

	L'ord
	onna
	nce
	n°
	2000-
	1223
	du
	14 dé
	cemb
	re 20
L. 151-1	00
L. 131 1	L'ord
	onna
	nce
	n°
	2014-
	158
	du 20 fé
T 151 0	vrier
L. 151-2	2014
	La loi
	n° du
	relati
	ve à
	la .
	croiss
	ance
	et la
	transf
	ormat
	ion
	des
L. 151-3 à	entre
L. 151-4	prises
	La loi
	n°
	2011-
	1978
	du
	28 dé
	cemb
	re 20
L. 165-1	11

« II. – Pour l'application du I :

« 1° Les références au code des douanes sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

« 2° Des décrets pris sur le rapport du ministre chargé de l'outremer et du ministre chargé

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

	L'ord
	onna
	nce
	n°
	2000-
	1223
	du
	14 dé
	cemb
	re 20
L. 151-1	00
D. 101 1	L'ord
	onna
	nce
	n°
	2014-
	158
	du
	20 fé
	vrier
L. 151-2	2014
E. 131 2	La loi
	n° du
	relati
	ve à
	la
	croiss
	ance
	et la
	transf
	ormat
	ion
	des
I 151 2 3	
L. 151-3 à L. 151-6	entre
L. 131-0	prises
	La loi n°
	2011-
	1978
	du
	28 dé
	cemb
	re 20

« II. – Pour l'application du I :

L. 165-1

« 1° Les références au code des douanes sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

« 2° Des décrets pris sur le rapport du ministre chargé de l'outremer et du ministre chargé

de l'économie fixent les conditions d'application de l'article L. 151-2 ;

« 3° Les valeurs monétaires exprimées en euros sont remplacées par leur contre-valeur en francs CFP. » ;

7° *ter* L'article L. 7 61-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 761-3. – I. - Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des dispositions d'adaptation prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ciaprès, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

		Dans
		sa
		rédacti
	Article	on
	applic	résulta
«	able	nt de
		L'ordo
		nnance
		n°
		2000-
		1223
		du
		14 déc
	L. 151-	embre
	1	2000
		L'ordo
		nnance
		n°
		2014-
		158 du
		20 févr
	L. 151-	ier 201
	2	4

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

de l'économie fixent les conditions d'application de l'article L. 151-2;

« 3° Les valeurs monétaires exprimées en euros sont remplacées par leur contre-valeur en francs CFP. » ;

7° *ter* L'article L. 7 61-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 761-2. – I. - Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des dispositions d'adaptation prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ciaprès, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

		Dans
		sa
		rédacti
	Article	on
	applic	résulta
«	able	nt de
		L'ordo
		nnance
		n°
		2000-
		1223
		du
		14 déc
	L. 151-	embre
	1	2000
		L'ordo
		nnance
		n°
		2014-
		158 du
		20 févr
	L. 151-	ier 201
	2	4

	La loi
	n° du
	relative
	à la
	croissa
	nce et
	la
	transfo
	rmatio
L. 151-	n des
3 à L.	entrepr
151-4	ises
	La loi
	n°
	2011-
	1978
	du
	28 déc
L. 165-	embre
1	2011

« II. – Pour l'application du I :

« 1° Les références au code des douanes sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

« 2° Des décrets pris sur le rapport du ministre chargé de l'outremer et du ministre chargé de l'économie fixent les conditions d'application de l'article L. 151-2;

« 3° Les valeurs monétaires exprimées en euros sont remplacées par leur contre-valeur en francs CFP. » ;

8° L'article L. 742-1 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 211-4 0 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

	La loi
	n° du
	relative
	à la
	croissa
	nce et
	la
	transfo
	rmatio
L. 151-	n des
3 à L.	entrepr
151-6	ises
	La loi
	n°
	2011-
	1978
	du
	28 déc
L. 165-	embre
1	2011

« II. – Pour l'application du I :

« 1° Les références au code des douanes sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

« 2° Des décrets pris sur le rapport du ministre chargé de l'outremer et du ministre chargé de l'économie fixent les conditions d'application de l'article L. 151-2;

« 3° Les valeurs monétaires exprimées en euros sont remplacées par leur contre-valeur en francs CFP. » ;

8° L'article L. 742-1 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 211-4 0 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises. » ;

b) Le II est ainsi modifié :

après la mention :« II. – », est insérée la mention : « 1. » :

il est ajouté un 2 ainsi rédigé :

« 2. Pour l'application de l'article L. 211-40, les références au code civil sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet. » ;

8° *bis* L'article L. 7 52-1 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 211-4 0 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises. » ;

b) Au 3° du II, les mots: «à l'article L. 211-35 » sont remplacés par les mots: « aux articles L. 211-35 et L. 211-40 »;

8° *ter* L'article L. 7 62-1 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 211-4 0 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises. » ;

b) Les 2° et 3° du II sont supprimés ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

b) Le II est ainsi modifié :

- après la mention :
« II. - », est insérée la
mention : « 1. » ;

 il est ajouté un 2 ainsi rédigé :

« 2. Pour l'application de l'article L. 211-40, les références au code civil sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet. » ;

8° *bis* L'article L. 7 52-1 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 211-4 0 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises. » ;

b) Au 3° du II, les mots: «à l'article L. 211-35 » sont remplacés par les mots: « aux articles L. 211-35 et L. 211-40 »;

8° *ter* L'article L. 7 62-1 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 211-4 0 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises. » ;

b) Les 2° et 3° du II sont supprimés ;

9° La troisième ligne du tableau du second alinéa du I des articles L. 742-3, L. 752-3 et L. 762-3 est ainsi rédigée :

		La	
		loi	
		n°	
		du	
		rela	
		tive	
		à la	
		croi	
		ssan	
		ce	
		et la	
		tran	
		sfor	
		mat	
		ion	
		des	
	L.	entr	
	213	epri	
«	-1	ses	»;
			,

10° Le tableau du second alinéa du I des articles L. 742-6, L. 752-6 et L. 762-6 est ainsi modifié :

a) La douzième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

		Résulta	
		nt de la	
		loi n°	
		2016-	
	L. 214-	1691 du	
	24-30 à	9 déce	
«	L. 214-	mbre 20	
	24-32	16	
		Résulta	
		nt de la	
		loi n°	
		du	
		relative	
		à la	
		croissan	
		ce et la	
		transfor	
		mation	
		des	>>
	L. 214-	entrepri	
	24-33	ses	;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

9° La troisième ligne du tableau du second alinéa du I des articles L. 742-3, L. 752-3 et L. 762-3 est ainsi rédigée :

	La	
	loi	
	n°	
	du	
	rela	
	tive	
	à la	
	croi	
	ssan	
	ce	
	et la	
	tran	
	sfor	
	mat	
	ion	
	des	
L.	entr	
213	epri	
-1	ses	»;

10° Le tableau du second alinéa du I des articles L. 742-6, L. 752-6 et L. 762-6 est ainsi modifié :

a) La douzième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

a
ì
u
.0
1
ì
•
2
•
n
l
r
>
i
;

b) La quinzième ligne est ainsi rédigée :

	Rés	
	ulta	
	nt	
	de	
	la	
	loi	
	n°	
	du	
	rela	
	tive	
	à la	
	croi	
	ssan	
	ce	
	et la	
	tran	
	sfor	
	mat	
	ion	
L.	des	
214	entr	
-24-	epri	
41	ses	»;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

b) La quinzième ligne est ainsi rédigée :

		Rés	
		ulta	
		nt	
		de	
		la	
		loi	
		n°	
		du	
		rela	
		tive	
		à la	
		croi	
		ssan	
		ce	
		et la	
		tran	
		sfor	
		mat	
	-	ion	
	L.	des	
	214	entr	
	-24-	epri	
//	41	606	

La st ren ains

ſ		D. 4 14
		Résult
		ant de
		la loi
		n°
		2016-
		1691
	L. 214	du
	24-42 à	9 déce
	L. 214-	mbre 2
«	24-49	016
		Résult
		ant de
		la loi
		n° du
		relativ
		e à la
		croissa
		nce et
		la
		transfo
	L. 214-	rmatio
	24-50 et	n des
	L. 214-	entrepr
	24-51	ises

		rela	
		tive	
		à la	
		croi	
		ssan	
		ce	
		et la	
		tran	
		sfor	
		mat	
		ion	
	L.	des	
	214	entr	
	-24-	epri	
«	41	ses	»;
		ı) (nouv	
Se	eizième	lign	e es
		r trois	ligne
ısi ré	digées	:	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

	Résult	
	ant de	
	la loi	
	n°	
	2016-	
	1691	
	du	
L. 214-	9 déce	>>
24-52 à	mbre 2	
L. 214-27	016	:

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

b bis) La dixseptième ligne est ainsi rédigée :

	Rés	
	ulta	
	nt	
	de	
	la	
	loi	
	n°	
	du	
	rela	
	tive	
	à la	
	croi	
	ssan	
	ce	
	et la	
	tran	
	sfor	
	mat	
	ion	
	des	
L.	entr	
214	epri	
-28	ses	»;

b ter) (*nouveau*) La dix-huitième ligne est ainsi rédigée :

b bis) (nouveau) La dix-septième ligne est ainsi rédigée :

	,		1
		Rés	
		ulta	
		nt	
		de	
		la	
		loi	
		n°	
		du	
		rela	
		tive	
		à la	
		croi	
		ssan	
		ce	
		et la	
		tran	
		sfor	
		mat	
		ion	
		des	
	L.	entr	
	214	epri	
«	-28	ses	»;

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

		Rés	
		ulta	
		nt	
		de	
		la	
		loi	
		n°	
		du	
		rela	
		tive	
		à la	
		croi	
		ssan	
		ce	
		et la	
		tran	
		sfor	
		mat	
		ion	
		des	
	L.	entr	
	214	epri	
«	-31	ses	»;

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

c) À la seconde colonne de la trentesixième ligne, la référence : « la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique » remplacée par la référence : « la loi n° du relative à la croissance et la transformation des

entreprises »;

c) À la seconde colonne de la trentesixième ligne, la référence : « la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique » remplacée par la référence : « la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises »;

c bis) (nouveau) La trente-septième ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

		Résult
		ant de
		la loi
		n°
		2016-
		1691
		du
	L. 214-	9 déce
	155 à L.	mbre 2
«	214-159	016

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

	Résult	
	ant de	
	la loi	
	n° du	
	relativ	
	e à la	
	croissa	
	nce et	
	la	
	transfo	
	rmatio	
	n des	
L. 214-	entrepr	
160	ises	
	Résult	
	ant de	
	la loi	
	n°	
	2016-	
	1691	
	du	
L. 214-	9 déce	»
161 et L.	mbre 2	
214-162	016	;

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

d) La quarantième ligne dudit tableau des articles L. 742-6 et L. 752-6 et la quarantequatrième ligne dudit tableau de l'article L. 762-6 sont remplacées par sept lignes ainsi rédigées :

		Résulta
		nt de
		l'ordon
		nance
		n°
	L. 214-	2017-
	166-1 à	1432 du
«	L. 214-	4 octobr
	168	e 2017
		Résulta
		nt de la
		loi n°
		du
		relative
		à la
		croissan
		ce et la
		transfor
	L. 214-	mation
	169 et	des
	L. 214-	entrepri
	170	ses

d) La quarantième ligne dudit tableau des articles L. 742-6 et L. 752-6 et la quarantequatrième ligne dudit tableau de l'article L. 762-6 sont remplacées par six lignes ainsi rédigées :

		Résulta
		nt de
		l'ordon
		nance
		n°
		2017-
	L. 214-	1432
	166-1 à	du
	L. 214-	4 octob
«	168	re 2017
		Résulta
		nt de la
		loi n°
		du
		relative
		à la
		croissa
		nce et
		la
		transfor
	L. 214-	mation
	169 et	des
	L. 214-	entrepri
	170	ses

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

in premie	ic icctuic	
	Résulta	
	nt de	
	l'ordon	
	nance	
	n°	
	2017-	
	1432 du	
I 214	4 octobr	
L. 214- 171		
1/1	e 2017	
	Résulta	
	nt de la	
	loi n°	
	du	
	relative	
	à la	
	croissan	
	ce et la	
	transfor	
	mation	
	des	
L. 214-	entrepri	
172	ses	
	Résulta	
	nt de	
	l'ordon	
	nance	
	n°	
L. 214-	2017-	
173 à	1432 du	
L. 214-	4 octobr	
175	e 2017	
	Résulta	
	nt de la	
	loi n°	
	du	
	relative	
	à la	
	croissan	
	ce et la	
	transfor	
	mation	
	des	
L. 214-	entrepri	
175-1	ses	
	Résulta	
	nt de	
	l'ordon	
	nance	
	n°	
L. 214-	2017-	
175-2 à	1432 du	
L. 214-	4 octobr	
175-8	e 2017	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

	Résulta	
	nt de	
	l'ordon	
	nance	
	n°	
	2017-	
	1432	
	du	
L. 214-	4 octob	
171	re 2017	
	Résulta	
	nt de la	
	loi n°	
	du	
	relative	
	à la	
	croissa	
	nce et	
	la	
	transfor	
	mation	
	des	
L. 214-	entrepri	
172	ses	
172	Résulta	
	nt de	
	l'ordon	
	nance	
	n°	
	2017-	
	1432	
L. 214-	du	
173 à L.	4 octob	
214-175	re 2017	
21 4- 1/3	Résulta	
	nt de la	
	loi n°	
	du	
	uu relative	
	à la	
	a ia croissa	
	nce et	
	la	
I 214	transfor	
L. 214- 175-1 à	mation	
	des	>>
L. 214-	entrepri	
175-8	ses	;

articles L. 742-6

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

d bis) (nouveau) La quarante-quatrième ligne du même tableau des et L. 752-6 et la quarantehuitième ligne du même

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

tableau de l'article L. 762-6 sont ainsi rédigées :

		,	1
		Rés	
		ulta	
		nt	
		de	
		la	
		loi	
		n°	
		du	
		rela	
		tive	
		à la	
		croi	
		ssan	
		ce	
		et la	
		tran	
		sfor	
		mat	
		ion	
	L.	des	
	214	entr	
	214		
	102	epri	
**	183	ses	» :

»;

e) La quarantesixième ligne du même
tableau des articles
L. 742-6 et L. 752-6 et la
cinquantième ligne du
même tableau de
l'article L. 762-6 sont
remplacées par trois lignes
ainsi rédigées :

		Résult
		ant de
		l'ordo
		nnanc
		e n°
		2017-
	L. 214-	1432
	190-1, à	du
	l'exceptio	4 octo
	n de ses	bre 20
«	III et V	17

quarantee) La sixième ligne du même tableau des articles L. 742-6 et L. 752-6 et la cinquantième ligne même tableau de l'article L. 762-6 sont remplacées par trois lignes ainsi rédigées :

		Résult
		ant de
		l'ordo
		nnanc
		e n°
		2017-
	L. 214-	1432
	190-1, à	du
	l'exceptio	4 octo
	n de ses	bre 20
«	III et V	17

Résult ant de la loi $n^\circ \; du$ relativ e à la croissa nce et la transfo rmatio n des L. 214entrep 190-2 rises Résult ant de l'ordo nnanc e n° 2017-1432 du 4 octo L. 214bre 20 190-3 17

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de

la commission en

nouvelle lecture

	Résult	
	ant de	
	la loi	
	n° du	
	relativ	
	e à la	
	croiss	
	ance	
	et la	
	transf	
	ormati	
	on des	
L. 214-	entrep	
190-2	rises	
	Résult	
	ant de	
	l'ordo	
	nnanc	
	e n°	
	2017-	
	1432	
	du	
	4 octo	»
L. 214-	bre 20	
190-3	17	;

10° bis A (nouveau) Le I des articles L. 742-7, L. 752-7 et L. 762-7 est ainsi modifié :

a) Au second alinéa, les références : « L. 223-1 à L. 223-13 » sont remplacées par les références : « L. 223-1 et L. 223-4 à L. 223-13 » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 223-2 et L. 223-3 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises. » ;

10° bis Le tableau du second alinéa du I des articles L. 743-2, L. 753-2 et L. 763-2 est ainsi modifié :

aa) À la neuvième ligne de la seconde

10° bis (nouveau)
La seconde colonne du tableau du second alinéa du I des articles L. 743-2 et L. 753-2 est ainsi modifiée :

aa) À la neuvième ligne, les mots :

 $\ll n^{\circ}$ 2013-672 du 26 juillet 2013 et, compter du 1er avril 2018, de l'ordonnance n° 2017-1433 4 octobre 2017 » sont remplacés par la référence : « n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises »;

a) À la dixième ligne, les mots: « de l'ordonnance n° 2016-1808 du 22 décembre 2016 et, à compter du 1^{er} avril 2018, » sont supprimés et les mots: « juillet 2019 » sont remplacés par les mots: « janvier 2020 » ;

a bis) À la onzième ligne, la référence : « l'ordonnance n° 2013-544 27 juin 2013 » remplacée par la référence : « la loi n° du relative à croissance et la transformation des entreprises »;

a ter) À la vingtième ligne, la référence : « n° 2014-617 du 13 juin 2014 » est remplacée par la référence : « n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises » ;

b) Aux vingt et unième et vingt-deuxième lignes, les mots: « juillet 2019 » sont remplacés par les mots: « janvier 2020 » ;

c) À la dernière ligne, la référence : « l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 » est remplacée par la référence : « la

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

colonne, les mots: « n° 2013-672 du 26 juillet 2013 à compter du 1er avril 2018, l'ordonnance n° 2017-1433 4 octobre 2017 » sont remplacés par la référence : « n° du relative à la croissance la et transformation des entreprises »;

a) À la dixième ligne de la même seconde colonne, les mots : « de l'ordonnance n° 2016-1808 du 22 décembre 2016 et, à compter du 1^{er} avril 2018, » sont supprimés et les mots : « juillet 2019 » sont remplacés par les mots : « janvier 2020 » ;

a bis) À la onzième ligne de la même seconde colonne. la référence : « l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 » est remplacée par la référence : « la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises »;

a ter) (Supprimé)

b) Aux vingt et unième et vingt-deuxième lignes de la même seconde colonne, les mots : « juillet 2019 » sont remplacés par les mots : « janvier 2020 » ;

c) À la dernière ligne de la seconde colonne, la référence : « l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 » est remplacée

loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises ».

11° Le II des mêmes articles L. 743-2 et L. 753-2 est ainsi modifié :

a) Après le 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis À la première phrase de l'avant-dernier alinéa du V de l'article L. 312-1-1, les mots : "au titre III du livre VII du code de la consommation" sont remplacés par les mots : "par les dispositions applicables localement en matière de surendettement"; »

b) Au 3°, les références : « L. 312-1 et L. 312-1-1 » sont remplacées par les références : « L. 312-1, L. 312-1-1 et L. 312-1-3 » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

par la référence : « la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises » ;

d) (nouveau) Est ajoutée une ligne ainsi rédigée :

		Rés	
		ulta	
		nt	
		de	
		l'or	
		don	
		nan	
		ce	
		n°	
		201	
		5-	
		103	
		3 du	
		20 a	
	L.	oût	
	351	201	
«	-1	5	»;

11° Le II des articles L. 743-2 et L. 753-2 est ainsi modifié :

a) Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° bis À première phrase de l'avantdernier alinéa du V de l'article L. 312-1-1, les mots: "au titre III du livre VII du code de la consommation" sont remplacés par les mots: "par les dispositions applicables localement en matière surendettement"; »

b) Au 3°, à la première phrase, les références : « L. 312-1 et L. 312-1-1 » sont remplacées par les références : « L. 312-1, L. 312-1-1 et L. 312-1-3 » et, à la seconde phrase, la date: « 1^{er} juillet 2019 » est remplacée par la date :

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« 1^{er} janvier 2020 » ;

11° bis AA (nouvea u) Après le 1° du II de l'article L. 763-2, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis À la première phrase de l'avant-dernier alinéa du V de l'article L. 312-1-1, les mots : "au titre III du livre VII du code de la consommation" sont remplacés par les mots : "par les dispositions applicables localement en matière de surendettement" ; »

11° bis A (nouveau) La seconde phrase du 2° du II de l'article L. 743-2 est ainsi rédigée :

« À cette fin, au premier alinéa du V, après les mots: "un autre État membre de 1'Union européenne", sont ajoutés les mots: ", en Polynésie française, à Barthélemy, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe, à La Réunion, à Mayotte ou en métropole"; »

11° bis B (nouveau) La seconde phrase du 2° du II de l'article L. 753-2 est ainsi rédigée :

« À cette fin, au premier alinéa du V, après les mots: "un autre État membre de l'Union européenne", sont ajoutés les mots: ", en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Barthélemy, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe, à La

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

11° bis La seconde phrase du 2° du II des articles L. 743-2, L. 753-2 et L. 763-2 est ainsi rédigée : « À cette fin, au premier alinéa du V, après les mots: "un autre État membre de 1'Union européenne", sont ajoutés les mots: ", en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe, à La Réunion, à Mayotte ou en

11° ter (nouveau)
Au début du dernier alinéa de l'article L. 312-1-1, la mention: « V. – » est remplacée par la mention: « VI. – »;

métropole"; »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Réunion, à Mayotte ou en métropole"; »

11° bis La seconde phrase du 2° du II de l'article L. 763-2 est ainsi rédigée :

« À cette fin, au premier alinéa du V, après les mots: "un autre État membre de 1'Union européenne", sont ajoutés les mots: ", en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe, à La Réunion, à Mayotte ou en métropole"; »

12° Les articles L. 743-9 et L. 753-9 sont ainsi modifiés :

a) Les deuxième et troisième lignes du tableau du second alinéa du I sont remplacées par une ligne ainsi rédigée :

	Rés	
	ulta	
	nt	
	de	
	la	
	loi	
	n°	
	du	
	rela	
	tive	
	à la	
	croi	
	ssan	
	ce	
	et la	
	tran	
L.	sfor	
330	mat	
-1	ion	
et	des	
L.	entr	
330	epri	
-2	ses	>>

b) Le 4° du II est ainsi rédigé :

« 4° Pour l'application de l'article L. 330-1 :

« a) Le 1° du I n'est pas applicable ;

« b) Au 10° du II, les mots : "ou une autorité homologue d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont supprimés. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

12° Les deuxième et troisième lignes du tableau du second alinéa du I des articles L. 743-9, L. 753-9 et L. 763-9 sont remplacées par une ligne ainsi rédigée :

	D /	1
	Rés	
	ulta	
	nt	
	de	
	la	
	loi	
	n°	
	du	
	rela	
	tive	
	à la	
	croi	
	ssan	
	ce	
	et la	
	tran	
L.	sfor	
330	mat	
-1	ion	
et	des	
L.	entr	
330	epri	
-2	ses	>>

 12° bis A Le 4° du II des articles L. 743-9 et L. 753-9 est ainsi rédigé :

« 4° Pour l'application de l'article L. 330-1 :

« *a)* Le 1° du I n'est pas applicable ;

« b) Au 10° du II, les mots : "ou une autorité homologue d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont supprimés. » ;

12° *bis* L'article L. 763-9 est ainsi modifié :

a) À la deuxième ligne du tableau du second alinéa du I. la référence : « l'ordonnance n° 2015-1686 17 décembre 2015 » est remplacée par la référence : « la loi n° du relative à croissance la la transformation des entreprises »;

b) Le 3° du II est ainsi rédigé :

« 3° Pour l'application de l'article L. 330-1 :

« *a*) Le 1° du I n'est pas applicable ;

« b) Au 10° du II, les mots : "ou une autorité homologue d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont supprimés. » ;

13° Les articles L. 743-10, L. 753-10 et L. 763-10 sont ainsi modifiés :

a) Le tableau du second alinéa du I est complété par cinq lignes ainsi rédigées :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

12° bis Le 3° du II de l'article L. 763-9 est ainsi rédigé :

« 3° Pour l'application de l'article L. 330-1 :

« *a*) Le 1° du I n'est pas applicable ;

« b) Au 10° du II, les mots : "ou une autorité homologue d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont supprimés. » ;

13° Les articles L. 743-10, L. 753-10 et L. 763-10 sont ainsi modifiés :

deuxième a) La colonne des deuxième et quatrième lignes du tableau du seconde alinéa du I est ainsi rédigée : « Résultant de la loi n° du relative à croissance la et la transformation des entreprises »;

a bis) (nouveau) À la première colonne de la sixième ligne du même tableau, les mots: « et L. 341-8 » sont supprimés ;

a ter) (nouveau) Ap rès la même sixième ligne,

Texte adopté par		
l'Assemblée nationale		
en première lecture		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

est insérée une ligne ainsi rédigée :

		Rés	
		ulta	
		nt	
		de	
		la	
		loi	
		n°	
		du	
		rela	
		tive	
		à la	
		croi	
		ssan	
		ce	
		et la	
		tran	
		sfor	
		mat	
		ion	
		des	
	L.	entr	
	341	epri	
«	-8	ses	»;

a quater) (nouveau) Les huitième et neuvième lignes du même tableau sont remplacées par une ligne ainsi rédigée :

	Rés	
	ulta	
	nt	
	de	
	la	
	loi	
	n°	
	du	
	rela	
	tive	
	à la	
	croi	
	ssan	
	ce	
	et la	
	tran	
L.	sfor	
341	mat	
-10	ion	
et	des	
L.	entr	
341	epri	
-11	ses	»;

a quinquies) (nouve

Texte adopté par		
l'Assemblée nationale		
en première lecture		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

au) Les onzième à dernière lignes du même tableau sont remplacées par une ligne ainsi rédigée :

		Rés	
		ulta	
		nt	
		de	
		la	
		loi	
		n°	
		du	
		rela	
		tive	
		à la	
		croi	
		ssan	
		ce	
		et la	
		tran	
	L.	sfor	
	341	mat	
	-13	ion	
	et	des	
	L.	entr	
	341	epri	
«	-17	ses	

a sexies) (nouveau) Le même tableau est complété par trois lignes ainsi rédigées :

		Résulta
		nt de la
		loi n°
		du
		relative
		à la
		croissa
		nce et
		la
		transfo
		rmatio
	L. 353-1	n des
	et L.	entrepr
«	353-2	ises
		Résulta
		nt de la
		loi n°
		2003-
		706 du
		1er aoû
	L. 353-3	t 2003

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
		Résulta nt de la loi n° 2009- 526 du 12 mai L. 353-4 2009 ;	
L'ordo nnance n° 2015- 1033 du L. 20 août 351-1 2015 L'ordo nnance n°			
2009- 15 du L. 8 janvi 353-1 er 2009 L'ordo nnance n°			
2005- 429 du L. 6 mai 2 353-2 005 L'ordo nnance n° 2009-			
L. 8 janvi 353-3 er 2009 La loi n° 2009- 526 du			
L. 12 mai »; 353-4 2009 ;		b) (Supprimé)	
complété par un 4° ainsi rédigé :) (- · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
« 4° Pour l'application des articles L. 351-1 et L. 353-1, les valeurs exprimées en euros sont remplacées par leur contre-valeur en francs CFP. » ;			
		13° bis A (nouveau) Le II des articles L. 743-10	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

et L. 753-10 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Pour l'application des articles L. 351-1 et L. 353-1, les valeurs exprimées en euros sont remplacées par leur contre-valeur en francs CFP. » ;

13° bis B (nouveau) Le II de l'article L. 763-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Pour l'application des articles L. 351-1 et L. 353-1, les valeurs exprimées en euros sont remplacées par leur contre-valeur en francs CFP. » :

13° bis Au 2° du II des articles L. 743-10 et L. 753-10, la référence : « À l'article L. 341-2 » est remplacée par les références : « Aux articles L. 341-2 et L. 341-12 » ;

14° L'article L. 744 -1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« I. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions d'adaptation prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ciaprès, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

		Dans
		sa
		rédacti
	Article	on
	applicab	résulta
«	le	nt de

13° bis Au 2° du II des articles L. 743-10 et L. 753-10, la référence : « À l'article L. 341-2 » est remplacée par les références : « Aux articles L. 341-2 et L. 341-12 » ;

14° L'article L. 744 -1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

 $\ll I. - Sont$

applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions d'adaptation prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ciaprès, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

		Dans
		sa
		rédacti
	Article	on
	applicab	résulta
«	le	nt de

	L'ordo	
	nnance	
	n°	
	2009-	
	80 du	
	22 janv	
	ier 200	
L. 411-1	9	
	La loi	
	n° du	
	relative	
	à la	
	croissa	
	nce et	
	la	
	transfo	
	rmatio	
L. 411-2	n des	
et L.	entrepr	
411-3	ises	
	L'ordo	
	nnance	
	n°	
	2009-	
	80 du	
	22 janv	>
	ier 200	
L. 411-4	9	

b) Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « II. – » ;

14° *bis* L'article L. 754-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

 $\ll I. - Sont$

applicables en Polynésie française, sous réserve des dispositions d'adaptation prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ciaprès, dans leur rédaction

indiquée dans la colonne de

droite du même tableau :

		Dans
		sa
		rédacti
	Article	on
	applicab	résulta
«	le	nt de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

	L'ordo	
	nnance	
	n°	
	2009-	
	80 du	
	22 janv	
	ier 200	
L. 411-1	9	
	La loi	
	n° du	
	relative	
	à la	
	croissa	
	nce et	
	la	
	transfo	
	rmatio	
L. 411-2	n des	
et L.	entrepr	
411-3	ises	
	L'ordo	
	nnance	
	n°	
	2009-	
	80 du	
	22 janv	>
	ier 200	
L. 411-4	9	;

b) Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « II. – » ;

14° *bis* L'article L. 754-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« I. – Sont

applicables en Polynésie française, sous réserve des dispositions d'adaptation prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ciaprès, dans leur rédaction

indiquée dans la colonne de

droite du même tableau :

		Dans
		sa
		rédacti
	Article	on
	applicab	résulta
«	le	nt de

		_
	L'ordo	
	nnance	
	n°	
	2009-	
	80 du	
	22 janv	
	ier 200	
L. 411-1	9	
	La loi	
	n° du	
	relative	
	à la	
	croissa	
	nce et	
	la	
	transfo	
	rmatio	
L. 411-2	n des	
et L.	entrepr	
411-3	ises	
	L'ordo	
	nnance	
	n°	
	2009-	
	80 du	
	22 janv)
	ier 200	
L. 411-4	9	

b) Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « II. – » ;

14° *ter* L'article L. 764-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des dispositions d'adaptation prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ciaprès, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

		Dans
		sa
		rédacti
	Article	on
	applicab	résulta
«	le	nt de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

	L'ordo	
	nnance	
	n°	
	2009-	
	80 du	
	22 janv	
	ier 200	
L. 411-1	9	
	La loi	
	n° du	
	relative	
	à la	
	croissa	
	nce et	
	la	
	transfo	
	rmatio	
L. 411-2	n des	
et L.	entrepr	
411-3	ises	
	L'ordo	
	nnance	
	n°	
	2009-	
	80 du	
	22 janv	>
	ier 200	
L. 411-4	9	;

b) Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « II. – » ;

14° *ter* L'article L. 764-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des dispositions d'adaptation prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ciaprès, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

		Dans
		sa
		rédacti
	Article	on
	applicab	résulta
«	le	nt de

	L'ordo	
	nnance	
	n°	
	2009-	
	80 du	
	22 janv	
	ier 200	
L. 411-1	9	
	La loi	
	n° du	
	relative	
	à la	
	croissa	
	nce et	
	la	
	transfo	
	rmatio	
L. 411-2	n des	
et L.	entrepr	
411-3	ises	
	L'ordo	
	nnance	
	n°	
	2009-	
	80 du	
	22 janv	
	ier 200	
L. 411-4	9	
	1	,

b) Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « II. – » ;

15° L'article L. 744 -2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 744-2. –
Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ciaprès, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

		Dans
		sa
		rédacti
	Article	on
	applicab	résulta
«	le	nt de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

	L'ordo	
	nnance	
	n°	
	2009-	
	80 du	
	22 janv	
	ier 200	
L. 411-1	9	
	La loi	
	n° du	
	relative	
	à la	
	croissa	
	nce et	
	la	
	transfo	
	rmatio	
L. 411-2	n des	
et L.	entrepr	
411-3	ises	
	L'ordo	
	nnance	
	n°	
	2009-	
	80 du	
	22 janv	»
	ier 200	
L. 411-4	9	;

b) Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « II. – » ;

15° L'article L. 744 -2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 744-2. –
Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ciaprès, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

		Dans
		sa
		rédacti
	Article	on
	applicab	résulta
«	le	nt de

		,
	La loi	
	n° du	
	relative	
	à la	
	croissa	
	nce et	
	la	
	transfo	
	rmatio	
	n des	
	entrepr	
L. 412-1	ises	
	L'ordo	
	nnance	
	n°	
	2009-	
	80 du	
L. 412-2	22 janv	>>
et L.	ier 200	
412-3	9	;
_		,

15° bis L'article L. 754-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 754-2. –
Sont applicables en Polynésie française, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ciaprès, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

		Dans
		sa
		rédacti
	Article	on
	applicab	résulta
«	le	nt de
		La loi
		n° du
		relative
		à la
		croissa
		nce et
		la
		transfo
		rmatio
		n des
		entrepr
	L. 412-1	ises

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

	La loi	
	n° du	
	relative	
	à la	
	croissa	
	nce et	
	la	
	transfo	
	rmatio	
	n des	
	entrepr	
L. 412-1	ises	
	L'ordo	
	nnance	
	n°	
	2009-	
	80 du	
L. 412-2	22 janv	>>
et L.	ier 200	
412-3	9	;

15° *bis* L'article L. 754-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 754-2. –
Sont applicables en Polynésie française, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ciaprès, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

		Dans
		sa
		rédacti
	Article	on
	applicab	résulta
«	le	nt de
		La loi
		n° du
		relative
		à la
		croissa
		nce et
		la
		transfo
		rmatio
		n des
		entrepr
	L. 412-1	ises

	L'ordo	
	nnance	
	n°	
	2009-	
	80 du	
L. 412-2	22 janv	>>
et L.	ier 200	
412-3	9	:

15° ter L'article L. 764-2 est ainsi rédigé:

« Art. L. 764-2. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ciaprès, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

		Dans	
		sa	
		rédacti	
	Article	on	
	applicab	résulta	
«	le	nt de	
		La loi	
		n° du	
		relative	
		à la	
		croissa	
		nce et	
		la	
		transfo	
		rmatio	
		n des	
		entrepr	
	L. 412-1	ises	
		L'ordo	
		nnance	
		n°	
		2009-	
		80 du	
	L. 412-2	22 janv	»
	et L.	ier 200	
	412-3	9	;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

	L'ordo	
	nnance	
	n°	
	2009-	
	80 du	
L. 412-2	22 janv	>>
et L.	ier 200	
412-3	9	:

15° ter L'article L. 764-2 est ainsi rédigé :

Art I 7612

		Dans
		sa
		rédacti
	Article	on
	applicab	résulta
«	le	nt de
		La loi
		n° du
		relative
		à la
		croissa
		nce et
		la
		transfo
		rmatio
		n des
		entrepr
	L. 412-1	ises
		L'ordo
		nnance
		n°
		2009-
		80 du
	L. 412-2	22 janv
	et L.	ier 200
	412-3	9

« Art. I	L. 764-2. –		
Sont applicat	oles dans les		
îles Wallis et	Futuna, les		
dispositions	des articles		
mentionnés da	ns la colonne		
de gauche du			
après, dans le	eur rédaction		
indiquée dans la colonne de			
droite du même tableau :			
	Dans		
	sa		
	rédacti		
Article	on		
applicab	résulta		

16° Le I des articles L. 744-3, L. 754-3 et L. 764-3 est ainsi modifié :

a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 420-11, L. 421-7-3 et L. 421-16 sont applicables leur rédaction dans résultant de loi n° du relative à croissance la et la transformation des entreprises. »;

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- les références : « L. 424-4 à L. 421-7-5 » sont remplacées par les références : « L. 421-4 à L. 421-7-2, L. 421-7-4, L. 421-7-5, » ;

- les références :
« L. 421-12 à L. 421-17 »
sont remplacées par les
références : « L. 421-12 à
L. 421-15, L. 421-17 »;

17° À la seconde colonne de l'avant-dernière ligne du tableau du second alinéa du I des articles L. 744-10, L. 754-10 et L. 764-10, la référence : « n° 2010-1249 22 octobre 2010 » remplacée par la référence : « n° du relative à la croissance la et transformation des entreprises »;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

16° Le I des articles L. 744-3, L. 754-3 et L. 764-3 est ainsi modifié :

a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 420-11. L. 421–7-3, L. 421-10, L. 421-16, L. 424-2 et L. 425-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de la relative à loi n° du 1a croissance et la transformation des entreprises. »;

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- la référence : « L. 421-10 » est supprimée ;

- les références :
« L. 421-12 à L. 421-17 »
sont remplacées par les
références : « L. 421-12 à
L. 421-15, L. 421-17 »;

- les références : « L. 424-1 à L. 424-9 » sont remplacées par les références : « L. 424-1, L. 424-3 à L. 424-9 » ;

17° À la seconde colonne de l'avant-dernière ligne du tableau du second alinéa du I des articles L. 744-10, L. 754-10 et L. 764-10, la référence : « n° 2010-1249 22 octobre 2010 » remplacée par la référence : « n° du relative à la croissance la et transformation des entreprises »;

18° Les articles L. 744-11, L. 754-11 et L. 764-11 sont ainsi modifiés :

a) Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :

« L'article L. 440-1, à l'exception de son quatrième alinéa, 1'article L. 440-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de la du loi n° relative à croissance la et la transformation des entreprises. »;

b) Le a du II est ainsi rédigé :

« a) Aux deuxième et troisième alinéas, après les mots : "marchés financiers", sont insérés les mots : ", de l'Institut d'émission d'outre-mer" et, au troisième alinéa, les mots : "la Banque centrale européenne, sur proposition de" sont supprimés ; »

c) Au premier alinéa du b du II, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

d) Le III est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Au 7, les mots : "ou par des autorités homologues de l'Union européenne et de l'Espace économique européen" sont supprimés. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

18° Les articles L. 744-11, L. 754-11 et L. 764-11 sont ainsi modifiés :

a) Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :

« L'article L. 440-1, à l'exception de son troisième alinéa. et 1'article L. 440-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises. »;

b) Le a du II est ainsi rédigé :

« a) Aux deuxième et quatrième alinéas, après les mots : "marchés financiers", sont insérés les mots : ", de l'Institut d'émission d'outre-mer" et, au quatrième alinéa, les mots : "la Banque centrale européenne, sur proposition de" sont supprimés ; »

c) Au premier alinéa du b du II, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

d) Le III est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Au 7, les mots : "ou par des autorités homologues de l'Union européenne et de l'Espace économique européen" sont supprimés. » ;

18° bis A (nouveau) Le I des articles L. 744-11-1, L. 755-11-1 et L. 765-11-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 441-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

18° bis (nouveau) À

est

la des

relative à

et

la fin du deuxième alinéa

de l'article L. 745-1-1, du

deuxième alinéa du I de

l'article L. 755-1-1 et de

remplacée par la référence :

du croissance

l'article L. 765-1-1, référence: « l'ordonnance

n° 2017-1432 4 octobre 2017 »

transformation entreprises »;

« la loi n°

la

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de

la commission en

nouvelle lecture

transformation des entreprises. »;

18° bis B (nouveau) loi n° du relative à croissance la et la transformation des entreprises »;

18° *bis* Le alinéa

« Les articles applicables dans loi n° du la croissance et transformation entreprises. »;

18° ter (nouveau) Après le trente-sixième alinéa des mêmes articles L. 745-1-1, L. 755-1-1 et L. 765-1-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Pour 1'application de l'article L. 511-84, les mots: "Par dérogation à l'article L. 1331-2 du code du travail" sont remplacés par mots: "Par les dérogation aux dispositions applicables localement en matière de droit du travail,". »;

La seconde colonne de la deuxième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 745-1, L. 755-1 et L. 765-1 est ainsi rédigée : « Résultant de la

deuxième des articles L. 745-1-1, L. 755-1-1 et L. 765-1-1 est ainsi rédigé :

L. 511-6 et L. 511-84 sont leur rédaction résultant de la relative à la des

19° Les articles L. 745-6-1, L. 755-6-1 et L. 765-6-1 sont ainsi modifiés :

a) Le tableau du second alinéa du I est ainsi modifié :

les cinquième à huitième lignes sont remplacées par trois lignes ainsi rédigées :

		•	
		Résulta	
		nt de la	
		loi n°	
		du	
		relative	
		à la	
		croissa	
		nce et	
		la	
		transfo	
		rmatio	
		n des	
		entrepr	
«	L. 518-4	ises	
		Résulta	
		nt de la	
		loi n°	
		2008-	
	L. 518-5	776 du	
	et L.	4 août	
	518-6	2008	
		Résulta	
		nt de la	
		loi n°	
		du	
		relative	
		à la	
		croissa	
		nce et	
		la	
		transfo	
		rmatio	
	L. 518-7	n des	>>
	à L. 518-	entrepr	
	13	ises	;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

19° Les articles L. 745-6-1, L. 755-6-1 et L. 765-6-1 sont ainsi modifiés :

a) Le tableau du second alinéa du I est ainsi modifié :

les cinquième à huitième lignes sont remplacées par cinq lignes ainsi rédigées :

	Résulta
	nt de la
	loi n°
	du
	relative
	à la
	croissa
	nce et
	la
	transfo
	rmatio
	n des
	entrepr
« L. 518-4	ises
	Résulta
	nt de la
	loi n°
	2008-
L. 518-5	776 du
et L.	4 août
518-6	2008
	Résulta
	nt de la
	loi n°
	du
	relative
	à la
	croissa
	nce et
	la
	transfo
	rmatio
L. 518-7	n des
à L. 518-	entrepr
9	ises
	Résulta
	nt de la
	loi n°
	2008-
	776 du
L. 518-	4 août
10	2008

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

n nouvelle lecture		
	Résulta	
	nt de la	
	loi n°	
du		
	malatirea	

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

	in uc ia	
	loi n°	
	du	
	relative	
	à la	
	croissa	
	nce et	
	la	
	transfo	
	rmatio	
L. 518-	n des	»
11 à L.	entrepr	
518-13	ises	;
	*	

les dixième à quatorzième lignes sont remplacées par une ligne ainsi rédigée :

		Rés	
		ulta	
		nt	
		de	
		la	
		loi	
		n°	
		du	
		rela	
		tive	
		à la	
		croi	
		ssan	
		ce	
		et la	
		tran	
		sfor	
	L.	mat	
	518	ion	
	-15	des	
	à L.	entr	
	518	epri	
«	-16	ses	»;

les dixième à quatorzième lignes sont remplacées par une ligne ainsi rédigée :

			_
		Rés	
		ulta	
		nt	
		de	
		la	
		loi	
		n°	
		du	
		rela	
		tive	
		à la	
		croi	
		ssan	
		ce	
		et la	
		tran	
		sfor	
	L.	mat	
	518	ion	
	-15	des	
	à L.	entr	
	518	epri	
«	-16	ses	»;

est ajoutée une ligne ainsi rédigée :

		1
	Rés	
	ulta	
	nt	
	de	
	la	
	loi	
	n°	
	du	
	rela	
L.	tive	
518	à la	
-24-	croi	
1, à	ssan	
l'ex	ce	
cept	et la	
ion	tran	
de	sfor	
son	mat	
deu	ion	
xiè	des	
me	entr	
alin	epri	
éa	ses	»;
	518 -24- 1, à l'ex cept ion de son deu xiè me alin	nt de la loi n° du rela L. tive 518 à la -24- croi 1, à ssan l'ex ce cept et la ion tran de sfor son mat deu ion xiè des me entr alin epri

b) Au II, le 2° devient le 3° et il est rétabli un 2° ainsi rédigé :

« 2° Pour l'application de l'article L. 518-15-2, les références au code des assurances et au code de la mutualité ne sont pas applicables et les références à la Banque centrale européenne ne sont pas applicables ; »

19° bis (nouveau) Les articles L. 745-7 et L. 755-7 sont ainsi modifiés :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 519-1, L. 519-2, L. 519-3-2 et L. 519-3-4 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

est ajoutée une ligne ainsi rédigée :

		Rés	
		ulta	
		nt	
		de	
		la	
		loi	
		n°	
		du	
		rela	
	L.	tive	
	518	à la	
	-24-	croi	
	1, à	ssan	
	l'ex	ce	
	cept	et la	
	ion	tran	
	de	sfor	
	son	mat	
	deu	ion	
	xiè	des	
	me	entr	
	alin	epri	
«	éa	ses	»;

b) Au II, le 2° devient le 3° et il est rétabli un 2° ainsi rédigé :

« 2° Pour l'application de l'article L. 518-15-2, les références au code des assurances et au code de la mutualité ne sont pas applicables et les références à la Banque centrale européenne ne sont pas applicables ; »

19° *bis* Les articles L. 745-7 et L. 755-7 sont ainsi modifiés :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 519-1, L. 519-2, L. 519-3-2 et L. 519-3-4 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des

entreprises. »;

b) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 519-1, » est supprimée ;

c) Le dernier alinéa est supprimé ;

19° ter (nouveau) Le deuxième alinéa de l'article L. 765-7 est ainsi rédigé :

« Les articles L. 519-1, L. 519-2, L. 519-3-2 et L. 519-3-4 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la des transformation entreprises. »;

20° Les articles L. 745-8-3, L. 755-8-3 et L. 765-8-3 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 524-6 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises. » ;

21° Les articles L. 745-10 et L. 765-10 sont ainsi modifiés :

a) Au deuxième alinéa du I, les références : «, L. 532-12, L. 532-48 et L. 532-50 » sont remplacées par la référence : « et L. 532-12 » ;

b) Le même I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

entreprises. »;

b) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 519-1, » est supprimée ;

c) Le dernier alinéa est supprimé ;

19° *ter* Le deuxième alinéa de l'article L. 765-7 est ainsi rédigé :

« Les articles L. 519-1, L. 519-2, L. 519-3-2 et L. 519-3-4 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la des transformation entreprises. »;

20° Les articles L. 745-8-3, L. 755-8-3 et L. 765-8-3 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 524-6 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises. » ;

21° Les articles L. 745-10 et L. 765-10 sont ainsi modifiés :

a) Au deuxième alinéa du I, les références : «, L. 532-12, L. 532-48 et L. 532-50 » sont remplacées par la référence : « et L. 532-12 » ;

b) Le même I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les articles L. 532-10 et L. 532-18 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à

« Les articles L. 532-48, L. 532-50 et L. 532-52 sont applicables leur rédaction dans résultant de la loi n° du relative à croissance la et la transformation des entreprises. »;

c) Après le 4° du II, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

 $\begin{tabular}{llll} $<5^\circ$ & Pour l'application & de l'article L. 532-50, au II, la référence : "L. 420-18" est remplacée par la référence : "L. 420-17". » ; \end{tabular}$

21° *bis* L'article L. 755-10 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa du I, les références : «, L. 532-12, L. 532-48 et L. 532-50 » sont remplacées par la référence : « et L. 532-12 » ;

b) Le même I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 532-48, L. 532-50 et L. 532-52 sont applicables rédaction dans leur résultant de la loi n° du relative à croissance et la transformation des entreprises. »;

c) Le 5° du II devient le 6°;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

« Les articles L. 532-47. L. 532-48. L. 532-50 et L. 532-52 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à croissance la et la transformation des entreprises. »;

b bis) (nouveau) Le dernier alinéa du II est supprimé » ;

c) Après le 4° du même II, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

21° *bis* L'article L. 755-10 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa du I, les références : «, L. 532-12, L. 532-48 et L. 532-50 » sont remplacées par la référence : « et L. 532-12 » ;

b) Le même I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 532-48, L. 532-50 et L. 532-52 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à croissance la transformation des entreprises. »;

c) Le 5° du II devient le 6° ;

d) Après le 4°, il est rétabli un 5° ainsi rédigé :

21° ter Au début du dernier alinéa de l'article L. 765-11, est insérée la mention : « III. – » ;

22° Les articles L. 745-11, L. 755-11 et L. 765-11 sont ainsi modifiés :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 533-2 2, à l'exception de son II, ainsi que les articles L. 533-22-2 et L. 533-22-4 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises. » ;

b) Le II est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Au IV de l'article L. 533-22-2, les mots : ", par dérogation à l'article L. 1331-2 du code du travail," sont supprimés. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

d) Après le 4° du même II, il est rétabli un 5° ainsi rédigé :

«5° Pour l'application de l'article L. 532-50, au II, la référence : "L. 420-18" est remplacée par la référence : "L. 420-17"; »

21° ter Au début du dernier alinéa de l'article L. 765-11, est ajoutée la mention : « III. – » ;

22° Les articles L. 745-11, L. 755-11 et L. 765-11 sont ainsi modifiés :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 533-2 2, à l'exception de son II, ainsi que les articles L. 533-22-2 et L. 533-22-4 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises. » ;

b) Le II est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Pour l'application du IV de l'article L. 533-22-2, les mots : ", par dérogation à l'article L. 1331-2 du code du travail," sont supprimés. » ;

22° bis (nouveau) Les articles L. 745-11-1, L. 755-11-1 et L. 765-11-1 sont ainsi modifiés :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 541-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la

		816 -	-
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
		loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises » ;	
		b) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 541-1, » est supprimée ;	
23° Les articles L. 745-11-3, L. 755-11-3 et L. 765-11-3 sont ainsi modifiés :		23° (Supprimé)	
a) Le tableau du second alinéa du I est complété par une ligne ainsi rédigée :			
Rés ulta nt de la loi n° du rela tive à la croi ssan ce et la tran sfor L. mat 544 ion -7 à des L. entr 544 epri « -9 ses »;			
b) Le II est ainsi modifié :			
- au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « 1° » ;			
il est ajouté un 2° ainsi rédigé :			
« 2° Pour l'application du II de l'article L. 544-7, les quatre occurrences des mots : "dans un État			

membre de l'Union européenne" sont remplacées par les mots : "en France". » ;

23° bis (nouveau) Le deuxième alinéa du I des articles L. 745-11-7, L. 755-11-7 et L. 765-11-7 est ainsi rédigé :

articles « Les L. 548-2 L. 548-1, L. 548-6 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises. »;

24° Les articles L. 745-12 et L. 755-12 sont ainsi modifiés :

a) Au troisième alinéa, la référence : « L. 550-1 » est remplacée par la référence : « L. 551-1 » ;

 $\begin{array}{cccc} & b) \ \mathrm{Au} & \mathrm{dernier} \\ \mathrm{alin\'ea}, & \mathrm{la} & \mathrm{r\'ef\'erence}: \\ \text{« L. 550-5 » est remplac\'ee} \\ \mathrm{par} & \mathrm{la} & \mathrm{r\'ef\'erence}: \\ \text{« L. 551-5 »}; \end{array}$

25° Les articles L. 745-12, L. 755-12 et L. 765-12 sont ainsi modifiés :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

23° bis Le deuxième alinéa du I des articles L. 745-11-7, L. 755-11-7 et L. 765-11-7 est ainsi rédigé :

articles « Les L. 548-1, L. 548-2 L. 548-6 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à croissance et la transformation des entreprises. »;

24° Les articles L. 745-12 et L. 755-12 sont ainsi modifiés :

a) Au troisième alinéa, la référence : « L. 550-1 » est remplacée par la référence : « L. 551-1 » ;

b) Au dernier alinéa, la référence : « L. 550-5 » est remplacée par la référence : « L. 551-5 » ;

24° bis (nouveau) L'intitulé de la section 5 du chapitre V des titres IV, V et VI du livre VII est complétée par les mots : « et émetteurs de jetons » ;

25° Les articles L. 745-12, L. 755-12 et L. 765-12 sont ainsi modifiés :

a) Au premier alinéa, les mots: « est applicable » sont remplacés par les mots: « ainsi que les articles L. 572-27 et L. 573-8 sont applicables » ;

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les articles L. 551-1 et L. 551-3 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 552-1 à L. 552-7 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les articles L. 551-3, L. 551-1 à L. 552-7, L. 552-1 à L. 572-27 et L. 573-8 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à croissance la et la transformation des entreprises. »;

entreprises. » ;

c) (nouveau) Au troisième alinéa, la référence : « L. 550-1 » est remplacée par la référence : « L. 551-1 » et, au dernier alinéa, la référence : « L. 550-5 » est remplacée par la référence : « L. 551-5 » ;

d) (nouveau) Le quatrième alinéa est supprimé;

25° bis (nouveau) La section 4 du chapitre V du titre IV du livre VII est complétée par un article L. 745-11-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 745-11-9.

- I. - Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ciaprès, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

ſ		Dans
		sa
		rédac
		tion
		résul
	Article	tant
«	applicable	de
Ī		La loi
		n° du
		relati
		ve à
		la
		croiss
		ance
		et la
		transf
		ormat
		ion
	L. 54-10-1	des
	à L. 54-	entre
	10-5	prises
ŀ		La loi
		n° du
		relati
		ve à
		la
		croiss
		ance
		et la
		transf
		ormat
		ion
	L. 572-23	des
	à L. 572-	entre
	26	prises

« II. – Pour l'application du dernier alinéa du I de l'article L. 54-10-5, les mots : "la Banque de France" sont remplacés par les mots : "l'Institut d'émission d'outremer". » ;

25° ter (nouveau) La section 4 du chapitre V du titre V du même livre est complétée par un article L. 755-11-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 755-11-9.

– I. – Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des dispositions prévues au II, les dispositions des articles

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ciaprès, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

		Dans
		sa
		rédact
		ion
	Article	résulta
« ap	plicable	nt de
		La loi
		n° du
		relativ
		e à la
		croissa
		nce et
		la
		transfo
		rmatio
		n des
	54-10-1 à	entrepr
L.	54-10-5	ises
		La loi
		n° du
		relativ
		e à la
		croissa
		nce et
		la
		transfo
		rmatio
		n des
	572-23 à	entrepr
L.	572-26	ises

« II. – Pour l'application du dernier alinéa du I de l'article L. 54-10-5, les mots : "la Banque de France" sont remplacés par les mots : "l'Institut d'émission d'outremer". » ;

25° quater (nouvea u) La section 4 du chapitre V du titre VI du même livre est complétée par un article L. 765-11-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 765-11-9.

– I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des dispositions prévues au II,

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de

la commission en

nouvelle lecture

les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ciaprès, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

	Dans
	sa
	rédac
	tion
	résul
Article	tant
applicable	de
	La loi
	n° du
	relati
	ve à
	la
	croiss
	ance
	et la
	transf
	ormat
	ion
L. 54-10-1	des
à L. 54-	entre
10-5	prises
	La loi
	n° du
	relati
	ve à
	la
	croiss
	ance
	et la
	transf
	ormat
	ion
L. 572-23	des
à L. 572-	entre
26	prises

« II. – Pour l'application du dernier alinéa du I de l'article L. 54-10-5, les mots : "la Banque de France" sont remplacés par les mots : "l'Institut d'émission d'outremer". » ;

26° Au deuxième alinéa du I des articles L. 745-13 et L. 755-13 et au huitième alinéa du I de l'article L. 765-13, les références: « L. 562-1 à

26° Au deuxième alinéa du I des articles L. 745-13 et L. 755-13 et au huitième alinéa du I de l'article L. 765-13, les références : « L. 562-1 à

L. 562-14 » sont remplacées par les références : « L. 562-1, L. 562-2 et L. 562-4 à L. 562-15 » ;

26° bis Après le deuxième alinéa du I des articles L. 745-13 et L. 755-13 ainsi qu'après le huitième alinéa du I de l'article L. 765-13, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 562-3 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises. » ;

26° ter Au a du 1° du III des articles L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13, les mots : «, à l'exclusion de l'échange, de la location ou de la sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé, » sont supprimés ;

27° Le I de l'article L. 765-13 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les articles L. 561-2, L. 561-3, L. 561-7, L. 561-8, L. 561-10, L. 561-21, L. 561-22, L. 561-25, L. 561-31, L. 561-32, L. 561-36 à L. 561-36-2, L. 561-46 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et à la transformation des entreprises.

« Les articles L. 561-2-1 à L. 561-2-2, L. 561-4-1 à L. 561-6, L. 561-9-1, L. 561-10-1,

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

L. 562-14 » sont remplacées par les références : « L. 562-1, L. 562-2 et L. 562-4 à L. 562-15 » ;

26° bis Après le deuxième alinéa du I des articles L. 745-13 et L. 755-13 ainsi qu'après le huitième alinéa du I de l'article L. 765-13, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 562-3 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises. » ;

26° ter Au a du 1° du III des articles L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13, les mots : «, à l'exclusion de l'échange, de la location ou de la souslocation, saisonnière ou non, en nu ou en meublé, » sont supprimés ;

27° Le I de l'article L. 765-13 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les articles L. 561-2, L. 561-3, L. 561-7, L. 561-8, L. 561-10, L. 561-21, L. 561-22, L. 561-25, L. 561-31, L. 561-32. L. 561-36 à L. 561-36-2, L. 561-46 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et à la transformation des entreprises.

« Les articles L. 561-2-1 à L. 561-2-2, L. 561-4-1 à L. 561-6, L. 561-9-1, L. 561-10-1,

L. 561-10-2, L. 561-10-4 à L. 561-13, L. 561-14-1 à L. 561-16, L. 561-18 à L. 561-20, L. 561-23, L. 561-24, L. 561-25-1 à L. 561-29-1. L. 561-30 à L. 561-30-2, L. 561-31-1, L. 561-33, L. 561-34, L. 561-36-3 à L. 561-41, L. 561-47 à L. 561-50 sont applicables dans leur rédaction résultant de 1'ordonnance n° 2016-1635 1^{er} décembre 2016 du renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment financement du terrorisme. »;

a bis) (nouveau) Le troisième alinéa est supprimé ;

b) Au début du cinquième alinéa, les mots : « Les articles L. 561-10-3 et L. 561-36 sont applicables dans leur » sont remplacés par les mots : « L'article L. 561-10-3 est applicable dans sa » ;

c) Le septième alinéa est supprimé ;

28° Le deuxième alinéa des articles L. 746-1, L. 756-1 et L. 766-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'article L. 611-3 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises.

« L'article L. 611-4 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

L. 561-10-2, L. 561-11 à L. 561-13, L. 561-15 L. 561-16, L. 561-18 L. 561-20, L. 561-22-1 à L. 561-24, L. 561-25-1 à L. 561-29-1. L. 561-30 à L. 561-30-2, L. 561-31-1, L. 561-33, L. 561-34, L. 561-36-3 à L. 561-41, L. 561-48 et L. 561-49 sont applicables dans leur rédaction résultant de 1'ordonnance n° 2016-1635 1^{er} décembre 2016 du renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment le financement du terrorisme. »;

a bis) Le troisième alinéa est supprimé ;

b) Au début du cinquième alinéa, les mots : « Les articles L. 561-10-3 et L. 561-36 sont applicables dans leur » sont remplacés par les mots : « L'article L. 561-10-3 est applicable dans sa » ;

c) Le septième alinéa est supprimé ;

28° Le deuxième alinéa des articles L. 746-1, L. 756-1 et L. 766-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'article L. 611-3 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises.

« L'article L. 611-4 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017. »;

29° Le I des articles L. 746-2, L. 756-2 et L. 766-2 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est supprimé ;

b) À l'avant-dernier alinéa, la référence : «, L. 612-35-1 » est supprimée ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 612-2 et L. 612-35-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises. » ;

30° Les articles L. 746-3, L. 756-3 et L. 766-3 sont ainsi modifiés :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 613-30-3 et L. 613-34 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises. » ;

b) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 613-30-3, » est supprimée ;

c) Au début du troisième alinéa, les mots : « Les articles L. 613-33-4 et L. 613-34 sont applicables dans leur » sont remplacés par les mots : « L'article L. 613-33-4 est applicable dans sa » ;

30° *bis* Au douzième alinéa des

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

29° Le I des articles L. 746-2, L. 756-2 et L. 766-2 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est supprimé ;

b) À l'avant-dernier alinéa, la référence : «, L. 612-35-1 » est supprimée ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 612-2 et L. 612-35-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises. » ;

30° Les articles L. 746-3, L. 756-3 et L. 766-3 sont ainsi modifiés :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 613-3 0-3, à l'exception des 2° à 5° du I bis. et l'article L. 613-34 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises. »;

b) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 613-30-3, » est supprimée ;

c) Au début du troisième alinéa, les mots: « Les articles L. 613-33-4 et L. 613-34 sont applicables dans leur » sont remplacés par les mots: « L'article L. 613-33-4 est applicable dans sa » ;

30° bis Au douzième alinéa des

articles L. 746-3 et L. 756-3 et au onzième alinéa de L. 766-3, la référence : « de l'article L. 613-34-1 » est remplacée par les références : « des articles L. 613-30-3 et L. 613-34-1 » ;

31° Le I des articles L. 746-5, L. 756-5 et L. 766-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les références : « les I, II, III, IV, VII, VIII, IX de l'article L. 621-8 » sont remplacées par les mots : « L. 621-8, à l'exception de ses V et VI » ;

b) Au troisième alinéa, la référence : « L. 621-7, » et la référence : « L. 621-9, » sont supprimées ;

c) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 621-7, L. 621-8, L. 621-8-1, L. 621-8-2, L. 621-9, L. 621-10-2, L. 621-13-5 et L. 621-15 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à croissance et la la transformation des entreprises. »;

c bis) (nouveau) Au cinquième alinéa, la référence : « L. 621-13-5, » est supprimée ;

d) Le sixième alinéa est supprimé ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

articles L. 746-3 et L. 756-3 et au onzième alinéa de L. 766-3, la référence : « de l'article L. 613-34-1 » est remplacée par les références : « des articles L. 613-30-3 et L. 613-34-1 » ;

31° Le I des articles L. 746-5, L. 756-5 et L. 766-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les références : « les I, II, III, IV, VII, VIII, IX de l'article L. 621-8 » sont remplacées par les références : « L. 621-8 à l'exception des V et VI » ;

b) Au quatrième alinéa, les références : « L. 621-7 », L. 621-9 » et « L. 621-15 » sont supprimées ;

c) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 621-1, L. 621-5-3, L. 621-7, L. 621-8, L. 621-8-1, L. 621-8-2, L. 621-9, L. 621-10-2, L. 621-13-5, L. 621-15 à l'exception du d du III, L. 621-19 et L. 621-31 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à croissance la et la transformation des entreprises. »;

c bis) (Supprimé)

d) Les cinquième et septième alinéas sont supprimés ;

e) (nouveau) Au sixième alinéa, la

32° (nouveau) Les articles L. 746-5 et L. 756-5 sont ainsi modifiés :

a) Au premier alinéa du II, après le mot : « commerce », sont insérés les mots : « et au code des postes et des communications électroniques » ;

b) Le 3° du III est complété par un d ainsi rédigé :

« d) À la fin du 2° du I, les mots: "ou les offres au public de certificats mutualistes mentionnées au premier alinéa du II de l'article L. 322-26-8 du code des assurances" sont supprimés; »

33° (nouveau) L'article L. 766-5 est ainsi modifié :

a) Après le dernier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

 ${
m \ll II.-1^{\circ}}$ Pour l'application du I, les références au code des postes et télécommunications électroniques ne sont pas applicables. » ;

b) Au début du premier alinéa du 1° du II, les mentions : « II. – 1° » sont remplacées par la mention : « 1° bis ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

référence : «, L. 621-31 » est supprimée ;

32° Le 3° du III des articles L. 746-5 et L. 756-5 est ainsi modifié :

a) Au a, la référence : « et 14° » est remplacée par les références : « , 14° et 20° » ;

b) Il est complété par un d ainsi rédigé :

« d) À la fin du 2° du I, les mots: "ou les offres au public de certificats mutualistes mentionnées au premier alinéa du II de l'article L. 322-26-8 du code des assurances" sont supprimés; »

 33° Au a du 3° du III de l'article L. 766-5, la référence : « et 14° » est remplacée par les références : « , 14° et 20° » ;

34° (nouveau) Le I des articles L. 746-8, L. 756-8 et L. 766-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 632-1 7 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises. »

II (nouveau). –
Dans les conditions prévues à l'article 38 de la

II à IV. – (Non modifiés)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Constitution, 1e Gouvernement est habilité prendre par d'ordonnance, dans un délai de trois mois compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de 1a loi permettant d'étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi modifiant et actualisant:

1° Le code monétaire et financier, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna;

2° Le code de commerce, aux îles Wallis et Futuna.

III (nouveau). –

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, Gouvernement est habilité prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant domaine de la loi, pour modifier le livre VII du code monétaire et financier, afin notamment:

1° D'assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des dispositions de ce livre ;

2° D'abroger les dispositions devenues sans objet et de modifier celles qui sont devenues obsolètes ou inadaptées ;

3° De réaménager, de clarifier et d'actualiser les dispositions de ce livre relatives aux collectivités d'outre-mer régies par le

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

principe de l'identité législative;

4° D'adapter, réaménager et de clarifier la présentation des dispositions du code monétaire et financier applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ainsi que de procéder, le cas échéant, l'extension et l'adaptation de nouvelles dispositions de ce code, entrant dans le champ de compétence de l'État dans ces territoires;

5° De rendre applicables dans les pays et territoires d'outre-mer, dans le respect de la hiérarchie des normes, les règlements européens entrant dans le champ du code monétaire et financier.

IV (nouveau). – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement:

1° Dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au II;

2° Dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au III.

Article 72 bis (nouveau)

Le code monétaire et financier est ainsi modifié:

1° L'article L. 712-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 712-1. – signes monétaires Les libellés en francs des collectivités françaises du Pacifique ont cours légal et pouvoir libératoire dans la pouvoir libératoire dans la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Article 72 bis

Le chapitre II du titre I^{er} du livre VII du code monétaire et financier est ainsi modifié:

1° L'article L. 712-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 712-1. – signes monétaires Les libellés en francs des collectivités françaises du Pacifique ont cours légal et

Texte adopté par le Sénat en première lecture

zone franc Pacifique, nommée également zone franc CFP ou F CFP, constituée des territoires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et des îles Wallis et Futuna. » ;

2° L'article L. 712-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 712-2. – En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans le territoire des îles Wallis Futuna. la France et conserve le privilège de l'émission monétaire selon les modalités établies par sa législation nationale. Elle est seule habilitée déterminer la parité du franc des Collectivités Françaises du Pacifique, nommé également franc CFP. »:

3° L'article L. 712-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 712-4. – L'Institut d'émission d'outre-mer est un établissement public. Ses statuts sont fixés par décret en Conseil d'État.

« L'Institut d'émission d'outre-mer met en œuvre la politique monétaire de l'État dans la zone franc CFP, constituée des collectivités françaises du Pacifique dont la monnaie est le franc CFP, à savoir les territoires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et les îles Wallis et Futuna.

politique « La monétaire de l'État dans la zone franc CFP mise en œuvre par 1'Institut d'émission d'outre-mer poursuit différents objectifs: favoriser développement économique et le financement de l'économie

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

zone franc Pacifique, nommée également "zone franc CFP" ou "F CFP", constituée de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna. »:

2° L'article L. 712-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 712-2. – En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans le territoire des îles Wallis et Futuna, la France a le privilège de l'émission monétaire selon les modalités établies par sa législation nationale. Elle est seule habilitée déterminer la parité du des collectivités franc françaises du Pacifique, nommé également franc CFP. »:

3° L'article L. 712-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 712-4. – L'Institut d'émission d'outre-mer est un établissement public. Ses statuts sont fixés par décret en Conseil d'État.

« L'Institut d'émission d'outre-mer met en œuvre la politique monétaire de l'État dans la zone franc CFP, constituée des collectivités françaises du Pacifique dont la monnaie est le franc CFP, à savoir la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna.

politique « La monétaire de l'État dans la zone franc CFP mise en œuvre par 1'Institut d'émission d'outre-mer poursuit différents objectifs: favoriser développement économique et 1e financement de l'économie

Texte adopté par le Sénat en première lecture

réelle des territoires, contribuer à la stabilité des prix et à la modération du coût du crédit dans la zone d'intervention, assurer la liquidité monétaire et la stabilité financière de la zone. Le conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer définit les instruments nécessaires à la mise en œuvre de la politique monétaire de l'État et en fixe la réglementation au regard de ses objectifs et en fonction de l'évolution de la conjoncture.

« L'institut peut escompter ou prendre en pension des effets représentatifs de crédits consentis ou accepter en garantie différentes catégories d'actifs éligibles remis par les établissements de crédit afin de garantir la fourniture de liquidité dans le cadre des opérations de politique monétaire.

« L'institut peut également consentir aux établissements de crédit et autres intervenants du marché des avances ou concours garantis par des sûretés appropriées.

« L'institut peut imposer aux établissements de crédit intervenant dans la zone franc CFP des réserves obligatoires.

« L'Institut d'émission d'outre-mer peut enfin procéder à des contrôles sur pièces et sur place auprès des établissements de crédit dans le cadre de l'exercice de sa mission de mise en œuvre de la politique monétaire de l'État.

« Les décisions afférentes à la mise en œuvre de la politique

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

réelle des territoires, contribuer à la stabilité des prix et à la modération du coût du crédit dans la zone d'intervention, assurer la liquidité monétaire et la stabilité financière de la zone. Le conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer définit les instruments nécessaires à la mise en œuvre de la politique monétaire de l'État et en fixe la réglementation au regard de ses objectifs et en fonction de l'évolution de la conjoncture.

« L'institut peut escompter ou prendre en pension des effets représentatifs de crédits consentis ou accepter en différentes garantie catégories d'actifs éligibles remis par les établissements de crédit afin de garantir la fourniture de liquidité dans le cadre des opérations de politique monétaire.

« L'institut peut également consentir aux établissements de crédit et autres intervenants du marché des avances ou concours garantis par des sûretés appropriées.

« L'institut peut imposer aux établissements de crédit intervenant dans la zone franc CFP des réserves obligatoires.

« L'Institut d'émission d'outre-mer peut enfin procéder à des contrôles sur pièces et sur place auprès des établissements de crédit dans le cadre de l'exercice de sa mission de mise en œuvre de la politique monétaire de l'État.

« Les décisions afférentes à la mise en œuvre de la politique

Texte adopté par le Sénat en première lecture

monétaire deviennent exécutoires dans un délai de dix jours suivant leur transmission au ministre chargé de l'économie, sauf opposition de sa part. En cas d'urgence constatée par l'institut, ce délai peut être ramené à deux jours.

« Les bénéfices nets après constitution des réserves de l'Institut d'émission d'outre-mer sont versés au budget général. » ;

4° L'article L. 712-4-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

«L'usage de la électronique signature qualifiée s'applique aux procédures et conventions conclues entre l'Institut d'émission d'outre-mer et l'ensemble des établissements de crédit, ainsi que pour tous les échanges d'information politique concernant la monétaire. et autres domaines d'intervention de 1'Institut missions des d'outre-mer.

« Les communications et d'information échanges peuvent être effectués par tous movens communication définis par 1'Institut d'émission d'outre-mer. Les outils et dispositifs les. communication d'échanges d'information voie électronique par doivent répondre à des exigences minimales déterminées par arrêté du ministre chargé l'économie. »

Article 73

Article 73 (Conforme)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

monétaire deviennent exécutoires dans un délai de dix jours suivant leur transmission au ministre chargé de l'économie, sauf opposition de sa part. En cas d'urgence constatée par l'institut, ce délai peut être ramené à deux jours.

« Les bénéfices nets après constitution des réserves de l'Institut d'émission d'outre-mer sont versés au budget général. » ;

4° L'article L. 712-4-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'usage de la signature électronique qualifiée s'applique aux procédures et conventions conclues entre l'Institut d'émission d'outre-mer et l'ensemble des établissements de crédit, ainsi que pour tous les échanges d'information concernant la politique monétaire. et autres domaines d'intervention de l'Institut missions des d'outre-mer.

« Les communications et d'information échanges peuvent être effectués par tous movens communication définis par 1'Institut d'émission d'outre-mer. Les outils et dispositifs les de communication et d'échanges d'information voie électronique par doivent répondre à des exigences minimales déterminées par arrêté du ministre chargé l'économie. »

Article 73

(Pour coordination)
I. – (Non modifié)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

I. – L'article L. 921-3 du code de commerce est ainsi

rétabli :

« Art. L. 921-3. –

Pour l'application de l'article L. 123-32, les mots : "les organismes gérant des régimes de protection sociale relevant du code de la sécurité sociale et du code rural et de la pêche maritime" sont remplacés par les mots : "les organismes gérant des régimes de protection sociale à Mayotte". »

II. – Le I de l'article L. 950-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° A (nouveau) Le troisième alinéa du 1° est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'article L. 123-1 6 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

« L'article L. 123-1 6-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté; »

1° Avant le dernier alinéa du même 1°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 141-12, L. 141-18, L. 141-21, L. 143-6 et L. 144-6 sont applicables dans leur rédaction

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

II. – Le I de l'article L. 950-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° A Le troisième alinéa du 1° est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'article L. 123-1 6 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

« L'article L. 123-1 6-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté; »

1° Avant le dernier alinéa du même 1°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 141-12, L. 141-18, L. 141-21, L. 143-6 et L. 144-6 sont applicables dans leur rédaction

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

 $\begin{array}{ccccc} r\'{e}sultant & de & la\\ loi & n' & du & relative & \grave{a}\\ la & croissance & et & la\\ transformation & des\\ entreprises. \ \ \ \ \ \ \ \ \ \end{array}$

 2° Le 2° est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « articles », sont insérées les références : « L. 225-27-1, L. 225-79-2, » et, après la référence : « L. 225-245-1 », sont insérées les références : « , L.227-2, L.227-2-1 » ;

b) Les troisième et cinquième alinéas sont supprimés ;

c) Au sixième alinéa, le mot : « à » est remplacé par le signe : « , » et les références : « L. 225-235, L. 226-10-1 » sont supprimées ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises. » ;

 2° Le 2° est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « articles », sont insérées les références : « L. 225-27-1, L. 225-79-2, » et, après la référence : « L. 225-245-1 », sont insérées les références : « , L.227-2, L.227-2-1 » ;

b) Les troisième et cinquième alinéas sont supprimés ;

c) Au sixième alinéa, le mot : « à » est remplacé par le signe : « , » et les références : « L. 225-235, L. 226-10-1 » sont supprimées ;

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 225-7, L. 225-16, L. 225-23, L. 225-26, L. 225-30-2, L. 225-35, L. 225-37-4, L. 225-37-3, L. 225-40 à L. 225-40-2, L. 225-42, L. 225-44, L. 225-53, L. 225-58, L. 225-64, L. 225-71, L. 225-73, L. 225-80, L. 225-82-2, L. 225-85, L. 225-88 à L. 225-88-2, L. 225-90, L. 225-96, L. 225-100, L. 225-115, L. 225-136, L. 225-135, L. 225-138, L. 225-146, L. 225-177, L. 225-197-1, L. 225-204, L. 225-209-2, L. 225-218, L. 225-231, L. 225-232, L. 225-235, L. 225-244, L. 225-261, L. 225-268. L. 226-6. L. 226-10-1. L. 226-9, L. 227-2-1, L. 227-9-1. L. 228-3-6, L. 228-1 à L. 228-11, L. 228-15, L. 228-98, L. 228-19, L. 232-3, L. 232-1, L. 232-19, L. 232-23 et L. 232-25 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises; »

 2° bis (nouveau) Le tableau du second alinéa du 5° est ainsi modifié :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

« Les articles L. 225-7, L. 225-16, L. 225-23, L. 225-26, L. 225-30-2. L. 225-35. L. 225-37-3, L. 225-37-4, L. 225-40 à L. 225-40-2, L. 225-42, L. 225-44, L. 225-53, L. 225-58, L. 225-64, L. 225-71, L. 225-80, L. 225-73, L. 225-82-2, L. 225-85, L. 225-88 à L. 225-88-2, L. 225-96, L. 225-90, L. 225-100, L. 225-115, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-138, L. 225-146, L. 225-177, L. 225-197-1, L. 225-204, L. 225-209-2, L. 225-218, L. 225-231, L. 225-232, L. 225-235, L. 225-244, L. 225-261, L. 225-268. L. 226-6. L. 226-9, L. 226-10-1. L. 227-2-1, L. 227-9-1. L. 228-3-6, L. 228-1 à L. 228-11, L. 228-12, L. 228-15, L. 228-19, L. 232-1, L. 228-98, L. 232-3, L. 232-19, L. 232-23 et L. 232-25 sont applicables dans rédaction résultant de la loi n° du relative à croissance et la transformation des entreprises; »

2° *bis* Le tableau du second alinéa du 5° est ainsi modifié :

a) Les vingtième à vingt-troisième lignes sont remplacées par une ligne ainsi rédigée :

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

a) Les vingtième à vingt-troisième lignes sont remplacées par une ligne ainsi rédigée :

			_
		la	
		loi	
		n°	
		du	
		rela	
		tive	
		à la	
		croi	
		ssan	
		ce	
		et la	
	Arti	tran	
	cles	sfor	
	L.	mat	
	526	ion	
	-5-1	des	
	à L.	entr	
	526	epri	
«	-17	ses	»;

 $\begin{array}{ccc} b)\,\mathrm{La} & \mathrm{vingt-} \\ \mathrm{cinqui\`eme} & \mathrm{ligne} & \mathrm{est} & \mathrm{ainsi} \\ \mathrm{r\'edig\'ee} : & \end{array}$

		la	
		loi	
		n°	
		du	
		rela	
		tive	
		à la	
		croi	
		ssan	
		ce	
		et la	
		tran	
		sfor	
		mat	
	Arti	ion	
	cle	des	
	L.	entr	
	526	epri	
«	-19	ses	»
			J

Texte adopté par le Sénat en première lecture Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

la loi n° du rela tive à la croi ssan ce et la Arti tran cles sfor L. mat 526 ion -5-1 des à L. entr 526 epri -17 ses »;

b) La vingtcinquième ligne est ainsi rédigée :

> la loi n° du rela tive à la croi ssan ce et la tran sfor mat Arti ion cle des L. entr 526 epri -19 ses »;

 3° Le 6° est ainsi modifié :

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

 3° Le 6° est ainsi modifié :

aa) (nouveau) Le *a* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

articles « Les L. 611-5 et L. 611-6 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à 1a croissance et la transformation des entreprises; »

a) Le *b* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 620-1, L. 621-2, L. 622-24, L. 626-12 et L. 626-27 sont applicables leur rédaction dans résultant de la relative à loi n° du croissance et la transformation des entreprises; »

b) Le *c* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 631-2, L. 631-7, L. 631-11 et L. 631-20-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à croissance et la transformation des entreprises; »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

aa) Le *a* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

articles « Les L. 611-5 et L. 611-6 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises; »

a) Le b est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 620-1, L. 621-2, L. 622-24, L. 626-12 et L. 626-27 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises; »

b) Le c est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 631-2, L. 631-7, L. 631-11 et L. 631-20-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises ; »

c) Le d est ainsi rédigé :

c) Le d est ainsi rédigé :

« d) Au titre IV:

« – le chapitre préliminaire, à l'exclusion de l'article L. 640-2 qui est applicable dans rédaction résultant de la loi n $^{\circ}$ du relative à croissance la la transformation des entreprises;

« – le chapitre I^{er}, à l'exclusion de la dernière phrase du premier alinéa du II de l'article L. 641-1 et de l'article L. 641-11 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et 1a transformation des entreprises;

« – le chapitre II, à l'exclusion l'article L. 642-7 qui est applicable dans rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises;

« – le chapitre III;

« – le chapitre IV, à l'exclusion des articles L. 644-2 et L. 644-5 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

chapitre V « – le dans sa rédaction résultant l'ordonnance de n° 2014-1088 26 septembre 2014 complétant l'ordonnance n° 2014-326 12 mars 2014 portant réforme de la prévention difficultés des des entreprises des et

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

« d) Au titre IV:

« – le chapitre préliminaire, à l'exclusion de l'article L. 640-2 qui est applicable dans rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises;

« – le chapitre I^{er}, à l'exclusion de la dernière phrase du premier alinéa du II de l'article L. 641-1 et de l'article L. 641-11 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à 1a croissance et 1a des transformation entreprises;

« – le chapitre II, à l'exclusion l'article L. 642-7 qui est applicable dans sa rédaction résultant de la loi nº du relative à la croissance et 1a transformation des entreprises;

« – le chapitre III;

« – le chapitre IV, à l'exclusion des articles L. 644-2 et L. 644-5 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

 $\sim -1e$ chapitre V dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2014-1088 26 septembre 2014 complétant l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention difficultés des des entreprises des et

procédures collectives, à l'exception de l'article L. 645-4 qui est applicable dans rédaction résultant l'ordonnance n° 2016-727 du 2 juin 2016 relative à la désignation en justice, à titre habituel, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateur ou d'assistant du juge commis dans certaines procédures prévues au titre IV livre VI du code de commerce, des articles L. 645-1, L. 645-3 L. 645-9 qui sont applicables dans leur rédaction issue de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises et de l'article L. 645-11 qui est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1547 dυ 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle; »

d) (nouveau) Après le premier alinéa du *e*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 653-3 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises ; ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

procédures collectives, à l'exception de l'article L. 645-4 qui est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-727 du 2 juin 2016 relative à la désignation en justice, à titre habituel, des huissiers justice de et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateur ou d'assistant du juge commis dans certaines procédures prévues au titre IV livre VI code du de commerce, des articles L. 645-3 L. 645-1, et L. 645-9 qui sont applicables dans leur rédaction issue de la loi n° du relative à 1a croissance et la transformation des entreprises et de l'article L. 645-11 qui est dans applicable sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle; »

d) Après le premier alinéa du *e*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 653-3 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises ; ».

 $\begin{array}{cc} III & \quad \text{à V.} - (Non \\ \textit{modifiés}) \end{array}$

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

III. – Le tableau du second alinéa du 2° du II de l'article L. 950-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° A (nouveau) La dix-septième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

		L'ordo	
		nnance	
		n°	
		2016-	
		315 du	
		17 mar	
		s 2016	
		relative	
		au	
		commi	
		ssariat	
	L. 822-1-	aux	
	7 à L.	compte	
«	822-9	S	
		La loi	
		n° du	
		relative	
		à la	
		croissa	
		nce et	
		la	
		transfo	
		rmatio	
		rmatio n des	»
	L. 822- 10		»

1° La vingtdeuxième ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

		L'ordo
		nnance
		n°
		2016-
		315 du
		17 mar
«	L. 823-2	s 2016

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

		,
	La loi	
	n° du	
	relativ	
	e à la	
	croissa	
	nce et	
	la	
	transfo	
	rmatio	
L. 823-2-	n des	
1 et L.	entrepr	
823-2-2	ises	
	La loi	
	n° du	
	relativ	
	e à la	
	croissa	
	nce et	
	la	
	transfo	
	rmatio	
	n des	
	entrepr	
L. 823-3	ises	

1° bis La vingtsixième ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

		L'ordo
		nnance
		n°
		2016-
	L. 823-	315 du
	11 et L.	17 mar
«	823-12	s 2016
		La loi
		n° du
		relative
		à la
		croissa
		nce et
		la
		transfo
		rmatio
		n des
	L. 823-	entrepr
	12-1	ises
		L'ordo
		nnance
		n°
		2016-
	L. 823-	315 du
	13 et L.	17 mar
	823-14	s 2016

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par		
l'Assemblée nationale		
en nouvelle lecture		

		L'ordo	
		nnance	
		n°	
		2016-	
	L. 823-	315 du	
	11 et L.	17 mar	
«	823-12	s 2016	
		La loi	
		n° du	
		relative	
		à la	
		croissa	
		nce et	
		la	
		transfo	
		rmatio	
		n des	
	L. 823-	entrepr	
	12-1	ises	
		L'ordo	
		nnance	
		n°	
	* 000	2016-	
	L. 823-	315 du	»
	13 et L.	17 mar	
	823-14	s 2016	;

2° La trentedeuxième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

		L'ordo	
		nnance	
		n°	
		2016-	
		1635	
		du	
	L. 824-1	1er déc	
	et L.	embre	
«	824-2	2016	
		La loi	
		n° du	
		relative	
		à la	
		croissa	
		nce et	
		la	
		transfo	
		rmatio	
		n des	×
		entrepr	
	L. 824-3	ises	;

3° La trentehuitième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

III bis (nouveau). – Le IV de l'article L. 950-1-1 du code de commerce est abrogé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

	L'ord
	onnan
	ce n°
	2016-
	315
	du
L. 824-10	17 ma
et L. 824-	rs 201
11	6
	L'ord
	onnan
	ce n°
	2016-
	1635
	du
	1er dé
	cembr
	e 201
L. 824-12	6

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

IV. – Les deux premiers alinéas du II de l'article 9 et le II des articles 15, 18 et 19 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

V (nouveau). – La dernière ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 375-2 du code rural et de la pêche maritime est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

		I	
		Résult	
		ant de	
		l'ordo	
		nnanc	
		e n°	
		2014-	
		326	
		du	
		12 ma	
		rs 201	
		4	
		portan	
		t	
		réfor	
		me de	
		la	
		préve	
		ntion	
		des	
		difficu	
		ltés	
		des	
		entrep	
		rises	
		et des	
		procé	
		dures	
	L. 351-7-	collect	
*	1	ives	
		Résult	
		ant de	
		la loi	
		n° du	
		relativ	
		e à la	
		croiss	
		ance	
		et la	
		transf	
		ormati	
		on des	
	I 251 0	entrep	
	L. 351-8	rises	>>

Texte adopté par le Sénat en première lecture Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture
CHAPITRE V	CHAPITRE V	CHAPITRE V	
Dispositif de suivi et d'évaluation (Division et intitulé nouveaux)	Dispositif de suivi et d'évaluation	Dispositif de suivi et d'évaluation	
Article 74 (nouveau)	Article 74 (Supprimé)	Article 74	
I. – Au plus tard trois mois après la publication de la présente loi, un comité d'évaluation, placé auprès du Premier ministre, est chargé du suivi de l'application et de l'évaluation de la présente loi, selon les modalités fixées ci-après.		I. – Le Gouvernement adresse au Parlement, tous les six mois jusqu'à la publication de l'ensemble des ordonnances et des mesures réglementaires concernées :	
Les travaux du comité d'évaluation permettent notamment la réalisation et la mise à jour :			
1° D'un tableau de bord de l'état d'avancement des ordonnances que le Gouvernement est habilité à prendre en application de la présente loi, présentant les principales orientations arbitrées et contenant les données d'impact utiles; 2° D'un échéancier des mesures réglementaires à prendre en application de		1° Un tableau de bord de l'état d'avancement des ordonnances que le Gouvernement est habilité à prendre en application de la présente loi, présentant les principales orientations arbitrées et contenant les données d'impact utiles; 2° Un échéancier des mesures réglementaires à prendre en application, le	
ces principales dispositions, mentionnant les concertations menées et les services qui en ont la charge à titre principal;		cas échéant, des dispositions de la présente loi, mentionnant les concertations menées et les services qui en ont la charge à titre principal.	
3° D'un bilan des effets macroéconomiques des réformes mises en place, de leur appropriation par les acteurs concernés,			

des éventuels effets indésirables observés et des mesures correctives à mettre en place.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

Les travaux du comité d'évaluation sont transmis à un comité de pilotage qui associe des membres du Parlement, des experts issus du monde académique et des parties prenantes de la réforme.

Sur un rythme semestriel, puis sur un rythme annuel lorsque les travaux relatifs aux 1° et 2° n'ont plus lieu d'être menés. 1e comité d'évaluation est auditionné. à leur demande, par les commissions permanentes compétentes l'Assemblée nationale et du Sénat.

II. – Le cas échéant dans le cadre des auditions mentionnées au I ou en association avec les travaux d'évaluation d'initiative parlementaire menés sur les mêmes sujets, le comité d'évaluation remet Parlement, au plus tard après deux ans publication de la présente loi, un rapport sur chacune des thématiques suivantes :

1° La création d'un

II. – Au plus tard trois mois après la publication de la présente loi, un comité d'évaluation des politiques en faveur de la croissance et de la transformation des entreprises est mis en place auprès du Premier ministre.

Le comité associe des membres du Parlement issus de la majorité et de l'opposition, des experts issus du milieu académique et des parties prenantes des réformes économiques menées.

T1 remet Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances, un rapport annuel public. Cette publication donne lieu, à leur demande, à une audition du comité d'évaluation par les commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Ce rapport annuel porte sur les effets économiques, l'appropriation par les acteurs concernés et les éventuels effets indésirables des réformes visant au développement des entreprises adoptées par le Parlement, y compris celles relatives à leur niveau de charges sociales.

III. – Le comité d'évaluation mentionné au II assiste le Parlement dans le suivi de l'application et dans l'évaluation de la présente loi. Dans ce cadre, les trois premiers rapports annuels prévus au même II présentent des volets relatifs à au moins chacune des thématiques suivantes :

1° La création d'un

organe et d'un registre uniques des formalités administratives des entreprises et leurs effets sur la facilitation de la vie des entreprises ;

2° L'impact des modifications apportées au régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée sur la facilitation de la création de ce type d'entreprise;

3° La simplification des seuils légaux applicables aux entreprises, son effet sur la croissance des entreprises françaises et l'impact des changements de calcul des seuils d'effectifs sur les droits et devoirs des entreprises et des salariés :

4° Les

conséquences de la réforme du droit des sûretés sur l'accès aux financements des entreprises, et sur le coût de ce financement, notamment au regard de la suppression ou de création de nouvelles classes sûretés. de celle notamment des immobiliers privilèges spéciaux;

5° L'impact de la réforme de l'épargne retraite sur les encours, les frais, les comportements de déblocage anticipés et de déblocage à la sortie des souscripteurs de produits d'épargne retraite;

6° L'impact de l'introduction de l'obligation de présentation d'unités de compte investis dans la finance verte ou solidaire dans les contrats d'épargne retraite et d'assurance-vie sur les encours des fonds verts et solidaires ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

organe et d'un registre uniques des formalités administratives des entreprises et leurs effets sur la facilitation de la vie des entreprises;

2° L'impact des modifications apportées au régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée sur la facilitation de la création de ce type d'entreprise;

3° La simplification des seuils légaux applicables aux entreprises, son effet sur la croissance des entreprises françaises et l'impact des changements de calcul des seuils d'effectifs sur les droits et devoirs des entreprises et des salariés :

4° Les

conséquences de la réforme du droit des sûretés sur l'accès aux financements des entreprises et sur le coût de ce financement comme au regard de la suppression ou de création de nouvelles sûretés. classes de celle notamment des immobiliers privilèges spéciaux;

5° L'impact de la réforme de l'épargne retraite sur les encours, les frais, les comportements de déblocage anticipé et de déblocage à la sortie des souscripteurs de produits d'épargne retraite ;

6° L'impact de l'introduction de l'obligation de présentation d'unités de compte investies dans la finance verte ou solidaire dans les contrats d'épargne retraite et d'assurance-vie sur les encours des fonds verts et solidaires ;

7° L'impact du visa optionnel des émissions de jetons sur le nombre d'émissions effectuées en France et la capacité des

émetteurs d'ouvrir

territoire national;

8° L'impact de la réforme du PEA-PME sur le nombre de comptes ouverts et le volume des versements effectués :

comptes bancaires sur le

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

6° bis (nouveau)
L'impact de la transparence
et de la mobilité des
contrats d'assurance-vie,
notamment eu égard au
nombre de contrats
transférés par rapport au
nombre de contrats en
cours :

7° L'impact du visa optionnel des émissions de jetons sur le nombre d'émissions effectuées en France et la capacité des émetteurs d'ouvrir des comptes bancaires sur le territoire national;

8° L'impact de la réforme du PEA-PME sur le nombre de comptes ouverts et le volume des versements effectués :

8° bis (nouveau)
Les effets de la création
d'une procédure
administrative d'opposition
aux brevets d'invention
délivrés par l'Institut
national de la propriété
industrielle:

8° ter (nouveau)

Les effets du transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société Aéroports de Paris, une fois transfert réalisé, s'agissant notamment, le cas échéant, des obligations d'exploitation définies par le cahier des charges mentionné l'article L. 6323-4 du code transports; des procédures d'autorisation des opérations conduisant à la cession, à l'apport ou à la création d'une sûreté relativement à l'un des biens dont la propriété doit être transférée à l'État à l'issue de la période d'exploitation, en application de 1'article L. 6323-6 du même code; et des tarifs des redevances

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission en nouvelle lecture

aéroportuaires prévues à l'article L. 6325-1 dudit code ;

8° quater (nouveau) Les effets du transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société La Française des jeux, une fois ce transfert réalisé, ainsi que les effets de la réforme de la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard consécutive à la mise en place de la autorité nouvelle de surveillance de et régulation;

8° quinquies et 8° sexies (nouveaux)(**Sup primé**s)

8° septies (nouveau) Les effets de la suppression du seuil de détention du capital de la société ENGIE par l'État et de l'obligation de détention intégrale de GRTgaz par ENGIE, l'État ou des entreprises organismes du secteur public, notamment an regard de l'éventuelle consolidation du secteur au niveau européen;

8° octies (nouveau)
Les effets de la suppression
de l'obligation de détention
par l'État de la majorité du
capital de la société
anonyme La Poste,
notamment sur l'évolution
de ses missions de service
public;

9° La gouvernance du Fonds pour l'innovation et l'industrie, ses priorités, ses modalités de gestion financière, d'attribution des fonds et de transparence;

9° La gouvernance du Fonds pour l'innovation et l'industrie, ses priorités, ses modalités de gestion financière, d'attribution des fonds et de transparence. Par dérogation au premier alinéa du présent II, ce rapport est remis annuellement;

10° La

10° La

modernisation du cadre juridique de la protection des secteurs stratégiques français, notamment en matière d'extraterritorialité des processus judiciaires;

11° L'impact de l'assouplissement des régimes d'intéressement et de participation ainsi que de la baisse du forfait social sur le déploiement des accords d'épargne salariale et l'effet de ces nouveaux accords d'épargne salariale sur les salariés ;

12° Le déploiement des sociétés à mission, analysé en fonction du nombre de sociétés qui y ont recouru et de l'impact financier et extra-financier que ce statut a eu sur leur activité;

13° Le déploiement des fonds de pérennité économique, analysé en fonction du nombre de fondateurs qui y ont recouru et des conséquences observables sur la gouvernance et les performances des sociétés concernées ;

14° Les effets économiques et managériaux de la présence d'administrateurs représentant les salariés au conseils sein des d'administration ou surveillance des sociétés concernées, depuis l'entrée vigueur de la loi n° 2015-994 du

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

modernisation du cadre juridique de la protection des secteurs stratégiques français, notamment en matière d'extraterritorialité des processus judiciaires;

11° L'impact de l'assouplissement des régimes d'intéressement et de participation ainsi que de la baisse du forfait social sur le déploiement des accords d'épargne salariale et l'effet de ces nouveaux accords d'épargne salariale sur les salariés ;

11° bis (nouveau)
Les effets de l'évolution
des dispositifs
d'actionnariat salarié sur le
partage de la valeur créée
par l'entreprise parmi les
salariés ainsi que sur
l'influence des salariés sur
la gouvernance et la
stratégie de l'entreprise;

12° Le déploiement des sociétés à mission, analysé en fonction du nombre de sociétés qui ont eu recours à ce statut et de l'impact financier et extrafinancier que ce statut a eu sur leur activité ;

13° Le déploiement des fonds de pérennité économique, analysé en fonction du nombre de fondateurs qui y ont recouru et des conséquences observables sur la gouvernance et les performances des sociétés concernées ;

14° Les effets économiques managériaux de la présence d'administrateurs représentant les salariés au conseils sein des d'administration ou de surveillance des sociétés concernées, depuis l'entrée vigueur de la loi n° 2015-994 du

17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

15° Les modalités de la mise en œuvre d'une base de données sur les délais de paiement des entités publiques, consultable téléchargeable gratuitement sur le site internet du chargé ministère l'économie, destinée à servir de référence pour l'information entreprises quant au respect des dispositions relatives aux délais de paiement.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

15° Les modalités de la mise en œuvre d'une base de données sur les délais de paiement des entités publiques, consultable téléchargeable gratuitement sur le site internet du chargé ministère l'économie, destinée à servir de référence pour l'information entreprises quant au respect des dispositions relatives aux délais de paiement;

16° (nouveau)

L'impact de la mise en œuvre des mesures concernant les commissaires aux comptes prévues aux articles L. 823-2-2, L. 823-12-1 et L. 823-12-2 du code de commerce dans leur rédaction résultant de la présente loi.